



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

T · H · E
OHIO
STATE
UNIVERSITY
LAW LIBRARY



31
973
2412

44^e Année. N^o 1. Samedi 9 Janvier 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	5 f. 00
1 an.....	15 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 50
3 mois.....	5 f. 00	Pr une annonce ayant 50 lignes et plus	
6 mois.....	8 00	La ligne.....	0 40
1 numéro..	0 70	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an.....	17 f. 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	
3 mois.....	5 f. 00		
6 mois.....	9 00		
1 an.....	20 f. 00		
3 mois.....	7 00		
6 mois.....	12 00		
1 an.....	4 00		
3 mois.....	7 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
24 déc. 1908.	Arrêté appelant M. Vernerey, Juge-Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance, à présider exceptionnellement le Conseil d'appel.....	3
29 —	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, pour l'exercice 1909	4
31 —	Arrêté relatif à la solde de l'adjuvant infirmier des troupes coloniales hors cadres, Simon, détaché à l'hôpital civil de Saint-Pierre.....	7
31 —	Arrêté allouant à l'Économe de l'hôpital civil de St-Pierre une indemnité de vivres et une indemnité de logement.....	8
31 —	Liste des assesseurs au Tribunal criminel.....	10
1 ^{er} janv. 1909.	Arrêté ouvrant des crédits provisoires de 25,550 fr. au titre de l'Exercice 1909 sur le budget colonial..	12

C.

**LS
STP
S149**

SEP 5² 1969

- 5 janv. Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre, en session extraordinaire, pour le remaniement du budget municipal, Exercice 1909..... 13
- 6 — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909 le rôle des licences de la commune de Saint-Pierre..... 14
- 4 — Décision abrogeant l'avis du 16 décembre 1908..... 15
-

N° 1. — ARRÊTÉ *appelant* M. Vernerey, *Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance, à présider exceptionnellement le Conseil d'appel.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les appels interjetés les 17 et 18 décembre 1908, par M^e Gauvain, avocat-agréé, agissant au nom de ses clients, les sieurs Vieillot et Le Hors: 1° à l'encontre de quatre jugements contradictoirement rendus par le Tribunal correctionnel de St-Pierre, le 11 décembre 1908; 2° à l'encontre du jugement incident contradictoirement rendu le 18 décembre 1908 par le même tribunal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. le Président du Conseil d'appel Moulin, empêché légitimement de statuer sur les dits appels;

Vu le décret du 21 mai 1896 et l'article 41 n° 2 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M. Vernerey, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance, est exceptionnellement désigné pour présider le Conseil d'appel dans les affaires sus-visées.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Vernerey prôtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et

enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 24 décembre 1908.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

Ch. MOULIN.

N° 2. — **ARRÊTÉ** *rendant provisoirement exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, pour l'exercice 1909.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 1, 8, 31, 32 et 33 de l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil;

Vu le câblogramme adressé au Département le 11 décembre 1908;

Vu la réponse télégraphique adressée par le Ministre le 22 décembre 1908;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 29 décembre 1908;

Sur le rapport du Chef du service de l'Inscription maritime, administrateur délégué de l'hôpital civil;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget autonome de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

RECETTES :

Article 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement.....	35,800	00
Article 2. — Remboursement de cessions diverses et vente d'objets.....	240	00
Article 3. — Remboursement des frais de pansement et bains.....	900	00
Article 4. — Subvention de la métropole.....	25,000	00
Article 5. — Recettes d'ordre, frais de sépulture et autres.....	800	00
Article 6. — Recettes d'exercices clos.....	mémoire	
Total.	<u>62,740</u>	<u>00</u>

DEPENSES:

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

Article 1 ^{er} — Allocation aux médecins traitants.	6,500	00
Article 2. — Solde de l'économiste et du personnel infirmier:		
<i>p a/</i> Economiste.....	3,950	00
<i>p b/</i> Infirmiers :		
1 adjudant des troupes coloniales.....	3,098	97
Infirmiers titulaires et temporaires.....	<u>2,640</u>	<u>00</u>
	5,738	00
Article 3. — Salaires des gens de service.....	9,688	97
Article 4. — Frais de route et de passage.....	2,700	00
Article 5 — Remises du Receveur.....	500	00
	800	00
Total.....	<u>20,188</u>	<u>97</u>
et en chiffres ronds.....	<u>20,189</u>	<u>00</u>

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Article 1 ^{er} . — Alimentation.....	24,000	00
Article 2. — Achats de médicaments et objets de pansement.....	4,000	00
Article 3. — Chauffage et éclairage.....	4,500	00
Article 4. — Blanchissage.....	300	00
Article 5. — Entretien et réparations du matériel, abonnement au téléphone.....	1,500	00
Article 6. — Entretien et réparations aux bâ- timents.....	2,800	00
Article 7. — Achat de matériel.....	3,500	00
Article 8. — Frais de transport.....	500	00
Article 9. — Frais de bureau.....	100	00
Article 10. — Frais d'impression et achat d'ou- vrages scientifiques.....	300	00
Article 11. — Droits de douane et d'octroi de mer.....	100	00
Article 12. — Dépenses diverses et imprévues...	151	00
Article 13. — Dépenses d'ordre, frais de sépulture	800	00
Article 14. — Dépenses d'exercices clos.....	mémoire	
Total.....	42,551	00
Total du Chapitre 1 ^{er}	20,189	00
Total du Chapitre 2.....	42,551	00
Total des dépenses...	62,740	00

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription maritime, administrateur délégué de l'hôpital civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, notifié à M. le Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1907.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

*Le Chef du service de l'Inscription maritime,
Administrateur délégué de l'hôpital civil,*

Ed. C. ANDRÉ.

N° 3. — ARRÊTÉ relatif à la solde de l'adjudant infirmier des troupes coloniales hors cadres, Simon, détaché à l'hôpital civil de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision du Ministre de la Guerre du 31 octobre 1908 nommant à l'emploi d'adjudant pour compter du 1^{er} novembre 1908, Simon (Jules), sergent à la section d'infirmiers militaires des Troupes coloniales, visite et exploitation, en service hors cadres à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 28 janvier 1908 portant application aux troupes européennes et assimilées à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'avis favorable du Chef du service de Santé;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime, Administrateur délégué de l'hôpital civil,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le sergent infirmier militaire des Troupes coloniales Simon, hors cadres, nommé à l'emploi d'adjudant dans le même corps pour compter du 1^{er} novembre 1908, aura droit à la solde afférente à son grade pour compter de la même date.

Art. 2. — Cette solde imputable au budget de l'hôpital Chapitre 1^{er}. Personnel; Article 2, exclut toute prestation d'alimentation et de chauffage.

Art 3. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime Administrateur délégué de l'hôpital, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1908.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

*Le Chef du service de l'Inscription Maritime
Administrateur de l'hôpital civil,*

Ed. G. ANDRÉ.

N° 4. — ARRÊTÉ *allouant à l'Économe de l'hôpital civil de St-Pierre une indemnité de vivres et une indemnité de logement.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant que l'Économe n'est ni logé ni nourri à l'hôpital, en raison des nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime, Administrateur de l'hôpital civil de St-Pierre,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera alloué à M. Hacala, Économiste de l'hôpital civil de Saint-Pierre, pour compter du 1^{er} janvier 1909:

1^o une indemnité de vivres de 2 francs par jour, soit 730 francs par an;

2^o une indemnité de logement de 270 francs par an.

Art. 2. — Cette dépense sera supportée par le budget de l'hôpital civil Chapitre 1^{er}, Article 2, après ratification par le Ministre des Colonies du budget Exercice 1909, approuvé par Conseil d'Administration le 29 décembre 1908.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime Administrateur délégué de l'hôpital civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1908.

DELOT.

Par l'Administrateur:

l'Administrateur délégué de l'hôpital,

M. G. ANDRÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'an mil neuf cent huit, le trente-et-un décembre à neuf heures du matin, la Commission composée de MM. le Chef de service Judiciaire, agissant par délégation de l'Administrateur; le Président du tribunal de 1^{re} Instance; Gloanec, Emile, délégué du Conseil d'Administration et Rochard, Eugène, délégué du Conseil municipal, s'est réunie dans la salle du Conseil d'administration et a procédé à l'établissement de la liste des notables de la colonie devant être désignés, par la voie du sort, pour faire partie, comme assesseurs, du Tribunal criminel des Iles Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'article 2 du décret du 24 février 1891; cette liste a été arrêtée comme suit:

1^{re} liste: (40 notables).

MM. Pépin, Emmanuel.	42 ans	commerçant.
Marsoliau, François.	59 ans	entrepreneur.
Jourdan, Louis.	62 ans	agent d'assurance.
Briand, Julien.	48 ans	boucher.
Morazé, Julien.	31 ans	gérant.
Thélot, François.	44 ans	maître-forgeron.
Lavissière, Jean-Marie.	65 ans	négociant.
Yon, Ferdinand.	35 ans	commerçant.
Landry, Charles.	52 ans	armateur.
Gloanec, Emile.	48 ans	commerçant.
Minier, Louis.	58 ans	pharmacien.
Dégort, Constant.	51 ans	négociant.
Lespagnol, Eugène.	42 ans	commerçant.
Fontaine, Auguste.	35 ans	négociant.
Benâtre, Eugène.	46 ans	commerçant.
Yvon, Joseph.	48 ans	armateur.
Bailly, Léon.	61 ans	négociant.
Grandais, Auguste.	41 ans	gérant.
Théberge, Auguste.	53 ans	armateur.
Langronne, Henri.	41 ans	comptable.

Lefèvre, Georges.	38 ans	négociant.
Beauvois, Alexandre.	66 ans	entrepreneur.
Dagort, Gustave.	32 ans	boulangier.
Le Breton, Emile.	52 ans	négociant.
Bréhier, Amédée.	43 ans	commerçant.
Briand, Alfred.	54 ans	— id. —
Etcheverry, Jean.	54 ans	— id. —
Delisle, Louis.	49 ans	cap. au long-cours.
Leprovost, Adolphe.	60 ans	armateur.
Dugué, Adrien.	38 ans	boucher.
Roulet, Alfred.	31 ans	gérant.
Bachelot, Stanislas.	43 ans	— id. —
Yvon, Francis.	31 ans	armateur.
Robert, François.	41 ans	— id. —
Lamusse, Georges	43 ans	gérant.
Poulain Henri.	45 ans	horloger.
Paturel, André.	42 ans	armateur.
Portais, Louis	48 ans	horloger.
Ollivier, Auguste.	44 ans	boucher.
Lefresne, Louis.	31 ans	comptable.

2^e liste supplémentaire: (10 notables).

MM. Rochard, Eugène.	48 ans	marchand boucher.
Gauchet, Alfred.	37 ans	menuisier.
Etchemendy, Étienne.	48 ans	commerçant.
Amestoy, Victor.	42 ans	— id. —
Folquet, Paul.	41 ans	armateur.
Apestéguy, Gustave.	49 ans	menuisier.
Ledret, Eugène.	57 ans	pilote.
Cormier, Noël.	38 ans	voilier.
Merle, Gabriel.	51 ans	gérant.
Poirier, Emile.	53 ans	entrepreneur.

Le Chef du service Judiciaire,
CH. MOULIN.

Le Président du Tribunal de 1^{re} Instance,
A. VERNEREY.

Le Délégué du Conseil d'Administration,
E. GLOANEC.

Le Délégué du Conseil municipal.
E. ROCHARD.

N° 5. — **ARRÊTÉ** ouvrant des crédits provisoires de 25.550 fr.
au titre de l'Exercice 1909 sur le budget colonial.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu le câblogramme du 22 décembre 1908 fixant à 25.000 fr. le chiffre de la subvention à allouer à l'hôpital civil pour assurer son fonctionnement en 1909;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription maritime;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au Chef du Service de l'Inscription Maritime pour assurer les paiements des dépenses engagées ou à engager au titre de l'Exercice 1909 sur le budget colonial, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation:

Chapitre — Inscription Maritime :	
Article 1 ^{er}	7.500 f. 00
Article 2.....	4.500 00
Chapitre — Frais de route et de passage :	
Article 1 ^{er}	1.000 00
Article 2.....	50 00
Chapitre — Matériel des hôpitaux :	
Article 1 ^{er}	12.500 00
Ensemble.....	<u>25.550 00</u>

Art. 2 — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée des ordonnances de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer:

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} janvier 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

N° 6. — ARRÊTÉ prescrivait la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre, en session extraordinaire, pour le remaniement du budget municipal, Exercice 1909.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la nécessité, reconnue par la commission « ad hoc », de procéder au remaniement du budget municipal de la

commune de St-Pierre (Exercice 1909), élaboré par le Conseil municipal de la dite commune, réuni en session extraordinaire, les 11 et 12 décembre 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de St-Pierre sera convoqué, en session extraordinaire, pour le vendredi 8 janvier 1909, à l'effet de procéder au remaniement du budget communal, Exercice 1909, élaboré, en session extraordinaire, les 11 et 12 décembre 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 janvier 1909.

DIDELOT.

N° 7. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1909 le rôle des licences de la Commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de St-Pierre pour l'année 1909, lequel s'élève à la somme de *dix mille francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 6 janvier 1909.

DIDELOT.

N° 8. — DÉCISION abrogeant l'avis du 16 décembre 1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'avis du Chef du service de l'Inscription Maritime, affiché et publié à Saint-Pierre le 16 décembre 1908, sur la demande du Capitaine de Vaisseau Commandant le croiseur *Amiral Aube*, approuvé le dit jour par l'Administrateur, Chef de la colonie, relatif à la recherche de la vedette et de son équipage disparus dans la soirée du 14 décembre 1908;

Considérant que les recherches n'ont donné aucun résultat en ce qui concerne l'équipage;

Attendu que le croiseur cuirassé *Amiral Aube* a quitté la colonie;

DÉCIDE :

L'avis affiché et publié en ville le 16 décembre 1908 n'a plus d'effet.

Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 janvier 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes..... 5 f. 00	Chaque ligne en sus..... 0 50
6 mois.... 8 00	1 numéro... 0 70	Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	La ligne..... 0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00		
mois.... 9 00	6 mois.... 12 00		
mois.... 4 00	3 mois.... 7 00		

Madame DIDELOT recevra, à l'Hôtel du Gouvernement, les 1^{er} et 3^{ms} mardis de chaque mois, à partir de 3 heures.

Dates:	SOMMAIRE:	Pages.
15 janv.	Inspection avant le départ des bâtiments armés pour 1908. Terre-Neuve et Islande.....	32
24 —	Instructions pour l'application du décret du 13 janvier 1908 sur l'hygiène et la sécurité à bord des navires des grandes pêches.....	35
1 ^{er} fév	Instructions complémentaires pour l'armement des navires armés à la grande pêche et des navires transporteurs.....	42
11 —	Au sujet de l'application du décret du 13 janvier 1908..	45
28 —	Interprétation de quelques dispositions du décret du 13 janvier 1908, relatif aux armements pour la grande pêche.....	46

19 oct.	Loi du 14 juillet 1908. — Certification des services 1908. à l'État.....	59
6 nov.	Dépêche ministérielle. Loi du 14 juillet 1908. Il n'y a pas lieu d'étendre aux équipages Saint-Pierrais le bénéfice attaché à la campagne de Terre-Neuve et d'Islande.....	52
16 —	Circulaire interprétative de l'article 13, dernier paragraphe, de la loi du 14 juillet 1908.....	50
9 déc.	Dépêche ministérielle. Le bénéfice attaché à la campagne de Terre-Neuve et d'Islande ne peut être étendu aux inscrits Saint-Pierrais.....	51
14 —	Circulaire ministérielle. Application du tarif n° 1 de la loi du 14 juillet 1908 pour l'établissement des mémoires de pensions.....	56
15 —	Dépêche ministérielle. Primes de propriété. Pêche à Terre-Neuve.....	54
17 déc.	Envoi du décret du 7 juillet 1908. Application à St-Pierre et Miquelon des règlements sur la sécurité de la navigation maritime.....	20
17 —	Arrêté autorisant la vente d'un titre de rente déposé dans la caisse de réserve.....	62
18 —	Circulaire ministérielle. Exposition internationale de l'Est de la France. (Nancy 1909).....	61
19 —	Circulaire. Loi du 14 juillet 1908. Application des articles 6, 7, 11.....	55
21 —	Arrêté autorisant un prélèvement de 30,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.....	63
29 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 3,550 francs au compte du chapitre 15 du budget colonial, (services civils) Exercice 1908.....	65
29 —	Arrêté approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 800 francs au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens et autorisant un virement de crédit de 25 francs au budget du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1908.....	66
5 janv.	Arrêté nommant un Procureur de la République 1909. ad hoc.....	67

5 janv.	Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de Miquelon en session extraordinaire.....	69
8	— Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre pour le 4 ^{me} trimestre 1908.....	70
21	— Arrêté promulguant dans la colonie les décrets des 7 juillet 1908 et 13 janvier 1908.....	22
	Texte du décret du 7 juillet 1908.....	24
	Texte du décret du 13 janvier 1908.....	27
21	— Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909 le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens.....	71
22	— Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en session extraordinaire...	72
	Mercuriale pour le 1 ^{er} trimestre 1909.....	73
	Tarif des prix de vente des poudres à feu.....	74
	Tableau des produits de pêche.....	75
	Nominations, mutations, etc.....	76

(Ministère des Colonies: 2^me Direction, 4^e Bureau; 3^me Direction, 2^e et 3^e Bureau.)

Paris, le 17 décembre 1908.

Envoi du décret du 7 juillet 1908. Application à St-Pierre et Miquelon des règlements sur la sécurité de la navigation maritime.

Le Ministre des colonies à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez ci-joint ampliation du rapport au Président de la République et du décret du 7 juillet 1908.

Ce texte est destiné à remplacer celui du 5 mars dernier, dont vous avez, d'après mes instructions, suspendu la promulgation et qui a été rapporté par décret, également ci-annexé, du 7 juillet, parce qu'il n'avait point reçu le contreseing des Ministres des Finances et du Commerce.

Je vous rappelle qu'il conviendra d'appliquer le nouvel acte en tenant compte des dispositions des circulaires du Ministre de la Marine des 15, 24 janvier, 1^{er} et 11 février 1908, dont je vous ai adressé copie par bordereau du 17 mars dernier, et qu'il y a lieu de compléter par la circulaire ci-annexée du 28 février 1908.

Cette façon de procéder donnera satisfaction, ainsi que je vous en ai avisé par câblogramme du 11 mars aux observations que vous avez formulées relativement à l'article 8 du décret.

J'ajoute que cette réglementation est provisoire et a pour objet de faire face aux nécessités urgentes, en attendant que soit élaborée une réglementation plus complète, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Bien que la loi du 17 avril 1907 ne soit applicable aux navires, pratiquant une navigation coloniale, je suis en effet, décidé, de concert avec le Ministre de la Marine, à en étendre, par décret, à St-Pierre et Miquelon, autant que possible toutes les dispositions ainsi que celles des règlements d'administration publique pris en exécution de la dite loi aux dates des 20 et 21 septembre 1908, et insérée au *Journal officiel* de la République Française du 26 du même mois.

Dans cet ordre d'idées, je vous prie de faire procéder immédiatement à une enquête détaillée sur la possibilité d'appliquer à la Colonie ces nouvelles dispositions.

Je compte sur vous pour que les personnes et les assemblées intéressées ou compétentes soient consultées.

Je serais heureux également de connaître votre avis personnel sur la question.

Il est indispensable que votre réponse me parvienne d'urgence de façon que la loi et le décret puissent être promulgués à St-Pierre et Miquelon le 23 mars prochain date d'entrée en vigueur des mêmes dispositions en France.

Votre réponse me sera transmise avec tous documents à l'appui en double expédition, sous le timbre de la Direction de la comptabilité, Bureau de la solde.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 9. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie les décrets des 7 juillet 1908 et 13 janvier 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

1° Le décret du 7 juillet 1908 rendant applicable à Saint-Pierre et Miquelon le décret du 13 janvier 1908;

2° Le décret du 13 janvier 1908 déterminant les mesures de sécurité et d'hygiène auxquelles sera subordonné le droit aux primes d'armement instituées par la loi du 22 juillet 1851 en faveur des navires se livrant à la grande pêche.

Art 2. — Le Chef du Service de l'Inscription Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 janvier 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
*suiwi de décrets: 1° rapportant le décret du 5 mars
1908; 2° rendant applicable à St-Pierre et Miquelon
le décret du 13 janvier 1908 (mesures de sécurité et
d'hygiène pour primes d'armement en faveur des navires
se livrant à la grande pêche).*

(7 juillet 1908).

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité; —
3° Bureau: *Solde, Pensions, Secours, Administration des Services
militaires.* = Ministère du Commerce et de l'Industrie. = Minis-
tère des Finances).

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 5 mars dernier, a étendu aux
goélettes armées à St-Pierre et Miquelon les dispositions
du décret du 13 janvier 1908, rendu en exécution de la
loi du 29 décembre 1900 et indiquant les mesures de
sécurité et d'hygiène à l'accomplissement desquelles
sera désormais subordonné le droit aux primes d'arme-
ment instituées par la loi du 22 juillet 1851 en faveur
des navires se livrant à la grande pêche.

Cet acte que je vous avais soumis après entente avec
M. le Ministre de la Marine n'a pas été visé par MM. les
Ministres des Finances et du Commerce et de l'Industrie
qui sont cependant directement intéressés au payement
des primes à la grande pêche.

Pour réparer cette omission, j'ai l'honneur de sou-
mettre à votre haute sanction deux projets de décrets qui
ont pour objet: l'un de rapporter celui du 5 mars précité.
l'autre de rendre à nouveau applicable à Saint-Pierre et
Miquelon le décret du 13 janvier 1908. Ce dernier a été
contresigné par MM. les Ministres des Finances et du
Commerce et de l'Industrie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

rendant applicable à Saint-Pierre et Miquelon le décret du 13 janvier 1908 (mesures de sécurité et d'hygiène pour primes d'armement en faveur des navires se livrant à la grande pêche).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 janvier 1908 déterminant les mesures de sécurité et d'hygiène auxquelles est subordonné le droit aux primes d'armement instituées par la loi du 22 juillet 1851 en faveur des navires se livrant à la grande pêche;

Vu l'article 63 de la loi du 24 décembre 1896;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Le décret du 13 janvier 1908 fixant en exécution de la loi du 29 décembre 1900, les mesures de sécurité et d'hygiène auxquelles est subordonné le droit aux primes d'armement instituées par la loi du 22 juillet 1851, en faveur des navires se livrant à la grande pêche de la morue est applicable aux goélettes armées à Saint-Pierre et Miquelon pour faire la pêche de la morue.

Art 2. — Les Ministres de la Marine, du Commerce et de l'Industrie, des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels de la Marine et des Colonies*.

Fait à Paris, le 7 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine, *Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

GASTON THOMSON.

Jean BRUPPI.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Colonies,

J. GAILLAUX.

MILLIÈS-LACROIX.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
*suivi d'un décret déterminant les mesures relatives à la
sécurité et à l'hygiène à bord des navires pratiquant la
pêche en Islande et à Terre-Neuve.*

Paris, le 13 janvier 1908.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret qui détermine, par application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900, les mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène auxquelles il me paraît indispensable de subordonner désormais le droit aux

primes d'armement instituées par la loi du 22 juillet 1851 en faveur des navires pratiquant la pêche, soit au large de l'Islande, soit sur les bancs ou les côtes de Terre-Neuve.

Ces mesures sont loin de répondre aux desiderata qui ont été exprimés par les commandants de nos divisions et stations navales; leur application n'en constituera pas moins, par rapport à l'état de choses actuel, un progrès considérable.

De nouvelles prescriptions ne tarderont pas d'ailleurs à être édictées en vertu de la loi plus générale du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation, qui permettront tout à la fois de compléter sur de nombreux points les dispositions du projet de décret ci-joint et de donner à certains faits dont l'opinion publique s'est justement émue une sanction plus effective.

L'acte que je sou mets aujourd'hui à votre haute approbation ne saurait être considéré, par suite, que comme un acheminement vers une réglementation plus étroite et plus précise.

Il a seulement pour objet d'imposer, dès cette année, à l'armement des obligations essentielles dont la réalisation ne peut donner lieu à aucune difficulté pratique et contribuera néanmoins à rendre plus aisément applicables, dans la suite, les mesures que doit nécessairement entraîner la mise en vigueur de la législation de 1907.

Plus étendues, les dispositions du projet de décret ci-joint eussent manifestement anticipé sur les règlements d'administration publique qui doivent être rendus en exécution de cette nouvelle législation. Plus circonscrites, elles n'eussent plus répondu au but que propose mon Département.

C'est pourquoi je ne doute pas qu'elles seront acceptées sans protestation par l'armement et qu'elles contribueront

à assurer un peu plus d'hygiène aux pêcheurs qui vont chaque année, par milliers, pratiquer sur des mers inclementes, un dur et pénible métier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la marine,

GASTON THOMSON.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu la loi du 29 décembre 1900 prorogeant celle du 22 juillet 1851 sur les primes à la grande pêche et notamment l'article 3 de cette loi;

Vu le décret du 14 mai 1901;

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Le droit aux primes d'armement instituées par la loi du 22 juillet 1851 sera subordonné, à partir de la publication du présent décret, à l'observation des dispositions ci après destinées à assurer l'hygiène et la sécurité à bord des navires armés pour la grande pêche.

Art. 2. — Tout bâtiment devra comporter les aménagements suivants:

1° Une manche à air mobile devra, conjointement avec le panneau de descente, assurer l'aération du poste d'équipage;

2° Les échelles qui donnent accès dans le poste de

l'équipage devront être en bon état et fixées solidement au navire;

3° Le poste d'équipage devra être muni d'un poêle entouré d'un dispositif protecteur contre l'incendie, de tables pliantes ou démontables en nombre suffisant pour que les deux tiers des hommes du poste puissent y trouver place, ainsi que de pendoirs à vêtements en nombre égal à celui des hommes du poste;

4° Toutes les boiseries du poste d'équipage devront être lavées avant le départ et enduites d'une peinture à l'huile, ou au vernis ou à la chaux;

5° Un bardit mobile devra être établi dans la cale à sel de façon à empêcher la provision de sel, en se portant d'un bord sur l'autre, par suite du mouvement du navire, de nuire à sa stabilité.

Art. 3. — L'approvisionnement maximum en eau-de-vie qui pourra être embarqué à un titre quelconque au départ de France ne devra pas excéder la quantité nécessaire pour délivrer 15 centilitres par jour et par marin majeur. L'eau-de-vie devra être à 42° au plus. Les compositions désignées sous le nom d'apéritifs seront proscrites. Il ne devra pas être embarqué d'alcool au cours de la campagne.

Par contre, l'approvisionnement en denrées alimentaires devra comprendre, au minimum, la quantité nécessaire pour délivrer par homme et par jour, sans distinction d'âge:

750 grammes de pain ou biscuit;

150 grammes de viande, de lard ou d'endaubage;

500 grammes de pommes de terre ou 100 grammes de légumes secs;

40 grammes de beurre;

25 grammes de café, 10 grammes de thé et 60 grammes de sucre.

Il devra être emporté, pour être délivré aux malades

ou aux blessés, et dans les conditions nécessaires pour assurer leur conservation en bon état, une quantité d'œufs et de boîtes de lait concentré calculée à raison de 6 œufs et de 2 kilogrammes de lait par homme embarqué.

Art. 4. — L'approvisionnement en eau potable, par homme et par jour, ne devra pas être inférieure à 2 litres. Cette eau sera pure et renfermée dans des récipients propres. L'approvisionnement d'eau pourra, dans la limite maxima des deux tiers, être complété en cours de voyage.

Art. 5. — Un homme âgé de plus de 16 ans, sachant faire la cuisine sera exclusivement chargé à bord de chaque navire de la préparation des aliments et de la propreté des locaux, couchettes, vêtements, etc.

Cet homme sera désigné au rôle d'équipage.

Art. 6. — A la fin de chaque campagne, les chambres et postes d'équipages, les cales, soutes, cambuses, etc., devront être évacués; tous les objets mobiles seront enlevés, les boiseries, ponts et planchers intérieurs seront grattés, lavés au savon ou à la potasse, avec de l'eau bouillante, puis aspergés avec une solution antiseptique (solution phéniquée au 50 ‰ ou d'aldéhyde formique au même titre). Les boiseries seront ensuite repeintes avec l'enduit prévu à l'article 2

Les objets mobiles, sortis des postes ou chambres, ou des cales, soutes, cambuses, etc., subiront à l'air libre les mêmes opérations.

Art. 7. — Les propriétaires ou armateurs devront munir les bâtiments qu'ils arment pour les grandes pêches de tous les instruments et instructions nautiques nécessaires à la navigation ainsi que de cartes récentes, ou au moins mises à jour des parages dans lesquels ces bâtiments doivent naviguer.

Art. 8. — Tout marin qui sera embarqué sur les navires prévus à l'article 1^{er} au titre d'officier devra connaître au

moins la lecture des cartes et les principales dispositions du règlement du 21 février 1897, spécialement celles qui concernent les feux et signaux de route.

Au cas où il sera embarqué un homme d'équipage chargé des intérêts commerciaux de l'armateur, cet homme devra être expressément placé sous l'autorité du capitaine, du second et des officiers du bord; il lui sera interdit de participer à la direction du navire.

Art. 9 — Les dispositions du décret du 26 juin 1903 (section IV) relatif aux moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers et de l'arrêté ministériel du 2 mai 1904 fixant les conditions d'installation des embarcations de sauvetage à bord des mêmes navires, le matériel dont elles doivent être pourvues et les vérifications à faire subir aux engins de sauvetage sont applicables aux navires armés aux grandes pêches.

Les doris ou warys, placés sur le pont de façon à permettre une mise à l'eau rapide en cas d'accident de mer, pourront être compris dans le matériel de sauvetage prévu au décret du 26 juin 1903.

Chacun des bâtiments visés à l'article 1^{er} qui emploient pour la pêche des embarcations s'éloignant du navire devra être approvisionné de fusées, afin de pouvoir, par temps de brume, faire rallier les dites embarcations.

Il devra posséder également un nombre de sacs suffisants (au moins 4) troués spécialement pour pratiquer, le cas échéant, le filage de l'huile.

Art. 10. — Les embarcations dites warys et doris, expédiées de la côte de Terre-Neuve ou des navires pour pêcher sur les bancs de Terre-Neuve devront porter, en poupe et à l'avant sur chaque bord, le nom du bâtiment duquel elle dépendent, ainsi que le nom du port d'attache de ce bâtiment. Ces embarcations devront être pourvues d'un compas, d'un aviron de rechange, de vivres en bon état et d'eau potable pour trois jours au moins. L'eau

devra être contenue dans un caisson ou dans des bidons métalliques; les vivres dans des boîtes de métal munies de fermetures hermétiques mais mobiles, à l'exclusion de toute obturation soudée. Les quantités de biscuit et d'eau représentant les trois jours de vivres ne doivent pas être inférieures à 3 kilogr. 200 pour le biscuit et à 6 litres d'eau.

Art. 11. — Pourront vérifier l'application des dispositions ci-dessus en tous temps et en tous lieux les officiers et médecins des navires de guerre chargés de la police des pêches et les personnes désignées à cet effet par le Ministre de la Marine. Les infractions constatées seront signalées au Ministre; si celui-ci estime que les fautes ou négligences relevées sont de nature à justifier l'application de la pénalité prévue par la loi du 29 décembre 1900, il en communiquera un extrait à l'armateur, qui aura 60 jours francs pour présenter des observations en défense. Le Ministre de la Marine transmet ensuite le dossier, avec son avis, au Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui statue.

Art. 12. — Le décret du 14 mai 1901 relatif à l'armement des doris et warys envoyés en pêche sur les bancs de Terre-Neuve, est abrogé.

Art. 13. — Les Ministres de la Marine, du Commerce et de l'Industrie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre de la Marine, *Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

GASTON THOMSON.

JEAN CRUPPI.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

(Ministère de la Marine: Direction de la Navigation et des Pêches maritimes: *Bureau de la Navigation maritime.*

Paris, le 15 janvier 1908.

Inspection avant le départ des bâtiments armés pour Terre-Neuve et Islande.

Chaque année, mon attention est appelée sur les conditions defectueuses d'armement des bâtiments destinés soit à la pêche à Terre-Neuve ou en Islande, soit au transport des marins engagés pour constituer les équipages des goélettes de St-Pierre et Miquelón. La nouvelle réglementation instituée par la loi du 17 avril 1907 remédiera pour l'avenir à cet état de choses; mais, comme elle ne pourra entrer en vigueur que postérieurement au prochain départ des bâtiments dont il s'agit, il m'a paru indispensable de prendre des mesures spéciales pour vérifier si ces navires satisfont, au moins, d'une manière complète, à toutes les prescriptions réglementaires actuellement en vigueur, tant au point de vue de la sécurité que de l'hygiène des personnes embarquées.

Cette vérification sera faite par des Commissions de deux membres recevant mission spéciale à cet effet et comprenant :

1° Un officier de Marine choisi autant que possible parmi ceux qui ont commandé un bâtiment de la division navale de Terre-Neuve et d'Islande ou qui ont fait partie de l'état-major d'un de ces bâtiments;

2° Un officier du Corps de Santé de la Marine, pris de préférence parmi ceux qui auraient une compétence particulière dans les questions d'hygiène et de vivres.

Ces Commissions, que vous aurez à constituer en nombre et en temps utile, devront se rendre dans les différents ports de votre arrondissement qui arment pour l'Islande et pour Terre-Neuve. Vous m'aviserez immé-

diatement de leur désignation, sous le double timbre : « Cabinet du Ministre » « Direction du Contrôle », en m'indiquant autant que possible la date de leur mise en route sur tel ou tel point et le programme de leurs opérations.

Les officiers composant les Commissions visiteront les bâtiments armés, soit pour la pêche, soit pour le transport des pêcheurs à Terre-Neuve, et s'assureront que les diverses Commissions réglementaires ont régulièrement fonctionné.

Les vérifications de l'officier de vaisseau porteront spécialement sur l'état de navigabilité des bâtiments, les objets d'armement et de rechange, les instruments et documents nautiques mis à la disposition des officiers, le matériel de sauvetage, l'armement et les marques des embarcations et tout ce qui a un caractère plus particulièrement nautique.

L'officier du Corps de Santé devra spécialement porter son attention sur les conditions d'habitabilité et d'aménagement des locaux, la qualité des vivres, l'état des caisses à eau, l'approvisionnement d'alcool, le matériel médical et pharmaceutique, et tout ce qui se rattache à l'hygiène des hommes et du bord.

Ils devront s'assurer de concert de l'exécution des prescriptions des dépêches du 17 janvier 1891, n° 104, modifiée par celle du 11 décembre 1895, n° 2,996, et du 9 janvier 1908, n° 26, ainsi que de la stricte observation des dispositions contenues dans le décret du 13 janvier courant, déterminant les mesures de sécurité et d'hygiène auxquelles sera subordonné le droit aux primes d'armement aux grandes pêches, décret inséré au journal du 15 janvier et qui a fait l'objet de la dépêche du 14.

Les deux officiers composant une Commission opéreront simultanément; ils consigneront leurs observations dans un même rapport pour chacun des navires visités et le remettront immédiatement à l'Administrateur de

l'inscription maritime du quartier, à qui il appartiendra le cas échéant, d'interdire au capitaine de tout bâtiment, n'ayant pas satisfait entièrement aux prescriptions réglementaires, de prendre la mer et de lui refuser l'inscription au rôle d'équipage des passagers en surnombre, sous peine des sanctions prévues aux articles 85 du décret-loi du 24 mars 1852, modifié par les lois des 15 avril 1898 et 31 juillet 1902, et 4 du décret-loi du 19 mars 1852. Chacun de ces rapports me sera communiqué aussitôt que possible, par votre intermédiaire, sous le timbre de la présente dépêche, après avoir été complété par l'Administrateur du quartier de l'indication des mesures que les constatations y figurant l'auront conduit à prendre.

Les chefs de quartiers devront s'attacher à faciliter par tous les moyens aux officiers délégués l'accomplissement de leur mission. Les bâtiments de la surveillance des pêches devront notamment être mis à leur disposition, en cas de besoin, pour leur permettre de se rendre à bord des navires à inspecter. Tous renseignements utiles devront leur être fournis sur ces navires et sur les conditions dans lesquelles ont été effectuées les différentes visites et vérifications réglementaires les concernant.

GASTON THOMSON.

(Navigation et pêches maritimes; *Pêches. etc.; Navigation maritime*).

Paris, le 24 janvier 1908.

Instructions pour l'application du décret du 13 janvier 1908 sur l'hygiène et la sécurité à bord des navires des grandes pêches.

Le Ministre de la Marine à Messieurs les Vice-Amiraux, Commandant en Chef, Préfets maritimes, les Chefs du Service de l'Inscription Maritime.

J'ai adressé, le 14 janvier, aux autorités maritimes des arrondissements et sous-arrondissements dans lesquels se trouvent des ports armant pour la grande pêche, la copie d'un décret en date du 13 janvier 1908 (Journal officiel du 15 janvier), subordonnant, par application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1900, le droit que les armateurs peuvent avoir aux primes instituées par la loi du 22 juillet 1851, à un certain nombre d'obligations intéressant l'hygiène et la sécurité de leurs équipages.

J'ai tout lieu de penser que les armateurs, auxquels l'État accorde de si larges encouragements, seront les premiers à reconnaître le haut intérêt qui s'attache à la réalisation de ces mesures, édictées en vue d'améliorer les conditions d'existence des marins des grandes pêches dans l'exercice de leur rude métier.

Aucune d'elles ne peut d'ailleurs présenter de grandes difficultés d'application ni entraîner un surcroît de dépenses excessif.

Il y a lieu seulement, dans l'interprétation que comportent certaines dispositions du décret, de tenir compte de la situation de fait qui résulte de l'état d'avancement des armements.

C'est en m'inspirant de ces considérations que j'ai arrêté les instructions ci-après, traitant plus particulièrement les principaux points que souleve, au sujet de la

règlementation nouvelle, la proximité du départ des navires des grandes pêches:

Article 2. — Les aménagements prévus aux quatre premiers paragraphes de l'article 2 ont pour l'objet l'amélioration de l'habitabilité des postes d'équipage.

L'installation d'une manche à air mobile (parag. 1°) sur les navires où il n'existe pas de manche fixe est indispensable pour assurer une ventilation dans le poste où le cabage d'air est rarement suffisant et où l'atmosphère est toujours viciée par la fumée des pipes et des lampes, par les émanations de la cale et par la décomposition des déchets de poisson. Elle ne saurait présenter aucune difficulté pratique. Il n'y aura d'ailleurs pas d'inconvénients à ce qu'il soit fait usage de manches en toile.

Le chauffage des postes est déjà assuré sur bon nombre de bâtiments, ce qui montre qu'il n'y a pas impossibilité à munir ces locaux d'un poêle (parag. 3°). Il est indispensable que cette mesure soit généralisée, car la ventilation, même organisée au moyen de manches à air, ne saurait suffire pour combattre efficacement l'humidité dont sont imprégnés les boiseries de ces locaux, les couchettes, les coffres et les vêtements des hommes.

En ce qui concerne les pendoirs (parag. 3°), il serait préférable qu'ils fussent placés dans un compartiment spécial du navire, afin d'éviter que l'eau, qui dégoutte toujours des cirés, ne tombe sur le plancher des postes. À défaut de ce local spécial, les pendoirs devront être, comme le prévoit le décret, en nombre suffisant pour que les hommes ne fassent pas traîner ces cirés sur les banes ou les couchettes.

En ce qui concerne les échelles (parag. 2°), il y aura lieu, en s'assurant de leur bon état de recommander, aux capitaines, de les faire journellement nettoyer au cours de la campagne.

La délivrance de tables pliantes ou démontables (parag. 3°) s'impose, car les installations qui tiennent actuellement lieu de tables (telle la pièce de bois qui, à bord de certaines goélettes islandaises, s'allonge entre l'échelle d'accès au poste et le pied du mât de misaine) sont actuellement insuffisantes, inconfortables et encombrantes. Elle permettra d'assurer plus facilement la propreté des locaux et elle n'entraînera qu'un minime surcroît de dépenses.

Le chaulage des parois des postes et cabanes (parag. 4°) doit être considéré comme un minimum de précautions. L'emploi de la peinture lavable ou de vernis est de beaucoup préférable.

Seule de toutes les prescriptions édictées à l'article 2, celle qui fait l'objet du parag. 5° concerne la sécurité des navires. Elle a pour but d'éviter que la stabilité des bâtiments ne soit compromise par les déplacements de la cargaison de sel et, à ce titre, les armateurs sont les premiers intéressés à s'y conformer strictement.

Il est bien évident cependant que si certains arrimages étaient déjà faits, il pourrait être suppléé au barding par toutes dispositions propres à atteindre le même résultat.

Article 3. — La rédaction de l'article 3 du Décret du 13 janvier indique clairement que c'est pour compenser la réduction prévue sur les délivrances d'alcool qu'un minimum d'approvisionnement a été exigé pour certaines denrées alimentaires.

Il n'y a donc pas lieu de considérer les quantités de vivres énumérées comme devant constituer, à elles seules, les éléments de la ration.

C'est ainsi qu'il n'est question, dans le texte en cause, ni des boissons hygiéniques (vin, bière ou cidre), ni des épices et condiments (poivre, vinaigre, huile), ni des vivres frais que les capitaines peuvent se procurer au cours d'escales.

On a voulu simplement imposer à l'armement, en échange des économies qui résulteront pour lui de la diminution des délivrances d'eau de vie, l'obligation d'embarquer certaines denrées essentielles en quantités suffisantes pour varier périodiquement la composition de la ration, dont on a eu trop souvent l'occasion de constater la défectuosité.

Je n'ignore pas qu'à l'époque à laquelle le décret a paru, nombre d'armateurs avaient déjà fait leurs achats. Mais cette considération ne saurait suffire à justifier une dérogation aux prescriptions du décret du 13 janvier, car rien ne s'oppose à ce que l'alcool qui aurait été embarqué en excédent, soit remis à terre, et rien n'est plus aisé que de se procurer les quantités supplémentaires de vivres nécessaires pour constituer l'approvisionnement exigé. Tout au plus pourra-t-il y avoir lieu d'admettre certaines latitudes pour le thé, quand il y aura compensation par un stock de boissons hygiéniques permettant des délivrances suffisantes.

J'ai soin, en outre, afin d'éviter aux armateurs les dépenses que leur occasionnerait l'application des droits de régie aux excédents d'alcool débarqués, de demander à M. le Ministre des Finances de leur accorder pour 1908 les plus grandes facilités pour constituer dans les meilleures conditions possibles ce surplus d'approvisionnement, soit en entrepôt réel, soit en entrepôt fictif.

La seule question qui pourrait se poser au sujet de l'alcool, c'est celle de l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'expression de « marin majeur » pour déterminer l'approvisionnement.

Appliquée au sens légal de la majorité, cette expression conduirait à distinguer entre des hommes qui figurent également au titre de « matelots » sur le rôle d'équipage et à leur imposer une différence de traitement qui n'irait pas sans soulever d'assez vives récriminations.

Appliquée, au contraire, à tout inscrit définitif, dont la situation est déterminée par l'article 11 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'Inscription Maritime, c'est-à-dire à tout marin âgé de 18 ans et ayant satisfait aux conditions de navigation fixées par la dite loi, elle ne pourra soulever aucune difficulté, puisque, de cette manière, seuls, les mousses et les novices ne seront pas admis à participer aux délivrances d'alcool.

C'est, par suite, cette dernière interprétation qu'il conviendra d'adopter.

La disposition du décret relative à la limitation du degré des eaux-de vie à embarquer devra, en revanche, être observée dans son sens le plus étroit. Trop d'abus pourraient en effet se produire si l'on admettait l'introduction à bord d'alcool d'une force supérieure à 42° en vue de coupages ultérieurs.

C'est d'ailleurs dans le même ordre d'idées qu'il a été interdit d'embarquer de l'alcool en cours de campagne.

En ce qui concerne les vivres pour malades dont il est question au dernier paragraphe de l'article 3 du décret, vous aurez soin de faire recommander aux capitaines de prendre toutes les dispositions voulues pour assurer la bonne conservation de ces vivres. Il y aura lieu, notamment de leur indiquer qu'il y a intérêt à ce que les boîtes de lait concentré soient déposées dans un endroit frais, à température à peu près constante et à ce que les œufs soient maintenus, autant que possible, à l'abri de l'air, dans la chaux, par exemple.

Article 5. — Il est possible que l'application de l'article 5 soulève certaines difficultés. Outre que les équipages sont déjà presque tous engagés, il se peut qu'on trouve malaisément à recruter dans la région des ports d'armement à la grande pêche des hommes « sachant faire la cuisine ».

Je vous laisse par suite, sur ce point, la faculté de considérer comme ayant satisfait aux prescriptions du décret les armateurs qui auront fait inscrire sur leur rôle, pour le service spécial de la cuisine et de la propreté, un homme de plus de 16 ans.

Article 8. — L'article 8 est un de ceux sur lesquels il conviendra d'appeler plus particulièrement l'attention des armateurs et des capitaines.

En 1907, comme d'ailleurs au cours des précédentes campagnes, les Commandants de nos Stations Navales ont en effet constaté que, sur bon nombre de bâtiments pêcheurs, l'organisation du commandement est très défectueuse.

Ici, le seul homme apte à assumer la charge de la direction nautique du navire est le capitaine; s'il tombe malade on est obligé de quitter momentanément le bord, pas un des hommes de l'équipage, même le second, n'est en état de le remplacer.

Là, il existe à côté du Capitaine, seul responsable de la direction nautique, un subrécargue, représentant commercial de l'armateur qui, dès que le bateau entre en pêche, devient le véritable maître à bord. Cette dualité de direction est préjudiciable à la discipline et, par cela même, dangereuse pour la sécurité de la navigation.

Au cas où des marins déjà engagés au titre d'officiers ne pourraient pas justifier de la totalité des connaissances énumérées, il y aura lieu, à tout le moins, de les exiger rigoureusement de celui d'entre eux qui, le cas échéant, peut être appelé à remplacer le capitaine.

Article 9. — Une seule question peut se poser au sujet de l'article 9: c'est celle de l'acquisition des embarcations de type N° 1 ou N° 2 indiquées par les articles 11 et 12 du décret du 26 juin 1903 et de leur installation dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 1904.

En raison des difficultés que la stricte application de cette disposition pourrait présenter par suite du prochain départ des navires, les chefs d'arrondissement et de sous-arrondissement maritime pourront, comme il est dit à l'article 33 du décret du 26 juin 1903, autoriser des dérogations en faveur des bâtiments disposant d'embarcations de pêche en bon état, placées sur le pont de manière à pouvoir être mises à l'eau rapidement et suffisant, à elles seules, à contenir toutes les personnes présentes à bord.

Article 10. — Il conviendra, enfin, d'appeler l'attention des armateurs sur les dispositions de l'article 10 concernant l'armement des doris et warys. Cet article comble une lacune du décret du 14 mai 1901 en précisant ce qu'il faut entendre par « trois jours de vivres ». Les quantités de biscuit (3 k. 200) et d'eau (6 litres) sont, bien entendu, les quantités à embarquer par homme, pour les trois jours.

Les autres articles (4, 6 et 7) sont trop explicites et trop facilement applicables pour motiver des instructions particulières. L'un d'entre eux (l'article 6) ne peut d'ailleurs recevoir son effet qu'au retour des bâtiments.

Vous voudrez bien porter les observations et indications ci-dessus à la connaissance des officiers de vaisseau et du Service de Santé chargés, en exécution des prescriptions de ma dépêche du 15 janvier, du contrôle des armements pour la grande pêche.

Vous les communiquerez également aux Administrateurs de l'Inscription Maritime des quartiers intéressés qui auront eux-mêmes qualité pour constater toutes les infractions au décret du 13 janvier.

Ces officiers et fonctionnaires auront à me rendre compte de leurs observations dans des rapports qui devront comprendre des paragraphes distincts pour chaque navire. Ils auront soin, au cas où certaines prescriptions

n'auraient pas été suivies, de me faire connaître les mesures qui auraient pu être prises pour y remédier, afin que je puisse, avant de saisir le Ministre du Commerce d'un dossier relatif à l'application des sanctions prévues par la loi, émettre en toute connaissance de cause un avis motivé sur la gravité de la ou des infractions relevées.

Tous les rapports devront être annotés de l'appréciation des Chefs de Service de l'Inscription Maritime intéressés, et me seront transmis par les soins des Préfets Maritimes sous le timbre « Navigation et Pêches Maritimes, Pêches ».

(Direction de la Navigation et des Pêches maritimes: *Bureau des Pêches et de la Domianialité maritime*).

Paris, le 1^{er} février 1908.

Instructions complémentaires pour l'armement des navires armés à la grande pêche et des navires transporteurs

Je vous ai invité, par circulaire du 15 janvier, à charger des commissions spéciales composées d'un officier de vaisseau et d'un officier du corps de santé de procéder, avant le départ des navires armés pour la grande pêche, à la visite de ces navires et de s'assurer que chacun d'eux satisfait à toutes les prescriptions réglementaires.

Certains armateurs intéressés m'ont exprimé la crainte que les administrateurs de l'Inscription maritime ne se croient obligés, par application de cette circulaire, de retenir au port les navires qui seraient signalés par ces commissions spéciales comme ne s'étant pas rigoureusement conformés à toutes les exigences du décret du 13 janvier 1908.

Bien qu'une pareille interprétation de la circulaire précitée me paraisse impossible, je tiens, pour éviter tout malentendu, à vous faire remarquer que la suppression de la prime, instituée par la loi du 22 juillet 1851, étant la seule sanction qui puisse être légalement appliquée en présence d'une infraction qui ne serait contraire qu'aux seules dispositions du décret du 13 janvier, les administrateurs de l'Inscription maritime ne pourraient régulièrement refuser de laisser prendre la mer à un navire dont les armateurs ou capitaines n'auraient transgressé que lesdites dispositions.

Il n'en irait pas de même, bien entendu, si les commissions spéciales constituées en vertu de mes instructions, avaient constaté dans leurs rapports que les commissions réglementaires n'avaient pas effectué les visites auxquelles elles sont tenues de procéder ou qu'elles avaient délivré des certificats sans que ces visites aient été faites régulièrement et sans que les prescriptions dont elles ont pour objet d'assurer l'exécution aient été complètement observées.

Les administrateurs de l'Inscription maritime auraient en effet, en ce cas, le devoir strict de s'opposer à la délivrance du rôle d'équipage.

D'autre part, les armateurs intéressés m'ont fait remarquer qu'en raison du prochain départ des bâtiments transporteurs, il ne leur est pas possible, à l'heure actuelle, de transformer l'aménagement de ces bâtiments, de manière à permettre l'installation, en nombre suffisant, des *couchettes* prévues par la circulaire du 9 janvier dernier.

L'objet de cette circulaire n'a pas été d'imposer expressément un mode de couchage déterminé, mais d'exiger pour les hommes embarqués les aménagements nécessaires à leur repos en cours de route et pendant la campagne.

L'emploi des dispositifs autres que les couchettes proprement dits, de hamacs, par exemple, pourrait donc être autorisé, sous réserve, bien entendu, de l'observation stricte des prescriptions relatives au cube d'air et à l'habitabilité des locaux.

Une question m'a encore été posée par les armateurs au sujet de la situation faite par le paragraphe 2 de l'article 8 du décret du 13 janvier à l'homme de l'équipage qui aurait été chargé par eux de leurs intérêts commerciaux.

Cette disposition n'est que la confirmation de la doctrine du Département.

Lorsque cet homme figure au titre de subrécargue au rôle d'équipage, il a rang d'officier comme le commissaire et le médecin, mais, pas plus que ces derniers, il n'a qualité pour participer au commandement du navire et, comme eux, il doit demeurer, à cet égard, subordonné au capitaine et aux officiers qui peuvent être appelés à suppléer ce dernier.

Si des demandes d'éclaircissement vous étaient adressées à ce sujet, c'est dans ce sens que vous auriez à y répondre.

Enfin, les armateurs m'ont encore exprimé le désir que le Département, pour éviter toute contestation entre eux et leurs équipages, au sujet de la réduction de la ration d'alcool, prit l'initiative d'expliquer aux hommes que cette réduction résulte d'un acte administratif.

Je ne saurais refuser de souscrire à une demande aussi légitime et je vous prie, en conséquence, d'inviter les administrateurs de l'Inscription maritime à ne pas manquer, lorsqu'ils expliqueront aux équipages, comme ils doivent le faire, les clauses de leurs engagements, de les prévenir des conditions dans lesquelles la ration d'alcool a été limitée à 15 centilitres et des motifs qui ont amené le Département à édicter cette prescription.

Je me réserve de vous adresser des instructions complémentaires en ce qui concerne la durée moyenne de la campagne qui devra servir de base au calcul des approvisionnements à embarquer sur chaque navire.

(Direction de la Navigation et des pêches maritimes: *Bureau des Pêches et de la Domaniatité maritimes.*)

Paris, le 11 février 1908.

Au sujet de l'application du décret du 13 janvier 1908.

Comme suite à ma circulaire du 1^{er} février, je vous informe qu'il y aura lieu d'évaluer la durée moyenne de la campagne des bâtiments armés à la grande pêche d'après les bases suivantes:

Huit mois pour les navires armés pour la pêche à Terre-Neuve qui ne doivent pas relâcher en cours de campagne;

Quatre mois pour ceux des navires armés pour la pêche à Terre-Neuve qui doivent relâcher en cours de campagne;

Sept mois pour les navires armés en Bretagne pour la pêche d'Islande;

Six mois pour les navires armés pour la région du Nord pour la pêche d'Islande;

Deux mois pour les chalutiers à vapeur armés pour la pêche à Terre-Neuve ou à Islande.

C'est d'après ces chiffres que devra être fixée la quantité de chacun des approvisionnements prévus par les articles 3 et 4 du décret du 13 janvier dernier.

Les officiers chargés de l'application de cet acte auront soin, au cas où les denrées embarquées ne correspondraient pas exactement aux chiffres résultant d'une étroite interprétation du décret et de la présente circulaire, de faire état, dans leurs rapports, des difficultés qu'auraient pu éprouver les armateurs à se conformer strictement à ces prescriptions nouvelles et de mentionner les provisions autres que celles édictées dont ils auraient pourvu leurs navires.

(Direction de la Navigation et Pêches maritimes: *Bureau des Pêches et de la Domaniabilité maritimes*).

Paris, le 28 février 1908.

Interprétation de quelques dispositions du décret du 13 janvier 1908, relatif aux armements pour la grande pêche.

M. le capitaine de vaisseau, président de la Commission spéciale instituée conformément aux prescriptions de ma circulaire du 15 janvier pour la visite des bâtiments armés à la grande pêche dans le 2^e arrondissement maritime, m'a fait observer qu'il y aurait avantage à autoriser les navires faisant escale à Saint-Pierre, à embarquer à leur départ de France, la totalité de l'approvisionnement d'alcool à prévoir pour les huit mois de campagne.

Je ne vois d'autant moins d'inconvénients à admettre cette facilité qu'elle diminuera le stock d'alcool que l'application du décret du 13 janvier 1908 peut obliger les armateurs à laisser à terre. Mais il va de soi qu'il y a

lieu de limiter l'application de cette mesure aux seuls bâtiments qui ne rejoignent pas les ports de la métropole au cours de la campagne, et qu'il devra être strictement interdit aux navires qui en bénéficieront d'embarquer aucun supplément d'alcool pendant leur relâche à Saint-Pierre.

D'autre part, il m'a été signalé que certains armateurs de Dunkerque et de Gravelines se proposaient de faire partir cette année leurs navires pour l'Islande plus tôt que de coutume, et que, de ce fait, les approvisionnements de ces navires devaient être calculés sur une base différente de celle de six mois indiquée comme durée moyenne de la campagne par ma circulaire du 11 février.

Il est bien évident qu'il s'agit là de situation de fait spéciale dont il y aura lieu de tenir compte. Les administrateurs de l'Inscription maritime auront, chaque fois qu'elle se présenterait, à en faire état pour le calcul des approvisionnements.

Il m'a été, en outre, demandé :

1° D'autoriser l'engagement des subrécargues à titre de second;

2° D'admettre le remplacement du beurre frais par de la margarine et certaines réductions pour l'approvisionnement du lard ou de l'endaubage, du thé, du café et du sucre;

3° D'autoriser les capitaines à emporter, à titre de provision particulière, quelques bouteilles de madère ou de quinquina;

4° D'autoriser une majoration de 3 p. 100 sur les approvisionnements d'alcool en prévision des déperditions qui peuvent se produire en cours de campagne (évaporation, coulage, etc.);

5° D'autoriser que les indications qui doivent figurer des deux bords sur les doris et warys soient inscrites seulement à l'avant ou à l'arrière;

6° De renoncer enfin à exiger qu'il y ait à bord de ces embarcations autant de fois le minimum d'approvisionnement prévu par le décret qu'il y a d'hommes dans leur équipage.

Pour le subrécargue, il ne peut être porté au rôle en qualité de second que sous réserve, bien entendu, qu'il réunisse les conditions exigées pour remplir cet emploi, et qu'il justifie, à tout le moins, de la totalité des connaissances énumérées à l'article 8 du décret du 13 janvier 1908.

Pour les approvisionnements, la circulaire du 24 janvier reconnaît qu'il pourra y avoir lieu d'admettre certaines latitudes pour le thé, quand il y aura compensation par un stock de boissons hygiéniques permettant des délivrances suffisantes.

Il est possible que, lorsqu'il y aura, de ce chef, diminution pour le thé, il y ait lieu de tolérer une réduction correspondante pour le sucre. Mais, je ne saurais admettre aucune dérogation aux dispositions du décret relativement à la nature des produits ou aux quantités prévues pour le lard, l'endaubage, ou le café.

En ce qui concerne les provisions particulières des capitaines, je ne puis que m'en référer aux termes du décret qui interdit l'embarquement des boissons dites *apéritives*. Les vins doux ou sucrés, comme le madère ou le malaga et les toniques médicaux à bases de vin, tels que les quinquinas, ne rentrant pas dans cette catégorie, je ne verrais pour ma part aucun inconvénient à ce que les capitaines puissent en emporter quelques bouteilles, sous la réserve toutefois que le nombre n'en excédera jamais six.

Quant à la majoration de 3 p. 100 sur l'approvisionnement de l'alcool, j'ai d'autant moins de raisons de m'y opposer que l'article 3 du décret se borne à spécifier que

ledit approvisionnement ne devra pas excéder la quantité nécessaire pour délivrer des rations journalières de 15 centilitres, que cette majoration est indispensable pour maintenir la quotité de la ration pendant toute la durée de la campagne et qu'elle était d'ailleurs de règle dans le calcul des approvisionnements des bâtiments de la Flotte quand la ration comprenait des spiritueux (décret du 3 mai 1888. B. O., p. 803).

Je reconnais, en ce qui concerne les indications à faire figurer sur les doris ou wvys, que s'il fallait les inscrire tout au long, à l'avant et à l'arrière, la place pourrait parfois manquer. Mais cette difficulté ne saurait justifier une dérogation aux prescriptions du décret. Il est d'ailleurs possible d'y parer en limitant au numéro de l'embarcation et de la ou des lettres distinctives du port auquel appartient le navire dont elle dépend l'inscription qui doit figurer à l'avant.

Quant aux provisions à embarquer sur les doris, il convient de s'en tenir à l'interprétation du décret donnée par ma circulaire du 24 janvier dernier, c'est-à-dire d'exiger que les quantités (3 kilogr. 200 de biscuit et 6 litres d'eau) fixées par ce décret soient comptées par homme embarqué. Ces provisions doivent, en effet, constituer des réserves de prévoyance destinées à assurer à elles seules la subsistance de marins qui peuvent se trouver, empêchés de regagner leur bâtiment dans un temps normal. Or, limitée à $\frac{3 \text{ kilogr. } 200}{2 \times 3}$, soit 0 kil. 533 de biscuit, et à $\frac{6 \text{ litres}}{2 \times 3}$ (soit 1 litre) d'eau, la ration de ces hommes serait manifestement insuffisante, surtout en ce qui concerne la quantité d'eau. Toutefois, si les armateurs se décidaient à pourvoir leurs doris de vivres d'autre nature, de boîtes d'endaubage par exemple, il serait possible d'admettre que l'approvisionnement en biscuit subisse une réduction proportionnelle, sans toutefois que

la quantité de biscuit embarquée puisse jamais être inférieure à 3 kilogr. 200.

Vous voudrez bien inviter les administrateurs de l'Inscription maritime à faire sous vos ordres à porter la présente circulaire à la connaissance des amateurs intéressés et vous aurez vous-même à en faire part aux commissions de visite visitées conformément aux prescriptions de ma dépêche du 15 janvier dernier (B. O., p. 118).

Administration de l'Établissement des Invalides; -- 1^{er} bureau:
Ordonnement et Comptabilité.

Paris, le 16 novembre 1908.

Circulaire interprétative de l'article 13, dernier paragraphe, de la loi du 14 juillet 1908.

Aux termes de l'article 13 de la loi du 14 juillet 1908 « les inscrits titulaires d'une pension sur la Caisse des Invalides ne sont pas assujettis au versement... »

On s'est demandé si les titulaires d'une pension de l'État, ou si les inscrits n'étant pas encore titulaires d'une pension sur la Caisse des Invalides bien qu'y ayant droit, peuvent bénéficier de cette exonération.

Il s'agit de questions de droit étroit, et l'on ne peut étendre les dispositions de la loi par voie d'analogie.

Par conséquent sont astreints à la redevance les inscrits titulaires d'une pension de l'État ou qui ne sont pas encore titulaires d'une pension sur la Caisse des Invalides.

Pour ces derniers, l'exonération partira de la date d'entrée en jouissance indiquée par le brevet de pension.

N° 40. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction de la comptabilité, 3^e Bureau).

Paris, le 9 décembre 1908.

Le bénéfice attaché à la campagne de Terre-Neuve et d'Islande ne peut être étendu aux inscrits St-Pierrais.

Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Par lettre du 14 août 1908, n° 219, vous m'avez fait remarquer que l'application à Saint-Pierre et Miquelon de la loi du 14 juillet 1908 dont l'article 2 réserve pour les seuls inscrits métropolitains la faculté de pouvoir compter dans le calcul des services donnant droit à pension, la durée d'une campagne de pêche pour une année entière, était de nature à lésér gravement les intérêts des pêcheurs de la colonie.

Vous m'avez demandé, en conséquence, de faire étendre par décret, la faveur dont il s'agit aux marins de Saint-Pierre par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi précitée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Ministre de la Marine, saisi par moi de la question, m'a informé, qu'à son avis, le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1908 ne pouvait être étendu par décret aux inscrits St-Pierrais, attendu que le texte du dit article réserve expressément cette faveur aux seuls équipages provenant de la Métropole et que, d'ailleurs, la faculté d'extension par décret, prévue par le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi sus-visée s'applique seulement à d'autres lieux de pêche et non point à d'autres équipages.

La jurisprudence en matière de pensions commerciales

étant du ressort exclusif du Département de la Marine
je ne puis que vous aviser de cette réponse.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité,

Ch. COUTARD,

N° 11. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: *Administration des Invalides*; — 2° Bureau. Cabinet du Ministre: *Contentieux*; — *Navigation et pêches. Navigation maritime*).

Paris, le 6 novembre 1908.

Le 14 juillet 1908. Il n'y a pas lieu d'étendre aux équipages Saint-Pierre et Miquelle alla-hé à la campagne de Terre-Neuve et d'Islande.

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Ministre des Colonies.

Par votre lettre du 5 courant, vous m'exposez, qu'aux termes de la loi de la loi du 14 juillet 1908 la campagne de Terre-Neuve et d'Islande, effectuée par des équipages provenant de la «Métropole», compte comme campagne de navigation et qu'il semble résulter de ce texte que les équipages provenant de Saint-Pierre et Miquelle ne sauraient prétendre à bénéficier des mêmes avantages, lesquels leurs avaient cependant été concédés précédemment, après avis du Conseil d'État, par une dépêche ministérielle du 9 août 1907, interprétative de la loi du 17 avril 1905.

En conséquence, vous me proposez de faire bénéficier ces avantages aux équipages de pêcheurs par décret spécial pris en conformité du paragraphe final de l'article 2 précité.

Si le Conseil d'État et mon Département ont pu donner une extension bienveillante à la loi du 17 avril 1905 qui faisait compter pour 12 mois la campagne de grande pêche « accomplie par les inscrits maritimes » il n'en saurait être ainsi maintenant que la loi de 1908 a expressément limité la faveur dont il s'agit aux seuls équipages provenant de la Métropole.

D'autre part, je vous prie de remarquer que la faculté d'extension *par Décret*, prévue au dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1903, s'applique seulement aux lieux de grande pêche et non à d'autres équipages que ceux qui sont spécifiés dans la loi.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne m'est pas possible de donner suite à votre proposition.

A. FIGARD

N° 12. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, Navigation et pêches maritimes; Bureau, Pêches et domanialité maritimes).

Paris, le 15 décembre 1908

Primes de propriété. Pêche à Terre-Neuve.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision du 11 décembre 1908, j'ai alloué aux bâtiments désignés ci-dessous, armés à St-Pierre pour la pêche de la morue, les primes de propriété prévues par l'arrêté du 18 juin 1906

Les propositions relatives aux parts de primes à attribuer aux hommes de l'équipage étant incomplètes, j'ai décidé, en raison de la proximité de la clôture de l'exercice 1908, que ces primes seraient, comme en 1907, mandatées au nom des capitaines ou patrons, sous la réserve de la production par eux d'une déclaration écrite par laquelle ils s'engagent à payer directement aux ayant-droit qu'ils auront désignés les parts prévues pour les hommes d'équipage (trois gratifications de 10 francs par prime de 100 francs; trois gratifications de 10 francs, deux de 15 francs et une de 20 francs par prime de 200 francs).

Toutefois, dans la répartition des dites parts, seront compris, *tout d'abord*, dans l'ordre indiqué, les hommes d'équipage ci-dessous signalés pour leur propriété.

Roncière, armateur la Morue Française, capitaine Chaplain, 97 points, prime de 200 francs.

Bayonnaise, armateur Louis Légasse, capitaine Pichon, 93 points, prime de 100 francs. (Hommes signalés: 1° Mével, Yves, cuisinier; 2° Graveau, Eugène, mousse).

Mirande, armateur, V^e Mignot, capitaine Eude, 92 points, prime de 100 francs (Hommes signalés: 1^o Tanguy, Marcel, mousse; 2^o Berviné Eugène, novice).

Canadienne, armateur Louis Hubert, capitaine Verde, César, 92 points, prime de 100 francs. (Hommes signalés: 1^o Toutain, Pierre, novice; 2^o Outil, Victor, mousse).

Eugène-Robert, armateur Robert, capitaine Durand, 86 points, prime de 100 francs.

Josephine, armateurs Yvon frères, capitaine Le Roux, 86 points, prime de 100 francs. (Homme signalé: Huel, Louis, 1793, Binais).

Je mets à votre disposition cette somme de *sept cents francs* (700 francs) qui sera imputée sur les fonds du chapitre 53, article 2, du budget de l'Exercice 1908.

Je vous prie de faire donner toute la publicité désirable à ces récompenses qui seront d'ailleurs mentionnées au « Journal officiel de la République Française ».

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur de la navigation et des pêches maritimes,

TRÉFEU.

N^o 13. —

CIRCULAIRE.

Ministère de la Marine: Administration de l'Établissement des Invalides; 2^o Bureau, Cabinet du Ministre, Contentieux.

Paris, le 19 décembre 1908.

Loi du 14 juillet 1903. Application des articles 6, 7, 11.

Il m'a été demandé s'il convient de présenter devant la commission spéciale de visite du mois de janvier

prochain, en vue de l'obtention de la pension proportionnelle créée par l'art. 11 de la loi du 14 juillet 1908, les marins qui ont cessé de naviguer avant le 1^{er} janvier 1908, date d'entrée en vigueur de la dite loi.

Je vous informe que cette question est du nombre de celles que j'ai soumises au Comité consultatif du contentieux de la Marine, touchant l'interprétation de la loi du 14 juillet 1908. Il y a donc lieu de surseoir à la visite des marins dont il s'agit jusqu'à ce que cette assemblée m'ait fait connaître son avis. Aussitôt qu'il m'aura été communiqué, je vous notifierai la solution qu'il convient de donner à la dite question. Vous recevrez en même temps des instructions au sujet de la date à laquelle doivent recevoir leur effet les dispositions de la loi concernant la navigation hauturière (art. 6) et les dix ans de commandement des patrons à la pêche, au bornage et au pilotage (art. 7).

A. PICARD.

N° 14. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: *Administration de l'Établissement des Invalides*; 2^e Bureau, *Contentieux*.)

Paris, le 11 décembre 1908.

Après examen des mémoires de pensions qui m'ont été adressés et de divers cas qui m'ont été soumis en vue de l'application du tarif n° 1 de la loi du 14 juillet 1908, je vous prie de tenir compte pour l'établissement de ces mémoires des indications ci-après:

Navigation à la petite pêche effectuée avant le décret du 10 avril 1884.

Cette navigation ne doit figurer dans le décompte des services que pour les $\frac{3}{4}$ de sa durée si les intéressés ne réunissent pas 5 ans de services dans les équipages de la flotte. (Décret du 31 décembre 1872 et tarif de la loi du 11 avril 1881), et pour sa totalité, s'ils réunissent cette condition.

Marins réunissant 50 ans d'âge et 300 mois de navigation avant le 1^{er} janvier 1908.

Les pensions des inscrits qui se trouvent encore dans ces conditions doivent être liquidées d'après la loi du 11 avril 1881 et faire l'objet d'un travail spécial établi sur les anciens imprimés. Ces pensions une fois concédées seront révisées suivant le tarif n° 2 de la loi du 14 juillet 1908.

Cumul.

Chaque dossier (marié ou veuve) devra être accompagné d'un certificat de pension ou de non pension établi dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 de la loi et la circulaire manuscrite du 31 juillet 1908.

État général des services.

Dans la colonne n° 1 de cet état il importe de mentionner exactement la nature et la classe du brevet dont l'intéressé est titulaire, ainsi que, le cas échéant, les fonctions qu'il a exercées pendant chaque période d'embarquement.

Il y aura lieu de transformer les colonnes 26-27 et 28-29 de la façon suivante:

En qualité de patron (6 ^e catégorie);		A la pêche non-hauturière, au bornage, au pilotage.	
mois.	jours.	mois.	jours.
26	27	28	29

Dans les cas particuliers où, par leur nature, les services ne trouveront pas place dans les colonnes de l'état, l'Administration locale pourra les comprendre dans l'une des colonnes non employées en modifiant l'en-tête en conséquence.

Réduction de la navigation des inscrits maritimes exclus de l'armée. (*Application de l'art. 8 de la loi du 20 juillet 1897*).

Cette disposition ayant été maintenue d'une façon expresse par la loi du 14 juillet 1908, il y aura lieu de ne pas perdre de vue que la navigation postérieure à la condamnation doit être réduite de moitié.

Pour prévenir toute erreur à cet égard, une colonne spéciale sera réservée lors des prochaines modifications des imprimés, sur les mémoires de proposition, pour y mentionner si l'intéressé a ou n'a pas encouru une condamnation l'excluant de l'armée. Mais en attendant il y aura lieu de porter cette mention à l'encre rouge, d'une manière bien apparente, immédiatement au-dessous du nom de l'inscrit, sur tous les mémoires de proposition des marins et des veuves de marins morts en possession de droits.

Pensions proportionnelles.

Les mémoires de proposition de pensions proportionnelles ne devront, comme cela se pratique pour les ma-

rins qui sollicitent leur pension avant l'âge de 50 ans, être établis en faveur des intéressés qu'après autorisation ministérielle basée sur l'avis du Conseil supérieur de Santé.

Veuves ayant perdu leurs maris depuis plus de 10 mois révolus. (*Article 228 du code civil*)

Pour ces veuves il sera produit un certificat établissant soit leur état de viduité, soit leur remariage, et, en ce dernier cas, il y aura lieu d'indiquer si le mari est pensionné de l'État, de la Caisse des invalides ou de la Caisse de prévoyance, ou susceptible d'acquérir l'une de ces pensions postérieurement au mariage.

Déchéance de la puissance paternelle.

Lorsqu'un pensionnaire se trouve dans ce cas et qu'il existe un ou plusieurs enfants âgés de moins de 13 ans, il y a lieu de produire une copie du jugement prononçant la déchéance et indiquant le nom et la qualité des personnes chargées des enfants.

A. PICARD.

Loi du 14 juillet 1905. — Certification des services à l'État.

Paris, le 19 octobre 1908.

Administration de l'Établissement des Invalides; — 2^e bureau:
Prises, naufrages, gens de mer, secours, demi-soldes et allocations diverses sur la Caisse de prévoyance, etc.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 5, de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la caisse des

Invalides, «ont droit à une majoration de pension de 60 francs par an les inscrits maritimes qui pourront justifier d'un minimum de 180 mois de navigation hauturière.»

Le dernier paragraphe de cet article ajoute:

«Dans ces 180 mois sont comptés les services accomplis sur un bâtiment de guerre français, en dehors des limites fixées par l'article 15 de la loi du 19 avril 1906.»

Ces limites sont:

Au Sud, le 30° degré de latitude Nord;

Au Nord, le 72° degré de latitude Nord;

A l'Ouest, le 15° degré de longitude du méridien de Paris;

A l'Est, le 44° degré de longitude du méridien de Paris.

Il m'a été rendu compte que les rôles des bâtiments de l'État, déposés au détail des armements, ne contiennent pas de renseignements au sujet des dates de passage des limites susmentionnées et que, dès lors, il devient nécessaire, pour la certification des services des intéressés, de procéder à des recherches au moyen des journaux de bord déposés dans les majorités générales.

Afin de remédier à cet inconvénient, pour l'avenir, il conviendra désormais de compléter le tableau des mouvements des bâtiments, figurant aux rôles d'équipage, par des indications précises permettant de déterminer les périodes de navigation accomplies en dehors des limites fixées par la loi du 19 avril 1906.

Pour ce qui est de l'état de choses actuel, il importe de remarquer que la constatation de la navigation hauturière à bord des bâtiments de l'État est inutile dans les cas ci après:

1° Si l'inscrit proposé pour une pension sur la caisse des Invalides réunit au commerce les 180 mois de navigation hauturière;

2° Si l'ensemble de ses embarquements sur les bâtiments de l'État ajouté à sa navigation hauturière au commerce ne donne pas un total de 180 mois.

En conséquence, j'ai décidé que les administrateurs de l'Inscription maritime, lorsqu'ils réclameront les certificats de services aux Commissaires aux armements, devront indiquer expressément si la constatation de la navigation hauturière est nécessaire. Dans l'affirmative, le Commissaire aux armements transmettra le certificat qu'il aura établi à la majorité générale où il sera complété, au moyen des journaux du bord, par l'indication des dates auxquelles le bâtiment aura franchi, tant à l'aller qu'au retour, les limites assignées par la loi du 19 avril 1906.

Le certificat ainsi complété sera renvoyé aux Commissaires aux armements qui le fera parvenir à l'administrateur de l'Inscription maritime intéressé.

Le Ministre de la Marine,

GASTON THOMSON.

N° 15. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 1^{re} Direction. 3^e Bureau).

Paris, le 18 décembre 1908.

Exposition internationale de l'Est de la France. (Nancy 1909).

Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

La Chambre de Commerce de Nancy et les principaux groupements économiques de la région ont conçu le

projet d'organiser dans cette ville, en 1909, une exposition internationale de l'Est de la France.

Le Ministère du Commerce et le Département des colonies ont accordé leur patronage officiel à cette intéressante manifestation qui comprendra une section coloniale.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire connaître aux colons et aux commerçants établis sur le territoire que vous administrez la prochaine ouverture de ce concours et engager ceux d'entre eux qui seraient désireux d'y participer par l'envoi de leurs produits à se mettre directement en rapport avec le Directeur général de l'Exposition internationale de l'Est de la France à Nancy.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 16. — **ARRÊTÉ** autorisant la vente d'un titre de rente déposé dans la caisse de réserve.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 22 août 1907 relatif à l'achat de titres de rente sur les fonds de réserve;

Vu la nécessité, pour les besoins éventuels, de réaliser une partie des valeurs dont la Caisse de réserve est propriétaire;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera vendu par les soins du Trésorier-Payeur de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, et pour le compte de cette colonie un titre de rente de 600 francs n° 0.661.080, déposé à la caisse de réserve.

Les fonds provenant de cette vente seront versés à la caisse de réserve.

Art. 2. — Le présent arrêté, ratifié en Conseil d'Administration, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 décembre 1908.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 29 décembre 1908.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 17. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 30,000 francs sur la Caisse de réserve du Service Local.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que les recettes réalisées au compte au budget local de l'exercice 1908 sont insuffisantes pour permettre le mandatement des dépenses engagées sur le dit exercice;

Vu l'avoir à ce jour de la caisse de réserve;

Vu l'article 99 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'administration;

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Il sera fait sur la caisse de réserve un prélèvement de *trente mille francs*, afin de permettre le paiement des dépenses engagées au compte du budget local, exercice 1908.

Art. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 décembre 1908.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 29 décembre 1908.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 18. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 3.550 francs au compte du chapitre 15 du budget colonial, (services civils) Exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêtés des 23 janvier, 29 avril, 27 juillet et 23 octobre 1908, s'élevant ensemble à la somme de 27,750 francs.

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'Exercice 1908, comprend au chapitre 15 un crédit de 31,300 fr. pour le service des phares des Iles St-Pierre et Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 29 décembre 1908;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de trois mille cinq cent cinquante francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter au titre de l'Exercice 1908, sur le chapitre 15, articles 1 et 2 du budget colonial, (Services civils) et réparti comme suit:

Art. 1 ^{er} . — Personnel.....	250 00
Art. 2. — Matériel.....	3.300 00
Total égal.....	<u>3.550 00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1908.

DIDÉLOT.

N° 19. — **ARRÊTÉ** *approuvant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 800 francs au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens et autorisant un virement de crédit de 25 francs au budget du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, Exercice 1908.*

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 14 août 1908 accordant une subvention extraordinaire de 800 fr. à la commune de l'Île-aux-Chiens pour lui permettre d'effectuer les réparations qui sont indispensables au bâtiment de ses écoles laïques;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de l'Île-aux-Chiens pour la session ordinaire de novembre 1908;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 29 décembre 1908;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée l'ouverture au budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, chapitre 3, article 3, grosses réparations aux édifices communaux, exercice 1908, d'un crédit supplémentaire de 500 francs pour réparations aux écoles.

Art. 2. — Est autorisé au budget du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, exercice 1908, le virement d'un crédit de 25 fr. de l'article 2 à l'article 3, achat de charbon et légumes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1908.

DIDELOT.

N° 20. — ARRÊTÉ nommant un Procureur de la République ad hoc.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu les décrets en date des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration de Établissements de Saint-

Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1903;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire des îles St Pierre et Miquelon;

Vu l'empêchement légal de M. André, Procureur de la République, de siéger en la Chambre du Conseil constituée conformément à l'article 17 § 3 de l'arrêté du 23 octobre 1874 modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 août 1907 réunie aux fins de poursuites disciplinaires intentées contre M^e Gauvain avocat-avocat-avocat;

Vu l'article 41 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — M. Demalvilain, Trésorier-Payeur, est nommé Procureur de la République ad hoc dans l'affaire sus-visée, et désigné pour siéger en remplacement de M. André.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Demalvilain prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inscrit au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 janvier 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

Ch. MOULIN.

N° 21. — **ARRÊTÉ** *prescrivant la convocation du Conseil municipal de Miquelon en session extraordinaire.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la nécessité de procéder au remaniement des budgets municipal et du bureau de bienfaisance de Miquelon (Exercice 1909) élaborés par le conseil municipal de la dite commune, réuni en session ordinaire, le 22 novembre 1908;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le conseil municipal de Miquelon sera convoqué, en session extraordinaire, pour le lundi 18 janvier 1909, à l'effet de procéder au remaniement des budgets municipal et du bureau de bienfaisance de Miquelon, (Exercice 1909) les dits budgets élaborés, en session ordinaire, le 22 novembre 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 5 janvier 1909.

DIDELOT.

N° 22. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre pour le 4^me trimestre 1908.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de St-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 19 mars 1908 rendant exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de St-Pierre pour l'année 1908;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour le 4^e trimestre 1908, lequel s'élève à la somme de vingt cinq francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1909.

DIDELOT.

N° 22. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1909 le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1908, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1908;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles S-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1882 sur les licences des cafés et cabarets;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle des licences de la commune de l'Île-aux-Chiens pour l'année 1909, lequel s'élève à la somme de *six cents francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 janvier 1909.

DIDELOT.

N° 23. — ARRÊTÉ prescrivant la convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Vu la nécessité de procéder au ramaniement des budgets municipal et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens (Exercice 1909) élaborés par le Conseil municipal de la dite commune, réuni en session ordinaire les 17, 23 et 28 novembre 1908:

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens sera convoqué, en session extraordinaire, pour le mardi 26 janvier 1909, à l'effet de procéder au ramaniement des budgets municipal et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens (Exercice 1909) les dits budgets élaborés, en session ordinaire, les 17, 23 et 28 novembre 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 22 janvier 1909.

DIDELOT.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extraît de la délibération du Conseil général joint à l'arrête du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 1^{er} trimestre 1909.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril	14 00
id. id.	Sac.	10 00
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55
Beurre salé.....	id.	2 50
Biscuit de mer.....	id.	0 40
— doux.....	id.	0 70
Balais.....	Nomb	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 40
Quir tanné.....	id.	1 70
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	8 00
— — pour femmes.....	id.	7 00
— — pour enfants.....	id.	4 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00
Fromage.....	id.	1 40
Farine de froment.....	Baril	30 00
— de maïs.....	id.	20 00
— d'avoine.....	id.	30 00
— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Fruits secs.....	id.	1 00
Foin.....	100 k.	9 00
Jambon.....	Kilog.	1 60
Lard salé.....	id.	0 80
Margarine.....	id.	1 00
Maïs en grains.....	Baril.	14 00
id.	Sac.	12 00
Saindoux.....	Kilog.	1 20
Savon.....	id.	0 50
Thé.....	id.	2 00
Tissus de coton.....	Mètre.	0 50
— mélangés.....	id.	1 00
Toiles à voiles (chavvè ou coton).....	id.	1 40

Saint-Pierre, le 26 décembre 1908.

Les membres de la Chambre de commerce, Le Chef du service des Douanes p. i.,
A. PATUREL. E. GLOANEC. LARUE

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 29 décembre 1908.

L'administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
DIDELOT.

TABLIÉ du prix de vente des poudres à feu pour le 1^{er} trimestre 1909.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE						OBSERVATIONS
	Au détail; le kil.		En baril; le baril				
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 44 k. 250.	3 93	»	40	84	»	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
dite poudre à pierrier, en baril de .5 k-625.	3 93	»	20	40	»	»	
Poudre de chasse.....	»	»	»	»	»	»	
Poudre de mine.....	»	»	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.

Saint-Pierre, le 26 décembre 1908
Le Chef du Service des Douanes p. i.,
 A. LARUE.

Les membres de la Chambre de Commerce,
 A. PATUREL. F. ROBERT.

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 29 décembre 1908.
L'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon,
 DIDELOT.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Décembre 1908. — Prix du fret

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1908		
	Pendant le mois de décembre 1908.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1908.		TOTAL au 31 décembre 1908.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1907.	En plus. En moins	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			
Morue sèche..	11.495	115.920	404.751	770.524	415.246	886.444	1.301.690	1.143.231	158.459
Morue verte..	197.385	"	14.146.318	"	14.313.503	"	14.343.603	11.871.241	2.47.362
Huile de foie de morue.....	50	"	192.840	"	192.890	"	192.890	102.818	90.072
Rogues.....	3.164	"	72.361	"	75.545	"	7.545	129.300	53.755
Issues de morue	85	"	99.119	"	99.204	"	99.204	125.261	26.060
Hareng.....	"	"	100	"	100	"	100	"	100
Capelan.....	29	"	81.636	"	81.665	"	81.665	163.035	81.370
Flétan.....	"	"	3.149	"	3.149	"	3.149	2.350	799
Cuir vert....	"	"	17.107	"	17.107	"	17.107	16.658	449

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaiies et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (lie de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 24 décembre 1908, une prolongation de congé de convalescence de trois mois valable jusqu'au 25 mars 1909 a été accordée à M. Légasse, Supérieur ecclésiastique de la colonie.

Par décision de l'Administrateur en date du 9 janvier 1909, ont été prorogés jusqu'au 13 janvier 1910, les pouvoirs des membres de la commission dite « des impôts » savoir :

A L'ILE-AUX-CHIENS.

MM. Legentil, Louis, négociant.
Tillard, Amédée, propriétaire.

A MIQUELON.

M. Cormier, Adolphe, négociant.

Par décision du même jour M Briand, Théophile, est nommé membre de la dite commission en remplacement de M. Cormier, Alexandre; son mandat prendra fin également le 13 janvier 1910.

Par décision de l'Administrateur en date du 9 janvier 1909, le mandat de M. Briand, Etienne, comme membre de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Miquelon, a été prorogé pour une nouvelle période de quatre années, jusqu'au 1^{er} janvier 1913.

Par décision de l'Administrateur en date du 14 janvier 1909, M. Tillard, Amédée est nommé membre de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, en remplacement de M. Courcier, Louis. Son mandat prendra fin le 1^{er} janvier 1913.

Par décision de l'Administrateur en date du 14 janvier 1909, M. le D^r Pailloz a été nommé provisoirement membre du Conseil de Santé de la colonie.

Par décision de l'Administrateur en date du 14 janvier 1909, M. Fohiot, Aristide, a été nommé, à titre définitif, magasinier du Service Local.

M. Bourgeois, Camille, agréé en qualité de préposé de 3^{me} classe des Douanes à St-Pierre et Miquelon a été nommé à cet emploi par décision du Chef du service des Douanes en date du 15 janvier 1909.

Par décision de l'Administrateur en date du 19 janvier 1909, M^{me} Salomon (Eugène) a été chargée de l'enseignement de la langue anglaise aux écoles publiques de garçons et de filles de Saint-Pierre.

Par décision de l'Administrateur en date du 19 janvier 1909, M. Yvon (Auguste) Instituteur auxiliaire, a été nommé Instituteur stagiaire des écoles publiques de la colonie.

44^e Année. N^o 3. Samedi 30 Janvier 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15 f. 00	3 mois.... 5 f. 00	1 à 6 lignes.....	5 f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pr une annonce ayant 50 lignes et plus			
Pour la France et ses Colonies:		La ligne.....	0 40
Pour l'Étranger:		Chaque annonce répétée..	moitié prix
1 an..... 17 f. 00	1 an..... 20 f. 00	Les avis et actes à insérer	
mois.... 9 00	6 mois.... 12 00	doivent être remis quatre jours avant	
mois.... 4 00	3 mois.... 7 00	la publication du Journal.	
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
12 déc. 1908.	Circulaire ministérielle. Garde des condamnés de droit commun à bord des paquebots ou des bâtiments de commerce.....	80
23 janv. 1909.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits disponibles au budget de l'hôpital civil, Exercice 1908.....	92
26 —	Arrêté promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon: 1 ^o le décret du 20 novembre 1908; 2 ^o la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; 3 ^o la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.....	81
	Texte du rapport.....	82
	Texte du décret.....	84
	Texte de la loi du 7 décembre 1874.....	85
	Texte de la loi du 19 avril 1898.....	88
	Nominations, mutations, etc.....	96

N° 24. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des colonies: *Direction des Affaires politiques et Administratives*; 1^{er} bureau.

Paris, le 12 décembre 1908.

Garde des condamnés de droit commun à bord des paquebots ou des bâtiments de commerce.

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs de l'Afrique Occidentale, de Madagascar, de l'Indo-Chine et du Congo français, les Gouverneurs des colonies, l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon et les Chefs du service colonial du Havre, de Nantes, Bordeaux et Marseille.

Mon attention a été appelée sur des difficultés qui se sont produites lors du transfèrement par paquebot, de leur colonie d'origine en France, de condamnés de droit commun dont la garde, pendant la traversée, avait été confiée, sur réquisition, à l'officier commandant les troupes passagères à bord du dit bâtiment.

Il résulte, en effet, du rapport adressé à ses supérieurs hiérarchiques par l'officier commandant le détachement dont il s'agit que les militaires chargés de la garde des condamnés ne possédaient ni armes ni munitions et qu'un revolver ainsi qu'une barre de justice ont dû être empruntés au bord, afin d'éviter de la part de ces détenus, toute tentative d'évasion pendant la traversée de la Mer Rouge.

Afin d'éviter le retour d'incidents de cette nature, j'ai décidé qu'il sera fait application, désormais, pour le transfèrement en France ou des Colonies à Colonies, des détenus coloniaux de droit commun, des dispositions arrêtées pour les condamnés militaires par la circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 30 avril 1895,

(B. O. Colonies, année 1895, page 420), à laquelle M. le Ministre de la Guerre a d'ailleurs prescrit de se conformer, dans les cas de l'espèce, par une instruction du 7 décembre 1905 (B. O. Guerre, 2^e semestre 1905, Troupes coloniales), p. 2840.)

Je vous serais très obligé, en conséquence, de prescrire les mesures nécessaires pour que les dispositions contenues dans les actes sus-visés soient appliquées, à l'avenir, toutes les fois que vous aurez à faire diriger des condamnés de droit commun, soit sur France, soit sur une colonie.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 25. — ARRÊTÉ promulguant aux Iles St-Pierre et Miquelon:
1^o le décret du 20 novembre 1908; 2^o la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des Enfants employés dans les professions ambulantes; 3^o la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les Enfants.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux Iles Saint-Pierre et Miquelon: 1^o le décret du 20 novembre 1908; 2^o la loi

du 7 décembre 1874, relative à la protection des Enfants employés dans les professions ambulantes; 3° la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les Enfants.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 janvier 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

Ch. MOULIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 novembre 1908.

Monsieur le Président,

Les lois des 7 décembre 1874, 24 juillet 1889 et 19 avril 1898 constituent un ensemble de dispositions qui ont pour objet la protection des enfants en réprimant leur abandon et les mauvais traitements dont ils sont malheureusement trop souvent victimes, en augmentant les cas de déchéance de la puissance paternelle et en permettant aux juges d'instruction et aux tribunaux d'enlever l'enfant à des parents coupables pour le confier à des institutions ou à des personnes charitables.

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés a été déclarée, par son article 26, applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion; elle a été étendue aux autres colonies par un décret du 7 mai 1890.

L'application, dans celles de nos colonies où elles ne sont pas exécutoires, des lois des 7 décembre 1874 et 19 avril 1898 est actuellement réclamée par les administrations locales intéressées.

Pour les Antilles et la Réunion, cette mesure ne saurait être réalisée sans l'intervention du Parlement; les lois des 7 décembre 1874 et 19 avril 1898 permettent, en effet, de priver les père et mère de tout ou partie des droits de la puissance paternelle et, de plus, la dernière a aggravé les peines portées par le code pénal contre les auteurs d'attentats commis sur les enfants; or, l'état-civil des personnes et la législation en matière criminelle ne peuvent être modifiés aux Antilles et à la Réunion que par des lois (art. 3, 2° et 7°, du sénatus-consulte du 3 mai 1854). Le Parlement sera prochainement saisi de cette question.

La promulgation des lois dont il s'agit dans les autres colonies pouvant, au contraire, être effectuée par décret simple (art. 18 du sénatus-consulte de 1854), j'ai préparé les deux projets de décrets ci-joints, que d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes;

Vu la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les lois des 7 décembre 1874 et 19 avril 1898 susvisées sont rendues applicables dans les colonies de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles St-Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français et dépendances, de Mayotte, de l'Indo-Chine et aux établissements français dans l'Inde et en Océanie.

Art. 2. — Toutefois, les dispositions de ces lois portant destitution de la tutelle ou déchéance de la puissance paternelle ne seront pas applicables aux indigènes régis par leur statut personnel et qui n'ont pas obtenu la naturalisation française.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles St Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français, de l'Indo-Chine, des établissements français dans l'Inde et en Océ-

anie, et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel*
du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 novembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

A. BRIAND.

*LOI relative à la protection des Enfants employés dans
les professions ambulantes.*

Du 7 décembre 1874.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1874).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur
suit:

Article 1^{er}. — Tout individu qui fera exécuter par des
enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux
ou des exercices de dislocation;

Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant
les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, mon-
treur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera,
dans ses représentations, des enfants âgés de moins de
seize ans.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans
et d'une amende de seize à deux cents francs.

La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

2. Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1^{er}.

La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions sus-désignées.

La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

3. Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du code pénal, et sera puni des peines portées audit article.

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

4. Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article 1^{er} de la présente loi devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe-port.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de seize à cinquante francs.

e
C
sc

5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1^{er}.

Ces dites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus sus-désignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet.

Toute infraction à la présente loi commise à l'étranger à l'égard de Français devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 22 mai, 23 juin et 7 décembre 1874.

Le Président,

Signé: L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé: FÉLIX VOISIN, T. DUCHATEL, E. DE CAZENOVE DE PRADINE,
VANDIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA PRÉSENTE LOI.

Signé: M^l DE MAC MAHON, duc DE MAGENTA.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: A. TAILHAND.

LOI sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.

Du 19 avril 1898.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1898).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 312 du code pénal:

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de seize à mille francs (16 à 1,000 fr.)

« S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de deux à cinq ans d'emprisonnement et de seize à deux mille francs (16 à 2,000 fr.) d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion dans le cas contraire.

« Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation, d'amputation ou

de privation de l'usage d'un membre. de cécité. perte d'un œil ou autres infirmités permanentes. ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle des travaux à perpétuité.

« Si des sévices ont été habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime. »

2. Les articles 349, 350, 351, 352 et 353 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 349. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire un enfant ou un incapable. hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de seize à mille francs (16 à 1,000 fr.)

« Art. 350. — La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans et l'amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2.000 fr.) contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou l'incapable, ou en ayant la garde.

« Art. 351. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou une incapacité de plus de vingt jours, le maximum de la peine sera appliqué.

« Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, les coupables subiront la peine de la réclusion.

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera celle de la réclusion dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, et celle des travaux forcés à temps au cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus dudit article.

« Lorsque l'exposition ou le délaissement dans un lieu

solitaire aura occasionné la mort, l'action sera considérée comme meurtre.

« Art. 352. — Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger eux-mêmes à raison de leur état physique ou mental, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de seize à mille francs (16 à 1,000 fr.).

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera de six mois à deux ans d'emprisonnement et de vingt-cinq à deux cents francs (25 à 200 fr.) d'amende

« Art. 353. — S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité de plus de vingt jours, ou une des infirmités prévues par l'article 309, paragraphe 3, les coupables subiront un emprisonnement de un à cinq ans et une amende de seize à deux mille francs (16 à 2,000 fr.)

« Si la mort a été occasionnée sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps. .

« Si les coupables sont les personnes mentionnées à l'article 350, la peine sera, dans le premier cas, celle de la réclusion, et, dans le second, celle des travaux forcés à perpétuité. »

3. L'article 2 de la loi du 7 décembre 1874 est modifié comme il suit:

« Art. 2. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons, et généralement toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans, aux individus exerçant les professions ci dessus spécifiées (1), ou qui les

(1) Acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou directeurs de cirques (art. 1^{er} de la loi du 7 décembre 1874).

d
ex
Ch
sor

auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées à l'article 1^{er} (1).

« La même peine sera applicable aux intermédiaires ou agents qui auront livré ou fait livrer lesdits enfants et à quiconque aura déterminé des enfants, âgés de moins de seize ans, à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions sus-désignées.

« La condamnation entraînera de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les père et mère pourront être privés des droits de la puissance paternelle. »

4. Dans tous les cas de délits ou de crimes commis par enfants ou sur des enfants, le juge d'instruction commis pourra, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde de l'enfant soit provisoirement confiée, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

Toutefois, les parents de l'enfant jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé-tuteur et le ministère public pourront former opposition à cette ordonnance; l'opposition sera portée, à bref délai, devant le tribunal, en chambre du conseil, par voie de simple requête.

5. Dans les mêmes cas, les cours ou tribunaux saisis du crime ou du délit pourront, le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant.

6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues et réprimées par la présente loi.

(1) Six mois à deux ans d'emprisonnement et 16 francs à 200 francs d'amende.

7. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1898.

FÉLIX FAURE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

V. MILLIARD.

N° 26. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits disponibles au budget de l'Hôpital civil, Exercice 1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté local du 30 décembre 1907 rendant exécutoire le budget de l'hôpital de St-Pierre pour l'exercice 1908;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1908 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 100 fr. au titre de l'article 2 du chapitre 2 du budget de l'hôpital civil, exercice 1908;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1908 portant ouverture

d

ext

Chi

son

de crédits supplémentaires et annulation de crédits disponibles au budget de l'hôpital civil, exercice 1908;

Vu les crédits budgétaires disponibles inscrits aux articles 2 et 3 du chapitre 1^{er}, personnel; et aux articles 5, 7, 11 et 13 du chapitre 2, matériel;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies du 31 octobre 1907, n° 26;

Sur le rapport du Chef de l'inscription maritime, administrateur de l'hôpital;

Sous réserve de la ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de *cent francs* est ouvert au titre du chapitre 1^{er}, personnel, du budget de l'hôpital civil, Exercice 1908, se répartissant ainsi qu'il suit:

Article 5. Remises du receveur..... 100 00

Les crédits budgétaires ouverts au titre de cet article sont par suite pour l'exercice 1908 de 1200 — 400 + 100 = 900 francs.

Art. 2. — Un crédit supplémentaire de *neuf cent quinze francs trente-trois centimes* est ouvert au titre du chapitre 2, matériel, du budget de l'hôpital civil, exercice 1908, se répartissant ainsi qu'il suit:

Article 1^{er}. — Alimentation..... 651 30
dont le montant est porté à 22,500 + 1,550 + 651 30 = 24,701 30

Article 2. — Achat de médicaments et objets de pansement..... 66 10
dont le montant est porté à 2,560 + 100 + 800 + 66 10 = 3,526 10.

Article 4. Blanchissage..... 30 97
dont le montant est porté à 300 + 30 97 = 330 97

Article 6. — Entretien et réparations aux bâtiments. 166 96
dont le montant est porté à 5,000 + 500 + 166 96 = 5,666 96.

soit ensemble..... 915 33

Le montant global des crédits supplémentaires est de:
100 fr. chapitre 1^{er} + 915 33 chapitre 2 = 1,015 33.

Art. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les fonds généraux de l'exercice 1908

Art. 4. — Les crédits budgétaires disponibles inscrits aux articles 2 et 3 du chapitre 1^{er}, personnel, et aux articles 5, 7, 11 et 13 du chapitre 2, matériel, exercice 1908, sont annulés dans les proportions suivantes:

a/ Chapitre 1 ^{er} .	Art. 2. Solde de l'économe et du personnel infirmier.....	225 49
—	Art. 3. Salaires des gens de service.....	2 00
	soit ensemble.....	<u>227 49</u>

Les crédits budgétaires ouverts au titre de ces articles sont par suite pour l'exercice 1908 de:

Article 2. - 7,280 — 225 49 = 7,054 51
Article 3. - 2,700 — 2 = 2,698 00

b/ Chapitre 2.	Art. 5. Entretien et réparations du matériel, abonnement au téléphone.	398 01
—	Art. 7. Achat de matériel.....	237 55
—	Art. 11 Droits de douane et d'octroi de mer.....	81 28
—	Art. 13 Dépenses d'ordre, frais de sépulture.....	121 00
	soit ensemble.....	<u>887 84</u>

Les crédits budgétaires ouverts au titre de ces articles sont par suite pour l'exercice 1908 de:

Article 5. - 1,500 — 398 01 = 1,101 99
Article 7. - 4,500 — 600 — 287 55 = 3,612 45
Article 11 - 300 — 100 — 81 28 = 118 72
Article 13 - 1,500 — 700 — 121 = 679 00

Le montant global des crédits annulés est de: 227 49 (chapitre 1^{er}) + 887 84 (chapitre 2) = 1,115 33.

é
e
1
d'i
extr
Chie
sont

Art. 5. --- L'Administrateur de l'hôpital civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et communiqué à M. le Trésorier-Payeur receveur de l'hôpital civil.

Saint-Pierre, le 23 janvier 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

L'Administrateur de l'hôpital civil,

Ed. C. ANDRÉ.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 25 janvier 1909, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, a été accordé à M. et à M^{me} Plégat, instituteurs à l'Île-aux-Chiens.

Par décision de l'Administrateur en date du 25 janvier 1909, M. et M^{me} Champy, instituteurs, ont été appelés à continuer leurs services à l'Île-aux-Chiens.

Par la même décision M. Letournel, instituteur à l'Île-aux-Chiens, a été appelé à continuer ses services à St-Pierre.

44^e Année.

N° 4. Samedi 6 Février 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 15f. 00	3 mois.... 5f. 00	1 à 6 lignes.....	5f. 00
6 mois.... 8 00	1 numéro.. 0 70	Chaque ligne en sus.....	0 50
Pour la France et ses Colonies:		Pour une annonce ayant 50 lignes et plus	
1 an..... 17f. 00	Pour l'Étranger:	La ligne.....	0 40
6 mois.... 9 00	1 an..... 20f. 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
3 mois.... 4 00	6 mois.... 12 00	Les avis et notes à insérer	
	3 mois.... 7 00	doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gov.	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
8 janv. 1909.	Circulaire. Application des articles 8 et 25 de la loi du 14 juillet 1908.....	99
11 —	Circulaire. Les maîtres au cabotage, titulaires de l'ancien brevet, doivent être assimilés aux titulaires du brevet supérieur.....	100
13 —	Circulaire. Les veuves d'inscrits morts à terre ou qui se sont remariées n'ont pas droit au secours prévu par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908.....	101
2 fév.	Arrêté portant interdiction, pendant deux mois, de M ^e Gauvain (Dante), avocat-agréé près les Tribunaux de la colonie.....	102
3 —	Décision nommant M. le D ^r Pailloz, médecin de l'Île-aux-Chiens, agent ordinaire de la Santé.....	106
3 —	Décision nommant M. le D ^r Grand, médecin de Miquelon, agent ordinaire de la Santé.....	107

- 4 fév. Arrêté fixant la composition des Conseils sanitaires
de Saint-Pierre et de Miquelon..... 104
- 4 — Décision nommant gardes sanitaires MM. Poirier et
Douet, matelots du Service des Douanes..... 108

N° 27. —

CIRCULAIRE.

Ministère de la Marine: Administration de l'Établissement des Invalides; 2^e Bureau, *Gabinets du Ministre, Contentieux.*

Paris, le 8 janvier 1909.

Application des articles 8 et 25 de la loi du 14 juillet 1908.

L'article 30 de la loi de Finances du 26 décembre 1908 est ainsi conçu :

« Les dispositions des articles 8 et 25 de la loi du 14 juillet 1908 ne recevront leur application qu'à compter de cette date, jusqu'à laquelle les lois et règlements en vigueur continueront à être appliqués dans les cas prévus par les articles précités. »

En conséquence, il y aura lieu, en ce qui concerne les intéressés dont les droits à pension se sont ouverts antérieurement au 14 juillet 1908, de faire abstraction, d'une part, des deux ans de mariage exigés par l'article 8 et, d'autre part, de la prohibition du cumul édictée par l'article 25 de la loi précitée.

Les personnes dont les demandes de pensions ont été rejetées ou sont restées en suspens par application de ces deux articles de la loi devront faire immédiatement l'objet de propositions de pension.

A. PICARD.

N° 28. —

CIRCULAIRE.

(Ministère de la Marine: *Administration de l'Établissement des Invalides*; 2^e Bureau, Direction de la Navigation et Pêches maritimes: *Bureau. Navigation maritime, Cabinet du Ministre. Contentieux.*)

Paris, le 11 janvier 1909.

Les maîtres au cabotage titulaires de l'ancien brevet doivent être assimilés aux titulaires du brevet supérieur.

L'Administration d'un port a posé la question de savoir dans quelle catégorie (3^{me} ou 4^{me}), du tarif n° 1 annexé à la loi du 14 juillet 1908, doivent être compris les Maîtres au cabotage qui avaient obtenu leur brevet antérieurement à la mise en vigueur du décret du 29 décembre 1901 instituant un brevet supérieur et un brevet ordinaire de Maître au cabotage.

Aux termes de la circulaire du 25 juin 1902 (B. O. p. 1324), les Maîtres au cabotage titulaires de l'ancien brevet ont conservé la plénitude de leurs droits pour le commandement de tous les navires armés au cabotage tant vapeurs que voiliers.

Cette même circulaire indique que le programme des connaissances exigées par le décret de 1901, pour le brevet supérieur de Maître au cabotage correspondant, à quelques modifications près, à celui que le décret du 18 septembre 1893, imposait au candidat de l'ancien brevet unique de Maître au cabotage. C'est donc le brevet ordinaire qui constituait, en quelque sorte, un titre nouveau, comportant la justification de connaissances restreintes comparativement à celles précédemment requises.

Les inscrits maritimes titulaires de l'ancien brevet de Maître au cabotage doivent, par suite, être assimilés aux titulaires du brevet supérieur institué par le décret précité

du 29 décembre 1901, et classés, pour leur pension sur la caisse des Invalides, dans la 3^{me} catégorie du tarif n° 1 de la loi du 14 juillet 1908.

A. PICARD.

N° 29. — CIRCULAIRE.

(Ministère de la Marine: Administration de l'Établissement des Invalides; 2° Bureau: Cabinet du Ministre, Contentieux.

Paris, le 13 janvier 1909.

Les veuves d'inscrits morts à terre ou qui se sont remariées n'ont pas droit au secours prévu par l'art. 8 de la loi du 14 juillet 1908.

Par application de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908 des propositions de secours de 100 fr. sur le chapitre 3 de la Caisse des Invalides ont été transmises au Département en faveur :

1° de veuves d'inscrits qui se sont remariées et sont redevenues veuves;

2° de veuves d'inscrits qui, en cours de navigation, ont été débarqués pour maladies ou autres causes et sont morts à terre.

Je vous fais connaître que ces propositions ne sont pas susceptibles d'être accueillies; l'art. 8, dernier paragraphe de la loi du 14 juillet 1908, a en effet expressément subordonné la concession du secours dont il s'agit à cette condition que la veuve ne soit pas remariée; par la fait d'une seconde union, elle est donc déchuë du droit au dit secours. De même le texte exige que le mari soit mort en mer, ce qui est exclusif de tout décès survenu à terre.

Enfin, j'ajoute qu'il n'y a pas lieu de proposer pour le secours dont il s'agit les veuves ayant droit à pension, mais qui ne peuvent l'obtenir parce qu'elles ne sont pas âgées de 40 ans et qu'elles n'ont pas d'enfant.

Ces trois catégories de veuves pourront, d'ailleurs, comme par le passé, être secourues sur le chapitre 4 de la caisse des Invalides lorsque leur situation sera reconnue nécessiteuse.

A. PICARD.

N° 30. — ARRÊTÉ portant interdiction pendant deux mois, de M^e Gauvain (Daniel), avocat-agréé près les Tribunaux de la colonie.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les lettres n^{os} 11 C et 14 C des 24 et 26 novembre 1908, de M. le Président du Conseil d'Appel, Chef du Service Judiciaire p. i., relatives à l'attitude et aux agissements de M^e Gauvain, avocat-agréé près les tribunaux de la colonie, tant à l'audience du tribunal correctionnel du 16 novembre 1908 que durant les manifestations auxquelles le refus d'autorisation d'ouverture du collège St-Christophe, a donné lieu;

Vu l'avis émis par MM. les Membres du Conseil d'Appel et du Tribunal de 1^{re} Instance, réunis en la Chambre du

Conseil, composée, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 1874, modifié par celui du 22 août 1907;

Considérant qu'il résulte tant des explications fournies par M^e Gauvain, avocat, devant la Chambre du Conseil, que de l'enquête administrative, que le dit M^e Gauvain, à l'audience correctionnelle du 16 novembre 1908, où il n'occupait régulièrement pour personne, s'est fait, à différentes reprises, l'interprète et le porte-paroles, auprès de l'organe du Ministère public, de manifestants tumultueux, dont le but évident était d'empêcher le cours de la justice;

Que ce faisant, cet avocat a méconnu les obligations de réserve et de dignité que lui impose sa profession;

Considérant, d'autre part, que M^e Gauvain a reconnu avoir participé à l'élaboration d'un manifeste de citoyens en rébellion ouverte contre la Loi et contre l'Autorité;

Que ce faisant, cet avocat a violé le serment par lequel il s'est engagé à « ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique » et s'est écarté du respect dû aux autorités publiques;

Vu les articles 10, 15 et 17 de l'arrêté précité du 23 octobre 1874;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M^e Gauvain, avocat-agréé près les Tribunaux de la colonie, est interdit, pendant la durée de deux mois, à partir du jour de la notification à lui faite du présent arrêté, de ses fonctions d'agréé près les Tribunaux de la colonie.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et cour-

muniqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 février 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

Ch. MOULIN.

N° 31. — ARRETÉ *fixant la composition des Conseils sanitaires de Saint-Pierre et de Miquelon.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu l'arrêté du 8 juin 1897, instituant les conseils sanitaires de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté local du 17 juillet 1905, fixant la composition des conseils sanitaires de St-Pierre et de Miquelon;

Considérant que cette composition ne correspond plus à l'organisation actuelle de la colonie et qu'il y a lieu, dès lors, de la mettre en harmonie avec elle;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil sanitaire de Saint-Pierre est composé comme suit:

MM. L'Administrateur ou son délégué, *Président*;
Le **Maire**;
Le Directeur de la Santé;
Le Chef du Service de l'Inscription Maritime;
Le Chef du Service des Douanes;
Le Lieutenant de Port;
Le Chargé du Service des Travaux;
Un médecin civil;
Deux pharmaciens civils;
Un membre du Conseil municipal, élu par le Conseil;
Deux membres de la Chambre de Commerce, élus par la Chambre.

Art. 2. — Le Conseil sanitaire de Miquelon est composé comme suit:

Le Délégué de l'Administration, *Président*;
Le **Maire**;
Le Chef de Poste de Gendarmerie, agent de la Douane;
Un membre du Conseil municipal, élu par le Conseil;
Un habitant notable désigné par le délégué de l'Administration.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les articles 1 et 2 de l'arrêté local du 17 juillet 1905.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 4 février 1909.

DIDELOT.

N° 32. — DÉCISION nommant M. le D^r Pailloz, *médecin de l'Île-aux-Chiens, agent ordinaire de la Santé.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat, promulgué dans la colonie par arrêté local du 21 mai 1897;

Vu notamment les articles 95, 104, 105 et 106 du décret sus relaté;

Sur la présentation de M. le Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. le D^r Pailloz, médecin de l'Île-aux-Chiens, est nommé agent ordinaire de la Santé.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 3 février 1909.

DIDELOT.

N° 33. — DÉCISION nommant M. le D^r Grand, médecin de Miquelon, agent ordinaire de la Santé.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat, promulgué dans la colonie par arrêté local du 21 mai 1897;

Vu notamment les articles 95, 104, 105 et 106 du décret sus relaté;

Sur la présentation de M. le Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. le D^r Grand, médecin de Miquelon, Délégué de l'Administration dans cette commune, est nommé agent ordinaire de la Santé.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 3 février 1909.

DIDELOT.

N° 34. — DÉCISION *nommant gardes sanitaires* MM. Poirier et Douet, *matelots du Service des Douanes.*

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat, promulgué dans la colonie par arrêté local du 21 mai 1897;

Vu notamment les articles 95, 113, 114, 115, 116 et 117 du décret précité;

Après avis du Chef du Service des Douanes p. i et sur la présentation du Directeur de la Santé,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — MM. Poirier et Douet, matelots du Service des Douanes, sont, à compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, nommés gardes sanitaires. Ils devront en cette qualité, prêter serment dans le plus bref délai, devant le Tribunal de 1^{re} Instance de la colonie.

Art. 2. — MM. Poirier et Douet, dans l'exercice de leurs fonctions, porteront, comme insigne, un brassard, au bras droit. Ce brassard sera en toile blanche avec les 2 lettres G. S., imprimées à l'encre noire.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 février 1909.

DIDELOT.

44^e Année.N^o 5. Samedi 13 Février 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes..... 3 f. 00	
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour l'Étranger:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
11 fév. 1909.	Arrêté modifiant le tableau B annexé à l'arrêté du 9 août 1905, fixant le tarif relatif à la vente des publications officielles de la colonie et aux annonces et insertions faites à ce journal, ainsi qu'aux publications diverses publiées par l'Imprimerie du Gouvernement	112
	Le tarif.....	113
	Tableau des exportations des produits du crû. Mois de janvier 1909.....	115
	Nominations, mutations, etc.....	116

c.

NECROLOGIE.

Dimanche dernier, ont eu lieu, les obsèques de M. Auguste Laloi, Maire de la Commune de l'Ile-aux-Chiens. Toute la population assistait à cet enterrement.

Au cimetière, le Chef de la Colonie a prononcé les paroles suivantes :

Messieurs,

Je ne veux pas laisser recouvrir, à jamais, ce cercueil, sans dire un mot d'adieu suprême à l'honnête homme et brave citoyen qui dort, dans cette tombe, son dernier sommeil.

Mais avant d'accomplir ce devoir, je dois vous rappeler, Messieurs, quelle fut la vie toute de probité et de civisme, de celui dont nous honorons, aujourd'hui, la dépouille mortelle.

Né le 10 novembre 1848, en Normandie, Auguste Laloi, dès son plus jeune âge, vint dans cette Ile, où ses parents pratiquaient la petite pêche.

Ce fut ce rude métier qu'il devait exercer lui-même pendant plus de cinquante ans.

Travailleur infatigable, il parvint, grâce à un labeur incessant, à élever, d'une manière parfaite, sa nombreuse famille: une fille et quatre garçons, tous quatre pêcheurs, honnêtes et courageux comme lui!

Et je dis courageux, à dessein! Auguste Laloi, Messieurs, fut en effet un brave! Dans le cours de sa belle existence, il a sauvé des flots, 32 personnes en danger de mort, et les « anciens » du pays pourraient nous raconter qu'en 1866, lors du naufrage du navire de guerre *Abondance*, neuf marins de l'État lui durent la vie!

Estimé de tous ses concitoyens. Auguste Laloi, depuis 1892, faisait partie du Conseil Municipal de la Commune de l'Île-aux-Chiens. En 1904, il fut nommé adjoint et fut choisi comme Maire aux dernières élections. Nul choix ne pouvait être meilleur. Il apporta, dans sa nouvelle charge, les habitudes d'ordre et d'économie dont il était coutumier. Son dévouement aux intérêts communaux fut toujours inlassable et c'est dans l'exercice de ses fonctions, à la Mairie, dans la salle des délibérations, au moment même où il allait ceindre l'écharpe tricolore pour célébrer un mariage, que la Mort est venue le toucher de son doigt glacé. Il a succombé au devoir!

Auguste Laloi, dormez en paix! Au nom de la Colonie toute entière, je vous dis un respectueux adieu!

N° 35. — **ARRÊTÉ** modifiant le tableau B annexé à l'arrêté du 9 août 1905, fixant le tarif relatif à la vente des publications officielles de la colonie et aux annonces et insertions faites à ce journal, ainsi qu'aux publications diverses publiées par l'Imprimerie du Gouvernement.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu l'arrêté local, n° 222, du 9 août 1905, portant réorganisation du Service de l'Imprimerie du Gouvernement;

Considérant que le tarif des abonnements et publications diverses établi par le tableau B., annexé à l'arrêté sus-visé, semble, d'une manière générale, beaucoup trop élevé et par suite contraire aux intérêts généraux de la Colonie;

Vu la lettre en date du 20 janvier 1909 de M. le Chef de l'Imprimerie du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 11 février 1909,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le tableau B annexé à l'arrêté du 9 août 1905, fixant le tarif relatif tant à la vente au numéro et aux abonnements du *Journal officiel* de la Colonie qu'aux annonces et insertions faites à ce journal et aux publications diverses publiées par le service de l'Imprimerie du Gouvernement, est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le tarif ci-dessus n'aura pas d'effet rétro-actif.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 11 février 1909.

DIDELOT.

TARIF.

1° Journal officiel pour la Colonie.

Un an.....	10 00
Six mois.....	6 00
Trois mois.....	3 50
Un numéro.....	0 25

Pour la France et les colonies françaises.

Un an.....	12 00
Six mois.....	7 00
Trois mois.....	4 00

Pour l'Étranger.

Un an.....	15 00
Six mois.....	9 00
Trois mois.....	5 00

2° *Annonces et insertions.*

De 1 à 6 lignes.....	3 00
Chaque ligne en sus..	0 40
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.

3° *Publications diverses.*

Annuaire.....	2 00
Almanach.....	0 25
Tableau des marées.....	0 25
Tableau du service postal.....	0 25

Vu pour être annexé à l'arrêté du 11 février 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Janvier 1909. — Prix du fret.

(L'opêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1909	
	Pendant le mois de janvier 1909.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.		TOTAL au 31 janvier 1909.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1908.	En plus. En moins
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		
Morue sèche...	50	»	»	»	50	»	13.275	»
Morue verte..	410.630	»	»	»	410.630	»	180.400	230.230
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	10	»
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Issus de morue	100	»	»	»	100	»	50	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	68	»	»	»	66	»	»	68
Filétan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuiris verts...	»	»	»	»	»	»	»	»
								13.725

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. $\frac{1}{2}$ pour avaries et chapeaux, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 12 janvier 1909, une prolongation de congé de convalescence de trois mois valable jusqu'au 12 mars 1909, a été accordée à M^{me} Thibaud, Directrice de l'école publique de filles de St-Pierre.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 février 1909, M. Lepache (Emmanuel) a été nommé instituteur auxiliaire provisoire, à l'école publique des garçons de St-Pierre.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois....	6 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
	1 numéro... 0 25	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour la France et ses Colonies:	Pour l'Étranger:	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.	
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois....	7 00	6 mois....	9 00
3 mois....	4 00	3 mois....	5 00

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
9 janv. 1908.	Au sujet des feux des bateaux de pêche.....	119
3 fév.	Dépêche ministérielle. Transport des pêcheurs métropolitains se rendant à Saint-Pierre et Miquelon ou en revenant.....	120
15 janv. 1909.	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 80,000 francs au compte du chapitre 23 du budget colonial (Services civils), Exercice 1909.....	123
21 —	Dépêche ministérielle. Application de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1908.....	122
23 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit provisoire de 8,500 francs au compte du chapitre 15 du budget colonial, (Services civils), Exercice 1909.....	124
27 —	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 3, 9 et 10 du budget local, Exercice 1908.....	126
30 —	Arrêté portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.....	127

11 fév.	Arrêté rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre, pour l'Exercice 1909.....	128
11 —	Arrêté rendant exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4 ^e trimestre 1908, concernant la commune de St-Pierre.....	129
11 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4 ^e trimestre 1908, concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.....	131
11 —	Arrêté rendant exécutoires les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1909.....	132
11 —	Arrêté rendant exécutoires les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon, pour l'exercice 1909.....	133
11 —	Arrêté fixant la part de l'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens pour l'exercice 1909.....	135
15 —	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de l'Île-aux-Chiens, à l'effet de procéder à une élection complémentaire du Conseil municipal.....	136
15 —	Décision nommant une Commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1908.....	140
18 —	Décision relative à la fermeture des bureaux les 23 et 24 février 1909.....	141
19 —	Arrêté complétant la composition de la Commission prévue à l'article 4 ^{er} de l'arrêté local n° 84, du 27 avril 1908.....	138
19 —	Décision chargeant M. Moulin, Président du Conseil d'Appel, de la présidence du Conseil de l'Instruction publique pendant l'année 1909.....	142
	Nominations, mutations, etc.....	143

État-Major général · Bureau des Mouvements de la Flotte.

Paris, le 9 janvier 1908.

Au sujet des feux des bateaux de pêche.

Le paragraphe (f) de l'article 9 du règlement du 21 février 1897, ayant pour objet de prévenir les abordages en mer, modifié et complété par le décret du 9 novembre 1905, autorise les bateaux de pêche à employer en tout temps des feux dits: «feux de travail» (working lights).

Or, d'après des renseignements parvenus au Département, ces feux sont dans beaucoup de cas employés à bord des bateaux de pêche d'une façon telle qu'ils peuvent être pris pour des feux de route. Cette confusion pouvant donner lieu à de fausses manœuvres et à des accidents, il conviendra, à l'avenir, de tenir la main à ce que les dits feux de travail soient masqués, de manière à projeter leur lumière sur le pont du bateau, ou disposés de telle façon qu'ils ne puissent être pris pour des feux de route.

Le « Board of Trade » a d'ailleurs déjà formulé des prescriptions dans ce sens.

D'autre part, mon attention a été appelée sur ce fait que certains chalutiers à vapeur, une fois leur chalut hissé à bord, font route sans pêcher en conservant et en ayant seulement les feux spéciaux prévus pour les bâtiments pêchant avec des chaluts, alors que d'autres, tout en conservant les dits feux, y ajoutent, lorsqu'ils font route, les feux de côté vert et rouge.

Ces deux manières de procéder sont absolument irrégulières et contraires aux dispositions du règlement destiné à prévenir les abordages en mer, lequel prescrit d'une façon formelle que tout bateau de pêche en marche et ne se livrant pas à une opération de pêche, doit porter les feux réglementaires pour la catégorie de navires à laquelle il appartient par son tonnage.

Les autorités maritimes intéressées devront veiller avec soin à la stricte application des dispositions réglementaires, et réprimer toutes infractions qui seront relevées.

N° 148. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Navigation et pêches maritimes*; Bureau, *Navigation maritime. Pêches et domanialité maritimes*).

Paris, le 3 février 1908.

Transport des pêcheurs métropolitains se rendant à Saint-Pierre et Miquelon ou en revenant.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

En présence de l'intention manifestée par les armateurs de grande pêche, de faire effectuer à l'avenir, par goëlettes, le transport des marins métropolitains qui se rendent à St-Pierre et Miquelon pour faire campagne sur les bâtiments de pêche armés dans la colonie, j'ai jugé indispensable de prendre des précautions spéciales, pour assurer la sécurité et l'hygiène des marins ainsi transportés et j'ai adressé aux Administrateurs des quartiers métropolitains pratiquant le genre d'armement dont il s'agit les instructions suivantes dont il vous appartiendra, pour votre part, d'assurer la stricte exécution au moment du voyage de retour des marins sus visés.

Le nombre de passagers pouvant être admis à bord des bâtiments pêcheurs ou chasseurs, sera déterminé, pour chaque navire, conformément aux prescriptions des

dépêches des 17 janvier 1891 et 11 décembre 1895, aux termes desquelles ce nombre peut-être égal au $\frac{3}{4}$ de la différence entre le nombre de tonneaux de jauge nette et les $\frac{3}{5}$ du nombre de tonneaux de chargement.

Le chiffre ainsi obtenu constituera un maximum qui ne devra, en aucun cas, être dépassé et qui, de plus, ne devra être atteint que sous réserve des conditions ci-après :

Tous les passagers, de même que l'équipage de chaque navire, devront disposer de locaux habitables, convenablement aménagés, où ils seront à l'abri des intempéries, permettant l'installation de couchettes. Il est bien entendu que les couchettes proprement dites ne sont pas le seul mode de couchage qui puisse être autorisé et que l'emploi d'autres dispositifs tels que les hamacs peut également être admis en nombre suffisant, et pouvant être tenus en état constant de propreté.

Les dimensions de ces locaux devront, d'autre part, être telles que chaque personne embarquée dispose d'un volume au moins égal, déduction faite, bien entendu, de l'espace qui serait occupé par des coffres ou par tout autre objet à celui qui est exigé par l'article 5 du décret du 15 mars 1861 sur l'émigration, c'est-à-dire :

1 mètre 30 décimètres carrés, si la hauteur du pont est de 2 mètres 28 centimètres, et plus ;

1 mètre 33 décimètres carrés, si la hauteur du pont est de 1 mètre 83 centimètres, et plus ;

1 mètre 49 décimètres carrés, si la hauteur du pont est de 1 mètre 66 centimètres, et plus.

GASTON THOMSON.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: *Administration de l'Établissement des Invalides*; 2^e Bureau: Cabinet du Ministre, *Contentieux*.)

Paris, le 21 janvier 1909.

Application de l'art. 8 de la loi du 14 juillet 1908.

Le Ministre de la Marine à Monsieur le Chef de Service de l'Inscription Maritime.

Par lettre du 21 novembre dernier, vous m'avez demandé si la veuve d'un pensionné militaire peut prétendre, à défaut d'une pension de cette nature, à une pension sur la Caisse des Invalides, bien que le mariage ait été postérieur à la concession de la pension militaire, du moment que le mari a continué à naviguer au commerce pendant plus de 2 ans après la célébration du mariage.

Aux termes du § 2 de l'art. 8 de la loi du 14 juillet 1908, ont droit à pension les veuves dont le mari, «au moment de son décès, réunissait 300 mois de services donnant droit à une pension sur la Caisse des Invalides pourvu que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de la navigation du mari».

La question que vous m'avez soumise doit donc être résolue par l'affirmative.

A. PICARD.

N° 14. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 80,000 francs au compte du chapitre 23 du budget colonial (Services Civils), Exercice 1909.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant que les recettes susceptibles d'être réalisées au compte du Service Local pendant les trois premiers mois de l'exercice, ne permettent pas de faire face au paiement des dépenses de personnel et de matériel qui seront engagées pendant la dite période;

Considérant que le budget, pour l'exercice 1909, du Ministère des Colonies, voté par le Parlement, comprend un crédit de 100,000 francs, à titre de subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le câblogramme ministériel du 14 janvier 1909;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Vu l'urgence;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de quatre-vingt mille francs, est ouvert au compte du chapitre 23 du budget colonial (Services Civils), Exercice 1909, pour permettre de verser au budget local du dit exercice, une partie de la subvention qui lui est allouée par la Métropole.

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 janvier 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 11 février 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 25. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit provisoire de 8,300 francs au compte du chapitre 15 du budget colonial, (Services civils) Exercice 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par l'article 1^{er} du décret du 16 mai 1891;

Vu la circulaire ministérielle du 31 janvier 1898, interprétative de ce dernier texte;

Attendu que le budget du Ministère des colonies, pour l'Exercice 1909, comprend au chapitre 15, un crédit de 31,300 francs pour le service des phares de Saint-Pierre et Miquelon et qu'il est nécessaire, en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, d'ouvrir des crédits provisoires;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit provisoire de la somme de huit mille trois cents francs, est ouvert pour être affecté au paiement des dépenses à acquitter pendant les trois premiers mois de l'Exercice 1909, sur le chapitre 15, articles 1 et 2 du budget colonial, (Services civils).

Savoir:

Art. 1 ^{er} . — Personnel.....	4.000	00
Art. 2. — Matériel.....	4.300	00
Total égal.....	<u>8.300</u>	<u>00</u>

Art. 2. — Ce crédit sera annulé dès l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation à laquelle il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 janvier 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 11 février 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 32. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au compte des chapitres 3, 9 et 10 du budget local, Exercice 1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits aux Chapitres 3, 9 et 10 du budget local, Exercice 1908;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;
Sauf ratification en Conseil d'administration;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de quinze mille huit cents francs, sont ouverts aux chapitres 3, 9 et 10 du budget local, Exercice 1908.

Savoir :

Chapitre 3	600 00
— 9	3.700 00
— 10.....	11.500 00
Total.....	<u>15.800 00</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les ressources générales de l'exercice 1908.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 janvier 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 11 février 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 34. — ARRÊTÉ portant nomination de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants au Conseil d'appel.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire des Iles St-Pierre et Miquelon;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. Hamel, Albert et Coudray, Louis, commis principaux des Secrétariats généraux, sont nommés assesseurs titulaires au Conseil d'appel de la colonie, pour l'année 1909.

Art. 2. — MM. Besnier Gustave, lieutenant de port et Mahé, Louis, commis de 1^{re} classe du Commissariat, sont nommés assesseurs suppléants du Conseil d'appel de la colonie, pour l'année 1909.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 janvier 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service Judiciaire,

Ch. MOULIN.

Ratifié, en Conseil d'Administration, dans la séance du 11 février 1909.

L'Administrateur,
DIDELOT.

N° 44. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre, pour l'Exercice 1909.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les procès-verbaux de délibérations du Conseil Municipal de St-Pierre, en date des 11 décembre 1908 et 8 janvier 1909;

Vu le budget de la Commune de Saint-Pierre, voté par le Conseil Municipal pour l'Exercice 1909;

Vu le budget du bureau de bienfaisance de St-Pierre pour l'Exercice 1909, vote par la Commission administrative et approuvé par le Conseil Municipal;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon et notamment les articles 49 et 56 du dit acte;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872, sur la comptabilité des communes;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu, dans la séance du 11 février 1909,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires:

1° Le budget de la Commune de Saint-Pierre pour l'Exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-dix francs*;

2° Le budget du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre pour l'Exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *dix mille cinq cents francs*

Art. 2. — La Commune de Saint-Pierre est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1909, de trois doubles décimes en supplément au principal de l'Impôt foncier.

Le produit de ces centimes sera spécialement affecté au paiement des dettes arriérées de la Commune.

Art. 3 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 février 1909.

DIDELOT.

N° 47. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire, le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4° trimestre 1908. concernant la commune de Saint-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local, Exercice 1908, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 2 mars 1908 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1908;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 février 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4^e trimestre 1908 concernant la commune de St-Pierre et s'élevant à la somme de *cent trois francs, soixante-quinze centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 février 1909.

DIDELOT.

N° 48. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant le 4^e trimestre 1908, concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1908;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1907 rendant exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1908, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 2 mars 1908, rendant exécutoire le rôle principal des patentes de l'Île-aux-Chiens afférentes à l'année 1908;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 février 1909;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à St-Pierre pendant le 4^e trimestre 1908, concernant la commune de l'Île-aux-Chiens et s'élevant à la somme de *vingt-cinq francs*, centimes additionnels compris.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 février 1909.

DIDELOT.

N° 49. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les procès-verbaux de délibération du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en date des 17 et 23 novembre 1908 et 26 janvier 1909;

Vu les procès-verbaux de délibération de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, en date des 28 novembre 1908 et 28 janvier 1909;

Vu les budgets votés par ces assemblées pour l'exercice 1909;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 février 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires:

1° Le budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 7,304 francs;

2° Le budget du bureau de bienfaisance de la dite commune, pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 500 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 février 1909.

DIDELOT.

N° 50. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon, pour l'exercice 1909.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906

réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les procès-verbaux de délibérations du Conseil municipal de Miquelon en date des 22 novembre 1908 et 18 janvier 1909;

Vu les procès-verbaux de délibérations de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de Miquelon, en date du même jour;

Vu les budgets votés par ces assemblées pour l'exercice 1909;

Considérant que la Commission administrative du Bureau de bienfaisance de Miquelon a porté à son budget, au titre des recettes, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, (Subvention du service local) une somme de 2,600 francs;

Considérant que cette subvention ayant été fixée par le Conseil d'administration, dans sa séance du 18 novembre 1908, à 2,000 francs, la Commission administrative a, en conséquence, été appelée à remanier son budget;

Qu'elle s'est refusée à le faire;

Qu'il y a lieu, par suite de modifier le dit budget, en Conseil d'administration;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872, sur la comptabilité des Communes;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 11 février 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires:

1^o le budget de la commune de Miquelon pour l'exer-

cice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *six mille trois cent cinq francs*;

2° le budget du bureau de bienfaisance de Miquelon, pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux mille trois cents francs*, après les modifications suivantes:

Recettes:

Chapitre 1^{er}, article 1^{er}, Subvention du budget local,
2.000 francs au lieu de 2.600 francs.

Dépenses:

Chapitre 1^{er}, article 1^{er}, Secours en rations de pain,
1.000 francs au lieu de 1.600 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 février 1909.

DIDELOT.

N° 51. — ARRÊTÉ *avant la part de l'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1909.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglant l'octroi de mer aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 11 février 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La part de l'octroi de mer à attribuer aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'Exercice 1909, est fixée ainsi qu'il suit:

Commune de Miquelon.....	5.826	11
Commune de l'Île-aux-Chiens.....	4.719	00

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 février 1909.

DIDELOT.

N° 54. — ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la commune de l'Île-aux-Chiens, à l'effet de procéder à une élection complémentaire du Conseil municipal.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à St-Pierre et Miquelon;

Vules arrêtés des 6 août 1884 et 6 juin 1889, portant promulgation dans la colonie des décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889, concernant l'application de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1892, promulguant dans la colonie, le décret du 6 avril 1892, concernant l'application de la loi du 26 mars 1892, qui distrait de la commune de Saint-Pierre la section de l'Île-aux-Chiens, érigée en commune distincte;

Vu le décès de M. Auguste Laloi, Maire de la commune de l'Île-aux-Chiens;

Attendu qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau Maire de l'Île-aux-Chiens, en remplacement de M. Laloi, décédé, il est nécessaire, conformément à l'art. 77 de la loi du 5 avril 1884, de compléter le Conseil municipal;

Vu l'art. 15 de la dite loi du 5 avril 1884;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les électeurs de la commune de l'Île-aux-Chiens sont convoqués pour le dimanche 7 mars 1909, à l'effet de procéder à une élection complémentaire au Conseil municipal.

Art. 2. — Le nombre des Conseillers municipaux à élire est de un.

Art. 3. — Le collège électoral se réunira à l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du 1^{er} Adjoint.

Les élections auront lieu au scrutin de liste, dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 14 mars 1909, au même lieu et aux mêmes heures

Art. 6. — Le dépouillement des votes aura lieu séance tenante. Le résultat en sera immédiatement arrêté, signé par le bureau et le Président proclamera le résultat définitif.

Le procès verbal en sera dressé, en double expédition: l'une restera déposée à la Mairie et l'autre, avec les pièces à l'appui, sera adressée, sans délai, à l'Administrateur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 15 février 1909.

DIDELOT.

N° 56. — ARRÊTÉ complétant la composition de la commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 81, du 27 avril 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté local, n° 81, du 27 avril 1908, nommant une commission chargée de contrôler les opérations de la Société des Frigorifiques des Îles St-Pierre et Miquelon;

Vu la dépêche ministérielle *in fine*, n° 53, du 7 août

1908 et les câblogrammes n° 57 du 30 octobre 1908 et 69 du 21 novembre 1908 de M. le Ministre des Colonies;

Vu les délibérations de la Chambre de Commerce de Saint-Pierre en date des 9, 10 et 23 novembre 1908;

Vu le câblogramme n° 12, du 29 janvier 1909, de M. le Ministre des Colonies;

Sur les propositions respectives de MM. les Présidents de la Chambre de Commerce, du Syndicat des Armateurs et pêcheurs à la Grande et à la Petite Pêche, du Syndicat des Armateurs et du Syndicat des Petits Pêcheurs;

Vu la dépêche de M. le Ministre de la Marine en date du 26 janvier 1909;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 février 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté local, n° 81, du 27 avril 1908, est complétée, spécialement pour les constatations à opérer en vue du paiement de la subvention accordée sur le fonds des primes à la Société des Frigorifiques de Saint-Pierre et Miquelon, par l'adjonction des membres suivants :

MM. le Président de la Chambre de Commerce, ou son remplaçant;

Poirier, Eugène, membre du Syndicat des Armateurs et Pêcheurs à la Grande et à la Petite Pêche;

Francis Yvon, membre du Syndicat des Armateurs;

Jacques Revert, Président du Syndicat des Petits Pêcheurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 février 1909.

DIDELOT.

N° 45. — DÉCISION *nommant une commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'incinération des lettres restées sans emploi au bureau de la poste pendant l'année 1908.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 1^{er} mars 1854 sur le service de la poste aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'art. 21 du règlement rendu pour l'exécution du décret du 4 mai 1876 concernant les correspondances échangées entre les postes de France et les postes des colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1867;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Besnier, lieutenant de port, *Président*,
Grosvalet, écrivain expéditionnaire;

assistée du Facteur-Receveur des postes, se réunira, sur la convocation de son Président, au bureau de la poste-aux-lettres, pour procéder à l'ouverture et à l'incinération des correspondances restées sans emploi au dit bureau pendant l'année 1908.

Art. 2. — Ne seront pas compris dans cette opération les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés ordinaires des bureaux d'échange métropolitains tombés en rebut, qui devront être renvoyés, accompagnés d'un bordereau en établissant le

décompte, à l'Administration des Postes à Paris, ainsi que le prescrit le règlement.

Art. 3. — La commission dressera, de son opération, un procès-verbal dans lequel seront mentionnés les noms des destinataires et des signataires des lettres détruites ou conservées.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 15 février 1909.

DIDELOT.

N° 52. — DÉCISION relative à la fermeture des bureaux les 23 et 24 février 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les bureaux des divers services ainsi que les écoles publiques de la colonie seront fermés pendant la journée du mardi 23 février et pendant la matinée du mercredi 24 février 1909.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 18 février 1909.

DIDELOT.

N° 55. — DÉCISION chargeant M. Moulin, *Président du Conseil d'Appel, de la présidence du Conseil de l'Instruction publique pendant l'année 1909.*

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 21 mai 1906 portant réorganisation du Conseil de l'Instruction publique;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Moulin, Président du Conseil d'Appel, Chef du Service Judiciaire est chargé, par délégation de l'Administrateur, de la présidence du Conseil de l'Instruction publique pendant l'année 1909.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 19 février 1909.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant dépêche du 19 janvier 1909, M le Ministre des Colonies a accordé des témoignages officiels de satisfaction, pour le tact et le sang-froid dont ils ont fait preuve lors de l'agitation qui s'est produite à St-Pierre dans le courant du mois de novembre 1908, à :

MM. André, Chef du service de l'Inscription maritime;
Siegfriedt, Greffier des tribunaux, Juge-suppléant;
Bocher, Commis principal des Secrétariats généraux;
Rochet, Maréchal-des-Logis, commandant le Détachement de gendarmerie.

Suivant avis ministériel du 29 janvier 1909, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer en France a été accordée à M. Mélayer, desservant de la paroisse de l'Île aux-Chiens.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 février 1909, les pouvoirs de M. Ozon, Louis, propriétaire, comme membre de la Commission dite «des impôts» à Saint-Pierre ont été prorogés jusqu'au 26 janvier 1910.

44^e Année. N° 7. Samedi 6 Mars 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
3 mois.....	3 f. 50	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois.....	6 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour la France et ses Colonies:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	
Pour l'Étranger:		1 an.....	12 f. 00
1 an.....	15 f. 00	6 mois.....	9 00
6 mois.....	7 00	3 mois.....	5 00
3 mois.....	4 00	1 numéro.....	0 25

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
2 nov. 1908.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital civil, Exercice 1908, au titre du Chapitre 2, Matériel; Article 14, Dépenses d'exercices clos.....	166
6 janv. 1909.	Circulaire ministérielle. Officiers hors cadres.....	151
8 —	Circulaire ministérielle. Paiement en France de la solde du personnel en congé.....	151
21 —	Dépêche ministérielle. Infraction aux règlements relatifs à l'emploi des « graviers ».....	152
22 —	Dépêche ministérielle. Versement du forfait prévu par l'article 262 du Code de Commerce.....	154
25 —	Circulaire. Application, en ce qui concerne la réglementation du rôle d'équipage, des dispositions de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.....	155
26 —	Circulaire. Interprétation des articles 6 § 5, 7 et 11 de la loi du 14 juillet 1908.....	164

C.

19 fév.	Arrêté portant annulation de crédits disponibles et ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital civil, Exercice 1908.....	168
26 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierre, du 1 ^{er} mars au 31 décembre 1909	170
27 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de l'impôt foncier de la commune de l'île-aux-Chiens.....	171
27 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'île-aux-Chiens.....	173
2 mars.	Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pierre, à l'effet de procéder à une élection complémentaire du Conseil municipal.....	175
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois de février 1909.....	178
	Nominations, mutations, etc.....	179

NÉCROLOGIE.

Le mardi, 23 février 1909, ont eu lieu les obsèques de M. Auguste Norgeot, Maire de la Ville de St-Pierre, Président de la Société de Secours Mutuels. Toute la population assistait à cet enterrement.

Au cimetière, le Chef de la Colonie a prononcé les paroles suivantes :

Messieurs,

Une émotion profonde m'étreint au moment de saluer, pour la dernière fois, celui qui, le premier, me souhaita la bienvenue quand je débarquai sur cette Ile.

Depuis ce jour si peu lointain, de nombreuses circonstances me permirent d'apprécier l'homme aimable et le Maire si dévoué dont nous déplorons aujourd'hui le décès.

Pour faire l'éloge le plus beau de ce bon citoyen, je n'ai, Messieurs, qu'à vous retracer, à grands traits, ce que fut sa vie publique.

Auguste Norgeot, né à Sartilly, dans la Manche, en 1835, était charpentier à Granville, quand, âgé de 24 ans, il vint s'établir à Saint-Pierre.

Il ne devait plus quitter ce pays qu'il aimait et où, durant cinquante années, il vécut entouré de l'estime de tous ses concitoyens.

En 1878, quelques années après la création d'institutions communales dans la Colonie, Norgeot fut, un des premiers, élu membre du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre.

Sa réélection, au sein de l'Assemblée, fut depuis presque constante et les délicates fonctions de Maire qui lui furent confiées, l'an dernier, vinrent couronner sa carrière.

Appelé, d'autre part, en 1885, à siéger au Conseil Général, il y demeura, jusqu'en 1897, date à laquelle cette institution disparut.

Mais Auguste Norgeot, Messieurs, ne fut pas seulement un homme politique: il fut aussi et, par dessus tout, un homme de bien! C'est lui qui, voici plus de 20 ans, fonda, dans cette Ville, la première Société de Secours Mutuels de la Colonie.

Comme Président de cette Société, il reçut dernièrement la Médaille d'Honneur de la Mutualité.

Puissent ce faible témoignage de la gratitude des hommes et l'hommage respectueusement ému que nous lui rendons aujourd'hui, atténuer quelque peu la douleur de ceux qui le pleurent désormais!

Auguste Norgeot, votre vie fut toujours consacrée au labeur, maintenant, prenez le Grand Repos! La Colonie toute entière perd et salue en vous, l'un des meilleurs de ses fils d'adoption!

M. Lefèvre 1^{er} adjoint faisant fonctions de Maire s'est, ensuite, exprimé en ces termes :

Messieurs,

Dernier venu dans la carrière politique, je m'excuse tout d'abord de prendre la parole sur le bord de cette tombe où vient se coucher pour l'éternel repos, ce vétéran des luttes de notre histoire locale, Auguste Norgeot.

D'autres l'auraient mieux que moi connu qui auraient pu avec plus de compétence que moi lui

rendre ce dernier et triste hommage: mais, et cette pensée me rassure, je ne serai en cette pénible circonstance que l'expression des sentiments des membres du Conseil municipal de St-Pierre et de la population.

Norgeot fut dans toute la force du terme un lutteur.

Ouvrier, aux prises avec les difficultés d'une existence laborieuse et chargée de bien des épreuves, il sut cependant, et tint toujours à jouer un rôle sur la scène politique: il eut toujours le réel souci de se rendre utile à ses concitoyens et surtout à la classe ouvrière, et celle-ci, dont le sens est sûr, reconnut en lui un ami, un défenseur. Vingt-deux ans durant, la confiance et les suffrages de la population lui assurèrent une place au sein du Conseil Municipal: adjoint à trois reprises différentes, il était, le 16 juillet 1908, élu Maire de St-Pierre.

Cet honneur dont il ne devait malheureusement pas jouir longtemps, égaya et un instant ragaillardit sa vieillesse: souvent avant de s'éteindre, la flamme jette un dernier éclat!

Mais s'il fut un lutteur, Norgeot fut aussi, et surtout un travailleur. Ouvrier, il était dur à l'ouvrage, et soixante-douze ans bien sonnés ne l'empêchèrent pas de manier son marteau d'une main encore vigoureuse.

Ouvrier, il fit preuve d'initiative et en dehors de son labour professionnel il trouva le temps de travailler à améliorer le sort de l'ouvrier. Témoin, cette société de Secours Mutuels dont il fut le fondateur et le persévérant soutien et qui dans ses 24 années d'existence a versé aux ouvriers 43,000 fr. de secours.

Norgeot fut le type de la race normande: il en avait la finesse et la bonhomie et ses qualités d'ordre et d'économie, et encore une fois son amour du travail.

Messieurs, l'excellent, le dévoué père de famille que fut Auguste Norgeot n'en voudrait de ne point rappeler ici le souvenir de ses nombreux enfants et petits enfants qui absorbèrent le meilleur de son cœur: il eut hélas! la douleur de voir bien des tombes s'ouvrir avant la sienne!

Que ceux qu'il laisse et surtout la dévouée compagne de son existence reçoivent ici l'expression de notre douloureuse sympathie.

Et à cet homme qui s'en va en nous laissant de si réconfortants exemples, à cet homme qui a vu venir sa fin, la mort avec calme et confiance parce qu'il sentait qu'il méritait son repos, au bon citoyen, au croyant que fut Auguste Norgeot, nous, ses collaborateurs et ses amis, nous adressons un dernier et bien ému « Au Revoir! »

N° 1. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction des services militaires*; 1^{er} Bureau, 1^{re} Section).

Paris, le 6 janvier 1909.

Officiers hors cadres.

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

En vue de permettre un plus exact contrôle je vous prie lorsque vous demanderez par câblogramme ou par lettre la désignation pour servir hors cadres d'un officier ou assimilé de quelque arme ou service que ce soit de vouloir bien préciser en même temps les fonctions spéciales que vous vous proposez de lui confier.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction de la comptabilité*; 3^e Bureau).

Paris, le 8 janvier 1909.

Paiement en France de la solde du personnel en congé.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, Les Chefs du Service Colonial dans les ports de commerce et les Chefs du Service Administratif des Troupes Coloniales dans les ports de Guerre.

L'établissement des mandats de solde émis mensuellement au profit du personnel en congé en France, en-

traîne pour les services coloniaux des ports de commerce de la Métropole un certain nombre de difficultés qu'il m'a paru indispensable de faire disparaître. Il arrive fréquemment, en effet, que des fonctionnaires ou agents demandent le changement, pour le mandat du mois suivant du lieu de paiement qu'ils avaient primitivement indiqué, et il en résulte des complications d'écritures qui amènent des retards dont les intéressés ne s'expliquent pas toujours la cause.

Afin de remédier à ces inconvénients, j'ai décidé qu'à l'avenir il ne serait plus tenu compte pour le mois courant que des demandes de changement du lieu de paiement qui parviendraient au Chef du service colonial avant le 8 du dit mois.

Passé cette date, le mandat afférent au mois courant ne sera plus modifié, et le changement sollicité ne pourra avoir lieu qu'au moment de l'établissement des mandats suivants.

J'ai l'honneur de vous prier de porter cette décision à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

MILLIÈS-LACROIX.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction: *Navigation et pêches maritimes*. — Bureaux: *Pêches et Domaniatité maritimes; Navigation maritime*).

Paris, le 24 janvier 1909.

Infractions aux règlements relatifs à l'emploi des «graviers».

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des îles Saint-Pierre-et Miquelon.

Votre prédécesseur avait transmis le..... à mon Département, avec un rapport de M. X... un dossier

relatif à des infractions commises par divers armateurs coloniaux, aux règlements concernant l'emploi des jeunes marins pour le service des «graves».

Les renseignements contenus dans ces documents ont fait ressortir les abus pouvant résulter des tolérances consenties, par application de la dépêche du 16 novembre 1889, ainsi que la nécessité de préciser, en regard des tolérances possibles, les devoirs des armateurs qui emploient des «graviers».

J'ai tout lieu de penser que la circulaire du 17 octobre dernier, interprétative sur ce point de la loi du 4 juillet 1908, est suffisamment nette et que sa stricte application empêchera désormais d'affecter ces marins à d'autres services qu'à ceux se rapportant directement à la pêche, à la préparation du poisson ou aux besoins des bâtiments de pêche.

Quant aux contraventions relevées antérieurement à la publication de cette circulaire, M. le Ministre des Colonies, à qui j'avais communiqué le dossier de l'affaire, exprime l'avis qu'étant donné le manque de précision de la réglementation antérieure, il est difficile d'en faire l'objet de poursuites devant l'autorité judiciaire.

Je partage cette manière de voir et je vous prie, en conséquence, de ne pas donner suite aux procès-verbaux dressés à ce sujet pendant la dernière saison de pêche.

Il convient, en conséquence, de faire bénéficier de cet abandon de poursuites, le capitaine et l'armateur de Y... contre lesquels procès-verbal avait été dressé pour affectation de l'inscrit X... à des travaux tout à fait étrangers à ceux envisagés ci-dessus.

Le cas particulier de cet armateur et de ce capitaine avait fait l'objet de votre communication du...

Vous voudrez bien avertir, toutefois, les contrevenants qu'il devront, à l'avenir, se conformer strictement aux

dispositions de la circulaire précitée du 17 octobre 1908, sous peine de se voir appliquer les sanctions administratives ou judiciaires que leur inobservation pourrait comporter.

A. PICARD

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Navigation et Pêches maritimes*. — Cabinet du Ministre, Bureau: *Navigation maritime, Contentieux*).

Paris, le 22 janvier 1909.

Versement du forfait prévu par l'article 262 du Code de Commerce.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous avez demandé à mon prédécesseur, le 31 juillet dernier, de compléter les instructions contenues dans son télégramme en date du 27 juin 1906, qui était ainsi conçu:

« Armateur ne peut se libérer tous frais traitement par versement forfait prévu décret 24 décembre 1896 que s'il le demande dès début hospitalisation. »

C'est bien, en effet, au moment où l'homme débarqué pour cause de maladie ou de blessure est admis à l'hôpital et avant qu'aucune dépense n'ait été engagée que les capitaines doivent faire connaître si leur intention est de se libérer de tous les frais consécutifs au débarquement, par le versement à forfait prévu par l'article 262 du Code de Commerce et le décret du 24 décembre 1896.

Ce versement ne saurait présenter le caractère forfaitaire voulu par la loi qu'autant que les capitaines auront demandé à l'effectuer avant que les frais de traitement aient commencé à courir et qu'il soit possible d'être fixé sur la gravité réelle de la maladie et les complications qu'elle peut avoir. Constituant pour l'armement une sorte d'assurance contre les risques des dépenses excessives, — puisqu'il limite à une somme déterminée ses obligations et transmet à l'État les risques éventuels, — le forfait ne peut plus exister dès l'instant où l'importance des frais que doit occasionner la maladie est connue. Cette impossibilité ressort des termes mêmes de l'article 262 et du décret du 24 décembre 1896.

On ne comprendrait pas qu'avant de faire connaître s'il désire effectuer le paiement du forfait, le capitaine ou l'armateur pût savoir exactement s'il a intérêt à se libérer, au détriment du Trésor, des dépenses de traitement et de rapatriement.

Je vous prie, en conséquence, de continuer de vous conformer à la règle indiquée par mon prédécesseur dans son télégramme du 27 juin 1906.

A. PICARD.

CIRCULAIRE.

Application, en ce qui concerne la réglementation du rôle d'équipage, des dispositions de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine.

Bien que la loi du 14 juillet 1908 concernant les pensions sur la caisse des Invalides de la marine ait

surtout codifié et précisé les dispositions antérieures plutôt qu'innové, en ce qui concerne la réglementation sur le rôle d'équipage et sur l'évaluation des services donnant droit à la pension dite demi-solde, elle contient cependant certaines modifications au régime précédemment en vigueur, sur lesquelles je crois devoir appeler votre attention.

Tout d'abord, après avoir énuméré, en son article 2, 4^e, les services de navigation qui peuvent entrer en compte pour l'obtention de la pension, pourvu que cette navigation soit active et professionnelle, la loi spécifie (art. 3, § 2) que le temps passé par les inscrits maritimes à bord d'un bateau français, en qualité de passagers, pour aller sur les lieux de grande pêche et en revenir, peut être considéré comme navigation professionnelle, dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel dont vous trouverez le texte ci-après.

Il résulte, au surplus, de la rédaction de l'article 3 susvisé, que la traversée de passage, dans les conditions dont il s'agit, ne peut être considérée comme navigation professionnelle qu'à la condition d'être accomplie:

1° A bord d'un bateau français;

2° Pour aller sur des lieux de grande pêche ou en revenir.

Par suite, contrairement aux errements suivis dans certains quartiers, on ne peut faire bénéficier de cette faveur les inscrits maritimes qui se rendraient à St-Pierre et Miquelon pour y pratiquer la petite pêche; il en serait de même de ceux qui, engagés dans un port de France pour aller constituer ou compléter l'équipage d'un navire armé autrement que pour les grandes pêches et se trouvant hors de la métropole, rejoindraient ce navire dans un port quelconque en prenant passage sur un autre bâtiment, ce dernier fût-il français.

D'autre part, la nouvelle loi complète et précise (art. 3, § 1) la définition donnée par l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime, de la navigation professionnelle envisagée au point de vue de l'homme qui l'exerce (*ratione personæ*). Désormais, il est nécessaire, pour que la navigation soit considérée comme professionnelle (en dehors du cas spécial prévu au paragraphe 2, de l'article 3): 1^o qu'elle soit accomplie comme principal moyen d'existence; 2^o que l'homme remplisse à bord un emploi relatif à la marche, à la conduite ou à l'entretien du bâtiment; cependant, s'il s'agit d'un individu antérieurement inscrit, il peut également, sur les navires autres que ceux de plaisance, remplir un rôle autre que ceux dont il vient d'être parlé (art. 35, § 4,) embarquer, par exemple, comme commissaire, cuisinier, etc.

Cette définition permet de ne pas tenir compte de la navigation de tous les hommes qui, occupant un emploi ou exerçant une profession à terre, ne pratiquent qu'accessoirement ou occasionnellement la navigation ou la pêche.

Toutefois, l'individu qui, exerçant habituellement un métier à terre, tel que celui de cultivateur ou de commerçant, contracte un engagement pour une navigation hauturière, doit être alors considéré comme renonçant momentanément à son autre métier et comme ayant à ce moment pour principal moyen d'existence la profession de marin. Ce que la loi, en effet, a voulu empêcher, c'est la prétention abusive de celui qui, continuant d'exercer réellement un métier à terre, cherche à se créer indûment des droits à pension en se livrant à une navigation côtière intermittente, simple accessoire de sa profession véritable.

A ce point de vue, il n'y aurait d'ailleurs pas à s'arrêter nécessairement devant le fait que la profession à terre est exercée sous le nom de la femme ou d'un tiers. S'il résulte des circonstances que c'est un simple moyen em-

ployé par l'intéressé pour tourner la loi, et qu'en réalité il continue à collaborer personnellement à la conduite de cette exploitation, il y a là une fraude que l'administration a le devoir de déjouer: la loi n'a pas spécifié au surplus que l'individu exclu de la navigation professionnelle devait être un chef d'établissement, la position de salarié est suffisante à cet égard.

Au point de vue du service auquel est affecté le bateau, la nouvelle législation n'exclut plus de la professionnalité la navigation de plaisance, si ce n'est pour le propriétaire ou le locataire de ce bateau, lequel ne fait pas métier de marin et navigue pour son agrément. La navigation de plaisance donne donc lieu désormais à la délivrance d'un rôle d'équipage, comme la navigation de commerce ou de pêche, et les embarquements de tout homme affecté à la marche, à la conduite ou à l'entretien d'un bateau de plaisance, doivent lui être comptés comme professionnels, du moment où le métier de marin est son principal moyen d'existence. C'est, en définitive, une extension et une simplification de la disposition inscrite à l'article 4 de la loi du 20 juillet 1897, qui prévoyait la délivrance d'un rôle annexé au permis pour les bateaux de plaisance ayant un équipage rémunéré d'inscrits maritimes.

En ce qui concerne la condition d'activité à laquelle sont assujettis, en outre, les armements au bornage ou à la petite pêche, il ne suffit pas, pour que la navigation soit réputée active que, comme l'exigeait l'article 7 de la loi du 20 juillet 1897, modifiée par la loi du 14 avril 1904, elle ait été exercée au moins un jour sur trois de la période de durée du rôle, il faut encore, aux termes de l'article 4, § 3, de la nouvelle loi, qu'elle ait été pratiquée sans interruption de plus de huit jours consécutifs entre l'embarquement et le débarquement administratifs.

L'article 5 donne compétence aux administrateurs de l'inscription maritime pour annuler la navigation, non professionnelle, compétence qui précédemment appartenait exclusivement au ministre.

Aux termes de cet article, les services prévus aux articles 3 et 4 et constatés à la matricule, ainsi qu'au rôle d'équipage, peuvent, quel que soit le genre de navigation, lorsqu'ils n'ont pas été soit actifs, soit professionnels, dans un délai maximum de trois ans à compter du désarmement du rôle, être annulés ou réduits par l'administrateur de l'inscription maritime.

En vue d'assurer l'exécution de ces nouvelles dispositions, je vous prie d'adresser aux administrateurs de votre circonscription des instructions pour qu'ils contrôlent, avec soin, à ce point de vue, la navigation des inscrits et qu'ils prennent, dès maintenant, les mesures nécessaires en vue de prononcer la réduction ou l'annulation des périodes d'embarquement, accomplies depuis la mise en vigueur de la loi, qui ne présenteraient pas les caractères de professionnalité ou d'activité définis aux articles 3 et 4 (§ 3). Ils devront veiller strictement à annuler en fin d'armement les embarquements des hommes qui même antérieurement inscrits, exercent à terre une profession ou un emploi quelconques, et ne peuvent, en conséquence, se livrer à la navigation ou à la pêche dans des conditions telles que ces industries constituent leur principal moyen d'existence. Il ne devra être délivré dans l'avenir, à ces individus, lorsqu'ils sont seuls embarqués sur un bateau, que des rôles de plaisance. Dans ce cas, comme dans celui où ils figureraient sur le rôle d'un bâtiment monté par des inscrits naviguant d'une manière réellement professionnelle, leur radiation des matricules de l'inscription maritime, par application de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1896, devra être opérée alors même qu'ils continueraient à naviguer

accidentellement leur navigation n'ayant pas le caractère professionnel exigé par la loi; ils seraient alors considérés et traités ou comme propriétaires d'un bateau de plaisance (loi du 14 juillet 1908, art. 3, § 6), ou comme agents du service général (même loi, art. 29, et loi du 29 décembre 1905, art. 1^{er}, § 2).

Les administrateurs devront d'ailleurs user de tous les ménagements compatibles avec les exigences de la nouvelle loi et, notamment, avant de prendre une décision à l'égard d'un homme dont la navigation ne présenterait pas les caractères de professionnalité et d'activité réglementaires, l'avertir, tout au moins lorsque l'intéressé paraît de bonne foi, des nouvelles conditions imposées à la navigation par la loi du 14 juillet 1908 et des sanctions que cette loi a prévues. Il conviendra, d'autre part, après toute décision comportant annulation ou réduction d'embarquement, d'en informer les marins par une lettre remise contre récépissé, puisqu'ils ont le droit, dans un délai de deux mois, de recourir au ministre de la marine, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 1^{er} de l'article 5 susvisé.

La loi du 14 juillet 1908 contient des dispositions nouvelles importantes en ce qui concerne les engins d'espèces diverses qui ne sauraient être considérés comme bâtiments de mer au point de vue de la délivrance du rôle d'équipage, et pour lesquels il n'est dès lors délivré que de simples permis de circulation.

Ces engins se divisent en quatre catégories:

1° Ceux dont la navigation a pour objet l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime, sauf l'exception indiquée plus loin;

2° Les bateaux non pontés affectés à l'exploitation de propriétés riveraines, agricoles et industrielles;

3° Les chalands, pontons ou autres engins flottants,

incapables de naviguer par leurs propres moyens et dont les voyages ne s'effectuent pas principalement en mer;

4° Les bâtiments ou embarcations affectés à un service public.

Des rôles d'équipage devront donc être refusés aux concessionnaires de parcs, bouchots, viviers, etc., etc., aux propriétaires riverains ou aux industriels, bateliers, etc., pour les bateaux ou engins qui devront être affectés à l'une de ces diverses entreprises.

En cas de fausse déclaration, des poursuites seraient exercées par application de l'article 3, paragraphe 4, de la nouvelle loi

Toutefois, les bâtiments de la 1^{re} catégorie peuvent recevoir un rôle si l'exploitation à laquelle ils sont affectés nécessite une navigation totale (c'est-à-dire pour aller normalement au siège de l'exploitation et en revenir), de 3 milles au minimum. Les autorités maritimes devront évidemment s'efforcer de prévenir les fraudes que pourraient tenter certains concessionnaires pour allonger arbitrairement le trajet qu'ils ont à effectuer.

En ce qui concerne les chalands, pontons, etc., etc., de la 3^e catégorie, des difficultés d'application se sont déjà produites. Les engins de l'espèce effectuant une navigation très variée, tantôt dans les eaux fluviales, tantôt dans les eaux maritimes intérieures, tantôt en mer, tantôt alternativement, dans les diverses régions.

Il ne doit être délivré que des permis de circulation aux chalands ou autres engins qui accomplissent leurs voyages en totalité ou en majeure partie dans les eaux fluviales ou intérieures maritimes. Mais il doit être entendu que si des chalands affectés normalement à des parcours de l'espèce devaient éventuellement, au cours de la validité de leur permis, effectuer une série de parcours exclusivement ou principalement en mer, ils devraient modifier leur armement et prendre un rôle d'équipage.

L'application de la loi du 14 juillet 1908 ne permet plus d'armer en aucun cas à la pêche les bateaux pilotes, à quelque station qu'ils appartiennent. Ce mode d'armement aurait pour effet d'affranchir ces bateaux du paiement des taxes et versements prévus au titre II, tout au moins des trois cinquièmes exigés des pilotes propriétaires de leurs embarcations, alors que la loi n'exempte de cette prestation (art. 15, § 2) que les bâtiments armés à la pêche au large, à la petite pêche et au bornage. Vous voudrez bien veiller à assurer à cet égard l'exécution des prescriptions de la nouvelle législation.

Vous remarquerez que la loi du 14 juillet 1908 a remplacé (art. 35) pour le titre de navigation délivré aux bâtiments de plaisance, la dénomination de permis de navigation de plaisance prescrite par la loi du 20 juillet 1897, et modifiée en « permis de plaisance » par la loi du 17 avril 1907, par l'expression « rôle d'équipage pour la navigation de plaisance ». Il ne sera pas établi, toutefois, de rôle spécial à ce genre de navigation. Le document à délivrer (rôle de long-cours, de cabotage, etc.) sera déterminé d'après les limites de la navigation que devra effectuer le navire ou l'embarcation de plaisance et une mention portée en tête de ce rôle d'une manière très apparente devra toujours indiquer que le bateau est armé en plaisance.

Vous voudrez bien, au surplus, me faire part, sous le timbre: Navigation et pêches maritimes, navigation maritime, de toutes les observations que vous pourriez avoir à formuler au sujet de l'application des prescriptions de la loi du 14 juillet 1908 relatives à la réglementation du rôle d'équipage et à l'évaluation des différents services de navigation.

Il conviendra de prendre note des instructions contenues dans la présente circulaire en marge des dispositions qu'elle modifie des circulaires des 17 août 1897 (B. O.,

p. 158), 26 juillet 1898 (B. O., p. 249) et autres qui y ont fait suite.

Le Ministre de la Marine,

A. PICARD.

Le Ministre de la Marine,

Vu l'article 3 de la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine,

Arrête:

Article 1^{er}. — Sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 14 juillet 1908, les inscrits maritimes embarqués, comme passagers, sur des navires français de la métropole, pour se rendre à Saint-Pierre et Miquelon, en Islande ou sur les côtes de l'Afrique occidentale française, en vue d'y pratiquer les grandes pêches sur des bâtiments expédiés de France ou armés sur place.

Art. 2. — Les inscrits engagés pour la pêche dans les conditions prévues à l'article 1^{er} sont portés sur une feuille de rôle, établie en double expédition, où sont mentionnées les conditions de leur engagement.

L'une de ces expéditions est adressée directement par l'administrateur du quartier à l'administration consulaire ou coloniale, pour servir à l'établissement du rôle du navire pour lequel ils ont été engagés.

Art. 3. — Les marins dont ils'agit sont portés, pour la traversée d'aller, sur le rôle d'équipage du navire transporteur, ou sur une liste qui y est jointe, avec la mention

suivante: Embarqué comme passager le..... pour le..... (nom du navire destinataire).

Lors de l'embarquement des marins passagers sur le navire de pêche pour lequel ils ont été engagés, mention est portée au rôle du dit navire, pour le calcul ultérieur des services donnant droit à pension, des dates d'embarquement sur le navire transporteur et de débarquement du dit navire.

Art. 4. — Lors de l'embarquement, au retour, l'administration consulaire ou coloniale porte au rôle du navire transporteur, ou sur une liste qui y est jointe, les noms, prénoms et quartiers d'inscription des marins passagers, avec la mention suivante: Embarqué comme passager le..... pour retourner en France, provenant du.... (nom du navire) et indiquant qu'ils ont accompli la campagne de pêche, en tout ou en partie, sur tel navire.

Au port d'arrivée du navire transporteur, l'indication de ce voyage de retour, en qualité de passagers, dans les termes du présent arrêté, est signalé à chaque quartier intéressé, pour l'inscription à la matricule des services que représente la durée de ce voyage de retour.

Paris, le 25 janvier 1909.

A. PICARD.

CIRCULAIRE.

(Ministère de la Marine: Administration de l'Établissement des Invalides; 2^e Bureau, Cabinet du Ministre. Contentieux.

Paris, le 26 janvier 1909.

Interprétation des articles 6 § 5, 7 et 11 de la loi du 14 juillet 1908.

Comme suite à la circulaire manuscrite du 19 décembre dernier relative à l'application des articles 6, 7 et 11

de la loi du 14 juillet 1908, je vous informe que le comité consultatif du Contentieux de la Marine consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner à ces textes a émis l'avis ci-après :

« Considérant que la question a été posée de savoir :
1° Si en ce qui concerne la majoration pour 180 mois de navigation hauturière et la concession de la pension de patron il y a lieu d'admettre dans la supputation des services donnant droit à ces avantages la navigation accomplie avant le 1^{er} janvier 1908 dans les conditions édictées par la loi du 14 juillet 1908; 2° S'il y a lieu de proposer pour la pension proportionnelle les marins qui ont abandonné la navigation avant le 1^{er} janvier 1908;

« Considérant qu'il est de principe que la pension doit être réglée d'après la législation en vigueur au moment où naît le droit à pension, qu'il suit de là que les articles 6 § 5 et 7 sont applicables à tout inscrit maritime qui n'a réuni les conditions de droit à pension que depuis le 1^{er} janvier 1908, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les services accomplis avant ou après cette date, dès lors, qu'ils répondent aux exigences de la loi nouvelle; que, d'autre part, la pension proportionnelle créée par l'article 11 constituant une pension pour infirmités le droit à cette pension naissant par suite à l'époque où les infirmités ont mis l'inscrit dans l'impossibilité définitive de naviguer, quel que soit le point de départ des arrérages qui ait été par ailleurs fixe par le législateur, seuls les inscrits qui ont cessé la navigation et sont devenus incapables de naviguer après le 1^{er} janvier 1908, peuvent être proposés pour l'attribution d'une pension de cette nature »

J'ai décidé d'adopter cette interprétation et je vous prie de vous y conformer strictement.

A. PICARD.

N° 301. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital civil, Exercice 1908, au titre du Chapitre 2. Matériel; Article 14, Dépenses d'exercices clos.

L'Administrateur p. i. des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1907 portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil;

Vu la dépêche ministérielle du 31 octobre 1907, n° 26;

Vu le compte de gestion établi par l'Économiste de l'hôpital civil pour l'exercice 1907;

Attendu qu'il ressort de ce document qu'une somme de 20 fr. 88 demeure disponible représentant l'excédent des recettes sur le montant des dépenses afférentes à l'exercice 1907;

Considérant qu'il y a lieu de reverser cette somme au budget colonial en atténuation du montant de la subvention métropolitaine payée au budget de l'hôpital civil, tant que les recettes normales de cet établissement sont insuffisantes;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 1907, le Trésorier-Payeur, Receveur de l'hôpital, a dû prendre la dite somme de 20 fr. 88 en augmentation des recettes arrêtées le 30 décembre 1907 pour le budget de l'hôpital civil, exercice 1908, à la somme de 62,740 francs;

Que cet excédent doit être pris en compte au titre de l'article 6, Recettes d'exercices clos;

Que de ce fait le montant des recettes afférant à l'exercice 1908 doit être de 62,740 f. + 20 f. 88 = 62,760 f. 88;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription
Maritime Administrateur de l'hôpital civil,

Sous réserve de la ratification en Conseil d'Adminis-
tration,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 20 fr. 88
est ouvert au titre de l'article 14, du chapitre 2 (Matériel)
du budget de l'hôpital civil (Dépenses), Exercice 1908.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit
sur les fonds généraux de l'Exercice 1908.

Art. 3. — L'Administrateur de l'hôpital civil est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré
partout où besoin sera et communiqué à M. le Tré-
sorier-Payeur, Receveur de l'hôpital civil.

Saint-Pierre, le 2 novembre 1908.

CH. MOULIN.

Par l'Administrateur:

L'Administrateur de l'hôpital,

Ed. C. ANDRÉ.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 19
février 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 62. — ARRÊTÉ portant annulation de crédits disponibles et ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'hôpital civil, Exercice 1908.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du Service hospitalier aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté local du 30 décembre 1907 rendant exécutoire le budget de l'hôpital de Saint-Pierre pour l'exercice 1908, ensemble les arrêtés du 20 juillet, 9 décembre 1908 et 23 janvier 1909 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits disponibles au budget de l'hôpital civil, exercice 1908;

Vu les crédits budgétaires disponibles inscrits à l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} «Personnel» et aux articles 8, 9, 11 et 12 du chapitre 2. «Matériel»;

Vu la dépêche du Ministre des colonies du 31 octobre 1907, n° 26;

Sur le rapport du Chef de service de l'Inscription maritime, administrateur de l'hôpital;

Le Conseil d'administration entendu.

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de *cinq cent soixante et un franc trente centimes* est ouvert au titre du chapitre 2, «Matériel» du budget de l'hôpital civil, exercice 1908, se répartissant ainsi qu'il suit:

Art. 2. Achat de médicaments et objets de pansements.	9	00
dont le montant est porté de: 3,526 10 à 3,625 10.		
Art. 3. Chauffage et éclairage.	517	26
dont le montant est porté de: 4,700 à 5,217 26.		
Art. 10 Frais d'impression et achat d'ouvrages scientifiques.	27	04
dont le montant est porté de: 400 à 427 04.		
Art. 13. Dépenses d'ordre, frais de sépulture.	8	00
dont le montant est porté de 679 à 687.		
	<hr/>	
soit ensemble.	561	30

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les fonds généraux de l'exercice 1908.

Art. 3. — Les crédits budgétaires disponibles inscrits à l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} «Personnel» et aux articles 8, 9, 11 et 12 du chapitre 2 «Matériel», sont annulés dans les proportions suivantes:

Chap. 1 ^{er} , Art. 1 ^{er} . Allocation aux médecins traitants.	305 55	= 305 55
Chap. 2, Art. 8. Frais de transports.	119 22	
— Art. 9. Frais de bureau.	43 60	
— Art. 11 Droits de Douane et d'octroi de mer.	61 48	
— Art. 12 Dépenses diverses et imprévues.	31 45	255 75

Le montant global des crédits annulés est de 305 55 chap. 1^{er}.
 plus... 255 75 chap. 2
 soit... 561 30

Les crédits budgétaires inscrits au titre de ces articles sont par suite de:

Chapitre 1 ^{er} . Art. 1 ^{er} . 6,500 — 305 55 =	6.194 45
Chapitre 2. Art. 8. 600 — 119 22 =	480 78
— Art. 9. 200 — 100 — 43,60 =	56 40
— Art. 11 300 - 100 - 81,28 - 61,48 =	57 24
— Art. 12 200 — 150 — 31,45 =	18 55

Art. 4. — L'administrateur de l'hôpital civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et communiqué à M. le Trésorier-Payeur, Receveur de l'hôpital civil.

Saint-Pierre, le 19 février 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

*Le Chef au service de l'Inscription maritime,
Administrateur de l'hôpital civil,*

Ed. C. ANDRÉ.

N° 58. — **ARRÊTÉ** *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierre, du 1^{er} mars au 31 décembre 1909.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1909 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de St-Pierre pour l'année 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de St Pierre du 1^{er} mars au 31 décembre 1909, lequel s'élève à la somme de *mille francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 février 1909.

DIDELOT.

N^o 63. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1909 le rôle de l'impôt foncier de la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelou;

Vu l'ordonnance organique du 13 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, et 16 janvier 1900 fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1909;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1909, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 27 février 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1909, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de l'Île-aux-Chiens, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *mille six cent quatre-vingt-douze francs*.

Savoir :

Principal.....	846 fr. 00
Centimes additionnels.....	846 fr. 00
Ensemble.....	<u>1.692 fr. 00</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de l'Île-aux-Chiens, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 7 juin pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 7 septembre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 février 1909.

DIDELOT.

N° 64. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la contribution des patentes concernant la commune de l'Île-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1905 fixant à cent centimes additionnels le maximum des centimes extraordinaires que la commune de l'Île-aux-Chiens est autorisée à s'imposer pour l'année 1909;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908 rendant provisoirement exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1909, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 27 février 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de l'Île-aux-Chiens, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *mille huit cent quinze francs*.

Savoir :

Principal (y compris les centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce).	915 00
Centimes additionnels au profit de la Commune.....	900 00
Ensemble.....	<u>1.815 00</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3 — Les centimes additionnels aux patentes, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 7 juin pour le premier semestre et jusqu'au 7 septembre pour le deuxième semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser à l'Administration dans les trois mois qui suivront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 27 février 1909.

DIDELOT.

N° 61. — ARRÊTÉ portant convocation des électeurs de la commune de St-Pierre, à l'effet de procéder à une élection complémentaire du Conseil municipal.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 6 août 1884 et 6 juin 1889, portant promulgation dans la colonie des décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889, concernant l'application de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu le décès de M. Auguste Norgeot, Maire de la commune de Saint-Pierre;

Attendu qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau Maire de Saint-Pierre, en remplacement de M. Norgeot, décédé, il est nécessaire, conformément à l'art. 77 de la loi du 5 avril 1884, de compléter le Conseil municipal;

Vu l'art. 15 de la dite loi du 5 avril 1884;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les électeurs de la commune de Saint-Pierre sont convoqués pour le dimanche 21 mars 1909, à l'effet de procéder à une élection complémentaire au Conseil municipal.

Art. 2. — Le nombre des Conseillers municipaux à élire est de un.

Art. 3. — Le collège électoral se réunira à l'hôtel de la Mairie, sous la présidence du 1^{er} Adjoint.

Les élections auront lieu au scrutin de liste, dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 28 mars 1909, au même lieu et aux mêmes heures.

Art. 6. — Le dépouillement des votes aura lieu séance tenante. Le résultat en sera immédiatement arrêté, signé

par le bureau et le Président proclamera le résultat définitif.

Le procès-verbal en sera dressé, en double expédition: l'une restera déposée à la Mairie et l'autre, avec les pièces à l'appui, sera adressée, sans délai, à l'Administrateur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 2 mars 1909.

DIDELOT.

Exportations des produits du crû de la Colonie.
 Mois de Février 1909. — Prix du fret.
 (Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1909		
	Pendant le mois de février 1909.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.		TOTAL au 28 février 1909.		TOTAL.	EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1908.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			
Morue sèche..	50	121.215	50	?	100	121.215	121.315	24.010	97.305
Morue verte..	552.695	?	410.630	?	963.325	?	963.315	383.515	579.810
Huile de foie de morue.....	?	?	?	?	?	?	?	10	?
Rogues.....	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Issues de morue	280	?	100	?	380	?	380	460	?
Hareng.....	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Capelan.....	?	?	65	?	65	?	68	?	68
Piletan.....	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Cuirs verts...	?	?	?	?	?	?	?	?	?

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo: 35 francs; Martinique et Gadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 25 février 1909, une prolongation de congé de convalescence de trois mois à passer dans la colonie, a été accordée à M. Besnard, Jules, maître du sifflet de brume de Galantry.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 28 février 1909, une suspension de fonctions d'un mois a été infligée à M^{lle} Lafitte, institutrice auxiliaire à l'école publique de filles de Saint-Pierre.

Par décision de l'Administrateur en date du 1^{er} mars 1909, M^{lle} Barbedienne, Marie, pourvue du brevet élémentaire, a été nommée institutrice auxiliaire à l'école communale de filles de Saint-Pierre, pendant la durée de la suspension de fonctions de M^{lle} Lafitte.

44^e Année. N° 8. Samedi 20 Mars 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro... 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
		Chaque annonce répétée..	moitié prix
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
18 janv. 1909.	Arrêté nommant l'agent Talguen, pour la vérification des viandes.....	187
25 —	Circulaire ministérielle. Interdiction aux fonctionnaires de ne rien publier sans l'autorisation du Ministre.....	183
19 fév.	Circulaire ministérielle. Au sujet de l'organisation d'un Congrès pour l'étude des questions intéressant les anciennes colonies.....	185
7 mars.	Élection d'un Membre du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.....	186
10 —	Arrêté fixant la vacation à allouer au Commissaire de police pour les opérations d'exhumations dans les cimetières de la ville.....	188
13 —	Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en session extraordinaire.....	189
13 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierré, du 15 mars au 31 décembre 1909.....	190

15 mars. Arrêté relatif à l'Abattoir public.....	192
16 — Arrêté autorisant la convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.....	193
17 — Arrêté concernant les visites des navires pêcheurs et transporteurs.....	194
17 — Décision nommant une Commission chargée d'examiner si les marins non titulaires de brevets, remplissent les conditions exigées par l'article 8 du décret du 13 janvier 1908 pour commander à la grande pêche ou exercer les fonctions d'officier.....	200
19 — Arrêté autorisant la convocation du Conseil municipal de Miquelon en session extraordinaire.....	199
19 — Décision fixant les vacances de Pâques pour les écoles publiques de la colonie.....	202
20 — Arrêté promulguant dans la colonie l'article 61 de la loi de Finances du 26 décembre 1908.....	186
Texte de l'article.....	186
Nominations, mutations, etc.....	204

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction du personnel, 1^{er} Bureau*).

Paris, le 25 janvier 1909.

Interdiction aux fonctionnaires de ne rien publier sans l'autorisation du Ministre.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été amené à constater que des administrations locales ne voyaient aucun inconvénient à tolérer que des fonctionnaires coloniaux puissent collaborer à la presse soit en rédigeant eux-mêmes des articles, soit en les inspirant.

Je vous rappelle que de telles pratiques sont opposées aux prescriptions de la circulaire du 8 juin 1887, interdisant à « tout officier, fonctionnaire ou agent de Département de la Marine et des Colonies de publier quoi que ce soit, signé ou non signé ou signé d'un pseudonyme, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Ministre. »

Contraires aux règles élémentaires de la discipline et de la hiérarchie, les errements dont il s'agit sont encore incompatibles avec la réserve et la discrétion que les fonctionnaires sont tenus d'observer.

Leur devoir est de donner l'exemple du calme, et par suite de rester éloignés des querelles souvent violentes qui naissent entre les partis ou les personnes. Les polémiques de presse suscitées ou alimentées par leur intervention, ne peuvent en effet que compromettre l'autorité dont ils sont investis, les détourner de leurs occupations

professionnelles et contribuer à créer un état d'esprit préjudiciable aux intérêts de l'Administration, comme à ceux de la Colonie. Mais la faute dont ils se rendent coupables, est plus manifeste encore, lorsqu'ils s'arrogent le droit de disposer, à leur guise, de renseignements obtenus par eux, à l'occasion de leurs fonctions.

Je vous prie donc d'interdire d'une façon absolue aux fonctionnaires de tous ordres et de tous grades placés sous votre autorité, de prêter sous quelque forme que ce soit leur collaboration à la presse.

Vous ne devez pas hésiter, lorsque vous aurez acquis la certitude qu'un agent a enfreint cette défense, à sévir contre lui.

Mais je n'ignore pas l'intérêt que peut, dans certains cas, présenter la publication de renseignements et d'études d'ordre technique.

Vous pourrez donc autoriser l'insertion, dans les actes officiels de la Colonie, des documents de cette nature, toutes les fois que cette mesure vous paraîtra justifiée par les circonstances.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 642. — **CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.**
(Ministère des Colonies: *Cabinet du Ministre.*)

Paris, le 19 février 1909.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique Occidentale française, de l'Indo-Chine, de Madagascar et dépendances, les Gouverneurs des colonies.

M. le Directeur général de l'Union Coloniale française vient de me faire connaître qu'il a l'intention d'organiser en octobre prochain, sous la Présidence de M. Paul Deschanel, Député, un congrès pour l'étude des questions intéressant les anciennes colonies (Antilles, Guyane, St-Pierre et Miquelon, Réunion et Inde française).

M. Chailley m'a signalé, à ce sujet, tout le prix qu'il attacherait à ce que les fonctionnaires du Département des colonies et des administrations locales pussent prêter aux travaux du congrès le concours de leur expérience et de leur savoir.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vue de satisfaire au désir qui m'a été exprimé, j'ai décidé d'autoriser les fonctionnaires métropolitains ou locaux ressortissant à mon administration à prendre part au congrès en question.

Il demeure entendu, toutefois, que, suivant les règles observées jusqu'à ce jour, aucune communication d'un fonctionnaire ne pourra être publiée sans avoir été, au préalable soumise au Département.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Chef du Cabinet,

PAUL TIRARD.

N° 77. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie l'article 61 de la loi de Finances du 26 décembre 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la circulaire ministérielle n° 782, en date du 5 février 1909, prescrivant la promulgation dans la colonie de l'article 61 de la loi de Finances du 26 décembre 1908;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements de St-Pierre et Miquelon l'article 61 de la loi de Finances du 26 décembre 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 20 mars 1909.

DIDELOT.

Texte de l'article.

Art. 61. — Les dépenses de transport et d'entretien, en Nouvelle-Calédonie et en Guyane, des transportés et relégués de provenance d'Algérie et des colonies françaises, sont à la charge des budgets de ces pays.

Toutefois, pour l'exercice 1909, l'Algérie et les colonies françaises ne supporteront que la moitié de ces dépenses.

N° 20. — **ARRÊTE** nommant l'agent Talguen pour la vérification des viandes.

Le Maire de la Ville de Saint-Pierre,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1902 relatif à la vérification et à l'estampillage des viandes;

Vu l'arrêté du 31 mars 1905 chargeant M. Rochet, Maréchal-des-Logis de gendarmerie, de la vérification des viandes;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 1908;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'agent de ville François Talguen, est chargé de la vérification et de l'estampillage des viandes.

Art. 2. — Il recevra en cette qualité une indemnité de deux cents francs prévue au budget de l'exercice 1909.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté du 31 mars 1905 sus-visé.

Fait en Mairie de St-Pierre, le dix-huit janvier mil neuf cent neuf.

A^o NORGEOT.

ÉLECTION
d'un Membre du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.

1^{er} Tour de scrutin, 7 mars 1909.

Électeurs inscrits	154
dont le 1/4 est de	39
Nombre de votants.	104
à déduire bulletins blancs ou nuls. .	4
Suffrages exprimés	100
Majorité absolue	51

Les voix se sont réparties comme suit:

MM. Tillard, Ferdinand.	52 voix Élu.
Rose.	32 —
Voix diverses	16 —

En conséquence du résultat qui précède, M. Tillard, Ferdinand, a été élu membre du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées.

ARRÊTÉ *fixant la vacation à allouer au Commissaire de police pour les opérations d'exhumations dans les cimetières de la ville.*

Le 1^{er} Adjoint ff^{ms} de Maire de la ville de Saint-Pierre,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 62 de la loi des finances du 30 mars 1902;

Vu le décret du 12 avril 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 1908;

Attendu qu'aucun acte officiel n'est intervenu pour la nomination d'un agent préposé pour assister aux opérations d'exhumations, translations et réinhumations des corps dans les cimetières de la ville;

Attendu également qu'il n'existe aucun règlement portant fixation du montant des vacations à allouer et de leur mode de perception.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le commissaire de police est désigné pour assister aux opérations d'exhumations, translations et réinhumations des corps dans les cimetières de la ville.

Art. 2. — Il lui sera alloué une vacation de trois francs pour l'ensemble de chacune des opérations.

Cette vacation sera versée directement par les parties intéressées entre les mains du commissaire de police qui en délivrera quittance.

Fait en Mairie de St-Pierre, le dix mars mil neuf cent neuf,

L. LEFÈVRE.

N° 68. — **ARRÊTÉ** *prescrivant la convocation du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens en session extraordinaire.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décès de M. Laloi, Auguste, Maire de l'Île-aux-Chiens;

Vu le procès-verbal de l'élection à laquelle il a été procédé le 7 mars dernier pour compléter le Conseil municipal de la dite commune, conformément à l'article 77 de la loi du 5 avril 1884;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de l'Île aux-Chiens sera convoqué, en session extraordinaire, pour le 18 mars 1909, à l'effet de procéder à l'élection du Maire de la Commune, et, le cas échéant, d'un Adjoint;

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 mars 1909.

DIDELOT.

N° 69. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierre, du 15 mars au 31 décembre 1909.*

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1909 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de St Pierre pour l'année 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de St Pierre du 15 mars au 31 décembre 1909, lequel s'élève à la somme de *mille deux cent soixante-et-onze francs douze centimes.*

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 13 mars 1909.

DIDELOT.

ARRÊTÉ *relatif à l'Abattoir public.*

Le 1^{er} Adjoint ff^{ns} de Maire de la ville de St-Pierre,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 31 août 1861 portant création d'un abattoir public à Saint-Pierre;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1881;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 août 1908;

Considérant que les accessoires nécessaires à l'abattage des animaux, sont mis gratuitement à la disposition des maîtres bouchers;

Considérant :

1° Qu'à différentes reprises il a été constaté que ces accessoires ont été sciemment détériorés par les garçons bouchers;

2° Qu'on ne saurait supporter davantage cette incurie des garçons bouchers sans nuire aux intérêts de la Municipalité;

Par ces motifs:

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'article 4 de l'arrêté du 31 août sus-visé.

Art. 2. — A partir du 1^{er} juillet prochain les accessoires nécessaires à l'abattage des animaux seront fournis par les maîtres bouchers.

Fait en Mairie de St-Pierre, le quinze mars mil neuf cent neuf,

L. LEFÈVRE.

N° 70. — ARRÊTÉ autorisant la convocation du Conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les mémoires déposés le 6 mars 1909, par M^e L. Guillaume, avocat-agréé, au nom de MM. Lefèvre, frères; J. Lagrosillière; Riotteau et fils; François, Thélot; V^o Le Buf, François; L. Coste et C^{ie}; G. Frecker et C^{ie}; H. Colombel; A. M. Bréhier; L. Jourdan, fils; créanciers de la commune de St-Pierre, les dits mémoires tendant à ce que la commune de St-Pierre soit autorisée à ester en justice pour défendre aux actions qu'ils se proposent de lui intenter, en paiement de leurs créances;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon:

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le 1^{er} Adjoint, ff^{es} de Maire, est autorisé à convoquer le conseil municipal de St-Pierre en session extraordinaire pour le vendredi 19 mars, à l'effet de délibérer sur l'objet des mémoires sus-visés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 mars 1909.

DIDELOT.

N° 73. — ARRÊTÉ concernant les visites des navires pêcheurs et transporteurs.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies du 17 décembre 1908 portant envoi du décret du 7 juillet 1908 et application à Saint-Pierre et Miquelon des règlements sur la sécurité de la navigation maritime;

Vu l'arrêté, n° 9, du 21 janvier 1909, promulguant dans la Colonie les décrets des 7 juillet 1908 et 13 janvier 1908; ensemble ces deux décrets;

Vu la circulaire du Ministre de la Marine du 15 janvier 1908, relative à l'inspection avant le départ des bâtiments armés pour Terre-Neuve et Islande; ensemble les dépêches du 17 janvier 1891, n° 104; 11 décembre 1895, n° 2996, et du 9 janvier 1908, n° 26;

Vu les instructions du Ministre de la Marine du 24 janvier 1908, sur l'hygiène et la sécurité à bord des navires de grandes pêches; ensemble les instructions complémentaires des 1^{er} et 11 février 1908 pour l'armement des navires armés à la grande pêche et des navires transporteurs, et du 28 février 1908 au sujet des armements pour la grande pêche;

Vu spécialement l'article 9 du décret du 13 janvier 1908, visant l'application des dispositions du décret du 26 juin 1903 (Section IV) relatif aux moyens de sauvetage et l'arrêté ministériel du 2 mai 1904; ensemble ces deux actes, notamment l'article 33 du décret du 26 juin 1903;

Vu la dépêche du Ministre de la Marine du 3 février 1908, relative au transport des pêcheurs métropolitains se rendant à St-Pierre et Miquelon ou en revenant; ensemble les dépêches ministérielles, sus-visées, du 11 décembre 1895 et 17 janvier 1891 et celle du 22 décembre 1883, en ce qui concerne la composition de visite et le payement des frais résultant de son fonctionnement.

Vu l'arrêté, n° 33, du 8 février 1898; ensemble les arrêtés des 25 août 1891 et 1^{er} octobre 1878 visant les articles 225 et 226 du Code de commerce;

Vu l'arrêté, n° 63, du 4 avril 1908, fixant à nouveau la composition des commissions de visite des navires pêcheurs et transporteurs;

Vu les rapports d'inspection des 11 et 14 mai 1908 en ce qui concerne le fonctionnement des commissions de visite à St-Pierre;

Vu les câblogrammes du Ministre des Colonies des 6 et 15 mars 1909, n° 23 et 29, déterminant le droit aux vacances des membres des commissions de visite;

Sur le rapport du Chef du service de l'Inscription maritime;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Une commission composée comme suit:

Le Lieutenant de Port, *Président*;

Un Médecin de l'Hôpital Civil,

Un agent du service de l'Inscription Maritime, } *Membres*;

sera chargée :

1° de visiter, avant leur départ, les goélettes locales armées à la grande pêche, et de s'assurer qu'elles satisfont d'une manière complète à toutes les prescriptions réglementaires actuellement en vigueur, tant au point de

vue de la sécurité que de l'hygiène des personnes embarquées et des moyens de sauvetage dont les navires armés aux grandes pêches doivent être pourvus.

2° de visiter les bâtiments destinés au transport des passagers; de s'assurer qu'ils satisfont d'une manière complète à toutes les prescriptions réglementaires actuellement en vigueur, tant au point de vue de la sécurité que de l'hygiène des personnes embarquées; de se rendre compte si le nombre de passagers qui pourraient être embarqués, après l'application de la formule prévue par la dépêche du 3 février 1908, n'est pas susceptible d'être modifié par suite de la dimension des locaux ainsi que l'indique la dite dépêche; d'examiner si ces locaux remplissent les conditions d'hygiène et d'habitabilité; de vérifier si les moyens de sauvetage dont dispose le navire correspondent aux prescriptions réglementaires. La Commission se rendra deux fois à bord de chaque navire transporteur: une première fois, avant l'embarquement des passagers, une seconde fois quand le navire aura terminé ses opérations et sera en état de prendre la mer.

A la suite de chacune des visites spécifiées aux paragraphes 1° et 2° la commission dressera un procès-verbal qui sera immédiatement remis au Chef du service de l'Inscription maritime.

Le capitaine qui n'acceptera pas la décision prise, sur le vu des procès-verbaux de la Commission, par le Chef du service de l'Inscription maritime, pourra en appeler à l'Administrateur, Chef de la Colonie, qui statuera définitivement dans le plus bref délai.

Art. 2. — Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 1^{er}, l'Administrateur pourra, avant de statuer, prendre l'avis d'une Commission *spéciale* dont les attributions seront analogues à celles des Commissions d'inspection créées dans la Métropole par la circulaire du Ministre de la Marine du 15 janvier 1908. Cette Commis-

sion sera composée par la réunion du Chef du service de Santé et d'un membre de la Commission dite « d'amirauté » nommée, chaque année, par ordonnance de justice, pour procéder à la visite des navires, prévue par l'article 225 du Code de Commerce.

Elle sera convoquée par le Chef du service de l'Inscription maritime, sur l'ordre de l'Administrateur et à la requête du capitaine.

Les deux membres composant cette Commission opéreront simultanément et consigneront leurs observations dans un même rapport qu'ils remettront immédiatement au Chef du service de l'Inscription maritime, à qui il appartiendra de le transmettre, d'urgence, annoté de ses observations, à l'Administrateur.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 1^{er} se réunira sur la convocation de son Président, après demande du capitaine, formulée au moins, vingt-quatre heures à l'avance.

Le Président fixera l'heure de la visite qui devra être effectuée au plus tard dans les quarante-huit heures de la demande.

Une embarcation convenable sera mise à sa disposition par le capitaine pendant tout le temps de la visite.

Art. 4. — Les membres de la Commission prévue à l'article 1^{er}, non rétribués sur le budget de l'État ou les budgets locaux auront seuls droit aux vacations fixées par les dépêches des 22 décembre 1883 et 17 janvier 1891 et les câblogrammes du Ministre des Colonies des 6 et 15 mars 1909. Ces vacations seront supportées par le budget local et demeurent fixées à cinq francs par membre y ayant droit.

Les membres de la commission spéciale, prévue à l'article 2, recevront les vacations allouées à la Commission qui fonctionnait antérieurement à l'arrêté local du 4 avril 1908, soit cinq francs par membre y ayant droit. Ces

vacations seront à la charge des armateurs attendu que la dite commission sera convoquée à la requête du capitaine, dans les conditions déterminées au dernier alinea de l'article 1^{er} ci-dessus. Le capitaine qui usera de la faculté à lui réservée par le dit alinea prendra, par écrit, l'engagement préalable de supporter ces frais. Dans le cas contraire la Commission *spéciale* ne sera pas réunie.

Art. 5. — En tout temps le Chef du Service de l'Inscription maritime aura le droit de se rendre à bord, ou d'y envoyer une personne déléguée à cet effet, pour examiner si toutes les prescriptions réglementaires sont observées.

Art. 6. — Est rapporté l'arrêté du 4 avril 1908 fixant à nouveau la composition des commissions de visite des navires pêcheurs et transporteurs

Art. 7. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 mars 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime.

Ed. C. ANDRÉ.

N° 74. — ARRÊTE autorisant la convocation du Conseil municipal de Miquelon en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération du Conseil municipal de Miquelon, de la séance du 28 février 1908;

Vu la lettre du 1^{er} Adjoint, ff^{ns} de Maire de Miquelon, en date du 12 mars 1909;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le 1^{er} Adjoint, ff^{ns} de Maire de Miquelon, est autorisé à convoquer le Conseil municipal de la dite commune en session extraordinaire pour le dimanche 21 mars 1909.

L'objet spécial de cette session sera de délibérer sur une proposition du 1^{er} Adjoint, ff^{ns} de Maire, tendant à l'adoption d'un vœu relatif à la création d'une taxe sur l'absinthe consommée dans la commune de Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 mars 1909.

DIDELOT.

N° 72. — DÉCISION *nommant une commission chargée d'examiner si les marins non titulaires de brevets, remplissent les conditions exigées par l'article 8 du décret du 13 janvier 1908 pour commander à la grande pêche ou exercer les fonctions d'officier*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 janvier 1908 déterminant les mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène à bord des navires pratiquant la pêche en Islande et à Terre-Neuve, promulgué par arrêté du 21 janvier 1909, et notamment l'article 8 ainsi conçu:

« Art. 8. — Tout marin qui sera embarqué sur les navires prévus à l'article 1^{er} au titre d'officier devra connaître au moins la lecture des cartes et les principales dispositions du règlement du 21 février 1897, spécialement celles qui concernent les feux et signaux de route. »

Vu les instructions du 24 janvier 1908 (Marine) pour l'application du décret du 13 janvier 1908 sur l'hygiène et la sécurité à bord des navires de grandes pêches, notamment celles qui concernent les prescriptions de l'article 8 du dit décret ainsi conçu:

« Art. 8. — L'article 8 est un de ceux sur lesquels il conviendra d'appeler plus particulièrement l'attention des armateurs et des capitaines. »

.....

« Au cas où des marins déjà engagés au titre d'officiers ne pourraient pas justifier de la totalité des connaissances énumérées, il y aura lieu, à tout le moins de

« les exiger rigoureusement de celui d'entre eux qui, le cas échéant, peut être appelé à remplacer le capitaine. »

Attendu qu'il appartient aux intéressés de justifier des connaissances susvisées;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Une commission composée

du Lieutenant de Port, *Président*;

d'un Capitaine au long cours,

d'un Commis du Commissariat des Colonies; } *Membres*;

est chargée d'examiner:

Si les marins non titulaires de brevets remplissent les conditions exigées par l'article 8 du décret du 13 janvier 1908, pour commander à la grande pêche ou exercer les fonctions d'officier.

Les connaissances principales sont au minimum la lecture des cartes et les principales dispositions du règlement du 21 janvier 1897, spécialement celles qui concernent les feux et signaux de route.

Article 2. — Cette commission se réunira, sur la convocation de son Président et sur la demande des armateurs formulée au moins vingt-quatre heures à l'avance, au bureau de l'Inscription Maritime, salle du tribunal.

Art. 3. — Le procès verbal de la commission sera remis immédiatement au Chef du Service de l'Inscription Maritime qui lui donnera la suite qu'il comportera et délivrera s'il y a lieu le certificat d'aptitude dont mention sera faite au rôle.

Art. 4. — Toute infraction contraire aux dispositions de l'article du décret du 13 janvier 1908 qui motive la

présente décision a pour effet d'entraîner la suppression de la prime d'armement instituée par la loi du 22 juillet 1851.

Art 5. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 17 mars 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Ed. C ANDRÉ.

N° 75. — DÉCISION *fixant les vacances de Pâques pour les écoles publiques de la colonie.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 29 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'instruction publique dans la colonie.

DÉCIDE:

Article 1^{er} — Les vacances de Pâques des écoles publiques de la colonie sont fixées, pour l'année en cours, du 4 au 18 avril inclus.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 mars 1909.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 22 décembre 1908, M. Robert, Jocelyn, Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies, a été affecté à Saint-Pierre et Miquelon en remplacement de M. Feillet, désigné pour continuer ses services au Sénégal.

Par décision du Ministre de la Marine en date du 15 janvier 1909, la médaille d'honneur instituée par la loi du 14 décembre 1901 a été accordée à :

Durand (Nicolas Pierre), matelot, inscrit à St-Pierre-Miquelon, f^o 46, n^o 176.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 mars 1909, M. Prébé Henry, sous-agent du Commissariat des Colonies, est autorisé à se rendre en France pour y jouir d'un congé de convalescence de trois mois.

Par décision de l'Administrateur en date du 20 mars 1909, M. le D^r Pailloz, médecin civil, a été nommé membre de la Commission de secours instituée par l'art. 8 de l'arrêté du 9 janvier 1906, en remplacement de M. le D^r Thibaud qui a quitté la colonie.



JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
3 mois....	3 f. 50	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois....	6 00	1 numéro..	0 25
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an.....	12 f. 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
3 mois....	4 00	Comptable de l'Imp. du Gov.	
Pour l'Étranger:			
1 an.....	15 f. 00		
3 mois....	5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
18 janv. 1909.	Circulaire. Justifications à produire pour l'obtention d'un secours viager sur la Caisse de prévoyance.....	207
27 fév.	Circulaire. Pensions sur la caisse des Invalides de la Marine. Application de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1897.....	207
18 mars.	Élection du Maire de l'Ile-aux-Chiens.....	208
21 —	Élection d'un membre du Conseil municipal de Saint-Pierre.....	209
23 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de Saint-Pierre, du 20 mars au 31 décembre 1909.....	209
26 —	Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre, en session extraordinaire.....	211
30 —	Élection du Maire et d'un Adjoint de la commune de Saint-Pierre.....	212
30 —	Décision relative à la fixation des dates de réunion de la Commission chargée d'examiner les marins, instituée par la décision n° 72 du 17 mars 1909 et à la nomination des membres de cette Commission.....	219

31 mars. Arrêté autorisant les sieurs Sérignac, Pierre et Gosse, Jules, à occuper provisoirement un terrain situé à Langlade	212
1 ^{er} avril. Arrêté rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1909.....	213
1 ^{er} — Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1909, le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre.....	214
1 ^{er} — Arrêté désignant M. le D ^r Pailloz, comme membre de la Commission prévue à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 17 mars 1909, concernant les visites des navires pêcheurs et transporteurs.....	216
2 — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Île-aux-Chiens.....	217
2 — Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de Saint-Pierre, du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1909.....	218
Nominations, mutations, etc.....	221

CIRCULAIRE.

(Ministère de la Marine: Administration de l'Établissement des Invalides, Contrôle, Contentieux, 2^e Bureau, Caisse de prévoyance.

Paris, le 18 janvier 1909.

Justifications à produire pour l'obtention d'un secours viager sur la Caisse de prévoyance.

Comme suite aux instructions des 20 avril 1906 et 20 octobre 1907 sur la Caisse de prévoyance au profit des marins français, j'ai décidé qu'en plus des justifications réglementaires, il conviendra à l'avenir d'exiger des ascendants de marins en instance pour l'obtention d'un secours viager sur la dite Caisse la production d'un extrait du rôle de perception constatant, s'il y a lieu, le montant de leurs impositions.

A. PICARD.

CIRCULAIRE.

(Ministère de la Marine: Administration de l'Établissement des Invalides; 2^e Bureau, Navigation et pêches, Navigation maritime, Cabinet du Ministre. Contentieux.

Paris, le 27 février 1909.

Pensions sur la caisse des Invalides de la Marine. Application de l'art. 8 de la loi du 20 juillet 1897.

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 20 juillet 1897, dont les dispositions ont été maintenues par l'art. 35 de la loi du 14 juillet 1908, la navigation n'est comptée que pour moitié de sa durée à partir du jour où un inscrit maritime est exclu de l'armée, conformément à

l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement et aux dispositions de la loi sur l'inscription maritime.

S'agissant d'un inscrit condamné en 1875, la question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de soumettre à la réduction soit la totalité de la navigation accomplie par l'intéressé depuis sa condamnation, soit celle effectuée depuis la promulgation de la loi du 15 juillet 1889 qui a institué les exclus de l'armée, soit enfin la période postérieure à la loi du 20 juillet 1897.

Je vous informe qu'en vertu du principe de non-rétroactivité de cette loi, spécifié en son art. 12, j'estime que les dispositions de l'art. 8 sus-mentionné ne doivent s'appliquer qu'aux individus condamnés depuis le 1^{er} août 1898, date de son entrée en vigueur, et ne porter, bien entendu, que sur la navigation accomplie postérieurement à la condamnation.

A. PICARD.

Election du Maire de l'Île-aux-Chiens.

Le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens a procédé au cours de sa session extraordinaire du 18 mars 1909 à l'élection du Maire de la Commune en remplacement de M. Laloi (Auguste) décédé.

Au premier tour de scrutin :

M. Poirier (Pierre) fils, Conseiller municipal a été élu Maire.

ELECTION

d'un Membre du Conseil municipal de Saint-Pierre.

1^{er} Tour de scrutin, 21 mars 1909.

Électeurs inscrits	895
dont le 1/4 est de	224
Nombre de votants	535
à déduire bulletins blancs ou nuls	74
Suffrages exprimés	461
Majorité absolue	232

Les voix se sont réparties comme suit:

M. Foliot, Joseph	378 voix Elu.
Voix diverses	83 —

En conséquence du résultat qui précède, M. Foliot, Joseph, a été élu membre du Conseil municipal de Saint-Pierre, sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées.

N° 82. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la Commune de Saint-Pierre, du 20 mars au 31 décembre 1909.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-

ganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1882, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894, règlementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1909 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de St-Pierre pour l'année 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de St Pierre du 20 mars au 31 décembre 1909, lequel s'élève à la somme de *sept cent soixante-douze francs vingt-deux centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 23 mars 1909.

DIDELOT.

N° 87. — **ARRÊTÉ**, prescrivant la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre, en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décès de M. Norgeot, Auguste, Maire de Saint-Pierre;

Vu le procès-verbal de l'élection à laquelle il a été procédé le 21 mars courant, pour compléter le Conseil municipal de la dite commune, conformément à l'article 77 de la loi du 5 avril 1884;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les articles 76 et 77 de la loi du 5 avril 1884;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre sera convoqué, en session extraordinaire, pour le 30 mars 1909, à l'effet de procéder à l'élection du Maire de la Commune, et, le cas échéant, d'un Adjoint;

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 26 mars 1909.

DIDELOT.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Élection du Maire et d'un Adjoint.

Dans sa session extraordinaire du 30 mars 1909, le Conseil municipal de Saint-Pierre a procédé à l'élection du Maire et d'un Adjoint.

Au premier tour de scrutin, M. Louis Lefèvre, 1^{er} Adjoint fi^{on}s de Maire a été élu Maire.

M. Leprovost, Adolphe, 2^e Adjoint est devenu 1^{er} Adjoint et M. Laborde, Pierre, a été élu 2^e Adjoint.

N° 91. — ARRÊTÉ autorisant les sieurs Sérignac, Pierre et Gosse, Jules à occuper provisoirement un terrain situé à Langlade.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande des Sieurs Sérignac, Pierre, et Gosse, Jules;

Vu le plan dressé par le Chef du Service des travaux;

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service de l'Inscription maritime;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — MM. Sérignac, Pierre, et Gosse, Jules, sont autorisés à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain domanial situé à Langlade, au lieu dit l'Anse à la Gazelle, pour leur servir d'établissement de pêche.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 31 mars 1909.

DIDELOT.

N° 93. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1909.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1898, soumettant les propriétaires ou locataires de bicyclettes au paiement d'une taxe annuelle de six francs, à laquelle sont ajoutés trois centimes par franc pour fonds de non-valeurs et deux centimes pour frais de perception;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 1^{er} avril 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe sur les bicyclettes pour l'année 1909, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *cent trente-deux francs trente centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1909.

DIDELOT.

N° 94. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire, pour l'année 1909, le rôle de la contribution des patentes de la commune de St-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908, rendant provisoirement exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1909, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 1^{er} avril 1909,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1909, le rôle de la contribution des patentes à percevoir dans la commune de St-Pierre s'élevant à la somme de *quatorze mille deux cent quarante-cinq francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de Commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 3 juillet pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 3 octobre pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1909.

DIDELOT.

N° 97. — **ARRÊTÉ** désignant M. le D^r Pailloz, comme membre de la Commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 1909 concernant les visites des navires pêcheurs et transporteurs.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté n° 73, en date du 17 mars 1909, concernant les visites des navires pêcheurs et transporteurs;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 1^{er} avril 1909,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M. le D^r Pailloz, médecin de l'hôpital civil, est désigné comme membre de la Commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 73, du 17 mars 1909, concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs

Art. 2. — M. le D^r Pailloz, en cette qualité, aura droit aux vacations prévues à l'art. 4 du dit arrêté (1^{er} alinéa).

Art. 3. — Le montant de ces vacations sera supporté par le budget local (chapitre 9, article 1^{er}).

Art. 4. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Ed. C. André.

N° 95. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Ile-aux-Chiens.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1873 portant établissement d'une taxe sur les chiens dans la commune de St-Pierre, de laquelle la section de l'Ile-aux-Chiens a été distraite et érigée en commune distincte par la loi du 26 mars 1892;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1875, et 3 janvier 1895 modifiant l'acte précité du 8 décembre 1873;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de l'Ile-aux-Chiens, pour l'année 1909, lequel s'élève à la somme de *trois cent vingt francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 avril 1909.

DIDELOT.

N° 96. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de Saint-Pierre, du 1^{er} avril au 31 décembre 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 25 janvier 1892, 18 mars 1901 et 11 octobre 1907 sur les licences des cafés et cabarets de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finance du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1909 rendant exécutoire le rôle principal des licences de la commune de St-Pierre pour l'année 1909.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de cafés de la commune de St-Pierre, du 1^{er} avril au 31 décembre 1909, lequel s'élève à la somme de *trente sept francs cinquante centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 avril 1909.

DIDELOT.

N° 90. — DÉCISION relative à la fixation des dates de réunion de la Commission chargée d'examiner les marins instituée par la décision n° 72 du 17 mars 1909 et à la nomination des membres de cette Commission.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision du 17 mars 1909, nommant une Commission chargée d'examiner si les marins non titulaires de brevet remplissent les conditions exigées par l'article 8 du décret du 13 janvier 1908 pour commander à la grande pêche ou exercer les fonctions d'officier;

Ensemble les actes visés par la dite décision;

Sur l'avis du Lieutenant de Port, Président de la dite Commission;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Sauf dans les cas d'urgence, la Commission prévue à l'article 1^{er} de la décision, n° 72, du 17 mars 1909, se réunira dans les conditions indiquées à l'article 2 le mercredi de chaque semaine, à 10 heures du matin s'il y a lieu.

Art. 2. — MM. Besnier, Lieutenant de Port;
Delisle, Capitaine au long-cours;
Mahé, Commis du Commissariat des Colonies; sont désignés pour faire partie de la dite Commission pour la campagne 1909.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 30 mars 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service de l'Inscription maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 11 mars 1909, le Garde-Maritime de 1^{re} classe Degueurse est autorisé à se rendre en France pour y jouir d'un congé de convalescence de trois mois.

Par décision de l'Administrateur en date du 20 mars 1909, M. le D^r Pailloz, a été nommé membre de la commission de secours en remplacement de M. le D^r Thibaud.

Par décision de l'Administrateur, en date du 26 mars 1909, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, a été accordé à M. Martel (Hippolyte) brigadier de gendarmerie.

Par décision de l'Administrateur en date du 30 mars 1909, M. Lafitte, Emile, a été nommé garçon de bureau des bureaux de l'Administrateur en remplacement de M. Savidan, Emile, décédé.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois.....	6 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
	3 mois....	Les avis et actes à insérer	
	1 numéro..	doivent être remis quatre jours avant	
	0 25	la publication du Journal.	
Pour la France et ses Colonies:		Pour les abonnements et les annonces	
1 an.....	12 f. 00	s'adresser au	
6 mois.....	7 00	Comptable de l'Imp. du Gov.	
3 mois.....	4 00		
	Pour l'Étranger:		
1 an.....	15 f. 00		
6 mois.....	9 00		
3 mois.....	5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
1 ^{er} mars 1909.	Circulaire ministérielle. Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du Congrès des anciennes Colonies en 1909.....	224
22 — 1908	Arrêté relatif à l'application du décret du 15 août 1908.....	225
5 avril.	Arrêté réglementant l'enseignement secondaire privé aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	227
	Tableau des exportations des produits du crû. Mois de mars 1909.....	232
	Nominations, mutations, etc.....	233

N° 171. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction du Personnel, 3^e Bureau).

Paris, le 1^{er} mars 1909.

Les fonctionnaires coloniaux sont autorisés à participer aux travaux du Congrès des anciennes Colonies en 1909.

Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Il doit s'ouvrir à Paris, du 11 au 16 octobre prochain, sous les auspices de l'Union Coloniale Française, un congrès des anciennes Colonies dont le programme comporte l'étude des principales questions sociales et économiques qui intéressent ces possessions.

J'ai l'honneur de vous informer que, en vue de donner à cette manifestation tout l'éclat qu'elle mérite et de permettre au Comité d'organisation de faire appel à toutes les compétences, j'autorise les fonctionnaires coloniaux à y prendre part, à la condition qu'ils soient en congé en France, au moment où se tiendra le Congrès, et sans que cela puisse constituer pour eux un droit à la prolongation de congé.

Il reste entendu que toutes les discussions politiques ou religieuses, toutes appréciations portant sur des faits qui seraient de nature à froisser des intérêts ou des susceptibilités, ainsi que toutes attaques, critiques ou polémiques ayant un caractère personnel, sont strictement interdites aux fonctionnaires qui donneront leur adhésion à ce Congrès.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des intéressés cette décision qui sera insérée au *Bulletin officiel* des Colonies.

MILLIÉS-LACROIX.

N° 79. — ARRÊTÉ relatif à l'application du décret du 15 août 1908.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908 promulguant aux Iles Saint-Pierre et Miquelon le décret du 15 août 1908 qui rend applicables aux divers agents du Service Local, n'ayant pas droit à une pension de retraite, les dispositions du décret du 5 août 1906 portant constitution de primes personnelles en faveur du personnel enseignant local, n'ayant également pas droit à pension;

Vu le dit décret du 15 août 1908;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les titulaires des emplois du Service Local ci-après qui n'ont pas droit à une pension de retraite, sont admis à bénéficier des dispositions du décret sus-visé du 15 août 1908, pour compter du 1^{er} janvier 1909.

INDICATION des ADMINISTRATIONS ET SERVICES	INDICATION DES EMPLOIS.
Administration.....	Écrivain auxiliaire et expéditionnaire. Concierge.. Garçon de bureau. Planton.

INDICATION des ADMINISTRATIONS ET SERVICES	INDICATION DES EMPLOIS.
Justice.....	Commis-greffier. Écrivain auxiliaire. Concierge-appariteur.
Écoles maternelles.....	Directrice d'École Maternelle ou d'Asile. Adjointe d'une École Maternelle ou d'Asile.
Douane.....	Garçon de bureau.
Poste.....	Facteur-Receiveur.
	Facteur.
	Facteur auxiliaire.
Prison.....	Gardien-concierge.
Santé.....	Gardien de Lazaret.
Travaux publics.....	Planton-châneur.
Ports et rades.....	Matelot-canoitier.
Phares.....	Gardien-allumeur.
Magasin Local.....	Garde-magasin.

Art. 2. — Le prélèvement de 5% prévu à l'article 1^{er} du décret du 5 août 1906, sera effectué sur les soldes attribuées aux emplois visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exclusion de toute allocation ou indemnité. Ces soldes serviront également de base pour les versements effectués par le budget local.

Art. 3. — Les prélèvements sur la solde des agents admis et consentants à bénéficier des dispositions du décret du 15 août 1908 ainsi que les versements de la colonie seront opérés en fin de chaque trimestre.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 mars 1909.

DIDELOT.

N° 100 — ARRÊTÉ *règlementant l'enseignement secondaire privé aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique aux Iles St-Pierre et Miquelon:

Vu le décret du 15 août 1908, relatif à l'enseignement privé dans la Colonie, le dit décret promulgué dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, par arrêté en date du 24 août 1908;

Vu l'arrêté du 8 février 1909, nommant une Commission chargée de préparer un règlement relatif à l'enseignement secondaire dans la Colonie;

Vu les procès-verbaux de la Commission sus-visée, en date des 12 et 15 février 1909;

Vu les procès-verbaux des séances des 22 et 25 février 1909, du Conseil de l'Instruction publique;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 27 février 1909;

Vu le câblogramme, n° 32, du 4 avril 1909, du Ministre des Colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Aucun établissement privé d'enseignement secondaire ne peut être ouvert sans l'autorisation

expresse du Chef de la Colonie, conformément à l'article 19 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844.

L'autorisation sera accordée par arrêté pris en Conseil d'Administration, après avis du Conseil de l'Instruction publique organisé par l'arrêté du 12 août 1903.

Art. 2. — Pour être autorisé à former un établissement d'enseignement secondaire, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans, avoir au moins le diplôme de bachelier et justifier d'un stage minimum de deux ans comme professeur ou surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre, soit en France, soit dans une colonie française.

Art. 3. — Le certificat de stage sera délivré par l'Inspecteur primaire de la colonie, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Ces attestations, dûment légalisées, jointes au certificat, devront énoncer :

1° Les nom, prénoms, âge et lieu de naissance du postulant;

2° L'époque où le stage a commencé, la nature des fonctions remplies et la durée du stage.

Lorsque le chef de l'établissement est décédé, absent ou empêché, son attestation peut être suppléée par un acte de notoriété publique.

Pour vérifier la sincérité des attestations, l'Inspecteur primaire pourra prendre tous renseignements utiles.

Art. 4. — Le Chef de la Colonie, sur avis du Conseil de l'Instruction publique, peut accorder des dispenses d'âge et de stage.

Art. 5. — Sont incapables de tenir un établissement privé d'enseignement secondaire, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des

droits mentionnés en l'article 42 du Code Pénal, et ceux qui, ayant appartenu à l'Instruction Publique ou Privée, ont été interdits de l'exercice de leur profession.

Art. 6. — Toute personne qui voudra ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire, devra en adresser la demande au Chef de la Colonie.

Elle joindra à cette demande son acte de naissance, l'extrait de son casier judiciaire, le certificat de son mariage, ses diplômes, son certificat de stage, l'indication des lieux où elle a résidé et des professions qu'elle y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement, l'indication de l'objet de l'enseignement qu'elle compte donner et la liste des professeurs, répétiteurs et surveillants qu'elle désire employer, avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent.

A cette liste seront annexés, pour chacun des employés énumérés: son acte de naissance, son extrait de casier judiciaire, son certificat de mariage ainsi que l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes.

Art. 7. — La réunion en la personne du postulant, des conditions requises pour la formation d'un établissement privé d'enseignement secondaire, n'entraînera pas pour le Chef de la Colonie, l'obligation d'accorder l'autorisation demandée.

Art. 8. — Les établissements privés d'instruction secondaire ne peuvent pas donner l'enseignement primaire.

Ils ne pourront recevoir que des élèves âgés de 10 ans révolus.

Art. 9. — Tout Chef d'institution devra faire connaître au Chef de la Colonie et à l'Inspecteur primaire, les modifications qu'il voudra apporter à la disposition des locaux de son établissement et les mutations qui surviendront dans son personnel. Il sera tenu de produire pour cha-

que employé nouveau les pièces prescrites au dernier paragraphe de l'article 6.

Art. 10. — Toute modification dans la composition du personnel et dans la disposition des locaux devra, au préalable, être approuvée par le Chef de la Colonie, en Conseil d'Administration, après avis pris du Conseil de l'Instruction publique,

Art. 11. — Chaque Chef d'établissement est tenu d'avoir deux registres spéciaux cotés et paraphés et visés par l'Inspecteur primaire. Il devra inscrire sur l'un les noms, prénoms, date et lieu de naissance des élèves qui fréquentent son établissement, ainsi que les certificats dont ils sont munis; sur l'autre, les noms, prénoms, date et lieu de naissance des répétiteurs ou surveillants qu'il emploie avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent. Ces registres devront être communiqués à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection.

Art. 12. — Les établissements privés d'instruction secondaire sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'Inspecteur primaire de la Colonie.

Ce contrôle porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité; il ne peut porter sur l'enseignement qu'en ce qui a trait à la morale et au maintien du respect de la Constitution et des Lois.

L'Inspecteur est aussi chargé de veiller à la stricte application des articles 8, 9, 10 et 11. Il signalera toute contravention à l'Administrateur et au Procureur de la République.

Art. 13. — Les Chefs d'établissements privés sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auraient été interdits par le Chef de la Colonie en Conseil d'Administration, après avis pris du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 14. — En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'autorisation pourra être retirée, après avis du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 15. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 5 avril 1909.

DIDELOT.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Mars 1909. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1909	
	Pendant le mois de mars 1909.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.		TOTAL au 31 mars 1909.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1908.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins
Morue sèche...	»	245.957	100	121.215	100	367.172	158.039	209.233
Morue verte...	»	»	963.325	»	963.325	»	802.010	161.315
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	10	»
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	»	»	380	»	380	»	490	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	»	»	65	»	68	»	»	68
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vertis...	»	»	»	»	»	»	»	»
								10
								110

NOTA. — Le prix du fret par tonneaux, augmenté de 10 p. % pour avariés et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 23 mars 1909, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, a été accordée à M^{me} Thibaud. Directrice de l'école communale de filles de Saint-Pierre.

Suivant avis ministériel en date du 23 mars 1909, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois valable jusqu'au 25 juin 1909, a été accordée à M. Légasse, Supérieur ecclésiastique de la colonie.

Suivant avis ministériel en date du 23 mars 1909, M Plécat, Instituteur-Directeur de l'école publique de l'Ile-aux-Chiens et M^{me} Plécat. Institutrice Adjointe à la dite école ont été remis sur leur demande, à la disposition de M. le Ministre de l'Instruction publique.

Par décision de l'Administrateur, en date du 5 avril 1909, un congé administratif de six mois, à passer en France, et un passage sur les paquebots transatlantiques ont été accordés à M. Leguidard (Jean-Marie) matelot de 3^e classe des Douanes.

44^e Année.

N^o 11.

Samedi 17 Avril 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3f. 00
1 an.....	10f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
3 mois....	3f. 50	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois....	6 00	Les avis et actes à insérer	
	1 numéro.. 0 25	doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
Pour la France	Pour	Pour les abonnements et les annonces	
et ses Colonies:	l'Étranger:	s'adresser au	
1 an.....	12f. 00	Comptable de l'Imp. du Gov.	
6 mois....	7 00		
3 mois....	4 00		
	1 an.....	15f. 00	
	6 mois....	9 00	
	3 mois....	5 00	

Dates.	SOMMAIRE :	Pages.
12 fév. 1909.	Arrêté déterminant les attributions du Cabinet et des Bureaux de l'Administrateur.....	241
19 mars.	Circulaire ministérielle. Application des prescriptions de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation et des règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908 rendus pour son exécution.....	236
1 ^{er} avril.	Arrêté portant modification à l'arrêté n ^o 168 du 14 octobre 1907. relatif à l'organisation du service hospitalier aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	243
	Annexe n ^o 1.....	245
	Annexe n ^o 2.....	248
9 —	Arrêté portant addition à l'alinéa 8 de l'arrêté du 3 novembre 1906, relatif aux taxes de navigation aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.....	249
10 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon...	250

N° 5. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction de la comptabilité, 3° Bureau).

Paris, le 19 mars 1909.

Application des prescriptions de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation et des règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908 rendus pour son exécution.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Le *Journal officiel* du 26 septembre dernier a publié les règlements d'administration publique prévus par les articles 53 et 54 de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation et l'organisation du travail à bord des navires de commerce, loi insérée elle-même au *Journal officiel* du 20 avril 1907.

La date de promulgation de ces règlements (20 et 21 septembre 1908) constitue le point de départ du délai de six mois à l'échéance duquel conformément aux dispositions de l'article 56 de la dite loi, les nouvelles prescriptions qui y sont édictées entreront en vigueur. C'est donc à la fin du mois de mars 1909 que la loi du 17 avril 1907 et les règlements rendus pour son exécution deviendront applicables.

J'appelle d'une manière toute spéciale votre attention sur l'importance considérable de cet acte législatif qui a coordonné, complété et réformé toute la vieille réglementation relative aux visites multiples auxquelles sont actuellement soumis les bâtiments français pratiquant la navigation maritime, réglementation qui se trouve éparse dans une foule de textes dont beaucoup remontent à plus d'un siècle.

Etendant ses dispositions à tous les navires à voile, à vapeur ou à propulsion mécanique, de commerce, de

pêche ou de plaisance de plus de 25 tonneaux de jauge brute» (article 1^{er}), la loi du 17 avril 1907 a créé, selon l'expression du rapporteur de la commission de la Marine au Sénat, «l'unité de texte, l'unité de commission, l'unité de visite».

Elle institue une commission de visite unique (article 4) chargée de l'inspection des navires nouvellement construits et nouvellement acquis à l'étranger, (chapitre 1^{er}) au triple point de vue de la navigabilité, (construction, grément, rechange, instruments nautiques), de la sécurité générale (conditions de chargement, appareils à vapeur, engins de sauvetage, nombre de passagers.) et de l'hygiène à bord (habitabilité, matériel médical et pharmaceutique). Elle délègue à une sorte de sous-commission, composée de membres de cette commission même (article 6), la mission de procéder périodiquement ou extraordinairement à la visite des navires en service (chapitre 2); enfin, s'inspirant de ce qui se pratique dans les ports britanniques, elle confie à un agent spécial, désigné sous le titre «d'Inspecteur de la navigation», le soin de visiter d'une manière détaillée à chaque voyage les navires en partance, tant en se plaçant aux points de vue propres à la commission elle-même, dont il constitue en quelque sorte l'organe permanent, que pour s'assurer de la qualité des vivres et des boissons, vérifier les effectifs nécessaires à la sécurité et à l'organisation du service par quatre quart, etc. . . . (article 7).

Cet agent pourra, chaque fois qu'il le jugera utile, visiter tout navire présent dans le port, interdire s'il y a lieu ou ajourner son départ jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux conditions exigées pour que le «permis de navigation» institué par la nouvelle loi (articles 10 et 17) puisse être délivré.

La sécurité du navire étant intéressé à ce que ni les officiers ni les équipages ne soient surmenés, la loi du

17 avril 1907 pose, d'autre part, des règles générales, en ce qui concerne les heures de travail et l'application du principe du repos hebdomadaire, ainsi qu'il a été fait depuis longtemps dans les marines marchandes allemandes et anglaises. Elle exige l'embarquement d'officiers sur tous les bâtiments faisant une navigation importante (article 21) et règle les conditions du travail, soit à la mer et dans les rades foraines, soit dans les ports ou les rades abritées, tant pour le personnel de pont que pour celui des machines, officiers et équipages (article 22 à 28) n'af franchissant de ces prescriptions que les bâtiments de pêche et ceux de moins de 200 tonneaux faisant le cabotage réservé (article 32) pour lesquels le règlement d'administration publique du 20 septembre dernier a fixé des règles spéciales (articles 3 à 12).

La loi du 17 avril 1907 contient enfin des dispositions nouvelles relatives à l'embarquement et aux conditions du travail des mousses et des novices, (articles 29 et 30) ainsi qu'à la réglementation de la nourriture à bord des bâtiments de commerce (article 31).

Des instructions vous seront adressées prochainement pour l'application de ces différentes prescriptions. Mais il importe de prendre, dès maintenant, toutes dispositions utiles en vue de l'exécution de l'article 15 de la loi en question, qui prévoit qu'aux colonies, la visite des navires neufs ou nouvellement francisés sera faite par une commission composée, autant que possible, des mêmes éléments que celle prévue à l'article 4, dont fera partie l'officier ou fonctionnaire chargé du service de la police de la navigation maritime, et dont les membres seront nommés par le Gouverneur. La visite des navires en cours de service sera faite par une commission de trois membres, nommée dans les mêmes conditions; celle des navires en partance sera effectuée par l'officier ou le fonctionnaire chargé de la police de la navigation maritime,

lequel possédera tous les pouvoirs conférés par l'article 7 de la loi, aux inspecteurs de la navigation de la Métropole.

Je vous prie de prendre le plus tôt possible les mesures que comporte la constitution des commissions qui, régulièrement, devraient entrer en fonction fin mars courant. En me rendant compte des conditions dans lesquelles vous aurez réglé l'organisation du nouveau service, vous me soumettez, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 15 sus-visé de la loi du 17 avril 1907, les difficultés auxquelles la constitution des commissions ou la nomination des experts vous paraîtrait devoir donner lieu, afin que je saisisse sans retard de ces difficultés la commission supérieure instituée par l'article 19 de la même loi.

Je profite de cette occasion pour vous prier de remarquer que les prescriptions ci-dessus, qui émanent du Département de la Marine, se rapportent exclusivement aux navires ayant leur port d'attache en France, ainsi qu'il résultait déjà des termes de ma circulaire du 17 décembre dernier, dans laquelle je vous ai signalé que la loi du 17 avril 1907 et les règlements des 20 et 21 septembre 1908, ne sont pas applicables aux bâtiments pratiquant une navigation coloniale.

Je vous rappelle, à cette occasion, qu'aux termes de cette circulaire, il vous appartient de procéder aux études nécessaires pour que celles des dispositions de la loi et des règlements précités qui ne sont point incompatibles avec les nécessités locales puissent ultérieurement être étendues par décret dans la colonie, avec les modifications utiles, aux navires qui y ont leur port d'attache.

Il ne vous échappera pas, néanmoins, que la loi et les règlements dont il s'agit restent dès maintenant, et sans qu'il soit besoin de les promulguer intégralement, applicables aux navires qui, étant attachés à un port de France, pratiquent une navigation soumise aux lois métropoli-

taines et viennent au cours de leur traversée faire escale dans les ports coloniaux.

Le soin de faire application de ces textes à cette catégorie de bâtiments vous revient au même titre qu'il incombe, à l'étranger, à nos agents consulaires, et vous avez à agir en l'espèce en tant que représentants du Gouvernement français et non pas en tant que Chef de la colonie. Les commissions et les agents que vous désignerez dans ces conditions, agiront pour le compte du Département de la Marine, dont la juridiction se prolonge sur les navires attachés aux ports de la Métropole, dans quelques lieux qu'ils se rendent.

En conséquence, en raison du caractère d'urgence qui s'attache toujours aux visites et aux mesures de surveillance imposées aux navires, je vous autorise à adresser directement au Département de la Marine toute la correspondance afférente aux opérations de cette nature et concernant des bâtiments métropolitains. Vous voudrez bien toutefois, m'adresser copie de la correspondance ainsi échangée.

De même, le Ministre de la Marine, après s'être mis d'accord avec le Département des Colonies, correspondra directement avec vous, à l'avenir, sur les mêmes effets, et d'une façon générale, pour tout ce qui concerne la réglementation de la sécurité et du travail applicable aux navires ayant leur port d'attache en France.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 107. — ARRÊTÉ déterminant les attributions du Cabinet et des Bureaux de l'Administrateur.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 mai 1906 portant organisation des bureaux de l'Administrateur;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1907, portant organisation du service hospitalier dans la Colonie;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Les attributions du Cabinet de l'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon sont déterminées comme suit:

Réception, enregistrement et distribution de la correspondance générale. — Enregistrement, communication et classement des dépêches ministérielles. — Chiffres et correspondances télégraphiques.

Préparation et enregistrement des ordres, décisions et arrêtés.

Visas et légalisations de signatures. — Demandes d'audience et convocations. — Affaires politiques. — Archives confidentielles.

Personnel des divers services. — Nominations, avancements, peines disciplinaires. — Permissions. — Congés. — Constitution et conservation des dossiers concernant le personnel des divers services. — Notes confidentielles. — Distinctions honorifiques.

Assistance publique. — Demandes de secours. — Régime municipal. — Régime de la presse. Dépôt légal. — Bibliothèques. — Instruction publique et Cultes. — Police. — Recrutement.

Rapports avec les Consuls. — Affaires réservées.

Préparation et centralisation des affaires soumises au Conseil d'Administration. — Rédaction des procès-verbaux et délivrance d'extraits. — Archives.

Procédure du Conseil du Contentieux administratif. — Greffe et archives.

Art 2. — Les bureaux de l'ancien Service de l'Intérieur sont groupés sous le nom de « Bureaux de l'Administrateur ». Divisés en deux Sections ils sont placés sous les ordres directs d'un fonctionnaire qui prend le titre de « Chef des Bureaux de l'Administrateur ».

Les attributions de ces Sections sont déterminées comme suit:

1^{re} SECTION.

Élections. — Conservation des hypothèques. — Prison. — Curatelle aux successions et biens vacants. — Contributions diverses. — Établissement des rôles. — Taxes municipales. — Réclamations contentieuses en matière de contributions. — Domaine colonial et domaine public maritime. — Renseignements périodiques divers. — Statistiques diverses. — Vérification des comptes administratifs des Maires et des comptes de gestion du Receveur municipal. — Chambre de Commerce. — Postes aux lettres. — Poids et mesures. — Imprimerie et publications officielles. — Santé et hygiène publiques. — Douanes. — Loteries. — Archives.

2^{me} SECTION.

Préparation des budgets et comptes du Service local et des services civils compris dans le budget de l'État.

Exécution du budget local.

Liquidation et mandatement des dépenses civiles payées par le budget de l'État

Application des décrets sur la solde et les frais de route, congés de toute nature au personnel. — Matricule. — États de service. — Mémoires de proposition de pensions. — Magasins, chantiers et ateliers. — Ports et rades. — Phares et sifflets de brume. — Adjudications et marchés. — Baux. — Commissions de recettes. — Inventaires du mobilier des hôtels et bureaux. — Rapports avec le Trésor. — Recettes des communes. — Enregistrement des recettes et des dépenses de l'hôpital autonome. — Archives.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux de l'Administrateur est spécialement chargé de l'étude et de la préparation des solutions à donner à toutes les affaires ressortissant à son service. Il préside les commissions de baux et de marchés. Il exerce directement le contrôle administratif et financier des services ci-après énumérés: Poste-aux-lettres, Imprimerie, Poids et mesures, Contributions

directes. Conservation des hypothèques, Curatelle, Ports et rades.

Le « Chef des Bureaux » exerce, par délégation de l'Administrateur, les attributions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier de la Colonie.

Art. 4. — Lorsque le Chef des Bureaux agit au nom de l'Administrateur dans des affaires déterminées et sur des instructions spéciales du Chef de la Colonie, il signe :

Pour l'Administrateur et par ordre :

Le Chef des Bureaux de l'Administrateur,

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 12 février 1909.

DIDELOT.

N° 92. — ARRÊTÉ portant modification à l'arrêté n° 168 du 14 octobre 1907, relatif à l'organisation du service hospitalier aux Iles St-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux Iles St-Pierre et Miquelon. notamment les articles 10, 16, 18 et 23; ensemble les actes visés par le dit arrêté;

Sur la proposition de l'Administrateur de l'hôpital et du Chef du Service de santé;

Sous réserve de la ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'état n° 1 «Tarif alimentaire» visé à l'article 23, régime alimentaire et l'état n° 2, tableau du régime alimentaire du personnel en santé visé aux articles 10, 16 et 18 annexés à l'arrêté local du 14 octobre 1907 sont remplacés à compter du 1^{er} avril 1909 par les états n° 1 et 2 ci-annexés.

Art. 2. — L'Administrateur de l'hôpital et le Chef du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

L'Administrateur de l'hôpital, *Le Chef du Service de Santé,*

Ed. C. ANDRÉ.

D^r DUCUY-FROMY.

ANNEXE N° 1.

Malades & Personnel.

Tarif alimentaire par ration pour la cuisine.

DÉSIGNATION DES ALIMENTS.	MALADES.			PERSONNEL.		OBSERVATIONS.
	3/4	1/2	1/4	Hommes.	Femmes.	
Pain.....	0.225	0.150	0.075	0.375	0.375	(A) La mouté est mise dans la marmite pour la préparation du bouillon et est délivrée aux malades en régime ordinaire ou léger au repas du soir, bouillie ou apprêtée. (B) Quand les légumes sont délivrés comme plat, la quantité est doublée.
pour repas.....	0.050	0.050	0.050	0.250	0.250	
pour soupe.....	0.050	0.050	0.050	0.200	0.200	
pour 1 ^{er} déjeuner.....	0.250	0.250	0.250	0.200	0.200	
bœuf.....	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	
Viande (A).....	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	
mouton, veau, porc, la- pin, grosses volailles.....	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	
Légumes frais.....	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	
pr (B) (pommes de terre, ali- ments (choux, carottes, navets).....	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	
pour (choux, carottes, soupe navets).....	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	
Légumes fins.....	0.100	0.100	0.100	0.100	0.100	0.300 par kilog. de viande.
Légumes secs.....	0.100	0.100	0.100	0.100	0.100	0.100

DÉSIGNATION DES ALIMENTS.	MALADES.			PERSONNEL.		OBSERVATIONS.
	3/4	1/2	1/4	Hommes.	Femmes.	
Vin	18.75	12.05	6.25	0.375	0.025	
{ pour boisson pour assaisonnements (daubes, pruneaux, etc.)						
Lait	0.50	0.50	0.50	»	»	
{ pour boisson pour diète lactée premier déjeuner potage.	1	1	1	»	»	
Chocolat (C)	0.25	0.25	0.25	»	»	
Café	0.025	0.025	0.025	»	»	
Sucré	0.45	0.15	0.15	0.15	0.15	(c) Au 1/4 seulement et au régime Officier.
{ pour café, chocolat pour pruneaux	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20	
Pâtes	0.050	0.050	0.050	»	»	
{ pour potage pour aliments.	0.100	0.100	0.100	0.100	0.100	
Macaroni,	0.050	0.050	0.050	»	»	
Riz	2	2	2	»	»	
Œufs	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	
{ frais. salé	0.200	0.200	0.200	0.200	0.200	
Poissons	0.100	0.100	0.100	»	»	
{ conserve	1/4	1/4	1/4	»	»	
Poulets	1/2	1/2	1/2	»	»	
Petit gibiers (pigeons, perdrix etc)	0.100	0.100	0.100	»	»	
Crèmes	0.030	0.030	0.030	0.030 (D)	0.030 (D)	(D) 0.060 du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} octobre.
Beurre (par homme et par jour)	0.030	0.030	0.030	0.030 (D)	0.030 (D)	

DÉSIGNATION DES ALIMENTS.	MALADES.			PERSONNEL.		OBSERVATIONS.
	3/4	1/2	1/4	Hommes.	Femmes.	
Saindoux (par homme et par jour).....	0.020	0.020	0.020	0.020	0.020	
Sel, huile d'olive, tomate, poivre, vinaigre, oignons, farine, etc.....		Quantité nécessaire.				
Biscuit.....	0.050	0.050	0.050	0.050	0.050	
Oranges, poires, bananes etc.....	1	1	1	1	1	
Pommes.....	1	1	1	1	1	
Confitures.....	0.050	0.050	0.050	0.050	0.050	
Pruneaux.....	0.100	0.100	0.100	0.100	0.100	
Fromage.....	0.050	0.050	0.050	0.050	0.050	
{ pour dessert.....	0.040	0.040	0.040	0.040	0.040	
{ pour macaroni.....						
SALADE, RADIS, ETC.....						

Aussi souvent que possible.

Les malades au petit régime, selon les prescriptions du médecin-traitant, peuvent recevoir un dessert qui remplace un aliment. En cas de nécessité absolue les médecins pourront ordonner pour certains malades graves un régime alimentaire spécial. Cette prescription ne sera jamais faite que pour 24 heures et elle sera renouvelée chaque jour tant que l'état du malade la rendra nécessaire.

Le Chef du service de Santé,
D^r Dupuy-Fraomy.

L'Administrateur de l'Hôpital,
Ed.-C. André.

Approuvé: Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1909.
L'Administrateur,
DIDELLOT.

ANNEXE N° 2.

Tableau du régime alimentaire
du personnel en santé de l'hôpital, pour chaque repas.

1^{re} CATÉGORIE. — OFFICIERS.

Matin.

Soupe ou potage;
1 Hors-d'œuvre (sardines, jambon, etc.);
1 Pain de bœuf;
1 Plat de légumes fins;
1 Portion fromage;
1/2 Dessert;
Café ou thé.

Soir.

Soupe ou potage;
2 Aliments particuliers;
1 Dessert ou 2/2 dessert;
Café ou thé.

2^{me} CATÉGORIE. — SOUS-OFFICIERS.

1 Soupe ou potage;
1 Plat de viande;
1 Plat de légumes;
1 Dessert (fromage ou fruits).

3^{me} CATÉGORIE. — SOLDATS.

1 Soupe;
1 Plat de viande.
1 Plat de légumes.
1 Dessert (fromage ou un fruit), le dimanche matin.

Les quantités allouées pour chaque portion, ainsi que

la ration de vin, sont celles fixées par le tarif alimentaire à l'annexe n° 1.

L'Administrateur de l'hôpital, *Le Chef du service de Santé,*
Ed. C. ANDRÉ. D^r DUPUY-FROMY.

Approuvé:

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1909.

L'Administrateur,
DIDELOT.

N° 106. — ARRÊTE portant addition à l'alinéa 8 de l'arrêté du 3 novembre 1906, relatif aux taxes de navigation aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1906 portant modification des taxes de navigation aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, dans sa séance du 1^{er} avril 1909;

Vu le câblogramme ministériel, n° 33, du 8 avril 1909, approuvant la mesure proposée au cours de la dite délibération;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 8 de l'arrêté du 3 novembre 1906, qui est ainsi conçu: « Quand les navires en relâche
« embarquent de la boëtte, le droit est de 1 fr. 35 par
« tonneau, » est complété par la disposition suivante:
« sauf pendant la période qui s'étend du 1^{er} Janvier au
« 1^{er} Mai, durant laquelle ce droit n'est que de 0 fr. 50
« centimes ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 9 avril 1909.

DIDELOT.

N° 102. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1901 portant établissement d'une taxe sur les chiens de la commune de Miquelon;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon, pour l'année 1909, lequel s'élève à la somme de deux cent quatre-vingts francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 avril 1909.

DIDELOT.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAÎSSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an..... 10 f. 00	3 mois..... 3 f. 50	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois..... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an..... 12 f. 00	Pour l'Étranger: 1 an..... 15 f. 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
6 mois..... 7 00	6 mois..... 9 00	Comptable de l'Imp. du Gov.	
3 mois..... 4 00	3 mois..... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
8 fév.	Circulaire ministérielle. Cumul d'une pension avec 1909. un traitement d'activité.....	253
15 mars.	Circulaire ministérielle. Diminution de la taxe imposée à Saint-Nazaire sur les indigents transportés par les administrations coloniales ou locales.....	254
1 ^{er} avril.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de l'hôpital civil de St-Pierre, pour l'Exercice 1908.....	255
8 —	Arrêté rapportant celui du 31 décembre 1908, allouant une indemnité de vivres et une indemnité de logement à l'Économe de l'hôpital civil.....	258
19 —	Conseil du Contentieux administratif. Demande formée par divers, tendant à ce que la commune de Saint-Pierre soit autorisée à ester en justice.....	259
20 —	Arrêté relatif à la délivrance des médicaments de la pharmacie du bureau de bienfaisance de Miquelon...	261

20 avril. Arrêté désignant les lieux d'affichage, pour la commune de Miquelon, des lois et autres actes de l'autorité.....	272
21 — Arrêté prononçant le retour au domaine d'un terrain précédemment accordé au sieur Bry, Joseph.....	263
21 — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909 le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.....	264
21 — Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909 les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.....	266
21 — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 64 du 12 avril 1907 sur le service du pilotage.....	268
22 — Décision chargeant M. Robert (Jocelyn), Sous Chef de Bureau de 1 ^{re} classe des Secrétariats Généraux, des fonctions de Chef des Bureaux de l'Administrateur.....	278
24 — Arrêté nommant M. Pierre Laborde, 2 ^{me} adjoint, Président effectif de la Société Musicale Municipale...	270
28 — Arrêté autorisant M. Le Hors, à ouvrir, à St-Pierre, un établissement d'enseignement secondaire.....	270
30 — Arrêté chargeant M. Robert (Jocelyn), Chef des Bureaux de l'Administrateur, du contrôle administratif et financier de l'hôpital civil de St-Pierre.....	273
3 mai. Arrêté rendant exécutoire une délibération du Conseil municipal de St-Pierre portant modification au mode d'assiette et aux règles de perception des droits de quai et d'accostage aux cales et quais de Saint-Pierre.....	274
Annexe.....	275
4 mai. Décision décernant des témoignages officiels de satisfaction.....	279
Nominations, mutations, etc.....	281

N° 117. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction du personnel. 1^{er} Bureau).

Paris, le 8 février 1909.

Cumul d'une pension avec un traitement d'activité.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et dépendances et du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

M. le Ministre des finances vient de m'informer qu'il a été amené à constater qu'un certain nombre de fonctionnaires cumulaient illégalement leur traitement, avec une pension de l'Etat.

Ces abus semblent provenir pour partie, de ce que les prescriptions de l'article 44 du décret du 9 novembre 1853, ont été perdues de vue. Cet article spécifie que, « lorsqu'un pensionnaire est remis en activité, il en est immédiatement donné avis par le Ministre compétent au Ministre des Finances, pour que le paiement de la pension soit suspendu ou pour qu'il soit fait application des dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juin, relatives au cumul. »

Afin de prévenir dans la mesure du possible, les infractions aux règles prohibitives du cumul et pour sauvegarder les intérêts du Trésor, M. Caillaux m'a prié de prescrire les mesures nécessaires pour que toutes les nominations de pensionnaires à une fonction, dépendant de mon Département, lui soient régulièrement notifiées à l'avenir sous le timbre de la Direction de la Dette Ins-crite.

Vous voudrez bien, en conséquence, toutes les fois que lors de l'attribution des emplois relevant de votre

autorité, la disposition précitée devra recevoir son application, me faire parvenir, pour que je les transmette à M. le Ministre des Finances, toutes indications utiles à cet effet.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction de la comptabilité. 3^me Bureau)

Paris, le 15 mars 1909.

Diminution de la taxe imposée à St-Nazaire sur les indigents transportés par les administrations coloniales ou locales.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon et les Chefs du service colonial dans les ports de commerce.

Par une circulaire du 13 septembre 1907, insérée au *Bulletin officiel* des Colonies, je vous ai informé qu'en exécution de la loi du 5 août précédent, la Chambre de commerce de St-Nazaire était autorisée à percevoir sur tous les passagers en provenance ou à destination des pays d'outre-mer et s'embarquant dans ce port, une taxe spéciale dont le montant était fixé comme suit :

Par passager de 1 ^{re} classe.....	9 fr. 00
id. de 2 ^m e classe.....	6 00
id. de 3 ^m e classe.....	3 00
Par émigrant.....	1 00

Comme suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté du 19 janvier dernier rendu sur mes propositions, le Ministre de Commerce et de l'Industrie a décidé de réduire à un franc la taxe de trois francs perçue jusqu'alors en vertu de la loi précitée, sur chaque indigent transporté comme passager de 3^me classe par les navires en provenance ou à destination d'outre-mer, sur une réquisition des administrations coloniales ou locales

Je vous prie de vouloir bien porter cette mesure à la connaissance des services intéressés relevant de votre autorité.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 62. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, pour l'exercice 1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1907 portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil;

Vu l'arrêté local du 30 décembre 1907 rendant exécutoire le budget de l'hôpital de Saint-Pierre pour l'exercice 1908, ensemble les arrêtés du 20 juillet, 9 décembre

1908 et 23 janvier 1909 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits disponibles au budget de l'hôpital civil, exercice 1908;

Vu l'arrêté local du 2 novembre 1908 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 20 fr. 88 au titre du chapitre 2 (Matériel) article 14, exercice 1908, exercice clos 1907;

Vu le rapport de la mission d'inspection en date du 12 juin 1908;

Vu l'état des recettes et des dépenses de l'exercice 1908 du budget de l'hôpital civil établi le 15 mars 1909 par l'Econome de cet établissement de concert avec le Trésorier-Payeur, receveur de l'hôpital, d'où il résulte que les recettes effectuées s'élèvent à 62.411,59 et, que le montant des recettes constatées atteint 64.725,09, alors que le budget de l'exercice 1908, est arrêté en «Recettes» et en «Dépenses» à 62.740 francs;

Considérant que le montant des mandats émis pour couvrir les dépenses de l'exercice 1908, s'élève ce jour, à 62.136,98;

Qu'en l'état, il est constaté un excédent des recettes, par rapport aux prévisions budgétaires de 1.985,09;

Considérant qu'une partie de la fourniture de charbon livrée en octobre 1908 pour l'hiver 1908-09 n'a pu être payée en vertu d'errements suivis précédemment, consistant à faire supporter par l'exercice pendant lequel le charbon est réellement consommé, la dépense correspondante dont l'imputation est cependant déterminée par les dates de la livraison et de la prise en charge;

Attendu que cet artifice financier a été justement critiqué par l'inspecteur en mission comme contraire à la règle de la spécialisation des exercices et qu'il est nécessaire de l'abandonner, les recettes le permettant malgré la charge apparente qui doit en résulter;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du
1^{er} avril 1909;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription
maritime, Administrateur de l'hôpital civil;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de *mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs neuf centimes* est ouvert au titre du budget de l'hôpital civil, exercice 1908, chapitre 2, «Matériel» se répartissant ainsi qu'il suit:

Chap. 2. - Article 3. - *Chauffage et éclairage*..... 1.051 fr. 00
dont le montant est porté de 5.217,26 à 6.268,26.

Chap. 2. - Art. 12. - *Dépenses diverses et imprévues*... 934 fr. 09
dont le montant est porté de 18,55 à 794,64.

soit..... 1.985 fr. 09

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits sur les fonds généraux de l'exercice 1908.

Art. 3. — Le Chef du Service de l'Inscription maritime, administrateur de l'hôpital civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera. notifié à M. le Trésorier-Payeur, Receveur de l'hôpital civil et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur

*Le Chef du service de l'Inscription Maritime,
L'Administrateur de l'hôpital civil,*

Ed. C. ANDRÉ.

N° 108. — ARRÊTÉ rapportant celui du 31 décembre 1908, allouant une indemnité de vivres et une indemnité de logement à l'Econome de l'hôpital civil.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté n° 294, du 31 décembre 1908, allouant à l'Econome de l'hôpital civil de St-Pierre une indemnité de vivres et une indemnité de logement, sous réserve de ratification par le Ministre des Colonies du budget du dit hôpital, pour l'exercice 1909;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies, n° 8, du 12 mars 1909, relative au projet de budget de l'hôpital pour 1909;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime, Administrateur-délégué de l'hôpital civil de St-Pierre;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. L'arrêté n° 294, du 31 décembre 1908, allouant à l'Econome de l'hôpital civil de St-Pierre une indemnité de vivres et une indemnité de logement est rapporté à compter du jour de sa date

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime Administrateur délégué de l'hôpital civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 8 avril 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

L'Administrateur délégué de l'hôpital civil,

Ed. C. ANDRÉ.

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1909.

Présidence de M. Moulin, Chef du Service Judiciaire.

Demande formée par divers, tendant à ce que la commune de Saint-Pierre soit autorisée à ester en justice.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les mémoires présentés le 6 mars 1909 par lesquels M^e Guillaume, avocat-agrégé à Saint-Pierre, agissant au nom des sieurs Joseph Lagrosillière, G. Frecker et C^{ie}, Riotteau et fils, Lefèvre frères, Amédée Bréhier, Veuve Le Buf et Consorts, Louis Jourdan fils, Henri Colombel, L. Coste et C^{ie}, François Thélot, qui ont élu domicile en son étude, demande que la commune de Saint-Pierre soit autorisée à ester en justice pour défendre à l'action que chacun de ses clients a l'intention de diriger contre elle pour avoir paiement de sa créance;

Vu les délibérations du Conseil municipal de St Pierre en date des 16 février et 19 mars 1909 déclarant prendre acte des lettres de M^e Guillaume et ne pouvoir faire autre chose que de proposer comme il l'a déjà fait, le paiement des créances en trois annuités;

Vu toutes les autres pièces du dossier;

Vu les articles 64 et 65 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon;

Où en son rapport écrit M. le Président du Conseil;
Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant qu'il y a des motifs suffisants pour accorder l'autorisation demandée;

Par ces motifs,

ARRÊTE:

La commune de St-Pierre, en la personne du Maire, est autorisée à défendre à l'action judiciaire que les sieurs:

Joseph Lagrosillière pour une créance de.....	3.449 fr. 70
G. Frecker et C ^{ie} — id. —	111 90
Riotteau et fils — id. —	725 45
Lefèvre frères — id. —	1.683 48
Amédée Bréhier — id. —	427 25
V ^o Le Buf et Consorts — id. —	202 38
Louis Jourdan fils — id. —	655 38
Henri Colombel — id. —	114 09
L. Coste et C ^{ie} — id. —	133 47
François Thélot — id. —	955 40

ont exprimé l'intention de former chacun contre elle à l'effet de faire courir les intérêts et de parvenir au paiement intégral de leur créance.

Ainsi jugé et prononcé à St-Pierre, le dix-neuf avril mil neuf cent neuf, en audience publique, où siégeaient:

MM. Moulin, Chef du service Judiciaire, <i>Président</i> ;	} Membres.
Vernerey, Juge-Président du tribunal de 1 ^{re} Instance;	
Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux;	
Siegfriedt, Juge-suppléant;	

En présence de :

MM. André. Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier.

Le Président-rapporteur,
CH. MOULIN.

Le Secrétaire-archiviste,
J. BOCHER.

ARRÊTÉ *relatif à la délivrance des médicaments de la pharmacie du bureau de bienfaisance de Miquelon.*

Le 1^{er} Adjoint, faisant fonctions de Maire de la commune de Miquelon;

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la décision du 23 octobre 1875; ensemble les tarifs des 1^{er} janvier 1876. 17 janvier 1883, et les arrêtés municipaux des 6 septembre 1901, 14 décembre 1907;

Vu la délibération du conseil municipal de Miquelon, séance du 21 mars 1909;

Considérant l'insuffisance des recettes de la pharmacie du bureau de bienfaisance de Miquelon;

Attendu qu'un projet est à l'étude dans le but de chercher à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses

de la dite pharmacie; qu'il est momentanément impossible à la commune d'accepter de nouveaux abonnements dans les conditions de l'arrêté du 14 décembre 1907, mais qu'il importe néanmoins d'assurer dans la mesure du possible le service médical;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté du 14 décembre 1907.

Art. 2. — Les médicaments de la pharmacie du bureau de bienfaisance de Miquelon, sont délivrés par le médecin, chargé du service médical à Miquelon et sous sa seule responsabilité.

Art. 3. — Les indigents inscrits au bureau de bienfaisance de la Commune ont seuls droit aux médicaments à titre gratuit.

Art. 4. — Tout habitant autre, que ceux dont il est fait mention à l'article 3, pourra user des médicaments de la pharmacie, lorsqu'ils lui seront prescrits par le médecin de la commune, *sous la condition expresse*, de présenter, à ce dernier, un récépissé du trésor constatant le versement du montant de l'abonnement, ou, une autorisation du Maire, en tenant lieu.

Art. 5. — Jusqu'au 1^{er} juin, le prix de l'abonnement pour 1909 reste fixé à 12 fr. par famille: il comptera du jour du paiement au 31 décembre.

Après le 1^{er} juin, le prix de l'abonnement sera porté à 30 fr. pour compter également du jour du paiement au 31 décembre.

Art. 6. — Les personnes qui viendraient s'installer à Miquelon, après le 1^{er} juin, seront admises à contracter abonnement dans les conditions du premier paragraphe de l'article 5.

Art. 7. — Il ne sera délivré aucun médicament à titre de cession remboursable en nature, sauf pour le cas, de personnes n'habitant pas la commune, et, sur prescriptions du médecin seulement.

Fait en Mairie de Miquelon, le 20 avril 1909.

Le 1^{er} Adjoint délégué de Maire,

D. BOROTRA.

Approuvé:

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 109. — **ARRÊTÉ** *prononçant le retour au domaine d'un terrain précédemment accordé au sieur Bry, Joseph.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1901 accordant au sieur Bry, Joseph, la concession, à titre gratuit et provisoire,

d'un terrain situé à Miquelon, mesurant 506 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord par le domaine, au Sud-Ouest par la route du Cap Blanc et à l'Est par le prolongement de la rue du Baron de l'Espérance;

Attendu que le sieur Bry n'a rempli aucune des obligations qui lui étaient imposées par le dit arrêté et qu'il a fait abandon du terrain;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 21 avril 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est prononcé le retour au domaine du terrain ci-dessus désigné concédé au sieur Bry, Joseph, par arrêté du 22 novembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 21 avril 1909.

DIDELOT.

N° 110. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1909 le rôle de l'impôt foncier de la commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, et 16 janvier 1900 fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté en date du 11 février 1909 autorisant la commune de St-Pierre à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1909, de trois doubles décimes en supplément au principal de l'impôt foncier;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1909, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 21 avril 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1909, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *vingt mille deux cent quarante-cinq francs soixante six centimes*.

Savoir :

Principal.....	12.653 fr. 54
Centimes additionnels.....	7.592 fr 12
Ensemble.....	<u>20.245 fr. 66</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de St-Pierre, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 8 août 1909 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 8 novembre 1909 pour le 2^m semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 21 avril 1909.

DIDELOT.

N° 111. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, pour l'année 1909, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier concernant la commune de Miquelon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901 relatifs à la contribution des patentes;

Vu le décret du 7 novembre 1861. portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895 et 16 janvier 1900 fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908 rendant provisoirement exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1909 ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 21 avril 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1909, les rôles de la contribution des patentes et de l'impôt foncier à percevoir dans la commune de Miquelon, s'élevant ensemble à la somme de *six cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-cinq centimes*.

Savoir :

Patentes.....	250	00
Impôt foncier.....	445	85
Total.....	<u>695</u>	<u>85</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 8 août 1909 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 8 novembre 1909 pour le 2nd semestre.

Art. 4. — Tout contribuable qui se croira surtaxé devra adresser à l'Administration dans les trois mois qui

suiront la publication des rôles, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 21 avril 1909.

DIDELOT.

N° 115. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 64 du 12 avril 1907 sur le service du pilotage.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté n° 64, du 12 avril 1907 sur le service du pilotage, notamment l'article 1^{er} ainsi conçu: « Le nombre des pilotes du port de Saint-Pierre est fixé à six et celui des aspirants-pilotes à deux »;

Vu ensemble les actes visés dans les considérants de l'arrêté précité du 12 avril 1907;

Vu les pétitions présentées par les pilotes du port de Saint-Pierre aux dates des 10 février et 16 mars 1909;

Vu l'arrêté du 17 mars 1909 nommant une Commission chargée d'examiner les dites pétitions;

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 20 mars 1909;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 avril 1909,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 64 du 12 avril 1907, est remplacé par le suivant: « Le nombre des pilotes du port de Saint-Pierre est fixé à quatre et celui des aspirants-pilotes à un ».

A titre transitoire, l'effectif des pilotes reste fixé à six, sans aspirant-pilote. Il sera réduit à quatre par extinction. Si dans le délai d'un an, le pilote Dugué, actuellement hors cadres, ne demande pas sa réintégration dans le cadre, l'effectif des pilotes sera ramené à cinq, sans aspirant-pilote.

Lorsqu'une nouvelle vacance se produira, l'effectif étant ramené à cinq, si le pilote hors cadres Dugué, après mise en demeure, ne demande pas sa réintégration dans le cadre, l'effectif des pilotes sera réduit définitivement à quatre. Il sera procédé à la nomination d'un aspirant-pilote.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 21 avril 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

ARRÊTÉ nommant M. Pierre Laborde, 2^{me} adjoint, Président effectif de la Société Musicale Municipale.

Le Maire de la ville de Saint-Pierro,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1898 portant création de la Société Musicale Municipale;

Vu l'article 3 des statuts joints à l'arrêté du 13 janvier sus-visé.

ARRÊTE:

Article unique. — M. Pierre Laborde, 2^{me} adjoint, est nommé Président effectif de la Société Musicale Municipale.

Fait en Mairie de Saint-Pierre, le vingt-quatre avril mil neuf cent neuf.

L. LEFÈVRE.

N° 118. — **ARRÊTÉ** autorisant M. Le Hors, à ouvrir, à Saint-Pierre, un établissement d'enseignement secondaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la requête, en date du 8 avril 1909, présentée par M. Le Hors (Mathurin), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir, à Saint-Pierre, un établissement d'enseignement secondaire;

Vu les pièces annexées à la dite requête et la demande

de dispense d'âge et de stage également formulée par le requérant;

Considérant que M. Le Hors a fait savoir qu'il désirait s'adjoindre comme collaborateur M. Goua, mais qu'il n'a pas, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne ce dernier, produit toutes les pièces exigées par l'article 6 (dernier alinéa) de l'arrêté du 5 avril 1909;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique aux Iles St Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 15 août 1908, relatif à l'enseignement privé dans la Colonie, le dit décret promulgué dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon par arrêté du 24 août 1908;

Vu l'arrêté n° 100, du 5 avril 1909, réglant l'enseignement secondaire aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu les avis émis, tant par le Conseil de l'Instruction publique dans sa séance du 14 avril 1909 que par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 avril 1909;

Vu le câblogramme n° 37, du 24 avril 1909, du Ministre des Colonies;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'autorisation relative à l'ouverture, à Saint-Pierre, d'un établissement d'enseignement secondaire, sollicitée par M. Le Hors (Mathurin), suivant requête en date du 8 avril 1909, est accordée.

Art. 2. — Le personnel de cet établissement ne comportera, jusqu'à nouvel ordre, que M. Le Hors, pour lequel, seul, les pièces exigées par l'article 6 de l'arrêté du 5 avril 1909, ont, à ce jour, été produites.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 28 avril 1909.

DIDELOT.

ARRÊTÉ désignant les lieux d'affichage pour la commune de Miquelon, des lois et autres actes de l'autorité.

Le 1^{er} Adjoint faisant fonctions de Maire de Miquelon,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1881;

Vu l'arrêté du Maire de Miquelon en date du 17 octobre 1881:

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les lieux d'affichage pour la commune de Miquelon des lois et autres actes de l'autorité sont:

MIQUELON.

Hôtel de ville; Gendarmerie; Ecole maternelle.

LANGLADE.

Gendarmerie.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté du 17 octobre 1881 sus-visé.

Fait en Mairie de Miquelon, le 20 avril 1909.

D. BOROTRA.

Approuvé:

Saint-Pierre, le 28 avril 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 121. — ARRÊTÉ chargeant M. Robert (Jocelyn), *Chef des Bureaux de l'Administrateur, du contrôle administratif et financier de l'hôpital civil de St-Pierre.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908 chargeant M. André, Chef du Service de l'Inscription Maritime, du contrôle administratif et financier de l'hôpital

Vu l'arrêté du 12 février 1909 déterminant les attributions du Cabinet et des Bureaux de l'Administrateur de la Colonie;

Vu la décision du 22 avril 1909, chargeant M. Robert (Jocelyn), Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, des fonctions de Chef des Bureaux de l'Administrateur;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — M. André, Chef du Service de l'Inscription maritime, chargé, aux termes de l'arrêté du 14 avril 1908 et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 1907, du contrôle administratif et financier de l'hôpital civil, effectuera le 1^{er} mai 1909, dans les formes réglementaires, la remise de ce dernier service à M. Robert (Jocelyn) Chef des Bureaux de l'Administrateur.

Art. 2. — M. Robert (Jocely) est chargé, par délégation, à compter du dit jour, de l'ordonnancement des

recettes et des dépenses du budget de l'hôpital civil de St-Pierre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 avril 1909.

DIDELOT.

N° 124. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire une délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre portant modification au mode d'assiette et aux règles de perception des droits de quai et d'accostage aux cales et quais de Saint-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre, en date du 12 décembre 1908, relative à l'assiette et aux règles de perception des droits de quai perçus au profit du budget de la commune de Saint-Pierre;

Vu les avis émis par la Chambre de commerce de St-Pierre, dans sa séance du 18 mars 1909;

Vu les arrêtés des 24 août 1864, 14 mars 1879, 16 mars 1885, 2 août 1895, 26 décembre 1900 et 7 mars 1901, réglant le mode d'assiette, les règles de perception et le tarif des droits de quai perçus à Saint-Pierre;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 21 avril 1909 et vu les avis émis au cours de la dite séance;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération sus-visée, en date du 12 décembre 1908, du Conseil municipal de Saint-Pierre, qui porte modification au mode d'assiette et aux règles de perception des droits de quai et d'accostage aux cales et quais de Saint-Pierre, délibération dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles contenues dans la dite délibération.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 3 mai 1909.

DIDELOT.

ANNEXE.

Le Conseil municipal de Saint-Pierre délibérant en conformité de l'article 40 § 2 du décret du 13 mai 1872 sur l'assiette des droits de quai établis à Saint-Pierre;

Considérant que le sens de la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 1900 a donné lieu à des hypothèses qu'il y a lieu d'écarer par une nouvelle disposition plus en rapport avec les intérêts de l'armement local;

Adopte les résolutions suivantes :

Les droits d'accostage ou d'amarrage aux quais et cales du port et de la rade de St-Pierre, sont dûs quand le bâtiment effectue soit un chargement, soit un déchargement, savoir :

(A) *Par accostage.*

Pour les canots, chaloupes, chalands et autres petites embarcations, c'est-à-dire que ces diverses embarcations devant acquitter le droit autant de fois qu'elles accosteront les cales et quais pour y opérer un chargement ou un déchargement de marchandises. Toutefois seront exempts du droit, les petites embarcations embarquant ou débarquant des provisions; celles dans lesquelles il sera embarqué des marchandises prises dans un magasin de Saint Pierre pour être transportées dans un autre magasin situé sur le port ou sur la rade et vice-versa; ainsi que les embarcations et les goélettes exclusivement locales embarquant ou débarquant le matériel, le gréement et les produits de pêche.

(B) *Par jour pour les bâtiments:*

Tout bâtiment qui aura occupé une cale ou un quai pendant moins de six heures, sera assujéti à la moitié de la taxe seulement, déduction sera faite des heures pendant lesquelles le mauvais temps aura empêché tout travail. Le droit ne courra le dimanche et autres jours fériés que dans le cas où une autorisation exceptionnelle de travail aura été accordée par le Service des Douanes.

Les embarcations ou bâtiments *appartenant ou consignés aux propriétaires des cales, ne sont pas exempts* des droits aux dites cales.

Les embarcations ou bâtiments accostant la cale d'un particulier pour y effectuer une opération d'embarquement ou de débarquement de sel, morues ou issues sont exempts des droits de quai.

L'article 4 de l'arrêté du 2 août 1895 est complété comme suit :

Nulle embarcation, nul bâtiment ne pourra séjourner à l'endroit désigné pour le déchargement ou le chargement des marchandises, le lestage ou le délestage, les réparations etc. une fois ses opérations terminées, si la place est utile à un autre bâtiment.

Toutefois, pourront être tolérées dans le dock, les embarcations telles que esquifs, citernes, remorqueurs et autres petits bâtiments qui devront se dé ranger à première réquisition.

De même, un grand navire qui ne pourrait s'affourcher dans le milieu du barachois sans danger pour les goélettes locales déjà mouillées pour l'hivernage, aura la faculté de s'amarrer en franchise à un quai libre, avec une autorisation spéciale du capitaine de port.

Enfin, sont exonérés des droits de quai les bâtiments chargés d'un service postal régulier, en vertu de contrats passés avec la colonie, ainsi que les remorqueurs de la Colonie.

Le Maire,

A^{te} NORGEOT.

Le Secrétaire,

L. LEFÈVRE.

Pour copie conforme :

Le Maire,

L. LEFÈVRE.

N° 116. — DÉCISION chargeant M. Robert (Jocelyn), *Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux, des fonctions de Chef des Bureaux de l'Administrateur.*

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le télégramme ministériel du 22 décembre 1908 et la dépêche du 8 janvier 1909 notifiant l'affectation à St-Pierre et Miquelon de M. Robert (Jocelyn), Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies;

Vu l'arrivée de ce fonctionnaire dans la colonie;

Vu l'arrêté du 12 février 1909 déterminant les attributions du Cabinet et des Bureaux de l'Administrateur de la Colonie;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Robert (Jocelyn), Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des colonies, est chargé des fonctions de Chef des Bureaux de l'Administrateur.

Art. 2. — Une décision ultérieure déterminera la date à laquelle M. André, Chef du service de l'Inscription Maritime, Administrateur-délégué de l'hôpital, effectuera la remise de ces dernières fonctions à M. Robert.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 avril 1909.

DIDELOT.

N° 126. — DÉCISION *décernant des témoignages officiels de satisfaction.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le rapport du Chef de poste de gendarmerie de l'Île-aux-Chiens, en date du 24 avril 1909, signalant le courage et le dévouement dont ont fait preuve les marins Coutances, Louis; Macé, Auguste et Lehuenen, Léon, domiciliés à l'Île-aux-Chiens, en se portant, le 23 avril du dit mois, au secours d'une embarcation chavirée;

Considérant que par leur prompt et courageuse intervention les marins Coutances, Macé et Lehuenen ont sauvé les deux hommes qui montaient l'embarcation en question;

Sur le rapport du Chef du service de l'Inscription Maritime.

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux marins:

Coutances (Louis), inscrit à St-Pierre folio 481, n° 55, patron de wary;

Macé (Auguste), inscrit à St-Pierre folio 535, n° 161, matelot;

Lehuenen, inscrit à St-Pierre folio 359, n° 416, matelot, pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve le 23 avril 1909, dans les circonstances relatives ci-dessus.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et dont mention sera faite au folio matricule des intéressés.

Saint-Pierre, le 4 mai 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision du Président de la République en date du 29 mars 1909, M. Bocher (Jérémie) Commis-principal des Secrétariats généraux, a été nommé Chevalier de l'Ordre de l'Etoile d'Anjouan.

Par décision de l'Administrateur en date du 21 avril 1909, les mutations suivantes auront lieu, pour compter du 1^{er} mai, dans le personnel des phares de la Colonie:

M. Quémart, Eugène, gardien-chef de phare, gardien-chef du phare de la Pointe-Plate, est appelé à continuer ses services au phare du cap Blanc de Miquelon, en qualité de gardien-chef.

M. Chaignon, Alphonse, gardien de 1^{re} classe, f^{on}s de gardien-chef au phare du cap Blanc de Miquelon, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au phare de Galantry.

M. Morel, Emile, gardien de 1^{re} classe, f^{on}s de gardien-chef au phare de Galantry, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au phare de la Pointe-Plate.

Par décision de l'Administrateur en date du 27 avril 1909, M^{me} Veuve Céline Larramendy a été nommée aide-cuisinière à l'hôpital civil de St-Pierre pour compter du 1^{er} avril 1909.

Par décision de l'Administrateur, en date du 30 avril 1909, M^{lle} Letournel (Gabrielle) pourvue du brevet élémentaire, a été employée, à titre temporaire, à l'école maternelle de St-Pierre, pendant la durée de la maladie de M^{me} Déminiac, Directrice de la dite école.

JUN 1 1909

STATE HOUSE, BOSTON.

44^e Année.N^o 13.

Samedi 15 Mai 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL**DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.**

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10f. 00	3 mois.... 3f. 50	1 à 6 lignes.....	3f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gouv.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12f. 00	1 an..... 15f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
25 fév. 1909.	Circulaire ministérielle. Remise à la disposition du Département, des fonctionnaires en service aux colonies.....	284
25 —	Circulaire ministérielle. Au sujet de l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux, de l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905...	291
4 mai	Arrêté relatif à la circulation sur le pont du goulet du grand étang de Miquelon.....	303
7 —	Décision nommant le capitaine prud'homme des petits-pêcheurs St-Pierrais se rendant à la pêche des morues dans les eaux du Treaty Shore pendant la saison de pêche 1909.....	302
14 —	Arrêté créant une nouvelle taxe sur les voitures.....	301
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois d'avril 1909.....	305
	Nominations, mutations, etc.....	306

c

N° 5. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction du Personnel. 1^{er} Bureau).

Paris, le 25 février 1909.

Remise à la disposition du Département, des fonctionnaires en service aux colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale française, du Congo français et Dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon.

J'ai été amené à constater que certains Gouverneurs, méconnaissant la nature ou l'étendue de leurs attributions, s'en remettent, purement et simplement à mon Département, par un arrêté de mise à ma disposition, du soin de régler la situation des fonctionnaires, dont les services ne leur paraissent plus susceptibles d'être utilisés dans la colonie qu'ils administrent.

Cette manière de faire ne suscite pas seulement de sérieux embarras à l'Administration centrale. Elle procède d'une fausse conception du rôle respectif, dévolu réglementairement au pouvoir central et aux autorités locales.

Tous mes efforts tendent à faciliter la tâche qui vous incombe. Toutefois, je ne puis admettre qu'il soit loisible aux Gouverneurs de substituer à leur gré, pour la solution de certaines affaires, l'initiative du Département à celle que, dans un intérêt de décentralisation et de plus grande célérité, les actes organiques leur ont conférés. L'intervention de l'Administration Centrale ne doit normalement être sollicitée qu'au moment où votre propre action ne saurait plus s'exercer régulièrement. Mais, en aucun cas, il ne vous appartient, par un déplacement de responsabilité, de faire abandon des prérogatives dont

vous êtes investis, et, par une remise pure et simple de fonctionnaires à ma disposition, de forcer l'intervention de mon Département.

Le nombre des fonctionnaires renvoyés en France dans ces conditions, augmentant sans cesse, il en résulte des difficultés qui deviendraient bientôt insurmontables. La nécessité me paraît donc s'imposer de mettre un terme à cette pratique.

A cet effet, je tiens à préciser la ligne de conduite que vous devrez suivre à l'avenir toutes les fois que, pour un motif quelconque, autre qu'une raison de santé, les services d'un fonctionnaire, qu'il appartienne à une administration métropolitaine, à un cadre colonial, ou à un corps exclusivement local ne vous donneront pas satisfaction, ou ne vous paraîtront plus susceptibles d'être utilisés dans la colonie que vous administrez.

I. — Si l'agent en cause est métropolitain, sa remise à la disposition de mon Département ne peut en principe, soulever aucun inconvénient. Les agents de cette catégorie peuvent toujours, en effet, être rendus, en vue de leur réintégration en France, à l'Administration à laquelle ils appartiennent.

Toutefois, sauf le cas où leur inaptitude professionnelle ou leur mauvais vouloir, rendraient impossible l'utilisation de leurs services, leur remise d'office à ma disposition ne doit avoir lieu qu'à l'expiration de la période réglementaire de séjour, exigée dans la colonie où ils sont détachés. Une sorte de contrat est, en effet, intervenue entre les intéressés et mon Département, au moment de leur désignation pour nos possessions d'outre-mer, et il ne serait pas équitable de les priver des avantages légitimes qu'ils ont entrevus, en compensation des sacrifices qu'ils ont pu consentir. Mais, dans tous les cas, il vous appartiendra, avant leur départ de la colonie, de les informer de leur remise à ma disposition, afin de leur per-

mettre de régler les intérêts qu'ils peuvent avoir sur place; mention de la mesure prise à leur égard devra en outre, être portée sur leur livret de solde.

D'autre part, le Département devra recevoir, au plus tard par le courrier suivant celui qui les ramènera en France, les noms des fonctionnaires et agents ne devant plus retourner dans la colonie d'où ils proviennent, et être avisé des motifs de la décision dont ils ont été l'objet: des dispositions pourront être ainsi prises pour que leur réintégration dans la métropole soit prononcée dans les délais réglementaires.

Au cas où leur renvoi en France serait motivé par des fautes graves, susceptibles d'entraîner, contre eux, des sanctions portant atteinte à leur situation administrative, vous devrez, en outre, me faire parvenir, au plus tard, par le courrier indiqué plus haut, tous les renseignements et documents capables d'éclairer l'administration métropolitaine dont ils relèvent, sur la culpabilité qu'ils auront encourue.

Enfin, lorsqu'un des fonctionnaires ou agents dont il s'agit, quittera la colonie, pour rentrer en France en congé, il vous appartiendra de l'informer que, s'il désire renoncer au service colonial, il devra, dès son arrivée en France, solliciter sa réintégration. Faute par lui de se conformer à cette prescription, il ne pourra s'en prendre qu'à lui-même, si, plus tard, une affectation métropolitaine ne pouvant lui être attribuée, dans les délais réglementaires, il se trouve, pendant un temps plus ou moins long, privé de toute solde.

En ce qui concerne spécialement les fonctionnaires de l'Enseignement, dont le détachement des cadres métropolitains de l'Instruction publique a fait l'objet des décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902, 4 février 1906 et 5 octobre 1907, il conviendra de se conformer strictement aux dispositions très précises de la circulaire ministérielle.

que mon prédécesseur, M. Doumergue, vous a adressée à la date du 12 novembre 1902.

II. — Si la remise pure et simple à la disposition du Département des agents métropolitains sont d'une pratique réglementaire, elle devient inadmissible lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires coloniaux.

Ceux-ci appartenant au propre service de nos possessions d'outre mer, ne peuvent être désignés que pour une nouvelle colonie. Or, il n'existe dans la plupart des cas, aucune raison pour que les services des intéressés, insuffisants ou médiocres dans une possession, deviennent satisfaisants dans une autre, et mon Département se verrait bientôt dans l'impossibilité d'attribuer de nouveaux postes aux fonctionnaires ainsi remis à sa disposition, si cette pratique se généralisait.

An surplus, la remise à ma disposition des fonctionnaires coloniaux qui ont démérité ne figurant pas au nombre des peines disciplinaires prévues par les règlements, ne constitue pas une sanction qui leur soit applicable.

Vous voudrez donc bien à l'avenir, toutes les fois que les circonstances vous paraîtront l'exiger, examiner la possibilité d'user, à leur égard, des moyens de répression dont vous disposez, ou qui sont prévus dans les actes organisant ces divers corps coloniaux.

Il importe à cet égard que vous ne perdiez pas de vue les prescriptions contenues dans le décret du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs, dont les dispositions, primitivement édictées pour les Gouvernements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ont été étendues aux autres colonies, par décrets des 15 novembre 1879 et 26 février 1880. J'attire particulièrement votre attention sur celles de ces dispositions qui visent les chefs de l'administration et les membres de l'ordre judiciaire. Dans le cas où ces

fonctionnaires ont tenu une conduite *tellement reprehensible qu'ils ne peuvent être maintenus dans l'exercice de leurs fonctions*, si d'ailleurs, il n'y a pas lieu de les traduire devant les tribunaux, le Gouverneur, après leur avoir fait connaître les griefs existant contre eux, et entendu leurs explications, peut, en Conseil privé, les suspendre, jusqu'à ce que le Ministre ait fait connaître sa décision ou celle du Président de la République. Mais, avant de proposer au Conseil privé aucune mesure, le Gouverneur doit leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite. La suspension ne peut être prononcée contre eux qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. En aucun cas, ils ne doivent être renvoyés d'office en France.

Je suis disposé toutefois à vous prêter le plus large concours lorsqu'il s'agira d'effectuer dans un but d'économie, des réductions de personnel. Mais, des mutations ne peuvent être prononcées qu'autant qu'il existe des vacances dans les autres possessions. Avant de renvoyer à ma disposition les fonctionnaires dont la présence ne sera plus indispensable dans la colonie que vous administrez, vous devrez donc consulter le Département sur la possibilité de leur attribuer de nouveaux emplois.

Il vous appartiendra en outre, lorsque, d'accord avec le Département, le départ des intéressés aura été décidé, de les informer, avant leur embarquement, de la mesure dont ils auront été l'objet.

III. — Si, à diverses reprises, des agents appartenant à des cadres locaux, n'avaient pas été remis à ma disposition pour être affectés à une autre colonie, il me paraîtrait superflu d'indiquer qu'en aucun cas cette mesure ne leur est applicable. Ceux-ci, ayant été recrutés pour le service d'une possession particulière, ne peuvent, de plano, prétendre à leur désignation, en la même qualité, pour une autre colonie. Il est indispensable, en effet,

qu'ils soient agréés à nouveau, par un gouverneur. En aucun cas, l'intervention du Département n'est donc justifiée.

Elle ne l'est pas davantage lorsqu'il s'agit de procéder au licenciement des agents en question. Cette mesure doit, en effet, émaner de l'autorité qui a prononcé la nomination.

Il vous appartient donc d'en prendre l'initiative. Mais, j'attire votre attention sur la nécessité d'observer scrupuleusement, à cette occasion, les prescriptions de la circulaire du 7 décembre 1904, et par suite de ne renvoyer en France, qu'après « les avoir prévenus de leur licenciement, ou de la suppression de leur emploi, les agents « dont les services ne vous paraîtront plus devoir être « utilisés. »

Je ne crois pas inutile de vous indiquer la règle que vous devrez suivre toutes les fois que, pour des raisons budgétaires, des licenciements vous paraîtront s'imposer. En vertu de la jurisprudence établie par le Conseil d'État, le licenciement d'un fonctionnaire ne peut être prononcé, par suppression d'emploi, que si le cadre du personnel dont il fait partie est simultanément diminué d'au moins une moitié. Cette réduction doit, par suite, être opérée par un arrêté pris dans la même forme que celui ayant fixé le cadre. Je vous prie de vous conformer rigoureusement, à l'avenir, à cette manière de faire, afin d'éviter, de la part des intéressés, un recours au Contentieux, qui, à défaut de l'accomplissement des formalités précitées, aurait toute chance d'être admis.

Il conviendrait, d'autre part, lorsque des réductions de personnel sont devenues indispensables, de les réaliser méthodiquement et équitablement, c'est-à-dire en tenant compte de la durée des services rendus. Il est évident que le choix doit se porter, tout d'abord, sur ceux qui ont acquis des droits à pension. Il serait judicieux de pour-

suivre les réductions nécessaires, en renonçant ensuite à la collaboration des auxiliaires, la suppression des emplois occupés par des agents titulaires ne devant être opérée qu'en dernier lieu, et en commençant par le dernier échelon de la hiérarchie. Le préjudice causé aux intéressés sera ainsi réduit au minimum, puisqu'il n'atteindra plus que des agents qui, en raison de leur âge, pourront utilement rechercher une autre situation.

Si le licenciement revêt un caractère disciplinaire, vous devrez observer scrupuleusement les instructions portées à votre connaissance, par mes circulaires des 18 avril et 6 décembre 1907 relatives à l'application, aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux, de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

Vous voudrez bien, toutefois, me tenir au courant des décisions de cette nature que vous serez amenés à prendre. Il est inadmissible, en effet, que mon Département, interrogé, ou mis en cause, comme il est arrivé fréquemment, au sujet d'affaires ayant ce caractère, soit réduit à répondre qu'il les ignore.

Il demeure, enfin, bien entendu que les licenciements, pour raison de santé, sauf lorsque les intéressés n'appartiendront pas à un cadre permanent, ou seraient en cours d'accomplissement d'une période de stage, exigée avant leur titularisation, ne pourront être prononcées que d'après les règles édictées par le décret du 23 décembre 1897, applicables à tous les agents des services coloniaux et locaux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 6. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction du Personnel*, 1^{er} Bureau).

Paris, le 25 février 1909.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo Chine, de l'Afrique occidentale française, du Congo français et dépendances de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon:

Vous avez pu constater, en recevant mes circulaires des 18 avril et 6 décembre 1907, relatives à l'application aux fonctionnaires et agents coloniaux et locaux, de l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905, que je considère comme un impérieux devoir d'assurer à tout inculpé, quelque modeste que soit son grade, les facilités les plus larges pour se justifier des fautes qui lui sont reprochées.

La situation à laquelle a pu parvenir un fonctionnaire, si peu élevée, soit-elle dans la hiérarchie administrative, doit inspirer le respect.

Il ne convient donc d'y porter atteinte, même légèrement, qu'avec la plus prudente circonspection.

Le droit de sévir est une prérogative dont il ne doit être fait usage qu'à bon escient, et lorsque, pour des raisons auxquelles demeure complètement étrangère toute circonstance ne se rattachant pas étroitement aux faits incriminés, il est définitivement acquis que les griefs élevés contre un fonctionnaire sont fondés.

Je ne saurais donc trop insister sur la nécessité de ne restreindre, en aucun cas, les garanties accordées aux inculpés par les règlements qui les régissent.

Le rappel de cette obligation est d'autant plus opportun que des exemples récents ont démontré que les pres-

criptions édictées à ce sujet ne sont pas toujours assez soigneusement observées.

Il en résulte que mon Département est constamment saisi de recours formés à l'occasion de sanctions intervenues sans que les formalités indispensables aient été remplies. La légitimité de certains pourvois introduits devant le Conseil d'État, pour des faits de cette nature, a déjà été reconnue par cette haute Assemblée.

Or, l'annulation d'une décision nécessite normalement l'ouverture d'une procédure nouvelle; le règlement de la situation de l'agent en cause subit ainsi des retards prolongés, qui lui sont préjudiciables ainsi qu'à la colonie intéressée. Enfin, il en résulte, pour mon Département, un surcroît de travail injustifié.

Je suis résolu à empêcher le retour de ces inconvénients. A cet effet, je crois nécessaire de vous tracer, d'une manière minutieuse, la ligne de conduite qui devra être scrupuleusement suivie toutes les fois que vous jugerez indispensable de déférer à un conseil d'enquête un fonctionnaire placé sous votre autorité.

De la constitution des Conseils d'enquête.

Il est indispensable que les règlements régissant chaque personnel précisent, pour chaque grade et chaque classe d'agents, la qualité et le nombre des fonctionnaires devant faire partie du Conseil d'enquête.

Ce nombre doit toujours être impair, afin que le partage des voix ne puisse pas se produire et que le vote émis ait, dans tous les cas, une signification bien précise, sans qu'il soit nécessaire de rendre prépondérante la voix du Président.

Il vous appartiendra de modifier, s'il y a lieu, dans le plus bref délai, en conformité de ces règles, les actes organiques du personnel local de la colonie que vous administrez.

Vous devrez également compléter, sans retard, par l'addition de dispositions relatives à la discipline et à la constitution des conseils d'enquête, en vous conformant rigoureusement aux indications ci-dessus, les textes organisant les corps locaux, qui ne contiendraient aucune prescription à ce sujet.

Vous prendrez soin d'observer scrupuleusement à l'avenir les règles ainsi édictées.

Vous veillerez également à l'application des prescriptions régissant, au point de vue disciplinaire, le personnel colonial en service dans la possession placée sous votre autorité.

Lorsque la désignation personnelle des fonctionnaires appelés à faire partie d'un conseil d'enquête sera laissée à votre choix, vous aurez soin de n'y comprendre :

1° Ni les parents ou les alliés de l'inculpé, jusqu'au 4° degré inclusivement;

2° Ni les auteurs de la plainte, s'il en a été formé une ou des rapports, s'il en a été dressé, ni généralement tous ceux qui ont émis un avis au cours de l'enquête préliminaire.

Toutefois, les personnes désignées ci-dessus, peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au Conseil.

Un fonctionnaire ayant fait partie d'un conseil d'enquête ne peut, en principe, siéger dans un autre conseil appelé à connaître de la même affaire.

Des formes de l'enquête.

L'envoi d'un fonctionnaire devant un conseil d'enquête constituant, à l'égard de celui-ci, une mesure grave susceptible de lui être préjudiciable, une telle décision ne doit être prise que si les raisons qui la motivent ont été

suffisamment élucidées pour que la culpabilité de l'agent en cause apparaisse clairement.

Il n'est pas douteux que vous ayez la faculté de traduire d'office devant un conseil d'enquête tout fonctionnaire colonial à qui cette procédure peut être appliquée. Toutefois, cette manière de faire doit être limitée aux cas où la faute est patente et où aucun doute ne peut subsister sur son auteur.

Le plus souvent, en effet, il est indispensable de faire procéder à une sorte d'instruction de l'affaire ou *enquête préliminaire*. Cette mission doit toujours être confiée à un fonctionnaire d'un grade supérieur à celui de l'inculpé et donner lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel son auteur formule ses conclusions personnelles.

Il va de soi que, si ces conclusions sont favorables à l'inculpé, elles lui restent acquises et que si, contrairement à ces conclusions, vous croyez devoir déférer à un conseil d'enquête l'agent en cause, le rapport restera dans sa teneur, et sans qu'il y soit apporté aucune modification, joint au dossier de l'affaire.

Au besoin, et en vue d'éviter toute mesure prématurée, vous ne devez pas hésiter à réclamer un rapport supplémentaire.

A) Formalités préliminaires.

Votre décision une fois prise de traduire un fonctionnaire devant un conseil d'enquête, il vous appartient, après en avoir informé le Président et les membres, s'ils font partie de droit du Conseil, ou procédé à leur nomination, dans le cas contraire, de désigner parmi eux un rapporteur et de fixer le lieu de réunion.

Le choix d'un rapporteur me paraît nécessaire dans tous les cas. Il est indispensable qu'il y ait au sein du Conseil, un fonctionnaire connaissant, dans les plus

menus détails, l'affaire soumise à l'enquête. Outre que les investigations pourront être plus minutieuses et la discussion plus serrée, les travaux du conseil y gagneront encore en rapidité, les obscurités, les plus légers doutes pouvant être, grâce au rapporteur, immédiatement désignés.

Vous devez, en même temps, notifier au fonctionnaire incriminé une expédition de votre décision le traduisant devant un conseil d'enquête et composant celui-ci, en lui faisant connaître les faits retenus à sa charge et en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées, soit par celui-ci, soit par le Président.

Outre les indications spécifiées ci-dessus, votre décision devra mentionner les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, devront être posées au Conseil d'enquête.

Les modifications qui surviendraient dans la composition du Conseil d'enquête sont notifiées au fonctionnaire soumis à l'enquête dans la même forme. L'intéressé pourra ainsi vérifier la régularité de la composition du Conseil.

Les lettres de notification ou de convocation seront remises au fonctionnaire en cause sous pli fermé, par un exprès, qui prendra reçu du pli, ou qui, si l'intéressé refuse de le recevoir, ou s'il n'est pas trouvé à l'adresse indiquée par lui, rapportera le pli, en consignant sur l'enveloppe le motif du retour avec sa signature. Le pli avec son enveloppe ainsi annotée, sera alors retourné à l'autorité dont il émane et devra être joint au dossier du Conseil d'enquête.

B) Rôle du Rapporteur.

Le rapporteur convoque le fonctionnaire soumis à l'enquête et lui offre immédiatement, en conformité de l'article 65 de la loi de Finances du 22 avril 1905, commu-

nication de toutes les pièces composant tant son dossier de personnel que le dossier de l'affaire.

L'intéressé devra faire connaître par écrit, s'il désire ou non, user de la faculté qui lui est conférée par la disposition précitée. Si sa réponse est affirmative, il devra, la communication ayant été faite, reconnaître, par une attestation écrite, qu'il a été admis, dans les conditions de l'article précité, à prendre connaissance de son dossier.

Le rapporteur reçoit ensuite ses explications écrites ou verbales, ainsi que les pièces qu'il désire présenter pour sa défense.

Le fonctionnaire soumis à l'enquête désigne les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge.

Si, après le commencement de l'enquête, l'intéressé demande l'audition d'autres personnes que celles ainsi désignées, ces nouveaux témoins ne sont entendus qu'avec l'assentiment du rapporteur.

Le rapporteur convoque ou invite à lui faire parvenir une déposition écrite, les personnes désignées par le fonctionnaire en cause. Celui-ci fait connaître les points sur lesquels il désire que ces personnes soient interrogées.

Mais, outre les questions indiquées par l'inculpé, le rapporteur a toute faculté pour poser aux témoins dont il s'agit les questions qu'il juge utile.

Il peut également appeler d'office devant lui toute personne dont le témoignage lui paraîtra de nature à faciliter la manifestation de la vérité, ou réclamer l'envoi d'éclaircissements écrits, lorsque la présence d'un témoin ne lui semblera pas indispensable.

Il dresse procès-verbal des dépositions des témoins recueillies par lui et en donne communication à l'inculpé, afin que celui-ci puisse les discuter. Chaque déposition doit être signée par le témoin entendu et par le rapporteur.

Il dresse également procès-verbal des interrogatoires du fonctionnaire soumis à l'enquête, le signe et invite l'in-

téressé à le signer avec lui. Si celui-ci s'y refuse, mention est faite de son refus, ainsi que des motifs de cette décision.

Si le fonctionnaire en cause n'a pas répondu à la convocation et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre par le rapporteur.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, pour laquelle il doit disposer, bien qu'en faisant diligence, de tout le temps nécessaire, il en consigne les résultats dans un rapport, où il résume toutes les explications du fonctionnaire et les déclarations orales ou écrites des témoins, et mentionne que l'intéressé a obtenu communication de tout son dossier ainsi que des dépositions recueillies.

Il adresse ensuite le dossier au président.

Le rapporteur devra soigneusement éviter, non seulement de faire explicitement connaître son opinion dans son rapport, mais aussi de laisser cette opinion se manifester par la con texture de son travail, qui doit se borner à être un simple exposé de l'affaire.

Il n'est donné communication du rapport au fonctionnaire en cause qu'après sa lecture en séance du Conseil.

Il n'est pas besoin de dire qu'au cours de l'enquête le rapporteur doit faire preuve d'une impartialité absolue et rechercher avec le même soin ce qui peut être favorable à l'inculpé et ce qui peut confirmer les accusations dont il est l'objet, sans se départir un seul instant à son égard, ainsi qu'à l'égard des témoins, de l'attitude bienveillante nécessaire pour que l'intimidation ne nuise pas à la manifestation de la vérité.

C) Réunion et procédure du Conseil d'enquête.

Le président fixe la date de la réunion du Conseil et donne, au fonctionnaire soumis à l'enquête, l'ordre de se présenter aux lieu, jour et heure indiqués, en l'avisant

que, s'il ne se présente pas, et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il sera passé outre. En cas d'absence de l'intéressé, mention en est faite au procès-verbal contenant l'avis du Conseil d'enquête.

Le Président convoque toutes les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au conseil, que leur audition ait été ou non demandée par l'inculpé.

Si le fonctionnaire soumis à l'enquête sollicite l'audition de personnes autres que celles déjà interrogées, à sa requête, par le rapporteur, le conseil apprécie l'opportunité de donner satisfaction à sa demande.

Il est d'ailleurs à remarquer que la procédure des conseils d'enquête n'étant pas une procédure judiciaire, aucune personne ne saurait être obligée, par les voies de droit, à comparaître ou à répondre à l'invitation du rapporteur ou du président.

Cependant, les fonctionnaires sont tenus de se rendre à la convocation qu'ils reçoivent du rapporteur ou du président, à moins d'empêchement admis par les autorités dont ils relèvent.

A l'ouverture de la séance, après avoir fait introduire le fonctionnaire en cause, le président donne lecture des textes visant le cas de ce fonctionnaire.

Les membres du Conseil autres que le président et le rapporteur n'ayant pas vu le dossier avant la séance, il doit être donné lecture de toutes les pièces qu'il contient. Cependant, si le fonctionnaire incriminé ou un des membres du Conseil n'en réclame pas la lecture intégrale, le président peut, après avoir mentionné la présence d'une pièce au dossier ou son objet, ne pas en donner lecture ou n'en lire que des extraits.

Le Conseil entend ensuite successivement et séparément les personnes convoquées.

Le fonctionnaire incriminé et les membres du Conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables, mais par l'organe du président.

L'audition des témoins prend fin lorsque le fonctionnaire soumis à l'enquête déclare n'avoir plus aucune question à leur adresser et que les membres du Conseil n'ont pas de nouveaux éclaircissements à leur demander.

Après que les personnes convoquées devant le Conseil ont été entendues, l'agent en cause présente ses observations. Il doit avoir la parole le dernier.

Lorsque, suivant la déclaration expresse de l'intéressé, ses observations sont terminées, le président consulte les membres du Conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer le fonctionnaire soumis à l'enquête pour permettre au Conseil de délibérer. Dans le cas contraire, l'enquête continue.

Si, au cours de l'enquête, des faits autres que ceux qui sont énoncés dans la décision réunissant le Conseil, sont portés à la connaissance de celui-ci, le président les signale à l'autorité compétente; mais, le Conseil d'enquête ne peut pas s'en saisir et ne doit donner son avis que sur les faits soumis à son examen.

L'enquête terminée, le président pose au Conseil les questions spécifiées dans la décision d'envoi devant le Conseil.

Il met ensuite aux voix la question de la peine disciplinaire encourue par l'agent en cause. Il commence par la peine la plus élevée, et descend, s'il y a lieu, jusqu'à la sanction la plus faible, parmi celles sur l'application desquelles le Conseil doit être réglementairement consulté.

Sur chacune des questions, les membres du Conseil votent au scrutin secret en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle est inscrite le mot « *Oui* » et pour la négative, le mot « *Non* ».

La majorité forme l'avis du Conseil.

Cet avis est consigné dans le procès-verbal, qui doit être signé par tous les membres dans l'ordre inverse du rang de préséance, le président signant le dernier.

Les séances des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos; il est interdit d'en rendre compte. Ces Conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

Tel est l'ensemble des règles présentées dans l'ordre où la succession des faits doit entraîner leur application, que je désire voir suivies, tant pour assurer aux agents incriminés l'exercice aussi large que possible de leur droit de défense, que pour mettre les intéressés dans l'impossibilité de se pourvoir utilement, pour vice de forme, devant le Conseil d'Etat contre la décision qui les aura frappés.

Les prescriptions ainsi édictées ne constituent pas seulement, en effet, pour les agents de tous ordres, des garanties de justice et d'impartialité. Elles mettront l'Administration en mesure de réprimer efficacement les fautes qui pourront être commises, et, loin de porter atteinte à l'autorité nécessaire des chefs, elles sauvegarderont ainsi, à la fois, l'esprit de discipline et d'équité.

J'insiste donc de la façon la plus pressante pour que les instructions contenues dans la présente circulaire dont vous voudrez m'accuser réception, soient rigoureusement observées à l'avenir.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 136. — **ARRÊTÉ** créant une nouvelle taxe sur les voitures.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant création du régime municipal dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1865 modificatif de celui du 24 août 1864 au sujet de la taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté du 11 février 1909 portant approbation du budget municipal pour l'année 1909;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre en date du 11 décembre 1908 demandant l'établissement d'une taxe de 15 francs en ce qui concerne les voitures de trait et charrettes montées sur ressort;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 14 mai 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1909, la taxe à percevoir sur les voitures de trait et charrettes montées sur ressort est fixée à raison de 15 francs par véhicule du genre sus-visé.

Art. 2. — Il n'est rien changé aux autres dispositions des arrêtés sus-visés des 21 août 1864 et 31 janvier 1865.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie, aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1909.

Saint-Pierre, le 14 mai 1909.

DIDELOT.

N° 131. — DÉCISION *nommant le capitaine prud'homme des petits-pêcheurs St-Pierrais se rendant à la pêche des morues dans les eaux du Treaty Shore pendant la saison de pêche 1909.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 8 du décret du 29 décembre 1851 relatif aux primes pour la pêche à la morue;

Vu les dépêches du 24 mai et du 26 juin 1907, du Ministre de la Marine (Navigation et Pêches), relatives à la justification d'origine de morues pêchées par des Saint-Pierrais dans les eaux du Treaty Shore, autorisant un capitaine prud'homme ou trois capitaines à certifier l'origine des chargements;

Ensemble la lettre du Ministre des Finances du 27 avril 1907 et l'extrait conforme de la lettre du Ministre du Commerce et de l'Industrie du 1^{er} juin 1907, relatifs au même objet;

Vu le départ de six patrons petits-pêcheurs St-Pierrais pour les eaux du Treaty Shore à l'effet de s'y livrer à la pêche pendant la saison 1909, dans les conditions prévues par la convention franco-anglaise du 3 avril 1904;

Considérant que trois d'entre eux ont déjà pris leurs expéditions et qu'il est nécessaire de choisir parmi les intéressés un capitaine prud'homme;

Attendu que M. Jacques Revert, Président du Syndicat des petits-pêcheurs, accepte de remplir ces fonctions;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime.

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le patron Revert, Jacques, Président du Syndicat des petits-pêcheurs de l'Île-aux-Chiens, est désigné pour remplir les fonctions de capitaine prud'homme sur la côte de Terre-Neuve pendant la campagne 1909.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 29 décembre 1851 il délivrera, le cas échéant, le certificat qui doit accompagner les chargements de morue.

Art. 3. — Ce certificat établira l'origine des produits de pêche et indiquera le nom du bâtiment, ceux de l'armateur et du capitaine, ainsi que celui du ou des bâtiments français qui auront pêché les dits produits. Ce certificat énoncera autant que possible, le poids net de la morue, et attestera en outre la bonne qualité de cette dernière.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 7 mai 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

ARRÊTÉ relatif à la circulation sur le pont du goulet du grand étang de Miquelon.

Le 1^{er} Adjoint, faisant fonctions de Maire de la commune de Miquelon;

Vu les articles 32 et 33 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu la lettre n° 2 en date du 21 avril 1909 adressée par le 1^{er} Adjoint faisant fonctions de Maire de Miquelon à M. l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu en réponse, la lettre n° 258, en date du 30 avril;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il est enjoint à tout cavalier passant sur le pont du goulet du grand étang de Miquelon, de tenir sa monture au pas.

Art. 2. — Toute voiture ou traineau, attelée de chevaux, bœufs ou chiens, devra également être tenu au pas et à une distance d'au moins vingt mètres de l'attelage précédent.

Art. 3. — Les piétons circulant en groupe ralentiront le pas; défense est faite de courir.

Art. 4. — Les bestiaux amenés sur ce passage, devront être précédés et suivis d'un conducteur, et tenus au pas.

Art. 5. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 6. — M. le brigadier de police est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Miquelon, le 4 mai 1909.

D. BOROTRA.

Vu et approuvé :

Le Délégué de l'Administrateur à Miquelon,

D^r GRAND.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois d'Avril 1909. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1909			
	Pendant le mois d'Avril 1909.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.		TOTAL au 30 Avril 1909.		TOTAL.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1908.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins.		
Morue sèche..	31.000	352.048	100	367.172	31.100	719.220	750.320	163.262	587.058	"
Morue verte..	197.340	"	963.325	"	1.160.665	"	1.160.665	802.010	358.655	"
Huile de foie de morue.....	"	"	"	"	"	"	"	10	"	10
Rognes.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Issues de morue	"	"	380	"	380	"	380	490	"	110
Hareng.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Capelan.....	"	"	65	"	65	"	65	"	68	"
Flétan.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cuiris veris...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 43 francs; Saint-Martin (Me de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel du 26 avril 1909, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 7 juillet 1909, a été accordée à M. Métayer, desservant de la paroisse de l'Île-aux-Chiens.

Par décision de l'Administrateur en date du 7 mai 1909, M. Claireaux, Eugène, écrivain-auxiliaire du service de l'Inscription maritime, est nommé provisoirement garde-maritime à St Pierre en remplacement numérique du garde-maritime Degueurse en congé.

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS
MAY 29 1909
STATE HOUSE, BOSTON

44^e Année. N° 14. Samedi 22 Mai 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		à 6 lignes..... 3 f. 00	
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	Chaque ligne en sus..... 0 40	
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque annonce répétée... moitié prix.	
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour l'Étranger:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
11 janv.	Arrêté relatif au paiement des droits de navigation...	308
1 ^{er} mai.	Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local, Exercice 1908.....	309
1 ^{er} —	Arrêté autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 15,000 francs.....	310
7 —	Arrêté portant modifications à l'arrêté du 29 décembre 1908 relatif au budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'exercice 1909 et rendant ledit budget définitivement exécutoire.....	314
10 —	Arrêté désignant M. Delisle, capitaine au long-cours, comme membre et président de la commission de visite des navires pêcheurs et transporteurs, en l'absence de M. le Lieutenant de Port.....	317
19 —	Décision acceptant la démission adressée par M. l'abbé Bracq, de ses fonctions provisoires de desservant de l'Île-aux-Chiens.....	318
21 —	Arrêté déterminant les peines disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel local n'appartenant pas à un cadre constitué et fixant les règles à suivre pour l'application de ces pénalités.....	312
	Nominations, mutations, etc.....	320

c

N° 9. — ARRÊTÉ relatif au paiement des droits de navigation.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre, en date du 11 janvier 1909, de M. C. Dagort, commerçant à St-Pierre, signalant la pénurie sur place de bois à feu et faisant connaître qu'une goëlette apportant un chargement de ce combustible est actuellement sur rade, mais renonce à opérer son déchargement parce qu'en raison de sa jauge (22 tonneaux) il lui faudrait, aux termes de l'arrêté local du 3 novembre 1906, acquitter au préalable un droit de navigation de 3 francs par tonneau, soit 66 francs, au lieu du droit annuel de navigation de 25 francs auquel elle serait seulement astreinte si elle ne jaugeait pas plus de 20 tonneaux;

Vu l'intérêt qui se présente pour le commerce local d'être alimenté en bois à feu et d'une manière générale de voir la rade de St-Pierre fréquentée le plus possible par les goëlettes de faible tonnage,

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre de commerce;
Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel et en attendant qu'un arrêté définitif réglant la matière soit pris et soumis à l'approbation du Département, tout bâtiment français ou étranger, jaugeant de 15 à 25 tonneaux et mouillant dans les eaux territoriales de la Colonie, sera astreint, jus qu'à nouvel ordre, au paiement d'un droit annuel de navigation de 25 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera. (1)

Saint-Pierre, le 11 janvier 1909.

DIDELOT.

N° 122. — ARRÊTE portant ouverture de crédits supplémentaires au compte du budget local, Exercice 1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'insuffisance des crédits aux chapitres 4, 5, 9, 10 et 13 du budget local pour l'exercice 1908;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *sept mille sept cents francs*, sont ouverts aux chapitres ci-après désignés du budget local, exercice 1908.

(1) Cet arrêté a été ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 11 février 1909 et approuvé par M. le Ministre des Colonies suivant dépêche du 26 avril 1909, n° 20.

Savoir :

Chapitre 4	300 00
— 5	1.600 00
— 9	500 00
— 10	2.800 00
— 13	2.500 00
Total	<u>7.700 00</u>

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 1^{er} mai 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 14 mai 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 123. — ARRÊTÉ autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 15,000 francs.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le budget du service local pour l'exercice 1908 et les arrêtés des 26 mai, 10 juillet, 9 septembre, 28 octobre 1908 et 27 janvier 1909, portant ouverture de crédits supplémentaires;

Considérant que les recettes prévues au budget de 1908 sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées conformément au budget de l'exercice précité;

Vu la situation de la caisse de réserve et notamment le bordereau du 3 mars 1909 du Syndic des Agents de change, constatant qu'un titre de rente vendu au profit de cet établissement, en exécution de l'arrêté local du 17 décembre 1908, a produit net: 19,519 fr. 65.

Vu les nécessités du service;

Vu le câblogramme du Ministre des Finances du 24 avril 1909;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Il sera fait sur la caisse de réserve un prélèvement de *quinze mille francs*, pour faire face à l'insuffisance des recettes du budget local de l'exercice 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 1^{er} mai 1909.

DIDELOT.

Ratifié, en Conseil d'Administration, dans la séance du 14 mai 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 140. — ARRÊTÉ *déterminant les peines disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel local n'appartenant pas à un cadre constitué et fixant les règles à suivre pour l'application de ces pénalités.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 25 février 1909;

Considérant que le personnel en service dans la Colonie comporte un certain nombre d'agents locaux qui sont à la nomination du Chef de la Colonie et n'appartiennent pas à un cadre constitué;

Qu'il n'existe, à ce jour, en ce qui concerne les dits agents, aucun acte spécial déterminant soit les peines disciplinaires qui, en cas de manquement ou de faute, peuvent leur être infligées, soit les règles à suivre pour l'application à leur encontre d'une pénalité quelconque;

Considérant qu'il impose, tant dans l'intérêt du service en général et de la discipline, que pour la sauvegarde des garanties de justice et d'impartialité auxquelles peuvent prétendre les agents en question, que des règles soient édictées en la matière;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les agents locaux à la nomination du Chef de la Colonie, qui n'appartiennent pas à un cadre constitué et à l'égard desquels aucun acte spécial ne détermine soit les peines disciplinaires qui, en cas de manquement ou de faute, peuvent leur être infligées, soit les

règles à suivre pour l'application à leur encontre d'une pénalité quelconque, sont passibles des peines disciplinaires suivantes:

- 1° La réprimande;
- 2° Le blâme officiel;
- 3° La suspension de fonctions;
- 4° La rétrogradation ou la diminution de traitement;
- 5° La révocation.

Art. 2. — La réprimande est infligée par le Chef de Service duquel relève l'agent en cause.

Art. 3. — Le blâme officiel et la suspension de fonctions sont prononcées par le Chef de la Colonie sur la proposition du Chef de Service duquel relève l'agent en cause. Cette dernière peine est appliquée suivant les règles établies par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Art. 4. — La rétrogradation ou la diminution de traitement et la révocation sont prononcées par le Chef de la Colonie. Ces peines ne peuvent être appliquées qu'après avis d'un conseil d'enquête, composé des 5 membres fonctionnaires du Conseil d'Administration, Conseil devant lequel l'agent incriminé est appelé à faire valoir ses droits de défense.

Art. 5. — L'envoi d'un agent devant le conseil d'enquête et la procédure qui s'en suit ont lieu suivant les règles tracées dans la circulaire sus-visée, de M. le Ministre des Colonies en date du 25 février 1909.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 21 mai 1909.

DIDELOT.

N° 129. — **ARRÊTÉ** portant modifications à l'arrêté du 29 décembre 1908 relatif au budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'exercice 1909 et rendant ledit budget définitivement exécutoire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier à Saint-Pierre et Miquelon, ensemble les actes visés par ledit arrêté;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre pour l'exercice 1909;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies du 12 mars 1909, n° 8, relative au projet de budget de l'hôpital civil pour l'exercice 1909 et indiquant les modifications à apporter au dit projet, approuvé par le Ministre, sous réserve des dites modifications;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget autonome de l'hôpital civil de Saint-Pierre, pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit:

RECETTES:

Article 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement.....	36,800	00
Article 2. — Remboursement de cessions diverses et vente d'objets.....	240	00
A reporter...	37,040	00

	Report.....	37,040	00
Article 3. — Remboursement des frais de pan-			
sèment et bains.....	900	00	
Article 4. — Subvention de la métropole.....	22,000	00	
Article 5. — Recettes d'ordre, frais de sépulture			
et autres.....	800	00	
Article 6. — Recettes d'exercices clos.....	mémoire		
Total.....	<u>60,740</u>	<u>00</u>	

DEPENSES:

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

Article 1 ^{er} . — Allocation au personnel médical.	6,500	00	
Article 2. — Solde de l'économe et du personnel			
infirmier.....	7,688	27	
Article 3. — Solde des gens de service.....	2,700	00	
Article 4. — Frais de route et de passage.....	500	00	
Article 5. — Remises du Receveur.....	800	00	
Total.....	<u>18,188</u>	<u>27</u>	
et en chiffres ronds.....	<u>18,189</u>	<u>00</u>	

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Article 1 ^{er} . — Alimentation.....	24,000	00	
Article 2. — Achats de médicaments et objets			
de pansement.....	4,000	00	
Article 3. — Chauffage et éclairage.....	4,500	00	
Article 4. — Blanchissage.....	300	00	
Article 5. — Entretien et réparations du matériel.			
abonnement au téléphone..	1,500	00	
Article 6. — Entretien et réparations aux bâ-			
timents.....	2,800	00	
Article 7. — Achat de matériel.....	3,500	00	
Article 8. — Frais de transport.....	500	00	
Article 9. — Frais de bureau.....	100	00	
Article 10. — Frais d'impression et achat d'ou-			
vrages scientifiques.....	300	00	
Article 11. — Droits de douane et d'octroi de			
mer.....	100	00	
Article 12. — Dépenses diverses et imprévues...	151	00	
Article 13. — Dépenses d'ordre, frais de sépulture	800	00	
Article 14. — Dépenses d'exercices clos.....	mémoire		
Total.....	<u>42,551</u>	<u>00</u>	

Total du Chapitre 1 ^{er}	18,189	00
Total du Chapitre 2.....	42,551	00
Total des dépenses...	<u>60.740</u>	<u>00</u>

Art. 2. — L'arrêté du 29 décembre 1908 rendant provisoirement exécutoire le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, pour l'exercice 1909, est rapporté.

Art. 3. — L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, notifié à M. le Trésorier-Payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 7 mai 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil,

Jocelyn ROBERT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 14 mai 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 133. — ARRÊTÉ désignant M. Delisle, Capitaine au long cours comme membre et président de la commission de visite des navires, pêcheurs et transporteurs en l'absence de M. le Lieutenant de Port.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté n° 73 en date du 17 mars 1909 concernant les visites des navires pêcheurs et transporteurs;

Ensemble les actes visés par le dit texte;

Considérant que M. le Lieutenant de Port est par suite d'indisposition, dans l'impossibilité momentanée d'assister aux commissions de visite instituées par l'arrêté précité du 17 mars 1909;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1909 désignant le D^r Pailloz comme membre des dites commissions;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription maritime;

Sous réserve de la ratification du Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Delisle, capitaine au long cours, est désigné comme membre de la commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 73 du 17 mars 1909 concernant la visite des navires pêcheurs et transporteurs pour suppléer et remplacer M. le Lieutenant de Port, Président, jusqu'à la disparition de l'indisposition dont il est atteint.

Art. 2. — M. Delisle, en cette qualité, aura droit aux vacations prévues à l'article 4 du dit arrêté (1^{er} alinéa).

Art. 3. — Le montant de ces vacations sera supporté par le budget local (Chap. 9, art. 1^{er}.)

Art. 4. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 mai 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 14 mai 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 139. — DÉCISION *acceptant la démission adressée par M. l'abbé Bracq, de ses fonctions provisoires de desservant de l'Île-aux-Chiens.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu la décision n° 21 du 22 janvier 1908, agréant

M. l'abbé Bracq pour concourir à assurer, à titre provisoire, l'exercice du culte dans la Colonie;

Vu la décision n° 226. du 24 septembre 1908, agréant, à titre provisoire, M. l'abbé Bracq pour occuper l'emploi de desservant de l'Île-aux-Chiens vacant, par suite du départ, en congé de convalescence, de M. l'abbé Métayer;

Vu la lettre du 19 mai 1909, par laquelle M. l'abbé Bracq a adressé à l'Administration locale, sa démission de curé de l'Île-aux-Chiens;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La démission donnée par M. l'abbé Bracq, en date du 19 mai 1909, est acceptée et les décisions sus-visées n^{os} 21, en date du 22 janvier 1908, et 226, en date du 24 septembre 1908, sont rapportées.

Art. 2. — Une décision ultérieure désignera, à titre provisoire, et sur la présentation de M. le Supérieur Ecclésiastique, un desservant pour occuper à l'Île-aux-Chiens, l'emploi devenu — par suite de la démission de M. l'abbé Bracq, — vacant, jusqu'au retour, dans la Colonie, de M. l'abbé Métayer, actuellement en congé de convalescence.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 mai 1909.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par arrêté du Directeur général des Douanes, du 22 avril 1909, notifié par dépêche ministérielle du 30 du même mois, M. Larquère (Laurent), Vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes provenant de Saint-Pierre et Miquelon a été affecté, en la dite qualité, à la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 1^{er} mai 1909, un acte de francisation exceptionnelle a été accordé à la goëlette « L. A. B. » de construction étrangère, jaugeant 12 tonneaux 66 centièmes et appartenant à M. Arthur, Léopold.

Suivant dépêche ministérielle en date du 3 mai 1909, un congé de convalescence de trois mois à passer en France, valable jusqu'au 31 juillet 1909 a été accordé au gendarme Allard-Jacquin, du détachement de St-Pierre et Miquelon.

Par arrêté de l'Administrateur en date du 14 mai 1909, un acte de francisation pure et simple a été accordé au canot « Jeanne d'Arc » de construction française, jaugeant 7 tonneaux 73 centièmes et appartenant à M. Girardin, Charles.

Par décision de l'Administrateur en date du 21 mai 1909 une nouvelle prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Colonie, a été accordée à M. Besnard, Maître du siffet de brume de Galantry.

44^e Année. N^o 15. Samedi 29 Mai 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois.....	6 00	Chaque annonce répétée..	moitié prix
	1 numéro..	Les avis et notes à insérer	
		doivent être remis quatre jours avant	
		la publication du Journal.	
		Pour les abonnements et les annonces	
		s'adresser au	
		Comptable de l'Imp. du Gov.	
Pour la France et ses Colonies:			
1 an.....	12 f. 00		
6 mois.....	7 60		
3 mois.....	4 00		
Pour l'Étranger:			
1 an.....	15 f. 00		
6 mois.....	9 00		
3 mois.....	5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
12 mars 1909.	Décret remplaçant le titre de « maître au cabotage » par celui de « capitaine au cabotage ».....	324
20 —	Point de départ du trajet donnant droit à indemnité de route pour les inscrits atteints par la levée.....	325
29 —	Circulaire ministérielle. Interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales.....	326
24 avril.	Circulaire ministérielle. La date du licenciement pour suppression d'emploi des agents des services locaux doit être indiquée dans les propositions d'admission à la retraite adressées au Département en leur faveur.....	327
25 mai.	Arrêté portant nomination d'une Commission chargée de visiter, d'examiner et d'accepter, s'il y a lieu, les approvisionnements de l'hôpital civil.....	329
25 —	Arrêté instituant une Commission de condamnation des matières et objets hors d'usage.....	332
26 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les voitures de la Commune de St-Pierre.....	335

C.

Direction de la Navigation et des Pêches maritimes: *Bureau de la Navigation maritime*. — Ministère du Commerce et de l'Industrie.

DÉCRET remplaçant le titre de « maître au cabotage » par celui de « capitaine au cabotage ».

(Du 12 mars 1909.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Marine.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1827, qui a supprimé la distinction entre le petit et le grand cabotage;

Vu le décret du 18 septembre 1893, relatif aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce et les décrets des 10 avril 1895, 7 mars 1896, 19 janvier et 9 octobre 1899, modificatifs du précédent;

Vu le décret du 29 décembre 1901, modifié par les décrets des 7 août 1903, 23 mai 1905, 7 janvier 1906 et 17 juillet 1908, relatifs aux conditions d'admission au commandement des navires de commerce et à l'obtention des brevets de capitaine au long-cours et de maître au cabotage et des diplômes d'élèves et d'officiers de la marine marchande;

Vu le décret du 31 octobre 1906, fixant répartition d'attributions entre le Ministre de la Marine et le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRETE:

Article 1^{er}. — Les officiers de la marine du commerce pourvus du certificat d'aptitude au commandement des navires armés au cabotage et désignés sous le titre de « maîtres au cabotage » seront désignés sous le titre de « capitaines au cabotage ».

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Le Ministre de la Marine,

Jean CRUPPI.

A. FIGARD.

Services de la Flotte armée; — Service administratif de la Flotte.
Bureau des Revues. — Direction du Contrôle.

Paris, le 20 mars 1909.

*Point de départ du trajet donnant droit à indemnité
de route pour les inscrits atteints par la levée.*

Le Contrôle (Service des missions) a constaté que des inscrits maritimes ont été, lors de leur levée, dirigés par le Syndic sur le chef-lieu du quartier où ils ont reçu une feuille de route, mais que les frais de route ne leur ont été payés qu'à partir de cette dernière localité.

Or, les inscrits levés au chef-lieu d'un syndicat doivent recevoir leurs frais de route à partir de ce point.

C'est dans ce sens que la circulaire du 5 janvier 1906 (B. O., p. 13) doit être interprétée.

N° 7. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: Direction du Personnel, 1^{er} Bureau).

Paris, le 29 mars 1909.

Interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale française, du Congo français et Dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon.

Au cours de la discussion du budget à la Chambre des Députés, l'attention du Ministre du Commerce et de l'Industrie a été attirée sur l'inobservation, dans certaines régions, des instructions prescrivant au personnel des divers départements ministériels de s'abstenir de toute opération ayant un caractère commercial.

En se livrant ainsi à la vente et au placement des marchandises, les fonctionnaires et agents causent au commerce régulier un préjudice sérieux. Ils sont, en outre, entraînés fréquemment à user de leur influence et de la considération qui s'attache à leur qualité dans un but autre qu'un intérêt public, et s'exposent, dès lors, à donner prise à des soupçons.

En vue de mettre fin à ces agissements répréhensibles et de donner satisfaction aux plaintes très légitimes qu'ils suscitent, je vous prie de rappeler aux agents de tous ordres placés sous votre autorité, que la pratique d'un commerce est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique et de les inviter à observer rigoureusement les prescriptions des circulaires des 4 mai 1897 et 15 septembre 1904, leur interdisant de s'immiscer dans la vente ou le placement des marchandises.

Vous voudrez bien me signaler les fonctionnaires qui ne tiendront pas compte des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont vous aurez à m'accuser réception.

MILLIÈS-LAGROIX.

N° 8. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction du Personnel, 1^{er} Bureau).

Paris, le 24 avril 1903.

La date du licenciement pour suppression d'emploi des agents des services locaux doit être indiquée dans les propositions d'admission à la retraite adressées au Département en leur faveur.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo Chine, Madagascar, l'Afrique occidentale française, le Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai été à même de constater que les dossiers de pension, établis en faveur des agents des services locaux, ne contenaient souvent pas tous les renseignements indispensables pour permettre au Département de statuer en toute connaissance de cause.

C'est ainsi que des fonctionnaires, admis à la retraite pour suppression d'emploi, ont été rayés des cadres à compter d'une date postérieure à celle de leur licenciement.

Privés par suite de solde et de pension pendant plusieurs mois, une année même, les intéressés ont vu ce-

pendant rejeter leurs demandes tendant à obtenir, en vue de régulariser leur situation, soit la modification des arrêtés prononçant leur radiation, soit la concession d'une solde de congé.

Aucune de ces deux mesures ne pouvait d'ailleurs être prise à leur égard. En effet, la première solution en diminuant le total des services admis dans la liquidation de la retraite des intéressés, devait régulièrement entraîner une révision de la pension qui leur a été concédée. Or, en vertu de la jurisprudence régissant la matière, les pensions concédées et inscrites constituent pour les titulaires un droit irrévocablement acquis et ne peuvent en dehors des cas prévus par l'article 28 de la loi du 9 juin 1853 (adjonction de nouveaux services) faire l'objet d'aucune révision par la voie administrative. Une seule exception à cette règle a été admise, mais uniquement, lorsqu'il s'agit de rectifier une erreur matérielle commise au préjudice de l'intéressé dans la fixation de sa retraite.

Tel n'était pas le cas des pétitionnaires en question, qui avaient, au contraire, obtenu une pension supérieure à celle à laquelle ils avaient réellement droit.

D'autre part, comme ils avaient été effectivement licenciés pour suppression d'emploi par l'autorité qui avait qualité pour prononcer cette mesure et le budget de la colonie ne contenant plus par suite de prévision de dépense afférente aux emplois supprimés, il n'était pas possible de considérer les réclamants comme occupant, après leur radiation, une position d'activité quelconque, leur ouvrant droit à la solde.

Afin d'éviter le retour de situations de cette nature, il est indispensable d'indiquer, à l'avenir, d'une manière précise dans les propositions d'admission à la retraite qui seront adressées au Département en faveur du personnel déjà rayé des cadres, la date exacte du licenciement du dit personnel.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions dans ce sens aux divers services de la colonie que vous administrez, et de tenir la main à la stricte exécution des prescriptions de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

MILLIÈS-LACROIX.

N^o 142. — **ARRÊTÉ** portant nomination d'une commission chargée de visiter, d'examiner et d'accepter, s'il y a lieu, les approvisionnements de l'hôpital civil.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 22 décembre 1904, sur la comptabilité publique;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905, fixant les conditions d'application du décret précité;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Considérant que dans l'intérêt de la bonne gestion de l'hôpital civil, il y a lieu de charger une commission de la vérification, de la visite et de la réception des effets et objets confectionnés, des denrées, liquides, produits pharmaceutiques, ustensiles, effets, mobiliers, instruments de chirurgie, outils, livres et autres articles formant l'approvisionnement de l'hôpital;

Sur la proposition de l'Administrateur-délégué, après avis du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une Commission ordinaire de recettes chargée de visiter, d'examiner et d'accepter, s'il y a lieu, les matières, denrées et objets qui doivent être pris en charge par l'Econome de l'hôpital civil.

Art. 2. — La Commission est composée comme suit:

Le Chef du Service de Santé, *Président*;
Le pharmacien de l'hôpital,
Le Chef de la 1^{re} section des Bureaux. } *Membres.*

Art. 3. — Elle se réunit sur la convocation de son Président, dans une des salles de l'hôpital, désignée comme salle de recettes.

Art. 4. — Les fournisseurs, s'ils sont dans la Colonie, sont prévenus par le Chef du Service de Santé, du jour, de l'heure et du lieu de la réunion de la Commission.

La Commission est mise en possession de tous les documents qui peuvent l'éclairer et peut faire procéder à telles expériences ou analyses prévues au marché ou jugées indispensables.

Elle constate la qualité et la quantité des matières présentées à son examen.

La recette est prononcée à la majorité des voix, hors la présence des fournisseurs.

Art. 5. — Les opérations de la Commission ordinaire des recettes sont constatées sur un procès-verbal préalablement préparé par les soins de l'Administrateur-délégué, d'après les factures ou autres pièces et présenté à la Commission en même temps que les matières, denrées et objets à recevoir.

Art. 6. — L'Économiste assiste aux opérations et délibérations de la Commission; il a voix consultative sur la qualité des matières, denrées et objets; il soumet à la Commission et, s'il y a lieu, fait consigner au procès-verbal toutes les observations qu'il juge utiles.

Art. 7. — Aussitôt après les opérations de la Commission de recettes et sur le vu du procès-verbal par l'Administrateur-délégué de l'hôpital, les matières, denrées et objets sont mis en magasin par les soins de l'Économiste qui revêt le procès-verbal de sa déclaration de prise en charge et qui consigne ces entrées sur un registre tenu à cet effet.

Art. 8. — Les matières, denrées et objets délivrés par le magasin, sont portés en sortie sur le registre qui est affecté aux entrées. L'ordre de sortie sert ainsi de pièce justificative.

Art. 9. — L'Administrateur de l'hôpital est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 mai 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

L'Administrateur de l'hôpital,

Jocelyn ROBERT.

Le Chef du Service de Santé,

D^r DURUY-FROMY.

N° 143. — ARRÊTÉ instituant une Commission de condamnation des matières et objets hors d'usage.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 22 décembre 1904, sur la comptabilité publique;

Vu l'Instruction Générale du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907, portant organisation du Service hospitalier aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté en date du 25 mai 1909, nommant une Commission chargée de visiter, d'examiner et d'accepter, s'il y a lieu, les approvisionnements de l'Hôpital Civil;

Considérant, qu'il y a lieu, pour la régularité de la comptabilité de l'hôpital et la préservation du matériel, de nommer une Commission en vue de constater et de condamner les matières, denrées ou objets lorsqu'il est présumé qu'ils ne peuvent plus servir sous la désignation avec laquelle ils figurent dans les écritures;

Sur la proposition de l'Administrateur-délégué de l'hôpital, après avis du Chef du service de Santé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une Commission est instituée à l'effet de constater si les matières, denrées ou objets en approvisionnement à l'hôpital, ne peuvent effectivement plus être utilisés sous leur classement, avec ou sans réparation et

de proposer, le cas échéant, leur condamnation, en indiquant si cette condamnation doit être suivie de déclassement, destruction ou vente.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit:

Le Chef du Service de Santé, *Président*;
Le Chargé du Service des Travaux,
Le Chef de la 2^me Section des Bureaux, } *Membres.*

Art. 3. — Lorsqu'il est présumé que des matières, denrées ou objets ne peuvent plus servir aux usages pour lesquels ils sont destinés, il en est dressé un état par les soins de l'Econome.

Cet état est remis à l'Administrateur-délégué qui convoque la Commission ordinaire de condamnation.

Art. 4. — Le procès-verbal établi en double expédition, contient l'opinion de la Commission sur les causes qui nécessitent la condamnation et le classement proposé pour les matières et objets condamnés. L'une d'elles est conservée par le service, et l'autre est transmise au Chef de la Colonie, qui statue, après avis de l'Administrateur-délégué:

1° Si la valeur totale des matières proposées pour le déclassement ou la destruction (en faisant entrer en ligne de compte la diminution de valeur du matériel proposé pour le déclassement) ne dépasse pas 1,500 francs;

2° Sans limite de prix s'il s'agit de matériel classé à vendre;

3° S'il est possible d'utiliser immédiatement les objets proposés pour la condamnation sous leur nouveau classement ou les produits de la démolition;

4° Si la destruction ou la démolition du matériel est rendue urgente par des raisons d'hygiène ou de sécurité.

Art. 5. — Toutes les fois qu'une responsabilité est engagée, un extrait du procès-verbal est transmis au Département pour être soumis à la sanction ministérielle.

Art. 6. — Sur le vu du procès-verbal approuvé du Chef de la Colonie, il est procédé à la destruction des matières et objets visés au dit procès-verbal, par les soins d'un agent désigné pour cette opération. La sortie des matières et objets à détruire est consignée dans les écritures de l'Econome et l'Agent qui en est chargé lui en donne récépissé sur le registre de sortie.

Art. 7. — Les matières et objets devant changer de classement sont portés simultanément dans les écritures, en sortie et en entrée, dans les conditions prescrites aux articles 4 § 2, 5 et 7 de l'arrêté du 25 mai 1909 portant nomination d'une Commission de recettes.

Art. 8. — Les matières et objets classés à vendre sont transmis au Magasinier du Service Local, qui en prend livraison et en donne récépissé à l'Econome pour la justification de ses écritures. Ces matières et objets sont vendus, en dehors de l'enceinte de l'hôpital, par les soins d'un fonctionnaire désigné pour opérer cette vente, dont le produit sera versé au Trésor au compte de cet établissement.

Art. 9. — L'Administrateur de l'hôpital est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 mai 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

L'Administrateur de l'hôpital,

Jocelyn ROBERT.

Le Chef du service de Santé,

D^r DUPUY-FROMY.

N° 144. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'arrêté du 14 mai 1909 créant une nouvelle taxe sur les voitures montées sur ressort;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1909, lequel s'élève à la somme de *mille cent quinze francs*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 mai 1909.

DIDELOT.

44^e Année.

N° 16.

Samedi 5 Juin 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10f. 00	3 mois.... 3f. 50	1 à 6 lignes.....	3f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro... 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
Pour l'Étranger:		Comptable de l'Imp. du Gov.	
1 an..... 12f. 00	1 an..... 15f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 09		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
5 juin.	Arrêté convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour la nomination de trois membres de cette assemblée.....	338
	Liste des électeurs de la Chambre de Commerce.....	339
5 —	Arrêté autorisant la création d'un club sous le nom de « Cercle mixte de l'Entente »	342
5 —	Arrêté interdisant à titre provisoire la pêche au capelan au moyen de seine dans l'anse dite à Ravenel et dans l'anse à Philibert.....	343

e

N° 149. — ARRÊTÉ *convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour la nomination de trois membres de cette assemblée.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu qu'il y aura incessamment lieu de pourvoir au remplacement de 3 membres de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1878 portant réorganisation de la Chambre de Commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1898 fixant au dernier dimanche d'octobre ou au premier dimanche de novembre la date des élections à la Chambre de commerce;

Vu la délibération prise par la Chambre de Commerce, le 12 mai 1909, en vue d'obtenir qu'il soit dérogé à l'arrêté sus-visé du 5 octobre 1898;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 juin 1909,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la Chambre de Commerce des îles Saint-Pierre et Miquelon inscrits sur la liste arrêtée en Conseil d'administration dans la séance de ce jour, sont convoqués exceptionnellement pour le dimanche 13 juin 1909, dans la salle des délibérations de la dite Chambre, à l'effet de nommer trois membres en remplacement de MM. Daygrand (Gustave), Gloanec (Emile) et Pépin (Thomas) dont le mandat doit prendre fin le 7 du présent mois.

Art. 2. — Le vote s'ouvrira à huit heures du matin et sera fermé à dix heures. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, ce second tour aura lieu de dix heures et demie à midi et demie.

Art. 3. — Les opérations électorales auront lieu conformément au règlement local y relatif en date du 31 octobre 1878.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1909.

DIDELOT.

Chambre de Commerce.

LISTE

DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

MM.

- 1 Amestoy (Victor).
- 2 Amice (Guillaume).
- 3 Bailly (Léon).
- 4 Beauvois (Alexandre).
- 5 Béchet (Joseph), gérant du téléphone.
- 6 Béloir (Louis).
- 7 Bénâtre (Eugène), représentant à Saint-Pierre du Dépôt des Corderies de la Seine.
- 8 Bidet (Edouard).
- 9 Borotra (Dominique), gérant de la Société la Morue Française à Miquelon.
- 10 Borriès.
- 11 Bréhier (Amédée).
- 12 Briand (Albert).
- 13 Briand (Alfred).

MM.

- 14 Briand (Julien).
- 15 Briand (Théophile).
- 16 Busnot (Constant).
- 17 Chuinard (Rémy).
- 18 Cormier (Adolphe).
- 19 Cormier (Noël).
- 20 Dagort (Constant).
- 21 Dagort (Gustave).
- 22 Delanoë (Auguste).
- 23 Delépine (Pierre).
- 24 Depincé (Eugène), gérant de la maison de M^{me} V^e Lemoine, Auguste.
- 25 Dérible (Eugène).
- 26 Dérout (P)
- 27 Dugué (Adrien).
- 28 Dupont (Jacques), membre de la Chambre de commerce.
- 29 Dupont (Léonce), gérant de la maison L. Coste et C^{ie}.
- 30 Durand (Auguste).
- 31 Eloquin (François).
- 32 Erausquin (Edouard).
- 33 Etchémendy (Étienne).
- 34 Etchéverry (Jean).
- 35 Foliot (Ernest).
- 36 Folquet (Eugène), associé.
- 37 Folquet (François), gérant de la maison de M^{me} V^e Le Buf.
- 38 Folquet (Paul).
- 39 Fontaine (Auguste), gérant de la maison de M. Fontaine, Edmond.
- 40 Franchet (Edouard).
- 41 Frecker (Georges).
- 42 Gauchet (Alfred).
- 43 Gautier (Prosper).
- 44 Gloanec (Emile), membre de la Chambre de commerce.
- 45 Gournay (Albert).
- 46 Grandais (Auguste), gérant de la Société anonyme des Sécheres de morues de Fécamp.
- 47 Guillard.
- 48 Hardy (Louis).
- 49 Humbert (Paul).
- 50 Hutton (Ernest).
- 51 Jaquet (Gustave), associé.
- 52 Jauréguiberry.
- 53 Jourdan (Louis), fils.

MM.

- 54 Laborde (Pierre).
- 55 Lafite (Baptiste).
- 56 Lamusse (Georges).
- 57 Landry (Charles), associé.
- 58 Lavissière (Jean-Marie).
- 59 Leban (Émilien), associé.
- 60 Le Bastard (Charles), gérant de la maison de M. Légasse, Jean.
- 61 Le Breton (Emile).
- 62 Lefèvre (Georges), associé.
- 63 Lefèvre (Léon), associé.
- 64 Lefèvre (Louis), gérant de la Société du Patent Slip.
- 65 Légasse (Christophe), gérant de la maison de M. Hubert, Louis.
- 66 Légasse (Jacques), Directeur de la Société des Frigorifiques.
- 67 Légasse (Jean-Baptiste), neveu.
- 68 Legentil (Louis).
- 69 V^e Legentil (A).
- 70 Lenormand (Emmanuel).
- 71 Leprovost (Adolphe).
- 72 Lespagnol (Eugène).
- 73 Letouzé (Albert), gérant de la Société la Morue Française.
- 74 V^e Littaye.
- 75 V^e Marie (Edouard).
- 76 Merle (Gabriel), gérant de la maison de M^{me} V^e Mignot.
- 77 Messannot (Gratien).
- 78 Minier (Louis).
- 79 Monier (Robert), gérant de la maison de M. Monier, Gaston.
- 80 Morazé (Julien), gérant de la maison de M. Clément, Joseph, fils.
- 81 Nicolas (Joseph).
- 82 Olaisola (fils).
- 83 Olivier (Auguste).
- 84 Ozon (Albert), propriétaire de la Manufacture de vêtements huilés et administrateur de la Manufacture de peinture métallique.
- 85 Ozon (Prosper), administrateur de la Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon.
- 86 Paturel (André).
- 87 Paturel (Henri).
- 88 Pépin (Emmanuel).
- 89 Pépin (Thomas).
- 90 Pichon (Edouard).

MM.

- 91 Poirier (Emile).
- 92 Poirier (Eugène), charpentier.
- 93 Poulain (Jean).
- 94 Poulain (Henri).
- 95 Portais (Louis).
- 96 Quédinet (Olivier)
- 97 Richard (Eugène).
- 98 Robert (François).
- 99 Rochard (Eugène).
- 100 Rose (Jean-Baptiste), gérant de la maison de MM. Huet et C^{ie}.
- 101 Roulet (Alfred), gérant de la Société la Morue Française, succursale.
- 102 Théberge (Auguste).
- 103 Thélot (François).
- 104 Vigneau (Alexandre).
- 105 Yvon (Francis), associé.

Arrêtée en Conseil d'administration dans la séance du 5 juin 1909, la présente liste comprenant cent cinq électeurs.

L'Administrateur,
DIDELOT.

N° 150. — ARRÊTÉ autorisant la création d'un club sous le nom de «Cercle mixte de l'Entente.»

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande formée par M. Clavère, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir un club à St-Pierre sous le nom de «Cercle mixte de l'Entente».

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1909,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'ouverture à St-Pierre d'un club qui prendra le nom de «**Cercle mixte de l'Entente**».

Art. 2. — Sont approuvés tels qu'ils sont annexés à la demande d'autorisation les statuts du dit Cercle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 5 juin 1909.

DIDELOT.

N° 152. — **ARRÊTÉ** interdisant à titre provisoire la pêche au capelan au moyen de seine dans l'anse dite à Ravenel et dans l'anse à Philibert.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu l'arrêté local du 30 mai 1899;

Vu l'arrêté du 6 juin 1906, ensemble le considérant figurant audit texte;

Vu le décret du 6 mars 1877;

Vu la demande formulée par les patrons petits-pêcheurs de la Colonie.

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire et du Chef du service de l'Inscription Maritime,

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La pêche au capelan au moyen de seine est interdite dans l'anse dite à *Ravenel*, dans la partie située à l'intérieur d'une ligne droite allant de la partie du *Cap aux Basques* à la *Basse à Bijou*. Il est également interdit de pêcher le capelan au moyen de seine dans l'anse à *Philibert*, de quatre heures du soir à six heures du matin, dans la partie située à l'intérieur d'une ligne droite, allant de la pointe à *Philibert* au petit *Cap Noir*.

Art. 2. — Dans le cas où le capelan ne donnerait que sur un nombre limité de points, le présent arrêté serait immédiatement rapporté.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les gendarmes et les agents assermentés de l'Inscription Maritime. Elles seront considérées comme contravention de police simple et punies des mêmes peines.

Art. 4. — L'arrêté du 6 juin 1906 concernant la pêche au capelan dans l'anse à *Ravenel* est rapporté et remplacé par le présent texte.

Art. 5. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef
du service de l'Inscription Maritime,
Ed. C. ANDRÉ.

Le Chef
du service Judiciaire,
CH. MOULIN.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
3 mois....	3 f. 50	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois....	6 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour la France et ses Colonies:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv.	
Pour l'Étranger:			
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
3 mois....	7 00	6 mois....	9 00
6 mois....	4 00	3 mois....	5 00
1 numéro... 0 25			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
8 mai	Circulaire ministérielle. Abaissement du maximum 1909. des marchés à passer après appel à la concurrence...	346
5 juin.	Arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune de St-Pierre pour l'exercice 1909...	348
5 —	Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens pour l'exercice 1909.....	349
5 —	Arrêté prononçant le retour au domaine d'un terrain précédemment accordé au sieur Gaspard, Désiré-Dominique.....	350
5 —	Arrêté créant une taxe sur les évier des particuliers...	351
11 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	353
11 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.....	354
11 —	Décision fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves...	355
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois de mai 1909.....	356

N° 139. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 3° Direction. 2° Bureau. *Approvisionnements*).

Paris, le 8 mai 1909.

Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Dans une circulaire du 25 mars 1905, n° 113, un de mes prédécesseurs décidait d'abaisser à 5.000 francs le maximum des marchés à passer après appel à la concurrence, que le décret du 18 novembre 1882 a fixé à 20.000 fr. (art. 18, paragraphe 1^{er}).

La même circulaire prescrit aussi de ne faire application du paragraphe 10 de cet article qu'au cas où l'urgence de la livraison est évidente et qu'elle a été nettement signalée par les ordres d'achat.

L'examen des commandes de fournitures envoyées par les Administrations locales montre que ces prescriptions, toujours en vigueur, semblent avoir été perdues de vue, et que, pour éviter les délais et formalités de la procédure d'adjudication publique, on fait en particulier volontiers abus du motif d'urgence, alors qu'il n'est pas toujours justifié; il semble souvent être invoqué plutôt par habitude que par nécessité. Quelquefois cependant, il résulte aussi plus des retards apportés dans l'établissement ou dans la transmission des commandes adressées au Département que de véritables causes de force majeure, contre lesquelles un esprit de prévoyance eût pu aisément se prémunir.

Il résulte de ces situations anormales que les Services de mon Administration centrale se trouvent parfois dans l'alternative, ou de passer outre aux prescriptions formelles du décret, en appliquant abusivement la clause

d'urgence, ou de n'en pas tenir compte si elle n'est qu'insuffisamment démontrée.

De pareils errements ne doivent pas se continuer.

Je vous prie donc de donner des ordres précis, pour que toute demande d'achat urgent devant dépasser 5.000 francs, soit toujours accompagnée d'un rapport spécifiant, suivant les termes du décret, «les circonstances imprévues provoquant l'urgence» qui empêchent l'Administration locale d'accepter le délai normal d'achat par adjudication publique.

J'ai, de mon côté, donné pour instructions formelles aux Services du Département de ne tenir aucun compte des demandes signalées seulement comme urgentes, quand elles ne seront pas appuyées du rapport en question.

J'ajoute que, d'une manière générale, lorsqu'une demande d'approvisionnement entraînant une dépense supérieure à 5.000 francs devra, pour quelque cause que ce soit, comporter un mode d'achat autre que l'adjudication publique, en exécution d'une quelconque des exceptions prévues par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882, il y aura toujours lieu, pour les Administrations locales, d'y joindre, en l'adressant au Département, une note ou un rapport justifiant l'application des dispositions exceptionnelles à invoquer.

Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à ce que les commandes émanant des Services placés sous vos ordres soient établies et transmises conformément aux prescriptions de la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

N° 157. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le budget supplémentaire de la commune de St-Pierre pour l'Exercice 1909.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération de la session ordinaire de mai 1909 du Conseil municipal de St-Pierre;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1909,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget supplémentaire de la commune de St-Pierre, pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *sept mille cent soixante-douze francs, soixante et un centimes*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1909.

DIDELOT.

N° 158. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération de la session ordinaire de mai 1909 du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens;

Vu le procès-verbal de délibération du 18 mai 1909 de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1909;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires:

1° Le budget supplémentaire de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *sept cent soixante-dix-neuf francs, cinquante-trois centimes*;

2° Le budget supplémentaire du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *quatre vingt-neuf francs, soixante-huit centimes*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et com-

muniqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1909.

DIDELOT.

N° 159. — ARRÊTÉ prononçant le retour au domaine d'un terrain précédemment accordé au sieur Gaspard, Désiré-Dominique.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844; ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1901 accordant au sieur Gaspard, Désiré-Dominique, la concession, à titre gratuit et provisoire, d'un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord par un terrain demandé par le sieur Borotra, Dominique, au Sud par celui demandé par le sieur Bry, Joseph, à l'Est par le prolongement de la rue du Baron de l'Espérance et à l'Ouest par le domaine;

Attendu que le sieur Gaspard, n'a rempli aucune des obligations qui lui étaient imposées par le dit arrêté et qu'il a fait abandon du terrain;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 5 juin 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est prononcé le retour au domaine du terrain ci-dessus désigné concédé au sieur Gaspard, Désiré-Dominique, par arrêté du 22 novembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 juin 1909.

DIDELOT.

N° 160. — ARRÊTÉ *créant une taxe sur les éviers des particuliers.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant création du régime municipal dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1898 sur l'abonnement aux eaux de la ville;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1900 modifiant celui du 10 janvier 1898;

Vu l'arrêté du 11 février 1909 portant approbation du budget municipal pour l'année 1909;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Pierre, en date du 14 mai 1909, demandant l'établissement d'une taxe de 35 francs pour tout évier alimenté par l'eau de la ville existant dans les caves des particuliers et dont les dimensions seront supérieures à 1 mètre de long, sur 0 mètre 50 de large;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 juin 1909,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est établi une taxe de 35 francs pour tout évier alimenté par l'eau de la ville existant chez les particuliers et dont les dimensions seront supérieures à 1 mètre de long, sur 0 mètre 50 de large.

Art. 2. — Il n'est rien changé aux autres dispositions des arrêtés sus-visés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900.

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel*, aura son effet à partir du 1^{er} juillet prochain.

Saint-Pierre, le 5 juin 1909.

DIDELOT.

N° 161. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'études primaires et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'études primaires auront lieu à Saint-Pierre, le 24 juin 1909, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons.

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée comme suit :

- MM. Vernerey, Inspecteur primaire, *Président*;
- Demalvilain, Trésorier-Payeur;
- Robert, Chef des bureaux de l'Administrateur;
- Minier, Pharmacien civil;
- Mahé, Commis de 1^{re} classe du Commissariat;
- M^{me} Salomon, sera adjointe à la Commission pour la surveillance de l'épreuve de couture.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 juin 1909.

DIDELOT.

N° 162. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du brevet élémentaire et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

DÉCIDÉ :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du brevet élémentaire auront lieu à St-Pierre, le 8 juillet 1909, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons.

Art. 2. — La Commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

MM. Vernerey, Inspecteur primaire, *Président*;
Robert, Chef des bureaux de l'Administrateur;
Minier, Pharmacien civil;
Guillaume, avocat-agréé;
Mahé, Commis de 1^{re} classe du Commissariat;

MM^{mes} Picandet, Directrice de l'école communale de filles et Meurdra, Directrice de l'école primaire libre de filles de St-Pierre seront adjointes à la Commission pour la surveillance de l'épreuve des travaux à l'aiguille.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 juin 1909.

DIDELOT,

N° 163. — DÉCISION fixant la date des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique et nommant la commission chargée d'en faire subir les épreuves.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les examens pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique auront lieu à St-Pierre, le 22 juillet 1909, à 8 heures 1/2 du matin à l'école communale de garçons.

Art. 2. — La commission chargée de juger l'aptitude des candidats sera composée de :

- MM.** Vernerey, Inspecteur primaire, *Président*;
- Robert, Chef des bureaux de l'Administrateur;
- Guillaume, avocat-agréé;
- Moisset, sous-directeur de l'école de garçons de St-Pierre;
- M^{lle}** Maurice, institutrice-adjointe à l'école communale de filles de Saint-Pierre.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 juin 1909.

DIDELOT.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Mai 1909. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DÉSIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1909	
	Pendant le mois de Mai 1909.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.		TOTAL au 31 Mai 1909.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1908.	En plus. En moins
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		
Morue sèche..	25	339.224	31.100	719.220	31.125	1.048.444	229.419	850.150
Morue verte..	149.675	»	1.160.665	»	1.310.340	»	1.259.720	50.620
Huile de foie de morue.....	»	»	»	»	»	»	10	»
Rogues.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Issues de morue	155	»	380	»	535	»	575	»
Hareng.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Capelan.....	3.250	»	65	»	3.318	»	15	3.303
Filetan.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Cuir vertis...	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX								

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

44^e Année. N° 48. Samedi 26 Juin 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gouv.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
10 juin. 1909.	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 4,100 francs, au compte du budget local, Exercice 1908.....	361
13 —	Élections à la Chambre de Commerce. Résultat des opérations électorales.....	359
17 —	Arrêté portant proclamation de trois membres de la Chambre de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon élus à la suite des élections du 13 juin 1909.....	359
17 —	Arrêté accordant des actes de francisation exceptionnelle.....	361
22 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les eaux de la commune de St-Pierre... 363	363
22 —	Arrêté fixant le taux de l'indemnité de chauffage allouée aux instituteurs et institutrices publics et déterminant le mode de paiement de la dite indemnité.....	364

22 juin. Arrêté ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50,000 francs au compte du budget local, Exercice 1909.....	365
22 — Arrêté rendant définitivement exécutoire: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1909; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.....	366
Tableau A.....	369
Tableau B.....	371
Tarif des contributions et taxes locales.....	375
22 — Arrêté infligeant à la Société « La Morue Française » à titre de pénalité provisoire, une retenue de 2,000 francs, pour mauvaise exécution dans le service postal, durant le 1 ^{er} trimestre 1909.....	390
24 — Décision relative à la vérification des caisses, des portefeuilles et des écritures du Trésorier-Payeur à Saint-Pierre et de son Préposé à Miquelon.....	395
24 — Décision fixant au 8 juillet 1909 pour St-Pierre et l'Île-aux-Chiens la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures, en 1909.....	396
25 — Arrêté modifiant celui du 9 août 1905, portant réorganisation du service de l'Imprimerie du Gouvernement, en ce qui concerne les peines disciplinaires dont est passible le personnel de ce service.....	392
25 — Arrêté modifiant celui du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier.....	394
25 — Décision déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur et les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes.....	397
25 — Décision décernant des témoignages officiels de satisfaction.....	399
Mercuriale pour le 3 ^e trimestre 1909.....	401
Tarif des prix de vente des poudres à feu.....	402
Nominations, mutations, etc.....	403

Elections à la Chambre de Commerce
DU 13 JUIN 1909.

Résultat des opérations électorales :

Nombre d'électeurs inscrits.	105
Nombre de votants.	81
à déduire bulletins blancs.	4
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Ont obtenu:

MM. Jourdan Louis, fils.....	74 voix, Élu.
Gloanec Emile.....	68 — id.
Pépin, Thomas.....	67 — id.
Divers.....	5 —

En conséquence MM. Jourdan (Louis), fils, Gloanec (Emile) et Pépin (Thomas), ayant obtenu la majorité absolue exigée par l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 1878, ont été proclamés membres de la Chambre de Commerce pour un mandat d'une durée de 6 ans, sauf validation de leur élection par M. l'Administrateur.

N° 167 . — ARRÊTÉ portant proclamation de trois membres de la Chambre de Commerce des Iles St-Pierre et Miquelon élus à la suite des élections du 13 juin 1909.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1878 concernant l'organisation de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté du 5 juin 1909 convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour la nomination de trois membres de cette assemblée en remplacement de MM. Daygrand, Gustave; Gloanec, Emile et Pépin, Thomas; dont le mandat devait prendre fin le 7 du même mois;

Vu le procès-verbal des élections du 13 juin 1909;

Attendu que ces élections sont régulières en la forme et n'ont été l'objet d'aucune réclamation;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont proclamés membres de la Chambre de Commerce des Iles Saint-Pierre et Miquelon, pour un mandat d'une durée de six ans:

MM. Jourdan, Louis, fils;
Gloanec, Emile;
Pépin, Thomas.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 17 juin 1909.

DIDELOT.

Francisation exceptionnelle.

Par arrêté de l'Administrateur, en date du 17 juin 1909, des actes de francisation exceptionnelle ont été accordés :

1° A la goëlette *Finance*, de construction étrangère, jaugeant 22 tonneaux 43 centièmes, appartenant à M. Alexis Maillard;

2° A la goëlette *Ida S.*, de construction étrangère, jaugeant 14 tonneaux 45 centièmes, appartenant à M. Alfred Roulet.

N° 155. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 1,100 francs, au compte du budget local, Exercice 1908.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la prévision de 3,500 fr. inscrite au budget local, exercice 1908, pour le payement des dépenses d'exercices clos;

Vu les arrêtés des 10 juillet, 9 septembre 1908 et 1^{er} mai 1909, portant ouverture de crédits supplémentaires pour le même objet;

Considérant qu'il reste à liquider certaines dépenses engagées dans la Métropole et dans la Colonie, se rapportant aux exercices 1906 et 1907;

Attendu que les crédits sus-indiqués sont insuffisants pour le paiement des dépenses de l'espèce et que le règlement des créances dont il s'agit, doit avoir lieu avant le 30 juin 1909, date de la clôture de l'exercice 1908;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1889;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de *mille cent francs*, est ouvert au compte du chapitre 13, Dépenses d'exercices clos, du budget local, exercice 1908.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 juin 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 22 juin 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 170. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les eaux de la commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 10 janvier 1898 et 26 décembre 1900 sur l'abonnement aux eaux de la ville de Saint-Pierre;

Vu l'arrêté du 5 juin 1909 créant une taxe sur les évieris des particuliers;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les eaux de la ville de Saint-Pierre pour l'année 1909, lequel s'élève à la somme de huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs, cinquante centimes.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 juin 1909.

DIDELOT.

N° 172. — **ARRÊTÉ** *fixant le taux de l'indemnité de chauffage allouée aux instituteurs et institutrices publiques et déterminant le mode de paiement de la dite indemnité.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Considérant qu'il y a lieu de fixer, d'une manière uniforme, le taux de l'indemnité de chauffage allouée aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires des écoles publiques de la Colonie, et de régler le mode de paiement de la dite indemnité;

Vu la demande, en date du 19 mars 1909, formulée par certains instituteurs de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 juin 1909,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'indemnité de chauffage allouée au compte du budget local aux instituteurs et institutrices titulaires et stagiaires des écoles publiques de la Colonie est fixée à 100 francs par an.

Art. 2. — Cette indemnité est payée directement par le service local et par trimestre échu, aux instituteurs et institutrices de St-Pierre qui ne sont pas logés par la Commune ainsi qu'aux instituteurs et institutrices des communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens.

Cette indemnité est versée à la commune de St-Pierre à l'expiration de chaque semestre, pour les instituteurs

et institutrices de la dite commune logés dans les bâtiments communaux.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1909, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 juin 1909.

DIDELOT.

N° 173. — ARRÊTÉ ouvrant, à titre provisoire, un crédit supplémentaire de 50,000 francs au compte du budget local. Exercice 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les prévisions inscrites pour mémoire au chapitre 1^{er}, Dépenses ordinaires, du budget de l'exercice 1909;

Attendu qu'il est nécessaire d'ouvrir, à titre provisoire, au chapitre sus-visé, un crédit supplémentaire destiné à faire face à certaines dépenses du Service Local, crédit qui sera annulé à la clôture du dit exercice;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du
22 juin 1909,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, à titre provisoire, au chapitre 1^{er} des dépenses du budget local, exercice 1909, un crédit supplémentaire de la somme de *cinquante mille francs*.

Il sera pourvu, par les voies et moyens du dit budget, à la réalisation de ce crédit qui sera annulé à la clôture de l'exercice 1909.

Apt. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 juin 1909.

DIDELOT.

N° 174. — ARRÊTÉ rendant définitivement exécutoire: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1909; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses

du Service Local, pour l'exercice 1909, et le tarif des contributions et taxes-locales pour le même exercice;

Vu les articles 37, 40, 44, 47 et 48 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les instructions générales du 12 décembre 1882 portant application du décret sus-visé;

Vu l'article 33 § 1 de la loi du 13 avril 1900;

Vu la dépêche ministérielle, n° 29, du 28 mai 1909;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 juin 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'Exercice 1909, rendu provisoirement exécutoire par arrêté du 29 décembre 1908, est modifié comme suit:

Recettes ordinaires,.....	489.344 00
Recettes extraordinaires,.....	mémoire
Total.....	489.344 00

Dépenses ordinaires,.....	489.344 00
Dépenses extraordinaires.....	mémoire
Total.....	489.344 00

Art. 2. — Le budget de l'exercice 1909 est définitivement rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Art. 3. — La perception des contributions directes et indirectes, des taxes, produits et revenus divers, dont le tarif a été rendu provisoirement exécutoire par l'arrêté précité du 29 décembre 1908, sera faite, en 1909, con-

formément au tarif ci-annexé et aux dispositions des lois, décrets et arrêtés en vigueur.

Art. 4. — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce et des communes de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens, conformément au dit tarif et des dispositions des lois, règlements et arrêtés en vigueur.

Art. 5. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et arrêtés en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur, inséré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 juin 1909.

DIDELOT.

RECETTES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1909.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.		Montant des recettes prévues.
1^{re} Division. — Recettes Ordinaires.		
CHAPITRE 1^{er}.		
Subvention métropolitaine.....	80.000 00	
Prélèvement éventuel sur la Caisse de réserve pour faire face aux insuffi- sances de recettes.....	mémoire.	80.000 00
CHAP. 2. Contributions directes.		
Impôt foncier.....	12.000 00	
Patentes.....	19.100 00	31.100 00
CHAP. 3. Contributions indirectes.		
Droits de douane.....	129.000 00	
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	66.500 00	
Droit de statistique.....	16.200 00	
Taxes de navigation.....	113.500 00	
Droits de francisation, congé et actes divers.....	1.000 00	
Droit de jaugeage.....	100 00	
Droit de magasinage.....	100 00	
Dixième du produit des amendes et con- fiscations en matière de douane.....	100 00	
Dixième du produit des droits d'octroi de mer revenant aux Communes.....	4.500 00	
Droits de quai perçus pour le compte des Communes.....	mémoire.	331.000 00
A Reporter.....		442.100 00

	Report.....	442.100 00
CHAP. 4. Produits divers.		
Produit de la Poste aux lettres.....	20.000 00	
Part revenant à la Colonie sur les colis postaux.....	2.200 00	
— de l'Imprimerie.....	1.300 00	
— des amendes.....	200 00	
— des ventes de terrains et de délivrance de titres.....	50 00	
Impôt sur les bicyclettes.....	200 00	
Droits de greffe.....	3.000 00	
Frais de justice et de procédure.....	1.100 00	
— de transcriptions hypothécaires..	60 00	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	40 00	
— de gîte et de géolage.....	239 00	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.600 00	
Location de divers terrains et d'immeubles	900 00	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	1.085 00	
Droits sur permis de chasse.....	500 00	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	100 00	
Recettes éventuelles ou non classées...	2.500 00	
Versement par les Communes de la part leur incombant dans les dépenses de l'Instruction publique.....	9.200 00	
Recettes en atténuation de dépenses...	mémoire.	44.244 00
CHAP. 5. Recettes d'exercices clos.		
Restes à recouvrer.....		3.000 00
2° Division. — Recettes extraordinaires...		mémoire.
Total général.....		489.344 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 22 juin 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

DEPENSES DU SERVICE LOCAL
POUR L'EXERCICE 1909.

TABLEAU B.

DÉTAIL des DÉPENSES.	Personnel.	Matériel.	Total.
1^{re} DIVISION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
<i>Chap. 1^{er}. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1 ^{er} . - 8 ^e annuité d'amortissement de l'emprunt	»	41.486 40	41.486 40
Versement de la provision destinée à faire face aux dépenses faites dans la Métropole pour le compte de la colonie	»	mémoire.	mémoire.
— 2. Avances aux Communes et à la Chambre de Commerce sur les recettes réalisées pour leur compte	»	mémoire.	mémoire.
Avances à divers à charge de remboursement	»	»	mémoire.
	»	41.486 40	41.486 40
<i>Chap. 2. - Dépenses d'Administration.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel	36.400 00	»	36.400 00
— 2. Matériel	»	3.000 00	3.000 00
	36.400 00	3.000 00	39.400 00
<i>Chap. 3. - Justice.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel	22.526 00	»	22.526 00
— 2. Matériel	»	2.600 00	2.600 00
	22.526 00	2.600 00	25.126 00

Chap. 4. - Instruction publique.

Art. 1 ^{er} . Écoles de Saint-Pierre.....	28.550 00	»	28.550 00
— 2. Écoles de l'île-aux-Chiens.....	7.050 00	»	7.050 00
— 3. Écoles de Miquelon.....	4.400 00	»	4.400 00
— 4. Matériel.....	»	3.320 00	3.320 00
	<hr/> 39.700 00	<hr/> 3.320 00	<hr/> 43.020 00

Chap. 5. - Services financiers.

Art. 1 ^{er} . Trésor.....	18.877 00	»	18.877 00
— 2. Douanes.....	28.423 00	200 00	28.623 00
	<hr/> 47.300 00	<hr/> 200 00	<hr/> 47.500 00

Chap. 6. - Postes.

Art. 1 ^{er} . Solde.....	7.000 00	»	7.000 00
— 2. Matériel.....	»	116.140 00	116.140 00
	<hr/> 7.000 00	<hr/> 116.140 00	<hr/> 123.140 00

Chap. 7. - Cultes.

Article unique.....	12.792 00	»	12.792 00
---------------------	-----------	---	-----------

Chap. 8. - Police, Prison et Gendarmerie.

Art. 1 ^{er} . Police générale.	1.225 00	»	1.225 00
— 2. Prison.....	2.861 00	1.100 00	3.961 00
— 3. Police, Prison et Gendarmerie.....	29.180 00	150 00	29.330 00
	<hr/> 33.266 00	<hr/> 1.250 00	<hr/> 34.516 00

Chap. 9. - Service de Santé et Assistance publique.

Art. 1 ^{er} . Service de santé.	10.500 00	200 00	10.700 00
— 2. Assistance publique.....	»	12.760 00	12.760 00
	10.500 00	12.960 00	23.460 00

Chap. 10 - Travaux publics Ports et rades, Phares.

Art. 1 ^{er} . Travaux publics.	4.800 00	16.375 60	21.175 60
— 2. Ports et rades...	9.252 00	400 00	9.652 00
— 3. Phares et sifflet de brume.....	10.520 00	9.850 00	20.370 00
	24.572 00	26.625 60	51.197 60

Chap. 11. - Divers services.

Art. 1 ^{er} . Imprimerie	6.500 00	900 00	7.400 00
— 2. Magasin du Service local.....	1.000 00	50 00	1.050 00
	7.500 00	950 00	8.450 00

Chap. 12. - Dépenses diverses et imprévues.

Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations.....	»	1.650 00	1.650 00
— 2. Dépenses diverses	»	5.756 00	5.756 00
— 3. Frais de voyage et de transport.....	13.000 00	1.000 00	14.000 00
— 4. Chauffage et éclairage.....	»	14.600 00	14.600 00
— 5. Dépenses imprévues.....	»	750 00	750 00
— 6. Inspection mobile	mémoire.	mémoire.	mémoire.
	13.000 00	23.756 00	36.756 00

Chap. 13. - Dépenses des exercices clos.

Article unique.....	2.500 00	»	2.500 00
---------------------	----------	---	----------

2^{me} DIVISION.
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

		»	mémoire.	mémoire.
RÉCAPITULATION.				
<i>1^{re} Division. - Dépenses ordinaires.</i>				
Chap. 1^{er}. Dettes exigibles.....			41.486 40	41.486 40
Chap. 2. Dépenses d'Administration.....	36.400 00	3.000 00		39.400 00
Chap. 3. Justice.....	22.526 00	2.600 00		25.126 00
Chap. 4. Instruction publique.....	39.700 00	3.320 00		43.020 00
Chap. 5. Services financiers.....	47.300 00	200 00		47.500 00
Chap. 6. Postes.....	7.000 00	116.140 00		123.140 00
Chap. 7. Cultes.....	12.792 00	»		12.792 00
Chap. 8. Police, Prison et Gendarmerie.....	33.266 00	1.250 00		34.516 00
Chap. 9. Service de Santé et Assistance publique.	10.500 00	12.960 00		23.460 00
Chap. 10. Travaux publics Ports et Rades, Phares.	24.572 00	26.625 60		51.197 60
Chap. 11. Divers services	7.500 00	950 00		8.450 00
Chap. 12. Dépenses diverses et imprévues..	13.000 00	23.756 00		36.756 00
Chap. 13. Dépenses des exercices clos.....	2.500 00	»		2.500 00
Total.....	257.056 00	232.288 00		489.344 00
<i>2^{me} Division. - Dépenses extraordinaires.</i>				
	»		mémoire.	mémoire.
Total général.....	257.056 00	232.288 00		489.344 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 22 juin 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1909.

Impôt foncier.

(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibération du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. % sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. % sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt:

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

Patentes.

CLASSES SPÉCIALES.

Les Maisons de banque. (1).....	600 00
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150 00
Les entrepreneurs de téléphone.....	150 00
Les fabriques de biscuiterie.....	150 00
Les fonderies.....	150 00
Les propriétaires de patent-slip.....	75 00

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

1 ^{re} Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600 00
2 ^e —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400 00
3 ^e —	de 200,000 à 250,000 —.....	300 00
4 ^e — (3)	de 150,000 à 200,000 —.....	250 00
5 ^e —	de 100,000 à 150,000 —.....	200 00
6 ^e —	de 75,000 à 100,000 —.....	150 00
7 ^e —	de 50,000 à 75,000 —.....	100 00
8 ^e — (3)	de 20,000 à 50,000 —.....	75 00

9^e Classe. — **COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES.** Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agréés près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques..... 50 00

10^e Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte..... 25 00

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 13 octobre 1885).

PATENTES SUR CARGAISON.

(Arrêté du 3 novembre 1860).

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...	200	00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs.....	150	00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs.....	100	00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs.....	50	00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs.....	25	00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs.....	15	00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....	10	00

PATENTE DE SÈCHERIE.

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux faconnneurs de morues.

Les armateurs résidant dans la Colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

Contributions indirectes.

DROITS DE DOUANES.

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899, 14 mars 1901 et 25 juillet 1902, savoir:

I. — Animaux vivants.

Chevaux	{	entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f. 00
		poulains, par tête.....	20 00

Mules et mulets, par tête.....	5 00
Anes et ânesses, par tête.....	3 00
Beufs et vaches, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Taureaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Bouvillons, taurillons et génisses, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Veaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Béliers, brebis et moutons, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Agneaux, par tête.....	Exempts
Boucs et chèvres, par tête.....	Exempts
Chevreaux, par tête.....	Exempts
Porcs, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, par tête.....	Exempts
Gibier, tortues, 100 kil. B.....	Exempts
Volailles, pigeons, 100 kil. B.....	Exempts

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées } de porc, par 100 kil. B.....	3 f. 00
} de bœuf et autres, par 100 kil. B.....	5 00
Saindoux, par 100 kil. B.....	3 60
Beurre, par 100 kil. N.....	13 00
Viandes fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Volailles mortes, pigeons morts, 100 kil. B.....	Exempts
Gibier mort, 100 kil. B.....	Exempt
Tortues mortes, 100 kil. B.....	Exempts
Œufs, 100 kil. B.....	Exempts

III. — Pêches.

Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....	Exempts
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs, 100 kil. B.....	Exempts
Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....	Prohibés
Huitres fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Homards frais 100 kil. B.....	Exempts

VI. — Farineus alimentaires.

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35
Avoine en grains, id.	0 50
Mais } en grains, id.	0 50
} en farine, id.	0 15
Riz en grains, id.	2 00
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exempts

VII. — *Fruits et graines.*

Fruits de table frais, 100 kil. B..... Exempts

VIII. — *Denrées coloniales de consommation.*

Thé, par 100 kil. B.....	9 f. 00
Café, par 100 kil. N.....	7 30
Mélasses, par 100 kil. B.....	4 60
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50
Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00
en feuilles, par 100 kil. N.....	75 f. 00
Tabacs { à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N.....	75 00
cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	250 00

XI. — *Bois.*

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B.....	0 f. 15
Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B.....	0 f. 15
Merrains fendus, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bois en éclisses, par 100 kil. B.....	0 15
Bois feuillards, par 100 kil. B.....	Exempts.
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 ^m 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B.....	Exempts.
Bûches de 1 ^m 10 de longueur et au-dessous, en quar- tiers refendus ou en rondins de circonférence au maxi- mum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, par 100 kil. B.....	Exempts.

XIV. — *Produits et déchets divers.*

Légumes frais, par 100 kil. B.....	Exempts
Fourrages en balles, par 100 kil. B.....	0 f. 30
Fourrages en vrac, par 100 kil. B.....	Exempts.

XV. — *Boissons.*

Alcool, par hectolitre à 89°.....	31 f. 60
Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°.....	31 60
Rhum et tafia, par hectolitre à 89°.....	31 60
Genièvre, par hectolitre à 89°.....	31 60

XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

Houille, par 100 kil. B.....	Exempte
Anthracite, par 100 kil. B.....	0 f. 10
Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N.....	13 25

XVIII. — Produits chimiques.

Sel marin, par 100 kil. B.....	Exempt.
--------------------------------	---------

XXIV. — Fils.

Lignes de coton, par 100 kil. B.....	8 f. 00
--------------------------------------	---------

XXV. — Tissus.

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N.....	11 f. 00
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N.	11 00

XXVIII. — Ouvrages en métaux.

Hameçons, par 100 kil. B.....	Exempte
-------------------------------	---------

XXIX. — Armes, poudres et munitions.

Poudre à tirer, par 100 kil. N.....	12 f. 50
-------------------------------------	----------

XXXI. — Ouvrages en bois.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B.....	0 f. 20
---	---------

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

Goûlottes, le tonneau de jauge.....	Exemptes
Doris, l'unité.....	25 f. 00
Allumettes chimiques	
en bois, par 100 kil. N.....	12 00
autres, par 100 kil. N.....	20 00

DROIT DE STATISTIQUE.

(Décret du 6 juillet 1901).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la Colombie.

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;
15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique:

- Les envois de fonds du Trésor;
 - Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;
 - Les poissons et homards frais;
 - Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métropolitains et des goélettes locales;
 - Les restants de provisions de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages;
 - Les épaves;
 - Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;
 - Le lest proprement dit sans valeur marchande;
 - Les échantillons sans valeur marchande;
 - Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;
 - Les objets de collection hors de commerce;
 - Les vivres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'Etat, du service local ou des communes;
 - Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.
- Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes.

Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes.

TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900, 20 fév. 1901 et 17 fév. 1903).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 50 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, sup porte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

L'exonération de cette taxe est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la Colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

Droits et taxes accessoires de navigation.

DROITS DE NAVIGATION,

(Arrêtés des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge.....	0 09
Coût de l'acte.....	16 00
Congé annuel.....	3 00
Frais d'expédition (Clearance).....	3 00
Certificat de débarquement.....	1 50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle.....	1 50
Chaque rôle en sus.....	1 00.

Taxes de navigation.

DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Arrêtés des 3 nov. 1906, 30 déc. 1907, 11 janvier et 9 avril 1909).

Tout bâtiment français ou étranger qui mouille dans les eaux territoriales de la Colonie, est astreint au paiement des droits de navigation ci-après:

Bâtiment français ou étranger de 15 à 25 tonneaux de jauge:
Droit annuel, 25 francs.

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 25 tonneaux,
se livrant à la pêche ou à tout autre genre de navigation :

Droit annuel de 3 francs par tonneau de jauge.

Le droit de navigation à acquitter par les navires de plus de 25 tonneaux de jauge armés dans la Colonie pour se livrer à la pêche a été ramené de 3 francs à 2 francs par tonneau par arrêté du 30 décembre 1907.

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises et bâtiment important exclusivement du poisson frais pour la consommation, autre que la morue étrangère :

Droit annuel, 0 fr. 50 par tonneau de jauge, minimum 25 fr.

Quand les navires en relâche embarquent de la boîte, le droit est de 1 fr. 35 par tonneau, sauf pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 1^{er} mai, durant laquelle ce droit n'est que de 0 fr. 50 centimes.

Les bâtiments apportant un chargement composé uniquement de boîte sont exempts de ce droit.

Tout capitaine de navire astreint au paiement des droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.

Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

**DROIT SPÉCIAL AUX PONTONS
ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.
(Décret du 9 mai 1892).**

Ponton. — par tonneau.	2	00
Navires inactifs { français. { par tonneau }	1	00
mouillés dans le port. { étrangers. { par tonneau }	2	00

DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.

(Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879).

Par tonneau de jauge.	0	15
-------------------------------	---	----

DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE

(Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil. et *par 50 kil.* ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.

PRÉLÈVEMENT DE 10 P. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.

(Décret du 6 septembre 1895).

TAXE DE PLOMBAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.

(Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894).

9 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.

Droits divers.

DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON

(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2 00
Visa	1 00

DROIT SUR L'EXPÉDITION

ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitive ou copies collationnées.....	10 00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine	5 00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour lest.....	5 00
Toutes copies collationnées des dites pièces.....	3 00

DROIT DE 1 p. % SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

(Arrêté du 18 septembre 1878)

FRAIS DE GÎTE ET DE GEÔLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Par homme et par jour.....	10 00
----------------------------	-------

DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.

Par permis.....	10 fr. 00
-----------------	-----------

(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).

IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.

Par bicyclette.....	6 fr. 00
---------------------	----------

(Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).

Taxes et divers tarifs.

Poste aux lettres.

*Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,
déplêche ministérielle du 5 août 1872).*

TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE.
(Décrets des 27 mars 1879 et 26 juillet 1906).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes...	0	25
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0	50
Imprimés, par port simple de 50 grammes.....	0	05
Papiers d'affaires, jusqu'à 100 grammes.....	0	10
Au-dessous de 100 grammes, par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.....	0	05

TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES.
(Loi du 6 mars 1906, décret du 23 avril 1906).

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	10
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0	20

COLIS POSTAUX.
(Décret du 9 juillet 1895).

De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versa.....	4	10
---	---	----

VOIE DU COMMERCE.
(Loi du 4 mai 1876).

Lettres affranchies 0 fr. 10 par port simple de 15 grammes plus 0 fr. 10 de décime de mer à payer par le destinataire.		
Lettres non affranchies, décime de mer compris, par port simple de 15 grammes.....	0	40
Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes.	0	08

CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.
*Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887,
et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886, arrêté du
6 juin 1906).*

DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.

	affr.	non-affr.
Jusqu'à 15 grammes.....	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.	0	10. 0 20.
et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. 0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.		

Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.

Jusqu'à 100 grammes (affranchis)..... 0 05
et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchissement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés conformément au tarif ci-dessus.

DE SAINT-PIERRE POUR L'ÎLE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.

affr. non-affr.

Jusqu'à 15 grammes 0 fr. 10. 0 fr. 20

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. . 0 20. 0 30.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. 0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.

affr. non-affr.

Jusqu'à 15 grammes..... 0 fr. 10. 0 fr. 20.

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr . 0 fr. 20. 0 fr. 40.

et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

Imprimerie.

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par arrêté du 9 août 1905.

**Location du matériel
appartenant au Service des Travaux publics.**

- 1° Drague (y compris le personnel), 100 fr. par jour, ou fraction de jour;
- 2° Chèvre et mouton, 5 fr. par jour, ou fraction de jour;
- 3° Pompe hydraulique, 4 fr. par heure, avec un maximum de 5 francs par jour;
- 4° Pompe d'épuisement, 5 fr. par jour ou fraction de jour.

(Arrêté local du 12 juillet 1905).

Attributions et taxes au profit des communes.

DROITS D'OCTROI DE MER.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1^{er} juin 1895 abrogeant l'art. 3 du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893, 10 août et 7 décembre 1895, 6 juillet 1901, décret du 2 juin 1906).

Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre.	10	00
Cidre, poiré en futailles, caisses ou paniers, par hectol.	3	00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre.	5	00
Vins en caisse.	3	00
Vermouth, madère et vins de liqueurs, enfûts, par hect.	10	00
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, parcaisses de 12 bouteilles.	4	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en fûts par hectolitre.	25	00
Vins mousseux, champagne et autres, par caisse.	3	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse.	5	00
Cognac en fûts, par hectolitre.	9	00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (2 fr. par		
caisse plus 4 francs par hectolitre).	2 fr. plus 4	fr. par hect.
Alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum, tafia, genièvre et whisky, par hectolitre.	4	00

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux vivres expédiées à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. *(Décret du 3 avril 1903).*

DROITS DE QUAI.

(Arrêts des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900, 7 mars 1901 et 21 avril 1909).

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux.	} paracostage	1	00
Par — jaugeant plus de deux tonneaux		2	50
et considérée comme chaloupe.		2	50
Par chaloupe.		3	00
Par chaland.		3	00
Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.		5	00

Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....	7 50
Par — de 30 à 50 — par jour.....	10 00
Par — de 50 à 100 — par jour.....	15 00
Par — de 100 à 150 — par jour.....	20 00
Par — de 150 à 200 — par jour.....	25 00
Par — de 200 250 — par jour.....	30 00
Par — de 250 à 300 — par jour.....	40 00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....	50 00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

IMPÔT SUR LES BICYCLETTES.

(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

IMPÔT FONCIER.

Commune de Saint-Pierre.

(Arrêté du 11 février 1909).

Trois doubles-décimes, soit soixante centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.

(Centimes créés pour faire face au paiement de dettes arriérées).

Commune de l'Île-aux-Chiens.

(Arrêté du 29 septembre 1905).

Cinq doubles-décimes, soit cent centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier et à celui de l'impôt sur les patentes.

Taxes au profit de la Chambre de commerce.

*(Arrêté du 13 juin 1876, délib^{tion} du Conseil général du 12 oct. 1885
votes du Conseil d'Administration
en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).*

0 fr. 10 centimes additionnels, (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

L'Administrateur certifie que le tarif ci-dessus est conforme à la délibération du Conseil d'Administration du 22 juin 1909, et qu'il est rendu exécutoire.

DIDELOT.

N° 175. — ARRÊTÉ infligeant à la Société « La Morue Française » à titre de pénalité provisoire, une retenue de 2,000 francs, pour mauvaise exécution dans le service postal, durant le 1^{er} trimestre 1909.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le traité de gré à gré passé, le 4 juillet 1902, avec MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, pour l'entreprise du Service Postal entre les Iles St-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), le dit traité modifié par contrat portant substitution de la Société « La Morue Française » à MM. S. M. Légasse neveu et C^{ie}, et acte additionnel du 9 septembre 1905, au traité de gré à gré sus-relaté;

Vu notamment l'article 18 (1^{er} alinéa) du dit traité ainsi conçu: « En cas de mauvaise exécution dans le service, l'Administration se réserve le droit d'effectuer, à titre de pénalité pour chaque manquement et sur les sommes acquises par les entrepreneurs, une retenue qui ne pourra excéder 2,000 fr. Elle sera prononcée par le Gouverneur en Conseil privé »;

Vu la mauvaise exécution dans le service postal, relevée à l'encontre de la Société « La Morue Française » en s. q., dont le vapeur « St-Pierre-Miquelon » chargé du dit service, n'a pas, durant le 1^{er} trimestre 1909, accompli une seule traversée à la vitesse moyenne de 10 nœuds, vitesse que l'Administration est en droit d'exiger strictement aux termes des textes précités;

Vu la dépêche ministérielle, n° 27, du 25 mai 1909;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 22 juin 1909:

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une retenue de 2.000 francs sera, à titre de pénalité, et en vertu de l'article 18 (1^{er} alinéa) du traité de gré à gré du 4 juillet 1902, effectuée sur les sommes acquises, au 31 mars 1909, par la Société « La Morue Française », entrepreneur du service postal, pour mauvaise exécution dans le dit service postal entre la Colonie et le Canada, durant le 1^{er} trimestre 1909.

Art. 2. — La retenue sus-visée n'est infligée qu'à titre provisoire et sur la constatation faite par la « Commission de surveillance » de la vitesse moyenne fournie durant le 1^{er} trimestre 1909, par le vapeur postal « Saint-Pierre-Miquelon », mais si les résultats ultérieurs viennent à corriger l'insuffisance de vitesse de ces trois premiers mois, pour porter la moyenne annuelle à 10 nœuds, l'Administration pourra alors faire remise de la retenue dont s'agit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué à la Société intéressée, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 22 juin 1909.

DIDELOT.

N° 182. — ARRÊTÉ *modifiant celui du 9 août 1905, portant réorganisation du service de l'Imprimerie du Gouvernement, en ce qui concerne les peines disciplinaires dont est passible le personnel de ce service.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 25 février 1909;

Vu l'arrêté du 9 août 1905 portant réorganisation du service de l'Imprimerie du Gouvernement;

Considérant qu'en conformité des instructions ministérielles sus-visées, il y a lieu de modifier et de compléter le dit arrêté par l'addition de dispositions relatives à la discipline et à la constitution d'un conseil d'enquête devant lequel les agents de l'Imprimerie du Gouvernement, passibles d'une peine disciplinaire, seront appelés à présenter leur moyen de défense;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. — Les dispositions contenues dans l'article 9 de l'arrêté sus-visé du 9 août 1905 portant réorganisation du service de l'Imprimerie du Gouvernement, sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Art. 9. — Les ouvriers et apprentis sont nommés
« par l'Administrateur de la Colonie.

« Ils sont passibles des peines disciplinaires suivantes:

- 1° La réprimande;
- 2° Le blâme officiel;

3° La suspension de fonctions;

4° La rétrogradation;

5° La révocation.

« La réprimande est infligée par le Chef des bureaux
« de l'Administrateur.

« Le blâme officiel et la suspension de fonctions sont
« prononcées par le Chef de la Colonie sur la proposition
« du Chef des bureaux de l'Administrateur. Cette der-
« nière peine est appliquée suivant les règles édictées
« par le règlement général sur la solde et les accessoires
« de solde du personnel colonial.

« La rétrogradation et la révocation sont prononcées
« par le Chef de la Colonie. Ces peines ne peuvent être
« appliquées qu'après avis d'un Conseil d'enquête com-
« posé des 5 membres fonctionnaires du Conseil d'Admi-
« nistration, conseil devant lequel l'agent incriminé est
« appelé à faire valoir ses droits de défense.

« L'envoi d'un agent de l'Imprimerie devant le Conseil
« d'enquête et la procédure qui s'en suit ont lieu suivant
« les règles tracées dans la circulaire de M. le Ministre
« des Colonies en date du 25 février 1909. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et com-
munié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 juin 1909.

DIDELOT.

N° 183. — ARRÊTÉ modifiant celui du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 25 février 1909;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le dit arrêté par l'addition de dispositions relatives à la constitution d'un Conseil d'enquête devant lequel les infirmiers incriminés d'une faute pouvant entraîner la révocation seront appelés à présenter leur moyen de défense;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le troisième paragraphe de l'article 16 de l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier est complété de la façon suivante:

« Toutefois, la révocation ne peut être prononcée
« qu'après avis d'un Conseil d'enquête devant lequel
« l'agent incriminé est appelé à faire valoir ses droits de
« défense;

« Ce Conseil est composé de la façon suivante:

- « L'Administrateur-délégué de l'hôpital, *Président*;
- « Le Chef du service de Santé;
- « Le Médecin prévôt de l'hôpital;
- « L'Econome de l'hôpital;
- « 4 Infirmier.

« L'envoi d'un infirmier devant le Conseil d'enquête
« et la procédure qui s'en suit ont lieu suivant les règles
« tracées dans la circulaire de M. le Ministre des Colonies
« en date du 25 février 1909 ».

Art. 2. — L'Administrateur-délégué de l'hôpital et le
Chef du service de Santé sont chargés de l'exécution du
présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout
où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 juin 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

L'Administrateur-délégué de l'hôpital, *Le Chef du service de Santé,*
Jocelyn ROBERT. D^r DUPUY-FROMY.

N° 177 — DÉCISION relative à la vérification des Caisses, des
portefeuilles et des écritures du Trésorier-Payeur à St-Pierre et
de son Préposé à Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre
et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réor-
ganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre
et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du
11 mai 1906;

Vu les articles 198 et 199 du décret du 20 novembre
1882 sur le régime financier des Colonies;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Robert (Jocelyn), Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, Chef des bureaux, procédera, le 30 juin 1909, à la vérification de la caisse, du portefeuille et des écritures du Trésorier-Payeur de la colonie à Saint-Pierre.

Art. 2. — La vérification de la comptabilité et de la caisse du préposé du Trésorier à Miquelon, sera faite le 26 du même mois par M. le D^r Grand, délégué de l'Administration.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 24 juin 1909.

DIDELOT.

N° 179. — DÉCISION *asant* au 8 juillet 1909, pour *St-Pierre et l'Île-aux-Chiens*, la date de la clôture des opérations du vérificateur des poids et mesures, en 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 7 juin 1824 relatif à la mise en vigueur aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, du système décimal des poids et mesures;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative au système métri-

que des poids et mesures, promulguée dans la Colonie par arrêté du 17 juillet 1839;

Vu l'ordonnance du 17 avril 1839;

Vu le rapport en date du 12 juin 1909 sur la vérification annuelle des poids et mesures de la Colonie;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — La clôture de la vérification des poids et mesures dans la Colonie, aura lieu le 8 juillet 1909 inclusivement pour St-Pierre et l'Île-aux-Chiens.

Art. 2. — A partir de cette date, tous les commerçants devront être munis des poids et mesures poinçonnés, conformément aux lois en vigueur.

Art. 3. — Des visites inopinées seront faites par le vérificateur, à l'effet de s'assurer de l'exécution des prescriptions ci-dessus indiquées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 24 juin 1909.

DIDELOT.

N° 176. — DÉCISION déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur et les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision locale du 21 janvier 1885, déterminant l'examen à subir par les marins qui voudraient commander des bateaux ou des chaloupes à vapeur et par les ouvriers mécaniciens qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux et chaloupes, et la dépêche ministérielle du 17 avril 1885 approuvant cette décision;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription maritime,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les marins qui voudraient commander des bateaux ou chaloupes à vapeur armés dans la Colonie pour le cabotage et le bornage; les ouvriers mécaniciens et chauffeurs français qui voudraient remplir les fonctions de mécanicien à bord de ces bateaux ou chaloupes devront faire constater, dans un examen public, leur aptitude à ces commandements ou à ces fonctions.

Art. 2. — Ils se feront inscrire à cet effet au Secrétariat du Chef du Service de l'Inscription maritime sur une liste qui sera close le 31 juillet 1909.

Ils produiront au moment de leur inscription :

1° Leur acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;

2° L'état de leurs services, ou, pour les mécaniciens, des certificats constatant les emplois qu'ils ont occupés;

3° Une attestation de bonne conduite délivrée par le Maire de leur dernier domicile.

Art. 3. — L'examen, dont la date sera ultérieurement

fixée, aura lieu à Saint-Pierre, au bureau de l'Inscription Maritime, lorsqu'il y aura un navire de l'État en rade, en présence d'une Commission composée de:

- Un officier de marine, Président;
- Le Lieutenant de Port;
- Un officier mécanicien ou à défaut un officier marinier mécanicien.

Art. 4. — Le programme des connaissances exigées de ces deux catégories de candidats est le même que celui qui est annexé au décret du 26 février 1862, *Annexe n° 1, § Machines à vapeur.*

Art. 5. — Toute autorisation provisoire sera retirée aux patrons ou mécaniciens qui n'auront pas justifié de leur aptitude.

Art. 6. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera *communiquée et enregistrée* partout où besoin sera et *insérée au Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 juin 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,
Ed. C. ANDRÉ.

N° 180. — DÉCISION *décernant des témoignages officiels de satisfaction.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Considérant que d'un procès-verbal en date du 27 avril dernier, dressé par le gendarme chef de poste à Miquelon et transmis à l'autorité maritime de cette localité, il ressort que les marins Autin (Emile), Autin (Eugène) et Detcheverry (Joseph) ont fait preuve de courage et de dévouement en se portant au secours de l'inscrit maritime Poirier (Joseph) qui se trouvait en danger de se noyer;

Vu la lettre n° 16 de M. le 1^{er} adjoint ff^{ms} de Maire de Miquelon en date du 12 juin 1909:

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux marins Autin (Emile), Autin (Eugène) et Detcheverry (Joseph) tous trois inscrits à Miquelon, pour le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve dans les circonstances sus relatées.

Art. 2. — Le Chef du service de l'Inscription Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et dont mention sera faite au folio matricule des intéressés.

Saint-Pierre, le 25 juin 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

Ed. G. ANERZ.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extrait de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 3^{me} trimestre 1909.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PRIX.
Avoine en grains.....	Baril	14 00
id. id.	Sac.	10 00
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55
Beurre salé.....	id.	2 50
Biscuit de mer.....	id.	0 40
— doux.	id.	0 70
Balais.....	Nomb	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	4 10
Cuir tanné.....	id.	1 70
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	8 00
— — — pour femmes.....	id.	7 00
— — — pour enfants.....	id.	4 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00
Fromage.....	id.	1 40
Farine de froment.....	Baril	30 00
— de maïs.....	id.	20 00
— d'avoine.....	id.	30 00
— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Fruits secs.....	id.	1 00
Foin.....	100 k.	9 00
Jambon.....	Kilog.	1 60
Lard salé.....	id.	0 80
Margarine.....	id.	1 00
Maïs en grains.....	Baril.	14 00
id.	Sac.	12 00
Saindoux.....	Kilog.	1 20
Savon.....	id.	0 50
Thé.....	id.	2 00
Tissus de coton.....	Mètre.	0 50
— mélangés.....	id.	1 00
Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id.	1 40

Saint-Pierre, le 22 juin 1909.

Les membres de la Chambre de commerce, Le Chef du service des Douanes p. i.,
E. GLOANEC. A. GRANDAÏE. LARUE

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 22 juin 1909.

L'administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
DIDELOT.

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 3^{me} trimestre 1909.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE						OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil. En baril ; le baril						
	S'-Pierre		Miquelon		Miquelon		
Poudre de guerre, en baril de 11 k. 250.	4 00	»	»	41 40	»	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril.)
dite poudre à pierrier, en baril de 5 k. 625.	4 00	»	»	20 70	»	»	
Poudre de chasse..... } 1 ^{re} qualité.....	»	»	»	»	»	»	
Poudre de mine..... } commune.....	»	»	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.
Saint-Pierre, le 22 juin 1909.

Le membre de la Chambre de Commerce,
F. ROBERT.

Le Chef du Service des Douanes p. t.,
A. LARUE.

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 22 juin 1909.
L'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon,
DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 24 mai 1909, le congé de convalescence accordé au brigadier Martel, du détachement de gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, a été transformé en un congé administratif de six mois, valable du 11 avril au 10 octobre 1909.

Par décision de l'Administrateur en date du 15 juin 1909, M. Hacala (Léon) a été nommé matelot-canotier de la Direction du Port, en remplacement de M. Campot, décédé.

Par décision de l'Administrateur, en date du 16 juin 1909, une permission d'absence de 30 jours a été accordée à M. Sasco, commis-greffier des tribunaux.

Par décision de l'Administrateur en date du 22 juin 1909, M. Dagort, Constant, a été nommé Président de la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains en remplacement de M. Norgeot, Auguste, décédé.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Certificat d'études primaires.

Session de 1909.

Liste par ordre de mérite des candidats admis.

Plantegenest (Louis); Moulin (Maurice); Vigneau (Alice);
Barenton (Lucie); Norgeot (Augusta); Cantaloup (Bertrand); Sé-
rignat (Joseph); Bouvier (Simon); Levavasseur (Marie); Lahiton
(Célestine), Léon (Léontine); Olivier (Anita).

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10 f. 00	3 mois..... 3 f. 50	à 8 lignes.....	3 f. 00
6 mois..... 6 00	1 numéro..... 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer			
doivent être remis quatre jours avant			
la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces			
s'adresser au			
Comptable de l'Imp. du Gov.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12 f. 00	6 mois..... 7 00	1 an..... 15 f. 00	6 mois..... 9 00
3 mois..... 4 00	3 mois..... 5 00	3 mois..... 5 00	

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
26 juin 1909.	Arrêté promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon: 1° l'arrêté ministériel du 21 octobre 1848, qui règle l'application dans les Colonies, de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention; 2° la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.....	408
	Texte de l'arrêté.....	409
	Texte de la loi.....	411
28 —	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre.....	426
29 —	Arrêté nommant M. Benâtre, Eugène, Chevalier de la Légion d'Honneur, agréé près les tribunaux de la Colonie.....	427
6 juil.	Arrêté fixant la composition du Conseil d'enquête devant lequel les pilotes, passibles d'une peine disciplinaire, seront appelés à faire valoir leurs moyens de défense.....	429

7 juil. Ordre relatif à la Fête Nationale du 14 juillet 1909	407
8 — Arrêté interdisant le port de certains couteaux.....	430
10 — Arrêté portant convocation des électeurs de la com- mune de l'Île-aux-Chiens à l'effet de procéder à des élections complémentaires au Conseil muni- cipal	432
Nominations, mutations, etc.....	434

N° 195. — ORDRE relatif à la Fête Nationale du 14 juillet 1909.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Arrête les dispositions suivantes à l'occasion de la Fête Nationale qui sera célébrée le 14 juillet courant :

- 1° Les édifices publics seront pavoisés;
- 2° Le soir, les édifices publics seront illuminés;
- 3° Les navires sur rade et dans le barachois hisseront leur grand pavois;
- 4° Les habitants sont invités à pavoiser et à illuminer leurs maisons;
- 5° Il sera mandaté les sommes ci-après au nom des Maires de Saint-Pierre, l'Île-aux-Chiens et Miquelon à titre de participation du budget local aux dépenses faites par les municipalités pour célébrer la dite fête :

Saint-Pierre	400 fr. 00
Île-aux-Chiens.	150 00
Miquelon	150 00

MM. les Chefs d'administration, les Maires des communes et les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 7 juillet 1909.

DIDELOT.

N° 181. — **ARRÊTÉ** promulguant aux îles St-Pierre et Miquelon
1° l'arrêté ministériel du 21 octobre 1848, qui règle l'application
dans les Colonies, de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'in-
vention; 2° la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre
et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réor-
ganisant l'Administration des Etablissements de Saint-
Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par
arrêtés du 11 mai 1906;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués aux îles St-Pierre et
Miquelon: 1° l'arrêté ministériel du 21 octobre 1848,
qui règle l'application dans les Colonies de la loi du 5
juillet 1844, sur les brevets d'invention; 2° la loi du 5
juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué,
enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 26 juin 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service Judiciaire,

CH. MOULIN.

N° 844. — ARRÊTÉ qui règle l'application, dans les colonies, de la Loi du 5 juillet 1844, sur les Brevets d'invention.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, CHARGÉ DU
POUVOIR EXÉCUTIF,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Commerce;

Vu l'article 51 de la loi du 5 juillet 1844;

Vu l'avis du Ministre de la Marine et des Colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — La loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, recevra son application dans les Colonies à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Quiconque voudra prendre, dans les Colonies, un brevet d'invention, devra déposer, en triple expédition, les pièces exigées par l'article 5 de la loi précitée, dans les bureaux du Directeur de l'Intérieur.

Le procès-verbal constatant ce dépôt sera dressé sur un registre à ce destiné, et signé par ce fonctionnaire et par le demandeur, conformément à l'article 7 de ladite loi.

Art. 3. — Avant de procéder à la rédaction du procès-verbal de dépôt, le Directeur de l'Intérieur se fera représenter.

1° Le récépissé délivré par le trésorier de la colonie, constatant le versement de la somme de cent francs pour la première annuité de la taxe;

2° Chacune des pièces, en triple expédition, énoncées aux paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1844.

Une expédition de chacune de ces pièces restera dé-

posée sous cachet dans les bureaux de la direction, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant.

Art. 4. — Le Gouverneur de chaque colonie devra, dans le plus bref délai, après l'enregistrement des demandes, transmettre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, par l'entremise du Ministre de la Marine et des Colonies, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal, le récépissé du versement de la première annuité de la taxe, et, le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

Art. 5. — Les brevets délivrés seront transmis, dans le plus bref délai, aux titulaires, par l'entremise du Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 6. — L'enregistrement des cessions de brevets, dont il est parlé en l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du Directeur de l'Intérieur.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. — Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au trésor public, et transmettre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

Art. 8. — Les actions pour délits de contrefaçon seront jugées par les Cours d'appel dans les colonies.

Le délai des distances fixé par l'article 48 de ladite loi

sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

Art 9. — Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1848.

Signé: E. CAVAIGNAC.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,

Signé: TOURET.

LOI sur les brevets d'invention.

Au palais de Neuilly, le 5 juillet 1844.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir. SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention.

Ce droit est constaté par des titres délivrés par le Gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention*.

Art. 2. — Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles.

L'invention de nouveaux produits industriels;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Art. 3. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés,

1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets;

2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

Art. 4. — La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années.

Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

Cinq cents francs pour un brevet de cinq ans;

Mille francs pour un brevet de dix ans;

Quinze cents francs pour un brevet de quinze ans.

Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II.

Des formalités relatives à la délivrance des brevets.

SECTION 1^{re}.

DES DEMANDES DE BREVETS.

Art. 5. — Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile,

1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce;

2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé;

3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description;

Et 4° un bordereau des pièces déposées.

Art. 6. — La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées.

Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autre que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique.

Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande.

Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

Art. 7. — Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs à valoir sur le montant de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Art. 8. — La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

Art. 9. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

Art. 10. — A l'arrivée des pièces au Ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception des dites demandes.

Art. 11. — Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un arrêté du Ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur, et constituera le brevet d'invention.

▲ cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin.

La première expédition des brevets sera délivrée sans frais.

Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de vingt-cinq francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

Art. 12. — Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les n^{os} 2 et 3 de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

Art. 13. — Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

Art. 14. — Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

Art. 15. — La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III.

DES CERTIFICATS D'ADDITION.

Art. 16. — Le breveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la

demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de vingt francs.

Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

Art. 17. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

Art. 18. — Nul autre que le breveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif.

Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au Ministère de l'agriculture et du commerce.

L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré.

Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

Art. 19. — Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

DE LA TRANSMISSION ET DE LA CESSION DES BREVETS.

Art. 20. — Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet.

La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4.

Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé.

L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation.

Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets au Ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

Art. 21. — Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

Art. 22. — Les cessionnaires d'un brevet, et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V.

DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICATION DES DESCRIPTIONS ET DESSINS DE BREVETS.

Art. 23. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition.

Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie des dites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

Art. 24. — Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait.

Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

Art. 25. — Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent

seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

Art. 26. — A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III.

Des droits des étrangers.

Art. 27. — Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

Art. 28. — Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

Art. 29. — L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV.

Des nullités et déchéances, et des actions y relatives.

SECTION 1^{re}.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES.

Art. 30. — Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir:

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou pu-

rement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles;

4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés;

5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention;

6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur;

7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18.

Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

Art. 31. — Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

Art. 32. — Sera déchu de tous ses droits:

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécu-

tives. à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

Art. 33. — Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots: *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II.

DES ACTIONS EN NULLITÉ ET EN DÉCHÉANCE.

Art. 34. — L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

Art. 35. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

Art. 36. — L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les

articles 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

Art. 37. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n^{os} 2, 4 et 5 de l'article 30.

Art. 38. — Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

Art. 39. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Art. 40. — Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

Art. 41. — Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

Art. 42. — Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 43. — Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

Art. 44. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 45. — L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Art. 46. — Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Art. 47. — Les propriétaires du brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de faire consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 48. — A défaut par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

Art. 49. — La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI.

Dispositions particulières et transitoires.

Art. 50. — Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les disposi-

tions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

Art. 51. — Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 52. — Seront abrogés, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

Art. 53. — Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

Art. 54. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures.

Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où be-

soin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5^e jour du mois de juillet, l'an 1844.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Par le Roi:

*Le Garde des sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État au dé-
partement de la justice et des cultes,*
Signé: N. Martin (du Nord).

*Le Ministre Secrétaire d'État de
l'agriculture et du commerce,*
Signé: L. CUNIN-GRIDAIN.

N° 186. — ARRÊTE *rendant exécutoire, pour l'année 1909, le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895, relatifs à la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle de la taxe sur les chiens de la commune de St-Pierre pour l'année 1909, lequel s'élève à la somme de *mille quatre cent soixante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel de la Colonie*.

Saint-Pierre, le 28 juin 1909.

DIDELOT.

N° 487. — ARRÊTÉ nommant M. Benâtre, Eugène, *Chevalier de la Légion d'Honneur, agréé près les tribunaux de la Colonie.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 2 juillet 1874 portant création d'un corps d'agréés aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le dit décret promulgué dans la Colonie par arrêté du 10 août de la même année;

Vu l'arrêté en date du 23 octobre 1874 portant insti-

tution du dit corps d'agréés, ensemble les arrêtés du 1^{er} février 1892 et 22 août 1907 modifiant le précédent;

Vu la demande introduite par M. Bénâtre, Eugène;

Ensemble le rapport du Chef du Service Judiciaire rédigé à la suite de l'enquête faite par M. le Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance, conformément aux prescriptions de l'art. 5 de l'arrêté sus-visé du 23 octobre 1874, le dit rapport concluant à l'admission de la demande du postulant;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Bénâtre, Eugène, Chevalier de la Légion d'Honneur, est nommé agréé près les tribunaux des Iles St-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 juin 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

CH. MOULIN.

N° 192. — ARRÊTE fixant la composition du Conseil d'enquête devant lequel les pilotes, passibles d'une peine disciplinaire, seront appelés à faire valoir leurs moyens de défense.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 12 et 13 de l'arrêté du 12 avril 1907 sur le service du pilotage;

Vu les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 25 février 1909;

Considérant que si l'article 13 de l'arrêté sus-visé du 12 avril 1907 prévoit que les pilotes passibles soit d'une suspension excédant un mois, soit de la révocation, doivent être mis en mesure de fournir leurs moyens de défense, le texte dont il s'agit ne contient aucune disposition relative à l'organisation du Conseil d'enquête appelé à examiner les dits moyens;

Sur la proposition du Chef du service de l'Inscription Maritime;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil d'enquête devant lequel seront appelés à faire valoir leurs moyens de défense les pilotes incriminés d'une faute pouvant entraîner soit une suspension excédant un mois, soit la révocation, sera composé de la manière suivante:

- Le Chef du Service de l'Inscription Maritime, Président;
- Un Magistrat désigné par le Chef du service Judiciaire;
- Le Lieutenant de Port;
- Un Capitaine au long-cours ou un maître au cabotage;
- Un pilote.

Art. 2. — L'envoi d'un pilote devant le Conseil d'enquête et la procédure qui s'ensuit auront lieu suivant les règles tracées dans la circulaire de M. le Ministre des Colonies en date du 25 février 1909.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 6 juillet 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef
du service de l'Inscription Maritime,
Ed. C. ANDRÉ.

Le Chef
du service Judiciaire,
CH. MOULIN.

N° 193. — ARRÊTÉ interdisant le port de certains couteaux.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 Mai 1906;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877;

Considérant que le port, à terre, par les marins débarquant des navires en relâche, de certains couteaux, offre des dangers pour l'ordre et la sécurité publique;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le port, à terre, des couteaux dits « piqueurs » ou « trancheurs » dont il est fait usage pour « piquer » ou « trancher » la morue, et, d'une manière générale, de tout couteau tenu ouvert dans une gaine ordinairement attachée à la ceinture, est formellement interdit aux marins débarquant des navires en relâche dans les eaux de la Colonie.

Art. 2. — Dans les cas de nécessité justifiée, l'Administrateur, (ou, à Miquelon, son délégué), sur la proposition des Maires, pourra accorder, pour un temps déterminé, des permissions individuelles de port des couteaux interdits.

Art. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de un à quinze francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal pourront être appliquées.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

Ch. MOULIN.

N° 194. — **ARRÊTÉ** portant convocation des électeurs de la commune de l'Île-aux-Chiens à l'effet de procéder à des élections complémentaires au Conseil municipal.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la démission de leurs fonctions de conseiller municipal de l'Île-aux-Chiens adressée par MM. Arondel Jean; Dérouet, Ernest; Tillard, Ferdinand; Jugan, Constant et Lobiguais Alexandre, démission dont il a été, respectivement, accusé réception aux intéressés;

Considérant que par l'effet de ces démissions, le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens se trouve, depuis le 2 juin dernier, date à laquelle a été remis à M. Jugan, Constant, l'accusé de réception de sa démission, réduit aux trois quarts de ses membres et qu'il y a lieu par suite de procéder, dans le délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'art. 42 de la loi du 5 avril 1884, à des élections pour compléter le dit Conseil;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 6 août 1884 et 6 juin 1889, portant promulgation dans la Colonie des décrets des 26 juin 1884 et 29 avril 1889, concernant l'application dans la Colonie de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu l'arrêté en date du 13 avril 1892 promulguant dans la Colonie, le décret du 6 avril 1892, concernant l'application de la loi du 26 mars 1892 qui distrait de la

commune de St-Pierre la section de l'Île-aux-Chiens, érigée en commune distincte;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les électeurs de la commune de l'Île-aux-Chiens sont convoqués pour le dimanche 1^{er} août 1909, à l'effet de procéder à des élections complémentaires au Conseil municipal.

Art. 2. — Le nombre des Conseillers municipaux à élire est de cinq.

Art. 3. — Le collège électoral se réunira à la Mairie, sous la présidence du Maire.

Les élections auront lieu au scrutin de liste, dans les conditions prévues par les articles 11 et suivants de la loi du 5 avril 1884.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 6 heures du soir.

Art. 5. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 8 août 1909, au même lieu et aux mêmes heures.

Art. 6. — Le dépouillement aura lieu séance tenante. Le résultat en sera immédiatement arrêté, signé par le bureau et le Président proclamera le résultat définitif. Le procès-verbal en sera dressé, en double expédition, l'une restera déposée à la Mairie et l'autre, avec les pièces à l'appui, sera adressée, sans délai, à l'Administrateur de la Colonie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 juillet 1909.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Dans sa séance du 25 juin 1909, la Chambre de Commerce a procédé à la constitution de son bureau.

Ont été élus:

Président: M. Merle, Gabriel;

Vice-Président: M. Gloanec, Emile;

Secrétaire-Trésorier: M. Paturel, André.

M. Daygrand (Gustave), ancien Président, a été élu Président honoraire de la Chambre de Commerce pour un an.

Par décision du Chef du Service de l'Inscription maritime en date du 6 juillet 1909, une suspension de fonctions d'un mois a été infligée au pilote Lebiguais (Alexandre) pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions. La présente décision a pris son effet le 9 juillet 1909.

STATE LIBRARY OF MASSACHUSETTS,

AUG 6 1909

STATE HOUSE, BOSTON,



44^e Année. N° 20. Samedi 24 Juillet 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT

(Payable d'avance).

Pour la Colonie:

1 an..... 10 f. 00 | 3 mois..... 3 f. 50
6 mois..... 6 00 | 1 numéro... 0 25

Pour la France
et ses Colonies:

1 an..... 12 f. 00 | 1 an..... 15 f. 00
6 mois..... 7 00 | 6 mois..... 9 00
3 mois..... 4 00 | 3 mois..... 5 00

Pour
l'Étranger:

PRIX DES ANNONCES

(Payable d'avance).

1 à 6 lignes..... 3 f. 00
Chaque ligne en sus..... 0 40
Chaque annonce répétée... moitié prix

Les avis et actes à insérer
doivent être remis quatre jours avant
la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces
s'adresser au

Comptable de l'Imp. du Gouv.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
22 juin 1909.	Circulaire ministérielle. Rappel des prescriptions de la circulaire du 26 décembre 1888 relative aux déclarations d'études de droit. - Dispenses de baccalauréat.....	436
24 juil.	Décision fixant la date des grandes vacances des écoles publiques de la Colonie pour l'année 1909... Tableau des exportations des produits du cru. Mois de juin 1909.....	439 441
	Nominations, mutations, etc.....	442

N° 293. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Paris, le 22 juin 1909.

Rappel des prescriptions de la circulaire du 26 décembre 1888 relative aux déclarations d'études de droit. — Dispenses de baccalauréat.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, du Congo français, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon.

Une circulaire ministérielle du 26 décembre 1888 insérée au Bulletin officiel des Colonies, année 1888, page 761, a déterminé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des colonies, candidats à la licence en droit, sont autorisés à faire une déclaration d'études dans la colonie même où ils sont en service.

Une autre circulaire du 27 mars 1890 a étendu le bénéfice de cette mesure aux fonctionnaires désireux d'acquiescer le diplôme de docteur en droit.

De nombreuses difficultés se sont produites ces derniers temps, imputables aux administrations locales qui paraissent avoir presque complètement perdu de vue les prescriptions édictées par le Département en 1888 et en 1890.

Je crois donc devoir rappeler celles-ci à votre attention en vous priant de veiller à l'avenir à leur exécution rigoureuse, afin de faire cesser des errements aussi préjudiciables à la bonne marche du service qu'aux intérêts des fonctionnaires laborieux, désireux d'augmenter l'étendue de leurs connaissances.

1° Date des déclarations. — D'après le 3° paragraphe de la circulaire du 26 décembre 1888 les déclarations d'études de droit doivent être faites régulièrement au

début de chaque année scolaire, c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre inclus; à la rigueur et à titre exceptionnel, elles pourront encore être faites jusqu'au 15 janvier; mais ce dernier délai ne saurait être prorogé sous aucun prétexte.

En conséquence les chefs de service de l'Instruction publique aux colonies ou les fonctionnaires en tenant lieu devront se refuser à recevoir après le 15 janvier les déclarations d'études.

2° Forme des déclarations. — Les déclarations d'études de droit qui ne seraient pas consignées dans la forme indiquée au tableau annexé à la circulaire du 26 décembre 1888 seront considérées comme nulles et non avenues.

Pour plus de commodité il vous appartient de faire établir par l'imprimerie de la colonie des registres à souche dont chaque feuillet sera divisé en deux parties et contiendra les énonciations du tableau.

Les déclarations adressées au Département devront être accompagnées:

1° D'une expédition de l'acte de naissance du postulant;

2° De son diplôme de bachelier, soit de l'enseignement secondaire classique, soit de l'enseignement secondaire nouveau régime, ou de la copie du diplôme dûment légalisée.

Les fonctionnaires non pourvus d'un diplôme de bachelier mais possesseurs du brevet de capacité de l'enseignement secondaire délivré à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion ou dans l'Inde doivent être admis à souscrire des déclarations d'études de droit. Mais au cas où ils n'auraient pas encore obtenu l'échange de leur brevet de capacité, ils seront invités à solliciter cet échange dans les formes réglementaires et dans le plus bref délai; ils seront avisés en outre que leur déclaration est essentiellement conditionnelle, c'est-à-dire annulable dans le cas où l'échange de leur brevet serait refusé.

D'autre part il y aurait lieu de rappeler aux fonctionnaires pourvus seulement, lors de leur déclaration d'études, d'un brevet de capacité colonial dont ils auraient ou non déjà obtenu l'échange, qu'ils ne seront autorisés à s'inscrire dans une faculté de la Métropole que sur la production du diplôme de bachelier, diplôme qui ne pourra leur être délivré qu'après encaissement dans la forme réglementaire du montant du droit d'échange.

Déclarations de continuation d'études de droit. — Enfin il est inutile que le fonctionnaire qui a fait aux colonies une déclaration de commencement d'études de droit. la renouvelle une seconde fois et une troisième fois pour pouvoir à son arrivée en France prendre huit ou douze inscriptions après deux ou trois ans écoulés depuis la dite déclaration.

La déclaration de continuation d'études n'est nécessaire que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires qui ayant déjà pris des inscriptions dans une faculté de la Métropole désirent poursuivre leurs études juridiques aux colonies.

Elle est également nécessaire pour entreprendre les études de doctorat en droit.

Dispenses de baccalauréat. — Aux termes du décret du 12 mai 1909 (Art. 1^{er}):

« Tout étudiant qui poursuit l'obtention d'un des grades ou titres établis par l'Etat ne peut s'inscrire à cet effet dans les différentes Facultés ou Ecoles d'enseignement supérieur que s'il justifie du diplôme, brevet ou certificat, sans lequel d'après les règlements nul n'est admis à postuler le grade ou titre auquel il aspire.

« Aucune dispense ne peut être accordée. »

En présence des dispositions formelles de ce décret toute demande de dispense doit à l'avenir être écartée.

J'insiste de la façon la plus pressante pour que les instructions contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, soient rigoureusement observées à l'avenir.

Vous voudrez bien prendre en outre les mesures nécessaires pour que ces instructions soient portées à la connaissance des différents chefs de service et des intéressés.

MILLIÈS-LACROIX.

N° 203. — DÉCISION *fixant la date des grandes vacances des écoles publiques de la Colonie pour l'année 1909.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 13 et 29 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction Publique dans la Colonie;

Sur la proposition de l'Inspecteur primaire;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les grandes vacances des écoles publiques de la Colonie pour l'année 1909 sont ainsi fixées:

ÉCOLES PRIMAIRES.

Sortie. — le 31 juillet.

Rentrée. — le 1^{er} octobre.

ÉCOLES MATERNELLES.

Sortie. — le 6 août

Rentrée. — le 6 septembre.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 24 juillet 1909.

DIDELOT.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois de Juin 1909. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS							1909	
	Pendant le mois de Juin 1909.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.		TOTAL au 30 Juin 1909.		TOTAL.	EXPORTATIONS pendant la même période en 1908.	En plus. En moins.
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.			
Mouue sèche...	37.244	15.500	31.125	1.048.444	68.367	1.063.944	1.132.311	390.884	735.427
Mouue verte...	4.808.335	"	1.310.340	"	6.118.675	"	6.118.675	5.947.997	170.678
Huile de foie de morue.....	750	"	"	"	750	"	750	182	568
Rogues.....	9.964	"	"	"	9.964	"	9.964	20.402	10.438
Issues de morue	2.919	"	535	"	3.454	"	3.454	9.375	5.921
Hareng.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Capelan.....	12	"	3.318	"	3.330	"	3.330	840	2.490
Filetan.....	40	"	"	"	40	"	40	"	40
Cuirs verts...	1.000	"	"	"	1.000	"	1.000	"	1.000

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant dépêche ministérielle du 23 juin 1909, une prolongation de congé de convalescence d'un mois a été accordée à M. Légasse, Supérieur ecclésiastique.

Suivant dépêche ministérielle du 23 juin 1909, une prolongation de congé de convalescence de trois mois a été accordée à M^{me} Thibaud, institutrice à Saint-Pierre.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et notes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00	Comptable de l'Imp. du Gov.	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
25 juil.	Câblogramme. Constitution du nouveau Cabinet.....	444
1 ^{er} août.	Élections complémentaires au Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.....	447
6 —	Arrêté promulguant la loi du 13 juin 1909, relative à l'amnistie.....	444
	Texte de la loi.....	445
	Avis prescrivant à tout fonctionnaire en instance de congé de convalescence de joindre à sa demande un certificat médical constatant et fournissant tous renseignements utiles sur son état pathologique.....	448
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois de juillet 1909.....	449
	Nominations, mutations, etc.....	450

CABLOGRAMME.

De Paris, 25 juillet 1909.

ADMINISTRATEUR, St-Pierre-Miquelon.

Voici la constitution du nouveau Cabinet:

Présidence du Conseil, Briand;
Affaires étrangères, Pichon;
Intérieur, Briand;
Finances, Cochery;
Instruction publique, Donmergue;
Travaux publics, Millerand;
Justice, Barthou;
Commerce, Jean Dupuy;
Agriculture, Ruau;
Colonies, Trouillot;
Guerre, Général Brun;
Marine, Amiral de Lapeyrère;
Travail, Viviani

Décrets du 25 juillet.

TROUILLOT.

N° 206. — ARRÊTE promulguant la loi du 18 juin 1909, relative à l'amnistie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906;

réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la loi du 18 juin 1909;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon la loi sus-visée du 18 juin 1909, relative à l'amnistie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 août 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du Service Judiciaire,

CH. MOULIN.

LOI relative à l'amnistie.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions commises depuis le 2 mai 1908 jusqu'au 14 janvier 1909 et se rattachant aux grèves de

Vigneux, Draveil et Villeneuve-Saint-Georges et pour tous faits connexes.

Amnistie pleine et entière est également accordée pour les infractions en matière de grèves, pourvu qu'elles aient été commises antérieurement au 14 janvier 1909, et faits connexes

Art. 2. — Ne sont pas compris dans l'amnistie ceux qui auront introduit, avant la date de sa promulgation, une demande en revision

Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la justice civile si elle était du ressort de la cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,*

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.*

G. CLÉMENTEAU.

A. BRIAND.

ÉLECTIONS

complémentaires au Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.

1^{er} Tour de scrutin, 1^{er} août 1909.

Nombre de Conseillers à élire.	5
Électeurs inscrits	145
dont le 1/4 est de	37
Nombre de votants.	130
à déduire bulletins blancs ou nuls. .	»
Suffrages exprimés	130
Majorité absolue	66

Les voix se sont réparties comme suit:

MM. Tillard, Ferdinand	66 voix	Elu.
Jugan, Constant	66 voix	Elu.
Depincé, Eugène	64	—
Dérouet, Ernest	64	—
Gautier, Joseph	64	—
Couétil, Ambroise.	64	—
Patrice, Victor.	62	—
Jézéquel, Yves.	60	—
Gosse, Jules	60	—
Colmay, Jean	58	—
Voix diverses	2	

En conséquence du résultat qui précède, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

MM. Tillard, Ferdinand et Jugan, Constant.

Un deuxième tour de scrutin étant nécessaire pour l'élection de trois Conseillers restant à élire, il y sera procédé le dimanche 8 août 1909.

AVIS.

L'attention de l'Administration supérieure ayant été appelée sur l'inconvénient qu'offre la présentation devant le Conseil de Santé de la Colonie, de fonctionnaires désireux d'obtenir un congé de convalescence sans que l'état de santé des intéressés soit établi par un certificat médical, il est, dorénavant, prescrit à tout fonctionnaire qui, étant en instance de congé de convalescence, demandera à se présenter devant ledit Conseil de Santé — sans être astreint à une période préalable d'observation à l'Hôpital, — de joindre à sa demande un certificat médical constatant et fournissant tous renseignements utiles sur son état pathologique.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Juillet 1909. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS								1909			
	Pendant le mois de Juillet 1909.				Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.				TOTAL au 31 Juillet 1909.		EXPORTA- TIONS pendant la même période en 1908.	En plus. En moins
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	TOTAUX.			
Morue sèche...	20,000	120,368	68,369	1,063,944	83,369	1,194,312	1,282,681	419,354	803,927	"	"	
Morue verte...	3,019,035	"	6,118,675	"	9,137,710	"	9,137,710	7,901,278	1,236,432	"	"	
Huile de foie de morue.....	"	"	750	"	750	"	750	382	368	"	"	
Rogues.....	12,598	"	9,964	"	32,562	"	32,562	50,642	28,080	"	"	
Isaies de morue	5,078	"	3,454	"	8,482	"	8,482	11,225	2,743	"	"	
Harong.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Capelan.....	1,165	"	3,300	"	4,465	"	4,465	5,306	811	"	"	
Piletan.....	"	"	40	"	40	"	40	"	40	"	"	
Cuir vert.....	"	"	1,000	"	1,000	"	1,000	"	1,000	"	"	

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (île de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 28 juillet 1909, un congé de convalescence de trois mois à passer en France et un passage sur les paquebots transatlantiques, ont été accordés à M^{lle} Maurice (Blanche), institutrice de 5^e classe à l'école communale de filles de Saint-Pierre.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sessions d'examens 1909.

Brevet élémentaire.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis.

M^{lles} Salomon, Paule; Besnier, Gabrielle; Laisney, Adèle; Jégou, Léonie.

Certificat d'aptitude pédagogique.

Admise :

M^{me} Champy, (Marcelle) institutrice stagiaire.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT

(Payable d'avance).

Pour la Colonie:

1 an..... 10 f. 00 | 3 mois.... 3 f. 50
6 mois.... 6 00 | 1 numéro... 0 25

Pour la France et ses Colonies: Pour l'Étranger:

1 an..... 12 f. 00 | 1 an..... 15 f. 00
6 mois.... 7 00 | 6 mois.... 9 00
3 mois.... 4 00 | 3 mois.... 5 00

PRIX DES ANNONCES

(Payable d'avance).

1 à 6 lignes..... 3 f. 00
Chaque ligne en sus..... 0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix

Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au

Comptable de l'Imp. du Gov.



Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
15 avril 1909.	Circulaire ministérielle. Au sujet des inscrits maritimes résidant aux colonies et n'ayant pas accompli leurs obligations militaires.....	453
4 mai.	Nouveau classement des localités étrangères dans les cinq catégories prévues à la circulaire du 17 novembre 1874.....	454
25 juin.	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à accepter provisoirement des billets de banque américains ou canadiens en paiement des taxes de navigation.....	459
30 —	Arrêté portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1908.....	460
30 —	Arrêté prescrivant le versement à la Caisse de réserve du reliquat disponible à la clôture du budget local, Exercice 1908.....	462
12 juil.	Arrêté ouvrant des crédits provisoires de 29,000 fr. au titre du budget colonial, Exercice 1909.....	463
16 —	Circulaire ministérielle. Au sujet des justifications à produire par les jeunes gens résidant aux colonies pour pouvoir être admis dans une administration de l'Etat.....	455

26 juil.	Dépêche ministérielle. Récolte et préparation de la roque des morues pêchées en hiver dans les eaux de Saint-Pierre.....	457
8 août.	Élections complémentaires au Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.....	458
10 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon, pour l'année 1909.....	465
10 —	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1909.....	466
10 —	Arrêté infligeant à la Société La Morue Française, à titre de pénalité provisoire, une retenue de 2,000 fr. pour mauvaise exécution dans le service postal, durant le 2 ^e trimestre 1909.....	467
10 —	Arrêté accordant définitivement à M ^{me} V ^e Dérouet, Auguste, et aux héritiers Dérouet, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre, qui avait été concédé provisoirement le 2 avril 1904, au sieur Dérouet, Auguste, décédé.....	469
10 —	Arrêté accordant définitivement au sieur Lesénéchal, Louis, la concession d'un terrain situé à Langlade, qui lui avait été concédé provisoirement le 22 avril 1905.....	470
10 —	Arrêté accordant au sieur Mériadec, Pierre, la concession d'un terrain, à titre gratuit, pour y créer un établissement de pêche.....	472
10 —	Arrêté prononçant le retour au domaine d'un terrain précédemment accordé au sieur Borotra, Dominique.....	474
10 —	Arrêté rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon, pour l'exercice 1909.....	475
12 —	Arrêté relatif à l'inscription au budget des communes de la subvention allouée par le Service Local pour la célébration de la Fête Nationale.....	476
16 —	Arrêté instituant une Commission ordinaire de condamnation des matières et objets hors d'usage, appartenant au Service Local.....	478
19 —	Arrêté relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la Colonie.....	480
	Nominations, mutations, etc.....	481

N° 6. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies: Direction de la comptabilité, 3^{me} Bureau)

Paris, le 15 avril 1909.

Le **Ministre des Colonies** à **Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies** et à **Monsieur l'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon**.

Le Conseil de Santé d'une de nos possessions a cru devoir récemment proposer de renvoyer en France « pour « qu'il soit statué sur son aptitude au service » un inscrit maritime embarqué sur un navire français en relâche dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous signaler, à cette occasion, que les inscrits maritimes embarqués ou en résidence aux colonies, dans les pays de protectorat ou à l'étranger ne peuvent être levés pour le service que:

- 1° S'ils en font la demande;
- 2° S'ils sont libres d'engagement commercial;
- 3° Si le *Commandant d'un Bâtiment de l'État, présent sur les lieux, consent* à les admettre à son bord. (Loi du 24 décembre 1896, article 24).

Dans tous les autres cas, il n'est statué sur leur situation militaire qu'au moment de leur retour en France.

Il en résulte donc que les inscrits, en résidence aux colonies, ne doivent pas être envoyés dans la Métropole pour l'accomplissement de leurs obligations militaires et je vous serais très obligé de tenir la main à ce que les prescriptions, qui précèdent, ne soient pas perdues de vue.

MILLIÈS-LACROIX.

Services de la Flotte armée; — Service administratif de la Flotte:
Bureau des Revues.

Paris, le 4 mai 1909.

*Nouveau classement des localités étrangères dans les cinq catégories
prévues à la circulaire du 17 novembre 1871.*

La circulaire du 17 novembre 1871 et divers actes subséquents, qui fixent les allocations à payer au personnel de la Marine voyageant à l'étranger, ont réparti dans cinq catégories, pour le règlement des frais de séjour, des frais de transport des bagages, d'embarquement et de débarquement, les localités où les officiers, etc., peuvent être appelés à séjourner, et les ports où, le cas échéant, ils embarquent ou débarquent.

Ce classement ne répond plus aux conditions actuelles de la vie à l'étranger et, d'autre part, certaines localités où le personnel de la Marine se trouve dans l'obligation de séjourner n'y étant point prévues, des décisions successives sont nécessaires pour fixer les catégories dans lesquelles elles doivent être classées.

J'ai, en conséquence, décidé, par analogie avec les dispositions adoptées à ce sujet par l'Administration coloniale, que les localités étrangères seront réparties dans les cinq catégories suivantes, qui ont l'avantage de comprendre soit nominativement, soit par l'indication des régions, tous les points où le personnel de la Marine en cours de voyage peut séjourner, embarquer ou débarquer, savoir :

1^{re} catégorie. — La Havane, les ports de la Chine et du Japon, Calcutta, les îles Philippines et de la Sonde.

2^e catégorie. — New-York, les ports de l'Indo-Chine et de l'Indoustan (autres que Calcutta), la Nouvelle-Zélande, les ports de l'Afrique australe et les ports étrangers de la Côte occidentale d'Afrique.

3^e catégorie. — Aden, l'Australie et tous les pays de l'Amérique, à l'exception de New-York.

4^e catégorie. — Les Seychelles, Maurice et les ports de l'Égypte.

5^e catégorie. — Tous les pays, villes et ports de l'Europe, hors de France.

N^o 17. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction des services militaires*, 1^{er} Bureau, 2^e Section).

Paris, le 16 juillet 1909.

Au sujet des justifications à produire par les jeunes gens résidant aux colonies pour pouvoir être admis dans une administration de l'État.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Îles Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention a été appelée sur les justifications à exiger des jeunes gens résidant dans les colonies où la loi du recrutement n'est pas encore appliquée, pour pouvoir être admis dans une administration de l'État, ou investis de fonctions publiques, mêmes électives. Article 7 de la dite Loi.

Consulté sur cette question par M. le Ministre de la Guerre, le Conseil d'État a, dans sa séance du 4 mai dernier, émis l'avis suivant:

« Considérant qu'il serait contraire à l'esprit de la loi et à toute équité, de vouloir assurer l'exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 21 mars 1905,

« sur le recrutement de l'armée, dans les colonies où
« cette loi n'est pas appliquée; que les français et assi-
« milés résidant dans ces colonies, ne peuvent être
« rendus responsables du non accomplissement de leurs
« obligations militaires, puisqu'ils en sont empêchés par
« une cause indépendante de leur volonté; que, dès lors,
« ils n'ont pas à fournir les justifications prévues à l'ar-
« ticle 7 précité, pour être admis dans une administra-
« tion de l'État ou investis de fonctions publiques, même
« électives. »

« Sont d'avis:

« Qu'il y a lieu de répondre dans le sens des obser-
« vations qui précèdent. »

En outre, le Ministre de la Guerre m'a fait connaître que si les jeunes gens dont il s'agit n'ont pas à fournir en vue des emplois qu'ils sollicitent, les justifications prévues par l'article 7 de la loi du recrutement, ils devront, toutefois, être prévenus que, dans le cas où ils transporteraient leur établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, ils seraient astreints aux obligations militaires prévues par le dernier alinéa de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner communication de la présente circulaire aux différentes autorités de votre Gouvernement et en faire connaître les dispositions aux intéressés par tous les moyens de publicité dont vous disposez.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Général, Directeur des Services militaires,

LASSERRE.

N° 250. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère de la Marine: Direction, *Navigation et pêches maritimes*; Bureau, *Navigation maritime. Pêches et domanialité maritimes*).

Paris, le 26 juillet 1909.

Récolte et préparation de la roque des morues pêchées en hiver dans les eaux de St-Pierre.

Le Ministre de la Marine à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Département de la Marine se préoccupe des mesures qui pourraient être prises pour décider les armateurs et capitaines des navires armés à la grande pêche à faire recueillir et préparer avec soin les roques de morue, dans le but de les vendre à nos pêcheurs sardiniens qui sont pour ce produit, tributaires des marchés étrangers.

Il est à peu près établi que les navires métropolitains qui pêchent dans les mers de Terre-Neuve, arrivent dans ces mers à une époque où la morue ne fournit plus de roques susceptibles, quels que soient les soins apportés à leur préparation, d'être classées comme *roques* de 1^{re} qualité.

Par contre, il est permis de penser que les pêcheurs St-Pierrais pourraient pendant la pêche d'hiver, recueillir des ovaires de morue parvenus à un degré convenable de maturité et pouvant, de ce fait, donner une roque supportant la comparaison avec celle importée de l'étranger, de la Norvège par exemple.

Je vous prie d'appeler, sur ce point, l'attention des armateurs et pêcheurs coloniaux et de me faire savoir si certains d'entre eux pratiquent déjà ou seraient disposés à pratiquer la récolte des roques de morue pendant les mois de février et mars et s'il serait, en conséquence,

possible de les signaler comme producteurs dans les centres sardiniers français.

Vous voudrez bien me renseigner, le cas échéant, sur l'importance de leur production, leurs méthodes de préparation et d'emballage des rogues recueillies par eux ainsi que sur la qualité et la valeur de ces produits.

Pour le Ministre et par son ordre:

Le Directeur de la Navigation et des Pêches maritimes,

Ed. TRÉREU.

ÉLECTIONS

complémentaires au Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.

2^{me} Tour de scrutin, 3 août 1909.

A la majorité relative.

Nombre de Conseillers restant à élire.	3
Électeurs inscrits	145
Nombre de votants.	136

Les voix se sont réparties comme suit:

MM. Depincé, Eugène	71 voix	Élu.
Gautier, Joseph	71 voix	Élu.
Dérouet, Ernest	70 voix	Élu.
Couétil, Ambroise.	64	—
Patrice, Victor.	62	—
Gosse, Jules	60	—
Voix diverses	2	

En conséquence du résultat qui précède, ont été élus membres du Conseil municipal sous réserve des questions d'incapacité ou d'incompatibilité qui pourraient être ultérieurement soulevées, savoir :

MM. Depincé, Eugène; Gautier, Joseph et Déroutet, Ernest.

N° 178. — ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur à accepter provisoirement des billets de banque américains ou canadiens en paiement des taxes de navigation.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844' ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Attendu que, par suite de circonstances fortuites, le commerce local se trouve absolument démuné d'espèces acceptées par le Trésor pour le payement des droits, et qu'il en résulte une grosse gêne pour la navigation. certains bateaux ne pouvant partir, faute de pouvoir acquitter les droits de navigation;

Vu la lettre du Président de la Chambre de commerce en date du 24 juin 1909;

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé, à titre

provisoire, à accepter en paiement des taxes de navigation, des billets de banque américains ou canadiens. Ces paiements devront être accompagnés d'une caution garantie par deux signataires par laquelle le commerçant qui versera les droits s'engagera à retirer dans un délai de vingt jours les billets de banque qu'il aura remis au Trésor et à les remplacer par des espèces acceptées normalement par celui-ci (argent français, or américain, doublons). Ces cautions seront acceptées sous la responsabilité personnelle du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le présent arrêté, pris à titre absolument provisoire, cessera d'avoir son effet à partir du 19 juillet 1909; il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 25 juin 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 10 août 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 190. — ARRÊTÉ portant annulation de crédits sans emploi au budget du Service Local, Exercice 1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-

Pierre et Miqùelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 13 mai 1908 rendant définitivement exécutoire le budget local pour l'exercice 1908;

Vu l'arrêté du 26 mai 1908 ouvrant un crédit provisoire de 50.000 francs au chapitre 1^{er} du budget local, exercice 1908;

Vu les arrêtés des 10 juillet, 9 septembre, 28 octobre 1908, 27 janvier, 1^{er} mai et 11 juin 1909, ouvrant des crédits supplémentaires à différents chapitres du budget local, Exercice 1908;

Vu la situation au 30 juin 1909 des crédits ouverts sur le budget de l'exercice 1908, et des dépenses mandatées et payées au compte du même exercice;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1908.

Savoir:

Chap. 1 ^{er} . Dettes exigibles.....	50.000	00
— 2. Dépenses d'Administration.....	3.362	39
— 3. Justice.....	113	72
— 4. Instruction publique.....	29	18
— 5. Services financiers.....	431	67
— 6. Postes.....	1.483	15
— 7. Cultes.....	227	85
— 8. Police, Prison et Gendarmerie.....	1.438	69
— 9. Service de santé et Assistance publique.....	430	73
— 10. Travaux publics, Ports et Rades, Phares.....	206	20
— 11. Divers services.....	152	78
— 12. Dépenses diverses et imprévues.....	2.916	03
— 13. Dépenses d'exercices clos.....	142	26
Total.....	60.634	65

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur, inséré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 juin 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 10 août 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 191. — ARRÊTÉ prescrivait le versement à la Caisse de réserve du reliquat disponible à la clôture du budget local, Exercice 1908.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 13 mai 1908 rendant définitivement exécutoire le budget local pour l'exercice 1908;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1908 et 1^{er} mai 1909, portant prélèvements sur la caisse de réserve;

Attendu que les écritures du Service local, Exercice 1908, ont été arrêtées au 30 juin 1909, à la somme de..... 530.142 36
en recettes, et à la somme de..... 507.970 35
en dépenses, laissant un reliquat de..... 22.172 01

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La somme de *vingt-deux mille cent soixante-douze francs, un centime*, disponible au 30 juin 1909, de l'exercice 1908, sera versée à la Caisse de réserve, en atténuation des prélèvements faits en cours d'exercice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 juin 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 10 août 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 199. — **ARRÊTE** ouvrant des crédits provisoires de 29.000 fr. au titre du budget colonial, Exercice 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 16 mai 1894;

Vu la circulaire du 31 janvier 1898 interprétative de ce dernier texte;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies du 7 juillet 1909;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les crédits provisoires suivants sont ouverts au Chef du Service de l'Inscription Maritime au titre du budget colonial, l'Exercice 1909, savoir:

Chapitre 40. — Article 1 ^{er}	11.000 00
Chapitre 40. — Article 2.....	7.000 00
Chapitre 48. — Article 1 ^{er}	11.000 00
Ensemble.....	<u>29.000 00</u>

Art. 2. — Ces crédits provisoires seront annulés dès l'arrivée des ordonnances de délégation auxquelles ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef du service de l'Inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 12 juillet 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 10 août 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 210. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon, pour l'année 1909.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1901 portant établissement d'une taxe sur les chiens de la commune de Miquelon;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 10 avril 1909 rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle principal de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de Miquelon, pour l'année 1909, lequel s'élève à la somme de cent trois francs.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 août 1909.

DIDELOT.

N° 214. — ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre, pour l'année 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1873, 4 décembre 1875, 30 juillet 1890 et 3 janvier 1895, relatifs à la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 28 juin 1909 rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle principal de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la commune de Saint-Pierre pour l'année 1909, lequel s'élève à la somme de *quarante francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 août 1909.

DIDELOT.

N° 212. — ARRÊTÉ infligeant à la Société La Morue Française à titre de pénalité provisoire, une retenue de 2.000 francs. pour mauvaise exécution dans le service postal, durant le 2^e trimestre 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le traité de gré à gré passé, le 4 juillet 1902, avec MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, pour l'entreprise du Service postal entre les Iles Saint-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), le dit traité modifié par contrat portant substitution de la Société la «Morue Française» à MM. Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}, et acte additionnel du 9 septembre 1905, au traité de gré à gré sus-relaté;

Vu notamment l'article 18 (1^{er} alinéa) du dit traité ainsi conçu: «En cas de mauvaise exécution dans le service, l'Administration se réserve le droit d'effectuer, à titre de pénalité pour chaque manquement et sur les sommes acquises par les entrepreneurs, une retenue qui ne pourra excéder 2.000 francs. Elle sera prononcée par le Gouverneur en Conseil privé;»

Vu la mauvaise exécution dans le service postal, relevée à l'encontre de la Société «La Morue Française» en s. q., dont le vapeur «Saint-Pierre-Miquelon» chargé du dit service, n'a pas, durant le 2^{me} trimestre 1909, fourni la vitesse moyenne de 10 nœuds, vitesse que l'Administration est en droit d'exiger strictement aux termes des textes précités;

Vu l'arrêté n° 175, du 22 juin 1909, infligeant à la

Société «La Morue Française», à titre de pénalité provisoire, une retenue de 2.000 francs pour mauvaise exécution dans le service postal, durant le 1^{er} trimestre 1909;

Vu le câblogramme ministériel n° 50, du 7 août 1909;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 10 août 1909,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une retenue de 2.000 francs sera, à titre de pénalité, et en vertu de l'article 18 (1^{er} alinéa) du traité de gré à gré du 4 juillet 1902, effectuée sur les sommes acquises au 30 juin 1909, par la société «La Morue Française» entrepreneur du service postal, pour mauvaise exécution dans le dit service postal entre la Colonie et le Canada, durant le 2^{me} trimestre 1909.

Art. 2. — La retenue sus-visée n'est infligée qu'à titre provisoire et sur la constatation faite par la «Commission de surveillance» de la vitesse moyenne fournie durant le 2^{me} trimestre 1909, par le vapeur postal «Saint-Pierre-Miquelon», mais si les résultats ultérieurs viennent à corriger l'insuffisance de vitesse du 1^{er} semestre de l'année en cours, pour porter la vitesse annuelle à 10 nœuds, l'Administration pourra alors faire la remise de la retenue dont s'agit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué à la Société intéressée, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 août 1909.

DIDELOT.

N° 216. — **ARRÊTÉ accordant définitivement à M^{me} V° Dérout, Auguste, et aux héritiers Dérout, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre, qui avait été concédé provisoirement le 2 avril 1904, au sieur Dérout, Auguste, décédé.**

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande de M^{me} V° Dérout, Auguste, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de M^{lle} Rose Dérout; MM. Auguste et Joseph Dérout, et M^{lle} Léontine Dérout tendant à être mis en possession définitive d'un terrain concédé au sieur Dérout, Auguste en 1904. le dit Dérout actuellement décédé;

Vu l'arrêté du 2 avril 1904 accordant au dit sieur Dérout, la concession d'un terrain situé à Saint-Pierre, pour y créer un établissement agricole;

Vu le plan annexé au dit arrêté;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la Colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des terrains;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 10 août 1909;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est définitivement concédé à M^{me} V°

Dérout, Auguste et aux héritiers Dérout, un terrain situé à St-Pierre dans l'anse à Philibert, mesurant 4.953 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par la propriété Bouvier, Edouard et à l'Est par la concession Tavel.

Art. 2. — Les concessionnaires devront abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement des routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture des voies de communication nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté leur sera délivrée, moyennant versement au Trésor de la somme de dix francs, pour leur tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 août 1909.

DIDELOT.

N° 217. — ARRÊTÉ accordant définitivement au sieur Lesénéchal, Louis, la concession d'un terrain situé à Langlade, qui lui avait été concédé provisoirement le 22 avril 1905.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-

Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande du sieur Lesénéchal, Louis, tendant à être mis en possession définitive d'un terrain qui lui a été concédé le 22 avril 1905;

Vu l'arrêté du 22 avril 1905 accordant au dit Lesénéchal, la concession d'un terrain situé à Langlade pour y installer une homarderie;

Vu le plan annexé au dit arrêté;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862, relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la Colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par le 1^{er} Adjoint faisant fonctions de Maire à Miquelon;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 août 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est définitivement accordé au sieur Lesénéchal, Louis, un terrain situé à Langlade, au lieu dit l'Anse aux Soldats, mesurant 2.500 mètres carrés, borné au Nord, à l'Ouest et au Sud par le domaine et à l'Est, par le ruisseau de l'Anse aux Soldats.

Art. 2. — Le concessionnaire devra abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain jugées nécessaires à l'élargissement de routes ou chemins déjà existants, à l'ouverture de voies de communications nouvelles et à toutes autres installations d'utilité publique.

Art. 3. — Une ampliation du présent arrêté lui sera délivrée, moyennant versement au Trésor, de la somme de *dix francs*, pour lui tenir lieu de titre de propriété.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 août 1909.

DIDELOT.

N° 218. — ARRÊTÉ accordant au sieur Mériadec, Pierre, la concession d'un terrain, à titre gratuit, pour y créer un établissement de pêche.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande adressée à l'Administration par le sieur Mériadec, Pierre, tendant à obtenir la concession d'un terrain situé à St-Pierre pour y créer un établissement de pêche;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la Colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'avis favorable émis par la Commission chargée d'examiner les demandes de concessions de terrains;

Attendu que les formalités voulues ont été remplies par le pétitionnaire;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 août 1909:

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est concédé, à titre gratuit et provisoire, au sieur Mériadec, Pierre, un terrain situé à St-Pierre, au lieu dit l'anse à l'Allumette, mesurant 603 mètres 75 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la route de l'anse à l'Allumette et à l'Ouest par les concessions Arantzabé et Landrigan.

Art. 2. — Ce terrain est concédé sous les conditions suivantes:

1^o de créer sur le dit terrain un établissement de pêche dans le délai de deux ans à partir de ce jour;

2^o d'abandonner gratuitement à l'Administration, le cas échéant, les parcelles de terrain nécessaires à l'ouverture de voies de communication, à l'installation de tous autres établissements d'utilité publique, ainsi qu'aux travaux que pourrait exiger l'atterrissage d'un câble télégraphique.

Art. 3. — Il est formellement interdit au concessionnaire de vendre ou d'aliéner ce terrain sans autorisation de l'Administration, jusqu'à ce qu'il ait été mis en possession définitive.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 août 1909.

DIDELOT.

N° 219. — ARRÊTÉ *prononçant le retour au domaine d'un terrain précédemment accordé au sieur Borotra, Dominique.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés locaux des 17 avril 1844 et 18 août 1862 relatifs aux ventes et concessions de terrains domaniaux dans la colonie;

Vu le décret du 7 novembre 1861 sur la constitution de la propriété des grèves et terrains aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1901 accordant au sieur Borotra, Dominique, la concession à titre gratuit et provisoire, d'un terrain situé à Miquelon, mesurant 525 mètres carrés, borné au Nord et à l'Ouest par le domaine, au Sud par le terrain demandé par le sieur Gaspard, Désiré-Dominique et à l'Est par le prolongement de la rue du Baron de l'Espérance;

Attendu que le sieur Borotra n'a rempli aucune des obligations qui lui étaient imposées par le dit arrêté et qu'il a fait abandon du terrain;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 août 1909,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est prononcé le retour au domaine du terrain ci-dessus désigné concédé au sieur Borotra, Dominique, par arrêté du 22 novembre 1901.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 août 1909.

DIDELOT.

N° 220. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets supplémentaires de la commune et du bureau de bienfaisance de Miquelon, pour l'exercice 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération du 30 mai 1909 du Conseil municipal de Miquelon;

Vu le procès-verbal de délibération en date du même jour, de la Commission administrative, du bureau de bienfaisance de Miquelon;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 10 août 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires:

1° le budget supplémentaire de la commune de Mi-

quelon pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *neuf cent soixante-quinze francs cinquante-huit centimes*.

2° le budget supplémentaire du bureau de bienfaisance de Miquelon, pour l'exercice 1909, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux cent quatre-vingt-trois francs, trent-sept centimes*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 10 août 1909.

DIDELOT.

N° 221. — ARRÊTÉ relatif à l'inscription aux budgets des communes de la subvention allouée par le Service Local pour la célébration de la Fête Nationale.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la décision du 7 juillet 1909 allouant, au compte du budget local, une subvention aux Communes, à titre de participation de la Colonie dans les dépenses faites par elles pour la célébration de la Fête Nationale;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Attendu que la subvention dont s'agit n'a pas été inscrite aux budgets des communes intéressées;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La subvention allouée aux communes de la Colonie à titre de participation du budget local dans les dépenses faites par elles pour la célébration de la Fête Nationale sera inscrite au budget des communes intéressées, aux chapitres ci-après :

SAVOIR :

1^o Budget de la Commune de Saint-Pierre.

En recettes : au chapitre 2. — Recettes extraordinaires.

Article 5. — Recettes éventuelles. 400 fr.

En dépenses : au chapitre 1^{er}. — Dépenses ordinaires.

Section des dépenses facultatives.

Article 9. — Dépenses imprévues. 400 fr.

2^o Budget de la Commune de Miquelon.

En recettes : au chapitre 2. — Recettes extraordinaires.

Article 5. § 1^{er}. — Recettes éventuelles. 150 fr.

En dépenses : au chapitre 2. — Dépenses facultatives.

Article 10. — Fête Nationale. 150 fr.

3^o Budget de la Commune de l'Île-aux-Chiens.

En recettes : au chapitre 3. — Recettes supplémentaires. 150 fr.

En dépenses : au chapitre 2. — Dépenses facultatives. . 150 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 août 1909.

DIDELOT.

N° 240. — **ARRÊTÉ** instituant une *Commission ordinaire de condamnation des matières et objets hors d'usage, appartenant au Service Local.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'Ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 22 décembre 1904, sur la comptabilité des matières;

Vu l'Instruction Générale, en date du 16 janvier 1905, fixant les conditions d'application du décret précité;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne tenue des inventaires du matériel appartenant au Service Local et dans l'intérêt de sa préservation, de nommer une Commission en vue de visiter et de condamner les matières et objets lorsqu'il est présumé qu'ils sont hors d'usage, et que par suite ils doivent être détruits, déclassés ou classés à vendre;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Il est institué une Commission à l'effet:

a) de constater si les matières et objets appartenant au Service Local et présumés hors d'usage ne peuvent effectivement plus, avec ou sans réparation, être utilisés sous leur classement à l'inventaire;

b) de proposer, le cas échéant, la condamnation des dits objets et matières, en indiquant si cette condamnation doit être suivie de déclasserement, destruction ou vente.

Art. 2. — Cette Commission dite « Commission ordinaire de condamnation », est composée comme suit:

Le Chef des Bureaux, délégué de l'Administrateur, *Président*;
Le Chef du Service intéressé,
Le Chef de la 1^{re} Section des Bureaux,
Le Chargé du Service des Travaux,
Un agent technique, s'il y a lieu, désigné
par l'Administrateur. } *Membres.*

Art. 3. — Lorsqu'il est présumé que des matières et objets ne peuvent plus servir aux usages auxquels il sont destinés, il en est dressé un état par le Chef du service intéressé.

Cet état est remis au Chef des Bureaux de l'Administrateur, qui convoque la Commission «ad hoc».

Art. 4. — Le procès-verbal, établi en double expédition, à la suite de cette convocation, contient l'opinion de la Commission sur les causes qui nécessitent la condamnation et indique le classement proposé pour les matières et objets condamnés.

En ce qui concerne les objets classés « à vendre » la Commission en estime la valeur.

Les deux expéditions du procès-verbal sont adressées à l'Administrateur pour approbation en Conseil d'Administration. Une de ces expéditions est retournée au service intéressé revêtue de la décision de l'Administrateur.

Art. 5. — Sur le vu dudit procès-verbal, il est procédé, par les soins du Garde-magasin du Service Local, à la destruction des matières et objets qui y sont visés.

La destruction opérée, cet agent appose son visa concurremment avec celui du Chef de la 2^e Section des Bureaux sur le registre des inventaires, en regard des articles détruits.

Art. 6. — Les matières et objets devant changer de classement sont reçus par la Commission ordinaire des recettes, instituée par arrêté en date du 24 septembre 1907. Ils sont portés simultanément dans les inventaires en sortie et en entrée, à la diligence du Chef de la 2^e

Section des Bureaux à qui doit être transmis, après approbation de l'Administrateur, le procès-verbal de changement de classement et celui des recettes.

Art. 7. — Les matières et objets classés à vendre sont transmis, par le Chef du service intéressé, au Gardemagasin du Service Local qui en prend livraison et appose son visa sur le registre des inventaires en regard des dits articles, en faisant suivre ces articles des mots « à vendre ».

Le Chef de la 2^e Section des Bureaux à qui est transmis le procès-verbal des objets et matières classés à vendre, en fait également mention dans les écritures de récolement.

Art. 8. — Les matières et objets classés à vendre sont vendus par les soins du Chef de la 2^e Section et le produit de la vente est versé au Trésor au compte du Service Local.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 16 août 1909.

DIDÉLOT.

N^o 239. — ARRÊTÉ relatif à la fermeture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la Colonie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-

Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 30 août 1899 relatif à la pêche dans les étangs et cours d'eau de la Colonie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La clôture de la pêche dans les étangs et cours d'eau de la Colonie est fixée exceptionnellement, pour l'année 1909, au 15 octobre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 août 1909.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision ministérielle en date du 8 juillet 1909, M. Linard, Commis de 1^{re} classe du Commissariat des Colonies, en service à Saint-Pierre et Miquelon, a été nommé à l'emploi de Sous-agent.

Par décision ministérielle en date du 9 juillet 1909, une prolongation de congé de convalescence de trois mois valable jusqu'au 11 octobre 1909, a été accordée à M. Degueurse, garde-maritime de 1^{re} classe des Iles St-Pierre et Miquelon.

Suivant avis ministériel en date du 21 juillet 1909, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, valable jusqu'au 7 octobre 1909, a été accordée à M. l'abbé Métayer, desservant de la paroisse de l'Île-aux-Chiens.

Par décision de l'Administrateur en date du 7 août 1909, une permission de trente jours, pour en jouir hors de la Colonie, a été accordée à M. Chapdelaine, Edouard, écrivain auxiliaire au Greffe des Tribunaux.

Par décision de l'Administrateur en date du 10 août 1909, une nouvelle prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Colonie, a été accordée à M. Besnard, Jules, maître du sifflet de brume de Galantry.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 août 1909, M. Laisney, Victor, a été nommé écrivain auxiliaire, à titre provisoire, aux bureaux de l'Administrateur.

Par décision de l'Administrateur en date du 12 août 1909, M. Lafargue, Eugène, a été nommé écrivain auxiliaire aux bureaux de l'Administrateur.



44^e Année. N° 23. Samedi 4 Septembre 1909

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.



PRIX DE L'ABONNEMENT

(Payable d'avance).

Pour la Colonie:

1 an.....	10 f. 00	3 mois....	3 f. 50
6 mois....	6 00	1 numéro..	0 25

Pour la France et ses Colonies:

Pour l'Étranger:

1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois....	7 00	6 mois....	9 00
3 mois....	4 00	3 mois....	5 00

PRIX DES ANNONCES

(Payable d'avance).

1 à 6 lignes.....	3 f. 00
Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée..	moitié prix

Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gov.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
2 juin 1909.	Circulaire. Les pièces justificatives des dépenses faites à l'extérieur pour le compte des navires naufragés doivent être transmises sans retard.....	490
7 —	Circulaire. Simplifications d'écritures. — Pièces qu'il n'y aura plus lieu d'adresser au Département lors des émissions des traites de la Marine.....	491
13 août.	Arrêté allouant une subvention supplémentaire au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens.....	492
19 —	Arrêté fixant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix.....	493
27 —	Arrêté chargeant M. Bocher (Jérémie), Commis principal des Secrétariats généraux, du contrôle administratif et financier de l'Hôpital civil de St-Pierre.....	494
27 —	Décision relative au départ de M. Jocelyn Robert, Chef des Bureaux de l'Administrateur.....	495

P P

27 août. Décision chargeant M. Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux, Chef de la Section des finances des Bureaux, de différentes attributions dévolues au Chef des Bureaux de l'Administrateur..	496
2 sept. Arrêté promulguant dans les Etablissements de St-Pierre et Miquelon le décret du 16 juin 1909 relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les Bureaux de poste du Maroc et de Tripoli de Barbarie.....	485
Texte du décret.....	486
Nominations, mutations, etc.....	497

N°247. — ARRÊTÉ promulguant dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret du 16 juin 1909 relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les Bureaux de poste du Maroc et de Tripoli de Barbarie.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 16 juin 1909 relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les Bureaux de poste du Maroc et de Tripoli de Barbarie;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1909 n° 2.441 bis;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements de Saint-Pierre et Miquelon le décret sus-visé du 16 juin 1909, relatif aux relations postales entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises et les Bureaux de poste du Maroc et de Tripoli de Barbarie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 2 septembre 1909.

DIDELOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste;

Vu la loi du 20 juillet 1892, concernant le service des envois postaux grevés de remboursement;

Vu la loi du 4 avril 1898, modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste;

Vu le décret du 4 août 1901, fixant le tarif des mandats échangés avec les bureaux de poste français à l'étranger;

Vu le décret du 10 juillet 1902, concernant le service des mandats de poste et celui des recouvrements dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger;

Vu les conventions et arrangements de l'union postale universelle conclus à Rome le 26 mai 1906;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1907, portant approbation des actes du congrès postal de Rome, ainsi conçu: « Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*, les conditions de tarif ou autres, applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers »;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}. — Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, d'une part, les bureaux de poste français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers

bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement et sur les mandats d'abonnement aux journaux est calculé d'après le tarif intérieur français.

Art. 2. — Dans les relations entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'une part, les autres bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, sur les mandats de recouvrement et sur les mandats d'abonnement aux journaux est fixé à 25 centimes par 50 fr. ou fraction de 50 fr.

Art. 3. — Le droit perçu sur les mandats échangés avec les colonies françaises ne peut être inférieur à 25 centimes. Ces mandats peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

Le maximum du montant des mandats de poste échangés avec les colonies françaises reste fixé à 500 fr.

Art. 4. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les bureaux de poste français établis à l'étranger ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le maximum du montant des mandats de poste ne peut excéder 1,000 fr. par titre. Aucun expéditeur ne peut déposer plus de 1,000 fr. le même jour au profit du même destinataire.

Le montant des mandats émis pour la liquidation des recouvrements effectués par la poste peut exceptionnellement atteindre la somme de 2,000 fr. dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Art. 5. — Les conditions du régime intérieur français, concernant le recouvrement par la poste des valeurs com-

merciales ou autres sont applicables dans les relations entre la France et l'Algérie. d'une part, les bureaux français du Maroc participant à ce service et le bureau de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Art. 6. — Les conditions du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres sont applicables dans les relations entre la France, l'Algérie et les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'une part, et les autres bureaux français à l'étranger participant à ce service, d'autre part.

Le prélèvement de 10 centimes à opérer sur le montant de chaque valeur encaissée sera attribué par parts égales au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Art. 7. — Seules les valeurs payables à vue et sans frais peuvent être recouvrées par les bureaux français à l'étranger participant au service des recouvrements.

Il est perçu sur les sommes recouvrées en France le prix des timbres mobiles apposés sur les effets de commerce originaires des bureaux à l'étranger, par les soins des bureaux chargés d'opérer les recouvrements.

Art. 8. — Les bureaux français à l'étranger qui seront désignés par l'administration participeront au service du recouvrement des valeurs commerciales ou autres dans les rapports avec les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international du 26 mai 1906, aux conditions fixées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Le prélèvement de 10 centimes à opérer sur le montant de chaque valeur sera attribué par parts égales au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Art. 9. — Les bureaux français à l'étranger qui seront désignés par l'administration participeront à l'échange

des envois contre remboursement soit dans leurs relations réciproques, soit dans leurs relations avec la France et l'Algérie, ainsi qu'avec les colonies françaises et pays étrangers qui coopèrent à ce service.

Art. 10. — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le service des envois contre remboursement sera soumis aux règles du régime intérieur français.

Dans les relations entre la France, l'Algérie, les bureaux français du Maroc et de Tripoli de Barbarie, d'une part, les autres bureaux français à l'étranger, d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le service des envois contre remboursement sera soumis aux règles du régime international.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1909.

Art. 12. — Le Ministre des Travaux Publics, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Direction de la Comptabilité générale: *Bureau des Fonds,
Ordonnances et Dépenses d'outre-mer.*

Paris, le 2 juin 1909.

*Les pièces justificatives des dépenses faites à l'étranger pour le compte
des navires naufragés doivent être transmises sans retard.*

Conformément aux Instructions des 12 août 1880 et 28 janvier 1889, les pièces justificatives de traites doivent être transmises *sans le moindre retard* à mon Département, sous le timbre « Comptabilité générale, Dépenses d'outre-mer ».

De même, afin de permettre aux administrateurs de l'Inscription maritime de pratiquer en temps utile, le cas échéant, une saisie-arrêt de garantie sur l'indemnité d'assurance due à l'armateur d'un navire de commerce naufragé, il importe que les pièces justificatives des dépenses faites à l'étranger pour le compte de ce navire soient transmises *d'extrême urgence*.

J'appelle tout particulièrement l'attention des autorités chargées tant aux colonies qu'à l'étranger de la liquidation et du paiement des dépenses de l'espèce sur l'utilité du *prompt envoi* de ces pièces. Tout retard dans la transmission est, en effet, de nature soit à laisser en suspens l'établissement des liquidations définitives de naufrage, soit à empêcher le recouvrement au profit du Trésor d'avances souvent importantes.

Je les prie, en conséquence, de vouloir bien se conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire.

Direction de la Comptabilité générale: *Bureau des Fonds,
Ordonnances et Dépenses d'outre-mer.*

Paris, le 7 juin 1909.

*Simplifications d'écritures. — Pièces qu'il n'y aura plus lieu d'adresser
au Département lors des émissions des traites de la Marine.*

En vue de simplifier autant que possible les écritures, j'ai fait rechercher dans les dossiers des pièces adressées au Ministère à l'occasion des émissions des traites de la Marine, celles qui ne constituent plus des justifications indispensables.

À la suite de cet examen j'ai décidé que les documents ci-après détaillés, qui ne répondent plus à un besoin actuel, ne seront plus produits désormais; savoir:

1° Le bulletin indicatif d'envoi des justifications de traites, prévu par le dernier alinéa du paragraphe 23 de l'Instruction du 12 août 1880;

2° Les bordereaux mensuels des traites « Marine » tirés par les trésoriers-payeurs des colonies (circulaire du 31 août 1838);

Ces bordereaux font double emploi avec le bordereau général des dépenses acquittées par traites;

3° Le relevé mensuel des mandats délivrés par les ordonnateurs secondaires des colonies, fourni suivant les usages locaux.

Aux termes de l'Instruction du 31 décembre 1847, la production de cette pièce n'est prescrite que pour les ordonnateurs secondaires de France et d'Algérie. Toutefois l'ordonnateur secondaire de la Marine à Bizerte devra continuer à établir ce relevé;

4° La copie dûment certifiée des dépêches ministérielles autorisant les paiements de solde, actuellement délivrée par les consuls (Instruction du 28 janvier 1889, p. 15);

5° Les demandes adressées au Département par les autorités diplomatiques et consulaires, conformément aux prescriptions des paragraphes 14 de l'Instruction du 12 août 1880 et 16 de l'Instruction du 28 janvier 1889 et de l'article 207 de l'Instruction du 10 mai 1891 (Affaires étrangères), en vue d'obtenir l'autorisation d'émettre des traites.

N° 224. — ARRÊTÉ *allouant une subvention supplémentaire au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens,*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la lettre du Maire de l'Ile-aux-Chiens en date du 4 août 1909;

Vu les prévisions inscrites au chapitre 9 du budget local pour l'exercice 1909;

Le Conseil d'administration entendu dans la séance du 10 août 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention supplémentaire de 400 francs est allouée, pour l'année 1909, au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens.

Cette subvention sera imputée au compte du chapitre 9
- Art. 2 du budget local - Exercice 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 13 août 1909.

DIDELOT.

N° 241. — ARRÊTÉ *avant l'époque d'ouverture et de clôture de la chasse à la perdrix.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 29 septembre 1903, promulgué le 30 octobre suivant, relatif à la police de la chasse dans la Colonie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La chasse à la perdrix sur les territoires de Saint-Pierre et Miquelon sera ouverte le dimanche 29 août 1909 et close le 1^{er} mars 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 19 août 1909.

DIDELOT.

N° 244. — ARRÊTÉ chargeant M. Bocher (Jérémie) *Commis principal des Secrétariats généraux, du contrôle administratif et financier de l'Hôpital civil de Saint-Pierre*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 12 février 1909 déterminant les attributions du Cabinet et des Bureaux de l'Administrateur;

Vu le prochain départ pour la France de M. Robert (Jocelyn), Chef des Bureaux de l'Administrateur, chargé par décision du 30 avril 1909, des fonctions d'Administrateur-délégué de l'Hôpital civil de St-Pierre;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M Bocher (Jérémie) *Commis principal des Secrétariats généraux*, est chargé, à compter du 29 août 1909, du contrôle administratif et financier de l'Hôpital civil de St-Pierre, prévu par l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 14 octobre 1907;

M. Bocher est en conséquence chargé, par délégation, de l'ordonnement des recettes et des dépenses du budget de l'Hôpital civil de St-Pierre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 27 août 1909.
DIDELOT.

N° 243. — DÉCISION relative au départ de M. Jocelyn Robert,
Chef des Bureaux de l'Administrateur.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre
et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,
ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906
réorganisant l'Administration des Etablissements de St-
Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par
arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le câblogramme ministériel, n° 52, du 12 août
1909, prescrivant l'embarquement à destination de la
France de M. Robert (Jocelyn) Sous-Chef de bureau de
1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies, agréé
en qualité de Chef de Cabinet du Gouverneur de la Guyane;

Vu les décrets des 3 juillet et 23 décembre 1897;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Robert (Jocelyn), Sous-Chef de
Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies,
agréé comme Chef de Cabinet du Gouverneur de la
Guyane, s'embarquera à destination de la France par le
courrier partant de St-Pierre le 29 août 1909.

M. Robert sera accompagné de sa femme et de son
fils âgé de 15 ans.

La dépense résultant des réquisitions de passage qui
seront délivrées à M. Robert et à sa famille, sera impu-
table au compte du budget local de la Guyane française.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, com-
muniquée et insérée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 août 1909.

DIDELOT.

N° 245. — DÉCISION chargeant M. Coudray, *Commis principal des Secrétariats généraux, Chef de la Section des finances des Bureaux, de différentes attributions dévolues au Chef des Bureaux de l'Administrateur.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 12 février 1909 déterminant les attributions du Cabinet et des Bureaux de l'Administrateur;

Vu le prochain départ pour la France de M. Robert (Jocelyn) Sous-Chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, Chef des Bureaux de l'Administrateur;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Coudray, *Commis principal des Secrétariats généraux, Chef de la section des Finances des Bureaux*, est chargé, à compter du 29 août 1909, de la vérification et de la liquidation de toutes les pièces de recettes ou de dépenses et des états concernant la comptabilité-matières. Toutes les pièces se rapportant aux opérations ci-dessus indiquées seront visées par lui. Il présidera en outre les commissions d'adjudications, de recettes ou de condamnations fonctionnant pour le compte du budget local ou des services civils compris dans le budget de l'État.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 27 août 1909.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 26 août 1909, M. Lafargue (Eugène) écrivain auxiliaire des Bureaux de l'Administrateur, a été nommé Secrétaire de la Commission dite «des impôts».

Par décision de l'Administrateur en date du 31 août 1909, le mandat de M. Cormier, Joseph-Eugène, comme membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Miquelon, a été prorogé pour une nouvelle période de quatre années jusqu'au 11 juillet 1913.

LIBRE

44^e Année.

N° 24. Samedi 18 Septembre 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISSANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT. (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	1 à 6 lignes.....	3 f. 00
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque ligne en sus.....	0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00	Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00	Comptable de l'Imp. du Gouv.	
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
22 juil.	Circulaire ministérielle. Frais de chemin de fer des fonctionnaires créoles passant leur congé, partie en France, partie aux colonies.....	501
4 sept.	Conseil du Contentieux administratif. Protestation des sieurs Couétil (Ambroise), Gosse (Jules) et Turgot (Pierre), électeurs de la Commune de l'Ile-aux-Chiens, contre l'élection du sieur Jugan (Constant).....	502
4 —	Conseil du Contentieux Administratif. Requête en recours de la Société « La Morue Française » chargée de l'entreprise du service postal entre Saint-Pierre et le Canada.....	506
8 —	Arrêté nommant M. Roulet (Alfred), membre de la Commission, prévue à l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 27 avril 1908 et complétée par les dispositions de l'arrêté du 19 février 1909.....	512

9 sept. Arrêté relatif à l'inscription au budget du Bureau de Bienfaisance de l'île-aux-Chiens d'une subvention supplémentaire de 400 francs allouée par le Service Local.....	513
Nominations, mutations, etc.....	514

N° 285. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction de la comptabilité, 3^me Bureau et Direction du Personnel).

Paris, le 22 juillet 1909.

Frais de chemin de fer des fonctionnaires créoles passant leur congé, partie en France, partie aux colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon, et les Chefs du service Colonial dans les ports de Commerce.

L'attention du Département vient d'être appelée sur la situation au point de vue du droit aux frais de chemin de fer dans la Métropole des fonctionnaires créoles titulaires de congés à passer partie en France, partie dans leur pays d'origine.

Il semble en effet qu'il y aurait abus à payer aux intéressés les frais de chemin de fer du port de débarquement au lieu de résidence en France, puis de cette localité au port d'embarquement pour la colonie d'origine, et enfin les mêmes frais au voyage de retour. L'adoption de cette manière de procéder constituerait un traitement de faveur injustifié à l'égard du personnel en question, qui bénéficie d'ailleurs des indemnités réglementaires de déplacement dans la possession où il se rend: les fonctionnaires européens ne peuvent en effet prétendre dans tous les cas en vertu des prescriptions en vigueur quels que soient leurs changements de résidence en France qu'au remboursement de deux trajets par voie ferrée, le premier du port de débarquement à la résidence justifiée dans les quinze jours, le second du lieu où les atteint l'ordre de départ au port d'embarquement.

J'ai en conséquence décidé de considérer la colonie d'origine des fonctionnaires créoles titulaires d'un congé

à passer partie en France, partie dans la dite colonie comme le véritable lieu de résidence des intéressés. Par suite, étant donné la nécessité pour ces derniers de reprendre la mer afin de rejoindre leur résidence, il leur sera uniquement payé sur les fonds des budgets locaux pour eux et leur famille:

1° les frais de chemin de fer du port de débarquement au port d'embarquement à destination de la colonie d'origine, résidence de congé;

2° les mêmes frais au retour du port de débarquement de la colonie d'origine au port d'embarquement pour rejoindre leur poste. La première liquidation sera effectuée au moment de l'arrivée en France, la seconde au départ définitif pour la colonie d'attache.

MILLIÈS-LACROIX.

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 1909.

Présidence de M. Moulin, Chef du Service Judiciaire.

*Élections municipales de l'Ile-aux-Chiens du 1^{er} août 1909.
Protestations contre l'élection d'un conseiller.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon, siégeant en séance publique, dans la salle d'audience du Palais de Justice,

Vu les lettres en date du 6 août 1909 par lesquelles les sieurs Couétil (Ambroise); Gesse (Jules) et Turgot

(Pierre), électeurs de la Commune de l'Île-aux-Chiens, ont adressé une protestation au Chef de la Colonie, contre l'élection du sieur Jugan. Constant, le 1^{er} août 1909, au Conseil municipal de cette Commune:

Considérant que la dite protestation est basée sur ce fait que le dit Jugan et le beau-frère du sieur Dufresne, premier adjoint au Maire de la dite Commune;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale dont certains articles ont été rendus applicables aux Conseils municipaux de Saint-Pierre et Miquelon par le décret du 26 juin 1884 promulgué dans la Colonie par arrêté en date du 6 août de la même année;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif, rendu applicable à la colonie par décret du 7 septembre 1881;

Vu le décret du 4 octobre 1906 fixant à nouveau la composition du Conseil du Contentieux de la Colonie et promulgué dans la Colonie par arrêté en date du 7 décembre 1906;

Où M. Vernerey, Juge-président du Tribunal de première instance, conseiller, en son rapport, personne pour les demandeurs et le défendeur qui ne se sont pas présentés;

Où M. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 37, alinéa 4 de la loi du 5 avril 1884, rendu applicable aux Conseils municipaux de la Colonie par le décret susvisé du 26 juin 1884, ont été remplies;

Vu la lettre adressée le 31 août 1909, au Chef de la Colonie par le sieur Jugan;

Considérant que les demandeurs sont tous trois électeurs dans la commune de l'Île-aux-Chiens; qu'ils ont

déposé leurs protestations à l'Administration dans les cinq jours qui ont suivi le jour de l'élection, conformément aux prescriptions de l'article 37 sus-visé de la loi du 5 avril 1884;

Considérant qu'aux termes de l'article 35, alinéa 3 de la loi du 5 avril 1884, rendu applicable aux Conseils municipaux de la Colonie par le décret sus-visé du 26 juin 1884: « Dans les Communes de 501 habitants et au-dessus les ascendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même Conseil municipal »;

Considérant qu'il résulte de la lecture de l'Annuaire de la Colonie, année 1909, page 64, que la population de l'Île-aux-Chiens, d'après les évaluations fournies par le dernier recensement du mois de novembre 1907 se compose de cinq cent dix habitants;

Qu'en conséquence la Commune de l'Île-aux-Chiens doit être classée dans la catégorie des Communes de 501 habitants et au-dessus auxquelles l'article 35, alinéa 3 de la loi du 5 avril 1884 est applicable;

Considérant que le sieur Jugan soutient qu'il n'est que le demi beau-frère de Dufresne; Qu'en l'absence de toutes autres explications à ce sujet, l'on peut considérer qu'il conteste l'alliance au degré de beau-frère avec Dufresne qui lui est attribuée par les demandeurs;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil du Contentieux de statuer sur les questions d'état (article 39 de la loi du 5 avril 1884 rendu applicable aux Conseils municipaux de la Colonie par le décret sus-visé du 26 juin 1884);

Qu'il y a lieu par suite de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité judiciaire sur la question de savoir si Jugan est le beau-frère de Dufresne;

Par ces motifs et après avoir délibéré conformément à la loi;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les protestations sus-visées des sieurs Couétil Ambroise, Gosse Jules et Turgot Pierre, sont reçues en la forme.

Art. 2. — Il est sursis à statuer sur les dites protestations jusqu'à ce que les demandeurs aient fait décider par l'autorité judiciaire si le sieur Jugan est le beau-frère du sieur Dufresne.

Art. 3. — Les sieurs Couétil, Gosse et Turgot devront justifier de leurs diligences dans le délai de quinzaine, conformément à l'article 39 sus-visé de la loi du 5 avril 1884, pour faire juger la question préjudicielle.

Ainsi jugé et prononcé en séance publique, à Saint-Pierre, le 4 septembre mil neuf cent neuf, où siégeaient:

MM. Moulin, Chef du service Judiciaire, <i>Président</i> ;	} Membres.
Vernerey, Juge-Président du tribunal de 1 ^{re} Instance;	
Siegfriedt, Juge-suppléant;	
Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux;	

En présence de :

MM. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier.

Le Président,

CH. MOULIN.

Le Conseiller-rapporteur,

A. VERNEREY.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 1909.

Présidence de M. Moulin, Chef du Service Judiciaire.

*Requête en recours de la Société «La Morue Française»
entrepreneur du service postal entre
St-Pierre et le Canada.*

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil du Contentieux Administratif des Iles St-Pierre et Miquelon, siégeant en séance publique, dans la salle d'audience du Palais de Justice,

Vu l'arrêté pris en Conseil d'Administration par M. l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon, le 29 décembre 1908 et notifié le même jour à la Société anonyme «La Morue Française», entrepreneur du service postal de la Colonie;

Vu la requête en recours contre le dit arrêté formulée le 23 janvier par la Société «La Morue Française», qui a élu domicile en l'étude de M^e Daniel Gauvain, à Saint-Pierre, rue Truguet, la dite requête reçue au Secrétariat du Contentieux Administratif le 29 janvier 1909;

Vu le rapport sommaire de M. le Rapporteur, en date du 5 février 1909;

Vu le mémoire en défense de M. Hamel, représentant l'Administration, en date du 3 avril 1909;

Vu le nouveau mémoire du demandeur et la réplique du défenseur déposés au Secrétariat du Contentieux Administratif les 23 avril et 13 mai 1909;

Vu les décrets des 4 février et 15 avril 1906; le décret du 5 août 1881 sur le mode de procéder devant le Conseil du Contentieux Administratif et celui du 7 septembre 1881 rendant applicable dans toutes les Colonies françaises le dit décret; le décret du 4 octobre 1906 portant réorganisation du Conseil du Contentieux aux Iles St-Pierre et Miquelon; les dits décrets dûment promulgués;

Ouï M. Siegfriedt, en son rapport;

Ouï M^e Gauvain, avocat-agréé, mandataire de la Société «La Morue Française», en ses observations orales;

Ouï M. Hamel, représentant de l'Administration locale, en ses observations orales;

Ouï M. André, Chef du Service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme.

Considérant que le recours du demandeur contre l'arrêté du 29 décembre 1908 a été introduit dans les délais et suivant les prescriptions de la loi; que la recevabilité n'en est d'ailleurs pas contestée; - le déclare recevable et le reçoit..

Au fond.

Attendu que la Société anonyme «La Morue Française» est concessionnaire du Service postal entre les Iles St-Pierre et Miquelon, d'une part, et les ports de Sydney (Ile du Cap Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse) d'autre part, en vertu d'un traité de gré à gré du 4 juillet 1902 et du contrat du 9 septembre 1905;

Attendu que par arrêté de l'Administrateur de la Colonie, en date du 29 décembre 1908, une retenue de

100 francs a été, à titre de pénalité de principe, effectuée sur les sommes acquises à ce jour par la dite Société.

Attendu que cette retenue fondée sur l'article 18 du traité de gré à gré du 4 juillet 1902, lequel est ainsi conçu: « En cas de mauvaise exécution dans le service « l'Administration se réserve le droit d'effectuer à titre « de pénalité pour chaque manquement, et sur les « sommes acquises par les entrepreneurs, une retenue « qui ne pourra excéder 2.000 francs. Elle sera pro- « noncée par le Gouverneur en Conseil privé », est motivée par le fait que la Société «La Morue Française» n'a déposé à St-Pierre et Miquelon que le 20 décembre 1908, à 6 heures du matin, la malle de France arrivée, de son aveu même, à North Sydney le 17 décembre, et a ainsi mal exécuté le service postal;

Attendu que par requête en date du 23 janvier 1909, la Société intéressée s'est pourvue contre cette décision et demande à ce qu'il plaise au Conseil « la décharger de « l'amende de cent francs à elle imposée et en consé- « quence à rapporter la retenue sur les sommes lui « revenant; »

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du traité de gré à gré le service postal se fait tous les 14 jours pour Halifax ou Sydney, aux dates fixées par l'Administration pour assurer la correspondance avec les courriers d'Europe; que d'après l'article 7 le départ d'Halifax ou de Sydney, suivant que la malle d'Europe a été dirigée sur l'un ou l'autre de ces deux points, a lieu deux heures après l'arrivée de la dite malle; que l'article 10 prescrit au Capitaine en partant d'Halifax, de Sydney et de St-Pierre; de prendre la correspondance au bureau de poste de chacune de ces localités;

Attendu, en fait, que la malle partie d'Europe le 5 décembre 1908 est arrivée à Sydney le 17 du même mois; qu'il est constant que le navire postal «St-Pierre-

Miquelon» faisant à Sydney le service de quinzaine prévu par l'article 6, a quitté cette localité la veille, c'est-à-dire le 16 décembre, et n'a apporté à St-Pierre qu'un demi courrier; qu'il est toutefois reparti immédiatement pour Sydney; mais que le courrier entier n'a été déposé à St-Pierre que le 20 décembre, c'est-à-dire tardivement;

Considérant que l'autorité administrative fait grief au concessionnaire d'avoir quitté Sydney avant l'arrivée de la malle; d'avoir causé un retard dans la correspondance postale et d'avoir ainsi mal exécuté son service;

Attendu que le demandeur ne conteste pas la prétention de l'Administration tendant à dire que conformément aux termes de l'article 7 du traité, le départ du vapeur postal ne doit avoir lieu que deux heures après l'arrivée de la malle d'Europe, ce qui s'entend de la malle correspondant à la deuxième huitaine; - qu'il soutient toutefois qu'il n'est pas en faute car il ne lui est pas possible au moment de son départ de Sydney ou d'Halifax de contrôler d'une manière quelconque si les paquets ou sacs dont il prend livraison contiennent bien la dernière malle d'Europe ou si comme le fait s'est présenté cette dernière malle n'est pas arrivée; qu'il conclut à une enquête pour justifier cette impossibilité;

Que subsidiairement il demande: /

1° l'octroi par l'Administration de moyens suffisants pour remplir avec sécurité dans l'avenir les obligations de son contrat, tels que marque sur les sacs, étiquettes, bordereau d'avis de nature à établir la provenance et le nombre des colis constituant la malle;

2° la décharge de l'amende infligée par l'arrêté du 29 décembre 1908;

Considérant que l'Administration s'oppose à l'enquête demandée, qu'elle soutient qu'il n'est pas impossible au concessionnaire de savoir quand la malle d'Europe arrive

à Sydney; que sa prétention de l'impossibilité est d'autant moins justifiée que le courrier d'Europe est accompagné depuis New-York jusqu'à Sydney ou Halifax d'un bulletin ouvert indiquant la date d'arrivée des sacs à New-York, le nom du bateau qui les a apportés, leur provenance et leur nombre et que ce bulletin ainsi qu'un autre plus complet dit « Way Bill » est remis au commissaire du « St-Pierre-Miquelon » lorsqu'il prend livraison des sacs;

Considérant que le demandeur conteste la remise au commissaire du « St-Pierre-Miquelon » de ces bulletins - qu'ils sont, dit-il, - s'ils existent, renfermés dans les sacs des dépêches et qu'il ne peut en prendre connaissance;

Considérant d'autre part, qu'une note du facteur-receveur des postes de St-Pierre dit que le bureau de Sydney lui fait parvenir ces bulletins très irrégulièrement;

Considérant qu'en présence de ces affirmations contradictoires et des renseignements incertains qu'il possède, le Conseil ne peut avoir une opinion ferme; que l'enquête sollicitée est de nature à détruire les doutes qui existent dans son esprit; qu'il y a donc lieu d'y faire droit en spécifiant toutefois qu'elle portera sur le point de savoir s'il était impossible ou non au défendeur de s'assurer, avant son départ de Sydney le 14 décembre 1908, si la malle d'Europe partie du Havre le 5 ou le 6 décembre était alors arrivée à Sydney.

Par ces motifs:

DÉCIDE:

Avant faire droit.

Article 1^{er} — La Morue Française est admise à faire la preuve par témoins et par tous autres documents qu'il lui a été impossible de s'assurer avant son départ de Sydney le 16 décembre 1908 si la malle d'Europe partie

du Havre le 5 ou le 6 même mois de décembre était alors arrivée à Sydney.

Art. 2. — La preuve contraire est réservée à l'autorité administrative.

Art. 3. — M Siegfriedt est désigné comme Commissaire enquêteur. Il dressera procès-verbal dans la forme des enquêtes déterminée par le décret du 5 août 1881, des dires des parties et des dépositions des témoins. Les pièces produites seront annexées au procès-verbal lequel sera déposé au Secrétariat du Conseil pour être ensuite statué par le Conseil ainsi qu'il appartiendra.

Art. 4. — Les dépens sont réservés.

Ainsi jugé et prononcé en séance publique à St-Pierre, le quatre Septembre mil neufcent neuf où siégeaient:

MM. Moulin, Chef du Service Judiciaire, *Président*;
Vernerey, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance,
Siegfriedt, Juge-suppléant;
Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux;

En présence de:

MM. André, Chef du service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-archiviste, remplissant les fonctions de greffier.

Le Président,

CH. MOULIN.

Le Conseiller-rapporteur,

SIEGFRIEDT.

Le Secrétaire-archiviste,

J. BOCHER.

N° 251. — ARRÊTÉ nommant M. Roulet (Alfred), *membre de la Commission, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 1908 et complétée par les dispositions de l'arrêté du 19 février 1909.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté n° 56 en date du 19 février 1909, complétant la composition de la Commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 1908;

Vu l'empêchement pour cause de maladie dont est frappé M. Poirier (Eugène);

Vu la lettre en date du 6 septembre 1909, de M. le Président du Syndicat des Armateurs et Pêcheurs à la grande et à la petite pêche;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Roulet (Alfred), gérant, est désigné pour remplacer M. Poirier (Eugène), — empêché pour cause de maladie, — au sein de la Commission, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 27 avril 1908, la dite Commission complétée, spécialement pour les constatations à opérer en vue du paiement de la subvention accordée, sur le fonds des primes, à la Société des Frigorifiques, par l'adjonction de 4 membres suivant arrêté local, en date du 19 février 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et com-

muniqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 9 septembre 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 252. — ARRÊTÉ relatif à l'inscription au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens d'une subvention supplémentaire de 400 francs allouée par le Service Local.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 13 août 1909, allouant une subvention supplémentaire de 400 francs au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des communes;

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens, en date du 21 août 1909;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 9 septembre 1909,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — La subvention supplémentaire de 400 francs allouée par le Service Local sera inscrite au budget du Bureau de Bienfaisance de l'Ile-aux-Chiens,

Savoir:

En recettes: au chapitre 1^{er}, article 3.

En dépenses: au chapitre 1^{er}, article 1^{er}.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 9 septembre 1909.
DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 9 septembre 1909, les pouvoirs de M. Dagort, Constant, propriétaire, comme membre de la Commission dite « des impôts » à Saint-Pierre, ont été prorogés jusqu'au 8 septembre 1910.

Par décision de l'Administrateur en date du 9 septembre 1909, M. Leméac, infirmier-temporaire à l'hôpital civil, a été licencié pour raison de santé et un passage de rapatriement pour France lui a été accordé.

Par décision de l'Administrateur en date du 16 septembre 1909, un congé de convalescence à passer en France a été accordé aux gendarmes Mérian, Miniac et Batut.

Ces militaires s'embarqueront le 21 septembre 1909, à destination de Lorient, sur le croiseur « *Isty*. »

Par décision de l'Administrateur en date du 16 septembre 1909, le gendarme Girerd (André), Chef de Poste à l'Île-aux-Chiens, a été chargé des fonctions d'Agent des Postes, de Brigadier de Police et de Préposé des Douanes dans cette localité en remplacement du gendarme Miniac.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

OCT 14 1909

STATE HOUSE, BOSTON.



44^e Année. N° 25. Samedi 2 Octobre 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an.....	10 f. 00	3 mois....	3 f. 50
6 mois....	6 00	1 numéro..	0 25
Pour la France et ses Colonies:		Pour l'Étranger:	
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois....	7 00	6 mois....	9 00
3 mois....	4 00	3 mois....	5 00
		1 à 6 lignes..... 3 f. 00	
		Chaque ligne en sus..... 0 40	
		Chaque annonce répétée.. moitié prix	
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv'.			

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
15 mai 1909.	Circulaire ministérielle relative aux successions miltaires ouvertes aux Colonies.....	516
1 ^{er} sept.	Circulaire ministérielle. Remboursement d'avances de solde et des retenues d'hôpital.....	520
4 —	Arrêté désignant M. Demalvilain, Trésorier-Payeur, pour remplir les fonctions de Procureur de la République « ad hoc ».....	522
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois d'août 1909.....	524
	Nominations, mutations, etc.....	525

5

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction des services militaires*, 1^{er} Bureau, 1^{re} Section).

Paris, le 15 mai 1909.

Relative aux successions militaires ouvertes aux Colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies/

La Commission permanente de réception des colis de successions provenant de militaires décédés aux Colonies fonctionnant à Marseille, a fait remarquer dernièrement que sa tâche est notablement compliquée par suite du peu de soins qu'apportent souvent les expéditeurs dans l'emballage des colis.

Fréquemment, en effet, ceux-ci sont fermés au moyen d'une simple corde dont les extrémités réunies sont fixées sur le couvercle au moyen d'un scellé à la cire.

Au cours des manipulations, des chargements, arimages et déchargements à bord des navires, il est presque impossible d'empêcher les ouvriers de saisir les colis par les cordes qui offrent une prise plus facile.

Il en résulte que le scellé, d'ailleurs peu adhérent, est souvent arraché, voir même complètement brisé.

Souvent aussi la corde, trop faible pour supporter le poids du colis, se rompt et rien ne garantit plus l'intégrité du contenu.

D'où l'obligation pour la Commission de procéder à l'ouverture et à l'inventaire, ce qui entraîne une perte de temps et des frais de réemballage.

Or, l'article 26 de l'instruction de 1906 prescrit que, outre les scellés réglementaires, chaque colis comportera, toutes les fois que la chose sera possible, un cerclage

croisé sur chaque face, fait avec un fil de fer dont les deux bouts extérieurs seront, au moyen d'une pince, noyés dans un plomb portant une inscription explicite en relief « Successions militaires » sur la face et le nom de la localité sur le revers.

Il y a intérêt à rendre obligatoires ces prescriptions et, par suite, à pourvoir tous les services expéditeurs d'une pince à plomber; je vous autorise, en conséquence, à faire l'achat de cet outil et de ses accessoires sur les crédits du chapitre 50, art. 7 « *service commun et réserve* » qui vous sont délégués.

Il convient donc de prescrire dès maintenant d'une manière absolue l'emploi de cordes ou de ficelles pour la fermeture des colis; l'expérience a démontré en effet que les colis fermés au moyen de fil de fer, que ce fil soit plombé ou même simplement scellé à la cire, arrivent toujours en bon état à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une tentative d'effraction.

Pour éviter les autres causes de confusion et d'erreurs dans la liquidation des produits en nature, on devra se conformer avec soin aux prescriptions contenues à l'article 26 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, modifiée et complétée à la date du 26 mai 1908. Il conviendra notamment que le service expéditeur de la colonie s'assure de la concordance devant exister entre les poids des colis mentionnés sur les connaissements d'une part, et sur les facteurs d'autre part. De la sorte le contrôle de la Commission permanente du port de débarquement se trouvera simplifié.

Enfin, mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à indiquer dans l'instruction précitée du 1^{er} mai 1906 la procédure à suivre pour la délivrance des produits de successions aux héritiers habitant à l'étranger.

D'accord avec M. le Ministre de la Guerre, et sur sa proposition d'ailleurs, j'ai adopté les mesures ci-après

indiquées qui feront l'objet, au titre VII de l'article 42 bis, de l'*Instruction sur les successions des militaires de toutes armes et de tous grades décédés aux Colonies.*

L'insertion au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies* de la présente circulaire et de son annexe servira de notification.

MILLIÈS-LACROIX.

TITRE VII.

SUCCESSIONS DE MILITAIRES ORIGINAIRES DES PAYS ÉTRANGERS
ET DONT LES HÉRITIERS RÉSIDENT A L'ÉTRANGER.

Art. 42 bis. — 1° La remise aux héritiers des produits en nature doit être effectuée par la voie diplomatique.

2° Le service destinataire signale l'arrivée en France des produits, au Ministère de la Guerre qui en donne avis au Ministère des Affaires étrangères et qui le tient également au courant de la liquidation provisoire des produits en numéraire.

3° Sur un ordre ministériel, le service destinataire expédie à Paris au Ministère de la Guerre, sous le timbre de la Direction intéressée, avec un inventaire, les produits de la succession pour être remis par les soins de l'Administration centrale, après entente, au Ministère des Affaires étrangères.

A l'égard des successions non réclamées il est procédé suivant les prescriptions du règlement (Guerre) sur le Service de santé de l'armée à l'Intérieur, étendues aux liquidations des produits en nature des successions des troupes coloniales et les produits des ventes sont versés à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de ces successions.

4° La libération de l'actif versé à la Caisse des dépôts et consignations est effectuée par le Directeur général de cet établissement qui a seul qualité pour en prescrire le remboursement à qui de droit.

*Loi de juillet 1819 relative
à l'abolition du droit d'aubaine.*

« Article 1^{er}. — Les articles 725 et 912 du Code civil sont abrogés; en conséquence les étrangers auront le droit de succéder de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du Royaume. . . . »

N° 306. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction de la comptabilité, 3^{me} Bureau
et Direction du Personnel)

Paris, le 1^{er} septembre 1909.

Remboursement d'avances de solde et des retenues d'hôpital.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon, et les Chefs du service Colonial dans les ports de Commerce.

L'attention du Département a été appelée à diverses reprises sur le retard apporté par certains services locaux au recouvrement des sommes dues par le personnel colonial, pour remboursement d'avances de solde ou prélèvement de retenues d'hôpital. Il en résulte que les intéressés, à leur retour dans la Métropole, n'ont souvent éteint qu'une faible partie de leur dette et se présentent aux services coloniaux des ports chargés de les administrer avec une situation financière des plus obérées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne tout d'abord les avances de solde effectuées en France, je tiens essentiellement à ce que les créances de l'espèce soient recouvrées dans les conditions prévues à l'article 147 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde du personnel colonial, c'est-à-dire chaque mois, par quart du montant total de ces avances, de sorte que le remboursement soit entièrement opéré dans le délai de quatre mois, à partir du jour d'arrivée dans la Colonie.

Il ne faut pas perdre de vue en effet que cet article, en autorisant le personnel colonial à rembourser par 1/4 les avances perçues tout en continuant à toucher le montant intégral de la différence entre le traitement colonial et celui d'Europe constitue une réelle mesure de faveur.

Comme la solde coloniale est habituellement le double de la solde d'Europe, les avances de solde ne sont en définitive recouvrées que par 1/8 du traitement total.

La règle générale en matière de retenues pour dettes envers le Trésor est plus rigoureuse. Elle prescrit en effet (art. 129 § 1^{er} du décret précité) que ces prestations seront opérées sur le taux du 1/5 de la solde brute. Quant aux retenues d'hôpital, elles doivent être exercées dans les conditions de l'art. 117 dudit texte, lors du paiement des arrérages de traitement afférents à la période pendant laquelle l'intéressé a été hospitalisé.

Je vous serais obligé de tenir la main à la stricte observation des prescriptions qui précèdent dont l'intérêt pour les finances locales ne saurait vous échapper. Lorsqu'en effet les agents en cause rentrent en France en congé à solde réduite, sans avoir pu se libérer des dettes qu'ils ont contractées envers le budget pour frais d'hospitalisation ou avances de soldes non remboursées, les créances de cette nature ne peuvent plus être l'objet que des reprises prévues par les articles 125 et 129 du décret susvisé de 1897 et le montant n'en peut par suite être récupéré qu'après d'assez longs délais.

GEORGES TROUILLOT.

N° 249. — ARRÊTÉ désignant M. Demalvilain Trésorier-Payeur, pour remplir les fonctions de Procureur de la République « ad hoc ».

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833 et le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vules affaires Thouin, Gouinguenet, Laurence, Hamon, Joncourt, Ollivier, Harcouët, Thomas, Le Buzulier, Renaut, Beyo, Guillo, Fichou, Thouesnon, Le Boité, Gouézou, Fleury, Robin, Perrin, Botrel, Quérer, Le Breton, Le Pellec, Blanchard, Legendre, Kerotret, Mobuchon, Pignorel, Guillaume, Rabin, Kerleau, Mudès et Le Floch contre la société anonyme « La Morue Française », actuellement pendantes devant le tribunal de première instance;

Vu l'empêchement de M. André, Procureur de la République, dans les dites affaires.

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Demalvilain est exceptionnellement désigné pour remplir les fonctions de Procureur de la République dans les affaires dont il s'agit, devant le tribunal de 1^{re} Instance et, le cas échéant, devant le Conseil d'appel.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions M. Demalvilain
prêtera le serment exigé par la Loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué,
enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal
officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 4 septembre 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du Service Judiciaire,

CH. MOULIN.

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois d'août 1909. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS										1909	
	Pendant le mois d'août 1909.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.		TOTAL en 31 août 1909.		TOTAL.		EXPORTATIONS pendant la même période en 1908.		En plus. En moins	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.		
Morue sèche..	15.718	112.755	88.369	1.194.312	104.087	1.307.067	1.411.154	705.188	705.966			
Morue verte..	5.763.550	"	9.137.710	"	14.901.260	"	14.901.260	2.156.462	2.744.798			
Huile de foie de morue.....	60	"	750	"	810	"	810	478	392			
Rogues.....	28.617	"	22.562	"	51.179	"	51.179	68.833	"	17.654		
Issues de morue	5.075	"	8.482	"	13.557	"	13.557	14.250	"	693		
Harang.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
Capelan.....	13.462	"	4.465	"	17.917	"	17.917	16.076	"	1.841		
Filetan.....	50	"	40	"	90	"	90	"	"	90		
Cuirrs verts...	"	"	1.000	"	1.000	"	1.000	"	"	1.000		

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur, en date du 22 septembre 1909, M. Leroy, Elie, a été nommé à titre essentiellement provisoire, facteur-auxiliaire pour compter du 23 du même mois.

Par décision de l'Administrateur, en date du 30 septembre 1909, sont désignés, à titre essentiellement provisoire:

1° M. Letournel, Fernand, instituteur de 5^e classe à l'école communale de garçons de Saint-Pierre, pour remplacer numériquement à l'école communale mixte de l'Île-aux-Chiens, M^{me} Champy, institutrice, jusqu'au rétablissement de cette dernière;

2° M^{lle} Letournel, Gabrielle, pourvue du brevet élémentaire, pour remplacer numériquement, en qualité d'institutrice auxiliaire suppléante à l'école communale de garçons de Saint-Pierre, M. Letournel, Fernand, instituteur de 5^e classe;

3° M^{lle} Barbedienne, Marie, pourvue du brevet élémentaire, pour remplacer numériquement à l'école communale de filles de St-Pierre, et en qualité d'institutrice auxiliaire suppléante, M^{lle} Maurice, Blanche, institutrice de 5^e classe, en congé de convalescence.

Par décision de l'Administrateur, en date du 30 septembre 1909, MM. Le Brun et Lepêtre, infirmiers temporaires à l'hôpital civil de St-Pierre, ont été licenciés de leur emploi.

Par décision de l'Administrateur, en date du 30 septembre 1909, la démission de ses fonctions d'institutrice stagiaire offerte par M^{lle} Farvacque. Madeleine, a été acceptée.

OCT 29 1909

STATE HOUSE, BOSTON.

44^e Année. N^o 26. Samedi 16 Octobre 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT

(Payable d'avance).

Pour la Colonie:

1 an..... 10 f. 00 | 3 mois.... 3 f. 50
6 mois.... 6 00 | 1 auméro.. 0 25

Pour la France et ses Colonies: | Pour l'Étranger:

1 an..... 12 f. 00 | 1 an..... 15 f. 00
6 mois.... 7 00 | 6 mois.... 9 00
3 mois.... 4 00 | 3 mois.... 5 00

PRIX DES ANNONCES

(Payable d'avance).

1 à 6 lignes..... 3 f. 00
Chaque ligne en sus..... 0 40
Chaque annonce répétée.. moitié prix

Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au

Comptable de l'Imp. du Gouv^t.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
5 oct. 1909.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant les 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e trimestres 1909.....	529
5 —	Arrêté accordant, à titre tout à fait exceptionnel, une subvention extraordinaire de 1000 francs à la Commune de Saint-Pierre.....	530
5 —	Décision modificative des décisions des 5 avril 1905 et 23 septembre 1908 portant interprétation de l'arrêté du 26 octobre 1829 sur le livret des compagnons pêcheurs.....	536
6 —	Arrêté infligeant à la Société La Morue Française à titre de pénalité provisoire, une retenue de 2000 francs, pour mauvaise exécution dans le service postal, durant le 3 ^e trimestre 1909.....	532
11 —	Arrêté autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir en session extraordinaire.....	534

13 oct. Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures concernant la Commune de Saint-Pierre pendant les 2^e et 3^e trimestres 1909	535
Mercuriale pour le 4^e trimestre 1909	538
Tarif des prix de vente des poudres à feu	539
Tableau des exportations des produits du crû. Mois de septembre 1909	540
Nominations, mutations, etc	541

N° 266. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglementant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1908, rendant provisoirement exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'Exercice 1909, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 22 juin 1909, rendant définitivement exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'Exercice 1909, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1909 rendant exécutoire le rôle principal des patentes de St-Pierre afférentes à l'année 1909;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 octobre 1909;

ARRÊTÉ.

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes délivrées à Saint-Pierre pendant les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1909 concernant la commune de

St-Pierre et s'élevant à la somme de *cent cinquante-et-un franc, vingt-cinq centimes*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 octobre 1909.

DIDELOT.

N° 271. — **ARRÊTÉ** accordant, à titre tout à fait exceptionnel, une subvention extraordinaire de 1.000 francs à la Commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon et le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Attendu que M. le Maire de St-Pierre a fait connaître à l'Administration que l'état des réservoirs alimentant d'eau la Ville nécessite des réparations urgentes et indispensables;

Attendu que la situation financière de la commune de St-Pierre ne lui permet pas de faire exécuter les dits travaux;

Considérant le caractère d'intérêt public que présente l'exécution, d'urgence, des travaux dont s'agit;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1897 autorisant l'affermage par la Colonie à la Commune de St-Pierre des réservoirs de la Vigie, du Rond-Point et du Pain de Sucre;

Vu le câblogramme ministériel, n° 58, en date du 26 septembre 1909;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une subvention extraordinaire de *mille francs* est accordée, à titre tout à fait exceptionnel, à la commune de St-Pierre, pour lui permettre d'effectuer les réparations reconnues indispensables aux réservoirs alimentant d'eau la Ville.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée au compte du chapitre 10 - § 1^{er}, Travaux publics, du Budget local, Exercice 1909.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 5 octobre 1909.

DIDELOT.

N° 265. — ARBÉTÉ *infligeant à la Société La Morue Française à titre de pénalité provisoire, une retenue de 2.000 francs, pour mauvaise exécution dans le service postal, durant le 3^e trimestre 1909.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le traité de gré à gré passé, le 4 juillet 1902, avec MM. St-Martin Légasse neveu et C^{ie}, pour l'entreprise du Service postal entre les Iles St-Pierre et Miquelon et les ports de Sydney (Ile du Cap Breton) et Halifax (Nouvelle-Ecosse), le dit traité modifié par contrat portant substitution de la Société la «Morue Française» à MM. Saint-Martin Légasse neveu et C^{ie}, et acte additionnel du 9 septembre 1905, au traité de gré à gré sus-relaté;

Vu notamment l'article 18 (1^{er} alinéa) du dit traité ainsi conçu: «En cas de mauvaise exécution dans le « service, l'Administration se réserve le droit d'effectuer, « à titre de pénalité pour chaque manquement et sur les « sommes acquises par les entrepreneurs, une retenue « qui ne pourra excéder 2.000 francs. Elle sera pro- « noncée par le Gouverneur en Conseil privé; »

Vu la mauvaise exécution dans le service postal, relevée à l'encontre de la Société «La Morue Française» en s. q., dont le vapeur «St-Pierre-Miquelon» chargé du dit service, n'a pas, durant le 3^{me} trimestre 1909, fourni la vitesse moyenne de 10 nœuds, vitesse que l'Administration est en droit d'exiger strictement aux termes des textes précités;

Vu les arrêtés n° 175 et 212, des 22 juin et 10 août

1909, infligeant respectivement à la Société «La Morue Française», à titre de pénalité provisoire, une retenue de 2.000 francs pour mauvaise exécution dans le service postal, durant les 1^{er} et 2^{me} trimestre 1909;

Vu le câblogramme ministériel, n° 50, du 7 août 1909;

Vu la lettre n° 47, du 15 septembre 1909;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 5 octobre 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une retenue de 2.000 francs sera, à titre de pénalité, et en vertu de l'article 18 (1^{er} alinéa) du traité de gré à gré du 4 juillet 1902, effectuée sur les sommes acquises au 30 septembre 1909, par la société «La Morue Française», entrepreneur du service postal, pour mauvaise exécution dans le dit service postal entre la Colonie et le Canada, durant le 3^{me} trimestre 1909.

Art. 2. — La retenue sus-visée n'est infligée qu'à titre provisoire et sur la constatation faite par la «Commission de surveillance» de la vitesse moyenne fournie durant le 3^{me} trimestre 1909, par le vapeur postal «Saint-Pierre-Miquelon», mais si les résultats ultérieurs viennent à corriger l'insuffisance de vitesse des neuf mois écoulés, pour porter la vitesse annuelle à 10 nœuds, l'Administration pourra alors faire remise de la retenue dont s'agit.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué à la Société intéressée, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 6 octobre 1909.

DIDELOT.

N° 273. — ARRÊTÉ autorisant le Conseil municipal de St-Pierre à se réunir en session extraordinaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le mémoire déposé le 11 octobre 1909, par M^r Guillaume, avocat agréé, au nom de M. Thélot (François) titulaire d'un marché de gré à gré passé avec la Ville de St-Pierre pour fourniture d'éclairage électrique, le dit mémoire tendant à ce que la Commune de St-Pierre soit autorisée à ester en Justice pour défendre à l'action en résolution de contrat avec dommages-intérêts qu'il se propose de lui intenter;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — M. le Maire de St-Pierre est autorisé à convoquer le Conseil municipal de la dite Commune en session extraordinaire pour le vendredi 15 octobre courant, à l'effet de délibérer sur l'objet du mémoire sus-visé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 11 octobre 1909.

DIDELOT.

N° 275. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures concernant la Commune de Saint-Pierre pendant les 2^e et 3^e trimestres 1909.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 60 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu les arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865 établissant une taxe sur les voitures;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 30 mars 1902, ensemble le décret du 7 août 1903;

Vu l'arrêté du 26 mai 1909 rendant exécutoire pour l'année 1909, le rôle principal de la taxe sur les voitures de la Commune de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe sur les voitures de la commune de Saint-Pierre, pour les 2^e et 3^e trimestres 1909, lequel s'élève à la somme de *soixante quatre francs, seize centimes*.

Art. 2 — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor et des Communes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 13 octobre 1909.

DIDELOT.

N° 272, — DÉCISION *modificative des décisions des 5 avril 1905 et 23 septembre 1908 portant interprétation de l'arrêté du 26 octobre 1829 sur le livret des compagnons pêcheurs.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les décisions des 5 avril 1905 et 23 septembre 1908 sur le livret des compagnons pêcheurs;

Considérant que notre attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent du montant élevé des fournitures de première nécessité délivrées aux compagnons pêcheurs et privilégiées sur leurs salaires conformément à l'arrêté du 26 octobre 1829 et à la décision interprétative de cet acte intervenue le 5 avril 1905;

Considérant qu'il importe, autant dans l'intérêt des fournis que dans l'intérêt de tous les commerçants de Saint-Pierre, de limiter à nouveau le montant des fournitures privilégiées;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime et adoptant la procédure admise antérieurement;

Le Conseil d'Administration entendu,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le négociant ou marchand qui aura fourni sur livret enregistré à un compagnon pêcheur habitant, ses subsistances et effets d'habillement, ne sera privilégié, pour le paiement des fournitures faites sur la part acquise par ce marin au cours de la campagne de

pêche, que jusqu'à concurrence de la somme de deux cent cinquante francs pour le « pêcheur marié » et de cent francs pour le « pêcheur célibataire », sans préjudice des privilèges existant en vertu du droit commun.

Art. 2. — La présente décision entrera en vigueur immédiatement, sans avoir d'effet rétroactif pour les livrets délivrés avant ce jour. Elle sera communiquée à MM. le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Inscription Maritime, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 5 octobre 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef
du Service de l'Inscription Maritime,

Ed. C. ANDRÉ.

Le Chef
du Service Judiciaire,

CH. MOULIN.

MERCURIALE dressée en exécution de l'article 4 de l'extract de la délibération du Conseil général joint à l'arrêté du 3 octobre 1894 pour déterminer la valeur des marchandises en vue de la perception des patentes sur cargaison pendant le 4^m trimestre 1909.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS	PARX.
Avoine en grains.....	Baril	14 00
id. id.	Sac.	10 00
Bœuf salé.....	Kilog.	0 55
Beurre salé.....	id.	2 50
Biscuit de mer.....	id.	0 40
— doux.	id.	0 70
Balais.....	Nomb	1 00
Chandelle de suif.....	Kilog.	1 10
Cuir tanné.....	id.	1 70
Chaussures: Souliers pour hommes.....	Paire.	8 00
— — pour femmes.....	id.	7 00
— — pour enfants.....	id.	4 00
Coton à coudre les voiles.....	Kilog.	3 00
Fromage.....	id.	1 40
Farine de froment.....	Baril	30 00
— de maïs.....	id.	20 00
— d'avoine.....	id.	30 00
— de sarrazin.....	Kilog.	0 25
Fruits secs.....	id.	1 00
Foin.....	100 k.	9 00
Jambon.....	Kilog.	1 60
Lard salé.....	id.	0 80
Margarine.....	id.	1 00
Maïs en grains.....	Baril.	14 00
id.	Sac.	12 00
Saindoux.....	Kilog.	1 20
Savon.....	id.	0 50
Thé.....	id.	2 00
Tissus de coton.....	Mètre.	0 50
— mélangés.....	id.	1 00
Toiles à voiles (chanvre ou coton).....	id!	1 40

Saint-Pierre, le 2 octobre 1909.

Les membres de la Chambre de commerce, Le Chef du service des Douanes p. i.,
E. GLOANEC. A. GRANDAIS. LARUE

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 5 octobre 1909.
L'administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon,
DIDELOT.

TARIF du prix de vente des poudres à feu pour le 4^{me} trimestre 1909.

DÉSIGNATION DES POUDRES	PRIX DE VENTE						OBSERVATIONS
	Au détail ; le kil.		En baril ; le baril				
	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	à St-Pierre	à Miquelon	
Poudre de guerre, en baril de 44 k. 250. dite poudre à pierrier, en baril de 5 k. 625.	4 00	»	42 20	»	»	»	Exécution de l'arrêté du 23 février 1861 et de la décision de M. le Commandant en date du 15 février 1882. (Prix de facture abondé de 30 % sur la vente au détail et de 20 % sur la vente en baril).
Poudre de chasse..... } 1 ^{re} qualité...	4 00	»	21 10	»	»	»	
Poudre de mine..... } commune.....	»	»	»	»	»	»	

Arrêté par nous, membres de la commission instituée par décision de M. le Gouverneur en date du 15 février 1882.
Saint-Pierre, le 2 octobre 1909.

Le membre de la Chambre de Commerce, F. ROBERT.
Le Chef du Service des Douanes p. i., A. LARUE.

Approuvé en Conseil d'Administration dans la séance du 5 octobre 1909.
L'Administrateur des îles St-Pierre et Miquelon,
DIDELOT.

Exportations des produits du cru de la Colonie.

Mois de Septembre 1909. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS EXPORTÉS. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS						1909		
	Pendant le mois de Septembre 1909.		Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.		TOTAL au 30 Septembre 1909.		EXPOR- TIONS pendant la même période en 1908.		
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies, et l'étranger.	En plus.	En moins	
Morne sèche..	245	587.957	104.087	1.307.067	104.332	1.895.024	1.999.356	900.699	1.098.657
Morne verte..	2.879.005	"	14.901.260	"	17.780.265	"	17.780.265	2.766.747	50.13.518
Huile de fole de morue.....	1.159	"	810	"	1.969	"	1.969	998	971
Rogues.....	5.310	"	51.179	"	51.179	"	51.179	68.833	"
Issues domine	"	"	13.557	"	18.867	"	18.867	15.770	3.097
Harang.....	3.915	"	17.917	"	21.832	"	21.832	19.038	2.794
Capelan.....	200	"	90	"	290	"	290	"	290
Filetan.....	"	"	1.000	"	1.000	"	1.000	"	1.000
Cuirns verts...	"	"	"	"	"	"	"	"	"

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. %, pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo ; 35 francs; Martinique et Gadeloupe: 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré): 35 francs.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par ordonnance de M. le Juge de Paix du canton de Saint-Pierre, en date du 25 septembre 1909, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1909-1910 (du 1^{er} octobre 1909 au 30 septembre 1910 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent :

EXPERTS TITULAIRES :

MM. Gustave Besnier, capitaine au long-cours,
Louis Delisle, capitaine au long-cours;
Joseph Déroutet, constructeur de navires.

EXPERTS SUPPLÉANTS :

MM. Eugène Rochard, maître au cabotage;
Prosper Ledret, ancien navigateur;
Jean Lemaire, constructeur de navires.

Par décision de l'Administrateur en date du 11 octobre 1909, M. Nicolas, Yves, est nommé membre de la commission administrative du Bureau de Bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, en remplacement de M. Arondel, Jean, démissionnaire. Son mandat prendra fin le 1^{er} janvier 1912.

Suivant décision de l'Administrateur en date du 15 octobre 1909, les mutations suivantes auront lieu, pour compter du 1^{er} novembre 1909, dans le personnel des sifflets de brume de la Colonie:

M Girouard (Joseph) maître du sifflet de brume de la Pointe-Plate est appelé sur sa demande à continuer ses services au sifflet de brume de Galantry, en qualité d'aide-maître.

M. Dodeman, (Prosper) aide-maitre du sifflet de brume de la Pointe-Plate est nommé maitre du dit sifflet en remplacement de M. Girouard,

M. Dibarrat (Pierre) aide-maitre du sifflet de brume de Galantry est appelé à servir en la même qualité, au sifflet de brume de la Pointe-Plate, en remplacement de M. Dodeman.

Par décision de l'Administrateur en date du 16 octobre 1909, prise sur l'avis du Conseil de Santé de la Colonie, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, a été accordé à M. l'abbé Frapart, vicaire à Saint-Pierre.

Par décision de l'Administrateur en date du 16 octobre 1909, prise sur l'avis du Conseil de Santé de la Colonie, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, a été accordé à M. Besnier (Gustave), Lieutenant de port de 1^{re} classe.

Par décision de l'Administrateur en date du 16 octobre 1909, prise sur l'avis du Conseil de Santé, un congé de convalescence de deux mois, à passer dans la Colonie, a été accordé à M. Guibert (Joseph), matelot de 1^{re} classe des Douanes.

Par décision de l'Administrateur en date du 16 octobre 1909, M. Delisle (Louis) Capitaine au long-cours a été chargé de la Direction du Service du Port, pendant l'absence de M. Besnier, Lieutenant de Port.

Suivant décision de l'Administrateur en date du 16 octobre 1909, M. Vernerey, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre et Miquelon, nommé, par décret du 20 juillet 1909, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Mayotte, s'embarquera le 24 octobre 1909, à l'effet de rejoindre son nouveau poste.



44^e Année.

N^o 27. Samedi 30 Octobre 1909

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT		PRIX DES ANNONCES	
(Payable d'avance).		(Payable d'avance).	
Pour la Colonie:			
1 an..... 10f. 00	3 mois.... 3f. 50	1 à 6 lignes..... 3f. 00	
6 mois.... 6 00	1 numéro... 0 25	Chaque ligne en sus..... 0 40	
Chaque annonce répétée... moitié prix			
Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.			
Pour la France et ses Colonies:			
Pour l'Étranger:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au	
1 an..... 12f. 00	1 an..... 15f. 00	Comptable de l'Imp. du Gouv ^t .	
6 mois.... 7 00	3 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
19 mai	Circulaire. Loi du 14 juillet 1908. - Taxes à payer 1909. par les pilotes à la Caisse des invalides de la Marine...	544
21 sept.	Circulaire ministérielle. Classement de la station thermale de Dax.....	549
16 oct.	Arrêté prescrivant l'envoi dans l'asile départemental de Quimper (Finistère), du nommé Simon (Charles-Léonce-Fernand), aliéné indigent.....	550
20 --	Décision autorisant le transport à Hearts Content (Terre-Neuve), des restes mortels de Scotland (James) et de Inkpen (Elizabeth).....	553
21 --	Arrêté portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du Service Judiciaire.....	552
26 --	Décision nommant, à titre provisoire, M. Mahé (Louis), Commis du Commissariat, assesseur suppléant au Conseil d'Appel, membre du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.....	555
30 --	Décision prescrivant la fermeture des bureaux et des écoles publiques de la Colonie pendant la matinée du mardi 2 novembre 1909.....	557
	Nominations, mutations, etc.....	558

CIRCULAIRE.

(Ministère de la Marine: Administration de l'Établissement des Invalides. — 1^{er} Bureau: *Ordonnancement et comptabilité. — Contentieux*).

Paris, le 19 mai 1909.

Loi du 14 juillet 1908. — Taxes à payer par les pilotes à la Caisse des invalides de la Marine.

Pour les redevances à exiger des pilotes en exécution de la loi du 14 juillet 1908, il y aura lieu de se conformer aux présentes instructions:

En raison des conditions essentiellement variables d'organisation et de fonctionnement des stations, il n'est pas possible d'arrêter, par avance, des règles assez précises pour s'adapter exactement à tous les cas particuliers que présentera la perception des taxes.

On ne peut qu'établir des principes généraux dont les administrateurs de l'inscription maritime auront à s'inspirer, dans la pratique, pour déterminer le taux des redevances et en assurer le recouvrement régulier.

1° Rôles de perception.

Pour la perception des redevances, comme il sera nécessaire de faire état de recettes ou de dépenses communes à tous les pilotes d'une station, il y aura lieu d'établir, en dehors des rôles d'équipage qui constitueront les rôles de bord et de bureau, un rôle de perception unique par station sur lequel figurera tout le personnel des pilotes sans exception, avec indication des rôles de bureau sur lesquels ils ont été inscrits, des groupements d'embarcations avec les noms de leurs propriétaires indivis ou isolés.

L'établissement d'un troisième rôle qui, pour ce cas particulier, n'est que le retour à une pratique antérieure

est indispensable tant pour justifier les perceptions faites par les trésoriers des invalides que pour permettre à la Cour des comptes de contrôler la régularité de ces perceptions.

Pour commencer, les Administrateurs de l'Inscription Maritime porteront les décomptes sur la formule en usage intitulée «Rôle de perception» dans la forme qu'ils jugeront la plus simple et la plus claire. J'examinerai ultérieurement d'après les indications ainsi fournies, si, malgré la diversité d'organisation et de fonctionnement des stations, il sera possible d'adopter une nouvelle formule d'imprimé spécial pouvant s'adapter à la majorité des cas.

II. — Redevances dues à la Caisse des Invalides.

1° *Pilotes et équipages.*

Aux termes de l'article 13 de la loi du 14 juillet 1908, les pilotes sont tenus, à titre personnel comme inscrits maritimes, de verser 5 p. % de leurs gains effectifs, avec minimum de 6 fr. par mois.

Par «*gains effectifs*», il faut entendre les bénéfices nets qu'ils retirent du pilotage.

D'après l'article 14, les inscrits non pilotes qui constituent les équipages des embarcations du pilotage sont astreints, suivant leur grade, à une des taxes fixes mensuelles déterminées par la 2^e colonne du tarif inséré audit article, c'est-à-dire aux taxes du bornage et de la petite pêche, qui sont les plus faibles.

Conformément à la décision du Conseil d'État du 6 janvier 1888 (circulaire du 9 février 1888 B. O. p. 153), les aspirants pilotes doivent être traités comme les pilotes titulaires.

2° *Propriétaires.*

L'article 15 de la loi stipule que les « propriétaires « ou armateurs de navires ou bateaux armés pour. . . . « le pilotage. sont tenus de verser à la Caisse « des invalides une prestation égale aux 3/5 des redevances » à acquitter par les hommes embarqués non pensionnés ou de celles que devraient verser les pensionnés, s'ils n'en étaient dispensés.

Le paragraphe 2 du même article 15 n'exempte pas ces propriétaires quand ils montent les embarcations leur appartenant.

III. — Calcul des redevances à percevoir.

1° *Pilotes.*

Les gains à considérer étant uniquement ceux de pilotage, il n'y a pas à tenir compte des gains supplémentaires provenant de la pêche. Il y a lieu, en outre, de défalquer du total brut des droits de pilotage perçus par les pilotes les dépenses de personnel et de matériel (y compris la prestation des 3/5 d'armement) nécessitées par leur profession, et c'est sur le bénéfice net ainsi évalué que doit porter la redevance de 5 p. % qui ne peut être inférieure à 6 fr. par mois.

2° *Propriétaires.*

En imposant les armateurs ou propriétaires, le législateur a entendu faire contribuer les employeurs à la constitution des pensions de leurs salariés.

Par conséquent, il y a lieu :

1° d'exiger la taxe de propriétaire pour tout inscrit, pilote ou non, qui participe à la conduite, à la marche, ou au fonctionnement du bateau sur lequel il se trouve;

2° de ne pas réclamer la taxe de propriétaire pour tout pilote ne prenant pas part à la conduite, à la marche, ou au fonctionnement du bateau sur lequel il ne se trouve qu'en qualité de pilote passager allant à la recherche d'un navire à piloter.

Ces règles sont applicables quels que soient les propriétaires des embarcations.

IV. — Justifications à fournir par les pilotes pour leur décharge.

Pour la défalcation à opérer sur le total brut des droits de pilotage perçus, les pilotes auront à justifier des dépenses de personnel et de matériel par eux faites. Les Administrateurs de l'Inscription Maritime, après vérification, admettront en décharge celles qui leur paraîtront réelles et justifiées pourvu d'ailleurs qu'elles rentrent dans la catégorie de celles regardées comme imposées par l'exercice même de la profession. On pourra se guider, à cet égard, soit sur les usages établis dans la station, soit sur les énumérations qui figurent dans les règlements sur le pilotage, notamment les salaires des marins embarqués, l'achat et l'entretien des embarcations, le loyer, les impôts et assurance des postes et bureaux, les frais de bureau et de correspondance, de mobilier et de combustible; les frais de rapatriement des pilotes; les frais de nourriture des pilotes et de leurs équipages; les prestations d'armateurs.

Dans le cas particulier où les pilotes se livrent à la pêche, il n'y aura pas lieu d'admettre à leur décharge les dépenses occasionnées exclusivement par leur métier de pêcheurs, puisque les gains qu'ils tirent de la pêche restent indemnes. Pour les dépenses concernant l'embarcation, qui sert tout à la fois au pilotage et à la pêche, on pourra à défaut d'indications précises, telles que celles

résultant d'un accident survenu au cours de l'une ou l'autre opération, admettre en décharge au profit du pilotage, la moitié de la dépense faite.

V. — Mode de recouvrement des taxes.

S'il existe une caisse commune, soit réglementaire, soit de fait seulement, il lui appartiendra tout naturellement d'acquitter la totalité des redevances accusées par le rôle de perception, par prélèvement sur les droits de pilotage perçus.

Dans le cas où la collectivité ne disposerait pas de caisse commune, il y aurait lieu de réclamer les redevances, soit au pilote propriétaire unique de l'embarcation, soit à chaque groupe propriétaire en commun d'une embarcation.

VI. — Solution de questions particulières.

(a) Les pilotes titulaires d'une pension militaire de l'État pour services antérieurs à leur entrée dans le pilotage, sont astreints aux mêmes versements que les autres inscrits, l'article 24 de la loi du 14 juillet 1908 ne s'opposant pas à ce que leurs services dans le pilotage les conduisent à une pension sur la caisse des invalides.

(b) Pour la perception des taxes, doivent être seuls considérés comme « patrons au pilotage » astreints par l'article 14 de la loi à la taxe de la 6^e catégorie, les patrons au titre des bateaux pilotes, autres que les pilotes eux-mêmes. Les patrons auxiliaires n'ayant le commandement des embarcations du pilotage qu'accidentellement et se trouvant d'ordinaire sur le même pied que les autres matelots de l'équipage, ne sont soumis qu'à la taxe de la 7^e catégorie.

A. PICARD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 3^me Direction, 3^me Bureau).

Paris, le 21 septembre 1909.

Classement de la station thermale de Dax.

Le **Ministre des Colonies** à **Messieurs les Gouverneurs Généraux des Colonies, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon et les Chefs du service Colonial** dans les ports de Commerce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur l'avis conforme exprimé par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies, la station thermale de Dax (Landes) a été, par décret du 6 février 1909, classée au nombre de celles dans lesquelles les fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, à la suite de démarches effectuées par la Municipalité de Dax, auprès des divers établissements thermaux, les avantages suivants seront consentis au personnel ressortissant au Département:

1° aux Grands Thermes.

Pension et traitement complets y compris les soins médicaux pour le prix maximum de 8 fr. par jour;

2° à l'établissement des Baignots.

Moyennant le prix ordinaire de la pension à l'hôtel, les malades bénéficieront gratuitement des consultations médicales et du traitement balnéaire;

3° à l'hôtel Graciot,

Le prix de pension de 5 fr. 50 (non compris le traitement qui est suivi aux Grands Thermes) sera réduit à 4 fr. 50.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés n'auront qu'à produire à l'administration de ces établissements le titre de concession de leur congé pour faire usage des eaux de Dax.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire, qui devra être insérée aux publications officielles des diverses colonies.

GEORGES TROUILLOT.

N° 282. — ARRÊTÉ prescrivait l'envoi dans l'asile départemental de Quimper (Finistère), du nommé Simon (Charles-Léonce-Fernand), aliéné indigent.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal en date du 11 septembre 1909, de M. le Commissaire de Police de Saint-Pierre, constatant le placement d'office de l'aliéné Simon (Charles-Léonce-Fernand), à l'hôpital de la Colonie;

Vu le certificat médical dressé à la date du 12 octobre 1909, par M. le D^r Pailloz, ancien interne des Asiles d'aliénés de la Seine-Inférieure, Docteur-Médecin aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, le dit certificat concluant à l'internement de l'aliéné Simon, dans un asile d'aliénés de France;

Vu la lettre du 13 octobre 1909, aux termes de laquelle M^{me} veuve Simon (Jean-Marie-Louis), mère de l'aliéné Simon, demande le transport et l'internement de ce dernier, aux frais de la Colonie, dans un hôpital, en France;

Considérant d'autre part que l'état d'aliénation de l'indigent Simon compromet l'ordre public et la sûreté des personnes;

Qu'en outre ce malade ne peut recevoir dans la Colonie les soins spéciaux qui lui sont nécessaires;

Vu les prescriptions de la dépêche ministérielle, N° 62, du 15 novembre 1906;

Vu le câblogramme ministériel, N° 65, du 16 octobre 1909;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le nommé Simon (Charles-Léonce-Fernand), aliéné indigent, sera embarqué sur le vapeur *Californie*, en partance pour St-Ma'o, à l'effet d'être hospitalisé à l'asile départemental des Aliénés de Quimper (Finistère).

Art. 2. — Les frais de transport de cet aliéné, de Saint-Pierre à Quimper et ses frais de traitement en France seront supportés, pour les 3/4, par le budget local et pour 1/4 par le budget de la Commune de Saint-Pierre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1909.

PIDELOT.

N° 286. — **ARRÊTÉ** portant mutations et nominations provisoires dans le personnel du Service Judiciaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire de la Colonie, promulgué par arrêté du 27 juillet 1907;

Vu les décrets des 9 février 1893 et 21 mai 1896;

Vu la dépêche ministérielle du 31 octobre 1887, autorisant le paiement d'une indemnité mensuelle de deux cents francs au greffier des tribunaux lorsqu'il remplit un intérim de magistrat;

Vu la décision en date du 16 octobre 1909, autorisant M. Vernerey, Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance, nommé Juge-Président du tribunal de 1^{re} Instance de Mayotte à rejoindre son nouveau poste par le courrier du 24 octobre 1909;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Sont provisoirement nommés:

Juge-Président du tribunal de première Instance, M. Siegfriedt, Greffier des tribunaux et Juge-suppléant désigné conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 21 juin 1907;

Greffier des Tribunaux, M. Sasco, Commis-greffier;

Juge-suppléant, M. Sasco, ci-dessus désigné.

Art. 2. — Pendant la durée de son intérim de Juge-Président, la solde de M. Siegfriedt sera ainsi fixée:

Traitement de greffier.	2,000 fr. 00
Indemnité annuelle.	2,400 00
Total.	<u>4,400 00</u>

M. Sasco, Greffier p. i., recevra les frais de service attribués au titulaire de l'emploi.

Art. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du jour du départ de M. Vernerey.

Art. 4. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 21 octobre 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du Service Judiciaire,

CH. MOULIN.

N° 285. — DÉCISION autorisant le transport à Hearts Content (Terre-Neuve), des restes mortels de Scotland (James) et de Inkpen (Elizabeth).

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-

organisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande, en date du 20 octobre 1909, formulée par M. A. Gardner, tendant à être autorisé à faire transporter à Hearts Content (Terre-Neuve), les restes mortels de:

1° Scotland (James-Alexander-John), décédé à Saint-Pierre le 16 septembre 1908;

2° Inkpen (Elizabeth), femme Burfitt, décédée à Saint-Pierre le 22 février 1879;

Vu le permis d'exhumation délivré par le Maire de Saint-Pierre;

Vu le certificat en date du 13 octobre 1909, de M. le Docteur Dupuy-Fromy, attestant que Scotland (James-Alexander John), n'était atteint d'aucune maladie épidémique;

Vu le certificat délivré, le 18 octobre 1909, par MM. E. White et R. Parsons, Directeur et Sous-Directeur de « l'Anglo-Américain Télégraph (L.) » attestant que Inkpen (Elizabeth), femme Burfitt, n'a succombé à aucune maladie épidémique;

Vu le câblogramme en date du 12 octobre 1909 par lequel M. le Juge de Paix de Hearts Content (Terre-Neuve), autorise l'inhumation dans le cimetière de Saint-Marys Hearts Content, des corps de Scotland (James-Alexander-John) et de Inkpen (Elizabeth), femme Burfitt;

Vu le procès-verbal du Commissaire de Police de Saint-Pierre constatant la mise des restes mortels de Scotland (James) et de Inkpen (Elizabeth), dans un cercueil en plomb renfermé lui-même dans une bière en bois dur, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 15 juin 1887;

Vu l'instruction du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 1^{er} décembre 1855;

Vu les instructions du 25 janvier 1856 et la circulaire du 30 du dit mois, du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les instructions du Ministre de la Marine et des Colonies en date du 8 juin 1877;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. A. Gardner est autorisé, sous la réserve expresse de l'observation des prescriptions des actes ci-dessus énumérés, à faire transporter à Hearts Content (Terre-Neuve), pour y être inhumés, les restes mortels de:

- 1° Scotland (James-Alexander-John);
- 2° Inkpen (Elizabeth), femme Burfitt;

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 20 octobre 1909.

DIDELOT.

N° 290. — DÉCISION nommant, à titre provisoire, M. Mahé (Louis), *Commissaire du Commissariat, assesseur suppléant au Conseil d'Appel, membre du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie.*

L'Administrateur des Établissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 4 octobre 1906 portant organisation du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie;

Vu le départ pour France de M. Vernerey, Juge-Président du Tribunal de 1^{re} Instance, membre du Conseil du Contentieux;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire et l'avis favorable du Chef du service de l'Inscription Maritime,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — M. Mahé (Louis), Commis du Commissariat, assesseur suppléant au Conseil d'Appel, est nommé, à titre provisoire, membre du Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie, en remplacement numérique de M. Vernerey.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée à MM. le Chef du service Judiciaire et le Chef du service de l'Inscription Maritime.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1909.

DIDELOT.

N° 289. — DÉCISION prescrivant la fermeture des bureaux et des écoles publiques de la Colonie pendant la matinée du mardi 2 novembre 1909.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bureaux des divers services ainsi que les écoles publiques de la Colonie seront fermés pendant la matinée du mardi 2 novembre 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1909.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par ordonnance de M. le Juge de paix du canton de Miquelon, en date du 26 septembre 1909, ont été nommés pour procéder, pendant l'année 1909-1910. (du 1^{er} octobre 1909 au 30 septembre 1910 inclus), à la visite réglementaire des navires armés au long-cours, au cabotage et à la pêche, MM. les experts dont les noms suivent:

EXPERTS TITULAIRES:

MM. Briand (Jean-Théophile).
Cormier (Alexandre).
Disnard (Léony), fils.

EXPERTS SUPPLÉANTS:

MM. Gélos (Emile).
Detcheverry (Emile).
Boissel (Ernest).

Suivant dépêche ministérielle du 27 septembre 1909, une prolongation de congé de convalescence de trois mois a été accordée à M. Degueurse, garde-maritime à Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision de l'Administrateur en date du 20 octobre 1909, M^{lle} Bénâtre (Elisabeth), a été nommée institutrice stagiaire des Ecoles communales publiques de la Colonie.

Par décision de l'Administrateur en date du 20 octobre 1909, une permission d'absence de 15 jours, à passer dans la Colonie, a été accordée à M. Deschamps (Léon), gardien-concierge de la prison.

NOV 26 1909

STATE HOUSE, BOSTON.

44^e Année. N^o 36 Samedi 13 Novembre 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour l'Étranger:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv ^t .	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
24 sept.	Dépêche ministérielle. Comptabilité des dépenses	
1909.	engagées (Budget colonial).....	560
	Texte du rapport au Ministre.....	561
	Texte de l'Instruction ministérielle.....	565
	Tableau des exportations des produits du cru. Mois d'octobre 1909.....	601

2

N° 157. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction du contrôle*).

Paris, le 24 septembre 1909.

Comptabilité des dépenses engagées (Budget colonial.)

Le Ministre des Colonies à Monsieur l'Administrateur
des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 2 exemplaires
d'une Instruction sur la comptabilité des dépenses en-
gagées du Budget colonial, en date du 20 juillet 1909.

Le rapport précédant l'Instruction fait ressortir les
raisons pour lesquelles il a été indispensable de sou-
mettre la comptabilité des engagements de dépenses à une
réglementation nouvelle. En appelant votre attention sur
les considérations invoquées à ce sujet, je vous prie de
donner les ordres nécessaires pour la mise en vigueur
des dispositions arrêtées par mon prédécesseur à partir
du 1^{er} janvier 1910 (opérations de l'exercice 1910).

Vous voudrez bien faire insérer l'Instruction et le
rapport qui la précède dans les recueils d'actes officiels
de la Colonie, et m'accuser réception du présent envoi
sous le timbre de la Direction du contrôle (Service des
dépenses engagées).

GEORGES TROUILLOT.

RAPPORT AU MINISTRE, suivi d'une instruction ministérielle sur la comptabilité des dépenses engagées du budget colonial.

(20 juillet 1909).

(Ministère des Colonies. — Direction du Contrôle:
Contrôle des Dépenses engagées).

Monsieur le Ministre.

Vous avez bien voulu approuver antérieurement, sur ma proposition, le principe de la refonte de la comptabilité des dépenses engagées du budget colonial. J'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet d'instruction ministérielle qui me paraît devoir réaliser la réforme envisagée.

L'organisation de la comptabilité des dépenses engagées est un problème des plus délicats dont la solution a été longuement recherchée par les divers Départements ministériels. Dans l'Administration coloniale, en particulier, les conditions spéciales qui résultent de l'éloignement et de la multiplicité des autorités concourant à l'exécution du budget colonial, constituent une difficulté de plus, et singulièrement aggravante, de la question. Le projet qui vous est présenté, bien qu'il soit le résultat d'un long examen par le contrôle des Dépenses engagées, ne saurait prétendre à fournir une organisation définitive et irréprochable. L'expérience seule en montrera la valeur. J'ai la conviction, cependant, que le régime nouveau qu'il tend à instaurer constitue, par rapport aux errements antérieurs, un notable progrès.

C'est particulièrement dans l'adaptation de la comptabilité aux conditions spéciales du service aux Colonies que des améliorations m'ont paru indispensables. Je tiens à appeler à ce point de vue votre attention, Mon-

sieur le Ministre, sur quelques graves inconvénients inhérents à l'ancienne réglementation, et que je me suis particulièrement attaché à faire disparaître.

La comptabilité des dépenses engagées du budget colonial a été, jusqu'à ce jour, suivie concurremment à l'Administration centrale, dans les ports de commerce de la métropole, et dans chacune de nos possessions. Le contrôleur des Dépenses engagées recevait directement les situations établies par les différents services. Aucune centralisation préalable n'en était faite par les bureaux du Département chargés de suivre la gestion des divers chapitres et articles. Les comptabilités tenues n'avaient entre elles aucun lien; elles s'ignoraient. Bien plus, aucune limite distincte n'était assignée aux engagements que pouvaient autoriser respectivement le Ministre et les chefs de service en France ou dans les Colonies. C'est dire que la comptabilité ainsi organisée ne saurait atteindre son but essentiel qui est de s'opposer aux engagements de dépenses au delà des crédits budgétaires.

Une autre conséquence de ce régime était que les engagements effectués dans les Colonies ne se trouvaient enregistrés dans la comptabilité du contrôleur des Dépenses engagées du Département qu'à l'arrivée à Paris des situations mensuelles réglementaires, c'est-à-dire à une époque où non seulement l'engagement avait été exécuté, mais encore la dépense corrélative se trouvait payée. Cette situation était d'autant plus anormale que l'Administration centrale qui ignorait l'engagement de la dépense pendant une période plus ou moins longue, se trouvait en avoir autorisé implicitement le paiement plusieurs mois à l'avance, soit par les décisions approuvant les plans de campagne ou autres projets relatifs à l'exécution du budget, soit par l'envoi de délégations de crédits. La comptabilité des dépensés, au lieu de précéder les faits, les suivait ainsi et de fort loin. C'est dire qu'elle

ne pouvait aboutir au second but qu'on lui a assigné et qui est de prévoir à l'avance soit l'éventualité d'annulations de crédits, soit la nécessité de crédits supplémentaires.

Je signalerai enfin le vice sérieux que constituait dans la réglementation actuelle, ce fait que l'autorité à qui incombait l'engagement d'une dépense n'était pas toujours appelée à en liquider ou ordonnancer le paiement. Il en résultait une impossibilité presque absolue de rapprocher les prévisions de la comptabilité des dépenses engagées des réalités, enregistrées notamment par la comptabilité de l'ordonnancement. Les évaluations forcément approximatives, admises préalablement à l'exécution du service, étaient maintenues jusqu'à la clôture de l'exercice, quand bien même elles se trouvaient en contradiction avec les faits accomplis.

Ces graves imperfections ont pu passer pour inhérentes à la comptabilité des dépenses engagées quel que soit le régime auquel on la soumet. Elles étaient en outre de nature à faire considérer le but de cette comptabilité comme irréalisable, et sa tenue comme une obligation sans importance, ne pouvant comporter aucune sanction. Aussi la réglementation nouvelle devait-elle avant tout viser à les supprimer.

C'est dans ce but que le projet ci-joint :

1. Impose à chaque bureau du Département chargé de l'administration des chapitres ou articles du budget la centralisation de la comptabilité des dépenses engagées desdits chapitres et articles.
2. Prévoit la fixation par le Ministre d'allocations constituant la limite des engagements autorisés dans chaque colonie.
3. Prescrit l'inscription comme dépenses engagées, sous réserve des rectifications ultérieures, des allocations ainsi arrêtées.

4. Introduit une distinction nouvelle entre les engagements, suivant qu'ils doivent donner lieu à ordonnancement en France ou dans les Colonies. Un rapprochement pourra être ainsi aisément effectué entre les prévisions de dépenses et les droits constatés. Une distinction corrélatrice est établie entre les recettes suivant que la réintégration doit en être effectuée en France ou dans les Colonies. La classification en dépenses permanentes et dépenses éventuelles posée par le décret interministériel du 14 mars 1898 est d'autre part maintenue et continuera à être appliquée tant à l'Administration centrale qu'aux Colonies.

Toutes ces mesures concernent spécialement les chapitres qui donnent lieu à ordonnancement à la fois en France et dans les Colonies; ce sont d'ailleurs les plus importants du budget. Quant aux chapitres qui s'exécutent exclusivement dans la métropole, il seront, dans la nouvelle réglementation, soumis à des dispositions analogues à celles actuellement en vigueur. Une simplification accessoire a paru, toutefois, pouvoir être introduite en ce qui les concerne par la suppression de la comptabilité des dépenses engagées tenue dans les ports de commerce.

Les services des ports sont en effet, pour l'Administration coloniale, des organes d'exécution. Les dépenses du personnel qu'ils constatent sont engagées réglementairement dès le début de l'exercice par les administrations mêmes dont relève ce personnel. Les dépenses de matériel (achat et transport) ne sont effectuées par eux que sur l'ordre du Département. Quant aux dépenses spéciales aux ports eux-mêmes (personnel, matériel), elles sont peu importantes et peuvent être sans inconvénient assimilées à celles de l'Administration centrale. leur engagement serait, à ce titre, effectué par le bureau chargé des ports (3^e Direction, 2^e Bureau).

Ces diverses dispositions ont reçu l'adhésion des directions intéressées du Département. Je vous serai obligé, Monsieur le Ministre, si vous en approuvez le principe, de vouloir bien revêtir de votre approbation le projet ci-joint qui prescrit leur application à partir de l'exercice 1910.

*L'Inspecteur général des Colonies, Conseiller d'État,
Contrôleur des Dépenses engagées,*

Signé: ALBERT PICQUIÉ.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE sur la comptabilité des Dépenses engagées du Budget colonial.

(20 juillet 1909).

CHAPITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

But de la comptabilité des Dépenses engagées.

Article 1^{er}. — I. La comptabilité des Dépenses engagées du budget colonial a pour but de fournir, à tout moment et pour chaque chapitre et chaque article d'un exercice en cours, une évaluation approchée des dépenses imputables à cet exercice, en distinguant les dépenses résultant :

1. Soit de l'exécution des règlements en vigueur, soit d'autorisations déjà données par le Ministre et ses délégués;
2. Des autorisations à prévoir pour le reste de l'exercice.

Cette comptabilité permet ainsi :

1. De s'opposer à toute autorisation nouvelle qui aurait pour effet de porter les évaluations de dépenses au delà des fixations budgétaires;
2. De prévoir, dès que possible, soit la nécessité de crédits supplémentaires, soit l'éventualité d'annulations de crédits.

Caractère de la comptabilité des Dépenses engagées.

II. Portant sur des prévisions et non sur des faits accomplis, la comptabilité des Dépenses engagées ne saurait présenter des résultats définitifs et immuables comme le sont ceux des autres comptabilités en général, et en particulier ceux de la comptabilité des Dépenses ordonnancées. Il est, au contraire, de son essence de ne comporter que des évaluations provisoires soumises à des rectifications incessantes, et c'est dans le soin apporté à ces évaluations que réside le facteur principal de l'efficacité de la comptabilité des Dépenses engagées.

Conditions essentielles de la comptabilité des Dépenses engagées.

III. La comptabilité des Dépenses engagées repose donc à la fois :

1. Sur une évaluation et un enregistrement minutieux de tous les éléments de dépenses, fixations d'effectifs et de tarifs, plans de campagne de travaux, commandes d'approvisionnements, etc.
2. Sur une comparaison incessante entre les prévisions admises préalablement à l'exécution du service et les réalités, enregistrées notamment par la comptabilité de l'ordonnement.

Objet de la présente instruction.

IV. L'objet de la présente instruction est de déterminer dans quelles conditions les différents services relevant du Ministère des Colonies concourent aux évaluations et rectifications servant de base à la comptabilité des Dépenses engagées.

CHAPITRE II.

CLASSIFICATION DES DÉPENSES AU POINT DE VUE DE LEUR ENREGISTREMENT
DANS LA COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES.

I. Dépenses permanentes et dépenses éventuelles.

Classification prévue par le décret du 14 mars 1893.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions du décret du 14 mars 1893, déterminant les formes de la comptabilité des Ministères pour les Dépenses engagées, les dépenses de chaque Ministère sont permanentes ou éventuelles.

Dépenses permanentes.

Art. 3. — Les dépenses permanentes se reproduisent indéfiniment chaque année, tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées.

Elles comprennent, notamment en ce qui concerne les services entretenus sur le budget colonial:

Les traitements du personnel permanent, à l'exclusion des salaires imputables sur les crédits de matériel;

Les indemnités allouées au personnel et ayant un caractère fixe (suppléments divers, primes, premières mises, frais de tournées, etc.) à l'exclusion des allocations constituant la rémunération des services temporaires (gratifications, primes de travail);

Les allocations forfaitaires pour certains services de matériel (masses de casernement, d'armement, etc.) ou pour l'achat et l'entretien d'animaux (masses de remonte, de harnachement, de fourrages, etc.); les loyers;

Les abonnements aux publications;

Les subventions, annuités, bourses, etc.;

Les dépenses relatives au déplacement du personnel: frais de route, de passage et de transport sont également classées parmi les dépenses permanentes comme se rattachant directement à l'entretien du personnel.

Dépenses éventuelles.

Art. 4. — Ce sont les dépenses dont la durée ou l'imputation sur un ou plusieurs exercices sont prévues par l'acte même qui les autorise. Leur engagement est subordonné à l'autorisation préalable soit du Ministre, soit de son délégué.

Elles comprennent notamment:

1. En ce qui concerne le personnel :

Les frais de missions exceptionnelles à l'exclusion des frais de déplacement se rattachant à l'exécution normale du service;

Les allocations à titre de secours, gratifications, indemnités de licenciement pour pertes d'effets, etc.

2. En ce qui concerne le matériel :

Les dépenses d'achat, d'entretien, de transformation, de réparation, de transport du matériel de toute nature, à l'exception de celles imputables sur des masses ou fonds d'abonnement;

Les dépenses en matières et main-d'œuvre relatives aux travaux de toute nature, à l'exclusion de la solde du personnel permanent affecté à la surveillance ou à l'exécution de ces travaux, etc.

*Nomenclature détaillée des dépenses permanentes
et des dépenses éventuelles.*

Art. 5. — Une nomenclature détaillée des dépenses à classer soit comme dépenses permanentes, soit comme dépenses éventuelles est établie pour chacun des services entretenus sur le budget colonial. Cette nomenclature est soumise au Ministre par la direction compétente de l'Administration centrale, après visa du contrôleur des Dépenses engagées du Ministère.

**II. Dépenses à ordonnancer en France
et dépenses à ordonnancer aux Colonies.**

But de cette distinction.

Art. 6. — En vue de faciliter le rapprochement entre les prévisions de la comptabilité des Dépenses engagées et les résultats de la comptabilité de l'ordonnancement, les engagements de dépenses imputables au budget colonial, sont, en outre, suivis distinctement, suivant qu'ils doivent donner lieu à ordonnancement, soit en France, soit aux Colonies.

Ces deux catégories d'engagements complétées respectivement par les recettes à réintégrer soit en France (versements de fonds sur les dépenses des Ministères), soit aux Colonies (recettes en atténuation du Service colonial), peuvent ainsi être comparées avec les ordonnancements opérés soit en France, soit aux Colonies, déduction faite des recouvrements constatés à l'un ou à l'autre des deux titres ci-dessus.

CHAPITRE III.

ENGAGEMENT DES DÉPENSES.

Engagements effectués en France ou dans les Colonies.

Art. 7. — L'engagement des dépenses imputables au budget colonial s'effectue à deux échelons, savoir :

1. Par chacune des directions de l'Administration centrale en ce qui concerne l'ensemble des opérations des chapitres et articles budgétaires dont ils ont respectivement la gestion.

2. Par les divers ordonnateurs secondaires aux Colonies pour l'emploi de l'allocation fixée par le Département comme limite des engagements autorisés sur place au titre de chacun des chapitres et articles du budget.

I. Comptabilité de l'Administration centrale.

Division de la comptabilité.

Art. 8. — La comptabilité de l'Administration centrale est tenue concurremment par les directions et par le contrôleur des Dépenses engagées du Ministère.

A. Comptabilité des bureaux administrateurs.

Éléments de la comptabilité des Directions.

Art. 9. — La comptabilité tenue par les directeurs de l'Administration centrale comporte l'enregistrement:

1. En ce qui concerne les dépenses à ordonnancer en France:

- a. Des dépenses permanentes;
- b. Des dépenses éventuelles autorisées par le Ministre;
- c. Des dépenses éventuelles engagées aux Colonies;
- d. Des recettes à réintégrer en France (versements de fonds sur les dépenses des Ministères).

2. En ce qui concerne les dépenses à ordonnancer aux Colonies, du montant des allocations fixées à chaque ordonnateur secondaire comme limite des engagements à effectuer dans la colonie.

*Engagement des dépenses permanentes
à ordonnancer en France.*

Art. 10. — Les dépenses permanentes à ordonnancer en France sont engagées dès le 1^{er} janvier pour la totalité de l'exercice. L'évaluation de l'engagement est faite par la direction intéressée à qui il appartient également d'opérer, en cours d'exercice, les rectifications utiles.

Des relevés détaillés (modèle n° 1) des évaluations initiales sont adressés dans le courant de janvier au contrôleur des Dépenses engagées du Ministère. Les rectifications opérées en cours d'exercice sont notifiées mensuellement par la direction au contrôleur des Dépenses engagées (modèle n° 2).

*Engagement des dépenses éventuelles
à ordonnancer en France et autorisées par le Ministre.*

Art. 11. — L'engagement des dépenses éventuelles à ordonnancer en France est subordonné à l'autorisation du Ministre après visa par le contrôleur des Dépenses engagées.

L'inscription dans la comptabilité des Dépenses engagées en est faite au fur et à mesure de l'envoi au Ministre de la proposition d'engagement établie par la direction. Le dossier appuyé d'une fiche (modèle n° 3) faisant ressortir le montant des crédits disponibles sur les chapitre et article intéressés est soumis au contrôleur des Dépenses engagées qui date et numérote la fiche. Au retour du dossier à la direction, après approbation ou rejet de l'engagement, la fiche est renvoyée sans retard au contrôleur des Dépenses engagées.

Les rectifications que comportent les évaluations initiales de chacun des engagements antérieurs sont effectuées par la direction qui en donne immédiatement avis au contrôleur des Dépenses engagées au moyen d'une fiche modèle n°).

*Ordonnancement des dépenses éventuelles
à ordonnancer en France et engagées aux Colonies.*

Art. 12. — Les services des Colonies peuvent exceptionnellement engager des dépenses éventuelles à ordonnancer en France. La comptabilité de l'Administration centrale est mise au courant de ces engagements par les situations des dépenses engagées et des droits constatés fournies par les ordonnateurs secondaires, conformément aux articles 26 et 27 ci-après. Une réduction équivalente de l'allocation antérieurement fixée pour les engagements des dépenses à ordonnancer dans la colonie, est effectuée d'office pour compenser l'augmentation qui en résulte, des engagements à ordonnancer en France.

Enregistrement des recettes à réintégrer en France.

Art. 13. — Les prévisions de recettes à réintégrer en France sont enregistrées, soit concurremment avec les engagements de dépenses éventuelles dont ces recettes peuvent être corrélatives, soit au vu des situations des droits constatés, fournies par les ordonnateurs secondaires des Colonies.

Engagement des dépenses à ordonnancer aux Colonies.

Art. 14. — Les engagements de dépenses qui doivent donner lieu à ordonnancement aux Colonies sont enregistrés par la direction compétente au fur et à mesure de l'envoi à la signature du Ministre des propositions en vue de la fixation des allocations assignées à chaque ordonnateur secondaire comme limite aux engagements de dépenses à faire dans la colonie.

Ces allocations sont évaluées par la direction pour chaque ordonnateur secondaire, sans distinction entre les dépenses permanentes et les dépenses éventuelles.

L'évaluation est faite, soit au début, soit au cours de l'exercice, suivant que la nature du service intéressé

comporte une autorisation globale ou partielle d'emploi des crédits. Elle est soumise, comme tout engagement de dépense, au visa préalable du contrôleur des Dépenses engagées. Notification en est faite à l'ordonnateur secondaire intéressé.

Les modifications apportées en cours d'exercice aux allocations initiales sont approuvées dans la même forme. Elles sont proposées par la Direction, soit d'office, soit au vu des situations des dépenses engagées et des droits constatés, fournies par les ordonnateurs secondaires.

Ces modifications tiennent compte, notamment, des dépenses éventuelles engagées en France et devant donner lieu à ordonnancement aux Colonies.

Registre des Dépenses engagées.

Art. 15. — Les éléments de la comptabilité des Dépenses engagées, tels qu'ils résultent des articles 10 à 14 ci-dessus, sont inscrits par chaque Direction sur un registre dit des Dépenses engagées (modèle n° 4).

Ce registre est ouvert par subdivision du budget (chapitre et article). Chaque inscription portée à sa date, reçoit un numéro d'ordre dont la série est annuelle et unique par chapitre et article.

Les modifications apportées à une inscription antérieure se réfèrent au numéro de cette inscription.

Situation mensuelle des Dépenses engagées.

Art. 16. — Les inscriptions du registre des Dépenses engagées sont résumées dans une situation mensuelle (modèle n° 5), que les Directions adressent le 10 de chaque mois au contrôleur des Dépenses engagées.

Cette situation est appuyée d'un relevé détaillé des modifications apportées, depuis la production de la dernière situation aux évaluations antérieures de dépenses

permanentes ou de recettes, ainsi que des situations des droits constatés reçues des Colonies dans la même période.

Prévisions des dépenses restant à engager.

Art. 17. — La dernière situation de chaque trimestre indique, obligatoirement, en outre des totaux ressortant du registre des Dépenses engagées, le montant probable des dépenses restant à engager jusqu'à la clôture de l'exercice, déduction faite des prévisions de recettes à réintégrer. Si les prévisions ainsi établies font apparaître, soit la nécessité de crédits supplémentaires, soit l'éventualité d'annulations de crédits, une note explicative jointe les motive.

Les mêmes renseignements sont, si les circonstances le permettent (1), fournis dans les deux premières situations mensuelles de chaque trimestre.

Relevé des engagements autorisés qui peuvent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs.

Art. 18. — Le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, les Directions fournissent au contrôleur des Dépenses engagées, un relevé par exercice, par chapitre et par article, des dépenses engagées sur les exercices à venir.

II. Comptabilité du contrôleur des Dépenses engagées.

Registre du contrôleur des Dépenses engagées.

Art. 19. — Conformément aux articles 5 et 6 du Décret du 14 mars 1893, le contrôleur des Dépenses engagées du Ministère des Colonies, tient, par exercice, chapitre et article du budget colonial, un registre des dépenses

(1) Notamment réception de renseignements récents des Colonies.

engagées qui est le double de celui ouvert par chacune des Directions. Les inscriptions sont portées conformément aux dispositions des articles 10 à 14 ci-dessus.

L'accord entre le registre du contrôleur et ceux des directions est constaté par les situations mensuelles prévues à l'article 16.

*Situation mensuelle adressée au Ministère des Finances. —
Avis sur les demandes de crédits supplémentaires.*

Art. 20. — Le contrôleur des Dépenses engagées résume les résultats de son registre dans une situation mensuelle adressée le 25 de chaque mois au Ministère des Finances en exécution de l'article 8 du décret du 14 mars 1893.

Il établit, en outre, à la fin de chaque trimestre, conformément à l'article 39 de la loi de finances du 26 décembre 1908, un tableau des suppléments de crédits que l'état des engagements de dépenses peut rendre nécessaires, au cours de l'exercice. Cet état est soumis au Ministre des Colonies et adressé au Ministre des Finances.

*Relevé des engagements
qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices.*

Art. 21. — Le contrôleur des Dépenses engagées fournit au Ministère des Finances, les 25 janvier et 25 juillet de chaque année, le relevé prévu à l'article 9 du décret du 14 mars 1898 des Dépenses engagées sur les exercices à venir.

*Comparaison des résultats de la comptabilité
des Dépenses engagées avec ceux de la Comptabilité
de l'Ordonnement.*

Art. 22. — A la clôture de l'exercice, les directions établissent un état comparatif des résultats accusés par

la comptabilité des Dépenses engagées avec ceux qui ressortent du compte définitif. Les différences importantes relevées au titre de chaque chapitre ou article sont expliquées dans ce document qui est soumis au Ministre après visa du contrôleur des Dépenses engagées.

III. Comptabilité des Colonies.

Comptabilité des ordonnateurs secondaires.

Art. 23. — Tout ordonnateur secondaire du budget colonial aux Colonies suit, par chapitre et article, dans la limite de l'allocation fixée conformément à l'article 14 ci-dessus, la comptabilité de l'ensemble des Dépenses engagées dans la colonie.

Cette comptabilité est suivie distinctement pour les dépenses à ordonnancer, soit en France, dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, soit dans la colonie, sur un registre dit des Dépenses engagées dans la colonie (modèle n° 6). Les inscriptions en sont faites conformément aux principes posés par les articles 10 à 14 ci-dessus.

Répartition de l'allocation entre les diverses autorités concourant à l'engagement des dépenses.

Art. 24. — L'ordonnateur secondaire répartit en tout ou en partie l'allocation fixée par le Ministre entre les sous-ordonnateurs, s'il en existe, ou entre les diverses autorités concourant réglementairement à l'engagement des dépenses. La répartition de l'allocation entraîne la délégation du pouvoir d'autoriser les engagements de dépenses.

Dans ce cas, la comptabilité tenue par l'ordonnateur secondaire est la centralisation des comptabilités de détail, suivies dans la même forme par les diverses autorités susvisées. Elle est mise à jour au moyen de relevés et situations périodiques fournis suivant les instructions de l'ordonnateur.

*Dispositions spéciales aux services de l'Artillerie
et de Santé.*

Art. 25. — Les directeurs, sous-directeurs et chefs d'établissements des services de l'Artillerie et de Santé suivent, sous leur responsabilité, la comptabilité des dépenses engagées imputables sur les crédits dont ils ont l'administration, dans la limite des allocations fixées par le Département, conformément à l'article 14.

Ils fournissent mensuellement au directeur de l'Intendance, ordonnateur secondaire, ou à son délégué dans la surveillance administrative du service, une situation des dépenses engagées (modèle n° 7) dont les résultats sont inscrits en bloc dans la comptabilité des dépenses engagées tenue par l'ordonnateur.

Situation mensuelle des Dépenses engagées.

Art. 26. — Les résultats de la comptabilité des dépenses engagées, tenue dans la Colonie sont résumés par chaque ordonnateur secondaire dans une situation mensuelle adressée au Département sous le timbre de la direction et du bureau administrateurs, et communiquée au contrôleur des Dépenses engagées.

Situation des droits constatés.

Art. 27. — En vue de permettre le rapprochement entre les prévisions de la comptabilité des Dépenses engagées suivies tant à l'Administration centrale que dans la Colonie, et les dépenses réellement faites, chaque ordonnateur secondaire établit périodiquement par chapitre et article une situation des droits constatés (modèle n° 8).

Cette situation fait ressortir le montant:

1. Des droits constatés dans la Colonie au profit des créanciers de l'État et à ordonnancer:

- a. En France;
- b. Dans les Colonies.

2. Des droits constatés dans la Colonie au profit du budget colonial et devant donner lieu à réintégration.

- a. En France (versements de fonds).
- b. Dans la Colonie (recettes en atténuation).

Ces indications sont données distinctement pour la période déjà écoulée de l'exercice, et, à titre de prévision, pour le temps restant à courir jusqu'à la clôture de l'exercice.

Date et mode de transmission des dépenses engagées.

Art. 28. — Les situations des droits constatés sont établies trimestriellement pour les neuf premiers mois de l'exercice et mensuellement pour les mois suivants.

Elles sont adressées au Département sous le timbre de la direction et du bureau administrateurs qui en assurent la communication au contrôleur des Dépenses engagées conformément à l'article 16.

Renseignements à fournir à l'ordonnateur par les divers services concourant à l'engagement des dépenses.

Art. 29. — Les renseignements nécessaires pour l'établissement des situations des droits constatés sont fournis, s'il y a lieu, à l'ordonnateur secondaire par les diverses autorités administratives concourant à l'engagement des dépenses et à la constatation des droits: sous-ordonnateur, fonctionnaires chargés des services de la solde, des services de matériel, etc.

Dans les services militaires, en particulier, les directeurs, sous-directeurs et chefs d'établissements des services de la solde, des services de matériel, etc., de l'artillerie et de santé, fournissent au directeur de l'Intendance,

ordonnateur ou à son délégué, des situations des droits constatés afférents aux crédits dont ils ont l'administration.

Renseignements à fournir aux contrôleurs financiers locaux

Art. 30. — Dans les Colonies où un contrôle financier se trouve institué, les ordonnateurs soumettent au visa du contrôleur;

1. Les répartitions d'allocations faites conformément à l'article 24.

2. En général, tous les documents périodiques dont la transmission au Ministre est prévue par la présente instruction.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS FINALES

Date de la mise en vigueur de la présente instruction.

Art. 31. — La présente instruction sera mise en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1910 (opérations de l'exercice 1910).

Toutes les dispositions antérieures contraires seront abrogées à partir de la même date.

Paris, le 20 juillet 1909.

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

COMPTABILITÉ
des
DÉPENSES ENGAGÉES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

MODÈLE N° 1.

Article 3 de l'Instruc-
tion du

MINISTÈRE DES COLONIES.

° DIRECTION. ° BUREAU.

EXERCICE 190 .

DÉPENSES PERMANENTES AU 1^{er} JANVIER.

INDICATION des chapitres et articles. 1.	NATURE des dépenses. 2.	TOTAUX par nature de dépenses. 3.	TOTAUX par chapitre. 4.	OBSERVATIONS. 5.

INDICATION des chapitres et articles.	NATURE des dépenses.	TOTAUX par nature de dépenses.	TOTAUX par chapitre.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5

COMPTABILITÉ
des
DÉPENSES ENGAGÉES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

MODÈLE N° 2.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Articles 13 et 14 de
l'instruction du

° DIRECTION. ° BUREAU.

EXERCICE 190 .

RELEVÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DÉPENSES PERMANENTES
PRÉCÉDEMMENT ENGAGÉES.

NUMÉROS et désignation des chapitres. 1	MODIFICATIONS. 2	EXPLICATIONS. 3

Nota. — Les modifications en moins doivent être portées à l'encre rouge.

NUMÉROS et désignation des chapitres. 1	MODIFICATIONS. 2	EXPLICATIONS. 3

MINISTÈRE DES COLONIES. COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES. MODÈLE N° 3.

DIRECTION

Article 11 de l'Instruction du

BUREAU

PROPOSITION

DE DÉPENSES N°

SOUMISE A L'AUTORISATION DU MINISTRE.

EXERCICE 190

DÉSIGNATION des chapitres.	CRÉDITS budgétaires.	DÉPENSES engagées.	DIS- PONIBLE.	ENGA- GEMENT de dépense proposé.	DÉCISION autorisant la dépense.	
					Date	Montant.
1	2	3	4	5	6	7
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.

OBSERVATIONS.

Paris, le

190

Le Directeur,

NOTA. — Cette fiche doit toujours être retournée à la Direction du contrôle après inscription, dans les colonnes 6 et 7, de la date de la décision ministérielle et du montant de la dépense autorisée.

MODÈLE N° 4.

Article 15 de l'ins-
truction du

**REGISTRE
DES DEPENSES ENGAGEES**

(ADMINISTRATION CENTRALE ET CONTRÔLEUR
DES DÉPENSES ENGAGÉES).

CHAPITRE

DATE et numéro de l'enga- gement.	NATURE l'engagement.	ENGAGEMENT DE DÉPENSES A ORDONNANCE						
		DÉPENSES PERMANENTES.			DÉPENSES ÉVENTUELLES.			
		Enga- gements au début de l'exer- cice.	Rectifi- cations.	Total.	Enga- gements auto- risés par le Ministre	Enga- gements aux colonies.	Rectifi- cations.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Crédits { primitif
supplémentaires
annulations
virements

CLE

ANCE.		ENGAGEMENTS de dépenses à ordonnancer dans les colonies.				MONTANT TOTAL des dé- penses enga- gées (co- lonnes 12 et 15).	PRÉVISION des dépenses restant à engager jusqu'à la clôture de l'exercice		
Re- cettes à réin- tégrer (reverse- ments de fonds sur les dé- penses des mi- nistères)	Reste en dé- penses enga- gées.	Allo- cations des ordon- nateurs secon- daires.	Aug- menta- tions ou dimi- nutions.	Total.	à ordon- nancer en France.		à ordon- nancer dans les colonies.	Total.	
11.	12	13	14	15	16	17	18	19	

MODÈLE N° 5.

Articles 16 et 17 de
l'instruction de

SITUATION MENSUELLE
DES DEPENSES ENGAGEES

ADMINISTRATION CENTRALE. — SERVICES ADMINISTRATEURS.

NOTA. — A adresser le 10 de chaque mois au contrôleur des Dépenses engagées du Département (article 16 de l'instruction du). Est appuyée des situations des droits constatés des colonnes.

La dernière situation du trimestre indique la dépense restant à engager jusqu'à la clôture de l'exercice. Le même renseignement est, si les circonstances le permettent, fourni dans les deux premières situations de chaque trimestre (article 17 de l'instruction).

COMPTABILITÉ
des
DÉPENSES ENGAGÉES.

MINISTÈRE

• DIRECTEUR

EXERCICE

SITUATION MENSUELLE

CRÉDITS.	ENGAGEMENT DE DÉPENSES A ORDONNANCE						
	DÉPENSES PERMANENTES.			DÉPENSES ÉVENTUELLES.			
	Engagements au début de l'exercice.	Rectifications.	Total.	Engagements autorisés par le Ministre	Engagements aux colonies.	Rectifications.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8
	CHAPITRE						
Loi de finances du ...							
Crédits supplémentaires.							
Annulations							
Virements.....							
Engagements antérieurs.							
Engagements du mois....							
Total à la fin du mois de ..							
	CHAPITRE						
Loi de finances du ...							
Crédits supplémentaires.							
Annulations							
Virements.....							
Engagements antérieurs.							
Engagements du mois....							
Total à la fin du mois de ..							

OLONIES

U.

DU MOIS DE

NCE.		ENGAGEMENTS de dépenses à ordonnancer dans les colonies.				MONTANT	PRÉVISIONS de dépenses restant à engager jusqu'à la clôture de l'exercice.		
Re- cettes à réin- tégrer (Rever- sements de fonds sur les dé- penses des Mi- nistères)	Reste en dé- penses enga- gées.	Alloca- tions des ordon- nateurs secon- daires.	Aug- menta- tions ou dimi- nutions.	Total.	TOTAL des dépenses engagées.		A ordon- nancer en France.	A ordon- nancer aux colonies.	Total. (Co- lonnes 16 et 17).
10	11	12	13	14	15	16	17	18	
ARTICLE									
ARTICLE									

— 598 —

MODÈLE N° 6.

Article 23 de l'ins-
truction du

REGISTRE
DES DEPENSES ENGAGEES
(ORDONNATEURS SECONDAIRES AUX COLONIES).

CHAPITRE

NUMÉRO et date de l'engagement.	NATURE de L'ENGAGEMENT.	ENGAGEMENTS de dépenses éventuelles à ordonner en France.			
		Enga- gements	Rectifi- cations.	Total.	Re- cettes à réinti- grer en France (reverse- ments de fonds sur les dé- penses des Mi- nistères.
1	2	3	4	5	6

Montant de l'allocation **allocation initiale**
 augmentations ou diminutions.

ENGAGEMENTS de dépenses à ordonnancer aux Colonies.							PRÉVISIONS DE DÉPENSES restant à engager jusqu'à la clôture de l'exercice.			
permanentes.		Dépenses éventuelles.			Total des dépenses perma- nentes et éven- tuelles (co- lonnes 10 et 13).	Re- cettes à réin- tégrer dans la co- lonie.	Reste en dépen- ses enga- gées.	A ordon- nan- cer en France	A ordon- nan- cer aux Colo- nies.	Total des engage- ments à ordon- nancer aux colonies. (co- lonnes 16 et 18).
Rec- tifica- tions.	Total.	En- gage- ments.	Rec- tifica- tions.	Total.						
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

MODÈLE n° 7.

Article 26 de l'instruction du

**SITUATION MENSUELLE
DES DEPENSES ENGAGÉES**

COLONIES.

NOTA.— A adresser au Département, sous le timbre de la direction et du bureau chargé de l'administration des crédits du chapitre intéressé, au plus tard le 15 du mois suivant.

Les colonnes 16, 17 et 18 (prévisions) ne sont remplies obligatoirement que dans la dernière situation de chaque trimestre, sauf pour le dernier trimestre où les colonnes doivent être remplies chaque mois.

COMPTABILITÉ
des
DÉPENSES ENGAGÉES.

MINISTÈRE

COLONIES

EXERCICE

SITUATION MENSUELLE

ALLOCATIONS	ENGAGEMENTS					ENGAGEMENTS		
	de dépenses éventuelles à ordonnancer en France.					à ordonnancer		
	fixées	Enga- gements	Rectifi- cations.	Total.	Re- cettes à réinté- grer en France (Rever- sements de fonds sur les dé- penses des Mi- nistères)	Reste en dé- penses enga- gées.	Dépenses permanentes.	
par le Département.	2	3	4	5	5	Enga- gements	Rectifi- cations.	Total.
4	2	3	4	5	5	7	8	9
CHAPITRE								
Montant de l'allocation								
Augmentations ou diminutions								
Engagements antérieurs								
Engagements du mois								
TOTAL à la fin du mois de ..								
CHAPITRE								
Montant de l'allocation								
Augmentations ou diminutions								
Engagements antérieurs								
Engagements du mois								
TOTAL à la fin du mois de ..								

S COLONIES.

FIN DU MOIS DE

DÉPENSES.			TOTAL	RECETTES	RESTE	PRÉVISIONS DE DÉPENSES		
des Colonies.						à réintégrer	en	restant à engager jusqu'à la clôture de l'exercice.
Engagements	Rectifications.	Total.	des dépenses permanentes et éventuelles.	dans la Colonie.	dépenses engagées.			A
						ordonnancer en France	ordonnancer aux Colonies.	
	41	12	43	44	15	46	17	48
ARTICLE								
ARTICLE								

SITUATION

DES DROITS CONSTATÉS A LA DATE DU

DANS LE SERVICE D _____, ORDONNATEUR SECONDAIRE.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES et articles.	A ORDONNANCER				
	DANS LA COLONIE.			EN FRANCE.	
	Droits constatés à ordonnancer dans la colonie.	Sommes dues à réintégrer dans la colonie. (Recettes en atténuation du service colonial.)	Montant net à ordonnancer dans la colonie.	Droits constatés à ordonnancer en France.	Sommes dues à réintégrer en France. (Versements de fonds sur les dépenses des Ministères.)
1	2	3	4	5	6
CHAPITRE _____, ARTICLE _____					
Situation antérieure .					
Opérations du mois ou du trimestre . . .					
TOTAL					
Prévisions pour l'ensemble de l'exercice					
CHAPITRE _____, ARTICLE _____					
Situation antérieure .					
Opérations du mois ou du trimestre . . .					
TOTAL					
Prévisions pour l'ensemble de l'exercice					
CHAPITRE _____, ARTICLE _____					
Situation antérieure .					
Opérations du mois ou du trimestre . . .					
TOTAL					
Prévisions pour l'ensemble de l'exercice					

Exportations des produits du crû de la Colonie.

Mois de Octobre 1909. — Prix du fret.

(Dépêche ministérielle du 25 mars 1875).

DESIGNATION DES PRODUITS exportés. (en kilogrammes).	EXPORTATIONS							1909		
	Pendant le mois de d'Octobre 1909.			Antérieures effectuées pendant l'ex. 1909.			TOTAL		EXPORTATIONS pendant la même période en 1908.	
	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France	Pour les colonies et l'étranger	Pour France.	Pour les colonies et l'étranger.	En plus.	En moins		
Morue sèche..	87.200	215.584	104.332	1.895.024	191.532	2.110.556	2.302.090	1.026.032	1.276.058	
Morue verte..	2.161.180	»	17.780.205	»	19.941.445	»	19.941.445	13.801.652	6.139.793	
Huile de foie de morue.....	134.055	»	1.969	»	136.024	»	136.024	176.182	40.158	
Rogues.....	2.090	»	51.179	»	53.269	»	53.269	70.967	17.698	
Issues de morue	99.987	»	18.887	»	118.834	»	118.854	98.664	20.190	
Hareng.....	200	»	»	200	200	»	200	100	100	
Capelan.....	23.068	»	21.832	»	44.900	»	44.900	69.481	24.581	
Fielan.....	9.611	»	290	»	9.901	»	9.901	3.149	6.752	
Cuir vert.....	4.195	»	1.000	»	5.195	»	5.195	6.002	807	

NOTA. — Le prix du fret par tonneau, augmenté de 10 p. % pour avaries et chapeau, pour les ports de Bordeaux, Granville et Saint-Malo : 35 francs; Martinique et Guadeloupe : 45 francs; Saint-Martin (Ile de Ré) : 35 francs.



44^e Année. N° 29. Samedi 27 Novembre 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
3 mois....	3 f. 50	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois....	6 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour la France et ses Colonies:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv ^t .	
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	
3 mois....	7 00	1 an.....	
6 mois....	4 00	3 mois....	
Pour l'Étranger:		3 mois....	
1 an.....	15 f. 00	5 00	
3 mois....	9 00		
6 mois....	5 00		

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
25 sept. 1909.	Circulaire ministérielle. Emploi de l'appareil Clayton pour la conservation des graines.....	604
7 oct.	Circulaire ministérielle. Rappel des dispositions de la circulaire du 16 novembre 1899.....	605
19 —	Circulaire ministérielle. Conditions dans lesquelles les médecins des troupes coloniales peuvent pratiquer la médecine civile.....	607
23 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6.000 francs, au compte du Chapitre 13, Dépenses d'Exercices clos, du budget local, Exercice 1909.....	611
29 —	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2.000 francs au budget de l'hôpital civil, Exercice 1909.....	613
15 nov.	Arrêté exemptant, pour l'année 1909, du droit annuel de relâche, le vapeur <i>Fiona</i> , appartenant au Service de la Douane du Gouvernement de l'Terre-Neuve.....	614
	Nominations, mutations, etc.....	616

2

N° 84. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: 1^{re} et 2^{me} Directions, 1^{er}, 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} Bureaux).

Paris, le 25 septembre 1909.

Emploi de l'appareil Clayton pour la conservation des graines.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Mon attention a été attirée sur les avantages que peut présenter l'emploi de l'appareil *Clayton* pour la dessiccation et la stérilisation des graines, et notamment des maïs avariés.

J'ai l'honneur de vous signaler, à toutes fins utiles, cette utilisation possible d'un appareil déjà en usage dans les services sanitaires. Il vous appartient de rechercher les applications dont il peut être susceptible dans votre colonie.

Pour le Ministre des Colonies,

Pour le Directeur des Affaires politiques et administratives,

Le Sous-Directeur

adjoint au Directeur des Affaires politiques et administratives,

SCHMIDT.

N° 10. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: Direction du Personnel, 1^{er} Bureau).

Paris, le 7 octobre 1909.

Rappel des dispositions de la circulaire du 16 novembre 1899.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française et du Congo, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon.

J'ai constaté que les dispositions, toujours en vigueur, de la circulaire ministérielle du 16 novembre 1899, paraissent avoir été perdues de vue dans quelques-unes de nos possessions d'outre-mer.

Aux termes de cette circulaire, les administrations locales doivent, au moment du départ en congé en France des fonctionnaires, employés ou agents, expédier par le même courrier au Chef du service colonial du port de débarquement, les pièces suivantes :

1° Les certificats médicaux prescrits par les articles 38 et 62 du décret du 23 décembre 1897;

2° Un avis de concession de congé, conforme au modèle annexé à la circulaire précitée.

Dans le cas de congé administratif, cette circulaire prescrit d'indiquer, dans la colonne « observations ».

1° La date d'arrivée du titulaire du congé dans la colonie;

2° Celle de son départ;

3° La durée de son dernier séjour colonial;

4° Lorsque le séjour colonial aura été accompli dans plusieurs colonies, la période effectuée dans chacune d'elles.

Or, le plus souvent, ces pièces ne sont pas adressées

en temps utile ou ne sont même pas envoyées. D'autre part les indications ci-dessus figurent rarement sur l'avis de concession de congé, lorsqu'il est fourni.

Cependant, il est indispensable que les ports et le Département soient renseignés aussi rapidement et aussi exactement que possible, sur la situation des fonctionnaires rentrant dans la Métropole, aussi bien en ce qui concerne leur état de santé que la durée de leur séjour aux colonies, etc. . . , afin de permettre de régler, en toute connaissance de cause, les diverses requêtes qu'ils peuvent formuler au sujet de leur solde et accessoires de solde ou pour obtenir des prolongations de congé, de passages etc.

Ces renseignements ne sont pas moins utiles pour examiner, le cas échéant, les droits à l'avancement ou à pension des intéressés.

A ces divers points de vue, il conviendrait même que l'avis de congé donnât, en observations, non seulement pour les fonctionnaires rentrant en congé administratif, mais pour tous les autres, toutes les indications spécifiées ci-dessus.

Je vous prie donc de veiller personnellement à ce que les prescriptions rappelées plus haut soient scrupuleusement observées à l'avenir.

Vous voudrez bien également, donner des instructions nécessaires pour faire établir, dans tous les cas, l'avis de concession de congé, comportant toutes les observations utiles en double expédition, dont une sera conservée par le Chef du service colonial et l'autre transmise, par ses soins, au Département, dès l'arrivée en France du fonctionnaire.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

GEORGES TROUILLOT.

N° 9. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction des services militaires*, 1^{er} Bureau, 2^me Section).

Paris, le 18 octobre 1909.

Conditions dans lesquelles les médecins des troupes coloniales peuvent pratiquer la médecine civile.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'exercice de la clientèle civile par les médecins militaires aux colonies a, de tous temps, soulevé des difficultés qui ont nécessité à maintes reprises l'intervention ministérielle.

La circulaire du 1^{er} juin 1893 avait reconnu aux médecins du corps de Santé des Colonies la faculté d'exercer cette clientèle. Mais elle les soumettait à toutes les obligations imposées aux médecins civils dans la même colonie, telles que le paiement de la patente; elle leur prescrivait en même temps de se montrer modérés dans la réception des honoraires et de ne jamais les solliciter, ni les exiger judiciairement.

Mais cette réglementation générale a dû par la suite être complétée par des nouvelles dispositions.

La circulaire du 28 décembre 1903 vint interdire d'une façon absolue aux médecins des troupes coloniales employés dans les Services militaires ou les Services généraux des colonies: 1° de donner aucune consultation autrement qu'à titre absolument gratuit dans les établissements de l'Etat et, à plus forte raison d'employer pour des consultations payantes du matériel ou des médicaments de l'Etat; 2° de délivrer aucun médicament autrement que dans les formes régulières autorisées par les règlements; 3° de se faire rétribuer en aucune façon et

en aucun cas pour les soins qu'ils peuvent donner, même en dehors des établissements de l'Etat, aux officiers, aux fonctionnaires ou à leurs familles.

D'autre part, cette circulaire spécifiait que, dans les cas où il est fait appel aux médecins coloniaux pour donner des soins à des colons, à des indigènes et, d'une façon générale à des personnes n'y ayant pas droit gratuitement, il importait que les honoraires demandés fussent modérés, afin de laisser ces soins à la portée de tous.

La circulaire du 18 juin 1904 a encore précisé et complété les conditions d'application de la précédente. Elle spécifiait que: 1° les officiers et fonctionnaires militaires, ainsi que leurs familles, sont soignés gratuitement à domicile, lorsqu'il y a lieu, par le médecin désigné pour donner ses soins au chef de famille dans les conditions et dans les formes déterminées par les règlements militaires; 2° les fonctionnaires civils du service colonial et des services locaux, de même que leurs familles, ont droit, dans certaines catégories, aux soins gratuits à domicile; des décisions de l'autorité locale doivent déterminer quelles sont ces catégories, quels sont les membres de la famille pouvant prétendre à ces soins, ainsi que les conditions et les limites dans lesquelles ils peuvent être exigés; 3° les médecins qui pourraient être appelés dans ces conditions à donner gratuitement leurs soins à des fonctionnaires civils et à leurs familles, sont choisis soit parmi les médecins civils rétribués à cet effet par la colonie, soit parmi les médecins du service général désignés par le Directeur du service de Santé conformément aux ordres du Gouverneur. Dans le cas où il en résulterait de plus grandes facilités pour assurer ce service, ces médecins peuvent aussi être pris par le Directeur du service de Santé parmi ceux affectés à un service militaire ou en service hors cadres après entente avec le

Commandant supérieur des Troupes ou l'autorité civile intéressée; 4° Les droits aux soins gratuits à domicile cessent d'être acquis lorsque l'intéressé préfère s'adresser à un médecin militaire autre que celui régulièrement désigné à cet effet, ou se faire traiter à domicile lorsque l'entrée à l'hôpital a été ordonnée; les médecins militaires, acceptant de donner leurs soins dans ces conditions peuvent alors accepter des honoraires, mais conformément aux prescriptions de la circulaire du 1^{er} juin 1893, ils doivent se montrer modérés dans leur réclamation; et il leur est interdit de les solliciter et, à plus forte raison de les exiger judiciairement; 5° les Gouverneurs peuvent, toutes les fois qu'ils le jugent utile, édicter un tarif maximum des honoraires pouvant être acceptés par les médecins consentant à donner leurs soins dans ces dernières conditions.

L'instruction du Ministre de la Guerre, en date du 12 avril 1906, fixant les conditions dans lesquelles l'armée et ses membres peuvent prêter leur concours effectif à des entreprises civiles ou se livrer individuellement à des occupations non militaires a prescrit que la pratique de la clientèle civile par les médecins militaires doit être désintéressée et gratuite. Ceux-ci doivent se borner en principe à donner leur concours à leurs confrères civils, sans jamais leur faire concurrence. Il est interdit aux médecins et vétérinaires militaires de payer patente et de tenir en ville un cabinet de consultation.

Ces dernières dispositions sont d'ordre général et en principe elles s'adressent indistinctement à tous les médecins des troupes coloniales qu'ils soient en service aux colonies ou dans la métropole.

Toutefois leur stricte application pourrait dans bien des cas présenter aux colons de graves inconvénients. Il est encre bien des points où la pénurie et même l'absence complète des médecins civils ne laissent aux colons

et aux indigènes d'autre assistance que celle des médecins militaires.

Il convient en conséquence, dans l'intérêt même de la colonisation, d'apporter quelque tempérament aux règles strictes édictées par l'Instruction du 12 avril 1906. Mais, d'autre part, les dispositions qui pourraient être prises dans ce sens doivent être considérées comme présentant un caractère exceptionnel et transitoire; il doit être entendu qu'elles devront prendre fin dès que le recrutement des médecins civils sera suffisamment assuré, afin qu'elles ne soient pas un obstacle au courant d'émigration des médecins civils de la métropole vers nos diverses colonies.

Pour concilier ces diverses nécessités, j'ai décidé que l'exercice de la médecine civile par les médecins militaires peut être toléré aux colonies, mais seulement dans le cas et dans les limites où pourrait l'exiger l'intérêt général et qu'il vous appartiendra de déterminer en conformité des règles générales indiquées ci-après :

Dans toutes les localités où les médecins civils sont en nombre suffisant pour assurer les besoins de la population, les dispositions de l'Instruction du 12 avril 1906 devront être strictement appliquées. Dans toutes les autres localités, vous vous référerez aux prescriptions contenues dans les circulaires du 28 décembre 1903 et du 18 juin 1904, telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus, et vous étendrez au cas des colons ou des indigènes traités par des médecins militaires les prescriptions du dernier paragraphe de cette dernière circulaire, libellé comme suit: «D'une façon générale, il appartient aux Gouverneurs généraux ou Gouverneurs de déterminer par des décisions locales:

- 1° Les catégories de fonctionnaires civils (coloniaux ou locaux etc...) ayant droit aux soins gratuits à domicile;
- 2° Les membres des familles de fonctionnaires ayant

droit à ces soins et les limites et conditions dans lesquelles ils pourront les réclamer ».

Vous voudrez bien donner dans ce sens toutes les instructions de détail que vous jugerez utiles et vous tiendrez la main à ce qu'elles soient rigoureusement observées. Il vous appartiendra en particulier de fixer quelles sont les localités de votre gouvernement où les médecins militaires à défaut d'un nombre suffisant de médecins civils, peuvent être autorisés à faire de la clientèle civile, et vous arrêterez les tarifs du maximum d'honoraires qu'ils pourront accepter dans les cas, déterminés ci-dessus, où ils ne doivent pas des soins gratuits.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle contient.

GEORGES TROUILLOT.

N° 287. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,006 francs, au compte du Chapitre 13, Dépenses d'Exercices clos, du budget local, Exercice 1909.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la prévision de 2.500 fr. inscrite au budget local, exercice 1909, pour le paiement des dépenses d'exercices clos;

Considérant qu'il reste à liquider certaines dépenses engagées dans la Métropole se rapportant à l'exercice 1908;

Attendu que les crédits sus-indiqués sont insuffisants pour la régularisation des dépenses dont il s'agit;

Vu l'art. 49 du décret financier du 20 novembre 1882;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de six mille francs, est ouvert au compte du Chapitre 13, Dépenses d'exercices clos, du budget local, exercice 1909.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'exercice 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 23 octobre 1909.

DIDELOT.

Ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 15 novembre 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 288. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,000 francs au budget de l'hôpital civil, Exercice 1909.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1907 portant organisation du Service hospitalier aux îles St-Pierre et Miquelon;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

Vu l'arrêté du 7 mai 1909 rendant définitivement exécutoire le budget de l'hôpital civil de St-Pierre pour l'exercice 1909;

Vu l'insuffisance des crédits inscrits aux articles 2 et 3 du Chapitre 1^{er}, Personnel, du dit budget;

Sur la proposition de l'Administrateur-délégué de l'hôpital civil et sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de 2,000 fr. est ouvert au titre du chapitre 1^{er}, Personnel, du budget de l'hôpital civil, Exercice 1909.

Ce crédit est ainsi réparti :

Article 2. — Solde de l'Économe et du personnel infirmier.....	1.200 00
Article 3. — Solde des gens de service.....	800 00
Ensemble.....	<u>2.000 00</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit sur les ressources générales de l'Exercice 1909.

Art. 3. — L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 octobre 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

L'Administrateur-délégué de l'hôpital,

J. BOGHER.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 15 novembre 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

N° 292. — ARRÊTÉ exemptant, pour l'année 1909, du droit annuel de relâche, le vapeur *Fiona*, appartenant au Service de la Douane du Gouvernement de Terre-Neuve.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande de principe, formulée par M. le Consul.

de S. M. Britannique à l'effet d'obtenir, que le vapeur *Fiona* appartenant au Service de la Douane du Gouvernement de Terre-Neuve, soit exempté du droit annuel de 0 fr. 50 par tonneau de jauge, quand il vient en relâche dans le port de Saint-Pierre;

Vu le câblogramme, n° 113, du 14 octobre 1909, et la réponse du Ministre des Colonies, n° 70, du 23 octobre même mois;

Considérant qu'il importe, à titre de mesure d'ordre général et dans l'intérêt même de la cordialité des rapports existant entre la Colonie et les pays voisins, d'accorder l'exemption sollicitée, sous réserve toutefois de la réciprocité du traitement établi;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 15 novembre 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le vapeur *Fiona*, appartenant au Service de la Douane du Gouvernement de Terre-Neuve, est exempté, pour l'année 1909, du droit de 0 fr. 50 par tonneau de jauge, pour relâche dans les eaux de la Colonie.

Art. 2. — Cette exemption est accordée sous réserve de la réciprocité du traitement établi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera, et notifié, à telles fins qu'il appartiendra, à M. le Chef du Service des Douanes.

Saint-Pierre, le 15 novembre 1909.

DIDELOT.

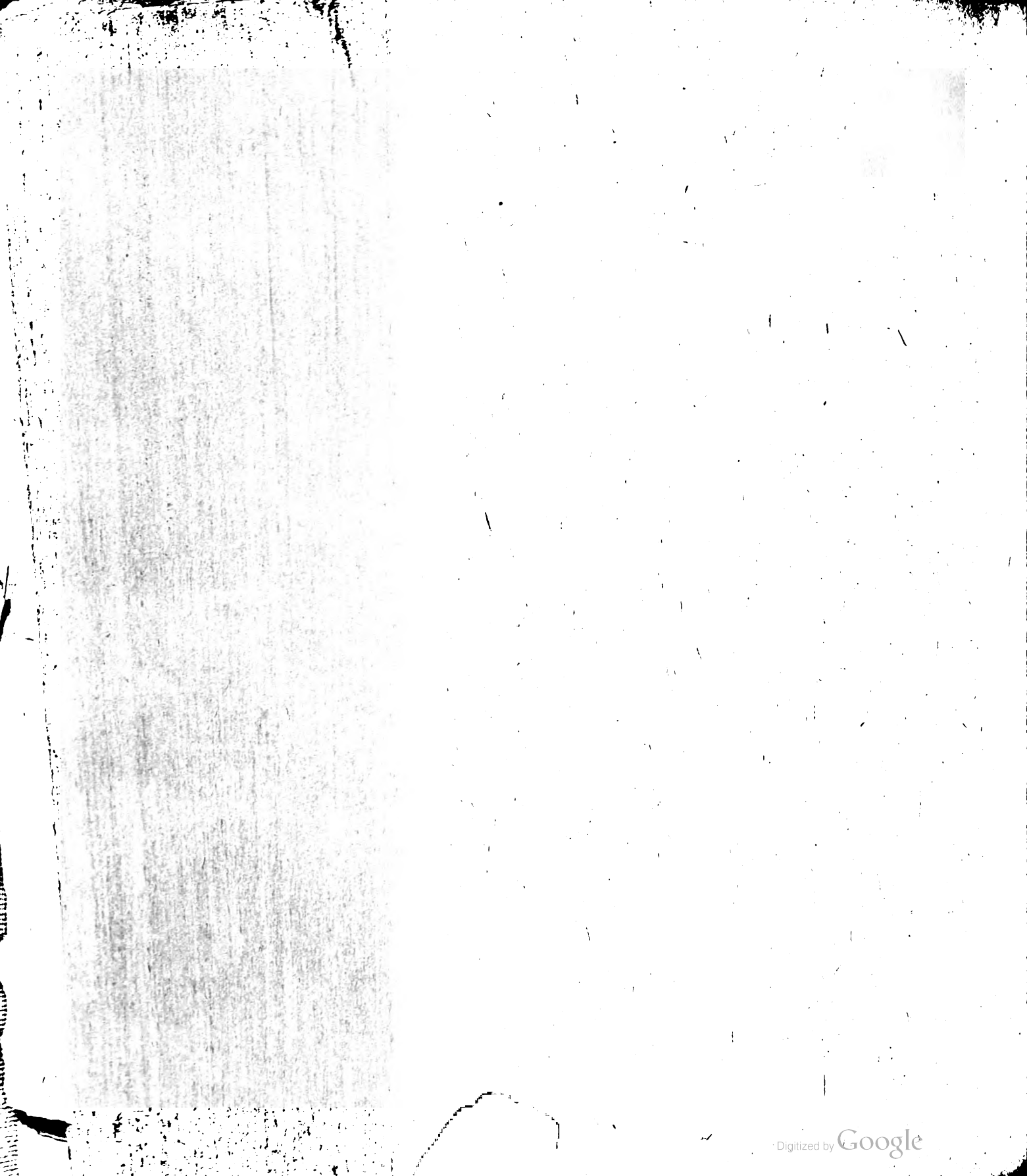
NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Suivant avis ministériel en date du 27 octobre 1909, le gendarme Mérian (Jean-Marc-Félix-Marie), admis à faire valoir ses droits à la retraite, a été rayé des contrôles de l'activité le 30 septembre 1909.

Suivant avis ministériel en date du 25 octobre 1909, une prolongation de congé de convalescence de 3 mois, valable jusqu'au 7 janvier 1910 a été accordée à M. l'abbé Métayer, desservant de la commune de l'Île-aux-Chiens.

Par décision de l'Administrateur en date du 20 novembre 1909, une nouvelle prolongation de congé de convalescence de 3 mois, à passer dans la Colonie, a été accordée à M. Besnard, Jules, maître du sifflet de brume de Galantry.

Par décision de l'Administrateur, en date du 27 novembre 1909, la peine disciplinaire de la *réprimande* a été prononcée à l'encontre de M. Moisset (Eugène), instituteur de 3^{me} classe des écoles publiques de la Colonie, pour inobservation des prescriptions des circulaires ministérielles des 4 mai 1897, 15 septembre 1904 et 29 mars 1909, « portant interdiction aux fonctionnaires de se livrer à des opérations commerciales soit ouvertement soit sous le couvert de prête-noms ».



DEC 1909

STATE HOUSE, BOSTON.

44^e Année.

N° 30. Samedi 11 Décembre 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an.....	10 f. 00	Chaque ligne en sus.....	0 40
3 mois.....	3 f. 50	Chaque annonce répétée..	moitié prix
6 mois.....	6 00	Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour la France et ses Colonies:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Govt.	
Pour l'Étranger:			
1 an.....	12 f. 00	1 an.....	15 f. 00
6 mois.....	7 00	6 mois.....	9 00
3 mois.....	4 00	3 mois.....	5 00

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
21 mars 1905.	Loi modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active.....	621
15 mai 1909.	Circulaire ministérielle relative aux successions militaires ouvertes aux colonies.....	682
24 —	Circulaire ministérielle. Instruction relative à l'envoi aux colonies par les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce de la Métropole des déclarations et ampliations de quittance relatives aux paiements effectués en France à des militaires de la gendarmerie coloniale.....	686
23 nov.	Arrêté désignant M. Demalvilain, Trésorier-Payeur, pour remplir les fonctions de Procureur de la République « ad hoc ».....	688
26 —	Conseil du Contentieux administratif. Demande formée par M ^e Guillaume, au nom de M. Thélot, tendant à ce que la Commune de Saint-Pierre soit autorisée à ester en Justice.....	690

26 nov. Conseil du Contentieux administratif. Morue Française contre Administration de la Colonie.....	692
4 déc. Arrêté convoquant le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, en session extraordinaire.....	696
Nominations, mutations, etc.....	698

LOI modifiant la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgué la loi dont la teneur suit:

TITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1^{er}. — Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous. Hors le cas d'incapacité physique, il ne comporte aucune dispense.

Il a une durée de vingt-cinq années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi.

Art. 3. — Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français ou naturalisé Français, sauf les exceptions déterminées par la présente loi.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit, en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la guerre et des colonies suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés:

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille;

3° Les relégués collectifs et individuels;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 47, et en cas de rappel au service, par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 83 et 85 de la présente loi et aux articles 231 et suivants du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Les dispositions de l'article 39 ci après leur sont également applicables dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er} dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punition passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal, ou pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de six mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe précédent.

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du Ministre de la guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement, et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service.

Art. 6. — Aucun militaire ne pourra être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, sauf dans le cas prévu à l'article 93.

Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 28 ci-après.

Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Art. 7. — Nul n'est admis dans une administration de l'Etat, ou ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Art. 8. — Tout corps organisé, quand il est sous les armes, est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du Ministre de la guerre, soit du Ministre de la marine.

Il en est de même des corps de vétérans que le Ministre de la guerre est autorisé à créer en temps de guerre, et qui seraient recrutés par voie d'engagements volontaires parmi les hommes ayant accompli la totalité de leur service militaire.

Art. 9. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

TITRE II.

DES APPELS.

Chapitre 1^{er}.

Du recensement.

Art. 10. — Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires:

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs;

2° D'office, d'après les registres de l'état-civil et tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français en vertu du code civil et des lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil. La dernière publication doit avoir lieu au plus tard le 15 janvier.

Dans le mois qui suivra la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire devra en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire, tous les certificats utiles. Il lui en sera délivré récépissé.

A défaut de l'inscrit, la même déclaration pourra être faite par ses ascendants, ses parents ou toute autre personne qualifiée.

Cette déclaration sera, à l'expiration des délais, transmise par le maire à l'autorité compétente, qui la comprendra, avec toutes les pièces s'y rapportant, dans le dossier de l'inscrit.

Si, malgré les infirmités ou maladies invoquées, l'inscrit est déclaré bon pour le service, son dossier sanitaire, constitué comme il a été dit, devra le suivre après son incorporation, être conservé par le corps auquel il sera affecté et transmis par lui à chaque mutation.

Art. 11. — Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité, les jeunes gens qui, en vertu du code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-

deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom, et pendant leur minorité, à l'exercice de cette faculté.

Art. 12. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.

Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations du recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les articles 34 et 39, au delà de leur vingt-septième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au delà de la vingt-septième année révolue.

Art. 13. — Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une des dites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins

qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton :

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni un tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant soit en Algérie, soit aux Colonies, soit dans les pays de protectorat sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence. Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

Art. 14. — Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'article 46 du code civil.

Art. 15. — Si, dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et sont soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.

Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

Chapitre II.

Du conseil de revision cantonal. — Des tableaux de recensement. — Des exemptions. — Des ajournements et des sursis d'incorporation. — Des soutiens de famille. — Des officiers de l'armée active et de réserve. — Des listes de recrutement cantonal.

Art. 16. — Le conseil de revision est composé :

Du préfet, président; à son défaut, du secrétaire général et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un sous-intendant militaire, le commandement de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin civil désigné par l'autorité militaire assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens

appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués, aux conseillers privés ou aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, des décrets régleront la composition des conseils de revision.

Le conseil de revision juge en séance publique.

À l'ouverture de la séance, les tableaux de recensement de chaque commune sont examinés, ils sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.

Le conseil de revision statue sur les réclamations présentées ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 18 de la présente loi

Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes.

Sont excusés ceux qui, ayant déposé, huit jours au moins avant la réunion du conseil, une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission

de leur nom sur ce tableau ne peut être imputée à leur négligence.

Seront, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans les troupes coloniales et pourront être envoyés aux colonies:

1° Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 79 ci-après;

2° Ceux dont les excuses n'auront pas été admises.

Dans le cas où une intention frauduleuse aurait été relevée, le conseil renverra ces jeunes gens devant les tribunaux.

Art. 17. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons.

Sauf en cas de mobilisation, il ne peut opérer le même jour que dans un seul canton.

Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ainsi que ceux des classes précédentes qui ont été ajournés, conformément à l'article 18 ci-après, sont convoqués, examinés et entendus par le conseil de revision au lieu désigné. Ils peuvent faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents et ils sont considérés comme aptes au service armé.

Art. 18. — Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de revision classe les jeunes gens présents en quatre catégories:

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé;

2° Ceux qui, étant atteints d'une infirmité relative sans que leur constitution générale soit douteuse, sont reconnus bons pour le service auxiliaire;

3° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen;

4° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fon-

tionnelle partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un certificat qu'ils sont tenus de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

Art. 19. — Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de revision sont astreints à comparaître à nouveau devant le conseil de revision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaître devant un autre conseil.

Les jeunes gens qui, après avoir été ajournés une première fois, sont reconnus l'année suivante propres au service armé, sont astreints à deux années de service armé.

Ceux qui, lors de ce nouvel examen, ne sont pas encore reconnus bons pour le service armé, sans que leur état physique justifie pourtant une exemption définitive, sont classés dans le service auxiliaire et incorporés comme tels. Après une année passée sous les drapeaux dans ce service, ils sont soumis à l'examen de la commission de réforme qui décide s'ils doivent accomplir leur deuxième année dans le même service, ou s'ils doivent être réformés, ou si, au contraire, ils peuvent être classés pour leur deuxième année dans le service armé.

Les jeunes gens classés par les conseils de revision dans le service auxiliaire et désignés pour être incorporés à ce titre peuvent être ajournés jusqu'à vingt-cinq ans, s'ils demandent à être, en cas d'aptitude physique, admis ultérieurement dans le service armé. Ces ajournements ne peuvent, en aucun cas, les dispenser des deux années de service prescrites par la présente loi, qu'ils les accomplissent soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire.

Les jeunes gens ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens qui, après avoir été reconnus bons pour le service armé ou pour le service auxiliaire, seraient réformés temporairement avant ou après leur incorporation.

Art. 20. — En temps de paix, l'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement, ou faisant partie du même appel, et, en cas de désaccord entre eux, le plus jeune ne sera, sur sa demande, incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire de service de l'autre frère.

Celui qui, au moment des opérations du conseil de revision, aura un frère servant comme appelé, ne sera également incorporé, s'il le demande, qu'après la libération de ce dernier.

Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues au présent article a la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile; mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la classe appelée immédiatement après sa renonciation.

Art. 21. — En temps de paix, des sursis d'incorporation, renouvelables d'année en année jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par le conseil de revision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

A cet effet, ils doivent établir que soit à raison de leur situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Les demandes de sursis adressées au maire après la publication des tableaux de recensement sont instruites par lui; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de revision qui statue.

Les sursis d'incorporation ne confèrent aucune dispense.

Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis suivent le sort de la classe avec laquelle ils sont incorporés.

En cas de guerre, les sursis sont annulés et ces jeunes gens sont appelés avec les hommes de leur classe d'origine.

Art. 22. — Les familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement avant leur départ pour le service les devoirs de soutien indispensable de famille pourront recevoir sur leur demande, en temps de paix, une allocation journalière de soixante-quinze centimes (75 c.) fournie par l'Etat, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Leur nombre ne pourra dépasser huit pour cent (8 p. 100) du contingent.

Ladite allocation pourra, en outre, être accordée aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne pourra dépasser deux pour cent (2 p. 100) du contingent.

Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui:

1° Un relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et ressources de chacun d'eux.

La liste et les dossiers des demandes adressées par les familles soit après la publication des tableaux de recensement, soit depuis l'incorporation, sont envoyés par le maire au préfet, avec l'avis motivé du conseil municipal.

Il est statué sur ces demandes par un conseil, siégeant au moins deux fois par an au chef-lieu du département et composé :

- 1° Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du vice-président du conseil de préfecture;
- 2° Du directeur des contributions directes;
- 3° Du trésorier-payeur général;
- 4° De trois membres du conseil général, pris dans des arrondissements différents, et d'un conseiller d'arrondissement, désignés par la commission départementale.

Le maire de chaque commune est tenu d'informer le préfet des changements survenus dans la situation des familles auxquelles une allocation a été attribuée. Il fait connaître, en même temps, l'avis motivé du conseil municipal sur la suppression ou le maintien de ladite allocation. Il est statué par le conseil départemental.

Les décisions du conseil sont rendues en séance publique. Elles fixent la date à partir de laquelle les allocations sont dues en vertu du deuxième paragraphe du présent article.

Art. 23. — Les jeunes gens admis à l'école spéciale militaire ou à l'école polytechnique devront faire une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles, sauf le cas prévu au quatrième alinéa du présent article.

Ceux qui auront été admis après concours à l'école normale supérieure, à l'école forestière, à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale des mines, à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines de Saint-Etienne pourront faire, à leur choix, la première de leurs deux années de service dans un corps de troupe

aux conditions ordinaires avant leur entrée dans ces écoles ou après en être sortis.

Les jeunes gens qui, au moment où ils sont reçus, ont atteint l'âge de dix-huit ans, contractent un engagement volontaire de quatre ans pour les écoles où la durée des études est de deux ans, et de cinq ans, pour celles où la durée des études est de trois ans.

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans et ceux qui ne sont pas reconnus aptes au service au moment de leur admission peuvent néanmoins entrer dans les écoles, mais ils n'y sont maintenus que s'ils consentent à contracter l'engagement sus-mentionné, soit au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans, soit au moment où ils sont reconnus aptes pour le service. La durée de l'engagement est comptée à partir du moment de l'admission.

Les élèves des écoles énumérées au deuxième alinéa du présent article reçoivent dans ces écoles une instruction militaire les préparant au grade de sous-lieutenant de réserve.

Ceux d'entre eux qui, à la sortie de ces écoles, ont satisfait aux épreuves d'aptitude à ce grade et qui avaient fait un an de service avant leur entrée accomplissent immédiatement leur deuxième année de service dans un corps de troupe en qualité de sous-lieutenant de réserve. Cette disposition s'applique aux élèves de l'école polytechnique qui ne sont pas classés dans les armées de terre et de mer.

Les jeunes gens qui, aux termes des deuxième et quatrième alinéas du présent article n'avaient pas fait un an de service avant leur entrée aux écoles, accomplissent à leur sortie une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires et servent ensuite en qualité de sous-lieutenants de réserve, en conformité du paragraphe précédent, ou en qualité de sous-lieutenants de l'armée active.

Les élèves qui n'ont pas été jugés susceptibles, à leur sortie des écoles, d'être nommés immédiatement sous-lieutenants de réserve; ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie de l'école à laquelle ils appartenaient, et ceux qui l'ont quittée pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupe comme simples soldats ou sous-officiers et accomplissent une ou deux années de service, suivant qu'ils avaient fait ou non un an de service avant leur entrée à l'école. Dans ce cas, l'engagement qu'ils ont contracté est annulé.

Les conditions d'aptitude physique, pour l'entrée aux écoles, des jeunes gens qui au moment de leur admission ne sont pas aptes au service militaire sont fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 24. — Les jeunes gens non visés à l'article précédent qui désirent obtenir le grade de sous-lieutenant de réserve et prennent l'engagement d'accomplir en cette qualité trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve subissent, à la fin de leur première année de service, les épreuves d'un concours institué par un règlement d'administration publique. Ils sont classés par ordre de mérite et nommés, dans la limite des besoins, élèves officiers de réserve.

Durant le premier semestre de leur deuxième année de service, les élèves officiers de réserve complètent leur instruction en suivant des cours spéciaux. S'ils subissent avec succès les examens institués à la fin de ces cours, ils sont nommés sous-lieutenants de réserve et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active; dans le cas contraire, ils accomplissent ce quatrième semestre comme simples soldats ou sous-officiers.

Art. 25. — Les docteurs ou les étudiants en médecine, munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accom-

plissent leur deuxième année de service comme médecins auxiliaires.

Les jeunes gens pourvus du diplôme de vétérinaire civil ou admis en quatrième année, qui ont subi, avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième année de service comme vétérinaires auxiliaires.

Les jeunes gens visés aux deux alinéas précédents, qui auront pris l'engagement d'accomplir trois périodes supplémentaires d'instruction pendant leur séjour dans la réserve et qui auront subi avec succès à la fin du troisième semestre les épreuves d'un concours pour le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire de réserve, sont nommés à ce grade, dans la limite des besoins, et accomplissent en cette qualité leur quatrième semestre de service dans l'armée active:

Art. 26. — Les jeunes gens admis à l'école de service de santé militaire devront faire une année de service dans un corps de troupe aux conditions ordinaires avant leur entrée dans cette école.

Ceux qui ont subi avec succès le concours d'admission à l'emploi d'élève en pharmacie du service de santé ou à l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire devront faire une année de service dans les mêmes conditions avant d'être affectés à ces emplois.

Ils contractent, dès leur entrée à l'école ou leur nomination à l'emploi, l'engagement de servir dans l'armée active pendant six ans au moins à dater de leur nomination au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2^e classe ou d'aide vétérinaire.

Ceux qui n'obtiendraient pas le grade d'aide-major ou d'aide-vétérinaire ou qui ne réaliseraient pas l'engagement sexennal, accomplissent leur deuxième année de service dans les conditions prévues à l'article précédent.

Ces dispositions sont également applicables aux élèves de l'école de médecine navale, aux élèves de l'école d'administration de la marine et aux administrateurs stagiaires de l'inscription maritime.

Art. 27. — Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe:

1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement volontaire, ou ayant terminé leur service en vertu d'un engagement volontaire;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896

Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département, sous les peines portées par l'article 86 ci-après.

Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la présente loi; ils suivent ensuite le sort de leur classe d'origine.

Toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire actif de l'Etat est déduit du nombre d'années pendant lesquelles tout Français fait partie de l'armée active.

Art. 28. — Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de revision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende

L'affaire est portée directement devant la chambre civile.

Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

Art. 29. — Hors les cas prévus par les articles 6 et 28, les décisions du conseil de revision sont définitives.

Elles peuvent, néanmoins, être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le recours au conseil d'Etat n'aura pas d'effet suspensif.

L'appelé pourra toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.

Elles peuvent être aussi revisées par les conseils de revision eux-mêmes pour l'un des motifs ci-après: erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise; défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents, civils ou militaires, chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.

La demande de revision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'erreur et, au plus tard, dans celle qui précède le renvoi de la classe avec laquelle l'intéressé a été incorporé.

Elle est introduite par le ministre de la guerre soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

Art. 30. — Après que le conseil de revision a statué sur la situation des jeunes gens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste de recrutement cantonal de la classe est défi-

nitivement arrêtée et signée par le conseil de revision, ainsi que par les maires des communes intéressées.

Cette liste, divisée en sept parties, comprend:

1° Tous les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 7°;

2° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6°;

3° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes gens marins inscrits;

4° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4.

5° Les jeunes gens qui sont ajournés d'office conformément au 3° de l'article 18;

6° Les jeunes gens qui, classés dans le service auxiliaire, ont obtenu sur leur demande un ajournement conformément au quatrième alinéa de l'article 19.

7° Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis, conformément aux articles 20 et 21.

Chapitre III.

Du registre matricule.

Art. 31. — Il est tenu par subdivision de région un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du

livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, le délai est de huit jours.

TITRE III.

DU SERVICE MILITAIRE.

Chapitre 1^{er}.

Bases du service.

Art. 32. — Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement:

De l'armée active pendant deux ans,

De la réserve de l'armée active pendant onze ans;

De l'armée territoriale pendant six ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

Le service militaire est réglé par classe.

L'armée active comprend, indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appels, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé ou auxiliaire et faisant partie des deux derniers contingents incorporés.

Art. 33. — La durée du service compte du 1^{er} octobre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu, au plus tard, le 10 octobre de la même année.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des articles 20 et 21, la durée du service compte du 1^{er} octobre de l'année de leur incorporation.

Pour les engagés volontaires, elle compte du jour de leur engagement, et pour les hommes visés à l'article 5 du jour de leur incorporation,

En temps de paix, chaque année, au 30 septembre, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit:

1^o Soit dans l'armée active;

- 2° Soit dans la réserve de l'armée active;
- 3° Soit dans l'armée territoriale;
- 4° Soit dans la réserve de l'armée territoriale,

Sont envoyés respectivement:

- 1° Dans la réserve de l'armée active;
- 2° Dans l'armée territoriale;
- 3° Dans la réserve de l'armée territoriale;
- 4° Dans leurs foyers, comme libérés à titre définitif;

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 30 septembre suivant peut être renvoyée dans ses foyers en attendant son passage dans la réserve.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa seconde année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Dans les mêmes circonstances et pendant la première année de leur service dans la réserve, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordres individuels avec l'assentiment du conseil des ministres.

En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1^{er} octobre suivant.

Art. 34. — Ne compte pas, pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Toutefois, quelles que soient les déductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont rayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

Chapitre II

Du service dans l'armée active.

Art. 35. — Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première et la seconde partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des articles 19, 20 et 21, doit avoir lieu dans l'année.

Il comprend en outre les engagés des articles 23 et 26 et les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel prévu à la fin de l'article 50.

Il est mis, à dater du 1^{er} octobre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition.

Art. 36. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes fournis par l'inscription maritime;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte, suivant les conditions spéciales à l'armée de mer;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte, et auront été reconnus aptes à ce service;

4° En cas d'insuffisance des trois modes de recrutement ci-dessus indiqués, les hommes du contingent dont le ministre de la marine pourra demander l'affectation aux équipages de la flotte pour les services à terre, dans les conditions déterminées par une loi spéciale.

Art. 37. — Sont affectés aux troupes coloniales:

1° Les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, et les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 90;

2° Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 50 à 56 ci-après;

3° Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service;

4° Les omis visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus;

5° A défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, mais sans que ces jeunes gens puissent être envoyés aux colonies sans leur consentement.

Art. 38. — La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence, ou de réforme temporaire pronon-

cée après un certain temps passé au corps et par suite de maladie contractée au service, ou en exécution de l'article 90 de la présente loi.

Les militaires accomplissant la durée légale du service ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permissions que jusqu'à concurrence d'un total de trente jours au maximum pendant leur présence sous les drapeaux.

En cas de force majeure dûment justifiée, le chef de corps pourra accorder une permission supplémentaire, sous réserve d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Art. 39. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, d'une durée supérieure à huit jours, seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou de brigadier, ou qui seraient soldats de 1^{re} classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Chapitre III

Du service dans les réserves.

Art. 40. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les troupes métropolitaines, pour les troupes coloniales ou pour l'armée de mer. Il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, pour un ou plusieurs cantons, et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement de forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné, par arme ou par subdivision d'arme pour une, plusieurs ou totalité des classes dans une zone déterminée autour des places fortes et des ouvrages fortifiés et sur le territoire des îles

Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale et à la réserve de l'armée territoriale. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale au nombre nécessaire par certains besoins spéciaux, temporaires ou locaux, ces rappels pourront toujours s'effectuer par fraction de classe et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.

Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec

des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.

Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Art. 41. — Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

Seront dispensés de ces exercices et manœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices:

1° Sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière;

2° Comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes, de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Chaque demande à titre de soutien indispensable de famille est appuyée d'un relevé des contributions payées par le réclamant, ou par ses ascendants, certifié par le percepteur, et d'un avis motivé de trois citoyens résidant dans la commune, faisant partie de la réserve et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal qui émet un avis motivé.

Les listes et les dossiers de demandes, annotés, sont envoyés par les maires aux préfets; ceux-ci les trans-

mettent aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivisions de région, jusqu'à concurrence de six pour cent (6 p. 100) du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans la dite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral, ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral, peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale n'excède pas neuf jours.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi, ainsi que les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire de l'armée.

Les instituteurs publics peuvent être dispensés de l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Art. 42. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour

se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à ne rejoindre leur corps d'affectation que dans un délai déterminé par le ministre de la guerre, les hommes des différentes catégories de réserves employés en temps de paix à certains services ou dans des établissements, usines, exploitations houillères, fabriques, etc., dont le bon fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du code de justice militaire.

Art. 43. — Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale appelés en cas de mobilisation ou convoqués pour des exercices, manœuvres ou revues sont considérés sous tous les rapports comme des militaires de l'armée active et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 44. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les dra-

peaux, sont revêtus de la tenue militaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et seront, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires.

Art. 45. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes:

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser dans le délai d'un mois son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2° S'il se déplace pour voyager pendant plus de deux mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

3° S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 46. — Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 47. — Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le code de justice mili-

taire, lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit code énumérés au tableau D annexé à la présente loi.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Art. 48. — Les hommes de la réserve de l'armée active ainsi que les hommes envoyés en congé par application des articles 90 et 91 peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe.

Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale.

Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale.

Art. 49. — Tout militaire appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, qui cessera d'être apte au service armé, pourra, sur l'avis des commissions de réforme, être versé dans le service auxiliaire.

TITRE IV

DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES, DES RENGAGEMENTS ET DES COMMISSIONS.

Chapitre I^{er}.

Des engagements volontaires.

Art. 50. — Tout Français ou naturalisé Français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes.

L'engagé volontaire doit:

1° S'il entre dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis.

S'il entre dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement de durée telle qu'il puisse séjourner deux années aux colonies à partir du moment où il aura atteint vingt et un ans.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat;

2° N'être ni marié ni veuf avec enfants;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. Dans ce dernier cas, l'engagement dans tout corps autre que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé;

4° Jouir de ses droits civils;

5° Etre de bonnes vie et mœurs;

6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant aura été confiée sera nécessaire et suffisant.

Le consentement du directeur de l'assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les hommes exemptés ou classés dans le service auxiliaire peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires s'ils réunissent les conditions d'aptitude physiques exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe, sont déterminées par décrets insérés au *Bulletin des lois*.

Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour les troupes coloniales, pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires.

Tous les ans, mais seulement dans une proportion qui ne pourra dépasser quatre pour cent (4 p. 100) de l'effectif de la dernière classe incorporée, les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitude physique ainsi que les autres conditions énumérées au présent article, et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903, seront admis par ordre de mérite à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans

— dit de devancement d'appel — avec la faculté d'être mis en congé après deux années de service, s'ils ont :

1° Obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section;

2° Pris l'engagement d'effectuer tous les trois ans, pendant la durée de leurs obligations militaires, des périodes de quatre semaines dans la réserve et de deux semaines dans la territoriale.

Leur affectation aux divers corps de troupe sera faite par les bureaux de recrutement.

Les engagements pour l'armée de mer sont réglés par les lois spéciales à cette armée.

Art. 51. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, soit pour les troupes métropolitaines, soit pour les troupes coloniales, des engagements de trois, quatre ou cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1^{er} de l'article 50.

En outre, les jeunes gens qui viennent d'être portés sur les tableaux de recensement peuvent, à partir du 15 janvier et jusqu'au 1^{er} avril de la même année, contracter pour les troupes coloniales un engagement valable jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

Art. 52. — En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

En cas de guerre continentale, le ministre de la guerre peut être autorisé par décret du Président de la République à accepter comme engagés volontaires pour la durée de la guerre les jeunes gens ayant dix-sept ans; il fixe les conditions suivant lesquelles ces engagements peuvent être reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagés, déduit des deux années de service actif.

Art. 53. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état-civil désignés par décret en Algérie et par arrêtés des gouverneurs dans les colonies ou résidents généraux dans les pays de protectorat.

Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature, et mention en est faite à la fin de l'acte.

Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé, qui prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à celui-ci ou faire notifier à son domicile une feuille de route pour rejoindre son corps.

Chapitre II.

Des rengagements.

Art. 54. — Les militaires de toutes armes peuvent, avec le consentement du conseil de régiment, contracter des rengagements d'un an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans. Pour les militaires des troupes coloniales et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris non pourvus du grade de sous-officier, ce consentement est remplacé par celui du chef de corps.

Les militaires des troupes coloniales, du régiment de sapeurs-pompiers et les sous-officiers des troupes métropolitaines peuvent, en outre, contracter des rengagements de quatre et cinq ans.

La faculté de contracter un rengagement est accordée à tout militaire en activité qui compte au moins une année de service dans les troupes métropolitaines ou six mois dans les troupes coloniales. Ce rengagement date du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. La même faculté est accordée aux militaires libérés qui ont quitté le service depuis moins de deux ans, s'ils désirent entrer dans les troupes métropolitaines; à tous les militaires libérés comptant moins de trente-six ans d'âge, s'ils désirent entrer dans les troupes coloniales. Toutefois, le militaire libéré ne peut contracter qu'un rengagement de deux ans au minimum dans les troupes métropolitaines, de trois ans au minimum dans les troupes coloniales.

Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'années.

Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le ministre de la guerre.

Art. 55. — Les simples soldats ne peuvent contracter des rengagements d'un an que pour les troupes coloniales, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les troupes à cheval (artillerie et cavalerie) et un certain nombre de corps des régions frontières désignés chaque année par le ministre. Ils peuvent contracter des rengagements de dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans, soit pour le corps dans lequel ils servent, soit pour tout

autre corps faisant partie des troupes métropolitaines ou coloniales.

Les caporaux et brigadiers ne peuvent contracter de rengagements que pour les corps dans lesquels ils servent ou ont servi, à moins d'avoir quitté le service depuis plus de six mois ou de demander à entrer dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris. Dans ces deux derniers cas, ils ne peuvent se rengager que comme soldats.

Les sous-officiers sont également rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi; toutefois, ils peuvent être, sur leur demande, rengagés pour un autre corps dans lequel le nombre des rengagés et commissionnés n'atteindrait pas le complet réglementaire. Ils conservent leur grade, même s'ils ont quitté le service depuis plus de six mois, sauf le cas où ils se rengagent dans une arme autre que leur arme d'origine ou dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Dans ce cas, ils ne peuvent rentrer au service que comme simples soldats.

Le ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé.

Art. 56. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre, il peut demander à la porter à deux ans et trois mois pour passer dans les troupes coloniales.

Le militaire gradé des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère naturalisés Français.

Les militaires des troupes coloniales ne sont pas autorisés à demander leur passage aux troupes métropolitaines; toutefois les demandes de permutation entre sous-

officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre.

Art. 57. — Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants, les commissaires des troupes coloniales ou, à défaut, devant l'officier qui est leur suppléant légal, dans la forme prescrite par l'article 53 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 58. — Peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés:

1° Les sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service effectif et qui sont arrivés à l'expiration du rengagement les liant au service;

2° Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les cavaliers de remonte et le personnel employé dans les écoles militaires, ainsi que les caporaux et soldats des troupes coloniales;

3° Les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois énumérés aux tableaux H et I.

Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires.

Sauf le cas prévu à l'article 67, ils ne peuvent quitter leur emploi sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission.

En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées.

Les dispositions de l'article 55 relatives aux changements de corps des sous-officiers rengagés sont applicables aux commissionnés.

Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de services.

Ceux qui sont affectés aux emplois prévus au tableau H ne pourront être maintenus que jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Les militaires de la gendarmerie, les maîtres ouvriers et les militaires qui occupent les emplois prévus au tableau I pourront être maintenus au delà de cette limite, dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de l'arme et des services intéressés, sans pouvoir en aucun cas être maintenus au delà de l'âge de soixante ans.

Peuvent être réadmis en qualité de commissionnés, dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2^o et 3^o ci-dessus, les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active, et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans.

Les commissionnés ne peuvent remplir d'autres emplois que ceux prévus aux tableaux H et I ci-dessus visés.

A défaut de commissionnés ces emplois peuvent être occupés par des militaires d'autres catégories.

Art. 59. — Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupe restés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade.

Le nombre des caporaux et brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total.

Pour les simples soldats rengagés d'un an, leur nombre dans l'ensemble d'un corps de troupe pourra atteindre, mais non dépasser huit pour cent (8 p. 100) de l'effectif de mobilisation des compagnies du temps de paix dans les troupes à pied et le train des équipages, et quinze pour cent (15 p. 100) de l'effectif de mobilisation des escadrons et batteries du temps de paix dans les troupes à cheval.

Dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif.

Les cavaliers et les artilleurs à cheval qui, à la fin de leur deuxième année de service, contracteront un rengagement d'un an dans leur arme sans haute paye seront dispensés des périodes d'appel de la réserve active.

Chapitre III.

Avantages assurés aux engagés et rengagés.

Art. 60. — Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme et des autres dispositions portées à l'article 50.

Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la troisième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après :

- 1° Troupes et services de l'armée coloniale;
- 2° Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie;
- 3° Autres troupes et services de l'armée métropolitaine;

Ces hautes payes pourront être augmentées pour certains corps.

Le droit à la haute paye journalière est suspendu pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 61. — Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement de manière à porter la durée de son service à quatre ou cinq années, a droit à une prime proportionnelle au temps qu'il s'engage à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années.

Le ministre de la guerre fait connaître annuellement, à la date du 1^{er} janvier, le tarif de la prime des sous-

officiers, et celui de la prime des caporaux, brigadiers et soldats. Ces tarifs sont variables suivant les corps.

Les militaires des troupes coloniales, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51, bénéficient de l'allocation de la prime à partir du commencement de leur troisième année de service jusqu'à la dixième inclusivement.

La prime est acquise à l'engagé du jour où il a rejoint son corps, et au rengagé, du jour où son rengagement commence à courir. Toutefois, sur la demande du militaire, elle pourra ne lui être versée immédiatement qu'en partie. Le reliquat, ou, s'il y a lieu, la totalité de la prime, lui sera payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à deux francs cinquante centimes pour cent (2 fr. 50 0/0).

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le militaire qui a bénéficié d'une prime est nommé sous-officier, la différence entre cette prime et celle de sous-officier lui est rappelée pour une part proportionnelle au temps de service qui lui reste à accomplir.

Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être modifié dans un corps, le militaire bénéficie, pour la portion de prime non encore touchée, du tarif nouveau.

Le militaire de l'armée métropolitaine, qui passe dans l'armée coloniale, a droit au rappel de la différence entre la prime dont il avait bénéficié et celle existant dans l'armée coloniale, seulement pour une part proportionnelle au temps qui lui reste à accomplir dans cette dernière.

Art. 62. — Les sous-officiers de toutes armes restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service ont droit, à partir du commencement de la sixième année, à une solde spéciale, dont les tarifs sont réglés par décret

du Président de la République, et qui est perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers.

Cette solde exclut toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf les indemnités de marches, de manœuvres, de logement, de résidence et de rassemblement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations en nature qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement.

Art. 63. — Les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service et qui sont autorisés à loger en ville, ont droit à une indemnité de logement dont les tarifs sont fixés par le ministre de la guerre, suivant les garnisons.

Art. 64. — Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de l'une des deux périodes d'exercices de la réserve.

Art. 65. — Les militaires de toutes armes qui quittent les drapeaux après quinze ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Ceux qui jouiront de ces pensions et qui seront titulaires du grade de sous-officier au moment où ils quitteront le service actif seront pendant cinq ans au moins et, en tout cas, jusqu'à leur libération définitive, à la disposition du ministre de la guerre pour les cadres de la réserve et de l'armée territoriale.

La pension se règle sur le grade et l'emploi dont le militaire est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur le grade ou l'emploi inférieur dans le cas contraire.

Les taux des pensions et des pensions proportionnelles sont décomptés d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831, d'après les lois du 25 juin 1861, du 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 11 juillet 1899.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des lois*.

La pension s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu aux termes des articles ci-après.

Les militaires qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pensions des militaires de la gendarmerie qui sont régies par des dispositions spéciales.

Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins comme rengagés, seront réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle toucheront, pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade.

Si, en raison de l'origine des blessures ou infirmités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a bénéficié, en outre, d'une gratification de réforme, temporaire ou permanente, le paiement de celle-ci sera suspendu aussi longtemps que le titulaire jouira de la solde de réforme.

Art. 66. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 de la présente loi, il sera dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

La même mesure sera prise à l'égard de l'engagé ou du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire et d'un des crimes et délits spécifiés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 5, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du code de justice militaire.

Les dispositions de l'article 5, dernier alinéa, sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu:

1^o Pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie;

2^o Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section.

Art. 67. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats commissionnés sont prononcés par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

La commission est, en outre, retirée de plein droit lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé cet emploi est supprimé ou le traité est résilié ou vient à expiration.

Art. 68. — La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés est prononcée par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements actuellement en vigueur pour les sous-officiers. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Chapitre IV.

Des emplois réservés aux engagés et rengagés.

Art. 69. — Les emplois désignés au tableau E, annexé à la présente loi, sont réservés, dans les proportions indiquées audit tableau, aux sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au moins dix ans de service et qui ont obtenu, en raison de leur manière de servir, l'avis favorable du conseil de régiment, ainsi qu'un certificat d'aptitude professionnelle.

Les emplois désignés au tableau F, également annexé à la présente loi, sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant accompli quinze années de service, dont dix au moins dans l'armée coloniale; ces militaires ont également droit aux emplois du même tableau.

Les emplois désignés au tableau G, également annexé à la présente loi, sont réservés dans les mêmes conditions aux simples soldats de toutes armes ayant accompli au moins quatre ans de service.

Les militaires et les marins engagés et rengagés pourront être admis à prendre du service dans la garde républicaine et dans la gendarmerie; ils devront justifier des aptitudes physiques requises, avoir accompli quatre ans de service actif et être âgés de vingt-cinq ans révolus.

Toutefois, pourront être admis dans les mêmes corps, en qualité d'élèves gardes ou d'élèves gendarmes, les militaires et les marins engagés et rengagés qui, n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ont accompli quatre ans de service actif.

Un règlement d'administration publique répartit les emplois de chaque tableau en catégories et détermine le

mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories.

Art. 70. — Le classement des candidats aux emplois est opéré par une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, et composée:

D'un général de division, président;

De trois directeurs d'armes du ministère de la guerre et du directeur des troupes coloniales;

D'un maître des requêtes au conseil d'État;

D'un fonctionnaire du corps de contrôle de l'administration de l'armée;

D'un délégué de chacun des ministères autres que celui de la guerre et d'un délégué du sous-secrétariat des postes et télégraphes;

D'un fonctionnaire civil de l'administration centrale de la guerre, secrétaire.

Les compagnies ou administrations étrangères à l'État qui consentent à attribuer des emplois aux anciens militaires sont représentées respectivement dans la commission par le délégué du ministère qui se trouve plus spécialement en relations avec elles.

Le secrétaire de la commission est chargé, sous l'autorité du général président, de la centralisation de tous les renseignements et dossiers concernant les candidats, de l'examen des améliorations à apporter dans la collation des emplois, des mesures à prendre pour assurer l'application de la loi, enfin de l'étude des propositions à adresser au ministre de la guerre en vue des modifications à introduire dans les tableaux E, F et G par suite de créations ou de transformations d'emplois. Ces dernières modifications devront faire l'objet de règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre de la guerre.

Les modifications à l'organisation administrative entraînant des suppressions d'emplois, des changements

dans leur dénomination ou dans leur répartition par classes, doivent être notifiées à la commission de classement par l'administration intéressée.

Art. 71. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne pourra, à l'avenir, obtenir un monopole ou une subvention de l'État, du département ou de la commune, qu'à la condition de réserver aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 un certain nombre d'emplois à déterminer par le cahier des charges.

Art. 72. — Les divers départements ministériels ou administrations desquels dépendent les emplois mentionnés aux tableaux E, F et G adressent, dans le courant de décembre de chaque année, au ministre de la guerre, un état de prévision du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année suivante.

Cet état de prévision est notifié à tous les corps de troupe et porté à la connaissance des candidats par les chefs de corps.

Au commencement de chaque trimestre, les chefs de corps adressent au ministre de la guerre les dossiers de demandes des candidats dont le temps de service expire dans le trimestre qui s'ouvrira trois mois plus tard.

Les candidats peuvent demander plusieurs emplois en indiquant leur ordre de préférence.

Les militaires à qui sont ouverts les emplois du tableau E ont la faculté de concourir pour les emplois des tableaux F et G; ceux à qui sont ouverts les emplois du tableau F ont la faculté de concourir pour les emplois du tableau G.

La commission se réunit dans le cours du trimestre et opère dans chaque catégorie le classement des candidats par ordre de mérite et en tenant compte de la durée des services effectifs sans que toutefois ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze années; les emplois sont ensuite attribués suivant ce classement et suivant l'ordre de préférence de chacun des candidats. Chacun d'eux

n'est désigné que pour un seul emploi. Notification du classement établi et de l'attribution des emplois est adressée aux corps de troupe.

Les tableaux de classement sont publiés au *Journal officiel*.

Si les demandes de certains candidats n'ont pu recevoir satisfaction, il sont avisés d'avoir à attendre le classement trimestriel suivant ou d'accepter l'un des emplois qui pourront leur être offerts faute de ceux qu'ils avaient demandés.

Art. 73. — Les nominations doivent être faites dans l'ordre du classement adopté par la commission et transmis par elle aux ministères et administrations intéressées.

Elles sont insérées, quelle que soit l'autorité dont elles émanent, au *Journal officiel*. Pour les emplois, dont les militaires ne peuvent bénéficier que dans une certaine proportion, le libellé de la nomination doit faire ressortir qu'elle est conférée au titre militaire ou au titre civil suivant un tour régulièrement fixé.

Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux militaires, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination non insérée au *Journal officiel* est nulle et non avenue, sans que cette nullité puisse être opposée aux tiers.

Le premier paiement pour les traitements afférents aux emplois prévus aux tableaux E, F et G, quelle que soit l'origine des titulaires, ne pourra avoir lieu sans que le mandat fasse mention du numéro du *Journal officiel* dans lequel la nomination a été publiée.

Les administrations étrangères à l'État adressent au secrétariat de la commission le compte rendu des nominations qu'elles ont faites au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Les militaires régulièrement inscrits sur les listes de classement peuvent porter devant le conseil d'Etat statuant au contentieux leurs réclamations contre les décisions des autorités compétentes qui auront nommé des titulaires à des emplois sans tenir compte de leur ordre de classement ou de la proportion exclusivement attribuée aux candidats militaires.

Ces pourvois sont dispensés de l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat.

Art. 74. — Les nominations aux emplois ne peuvent avoir lieu plus de trois mois avant l'expiration légale du temps de service du candidat.

En cas d'insuffisance d'emplois, les candidats sont autorisés à attendre au corps leur nomination à l'emploi qu'ils ont sollicité ou accepté: pendant deux ans, s'il s'agit d'un emploi du tableau E; pendant un an, s'il s'agit d'un emploi du tableau F ou du tableau G. Dans ce cas, ils sont assimilés aux commissionnés, continuent à faire leur service et ne sont pas remplacés dans leur grade ou emploi militaire.

Art. 75. — Les militaires remplissant les conditions pour obtenir les emplois civils et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités peuvent néanmoins, dans les cinq années qui suivent leur libération, adresser une demande d'emploi par l'intermédiaire de la gendarmerie. Le général commandant la subdivision de leur domicile établit alors leur dossier et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.

Les militaires réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent profiter des dispositions de l'article 69 quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent.

Les anciens militaires qui se sont démis volontairement d'un des emplois prévus aux tableaux E, F et G ne

peuvent plus concourir au titre militaire pour un emploi réservé.

Art. 76. — Chaque année, le président de la commission adresse au ministre de la guerre un compte rendu de ses opérations faisant connaître également le nombre de nominations effectuées dans les différents emplois. Ce compte rendu est inséré au *Journal officiel* et annexé au compte rendu des opérations du recrutement adressé chaque année par le ministre de la guerre aux deux Chambres, en exécution de l'article 95 de la présente loi.

Art. 77. — Les sous-officiers des troupes coloniales qui se retirent après huit ans de service dans ces troupes, et les caporaux, brigadiers ou soldats de ces mêmes troupes qui se retirent après quinze ans de service, dont dix ans dans l'armée coloniale, peuvent, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons.

Art. 78. — Un tableau faisant connaître les divers avantages réservés aux militaires engagés et rengagés, les principaux emplois offerts aux militaires remplissant les conditions énumérées à l'article 69 et les tarifs annuels des primes et hautes payes des différents corps de troupes est adressé, au commencement de chaque année, aux mairies de toutes les communes, aux bureaux de recrutement et aux chefs de corps. Ce tableau reste affiché dans un endroit apparent jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le tableau de l'année suivante.

En outre, des tableaux détaillés des emplois portés aux tableaux E, F et G sont envoyés par le secrétariat de la commission à tous les maires et à tous les corps de troupe. Ces tableaux indiquent, pour chaque nature d'emploi, le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les condi-

tions d'admissibilité, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles. Ils doivent être mis à la disposition des personnes désirant les consulter.

TITRE V.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 79. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine :

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de revision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres, se font exempter par un conseil de revision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou manœuvres, les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi lui sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 80. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est déféré aux tribunaux, soit sur la demande des conseils de revision, soit d'office. S'il est reconnu coupable, il est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont également déférés aux tribunaux et punis de la même peine les jeunes gens qui, dans l'intervalle de la

clôture de la liste cantonale à leur mise en activité, se sont rendus coupables du même délit.

A l'expiration de leur peine, les uns et les autres sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'État et sont envoyés dans une compagnie de discipline.

Les complices sont punis de la peine prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article et, s'ils n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif sous les drapeaux, les dispositions du troisième alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des médecins, des officiers de santé ou des pharmaciens, la durée de l'emprisonnement est pour eux de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs (200 fr.) à mille francs (1,000 fr.) qui peut être aussi prononcée et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le code pénal.

Art. 81. — Les médecins militaires ou civils qui, appelés au conseil de revision à l'effet de donner leur avis, conformément aux articles 16, 17, 18 et 19 de la présente loi, ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du code de justice militaire, quand il s'agit de médecins militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de revision, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à y remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Art. 82. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 261 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par ledit article.

Art. 83. — Tout jeune soldat appelé, ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du code de justice militaire.

Est également considéré comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire ayant contracté un rengagement après renvoi dans ses foyers, qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par sa feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite, pour les appelés, au domicile et, en cas d'absence, au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement.

Pour les militaires rappelés, la notification est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix : à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps d'Algérie demeurant en Tunisie ou en Europe ; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou si son corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les délais fixés par les paragraphes 1 et 2 sont réduits à deux jours et ceux fixés par le paragraphe 5 sont réduits de moitié. Dans ce cas, les noms des insoumis sont affichés, pendant toute la durée de la mobilisation ou des opérations, dans toutes les communes du canton de leur domicile ; les insoumis qui sont condamnés sont, à l'expiration de leur peine, envoyés dans une compagnie de discipline.

Le temps pendant lequel les hommes visés par le présent article auront été insoumis ne comptera pas dans les années de service exigées.

Art. 84. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.)

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement.

sonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs (2,000 fr.)

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du code pénal.

Art. 85. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve de l'armée active, les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale et de la réserve de cette armée qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne seront pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, auront excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, seront passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils seront considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes d'opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires, rappelés autrement que par voie de mobilisation au moyen d'affiches ou de publications sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de

route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 46 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre, par les voies les plus rapides, directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 83 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables, en temps de paix, aux hommes de la réserve de l'armée territoriale convoqués pour assister à des revues; ces hommes ne sont, en cas de retard ou manquement à ces revues, passibles que de punitions disciplinaires.

Sont également passibles de peines disciplinaires les hommes des différentes catégories de réserve ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 31 et 45 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 86. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 27 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, sont déférés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de dix francs (10 fr.) à deux cents francs (200 fr.). Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Art. 87. — Les peines prononcées par les articles 81, 82 et 84 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 88. — Pour toutes les peines prononcées par la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix, accorder des circonstances atténuantes: l'application est faite, pour les condamnés n'appartenant pas à l'armée, conformément à l'article 463 du code pénal, et pour les condamnés militaires ou assimilés aux militaires, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901.

TITRE VI

RECRUTEMENT EN ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

Art. 89. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie et en Tunisie. Elles le sont également dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

Art. 90. — Elles sont également applicables dans les autres colonies et pays de protectorat sous les réserves suivantes:

En dehors d'exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 95 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans l'une de ces colonies ou pays de protectorat sont incorporés dans les corps les plus voisins et, après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum,

ils sont envoyés en congé s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le ministre de la guerre.

S'il ne se trouve pas de corps stationnés dans un rayon fixé par arrêté ministériel, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupe le plus voisin, pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser une année.

En cas de mobilisation générale, les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-cinq ans de service sont réincorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire de la colonie où ils résident.

Si un Français ou naturalisé Français ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2 du présent article transportait son établissement en France avant l'âge de trente ans accomplis, il devrait compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'article 32 de la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente ans.

Art. 91. — Les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement de la métropole, résidant dans une colonie ou un pays de protectorat où il n'y aurait pas de troupes françaises stationnées, pourront, sur l'avis, conforme du gouverneur ou du résident, bénéficier des dispositions contenues dans les paragraphes 3 et suivants de l'article précédent.

La même disposition s'applique aux jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement d'une colonie autre que celle où ils résident.

Art. 92. — Les conditions spéciales de recrutement des corps étrangers et indigènes sont réglées par décret,

jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait déterminé les conditions du service militaire des indigènes.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 93. — L'article 5 ne s'applique pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

Les conditions prescrites à l'alinéa 3° du paragraphe 2 de l'article 50 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement.

Art. 94. — Une loi spéciale déterminera :

1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880, imposant l'obligation des exercices;

2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs.

Art. 95. — Chaque année, avant le 30 juin, il sera rendu compte aux Chambres, par le ministre de la guerre, de l'exécution des dispositions contenues dans la présente loi pendant l'année précédente.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 96 — La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Toutefois, la disposition de l'article 33. relative à l'incorporation de la classe le 1^{er} octobre, sera immédiatement appliquée.

Il en sera de même des dispositions du titre IV relatives aux engagements, rengagements et commissions, sauf en ce qui concerne les engagements de trois ans qui, jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi, resteront soumis au régime de la loi du 15 juillet 1889.

Art. 97. — Pourra être envoyé en congé, si les besoins du service le permettent, après deux ans de présence sous les drapeaux tout ou partie de la première classe incorporée après la promulgation de la présente loi.

Mention spéciale des décisions prises sera faite dans le compte rendu prescrit par l'article 95 ci-dessus.

Art. 98. — Les sous-officiers de la classe visée à l'article précédent, qui seraient maintenus sous les drapeaux jusqu'à l'expiration de leur troisième année de service, recevront la même haute paye que les sous-officiers rengagés et auront le droit de concourir pour les emplois civils visés par l'article 69 ci-dessus.

Art. 99. — Les jeunes gens qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, auront été ajournés conformément à l'article 27 de la loi du 15 juillet 1889, ou dispensés conditionnellement du service actif après un an de présence sous les drapeaux, conformément aux articles 21, 22, 23 et 50 de la même loi, ainsi que les engagés volontaires visés à l'avant dernier paragraphe de l'article 59 de la même loi, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire dans l'armée active.

Art. 100. — La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans.

Art. 101. — Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront abrogés: la loi du 18 mars 1889; la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, sauf les dispositions concernant les engagements et rengagements dans l'armée de mer; la loi du 26 juin 1890; les lois des 2 février 1891 et 11 juillet 1892; l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1892; les lois des 11 novembre et 26 décembre 1892, du 30 juillet 1893, du 14 août 1893; l'article 2 de la loi du 13 juillet 1894; les lois du 13 juillet 1895, du 1^{er} août 1895, portant application du service militaire à l'île de la Réunion; les articles 1^{er} et 4 de la loi du 6 février 1897, les lois du 24 mars 1897, du 1^{er} mai 1897, du 23 juillet 1897, du 26 mars 1898, du 1^{er} avril 1898; l'article 4 de la loi de finances du 13 avril 1898, les lois du 5 avril 1900, du 23 février 1901, du 2 avril 1901, du 9 juillet 1901 et du 7 avril 1902, modifiant divers articles de la loi du 15 juillet 1889, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Demeureront abrogées les lois visées par l'article 94 de la loi du 15 juillet 1889.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 mars 1905.

ÉMILE LOUBET,

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

Maurice BERTEAUX.

N° 126. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.
(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires:
1^{er} Bureau, 1^{re} Section.)

Paris, le 15 mai 1909.

Circulaire relative aux successions militaires ouvertes aux Colonies.

**Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs
Généraux et Gouverneurs des Colonies.**

La Commission permanente de réception des colis de successions provenant de militaires décédés aux Colonies fonctionnant à Marseille, a fait remarquer dernièrement que sa tâche est notablement compliquée par suite du peu de soins qu'apportent souvent les expéditeurs dans l'emballage des colis.

Fréquemment, en effet, ceux-ci sont fermés au moyen d'une simple corde dont les extrémités réunies sont fixées sur le couvercle au moyen d'un scellé à la cire.

Au cours des manipulations, des chargements, arri-mages et déchargements à bord des navires, il est presque impossible d'empêcher les ouvriers de saisir les colis par les cordes qui offrent une prise plus facile.

Il en résulte que le scellé, d'ailleurs peu adhérent, est souvent arraché, voir même complètement brisé.

Souvent aussi la corde, trop faible pour supporter le poids du colis, se rompt et rien ne garantit plus l'intégrité du contenu.

D'où l'obligation pour la Commission de procéder à l'ouverture et à l'inventaire, ce qui entraîne une perte de temps et des frais de réemballage.

Or, l'article 26 de l'instruction de 1906 prescrit que, outre les scellés réglementaires, chaque colis comportera, toutes les fois que la chose sera possible, un cerclage

croisé sur chaque face. fait avec un fil de fer dont les deux bouts extérieurs seront, au moyen d'une pince, noyés dans un plomb portant une inscription explicite en relief «Successions militaires» sur la face et le nom de la localité sur le revers.

Il y a intérêt à rendre obligatoires ces prescriptions et, par suite à ponrvoir tous les services expéditeurs d'une pince à plomber: je vous autorise, en conséquence, à faire l'achat de cet outil et de ses accessoires sur les crédits du chapitre 50, art. 7 «service commun et réserve» qui vous sont délégués.

Il convient donc de prescrire dès maintenant d'une nière absolue l'emploi de cordes ou de ficelles pour la fermeture des colis; l'expérience a démontré en effet que les colis fermés au moyen de fil de fer, que ce fil soit plombé ou même simplement scellé à la cire, arrivent toujours en bon état à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une tentative d'effraction.

Pour éviter les autres causes de confusion et d'erreurs dans la liquidation des produits en nature, on devra se conformer avec soin aux prescriptions contenues à l'article 26 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, modifiée et complétée à la date du 26 mai 1908. Il conviendra notamment que le service expéditeur de la colonie s'assure de la concordance devant exister entre les poids des colis mentionnés sur les connaissements d'une part, et sur les factures d'autre part. De la sorte le contrôle de la Commission permanente du port de débarquement se trouvera simplifié.

Enfin, mon attention a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à indiquer dans l'instruction précitée du 1^{er} mai 1906 la procédure à suivre pour la délivrance des produits de successions aux héritiers habitant à l'étranger.

D'accord avec M. le Ministre de la Guerre, et sur sa proposition d'ailleurs, j'ai adopté les mesures ci-après

indiquées qui feront l'objet, au titre VII, de l'article 42
bis, de l'*Instruction sur les successions des militaires de
toutes armes et de tous grades décédés aux Colonies*.

L'insertion au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*
de la présente circulaire et de son annexe servira de no-
tification.

MILLIÈS-LACROIX.

TITRE VII.

SUCCESSIONS DE MILITAIRES ORIGINAIRES DES PAYS ÉTRANGERS
ET DONT LES HÉRITIERS RÉSIDENT A L'ÉTRANGER.

Art. 42 bis.

1° La remise aux héritiers des produits en nature doit être effectuée par la voie diplomatique.

2° Le service destinataire signale l'arrivée en France des produits, au Ministère de la Guerre qui en donne avis au Ministère des Affaires étrangères et qui le tient également au courant de la liquidation provisoire des produits en numéraire.

3° Sur un ordre ministériel, le service destinataire expédie à Paris au Ministère de la Guerre, sous le timbre de la Direction intéressée, avec un inventaire, les produits de la succession pour être remis par les soins de l'Administration centrale, après entente, au Ministère des Affaires étrangères.

À l'égard des successions non réclamées il est procédé suivant les prescriptions du règlement (Guerre) sur le Service de santé de l'armée à l'Intérieur, étendues aux liquidations des produits en nature des successions des troupes coloniales, et les produits des ventes sont versés à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de ces successions.

4° La libération de l'actif versé à la Caisse des dépôts et consignations est effectuée par le Directeur général de cet établissement, qui a seul qualité pour en prescrire le remboursement à qui de droit.

Loi de juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine.

« Art. 1^{er}. Les articles 725 et 912 du Code civil sont abrogés; en conséquence les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du Royaume..... »

N° 137. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

(Ministère des Colonies: *Direction des services militaires*; 2^e Bureau, 1^{re} Section).

Paris, le 24 mai 1909.

CIRCULAIRE. - Instruction relative à l'envoi aux Colonies par les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce de la Métropole des déclarations et ampliatiions de quittance relatives aux paiements effectués en France à des militaires de la gendarmerie coloniale.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et les Chefs du Service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

La solde et accessoires des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes en service aux Colonies étant à la charge des budgets généraux ou locaux et la régularisation des paiements effectués en France à ces militaires devant être effectuée dans les Colonies, j'ai été amené à penser qu'il y aurait intérêt à ce que les déclarations et ampliatiions de quittance se rapportant à ces paiements fussent adressés directement aux administrations locales par les chefs du service colonial des ports de commerce de la Métropole. En conséquence, j'ai décidé que ces documents ne seraient plus transmis au Département qui jusqu'ici en a assuré la réexpédition sur nos possessions d'outre-mer.

Les déclarations et les ampliatiions de quittance intéressant la gendarmerie coloniale feront, désormais, l'objet d'une inscription suivant leurs dates et la série de leurs numéros, sur des bordereaux de transmission distincts pour les déclarations et ampliatiions. Ces bordereaux et les pièces y annexées seront transmis mensuellement, sous pli chargé, aux administrations locales intéressées, sous le couvert des gouverneurs généraux et gouverneurs

des Colonies; on aura soin d'expédier par des courriers différents les déclarations et les ampliations de quittance.

A l'arrivée des bordereaux dans la colonie, ils seront annotés marginalement par les sous-intendants militaires ou les chefs de bureau, chargés de la surveillance administrative des compagnies ou détachements de gendarmerie, de l'emploi qui aura été fait des déclarations et ampliations de quittance; ces bordereaux seront ensuite renvoyés au chef du service colonial du port d'où ils proviennent.

Le bordereau concernant les ampliations sera conservé dans les archives du Service colonial et celui relatif aux déclarations sera, après rapprochement des deux bordereaux, expédié par le chef de ce service au Ministère des Colonies. (Direction des Services militaires, 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

Les administrations locales ne devront pas perdre de vue que les ampliations de quittance doivent être considérées comme de véritables états de mutation.

Il appartient donc aux surveillants administratifs de transmettre ces documents au corps intéressé, qui est ainsi tenu au courant des paiements effectués dans la Métropole.

Quant aux déclarations de quittance, après avoir été enregistrées à l'arrivée sur le registre des pièces d'imputation, elles seront conservées par les surveillants administratifs en vue de l'imputation définitive au débit du décompte de libération en deniers de la plus prochaine revue de liquidation. Au préalable et de manière à faire figurer les deux opérations sur la même revue, le corps se sera crédité du montant de l'imputation correspondante sur la communication qui lui aura été faite des déclarations de quittance.

Je vous prie de vouloir bien prendre toutes les mesures convenables pour assurer l'exécution de ces prescriptions

à partir du 1^{er} juillet 1909 et m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Pour le Ministre et par ordre:

Le Général, Directeur des Services Militaires,

LASSERRE.

N° 294. — ARRÊTÉ désignant M. Demalvilain, *Trésorier-Payeur, pour remplir les fonctions de Procureur de la République ad hoc.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'ordonnance organique du 26 juillet 1833, et le décret du 21 juin 1907 portant modifications à l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'affaire de la Société anonyme «La Morve Française» contre Richard, Georges, actuellement pendante devant le Conseil d'appel;

Vu l'empêchement de M. André, Procureur de la République, dans la dite affaire;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — M. Demalvilain est exceptionnellement désigné pour remplir les fonctions de Procureur de la République dans l'affaire dont il s'agit devant le Conseil d'appel.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Demalvilain prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 3. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 23 novembre 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur :

Le Chef du Service Judiciaire,

CH. MOULIN.

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1909.

Présidence de M. Moulin, Chef du Service Judiciaire.

Demande formée par M^e Guillaume, au nom de M. Thélot, tendant à ce que la Commune de Saint-Pierre soit autorisée à ester en Justice.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon, siégeant en séance publique, dans la salle d'audience du Palais de Justice à Saint-Pierre;

Vu la requête présentée le 11 octobre 1909, par laquelle M^e Guillaume, avocat-agréé à St-Pierre, agissant au nom de M. Thélot, entrepreneur de la lumière électrique à St-Pierre, demande que la Commune de St-Pierre, soit autorisée à ester en justice pour défendre à l'action que son client a l'intention de diriger contre elle pour résolution de contrat avec dommages-intérêts, en raison des retenues opérées sur ses mandats;

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 octobre 1909 déclarant que la retenue opérée sur le mandat Thélot est régulière en la forme et s'opposant à la résolution du contrat;

Vu toutes les autres pièces du dossier;

Vu les articles 64 et 65 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales à St-Pierre et Miquelon;

Oùï en son rapport, M. Mahé, membre du Conseil et M^e Guillaume, avocat-agréé, en ses observations;

Où M. le Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions orales;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant qu'il y a des motifs suffisants pour accorder l'autorisation demandée;

Par ces motifs,

ARRÊTÉ :

La Commune de Saint-Pierre, en la personne du Maire, est autorisée à défendre à l'action judiciaire que le sieur Thélot a exprimé l'intention de former contre elle à l'effet d'obtenir la résolution de son contrat pour l'éclairage de la ville, avec dommages-intérêts.

Ainsi jugé et prononcé à Saint-Pierre, le vingt-six novembre mil neuf cent neuf, en audience publique, où siégeaient:

MM. Moulin, Chef du Service Judiciaire, *Président*;

Siegfriedt, Président p. i. du Tribunal de 1^{re} Instance;

Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux;

Mahé, Assesseur suppléant au Conseil d'Appel;

} *Membres.*

En présence de:

MM. André, Chef du Service de l'Inscription maritime, Commissaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-Archiviste, Greffier du Conseil.

Le Président,

CH. MOULIN.

Le Conseiller-Rapporteur. . . Le Secrétaire-Archiviste, Greffier,

MAHÉ.

J. BOCHER.

Conseil du Contentieux administratif.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1909.

Présidence de M. Moulin, Chef du Service Judiciaire.

Morue Française contre Administration de la Colonie.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Iles Saint-Pierre et Miquelon, siégeant en séance publique, dans la salle d'audience du Palais de Justice de St-Pierre,

Vu les décrets des 4 février et 15 avril 1906, le décret du 5 août 1881 sur le mode de procéder devant le Conseil du Contentieux Administratif et celui du 7 septembre 1881 rendant applicable dans toutes les Colonies françaises le dit décret; le décret du 4 octobre 1906 portant réorganisation du Contentieux aux Iles St-Pierre et Miquelon, les dits décrets dûment promulgués;

Vu la décision, avant faire droit, du 4 septembre 1909 admettant la Société «La Morue Française» à faire la preuve par témoins et par tous autres documents qu'il lui a été impossible de s'assurer avant son départ de Sydney, le 16 décembre 1908, si la malle d'Europe partie du Havre le 5 ou le 6 du même mois de décembre était alors arrivée à Sydney; la preuve contraire étant réservée à l'autorité administrative;

Vu les procès-verbaux d'enquête et de contre enquête en dates des 25 septembre et 20 octobre 1909;

Oùï M. Siegfriedt en son rapport;

Ouï M^e Gauvain, avocat-agréé, mandataire de la Société «La Morue Française», en ses observations orales;

Ouï M. Hamel, représentant de l'Administration locale, en ses observations orales;

Ouï M. André, Chef du Service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que pour faire annuler l'arrêté de M. l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon, pris en Conseil d'Administration, le 29 décembre 1908, la Société anonyme «Morue Française» a soutenu qu'il lui était impossible, au moment de son départ de Sydney ou d'Halifax, de contrôler d'une manière quelconque si les paquets ou sacs dont elle prend livraison contiennent bien toute la malle d'Europe ou, si, comme le fait s'est présenté, cette dernière malle n'est pas arrivée»; Considérant que la dite Société par décision, avant dire droit, en date du 4 septembre 1909, sous réserve de la preuve contraire réservée à l'autorité administrative, a été admise à faire la preuve par témoins et par tous autres documents «qu'il lui a été impossible de s'assurer avant son départ de Sydney, le 16 décembre 1908, si la malle d'Europe, «partie du Havre le 5 ou le 6 du même mois de décembre «était alors arrivée à Sydney»;

Considérant que l'enquête et la contre enquête édifiées en conformité de la dite décision ont établi d'une manière générale — les témoins entendus étant en quelque sorte unanimes sur ce point — que si un doute existe sur l'arrivée d'une malle à Sydney, il peut être dissipé en s'adressant à New-York, au moyen du télégramme, soit directement, soit sous le couvert du *Post Master* de cette ville; Cela étant, Considérant qu'il résulte des pièces du procès et de l'instruction que huit sacs de courrier seulement ont été livrés à l'entrepreneur du service postal le 16 décembre 1908; que le témoin Detchéverry, receveur

de la poste à St-Pierre, dont le témoignage est le plus certain en cette matière, a déclaré que ce nombre de sacs était trop minime pour concorder avec le nombre ordinaire de paquets de deux malles; Considérant que ce fait aurait dû attirer l'attention du Commissaire préposé au service postal; qu'il aurait dû en rechercher la cause d'une manière très active; qu'il résulte de ses propres déclarations qu'étant nouveau dans le service, il s'est contenté de se présenter à la poste de Sydney et de prendre livraison des paquets qui lui ont été donnés; qu'il a manqué de sagacité et de perspicacité en ne dissipant pas, par les moyens ordinairement employés dans ce cas, le doute qui pouvait exister sur l'arrivée des deux malles de quinzaine à Sydney le 16 décembre 1908; qu'il lui était dès lors possible de s'assurer que le courrier parti du Havre le 5 ou le 6 décembre n'était pas encore arrivé le dit jour;

Considérant au surplus que « La Morue Française » est mal venue à invoquer en l'espèce l'impossibilité générale dont elle fait état; qu'elle s'est engagée, sans autre stipulation, à partir deux heures après l'arrivée de la malle d'Europe, ce qui s'entend bien entendu de la malle de la deuxième huitaine, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas; qu'il lui appartient par suite d'exécuter son contrat dans ces conditions; qu'elle ne peut que s'en prendre à elle-même si au moment de s'engager elle n'a pas mesuré l'étendue de ses obligations; que le Conseil n'a pas à imposer à l'autorité administrative de lui fournir les moyens qui lui permettent de remplir avec sécurité dans l'avenir les obligations de son contrat; — Considérant qu'il est constant que le navire postal a quitté Sydney le 16 décembre 1908, un jour avant l'arrivée de la malle d'Europe parvenue dans cette localité, le lendemain 17; que l'entrepreneur a par suite mal exécuté son service en contrevenant aux dispositions de l'article 7 du traité de

gré à gré du 4 juillet 1902; que c'est à juste titre que l'autorité administrative lui a fait application des dispositions de l'article 18 du même traité;

Par ces motifs :

et vidant son avant dire droit du 4 septembre 1909,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La requête de la Société « La Morue Française » tendant à être déchargée de la retenue de cent francs qui lui a été infligée par l'arrêté de M. l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon, le 29 décembre 1908, est rejetée.

Art. 2. — Les frais du procès seront supportés par la dite Société.

Ainsi jugé et prononcé, en séance publique, à St-Pierre, le vingt-six novembre mil neuf cent neuf, où siégeaient:

MM. Moulin, Chef du Service Judiciaire, <i>Président</i> ;	} <i>Membres du Conseil.</i>
Siegfriedt, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1 ^{re} Instance;	
Coudray, Commis principal des Secrétariats généraux;	
Mahé, Assesseur-suppléant au Conseil d'Appel;	

En présence de :

MM. André, Chef du Service de l'Inscription Maritime, Commissaire du Gouvernement,
et Bocher, Secrétaire-Archiviste, remplissant les fonctions de Greffier.

Le Président,

CH. MOULIN.

Le Conseiller-Rapporteur, Le Secrétaire-Archiviste, Greffier,

SIEGFRIEDT.

J. BOCHER.

N° 298. — **ARRÊTÉ** convoquant le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, en session extraordinaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Îles St-Pierre et Miquelon;

Considérant que par suite de l'absence de la commune ou de l'abstention d'un certain nombre de ses membres, le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens n'a pu tenir sa session ordinaire de novembre, les membres ayant répondu à la convocation ne formant pas la majorité des conseillers en exercice, et les convocations successives prévues par l'article 18 du décret sus-visé du 13 mai 1872 n'ayant pu être faite dans le délai imparti par la loi;

Considérant que les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1910, qui devaient être soumis au Conseil municipal au cours de la dite session n'ont pas, par suite, été votés et qu'il y a lieu en conséquence, de prescrire, à cet effet, la convocation, d'urgence, du Conseil municipal, en session extraordinaire;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens sera convoqué, par les soins du Maire, en session extraordinaire, pour le lundi 6 décembre 1909.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

1° Vote du budget de la commune pour l'exercice 1910;

2° Avis à donner au sujet du budget du bureau de bienfaisance, pour l'exercice 1910, voté par la commission administrative du dit établissement.

Art. 2. — Au cas où la majorité des conseillers municipaux en exercice ne se rendrait pas à la première convocation, le Maire effectuera les convocations successives prévues par l'article 18 du décret du 13 mai 1872.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 décembre 1909.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision ministérielle en date du 6 novembre 1909, un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, valable du 30 septembre 1909 au 29 décembre 1909, a été accordé à M. Batut gendarme du détachement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Par décision ministérielle en date du 13 novembre 1909, un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, valable du 30 septembre 1909 au 29 décembre 1909, a été accordé à M. Miniac gendarme du détachement des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

JAN 10 1910

STATE HOUSE, BOSTON.

44^e Année. N° 31. Vendredi 31 Décembre 1909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ. - ÉGALITÉ. - FRATERNITÉ.

JOURNAL OFFICIEL

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON.

PARAISANT TOUS LES QUINZE JOURS.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Payable d'avance).		PRIX DES ANNONCES (Payable d'avance).	
Pour la Colonie:		1 à 6 lignes.....	3 f. 00
1 an..... 10 f. 00	3 mois.... 3 f. 50	Chaque ligne en sus.....	0 40
6 mois.... 6 00	1 numéro.. 0 25	Chaque annonce répétée..	moitié prix
Pour la France et ses Colonies:		Les avis et actes à insérer doivent être remis quatre jours avant la publication du Journal.	
Pour l'Étranger:		Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Comptable de l'Imp. du Gouv ^t .	
1 an..... 12 f. 00	1 an..... 15 f. 00		
6 mois.... 7 00	6 mois.... 9 00		
3 mois.... 4 00	3 mois.... 5 00		

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon ne recevra pas à l'occasion du 1^{er} janvier.

Dates.	SOMMAIRE:	Pages.
16 déc. 1909.	Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de Miquelon, en session extraordinaire.....	705
18 —	Arrêté prescrivant la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre, en session extraordinaire.....	707
18 —	Arrêté autorisant le Président de la Société Musicale municipale de St-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette Société.....	709
27 —	Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> sur une demande formulée par M. Folquet (Eugène), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Saint-Pierre une manufacture de colle de poisson dans un magasin lui appartenant à l'Est de la rue Truguet.....	710

27 déc.	Arrêté instituant une Commission d'hygiène dans la commune de Miquelon	711
27	— Arrêté ouvrant une enquête <i>de commodo et incommodo</i> sur une demande formulée par M. Salomon (Auguste), en vue d'obtenir l'autorisation de construire à Miquelon une usine pour l'exploitation de la baleine.....	712
28	— Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 novembre 1909 qui modifie divers articles de l'ordonnance du 26 juillet 1833 concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la Justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon.....	702
	Texte du rapport.....	703
	Texte du décret.....	703
29	— Arrêté fixant à partir du 1 ^{er} janvier 1910 le taux de l'intérêt des fonds placés à la Caisse d'épargne des îles St-Pierre et Miquelon à 2 fr. 75 %.....	714
30	— Arrêté rendant définitivement exécutoires: 1 ^o le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1910; 2 ^o le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.....	715
	Tableaux A et B.....	717-719
	Tarif des contributions et taxes locales.....	723
30	— Arrêté rendant exécutoires les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de St-Pierre, pour l'exercice 1910.....	733
30	— Arrêté rendant exécutoire les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1910	741
30	— Arrêté annulant partie d'une délibération du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens	742
30	— Arrêté fixant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1910.....	744
30	— Arrêté relatif à l'allocation d'une indemnité au fonctionnaire chargé, en l'absence du Chef des Bureaux de l'Administrateur, des fonctions d'Inspecteur primaire	745
30	— Arrêté relatif à l'allocation d'une indemnité au fonctionnaire chargé, en l'absence du Chef des Bureaux de l'Administrateur, des fonctions d'Administrateur-délégué de l'hôpital.....	746

30 déc.	Arrêté rendant exécutoire, pour l'année 1910, le rôle de la contribution des patentes de la commune de Saint-Pierre.....	747
30 —	Arrêté rendant exécutoire pour l'année 1910 le rôle de l'impôt foncier de la commune de St-Pierre.....	748
30 —	Arrêté exonérant du droit annuel de navigation tout bâtiment apportant un chargement uniquement composé de charbon.....	750
30 —	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget de l'hôpital civil de St-Pierre. pour l'exercice 1910..	751
30 —	Arrêté rendant rendant exécutoire le budget de la Commune de Miquelon, pour l'Exercice 1910.....	753
30 —	Arrêté annulant une délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre.....	754
30 —	Décision prescrivant la fermeture des bureaux le 3 janvier 1910, à l'occasion du nouvel an.....	756
	Nominations, mutations, etc.....	757

N° 313. — ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 5 novembre 1909 qui modifie divers articles de l'ordonnance du 26 juillet 1833 concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la Justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie le décret du 5 novembre 1909 qui modifie les articles 131, 132 et 133 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation Judiciaire et l'administration de la Justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. — Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur:

Le Chef du service Judiciaire,

Ch. MOULIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 novembre 1909.

Monsieur le Président,

La loi du 19 avril 1900, portant modification aux articles 423, 424, 439 et 532 du code d'instruction criminelle, a prescrit que les dossiers des pourvois formés contre les arrêts et jugements rendus en matière pénale seraient directement adressés par le parquet de la juridiction qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué au parquet général de la cour de cassation et *vice-versa*.

Dans le but d'accélérer l'expédition des affaires, j'estime qu'il y aurait avantage à modifier quelques articles de l'ordonnance du 26 juillet 1835, concernant l'organisation de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon en vue d'y introduire des dispositions analogues. Tel est le but du projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DECRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;
Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon;
Vu le décret du 21 juin 1907, portant modification à l'organisation judiciaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon;
Vu la loi du 19 avril 1900, qui modifie les articles 423, 424, 439 et 532 du code d'instruction criminelle,

DÉCRET:

Article 1^{er}. — Les articles 131, 132 et 133 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 131. — Le condamné ou la partie civile, soit en faisant la déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du conseil d'appel une requête contenant les moyens de cassation. Le greffier lui en donnera une reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au fonctionnaire chargé des fonctions de procureur de la République près ledit conseil.

Art. 132. — Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce fonctionnaire transmettra au procureur général près la cour de cassation, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en sont déposées.

Le greffier du conseil d'appel rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

Art. 133. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt que de leur demande en cassation; néan-

moins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, aux *Journaux officiels* de la République française et des îles St-Pierre et Miquelon.

Fait à Paris, le 5 novembre 1909.

• A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Georges TROUILLOT.

Louis BARTHOU.

N° 307. — ARRÊTÉ prescrivait la convocation du Conseil municipal de Miquelon, en session extraordinaire.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le projet de budget du Bureau de Bienfaisance de la commune de Miquelon, voté pour l'exercice 1910, par la Commission Administrative du dit établissement, dans sa séance du 21 novembre 1909;

Vu le procès-verbal de délibération en date du même jour, aux termes duquel le Conseil municipal de Miquelon, a émis un avis favorable à l'approbation du projet de budget dont il s'agit;

Attendu que la prévision inscrite au chapitre 1^{er} « Recettes ordinaires, Art. 1^{er}. - Subvention du Service « Local. » a été portée pour une somme de 2,000 fr., alors que le crédit inscrit à ce titre au projet de budget du Service Local pour l'exercice 1910, voté par le Conseil d'Administration, dans la séance du 15 novembre 1909, n'est que de 1,400 fr.;

Considérant que la Commission Administrative du Bureau de Bienfaisance de Miquelon étant appelée en conséquence à remanier son projet de budget, il y a lieu de convoquer le Conseil municipal en session extraordinaire pour formuler de nouveau l'avis prévu par l'article 42 du décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales dans la Colonie;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Miquelon sera convoqué en session extraordinaire, par les soins du 1^{er} Adjoint, ff^{ns} de Maire de Miquelon, pour le mardi 21 décembre 1909. L'objet spécial de cette session sera de formuler un avis au sujet du projet de budget du Bureau de Bienfaisance de Miquelon, pour l'exercice 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 16 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 304. — **ARRÊTÉ** *prescrivant la convocation du Conseil municipal de Saint-Pierre, en session extraordinaire.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le projet de budget de la commune de St-Pierre, pour l'exercice 1910, voté par le Conseil municipal dans sa séance du 10 novembre 1909;

Considérant que le Conseil municipal a résolu, au cours de la dite séance « que le crédit anciennement affecté aux dépenses de l'Instruction publique serait provisoirement attribué au paiement des dettes de la Commune »;

Considérant que le projet de budget transmis à l'Administration ne comporte en effet aucun crédit sous la rubrique « Dépenses de l'Instruction publique » et que le crédit qu'il avait été, en principe, décidé d'affecter au paiement des dettes arriérées de la Commune, a été majoré d'une somme égale au montant du crédit inscrit au budget de l'exercice 1909, sous la rubrique sus-visée de « Dépenses de l'Instruction publique »;

Considérant que la résolution dont s'agit a été prise: 1° en violation de la Loi qui classe les « Dépenses de l'Instruction publique » parmi les dépenses obligatoires des communes; 2° en violation de la délibération prise par le Conseil municipal dans sa séance du 14 mai 1909 et approuvée par le Chef de la Colonie, en Conseil d'Administration, le 5 juin suivant. la dite délibération relative au règlement des dettes arriérées de la commune de St-Pierre;

Considérant d'autre part que le Conseil municipal a inscrit au Budget des recettes, Chap. 1, Art. 14, « Indemnité de chauffage et d'ameublement du personnel enseignant », une prévision de 1,200 fr.;

Que cette prévision est évaluée à un chiffre trop élevé;

Qu'elle ne saurait être, en effet, en l'état actuel du personnel enseignant public de la Colonie et aux termes de l'arrêté du 22 juin 1909, qui fixe le montant et le mode de paiement de l'indemnité de chauffage allouée à ce personnel, supérieure à 400 fr.;

Considérant qu'il y a lieu par suite de convoquer le Conseil municipal de Saint-Pierre en session extraordinaire pour délibérer sur les modifications qu'il y a lieu d'apporter au projet de budget communal établi pour l'exercice 1910;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales dans la Colonie;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le Conseil municipal de Saint-Pierre sera convoqué en session extraordinaire, par les soins de M. le 2^{me} Adjoint, 1^{er} de Maire, pour le mardi 21 décembre 1909 à l'effet, spécialement, de délibérer de nouveau sur le projet de budget de la Commune pour l'exercice 1910.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 18 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 305. — ARRÊTE autorisant le Président de la Société Musicale municipale de St-Pierre à organiser une tombola au bénéfice de cette société.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 5 de la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 mai 1844;

Vu la lettre par laquelle M. Pierre Laborde, 2^{me} adjoint remplissant les fonctions de Maire, Président de la Société Musicale municipale de Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'organiser une tombola au bénéfice de la Société;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Président de la Société Musicale municipale de St-Pierre est autorisé à organiser une tombola au bénéfice de la dite Société.

Art. 2. — Le nombre des billets est fixé à *deux mille cinq cents*, à raison de *cinquante centimes* l'un, représentant un capital d'une valeur de *mille deux cent cinquante francs*.

Art. 3. — La tombola se composera de *vingt-cinq lots* représentant une valeur totale de *quatre cents francs*, qui seront remis sans réduction ou diminution aux porteurs de billets gagnants.

Art. 4. — Le tirage au sort des lots aura lieu dans le courant du mois d'avril 1910, sous la surveillance de l'autorité municipale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 18 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 310. — ARRÊTÉ ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande formulée par M. Folquet (Eugène), en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir à Saint-Pierre une manufacture de colle de poisson dans un magasin lui appartenant à l'Est de la rue Truguet.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande en date du 20 décembre 1909, formée par M. Folquet (Eugène), tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir à St-Pierre une manufacture de colle de poisson dans un magasin lui appartenant à l'Est de la rue Truguet;

Considérant qu'une telle usine peut présenter des inconvénients contre lesquels il importe de prendre des garanties dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques;

Vu les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 8 août 1873, portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une enquête *de commodo et incommodo* sera ouverte à Saint-Pierre, le 3 janvier prochain et close le 17 du même mois.

Elle aura lieu à la Mairie où un registre *ad hoc* sera affecté pour recevoir les observations des réclamants ou des opposants.

Elle sera annoncée au *Journal officiel* de la Colonie et publiée à son de caisse à Saint-Pierre le jour de son ouverture.

L'accomplissement de ces publications sera constaté au procès-verbal d'enquête dressé par le Maire et transmis par lui à l'Administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 311. — ARRÊTÉ instituant une Commission d'hygiène dans la Commune de Miquelon.

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les articles 130 à 135 du décret du 31 mars 1897, promulgué dans la Colonie, le 21 mai de la même année;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1905, constituant le Comité d'hygiène de Saint-Pierre;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une Commission d'hygiène est instituée dans la Commune de Miquelon.

Art. 2. — Cette Commission, qui n'aura à connaître que des questions d'hygiène et de salubrité intéressant la dite Commune, est constituée comme le Conseil sanitaire de cette dernière.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 312. — ARRÊTÉ ouvrant une enquête de commodo et incommodo sur une demande formulée par M. Salomon (Auguste), en vue d'obtenir l'autorisation de construire à Miquelon une usine pour l'exploitation de la baleine.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la demande en date du 14 décembre 1909, formée par M. Salomon (Auguste), tendant à obtenir l'autorisation de construire à Miquelon une usine pour l'exploitation de la baleine;

Considérant qu'une telle usine peut présenter des inconvénients contre lesquels il importe de prendre des garanties dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques;

Vu les articles 3, 5 et 6 de l'arrêté du 8 août 1873, portant réglementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Une enquête *de commodo et incommodo* sera ouverte à Miquelon, le 3 janvier prochain et close, le 17 du même mois.

Elle aura lieu à la Mairie où un registre *ad hoc* sera affecté pour recevoir les observations des réclamants ou des opposants.

Elle sera annoncée au *Journal officiel* de la Colonie et publiée à son de caisse à Miquelon le jour de son ouverture.

L'accomplissement de ces publications sera constaté au procès-verbal d'enquête dressé par le Maire et transmis par lui à l'Administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 27 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 314. — ARRÊTÉ fixant à partir du 1^{er} janvier 1910 le taux de l'intérêt des fonds placés à la Caisse d'épargne des îles Saint-Pierre et Miquelon à 2 fr. 75 %.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 7 de la loi du 30 juin 1851;

Vu le décret du 5 février 1874 portant approbation des statuts de la Caisse d'épargne établie à Saint-Pierre;

Vu la circulaire du 24 avril 1896 du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations fixant à 3 fr. 25 %, à partir du 1^{er} janvier 1896, le taux de l'intérêt à payer par la Caisse des dépôts et consignations aux Caisses d'épargne;

Vu la loi du 20 juillet 1895 sur les Caisses d'épargne, promulguée dans la Colonie par arrêté du 26 mars 1901;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1908 fixant pour l'année 1909, à 2 fr. 75 %, le taux de l'intérêt des fonds placés à la Caisse d'épargne des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du 22 décembre 1909 du Conseil des Directeurs de la Caisse d'épargne de Saint-Pierre;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1910, le taux de l'intérêt des fonds placés à la Caisse d'épargne des îles Saint-Pierre et Miquelon reste fixé à 2 fr. 75 %.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 29 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 316. — **ARRÊTÉ** rendant définitivement exécutoires: 1° le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'Exercice 1910; 2° le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu la délibération du Conseil d'Administration, en date du 15 novembre 1909, relative au budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'exercice 1910 et au tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Vu les articles 37, 40, 44, 47 et 48 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu les instructions générales du 12 décembre 1882 portant application du décret sus-visé;

Vu l'article 33 § 1 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le câblogramme ministériel du 24 décembre 1909; n° 77;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu définitivement exécutoire le budget des Recettes et des Dépenses du Service local pour l'exercice 1910, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, tel qu'il a été arrêté dans la séance du Conseil d'Administration du 15 novembre 1909;

Savoir :

Recettes ordinaires,.....	497.660 00
Recettes extraordinaires,.....	mémoire
Total.....	497.660 00

Dépenses ordinaires.....	497.660 00
Dépenses extraordinaires.....	mémoire
Total.....	<u>497.660 00</u>

Art. 2. — La perception des contributions directes et indirectes, des taxes, produits et revenus divers, dont le tarif a été arrêté en Conseil d'Administration dans la séance du 15 novembre 1909, sera faite, en 1910, conformément au tarif ci-annexé et aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur.

Art. 3. — Les contributions des patentes et de l'impôt foncier seront perçues, en principal, au profit du Service local, et en centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce et des communes de Saint-Pierre et de l'Île-aux-Chiens, conformément au dit tarif et aux dispositions des lois, règlements et arrêtés en vigueur.

Art. 4. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois et arrêtés en vigueur, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié à M. le Trésorier-Payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

RECETTES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1910.

TABLEAU A.

DÉTAIL DES RECETTES.	Montant des recettes prévues.
1^{re} Division. — Recettes Ordinaires.	
CHAPITRE 1^{er}.	
Subvention métropolitaine.....	100.000 00
Prélèvement éventuel sur la Caisse de réserve pour faire face aux insuffi- sances de recettes.....	mémoire.
	100.000 00
CHAP. 2. Contributions directes.	
Impôt foncier.....	12.000 00
Patentes.....	16.100 00
	28.100 00
CHAP. 3. Contributions indirectes.	
Droits de douane.....	120.000 00
Droits de consommation sur les boissons alcooliques.....	62.000 00
Droit de statistique.....	13.000 00
Taxes de navigation.....	122.000 00
Droits de francisation, congé et actes divers.....	905 00
Droit de jaugeage.....	100 00
Droit de magasinage.....	100 00
Dixième du produit des amendes et con- fiscations en matière de douane.....	100 00
Dixième du produit des droits d'octroi de mer revenant aux Communes...	4.500 00
Droits de quai perçus pour le compte des Communes.....	mémoire.
	322.705 00
A Reporter.....	450.805 00

	Report.....	450.805 00
CHAP. 4. Produits divers.		
Produit de la Poste aux lettres.....	22.000 00	
Part revenant à la Colonie sur les colis postaux.....	2.200 00	
— de l'Imprimerie.....	1.500 00	
— des amendes.....	200 00	
— des ventes de terrains et de défrichage de titres.....	50 00	
Impôt sur les bicyclettes.....	150 00	
Droits de greffe.....	3.000 00	
Frais de justice et de procédure.....	500 00	
— de transcriptions hypothécaires..	60 00	
Droits de visa et de paraphe des journaux de bord à Miquelon.....	10 00	
— de gîte et de géolage.....	300 00	
Taxes sur les mandats de poste.....	1.600 00	
Location de divers terrains et d'immeubles	900 00	
Redevance par l'entrepreneur de la vente des poudres à feu.....	1.085 00	
Droits sur permis de chasse.....	500 00	
Intérêts de retard et commission du Trésorier-Payeur.....	100 00	
Recettes éventuelles ou non classées...	500 00	
Versement par les Communes de la part leur incombant dans les dépenses de l'Instruction publique.....	9.200 00	
Recettes en atténuation de dépenses...	mémoire.	43.855 00
CHAP. 5. Recettes d'exercices clos.		
Restes à recouvrer.....		3.000 00
2° Division. — Recettes extraordinaires...		mémoire.
Total général.....		497.660 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

L'Administrateur,

DIDELOT.

DEPENSES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1910.

TABLEAU B.

DÉTAIL des DÉPENSES.	Personnel.	Matériel.	Total.
1^{re} DIVISION.			
DÉPENSES ORDINAIRES.			
<i>Chap. 1^{er}. - Dettes exigibles.</i>			
Art. 1 ^{er} . - 8 ^e annuité d'amortissement de l'emprunt	»	40.973 83	40.973 83
Versement de la provision destinée à faire face aux dépenses faites dans la Métropole pour le compte de la colonie	»	mémoire.	mémoire.
— 2. Avances aux Communes et à la Chambre de Commerce sur les recettes réalisées pour leur compte	»	mémoire.	mémoire.
Avances à divers à charge de remboursement	»	mémoire.	mémoire.
	»	40.973 83	40.973 83
<i>Chap. 2. - Dépenses d'Administration.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel	35.100 00	»	35.100 00
— 2. Matériel	»	3.000 00	3.000 00
	35.100 00	3.000 00	38.100 00
<i>Chap. 3. - Justice.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel	23.126 00	»	23.126 00
— 2. Matériel	»	3.100 00	3.100 00
	23.126 00	3.100 00	26.226 00

Chap. 4. - Instruction publique.

Art. 1 ^{er} . Écoles de Saint-Pierre.....	26.800 00	600 00	27.400 00
— 2. Écoles de l'Île-aux-Chiens.....	6.750 00	»	6.750 00
— 3. Écoles de Miquelon.....	4.200 00	»	4.200 00
— 4. Matériel.....	»	3.350 00	3.350 00
	37.750 00	3.950 00	41.700 00

Chap. 5. - Services financiers.

Art. 1 ^{er} . Trésor.....	19.577 00	»	19.577 00
— 2. Douanes.....	27.522 17	200 00	27.722 17
	47.099 17	200 00	47.299 17

Chap. 6. - Postes.

Art. 1 ^{er} . Solde.....	6.900 00	»	6.900 00
— 2. Matériel.....	»	116.140 00	116.140 00
	6.900 00	116.140 00	123.040 00

Chap. 7. - Cultes.

Article unique.....	12.792 00	»	12.792 00
---------------------	-----------	---	-----------

Chap. 8. - Police, Prison & Gendarmerie.

Art. 1 ^{er} . Police générale.	1.225 00	»	1.225 00
— 2. Prison.....	2.861 00	1.100 00	3.961 00
— 3. Gendarmerie coloniale.....	29.180 00	150 00	29.330 00
	33.266 00	1.250 00	34.516 00

<i>Chap. 9. - Service de Santé et Assistance publique.</i>			
Art. 1 ^{er} . Service de santé.	10.800 00	200 00	11.000 00
— 2. Assistance publique.....	»	13.460 00	13.460 00
	10.800 00	13.660 00	24.460 00

<i>Chap. 10 - Travaux publics Ports et rades, Phares.</i>			
Art. 1 ^{er} . Travaux publics.	4.700 00	24.375 00	29.075 00
— 2. Ports et rades...	9.052 00	400 00	9.452 00
— 3. Phares et sifflet de brume.....	10.520 00	10.350 00	20.870 00
	24.272 00	35.125 00	59.397 00

<i>Chap. 11. - Divers services.</i>			
Art. 1 ^{er} . Imprimerie	6.700 00	900 00	7.600 00
— 2. Magasin du Service local.....	1.400 00	50 00	1.450 00
	8.100 00	950 00	9.050 00

<i>Chap. 12. - Dépenses diverses et imprévues.</i>			
Art. 1 ^{er} . Subventions et allocations.....	»	1.800 00	1.800 00
— 2. Dépenses diverses	»	6.206 00	6.206 00
— 3. Frais de voyage et de transport.....	14.000 00	»	14.000 00
— 4. Chauffage et éclairage.....	»	14.600 00	14.600 00
— 5. Dépenses imprévues.....	»	1.000 00	1.000 00
— 6. Inspection mobile	»	»	mémoire.
	14.000 00	23.606 00	37.606 00

<i>Chap. 13. - Dépenses des exercices clos.</i>			
Article unique.....	2.500 00	»	2.500 00

2^{me} DIVISION.
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

	»	mémoire.	mémoire.
--	---	----------	----------

RÉCAPITULATION.

1^{re} Division. - Dépenses ordinaires.

Chap. 1^{er}. Dettes exigibles.....	»	40.973 83	40.973 83
Chap. 2. Dépenses d'Administration.....	35.100 00	3.000 00	38.100 00
Chap. 3. Justice.....	23.126 00	3.100 00	26.226 00
Chap. 4. Instruction publique.....	37.750 00	3.950 00	41.700 00
Chap. 5. Services financiers.....	47.099 17	200 00	47.299 17
Chap. 6. Postes.....	6.900 00	116.140 00	123.040 00
Chap. 7. Cultes.....	12.792 00	»	12.792 00
Chap. 8. Police, Prison et Gendarmerie.....	33.266 00	1.250 00	34.516 00
Chap. 9. Service de Santé et Assistance publique.....	10.800 00	13.660 00	24.460 00
Chap. 10. Travaux publics Ports et Rades, Phares.....	24.272 00	35.125 00	59.397 00
Chap. 11. Divers services.....	8.100 00	950 00	9.050 00
Chap. 12. Dépenses diverses et imprévues.....	14.000 00	23.606 00	37.606 00
Chap. 13. Dépenses des exercices clos.....	2.500 00	»	2.500 00
Total.....	255.705 17	241.954 83	497.660 00

2^{me} Division. - Dépenses extraordinaires. ...

	»	mémoire.	mémoire.
Total général.....	255.705 17	241.954 83	497.660 00

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

L'Administrateur,
DIDELOT.

Tarif des contributions et taxes locales

A PERCEVOIR EN 1910.

Impôt foncier.

(Décret du 7 nov. 1861, arrêté local du 6 sept. 1862, délibération du Conseil général des 27 oct. 1890 et 14 mai 1895, arrêtés locaux des 26 déc. 1894 et 6 juin 1895, vote du Conseil d'Administration du 16 janvier 1900).

L'impôt foncier institué par l'article 13 du décret du 7 novembre 1861 sera perçu dans les communes de Saint-Pierre, de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, sur les bases suivantes:

3 p. % sur la valeur locative des maisons avec leurs terrains et dépendances des grèves et les autres établissements industriels et commerciaux;

2 p. % sur la valeur locative des propriétés rurales.

Sont exempts de l'impôt:

1° Les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 du décret du 7 novembre 1861, pendant trois années à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires;

2° Les maisons neuves jusqu'au 1^{er} janvier qui suit leur achèvement ou leur occupation;

3° Les édifices appartenant à l'État, à la Colonie ou aux Communes.

Patentes.

CLASSES SPÉCIALES.

Les Maisons de banque. (1).....	600	00
Les entrepreneurs d'éclairage électrique.....	150	00
Les entrepreneurs de téléphone.....	150	00

(1) Délibération du Conseil général du 9 novembre 1891.

Les fabriques de biscuiterie.....	150	00
Les fonderies.....	150	00
Les propriétaires de patent-slip.....	75	00

(Arrêté du 3 novembre 1860, délibération du Conseil général du 12 décembre 1887, délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899, arrêté du 23 déc. 1899 et décret du 16 janv. 1901).

CHIFFRE D'AFFAIRES (2).

1 ^{re} Classe	de 300,000 francs et au-dessus.....	600	00
2 ^e —	de 250,000 à 300,000 francs.....	400	00
3 ^e —	de 200,000 à 250,000 —	300	00
4 ^e — (3)	de 150,000 à 200,000 —	250	00
5 ^e —	de 100,000 à 150,000 —	200	00
6 ^e —	de 75,000 à 100,000 —	150	00
7 ^e —	de 50,000 à 75,000 —	100	00
8 ^e — (3)	de 20,000 à 50,000 —	75	00

9^e Classe. — COMMERCE INFÉRIEUR A 20,000 FRANCS D'AFFAIRES. Les boulangers, les bouchers, les forgerons, les voiliers, les imprimeurs, les ferblantiers, les agréés près les tribunaux, les façonneurs de morues propriétaires de grèves, les revendeurs qui se livrent au commerce des boissons alcooliques..... 50 00

10^e Classe. — Les revendeurs qui ne se livrent pas au commerce des boissons alcooliques, les logeurs, les teneurs de pension non assujettis à la licence de café, les teneurs de billard, les façonneurs de morues locataires de grèves, les cordonniers, les tailleurs, les poulieurs, les horlogers, les pâtisseries, les perruquiers-coiffeurs, les tonneliers, les menuisiers, charpentiers et calfats établis à leur compte..... 25 00

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

(2) Par chiffre d'affaires on entend le débit du compte « marchandises » de l'année précédente (Délibération du Conseil général du 2 décembre 1886.)

(3) Délibération du Conseil général. (Session extraordinaire du 12 octobre 1885).

PATENTES SUR CARGAISON.

(Arrêté du 3 novembre 1860).

Pour une cargaison de 20,000 francs et au-dessus...	200	00
Pour une cargaison inférieure à 20,000 francs et supérieure à 15,000 francs	150	00
Pour une cargaison inférieure à 15,000 francs et supérieure à 10,000 francs	100	00
Pour une cargaison inférieure à 10,000 francs et supérieure à 5,000 francs	50	00
Pour une cargaison inférieure à 5,000 francs et supérieure à 3,000 francs	25	00
Pour une cargaison inférieure à 3,000 francs et supérieure à 1,500 francs	15	00
Pour une cargaison ou partie de cargaison au-dessous de 1,500 francs.....	10	00

PATENTE DE SÈCHERIE.

(Arrêté du 18 juillet 1863).

Tout établissement de pêche recevant des navires métropolitains donne lieu au paiement d'un droit de patente de même taux que celui imposé aux faiseurs de morues.

Les armateurs résidant dans la Colonie ou y ayant des établissements et faisant des fournitures à leurs navires et aux équipages des navires armés par eux, ainsi qu'aux bâtiments dont ils sont consignataires: patente proportionnée au chiffre de leurs affaires commerciales.

(Délibération du Conseil d'administration du 12 décembre 1899 et décret du 16 janvier 1901).

Contributions indirectes.

DROITS DE DOUANES.

Tarif métropolitain, sauf les exceptions déterminées par les décrets des 21 décembre 1892, 16 décembre 1893, 15 juin 1897, 27 décembre 1899, 14 mars 1901 et 25 juillet 1902, savoir:

I. — Animaux vivants.

Chevaux	{ entiers ou hongres et juments, par tête.....	30 f. 00
		poulains, par tête

Mules et mulets, par tête.....	5 00
Anes et ânesses, par tête.....	3 00
Beufs et vaches, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Taureaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Bouvillons, taurillons et génisses, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Veaux, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Béliers, brebis et moutons, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Agneaux, par tête.....	Exempts
Boucs et chèvres, par tête.....	Exempts
Chevreaux, par tête.....	Exempts
Porcs, 100 kil. (poids vif).....	Exempts
Porcelets du poids de 25 kil. et au-dessous, par tête.....	Exempts
Gibier, tortues, 100 kil. B.....	Exempts
Volailles, pigeons, 100 kil. B.....	Exempts

II. — Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes salées } de porc, par 100 kil. B.....	3 f. 00
} de bœuf et autres, par 100 kil. B.....	5 00
Saindoux, par 100 kil. B.....	3 60
Beurre, par 100 kil. N.....	13 00
Viandes fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Volailles mortes, pigeons morts, 100 kil. B.....	Exempts
Gibier mort, 100 kil. B.....	Exempt
Tortues mortes, 100 kil. B.....	Exempts
Œufs, 100 kil. B.....	Exempts

III. — Pêches.

Poissons frais d'eau douce et de mer, 100 kil. B.....	Exempts
Poissons secs, salés ou fumés autres que les morues, klippfish, stockfish et harengs, 100 kil. B.....	Exempts
Morues, klippfish, stockfish, (ainsi que tous les autres produits de la pêche de la morue).....	Prohibés
Huitres fraîches, 100 kil. B.....	Exempts
Homards frais 100 kil. B.....	Exempts

VI. — Farineux alimentaires.

Farine de froment, par 100 kil. B.....	0 f. 35
Avoine en grains, id.	0 50
Mais } en grains, id.	0 50
} en farine, id.	0 15
Riz en grains, id.	2 00
Pommes de terre, 100 kil. B.....	Exempts

VII. — *Fruits secs et graines.*

Fruits de table frais, 100 kil. B. Exempts

VIII. — *Denrées coloniales de consommation.*

Thé, par 100 kil. B.....	9 f. 00
Café, par 100 kil. N.....	7 30
Mélasses, par 100 kil. B.....	4 60
Biscuits sucrés ou gateaux ordinaires, par 100 k. B.....	5 50
Chocolat non sucré (cacao broyé, en pâte, en tablettes ou en poudre), par 100 kil. N.....	9 00
Poivre, par 100 kil. N.....	7 00
en feuilles, par 100 kil. N.....	75 f. 00.
Tabacs } à fumer, à priser et à mâcher, par 100 k. N...	75 00
} cigares et cigarettes, par 100 kil. N.....	250 00

XI. — *Bois.*

Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écorce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres, par 100 kil. B..... 0 f. 15

Bois équarris ou sciés de toute épaisseur, par 100 k. B. 0 f. 15

Merrains fendus, par 100 kil. B..... Exempts.

Bois en éclisses, par 100 kil. B..... 0 15

Bois feuillards, par 100 kil. B..... Exempts.

Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1^m10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, par 100 kil. B..... Exempts.

Bûches de 1^m10 de longueur et au-dessous, en quartiers refendus ou en rondins de circonférence au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées, par 100 kil. B..... Exempts.

XIV. — *Produits et déchets divers.*

Légumes frais, par 100 kil. B.....	Exempts
Fourrages en balles, par 100 kil. B.....	0 f. 30
Fourrages en vrac, par 100 kil. B.....	Exempts.

XV. — *Boissons.*

Alcool, par hectolitre à 89°.....	31 f. 60
Eaux-de-vie, par hectolitre à 89°.....	31 60
Rhum et tafia, par hectolitre à 89°.....	31 60
Gonièvre, par hectolitre à 89°.....	31 60

XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.

Houille, par 100 kil. B.....	Exempte
Anthracite, par 100 kil. B.....	0 f. 10
Huiles de schiste et de pétrole, par 100 kil. N.....	13 25

XVIII. — Produits chimiques.

Sel marin, par 100 kil. B.....	Exempt.
--------------------------------	---------

XXIV. — Fils.

Lignes de coton, par 100 kil. B.....	8 f. 00
--------------------------------------	---------

XXV. — Tissus.

Toiles en coton pour voiles, par 100 kil. N.....	11 f. 00
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, par 100 k. N.	11 00

XXVIII. — Ouvrages en métaux.

Hameçons, par 100 kil. B.....	Exempte
-------------------------------	---------

XXIX. — Armes, poudres et munitions.

Poudre à tirer, par 100 kil. N.....	12 f. 50
-------------------------------------	----------

XXXI. — Ouvrages en bois.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, par 100 kil. B.....	0 f. 20
---	---------

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.

Goëlettes, le tonneau de jauge.....	Exemptes	
Doris, l'unité.....	25 f. 00	
Allumettes chimiques	en bois, par 100 kil. N.....	12 00
	autres, par 100 kil. N.....	20 00

DROIT DE STATISTIQUE.

(Décret du 6 juillet 1901).

Marchandises de toute nature et de toute origine importées autrement qu'en cabotage d'un port à un autre de la Colonie.

Le droit est fixé comme suit:

15 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages;

15 centimes par 1,000 kilogr. sur les marchandises en vrac;

15 centimes par tête sur les animaux vivants ou abattus des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, caprine et porcine.

Les marchandises en vrac, tarifées autrement qu'au poids, acquitteront le droit de statistique à raison de 15 centimes par 1,000 kilogr. Le droit ne pourra être fractionné. Il sera dû intégralement, pour toute quantité au-dessous de 1,000 kilogr. et pour toute fraction de poids au-dessus de 1,000 kilogr.

Le droit sera exigible séparément sur chaque marchandise, lorsqu'un colis contiendra des objets différents et qui auront été réunis sous une même enveloppe.

Quand il s'agira de colis d'une même marchandise et d'un poids brut de 6 kilogr. au maximum chacun, le droit de 15 centimes sera appliqué par groupe de cinq colis. Toute fraction de cinq colis comptera pour un groupe et acquittera le droit entier.

Les balles et paquets non enveloppés et simplement retenus par des liens quelconques seront considérés et taxés comme marchandises en vrac.

Sont exemptés du droit de statistique:

Les envois de fonds du Trésor;

Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

Les poissons et homards frais;

Les objets de toute nature (autres que les marchandises proprement dites) débarqués des navires pêcheurs métropolitains et des goëlettes locales;

Les restants de provisions de bord débarqués d'office pour le rationnement des équipages;

Les épaves;

Les cargaisons mises à terre par suite de relâche ou de naufrage et destinées à être réexportées;

Le lest proprement dit sans valeur marchande;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les bâtiments étrangers importés pour la francisation;

Les objets de collection hors de commerce;

Les vivres, matières et objets de toute nature importés pour le compte de l'Etat, du service local ou des communes;

Tous les produits de pêche française, ainsi que le sel destiné à la préparation de ces produits.

Le droit est perçu sur liquidation du service des douanes.

Il est exigible d'après les énonciations des déclarations appuyées de connaissements ou sur les quantités reconnues à la visite, la douane ayant la faculté d'admettre ou non les déclarations pour conformes.

TAXE DE CONSOMMATION SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Décrets des 12 août 1894, 8 mars 1900, 20 fév. 1901 et 17 fév. 1903).

Alcool dit 3/6, eau-de-vie, cognac, kummel, absinthe, bitter, amer, kirsch, rhum, genièvre et whisky, à raison de 50 fr. l'hectolitre de liquide à 89° et proportionnellement à leur force alcoolique pour celles des boissons ci-dessus mesurant un degré moins élevé.

Toute boisson alcoolique titrant plus de 89° centésimaux, supporte la taxe sur son volume ramené à 89 degrés.

L'exonération de cette taxe est exceptionnellement attribuée aux boissons alcooliques expédiées à la Colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

Droits et taxes accessoires de navigation.

DROITS DE NAVIGATION,

(Arrêts des 17 juillet 1843 et 3 mai 1876).

Droit de francisation simple ou exceptionnelle, par tonneau de jauge.....	0 09
Coût de l'acte	10 00
Congé annuel.....	3 00
Frais d'expédition (Clearance).....	3 00
Certificat de débarquement	f 50
Certificat d'origine et toute autre pièce ne comportant pas plus d'un rôle.....	f 50
Chaque rôle en sus.....	f 00

Taxes de navigation.

DROIT ANNUEL DE NAVIGATION.

(Arrêtés des 3 nov. 1906, 30 déc. 1907, 11 janvier, 9 avril
et 30 décembre 1909).

Tout bâtiment français ou étranger qui mouille dans les eaux territoriales de la Colonie, est astreint au paiement des droits de navigation ci-après :

Bâtiment français ou étranger de 15 à 25 tonneaux de jauge:
Droit annuel, 25 francs.

Bâtiment français ou étranger jaugeant plus de 25 tonneaux, se livrant à la pêche ou à tout autre genre de navigation :

Droit annuel de 3 francs par tonneau de jauge.

Le droit de navigation à acquitter par les navires de plus de 25 tonneaux de jauge armés dans la Colonie pour se livrer à la pêche a été ramené de 3 francs à 2 francs par tonneau par arrêté du 30 décembre 1907.

Bâtiment français ou étranger venant en relâche et ne débarquant pas de marchandises et bâtiment important exclusivement du poisson frais pour la consommation, autre que la morue étrangère :

Droit annuel, 0 fr. 50 par tonneau de jauge, minimum 25 fr.

Quand les navires en relâche embarquent de la boîte, le droit est de 1 fr. 35 par tonneau, sauf pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 1^{er} mai, durant laquelle ce droit n'est que de 0 fr. 50 centimes.

Les bâtiments apportant un chargement composé uniquement de boîte sont exempts de ce droit.

Sont également exempts du dit droit les bâtiments apportant un chargement composé uniquement de charbon.

Tout capitaine de navire astreint au paiement des droits, est tenu de faire sa déclaration en douane dans les 24 heures de son arrivée.

Les capitaines des navires étrangers peuvent se faire représenter en douane par des négociants de la localité; mais ces derniers, par le seul fait de l'acceptation de ce mandat, se constituent responsables, vis-à-vis du Trésor, des droits à payer par le navire.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans préjudice du paiement intégral des droits à acquitter.

DROIT SPÉCIAL AUX PONTONS
ET MAGASINS FLOTTANTS ET AUX NAVIRES INACTIFS.

(Décret du 9 mai 1892).

Ponton. — par tonneau.	2	00
Navires inactifs { français. { par tonneau	1	00
mouillés dans le port. { étrangers. {	2	00

DROIT DE JAUGEAGE REMBOURSABLE AUX OFFICIERS-JAUGEURS.

(Arrêté du 8 sept. 1843 et décision du 23 juil. 1879).

Par tonneau de jauge.	0	15
-------------------------------	---	----

DROITS DE MAGASINAGE ET DE GARDE

(Décret du 12 mars 1900).

Toute marchandise déposée dans le magasin de la Douane sera inscrite, d'office, dans la huitaine du jour de son dépôt, sur un registre à ce destiné.

Les marchandises constituées en dépôt en Douanes et pour lesquelles il n'aurait pas été déposé de déclaration en détail, sont passibles d'un droit de magasinage de 5 p. 0/0 *ad-valorem*.

Les marchandises constituées en dépôt dans le magasin de la Douane et pour lesquelles le déclarant ne se présente pas, ou qui ne sont pas enlevées après la vérification, sont passibles, pour chaque jour de dépôt, d'un droit de garde de 0 fr. 20:

par colis, lorsqu'il s'agit d'un seul colis pesant moins de 50 kil. et *par 50 kil.* ou fraction de 50 kil. toutes les fois que ce poids est atteint, quel que soit le nombre des colis.

Quel que soit le temps pendant lequel les marchandises séjournent en Douane, le droit de garde ne peut dépasser 50 p. 0/0 de la valeur des objets.

Produit des amendes et confiscations en matière de douanes.

PRÉLÈVEMENT DE 10 P. 0/0 AU PROFIT DU BUDGET LOCAL.

(Décret du 6 septembre 1895).

TAXE DE PLOMBAGE SUR LES HOMARDS EN ENTREPOT SPÉCIAL.

(Arrêtés des 2 juin 1893 et 3 octobre 1894).

0 fr. 25 par caisse de 48 boîtes.

Droits divers.

DROITS DE GREFFE.

(Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850).

TRANSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES.

(Droits réglés par l'article 13 du décret du 28 août 1862).

DROIT DE VISA ET DE PARAPHE DES JOURNAUX DE BORD A MIQUELON

(Arrêté du 8 février 1876).

Paraphe.....	2 00
Visa	1 00

DROIT SUR L'EXPÉDITION

ET LA DÉLIVRANCE DES TITRES DE CONCESSION DE TERRAIN OU DE GRÈVE.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Pour l'envoi en possession, soit provisoire, soit définitive ou copies collationnées.....	10 00
Permis d'occupation provisoire d'un terrain du domaine	5 00
Permis d'exploitation temporaire d'un terrain du domaine pour recherche de minerais, tourbes, pierres à bâtir ou pour lest.....	5 00
Toutes copies collationnées des dites pièces.....	3 00

DROIT DE 1 p. % SUR LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT.

(Arrêté du 18 septembre 1878)

FRAIS DE GÎTE ET DE GEÔLAGE DES MARINS ÉTRANGERS.

(Arrêté du 13 juin 1876).

Par homme et par jour.....	10 00
----------------------------	-------

DROITS SUR PERMIS DE CHASSE.

Par permis.....	10 fr. 00
-----------------	-----------

(Vote du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1897).

IMPÔTS SUR LES BICYCLETTES.

Par bicyclette.....	6 fr. 00
---------------------	----------

(Vote du Conseil d'Administration du 12 décembre 1898).

Taxes et divers tarifs.

Poste aux lettres.

*Lois des 3 mai 1853, 24 août 1871, 3 mai 1875,
dépêche ministérielle du 5 août 1872).*

TAXES SUR LES LETTRES ET JOURNAUX. — TARIF DE L'UNION POSTALE. *(Décrets des 27 mars 1879 et 26 juillet 1906).*

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes...	0 25
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.	0 50
Imprimés, par port simple de 50 grammes.....	0 05
Papiers d'affaires, jusqu'à 100 grammes.....	0 10
Au-dessous de 100 grammes, par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.....	0 05

TARIF POUR LA FRANCE ET SES COLONIES ET LES COLONIES ENTRE ELLES. *(Loi du 6 mars 1906, décret du 23 avril 1906).*

Lettres affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0 10
Lettres non affranchies, par port simple de 15 grammes.....	0 20

COLIS POSTAUX.

(Décret du 9 juillet 1895).

De St-Pierre et Miquelon en France et vice-versa....	4 10
--	------

VOIE DU COMMERCE.

(Loi du 4 mai 1876).

Lettres affranchies 0 fr. 10 par port simple de 15 grammes plus 0 fr. 10 de décime de mer à payer par le destinataire.	
Lettres non affranchies, décime de mer compris, par port simple de 15 grammes.....	0 40
Imprimés affranchis, par port simple de 50 grammes.	0 08

CORRESPONDANCES DE PROVENANCE LOCALE.

*Arrêté du 20 décembre 1875, modifié par celui du 15 mars 1887,
et délibération du Conseil général du 2 décembre 1886, arrêté du
6 juin 1906).*

DE SAINT-PIERRE POUR SAINT-PIERRE.

Jusqu'à 15 grammes.. .. .	0 fr. 05.	0 fr. 10.
Au dessus de 15 grammes jusqu'à 30 gram.	0 10.	0 20.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr 0 fr. 05 pour les lettres affranchies et 0 fr. 10 pour celles non affr.

Pour les avis, imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, cartes de visite, imprimés ou manuscrits et photographies-cartes.

Jusqu'à 100 grammes (affranchis)..... 0 05
et ainsi de suite en ajoutant par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes 0 fr. 05 centimes. Dans le cas de non-affranchissement, ces objets seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Les lettres et les imprimés nés dans les localités de l'Île-aux-Chiens, Miquelon et Langlade, pour y être distribués, seront taxés conformément au tarif ci-dessus.

DE SAINT-PIERRE POUR L'ÎLE-AUX-CHIENS ET RÉCIPROQUEMENT.

affr. non-affr.

Jusqu'à 15 grammes 0 fr. 10. 0 fr. 20.

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr. . 0 20. 0 30.

et ainsi de suite en ajoutant par 15 grammes ou fraction de 15 gr. 0 fr. 10 pour les lettres affranchies et non affranchies.

DE SAINT-PIERRE POUR MIQUELON, LANGLADE ET RÉCIPROQUEMENT.

affr. non-affr.

Jusqu'à 15 grammes..... 0 fr. 10. 0 fr. 20.)

Au-dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 gr . 0 fr. 20. 0 fr. 40.

et ainsi de suite en suivant la progression indiquée au tarif précédent.

Imprimerie.

Travaux remboursés suivant les fixations des tarifs réglés par arrêté du 9 août 1905.

**Location du matériel
appartenant au Service des Travaux publics.**

1° Drague (y compris le personnel), 100 fr. par jour, ou fraction de jour;

2° Chèvre et mouton, 5 fr. par jour, ou fraction de jour;

3° Pompe hydraulique, 1 fr. par heure, avec un maximum de 5 francs par jour;

4° Pompe d'épuisement, 5 fr. par jour ou fraction de jour.

(Arrêté local du 12 juillet 1905).

Attributions et taxes au profit des communes.

DROITS D'OCTROI DE MER.

(Décret du 25 nov. 1890, décret du 1^{er} juin 1895 abrogeant l'art. 3 du décret précité, arrêté du 26 février 1891, décrets des 30 août 1893, 10 août et 7 décembre 1895, 6 juillet 1901, décret du 2 juin 1906).

Bière en futailles, caisses ou paniers, par hectolitre....	10	00
Cidre, poiré en futailles, caisses ou paniers, par hectol.	3	00
Vins ordinaires en fûts, par hectolitre.....	5	00
Vins en caisse.....	3	00
Vermouth, madère et vins de liqueurs, enfûts, par hect.	10	00
Vermouth, madère, et vins de liqueurs, parcaisses de 12 bouteilles.....	4	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en fûts par hectolitre.....	25	00
Vins mousseux, champagne et autres, par caisse.....	3	00
Liqueurs de toutes sortes, (bitter, absinthe, kummel, kirsch, etc.), en caisses ou paniers de 12 bouteilles, par caisse.....	5	00
Cognac en fûts, par hectolitre.....	9	00
— en caisses ou paniers de 12 bouteilles, (2 fr. par caisse plus 4 francs par hectolitre).....	2 fr. par caisse	4 fr. par hect.
Alcool dit 3/6, eau-de-vie, rhum, tafia, genièvre et whisky, par hectolitre.....	4	00

Il est prélevé 10 p. % de la recette brute au profit du budget local, pour frais de liquidation et de perception.

L'exonération des droits d'octroi de mer est exceptionnellement attribuée aux vivres expédiées à la colonie par l'État pour le ravitaillement des bâtiments de guerre. (Décret du 3 avril 1903).

DROITS DE QUAI.

(Arrêtés des 24 août 1864, 2 août 1895, 26 déc. 1900, 7 mars 1901 et 21 avril 1909).

Par embarcation au-dessous de deux tonneaux.....	} paracostage	1	00
Par — jaugeant plus de deux tonneaux.....		2	50
Par chaloupe.....		2	50
Par chaland.....		3	00
Par bâtiment de 20 tonneaux et au-dessous, par jour.....		5	00

Par navire de 20 à 30 tonneaux, par jour.....	7	50
Par — de 30 à 50 — par jour.....	10	00
Par — de 50 à 100 — par jour.....	15	00
Par — de 100 à 150 — par jour.....	20	00
Par — de 150 à 200 — par jour.....	25	00
Par — de 200 250 — par jour.....	30	00
Par — de 250 à 300 — par jour.....	40	00
Par — de 300 et au-dessus par jour.....	50	00

Bateau ou embarcation stationnant dans le dock pour être réparé, 0 fr. 05 centimes par tonneau de jauge et par jour.

IMPÔT SUR LES BREVETTES.

(Arrêté du 24 décembre 1898).

1/4 du produit de la taxe.

IMPÔT FONCIER.

Commune de Saint-Pierre.

(Arrêté du 11 février 1909).

Trois doubles-décimes, soit soixante centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier.

(Centimes créés pour faire face au paiement de dettes arriérées).

Commune de l'Île-aux-Chiens.

(Arrêté du 29 septembre 1905).

Cinq doubles-décimes, soit cent centimes par franc, en supplément au principal de l'impôt foncier et à celui de l'impôt sur les patentes.

Taxes au profit de la Chambre de commerce.

(Arrêté du 13 juin 1876, délib^{tion} du Conseil général du 12 oct. 1885
votes du Conseil d'Administration
en date des 12 déc. 1898 et 25 janvier 1899).

0 fr. 10 centimes additionnels. (y compris 1 centime pour frais de perception) au principal des six premières classes des patentes.

L'Administrateur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations du Conseil d'Administration des 15 novembre et 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 317. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets de la Commune et du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre, pour l'Exercice 1910.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les procès-verbaux de délibérations du Conseil Municipal de St-Pierre, en date des 10 novembre et 21 décembre 1909;

Vu le projet de budget de la Commune de Saint-Pierre, pour l'Exercice 1910, établi, par le Conseil Municipal au cours des séances sus-visées;

Considérant que le Conseil Municipal, malgré la mise en demeure qui lui a été adressée par lettre du 18 décembre 1909, a cru devoir maintenir sa résolution « d'affecter provisoirement au paiement des dettes de la Commune, le crédit attribué précédemment aux dépenses de l'Instruction publique; »

Qu'au cours de sa séance du 21 décembre 1909, il a supprimé la prévision inscrite au chapitre 1^{er}, Recettes — Article 14, Indemnité de chauffage et d'ameublement du personnel enseignant;

Considérant que l'article 46 du décret du 13 mai 1872 classe les « dépenses de l'Instruction publique » parmi les dépenses obligatoires des Communes;

Considérant que lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, l'allocation nécessaire est inscrite d'office au budget par arrêté du Chef de la Colonie, en Conseil d'Administration;

Vu la délibération du Conseil Municipal de St-Pierre,

en date du 14 mai 1909 relative au paiement des dettes arriérées de la Commune, la dite délibération approuvée en Conseil d'Administration dans la séance du 5 juin 1909;

Vu l'arrêté du 22 juin 1909 fixant le taux et le mode de paiement de l'indemnité de chauffage allouée au personnel enseignant public de la Colonie;

Vu le projet de budget du bureau de bienfaisance de St-Pierre, pour l'Exercice 1910, voté par la Commission administrative de cet établissement et approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 novembre 1909;

Vu le décret du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872, sur la comptabilité des communes de la Colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées d'office au budget de la Commune de Saint-Pierre, pour l'Exercice 1910 :

RECETTES.

Chapitre 1^{er}. — Recettes ordinaires.

Art. 5. — Produit de l'octroi de mer. 30,800 fr. au lieu de 30,000 fr.

Art. 14. — Indemnité de chauffage du personnel enseignant. — Inscription d'une prévision de 400 fr.

DEPENSES.

Chapitre I^{er}. — Dépenses ordinaires-obligatoires.

Article II. — Dépenses diverses.

Indemnité d'ameublement - Inscription d'un crédit de.	4.500 fr.
1 domestique à l'asile.....	600
1 domestique à l'école des garçons.....	600
1 domestique à l'école des filles.....	240
Matériel classique.....	100
Chauffage des classes et logements.....	2.000
Indemnité de mobilier.....	200

§ 2. — Part de la Commune dans les dépenses de l'Instruction publique.

Inscription d'un crédit de..... 6.000 fr.

Chapitre III. — Dépenses extraordinaires.

Article 2. — Acquiescement des dettes exigibles 1/3 du montant des créances. Inscription d'un crédit de 9,000 fr. au lieu de 19,040 fr.

Art. 2. — Par suite de ces modifications, le budget de la Commune de Saint-Pierre, pour l'Exercice 1910, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 75,260 fr. Il est rendu exécutoire.

Art. 3. — La Commune de Saint-Pierre est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1910, de trois doubles décimes en supplément au principal de l'Impôt foncier.

Le produit de ces centimes sera spécialement affecté au paiement des dettes arriérées de la Commune.

Article 4. — Est rendu exécutoire le budget du Bureau de Bienfaisance de St-Pierre, pour l'Exercice 1910, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix mille francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 319. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets de la commune et du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1910.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission administrative du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, en date du 26 novembre 1909, portant vote du budget de cet établissement pour l'exercice 1910;

Vu le procès-verbal de délibération de la session extraordinaire du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, en date du 6 décembre 1909, portant vote du budget de la dite Commune, pour l'exercice 1910;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des Communes de la Colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 décembre 1909;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires:

1° Le budget de la commune de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1910, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de *sept mille trois cent quatre francs*;

2° Le budget du bureau de bienfaisance de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1910, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de *mille cent francs*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 321. — ARRÊTÉ *annulant partie d'une délibération du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Établissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens, du 6 décembre 1909;

Considérant qu'au cours de cette session le Conseil municipal ne pouvait délibérer que sur les objets pour lesquels il avait été spécialement convoqué par arrêté du 4 décembre 1909, savoir: 1° Vote du budget de la Commune pour l'exercice 1910; 2° Avis à donner sur le budget du Bureau de Bienfaisance pour le dit exercice;

Considérant que le Conseil municipal a cependant cru pouvoir, en fin de cette session, admettre la lecture et

permettre l'insertion au procès-verbal, d'une lettre d'un de ses membres, M. Gautier (Joseph), au sujet d'exhumations auxquelles il aurait été, prétend le signataire, irrégulièrement procédé dans le cimetière de la Commune;

Que cette lecture n'ayant été ni spécifiée ni même prévue à l'ordre du jour de la session, il y a lieu de déclarer la nullité tant de la dite lecture que de l'insertion de la lettre dont s'agit au procès-verbal;

Vu l'article 17 du décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales dans la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont déclarées nulles la lecture et l'insertion au procès-verbal de la session extraordinaire du Conseil municipal de l'Île-aux-Chiens du 6 décembre 1909, d'une lettre d'un de ses membres, M. Gautier (Joseph), au sujet d'exhumations auxquelles il aurait été, prétend le signataire, procédé irrégulièrement, dans le cimetière de la dite commune.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de l'Île-aux-Chiens et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 322. — ARRÊTÉ *avant la part d'octroi de mer revenant aux communes de Miquelon et de l'Île-aux-Chiens, pour l'exercice 1910.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 25 novembre 1890 réglant l'octroi de mer aux îles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — La part de l'octroi de mer revenant aux communes de l'Île-aux-Chiens et de Miquelon, est fixée pour l'année 1910, ainsi qu'il suit:

Ile-aux-Chiens.....	4.719	00
Miquelon	5.826	11

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 323. — **ARRÊTÉ** relatif à l'allocation d'une indemnité au fonctionnaire chargé, en l'absence du Chef des bureaux de l'Administrateur, des fonctions d'Inspecteur primaire.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de St-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 83 de l'arrêté du 12 août 1903, portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie;

Vu la prévision inscrite au chapitre 4 — Instruction publique — du budget local, Exercice 1910;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 1909;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1909 rendant exécutoire le budget du service Local pour l'Exercice 1910;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Une indemnité calculée sur le pied de 600 fr. par an sera allouée, à compter du 1^{er} janvier 1910, au fonctionnaire chargé des fonctions d'Inspecteur primaire, lorsque les dites fonctions seront remplies par un fonctionnaire autre que le Chef des Bureaux de l'Administrateur.

Art. 2. — Cette indemnité sera imputable au chapitre 4 — Instruction publique — du budget local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 324. — **ARRÊTÉ** relatif à l'allocation d'une indemnité au fonctionnaire chargé, en l'absence du Chef des Bureaux de l'Administrateur, des fonctions d'Administrateur-délégué de l'hôpital.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 14 octobre 1907, portant organisation du service hospitalier aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 12 février 1909 fixant les attributions du Cabinet et des Bureaux de l'Administrateur;

Vu la prévision inscrite au chapitre 9. « Service de Santé et Assistance publique », du budget local, exercice 1910;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 novembre 1909;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1909 rendant exécutoire le budget du Service Local pour l'exercice 1910;

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Une indemnité calculée sur le pied de 600 francs par an, sera allouée, à compter du 1^{er} janvier 1910, au fonctionnaire délégué dans les fonctions d'Administrateur de l'hôpital civil de Saint-Pierre, lorsque les dites fonctions seront confiées à un fonctionnaire autre que le Chef des Bureaux de l'Administrateur;

Art. 2. — Cette indemnité sera imputable au chapitre 6, « Service de Santé et Assistance publique » du budget local.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 326. — ARRÊTÉ *rendant exécutoire, pour l'année 1910, le rôle de la contribution des patentes de la commune de St-Pierre.*

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 27 décembre 1847 et 3 novembre 1860 et le décret du 16 janvier 1901, relatifs à la contribution des patentes;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894, réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1909, rendant définitivement exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1910, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même Exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1909,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1910, le rôle de la contribution des patentes à percevoir

dans la commune de St-Pierre s'élevant à la somme de *treize mille sept cent quatre-vingt-dix francs*.

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels aux patentes, attribués à la Chambre de Commerce, seront perçus avec le principal revenant au Service local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais des dites contributions, jusqu'au 1^{er} avril 1910 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} juillet 1910 pour le 2^me semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 327. — ARRÊTÉ rendant exécutoire pour l'année 1910 le rôle de l'impôt foncier de la commune de Saint-Pierre.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-

organisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le décret du 7 novembre 1861 portant création de l'impôt foncier dans la colonie, ainsi que les arrêtés des 6 septembre 1862, 6 juin 1895, et 16 janvier 1900 fixant les bases du dit impôt;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1909 autorisant la commune de St-Pierre à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1910, de trois doubles décimes en supplément au principal de l'impôt foncier;

Vu l'arrêté local du 26 décembre 1894 réglant la confection des rôles d'impôt et les dégrèvements;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1909, rendant définitivement exécutoires le budget des recettes et des dépenses du Service Local pour l'Exercice 1910, ainsi que le tarif des contributions et taxes locales pour le même exercice;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire, pour l'année 1910, le rôle de la contribution foncière à percevoir dans la commune de Saint-Pierre, s'élevant en principal et centimes additionnels, à la somme de *vingt mille deux cent cinq francs soixante treize centimes*.

Savoir :

Principal.....	12.628 fr. 58
Centimes additionnels.....	<u>7.577 fr. 15</u>
Ensemble.....	<u>20.205 fr. 73</u>

Art. 2. — Le recouvrement en sera poursuivi conformément à l'arrêté local du 28 février 1872 et aux lois sur les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Les centimes additionnels à l'impôt, attribués à la commune de St-Pierre, seront perçus avec le principal revenant au Service Local.

Art. 4. — Les contribuables auront, pour s'acquitter sans frais de cette contribution, jusqu'au 1^{er} avril 1910 pour le 1^{er} semestre et jusqu'au 1^{er} juillet 1910 pour le 2^{me} semestre.

Art. 5. — Tout contribuable qui se croira surtaxé aura un délai de trois mois, pour adresser à l'Administration sa demande en décharge ou en réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendraient à échoir pendant les mois suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 328. — ARRÊTÉ *concernant* du droit annuel de navigation tout bâtiment apportant un chargement uniquement composé de charbon.

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 ré-

organisant l'Administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu les arrêtés des 3 novembre 1906, 30 décembre 1907, 11 janvier et 9 avril 1909 relatifs aux taxes de navigation à percevoir dans la Colonie;

Vu le câblogramme ministériel, n° 75, du 23 décembre 1909;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1909;

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1910, tout bâtiment apportant dans la Colonie, un chargement composé uniquement de charbon, sera exempt du paiement du droit annuel de navigation de 3 francs par tonneau de jauge.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 329. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le budget de l'hôpital civil de St-Pierre, pour l'Exercice 1910.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906, réor-

ganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1907 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital civil;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses de l'hôpital civil de St-Pierre pour l'exercice 1910, arrêté en Conseil d'Administration dans la séance du 9 septembre 1909;

Considérant que l'approbation de ce document financier par M. le Ministre des Colonies n'a pas encore été notifiée;

Sur la proposition de l'Administrateur-délégué de l'hôpital civil;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1909;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'hôpital civil de Saint-Pierre, pour l'exercice 1910, arrêté en Conseil d'Administration dans la séance du 9 septembre 1909, en recettes et en dépenses, à la somme de *soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-dix francs* est provisoirement rendu exécutoire.

Art. 2. — L'Administrateur-délégué de l'hôpital civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELÔT.

Par l'Administrateur :

L'Administrateur-délégué de l'hôpital,

J. BOCHER.

N° 318. — ARRÊTÉ rendant exécutoire, le budget de la Commune de Miquelon, pour l'Exercice 1910.

L'Administrateur des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon promulgués dans la colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

Vu le procès-verbal de délibérations du Conseil municipal de Miquelon, en date du 21 novembre 1909, portant vote du budget de la dite Commune pour l'exercice 1910;

Vu le décret du 13 mai 1872 portant organisation d'institutions municipales aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1872 sur la comptabilité des Communes;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 30 décembre 1909.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Le budget de la Commune de Miquelon, arrêté pour l'exercice 1910, en recettes et en dépenses, à la somme de 6,305 fr., est rendu exécutoire.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 320. — ARRÊTÉ *annulant une délibération du Conseil municipal de Saint-Pierre.*

L'Administrateur des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'administration des Établissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906:

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal de Saint-Pierre, en date du 10 novembre 1909;

Considérant qu'au cours de cette séance, le dit Conseil municipal a pris une délibération émettant une protestation tant contre le vote de M. le Président de la Chambre de Commerce en Conseil d'Administration que contre le vote même de cette haute Assemblée, rejetant la demande formulée par M. Le Hors, Directeur du collège libre « St-Christophe », tendant à obtenir l'autorisation de s'adjoindre M. Vieillot, comme professeur;

Que contrairement aux dispositions de l'article 44 du décret du 13 mai 1872, la protestation sus-relatée a été publiée dans un journal de la localité, « La Vigie », (numéro du 20 novembre 1909);

Vu l'article 25 du décret précité du 13 mai 1872, portant organisation d'institutions municipales aux Iles St-Pierre et Miquelon;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1909,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}. — Est déclarée nulle de plein droit la délibération prise par le Conseil municipal de Saint-Pierre,

dans sa séance du 10 novembre 1909, émettant une protestation tant contre le vote de M. le Président de la Chambre de Commerce en Conseil d'Administration, que contre le vote même de cette haute Assemblée, rejetant la demande formulée par M. Le Hors, Directeur du collège libre « St-Christophe », tendant à obtenir l'autorisation de s'adjoindre M. Vieillot, comme professeur.

Art. 2. — Le présent arrêté, dont il sera fait mention au registre des délibérations du Conseil municipal de St-Pierre, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

N° 315. — DÉCISION *prescrivant la fermeture des bureaux des divers services publics de la Colonie le 3 janvier 1910 à l'occasion du nouvel an.*

L'Administrateur des Etablissements de St-Pierre et Miquelon;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, ensemble les décrets des 4 février et 15 avril 1906 réorganisant l'Administration des Etablissements de Saint-Pierre et Miquelon, promulgués dans la Colonie par arrêtés du 11 mai 1906;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les bureaux des divers services publics de la Colonie seront fermés, à l'occasion du nouvel an, le lundi 3 janvier 1910.

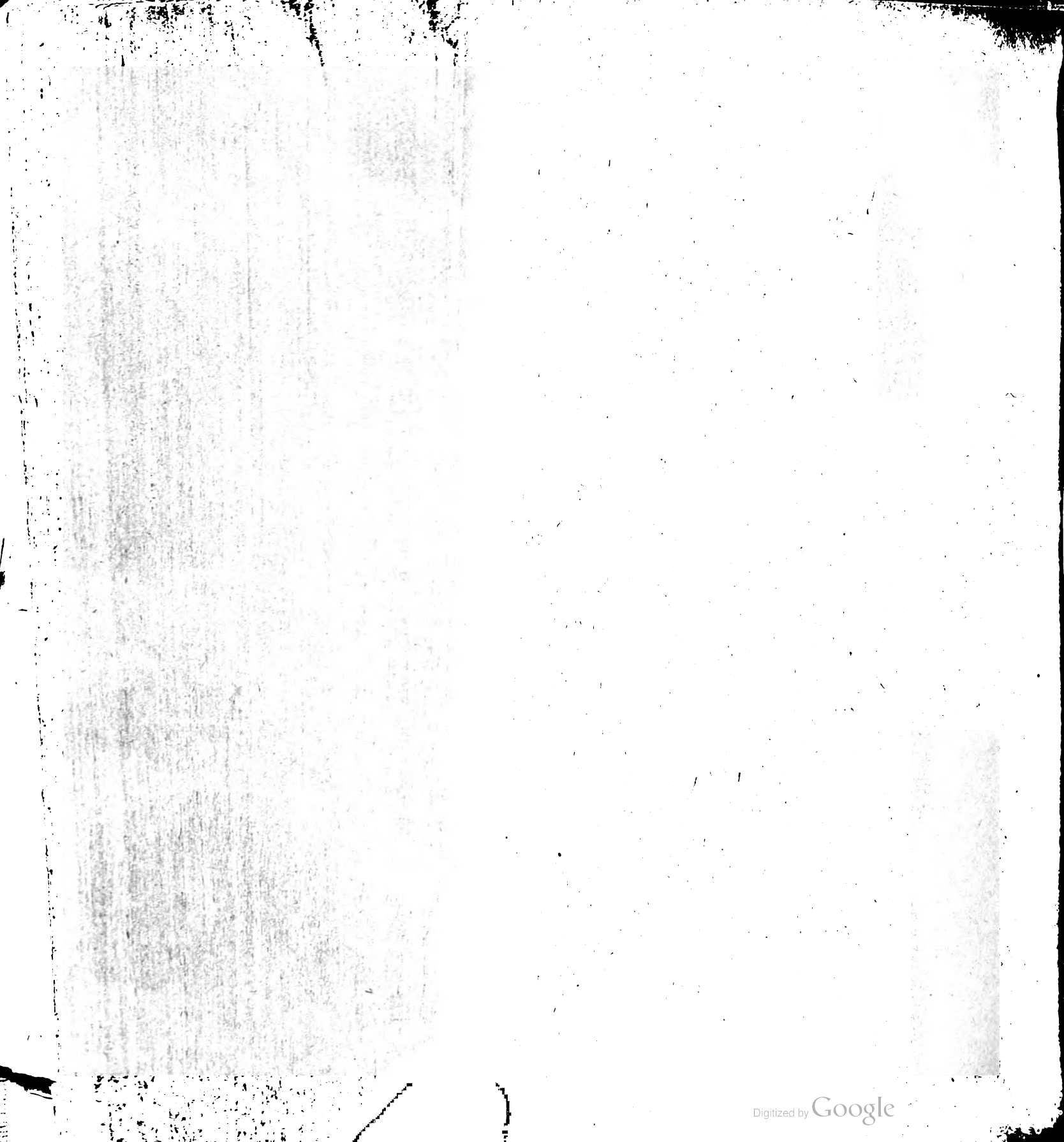
Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 30 décembre 1909.

DIDELOT.

NOMINATIONS MUTATIONS, ETC.,

Par décision de l'Administrateur en date du 21 décembre 1909, le gendarme Lauzun, Chef de Poste à l'Île-aux-Chiens, a été chargé des fonctions de Brigadier de Police, d'agent des Postes et d'agent des Douanes dans cette localité.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de jours.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	9 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	19 mars
Clôture de la liste.....	9	31 mars

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 3 janvier 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Mons Arnaud; Jh. Poirier; Paul Desnouée; Edouard Yvon; Georges Yvon.

MM^{mes} Louis Yvon; Goicoetchea; Marie Desnouée.

MM^{lles} Germaine Yvon; Henriette Yvon; David, Emma; Antonia Desnouée; Rosalie Desnouée.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.
Du 1^{er} au 31 décembre 1908.

NAISSANCES.

- 2 Grosvalet, Adrienne-Marie-Joseph.
- 5 Rebmann, André-Francis-Georges.
- 8 Briand, Marcelle-Marie-Augusta.
- 22 Sire, Marie-Emilie-Josephine.
- 27 Roverch, Marcel-Albert.

DÉCÈS.

- 2 Peris, Clémence-Marie-Antoinette, femme Frigalet, Pierre-Charles-Joseph, ménagère, âgée de 30 ans, née à St-Pierre.
- 7 Urdanabia, Mariano, sujet espagnol.
- 10 Vigneau, Euphrasie, femme Urdanabia, Étienne-Gustave, ménagère, âgée de 42 ans, née à Saint-Pierre.
- 18 Aubert, Elise-Marie-Angélique, femme Landry, Emile-Joseph, ménagère, âgée de 30 ans, née à Saint-Pierre.
- 22 Gauchet, Eugène-Ferdinand, sans profession, célibataire, âgé de 21 ans, né à Saint-Pierre.
- 24 Lemoine, Emmanuel-François, marin, âgé de 38 ans, né à Saint-Pierre. (Transcription de jugement).
- 26 Hacala, enfant présenté sans vie, du sexe féminin. — Dibarrat, enfant présenté sans vie, du sexe masculin.

État-civil de l'Île-aux-Chiens.
du 20 juin au 31 décembre 1908.

Août.

NAISSANCES.

- 8 Gautier, Louisa-Maria-Victorine.

Septembre.

- 1^{er} Cozic, Félicité-Marie.

Octobre.

- 24 Lehuémen, Joseph-Ernest-Léon.
- 31 Gouriou, Argentine-Léontine.

Novembre.

MARIAGES.

- 12 Admond, Emile-Constant-Jean, avec d^{lle} Cormier, Joséphine-Marie-Pauline.
19 Patrice, Victor-Constant-Léon, avec d^{lle} Laloi, Emilie-Virginie-Alphonsine.
26 Heudes, Paul-Eugène, avec d^{lle} Mancel, Emilie-Angèle-Léontine.

Juin.

DÉCÈS.

- 20 Heudes, Adolphe-Louis, marin, âgé de 49 ans, né à St-Pierre.

Août.

- 24 Dairou, Hippolyte-François, marin, âgé de 37 ans, né à St-Pierre.
27 Clément, Henri-Hippolyte, marin, âgé de 59 ans, né à Saint-Pierre.

Septembre.

- 10 Lecourtois, Alphonse, marin, âgé de 59 ans, né à Bacilly (Manche).

Octobre.

- 17 Jézéquel enfant du sexe féminin, présenté sans vie.
31 Davy, Marguerite-Marie-Françoise, âgée de 2 ans, née à l'Île-aux-chiens.

Novembre.

- 20 Jossaume, Emile-Ernest-Louis, âgé de 7 ans, né à l'Île-aux-chiens.

Décembre.

- 14 Gautier, Virginie, veuve Heudes, Adolphe, sans profession, née à St-Pierre.
24 Lesné, Anastasie, veuve Guillet, François, sans profession, âgée de 50 ans, née à Trigavou, (Côtes-du-Nord).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 1^{er} au 8 janvier 1909.

- Terre-Neuve, g. ang. Colombia, c. Nikelson, avec morue; en relâche.
Cadix, g. fr. Kerno, c. Hamon, avec sel; avaries dans la voilure, le bateau fait eau.

LAVIRONS
45° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local du Saint-Pierre,
du 3 au 17 décembre 1908, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé.

LORIENT
58° 39' W.

DATEZ	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en millimètres	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	Thermo. sec.	Thermo. mouillé.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.			Midi.
3	7	-	6	6	5	5	1	1	6	738	44	744	N-O.	N-O.	N-O.		BTC. gr. vent.
4	6	-	5	5	3	3	1	1	1	750	755	57	N-O.	N-O.	O-N-O.		TC gr. n. pl. bris.
5	+2	+	5	5	5	4	6	6	5	750	747	74	S-O.	S-S-O.	S-S-O.		TC. br. gr. v. pl.
6	7	-	5	5	6	7	6	6	6	750	756	78	O.	N-O.	N-N-O.		TC. bonne brise.
8	7	+	6	6	4	4	4	3	3	754	751	750	N-O.	N-N-O.	O-S-O.		BTC. jolie brise.
9	6	-	5	5	4	4	4	1	1	752	752	753	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.		BT. clair p. br.
10	3	-	2	2	4	4	4	1	1	751	750	749	N-E.	O-S-O.	O.		BT. v.
11	7	-	6	6	6	6	6	6	6	748	749	751	O-N-O.	O.	O-N-O.		BTC. calme.
12	-	+	5	5	1	1	1	4	4	750	751	745	S-O.	S-O.	S-S-O.		BTC. j. brise neige
13	-	+	5	4	3	3	3	1	1	753	741	746	S-S-O.	S-O.	O.		TC. temp. pl. tor.
14	-	+	4	4	3	3	3	2	2	737	730	735	O-S-O.	S-O.	O-S-O.		BTC. jolie bris.
15	-	+	4	4	1	1	1	1	1	745	748	752	O.	O-N-O.	O.		TC. pl. b. bo. b.
16	1	+	1	1	2	2	2	2	2	750	750	735	S.	S-O.	S-O.		TC. gr. v.
17	1	+	1	1	2	2	2	2	2	750	750	735	S.	S-O.	S-O.		TC. pl. pl. brise.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

Le Chef du service de l'Inscription maritime rappelle que l'inventeur d'une épave a l'obligation de la mettre en sûreté et de la déclarer à l'autorité maritime dans les vingt-quatre heures (art. 19, livre IV, titre IX, de l'ordonnance de 1681).

En ce qui concerne l'invention de cadavres, l'inventeur doit en informer l'autorité maritime, *immédiatement*; il lui est interdit d'enfouir le cadavre. C'est à l'autorité maritime qu'il appartient de faire constater l'état du corps par un officier de police judiciaire et un médecin, et de faire établir l'inventaire minutieusement descriptif des objets trouvés sur le défunt.

Ces déclarations doivent être faites, à Saint-Pierre, au Service de l'Inscription maritime, ou, selon le cas, au garde-maritime de l'Ile-aux-Chiens et au chargé du service de l'Inscription maritime à Miquelon.

Saint-Pierre, le 21 janvier 1909.

Ed.-C. ANDRÉ.

Vu :

L'Administrateur,
DIDELOT.

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1908 est clos le 28 février 1909 pour l'acquittement des dépenses du Service Marine et le 31 mars 1909 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette date se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

Informations et faits divers.

Objets trouvés. — Sur les grèves de la Morue française, une montre en argent, portant le n° 6,190, avec chaîne bioloque et médaille (République du Chili).

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 14 janvier 1909.

Passagers arrivés :

MM. Bourgeois, C.; Poirier, Louis; Morris, Jacques; Morro, Germain; Persy, Georges; Brochen, F.

M^{me} Lafourcade.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 16 janvier 1909, à destination de Halifax.

Passagers partis :

MM. Halty, St-Martin; Landry, Charles et 1 enfant; Légasse, Jacques.

M^{me} Halty, St-Martin.

M^{lle} Annie Lennell.

Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1908.

Novembre NAISSANCES.

- 2 Detcheverry, Henri-Joseph.
- 12 Apestéguy, Dominica.

Décembre. MARIAGES.

- 1^{er} Lambert, Georges-Paul-Adolphe, avec d^{lle} Briand, Alexandrine-Ernestine.

Novembre. DÉCÈS.

- 2 Enfant mort-né (sexe masculin).
- 11 Gélbs, Marie-Valentine, sans profession, âgée de 54 ans, née à Miquelon.

Décembre.

- 1^{er} Lucas, Eugène-Théophile, marin, âgé de 42 ans, né à Miquelon.
- 11 Drouday, Jean, marin, âgé de 74 ans, né à St-Jean de Luz Basses Pyrénées.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 14 au 22 janvier 1909.

- Bancs, g. am Agnès, c. Engetroms, avec flétan; en relâche un homme blessé.
- Lisbonne, br.g. fr. Marie-Alfred, c. Macé, avec sel; avaries dans la voilure.

Curatelle aux successions et biens vacants.

La succession du sieur Drouday, Jean, décédé à Miquelon le 11 décembre 1908, a été appréhendée par le service de la curatelle le 2 janvier 1909.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du curateur soussigné.

HAMEL ALBERT.

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Longitude 58° 39' W.
 du 17 au 31 décembre 1908, par M Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 ^m	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures du matin			Midi.
17	- 4	- 0	- 3	- 3	- 3	- 3	- 4	- 4	- 4	735	734	795	S-O.	O-S-O.	O.	BTC n. pte. brise.
18	- 4	- 1	- 3	- 3	- 3	- 2	- 3	- 3	- 3	740	743	745	O-N-O	N-O.	N-N-O.	TBTC. vent. n.
19	- 4	- 1	- 3	- 3	- 2	- 2	- 3	- 3	- 3	743	746	746	N-N-E.	N-E.	N-E.	TC. pte brise.
20	- 5	- 2	- 4	- 4	- 3	- 3	- 4	- 5	- 5	747	745	743	S-O.	O-S-O.	O.	TC. pt. brise.
21	- 5	- 3	- 4	- 4	- 4	- 4	- 4	- 5	- 5	741	745	748	N-O.	O-N-O.	O.	BTC. v.
22	- 8	- 5	- 5	- 5	- 5	- 5	- 7	- 7	- 7	744	750	756	N-N-E.	N-E.	N-O.	BTC. calme, n.
23	- 12	- 9	- 11	- 11	- 10	- 10	- 10	- 10	- 10	750	751	759	N-N-E.	N-N-E.	N-E.	BTC. v.
24	- 12	- 1	- 11	- 11	- 4	- 4	- 4	- 6	- 6	755	755	754	N-E.	N-E.	N-O.	TBTC p. brise.
25	- 1	+ 3	- 2	- 2	+ 1	+ 1	+ 2	+ 2	+ 2	756	755	750	S-O.	S-O.	S-O.	BTC neige pluie.
26	+ 1	+ 7	+ 5	+ 5	+ 5	+ 5	+ 3	+ 3	+ 3	740	733	735	S-S-O.	S-O.	S-S-O.	TC gv. pl. tor.br.
27	- 2	+ 1	- 1	- 1	- 0	- 0	- 2	- 2	- 2	740	746	750	S-O.	O-S-O.	S-S-E.	TC n. v.
28	- 2	+ 2	- 1	- 1	- 0	- 0	- 1	- 1	- 1	745	742	740	E-E.	E-S-E.	O.	TC. neige. gr. v.
29	- 5	- 1	- 2	- 2	- 3	- 3	- 5	- 5	- 5	747	749	750	N-O.	O-N-O.	O-N-O.	BTC n. gr. vent.
30	- 9	- 6	- 7	- 7	- 8	- 8	- 9	- 9	- 9	751	754	758	O-N-O.	N-N-E.	N-E.	BTC n. pet. brise

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Liste des lettres non réclamées au bureau de la Poste pendant l'année 1908. — Informations et faits divers.

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1908 est clos le 28 février 1909 pour l'acquittement des dépenses du Service Marine et le 31 mars 1909 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette date se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

AVIS.

Le public est informé que conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt foncier pour l'année 1909, est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 6 février 1909 inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les remettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 27 janvier 1909.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales:

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification. Délai pour dresser le tableau de rectification.....	10 4	10 janvier 14 janvier
Publication du tableau de rectification Délai ouvert aux réclamations.....	1 20	15 janvier 4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix. Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	10 5	27 février 2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	5	31 mars

AVIS.

Les personnes qui fréquentent la Bibliothèque du Gouvernement sont invitées à faire connaître les ouvrages qu'elles désireraient particulièrement y voir figurer.

La liste de ces ouvrages devra, autant que possible, être établie par ordre de préférence, indiquer le prix du volume demandé ainsi que le nom de l'éditeur et être adressée à l'Administrateur, avant le 1^{er} mars prochain.

SERVICE DES POSTES.

Liste des lettres non réclamées au Bureau de la Poste pendant l'année 1908.

(Arrêté local du 1^{er} mars 1854, art. 11.)

Louis Audibert,	Marseille.
E. Arantzabé,	Boston.
Alfred Autin.	North Sydney.
Herbert Brusius,	Potsdam.
M ^{lle} Suzanne Bauduin,	Boulogne S/Mer.
Bourges Joseph,	à bord du Calédonien.
Joseph Bidon.	employé à la gare (France.)
G. de Billière,	Paris.
Pierre Bannier,	Salins d'Hyères.
M ^{lle} Marie Rénée Bonniec,	Kerprigent (C. du N.)
H. Bouquet,	Néuilly S/Seine.
Boisramé,	rue de la Fosse (Ille et Vil.)
M ^{me} Henriette Blanchard.	South-Sydney.
M ^{lle} Henriette Blanchard,	Sud Sydney.
Charles C. Butler,	Arthur D. Quaintance.
Belfer Auguste,	Moutréal.
Edward P. Coore,	Winipeg (Canada).
Cros Paul,	Paris.
Valentino Colonge,	Barcelone.
Cahu,	Ville St-Louis du Mil End.
M ^{me} Chapet Jean,	St-Pierre de Plesguen.
Raoul Couder,	Lorient.
Baptiste Cousin,	Toulon.
Miss Aimable Charles,	East Boston.
M ^{lle} Marguerite Corue,	Caire.
M ^{me} Mary Cane,	Great Placentia.
M ^{me} V ^e Théodore Coste,	Sud Sydney.
Miss Courtman,	London.

M ^{lle} J. Coste,	Montréal.
Eugène Déroutet,	id.
Donato,	Paris.
M ^{me} Ernestine Duguen.	Minihic sur Bance.
Miss Mary Dollo,	Wickford.
Emile Disnard,	North Bay (Ontario).
M ^{me} François Eskura,	Glance Bay.
M ^{lle} Marie Etcheverry,	rue Jeanneta (B. P.)
M ^{lle} Augustine Fouré,	Iffiniac.
Fabriques françaises réunies.	Paris.
Pierre Ferlicot,	Toulon.
M ^{lle} Ernestine Fichard,	à la croix de Chanteleau.
M ^{lle} Justine Fontaine,	Etretat.
Foëzon Joseph,	Cardiff (Angleterre).
Malo Fleury.	Ontario.
William Fulk.	North Sydney.
M ^{me} Joseph Foutnain.	Sydney South.
N ^{me} V ^e Grimardo,	Granville.
Guego Joseph.	Brest.
M ^{lle} Marie Hyacinthe Guillou,	Paris.
Geslin Yves,	Brest.
M ^{me} Guilleret,	Audierne.
Alfred Guyon,	Chathan (N. B).
M ^{lle} Adèle Guillou.	Montréal.
M. et M ^{me} Charles Girardin.	Dunrea (Canada).
Ignacio Garayalde,	Oakland.
Gulluche Joseph,	Sydney.
Hamon Jean,	Brest.
Célestin Hillion.	Sud Sydney.
Joseph Hillaréguy,	Hàvre Aubert.
M. George Hardy,	Pass Island.
Miss Léonille Hubert,	Boston.
M. et M ^{me} Jean Hiriart,	Montréal.
M ^{me} Hoffner,	id.
Epiphane Hacala,	Boston.
M ^{lle} Marie Ithurrealde.	Anglel.

Henri Illaréguy,	Sydney.
Industrie chimique de St-Margrethen,	Paris.
Charles Joret,	South Sydney.
M ^{me} V ^e Louaver,	A. Kerflaisour (C. du N.)
Le Quére Pierre,	Toulou.
Jean Louis Leguen,	Dunkerque.
M ^{lle} Anne Marie Leroux,	Lannion (C. du N.)
Le Bail Jean,	Brest.
M. et M ^{me} Le Flem,	Kerroul (C. du N.)
Lesquelen François,	Village de Kerbois (C. du N.)
Auguste Le Cam,	Tanger (Maroc).
A. Laurent,	St-Jean de Luz.)
M ^{me} V ^e Lesquain,	St-Malo.
Jean Pierre Lemerrer,	Village de Iarron (C. du N.)
M ^{me} Josephine Lenormand,	Montréal.
Yves Le Dû,	Village de Kerbrezan.
Lebars Auguste,	Halifax (N. S.)
M ^{lle} Anita Lefèvre,	Montréal.
Loisel Celestin,	Ontario.
Pierre Larralde,	Halifex.
Auguste Magar,	St-Laurent.
Edouard Maleyran,	Gaudéran.
M ^{me} Mary,	Granville.
Mouchet Louis,	Biarritz.
M ^{lle} Marie Manigolle,	St-Servan.
Mac Jean Macaulay,	Londres.
Alphonse Mesnil,	Grand Banc (N. L.)
Edmond Nozach,	Québec.
M ^{lle} Angèle Poignet,	Pleurtuit.
André Prévost,	Yport.
id.	id.
Pagéard et C ^e	Paris.
M ^{lle} Marie Philippe,	St-Malo.
M ^{me} et M. Pimont,	St-Georges.
Provost Paul,	St-Malo.

M ^{me} V ^e Prevost,	Granville.
id.	id.
Charles Prigent,	Ile-aux-Chiens.
Poirat,	Boston.
Jules Nédoncelle,	id.
Adolphe Quémérais,	Rouen.
M ^{lle} Madeleine Riou,	Brest.
Lucien Riou,	id.
Maxime Ruellan,	St-Pierre.
M. et M ^{me} Eugène Rosse,	Montréal.
Rosse Auguste fils,	id.
Mrs John Rayfuse,	Lunembourg.
Ruellan Charles,	Bouche du Rhône.
Maurice Rossini fils,	Paris.
id.	id.
Maria Recarte,	Buenos-Ayres.
M ^{lle} Eugénie Renault,	Godeville (Seine Inférieure).
M ^{me} Joséphine Richard,	Chatham.
Mrs Charlis Rose,	English Harbor.
M ^{me} Auguste Rivière,	Montréal.
M ^{lle} Felicia Rebman,	id.
M ^{me} Salin,	Tréguier.
Joséphine Slovet,	Alicante.
Seguin Jean Marie,	Cherbourg.
Sleney David,	South Sydney.
G. de Torcy,	Lyon.
Victor Tiercine,	Cancalle.
Tierry,	Au Mont.
Tassel,	St-Brieuc.
id.	Nîmes.
M ^{lle} Marie Ticulle,	St-Malo.
M ^{lle} Jeanne Marie Turbot,	Crehuël (G. du N.)
George Toben,	Sydney.
Edouard Tesnier,	Ile-aux-Chiens.
Richard Toben,	East-Boston.
id.	id.

Joseph Verlenden,	1 Square Lafitte (H ^e G.)
Jean Vallet de chambre,	Chicago.
Vincent Walsh,	Lake Bond.
id.	id.
Martin Walsh,	Tacoma.
M ^{me} Marie Wayam,	New-York.
X.Y.Z.	Luxembourg.

Saint-Pierre, le 19 janvier 1909.

Le Facteur-Receveur des Postes,
DETQHEVERRY.

Informations et faits divers.

AVIS.

Déclaration de faillite du sieur Hooper, John, cafetier à Saint-Pierre, par jugement du 22 janvier 1909.

M Pannier, syndic provisoire.

Séance pour le syndicat définitif le 4 février 1909 à 11 heures du matin au Palais de Justice.

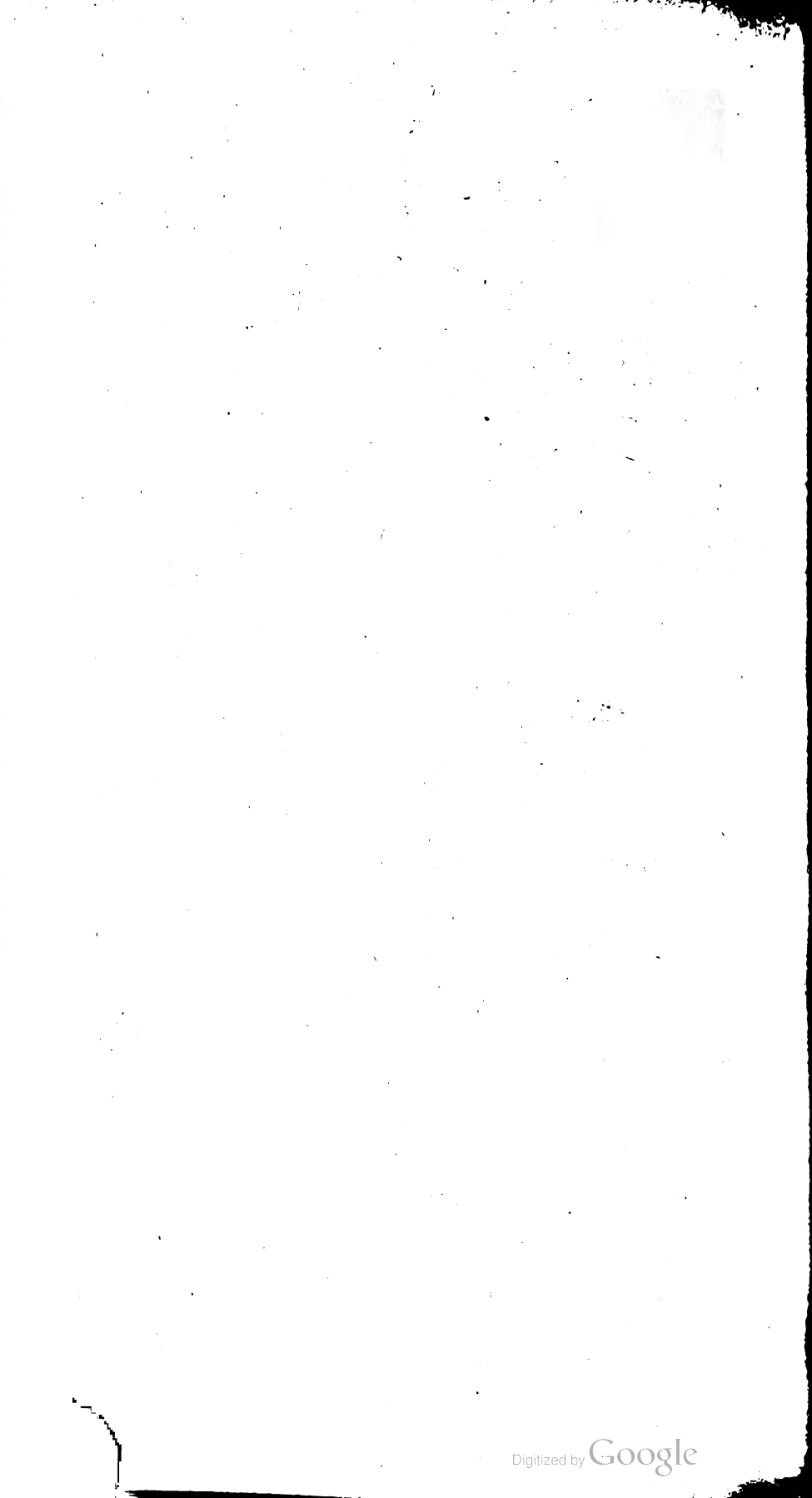
Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Curatelle aux successions et biens vacants.

La succession du sieur Drouday, Jean, décédé à Miquelon le 11 décembre 1908, a été appréhendée par le service de la curatelle le 2 janvier 1909.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du curateur soussigné.

HAMEL ALBERT.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon informe la population des Etablissements qu'une épidémie de variole sévit actuellement sur les côtes occidentale et méridionale de Terre-Neuve.

En raison de ce fait il a été décidé que, jusqu'à nouvel ordre, les bâtiments ou embarcations provenant du pays contaminé seraient, dès leur arrivée dans les eaux de la Colonie, soumis à une «reconnaissance» des plus strictes. Il est, par suite, dorénavant, interdit, sous les peines les plus sévères, de communiquer avec les dits bâtiments ou embarcations tant que ceux-ci n'ont pas été admis à la «libre pratique» par l'autorité sanitaire de l'endroit.

L'Administrateur invite, d'autre part, la population à se faire vacciner et, le cas échéant, à se faire revacciner, par mesure de précaution.

A cet effet, des séances de vaccination gratuite auront lieu tous les jeudis de 2 à 3 heures du soir, à l'hôpital civil de St-Pierre.

Saint-Pierre, le 3 février 1909.

DIDELOT.

Par l'Administrateur

Le Chef du service de Santé, Directeur de la Santé,

D^r DUPUY-FROMY.

AVIS.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt des patentes pour l'année 1909, est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 15 février 1909 inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 6 février 1909.

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1908 est clos le 28 février 1909 pour l'acquittement des dépenses du Service Marine et le 31 mars 1909 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette date se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le payement de leurs créances.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelón* est parti de St-Pierre le 2 février 1909, à destination de Halifax.

Passagers partis :

MM. Bauret, Félix; Plégat.

M^{me} Plégat.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 31 janvier 1909.

Janvier NAISSANCES.

- 2 Batut, André-Jean-Emile.
- 4 Lefresne, Charles-Bernest-Eugène.
- 5 Haran, Fernand-André-Victor.
- 11 Calonje, Jules-Jacquin.
- 18 Claireaux, Marguerite-Clémentine-Louise.
- 25 Poulain, Blanche-Julia-Paulette.
- 29 Lebolloch, Emilie-Albertine.
- 30 Vallée, Maurice-Paul-Jean.

Janvier. PUBLICATION DE MARIAGE.

- 30 Poirier, Henri-Pierre-Julien-Marie avec d^{lle} Lebrun, Josephine-Azeline-Jeanne.

Janvier. MARIAGES.

- 14 Artois, Auguste-Joseph avec d^{lle} Levéque, Marie-Octavie.
- 16 Enguehard, Edouard-Théophile-Louis avec d^{lle} Briand-Albertine-Julie-Gracieuse.
- 20 Chanvin, Patrice-Jacques-Joseph-Emile, avec d^{lle} Admond, Eugénie-Rosalie.
- 28 Renou, Joseph-Jean-Théophile, avec d^{lle} Healey, Marie-Joseph.

Janvier. DÉCÈS.

- 4 Leloxieux, Edouard-Jean-Baptiste, âgé de 8 mois né à St-Pierre.
- 6 Hacala, enfant présenté sans vie du sexe féminin.
- 13 Rio, Louis-Albert, marin, âgé de 51 ans né à Miquelon.
- 16 Olano, enfant présenté sans vie du sexe féminin.
- 30 Durand, Esther-Louise, veuve Foliot, Joseph-Alexandre, ménagère, âgée de 61 ans, née à St-Pierre.

LATITUDE 46° 46' N. LONGITUDE 53° 30' W.
 Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lezardux
 du 31 décembre au 14 janvier 1909, par M. Dupuy-Froux, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes septentrionaux	
	Maxima	Minima	Thermo. 6 heures mat.	Thermo. Midi.	Thermo. 6 heures soir.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		6 heures du matin
31	+3	-3	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	758	52740	S-O.	O-S-O.	O.	BTC g. v.
1	+2	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	-1	741	744747	O-N-O.	O-N-C.	N-O.	BTC pte brise.
2	+3	-5	-7	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	732	755756	O.	O.	O-N-O.	BTC n. pte. brise.
3	+9	-4	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-5	757	780761	S.	S-O.	O-N-O.	BTC pte. brise.
4	+1	+2	-0	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	758	757756	N-E.	S-E.	N.	TC. pluie brume.
5	+4	+4	-0	+3	+3	+3	+3	+3	+3	+3	762	752758	S.	S-O.	S.	Tc. calme brume.
6	+7	+7	+1	+6	+6	+6	+6	+6	+6	+6	767	738764	S-O.	O.	S-O.	BTC n. pet. brise.
7	+8	+6	+5	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	767	768767	N-E.	N-E.	O-N-O.	TC. b. jolie bris.
8	+6	-1	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	-7	760	742751	N-E.	N-E.	N-E.	TBTC. v.
9	+9	-1	-6	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	716	744758	N-E.	N-E.	E-N-E.	TC. pte brise.
10	+2	+1	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	-4	762	768761	N-E.	N-E.	E-N-E.	TBTC. v.
11	+1	+1	-1	-0	-0	-0	-0	-0	-0	-0	769	758767	E-N-E.	S-O.	S-O.	BT. b. légère.
12	+2	+2	-0	+1	+1	+1	+1	+1	+1	+1	759	760771	S-O.	S-S-O.	O.	TBTC.
13	+7	-1	-4	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	769	717750	E.	E-N-E.	N-E.	BTC neige.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :**Avis. — Informations et faits divers.**

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1908 est clos le 28 février 1909 pour l'acquittement des dépenses du Service Marine et le 31 mars 1909 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette date se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le paiement de leurs créances.

Informations et faits divers.

AVIS.

A la suite d'une demande de M. le Député, Directeur Général de l'Union Coloniale Française (44, rue de la Chaussée d'Antin, Paris), l'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon a l'honneur d'informer MM. les fonctionnaires placés sous ses ordres, qu'ils sont autorisés à participer aux travaux du Congrès des Anciennes Colonies, qui doit avoir lieu, à Paris, dans la première quinzaine d'octobre 1909, sous la présidence de M. Paul Deschanel, Député, ancien Président de la Chambre.

Le Bureau de ce Congrès est le suivant:

Président: M. Paul Deschanel, Député, ancien Président de la Chambre, Président de la Commission des Affaires Extérieures et Coloniales.

Vice-Président: M. J. Chailley, Député, Directeur général de l'Union Coloniale Française.

Présidents des Sections: M. Clémentel, Député, ancien Ministre des Colonies.

M. le Docteur Roux, Membre de l'Institut, Directeur de l'Institut Pasteur.

M. Jules Siegfried, Député, ancien Ministre.

M. Thierry, Député.

Secrétaire Général: M. Milhe-Poutingon, Chef de Service à l'Union Coloniale Française, Membre du Comité Consultatif des Colonies.

Secrétaire: M. Pierre Pegard, Diplômé de l'École des Sciences Politiques, attaché à l'Union Coloniale Française.

Les Bureaux des Sections de ce Congrès sont ainsi composés:

1^o Section: Politique, Administration.

Président: M. Clémentel, ancien Ministre des Colonies.

Vice-Présidents :

MM. Couturier, Directeur honoraire du Ministère de la Justice, Directeur du Crédit foncier colonial;

Flandin, Étienne, Sénateur de l'Inde;

Girault, Arthur, Professeur à l'Université de Poitiers; de Laveissière de Lavergne, Directeur honoraire du Ministère des Colonies;

Messimy, Député.

2^{me} Section: Régime Douanier.

Président: M. Thierry, Député.

Vice-Présidents :

MM. A. Artaud Vice-Président de la Chambre de Commerce de Marseille;

MM. Chaumet, Député;
Gérald, Député;
de Querohant, Vice-Président de la Chambre de Commerce du Havre;
Riotteau, Sénateur.

3^{me} Section: Agriculture, Industrie, Crédit.

Président : M. Jules Siegfried, Député, ancien Ministre.

Vice-Présidents :

MM. Auricoste, Directeur de l'Office colonial;
Bougenot, Président du Syndicat des Fabricants de sucre et rhums des Colonies;
Dolabaratz, Ingénieur civil, Administrateur du Crédit Foncier Colonial;
Dykowski, Inspecteur général de l'agriculture coloniale.
Directeur de l'école supérieure d'agriculture coloniale;
Perrot, Professeur à l'école supérieure de pharmacie.

4^{me} Section: Hygiène, Assainissement.

Président : M. le docteur Roux, Directeur de l'Institut Pasteur.

Vice-Présidents :

MM. Kermogant, Membre de l'Académie de Médecine, Ancien Inspecteur général;
le docteur Marchoux, de l'Institut Pasteur;
le docteur Pichevin, Chirurgien des Hôpitaux.

L'avant-projet du programme des travaux de ce Congrès figure ci-après:

1^{re} SECTION.

Les Institutions politiques et administratives.

Origine et variations des institutions politiques et administratives des anciennes colonies.

Autonomie et assimilation — Avantages et inconvénients.

Régime des sénatus consultes — Des réformes à y apporter: au point de vue des circonscriptions administratives et des attributions des pouvoirs locaux.

du recrutement et de la répartition du personnel administratif et judiciaire et des garanties à lui assurer.

de la nature et de la quotité des impôts et de leur emploi: octroi de mer, droits de consommation — dépenses obligatoires et facultatives.

Administration des communes — Modifications à y apporter.

2^{me} SECTION.

Le régime douanier.

Ancien pacte colonial et libre échange.

Régime de la loi du 11 février 1892 — Tarif métropolitain et tarif spécial — Détaxe partielle des produits coloniaux importés dans la métropole — Conséquences de ce régime au point de vue de la production et du mouvement commercial des colonies.

Projet de révision du régime douanier colonial — Quelles sont les modifications au régime actuel à demander dans l'intérêt des consommateurs et des producteurs des colonies.

3^{me} SECTION.

L'Agriculture, l'Industrie, le Crédit.

Les origines et les modalités de la colonisation des anciennes colonies.

Les petits blancs, le travail servile, le travail libre.

L'Agriculture — Grande et petite culture — Canne à sucre, vanille, manioc, produits oléagineux — Cultures secondaires: café, cacao, thé, plantes textiles, plantes à parfum. Produits: bananes, ananas, etc. . .

L'Industrie métropolitaine et les produits industriels des colonies.

Droit pour l'Industrie coloniale à la liberté et à l'équivalence — Le régime des tissages de l'Inde Française — La Distillerie coloniale — L'Industrie du tapioca — La grande et la petite pêche — Conséquences pour Saint-Pierre et Miquelon du traité franco-anglais.

L'Industrie minière et ses desiderata.

Moyens de développer la production agricole et industrielle:

Amélioration des ports et des moyens de transport.

Jardins d'essai et services d'agriculture. — Protection des forêts et reboisement.

Organisation du travail — Main d'œuvre locale et main d'œuvre importée — Immigration hindoue — Possibilité et utilité d'une reprise de l'émigration blanche.

Le Crédit — Organisation des Banques privilégiées — Banques privées — La liberté du change — Utilité de l'organisation du Crédit mutuel agricole.

4^e SECTION.

Hygiène — Assainissement.

Hygiène des villes, des campagnes, des services de navigation.
Organisation de l'assistance médicale — Aménagement et augmentation du nombre des hôpitaux — Hygiène infantile.
Lutte contre le paludisme, la fièvre jaune, la tuberculose, etc...
— Prophylaxie des maladies infectieuses et isolement.
Institution dans chaque colonie d'un laboratoire de bactériologie.
Etablissement de sanatoria

L'Administrateur croit devoir attirer l'attention de MM. les fonctionnaires sur l'utilité que présente pour eux, pour la Colonie et pour l'Administration elle-même, l'étude des questions qui seront examinées à ce Congrès.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique le 11 février 1909.

Passagers arrivés :

MM. Jacques Légasse; Eugène Folquet; Gustave Dagort;
Georges Lamusse

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agrégé, rue de l'Hôpital.

Vente à l'audience des criées du mercredi 3 mars 1909 à 2 heures du soir, d'un apprentis et terrain situés place de la Liberté, suivant jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre, en date du 30 décembre 1908,

V^e Félix Guyomard et consorts requérants contre M^{me}
Marie Foley, épouse Sabarotz et consorts.

Mise à prix..... 200 fr. 00

Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal.

S'adresser pour tous renseignements à M^e Guillaume.

Saint-Pierre, le 10 février 1909.

L. GUILLAUME.

Étude de M^e Joseph Enguehard, notaire à Saint-Pierre.

Vente de goëlette.

L'an 1909 le samedi 27 février à 2 heures du soir.

En l'étude du notaire soussigné sise à Saint-Pierre
rue de Sèze.

A la requête de Monsieur Paul Biraben, armateur,
demeurant à Saint-Pierre.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à
l'extinction des feux, de la goëlette *Paul et Marie* du
port de Saint-Pierre jaugeant 37 tonneaux 56 centièmes
avec tous ses agrès, apparaux et armement de pêche.

Sur la mise à prix de: *deux mille francs*, ci. 2,000 00

Le cahier des charges dressé pour procéder à cette
vente a été déposé en l'étude du notaire soussigné.

Saint-Pierre, le 11 février 1909.

Le Notaire,

J. ENGUEHARD.

Études de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé,
et de M^e J. Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente sur licitation.

L'an 1909, le mardi 9 mars à deux heures du soir,
en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre,
rue de Sèze.

En vertu d'un jugement du Tribunal de 1^{re} Instance
de la colonie du 23 décembre 1908.

A la requête de:

1^o M. Dominique Lafargue, concierge du Palais de
Justice, demeurant à Saint-Pierre;

2^o M. Joseph Lafargue, marin-pêcheur, demeurant à
Saint-Pierre.

Agissant en leur qualité d'héritiers de M. Michel La-
fargue, leur père, décédé.

Ayant M^e L. Guillaume, pour avocat-agréé constitué.

En présence de:

1^o M^{me} Céleste Jéhénne, veuve Michel Lafargue, sans
profession, demeurant à Saint-Pierre, entreprise tant en
sa qualité de commune en biens que de légataire à titre
particulier du dit sieur Michel Lafargue;

2^o M. Gustave Lafargue, marin-pêcheur, demeurant à
Saint-Pierre;

3^o M. Michel Lafargue, marin-pêcheur, demeurant à
Saint-Pierre;

4^o M^{me} Elia Lafargue, sans profession, épouse assistée
et autorisée de M. Eugène Chandoiseau, marin-pêcheur,
demeurant ensemble à Saint-Pierre;

5^o M^{me} Annie Lafargue, sans profession, épouse assistée
et autorisée de M. Louis Briand, marin-pêcheur, demeu-
rant ensemble à Saint-Pierre.

Les dits Gustave Lafargue, Michel Lafargue, Elia Lafargue et Annie Lafargue, entrepris en leur qualité d'héritiers de M. Michel Lafargue, leur père, décédé.

Ayant M^e Gauvain, pour avocat-agréé constitué.

Il sera procédé à la vente sur licitation des immeubles ci-après désignés.

DÉSIGNATION:

1^{er} lot. — Un immeuble sis à St-Pierre, rue Gervais, borné au Nord par la rue Gervais, au Sud par Théophile Deminiac, à l'Est par Pierre Seinier et à l'Ouest par la place du Réservoir.

Mise à prix: *deux mille cinq cents francs*, ci..... 2.500 fr.

2^{me} lot. — Un immeuble sis à St-Pierre, rue Mamyneau, borné au Nord par Coste, au Sud par la rue Mamyneau, à l'Est par Honoré Vigneau et à l'Ouest par veuve Daireaux.

Mise à prix: *mille francs*, ci..... 1,000 fr.

3^{me} lot. — Un immeuble sis à St-Pierre, au lieu dit « l'anse à Brossard » borné au Nord par le domaine et le lot n° 4, au Sud par un passage, à l'Est par le domaine et à l'Ouest par un passage réservé.

Mise à prix: *cinq cents francs*, ci..... 500 fr.

4^{me} lot. — Un immeuble sis à St-Pierre, au lieu dit « l'anse à Brossard » borné au Nord par le domaine, au Sud et à l'Est par le lot n° 3 et à l'Ouest par un passage réservé.

Mise à prix: *deux cents francs*, ci..... 200 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 11 février 1909.

L'avocat-agréé poursuivant,
L. GUILLAUME.

Saint-Pierre. — Imprimerie du-Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des colonies. — Avis. — Informations et faits divers. — Observations météorologiques.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Concours pour le grade d'Inspecteur adjoint des Colonies.

Par décision du Ministre des colonies en date du 21 décembre 1908, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des colonies aura lieu à Paris, le samedi 2 octobre 1909 et jours suivants:

Les demandes devront parvenir au Ministère des colonies *au plus tard le 15 mai 1909* et la liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera close le 2 juin suivant.

Les diverses catégories de fonctionnaires et officiers qui peuvent être admis à prendre part au concours sont déterminées ainsi qu'il suit par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir:

1° Les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes;

2° Les fonctionnaires civils du département des colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3.500 francs et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux colonies;

3° Les officiers des troupes coloniales ayant le grade de capitaine et assimilés.

Les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de trente sept ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours (article 1^{er} du décret du 15 septembre 1904. — *Journal officiel* du 21 septembre 1904).

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	19	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	29	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

AVIS.

MM. les négociants et armateurs sont informés que l'Exercice 1908 est clos le 28 février 1909 pour l'acquittement des dépenses du Service Marine et le 31 mars 1909 pour le paiement des mandats émis au titre des services coloniaux et commerce.

Les titulaires de mandats qui n'auraient pas présenté leurs titres à cette date se verraient soumis aux formalités de réordonnement direct par le Ministre, formalités qui entraîneraient un long retard dans le payement de leurs créances.

Informations et faits divers.

Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagné d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, M. V. les créanciers de la faillite John Hooper commerçant à Saint-Pierre, entre les mains de M. Eugène Pannier, syndic.

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Curatelle aux successions et biens vacants.

La succession du sieur Henry Gilles, décédé à Saint-Pierre le 17 février 1909, a été appréhendée par le Service de la curatelle le 18 du même mois.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du curateur soussigné.

HAMEL ALBERT.

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, du 14 au 28 janvier 1909, par M Druvy-Fromy, Directeur de la Santé. Lovatons 58°30' W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Minimum.	Maximum.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures du soir.		en n et 10
14	-13	-6	-12	-12	7	7	7	6	749	507	755	N.E.	N.E.	E.	3	TBIC pte brise.
15	-5	+3	0	0	2	2	4	4	753	759	61	S.O.	S.O.	S.O.	1	TC pl. bo. bris. n.
16	-15	-10	-11	-11	11	11	13	13	759	759	758	O-N-O	N-N-E.	N-E.	2	BTC agrains gbr.
17	-15	-6	-13	-13	8	8	6	6	753	757	756	J-N-O	O.	O-S-O	2	BTC. calme.
18	-3	+5	+3	+3	3	3	2	2	746	750	755	E-E.	S-S-E.	S-S-O.	19	TC br. temp. pluie
19	-13	-6	-12	-12	7	7	11	11	745	751	756	N-O.	N-O.	N-N-E.	2	TBTC. b. brise.
20	-5	+1	-5	-5	2	2	0	0	757	752	745	S-O.	S.	S-S-O.	2	TC pet. brise.
21	-7	-2	-6	-6	6	6	2	2	750	753	754	O-N-O.	O.	O-S-O.	2	BTC. v.
22	-6	+5	+3	+3	4	4	5	5	751	749	750	S-O.	S.O.	O.	2	BTC. pte brise.
23	-11	-6	-10	-10	7	7	7	7	751	754	753	N-E.	N-E.	2-N-E.	2	TBTC. v.
24	-13	-10	-11	-11	11	11	12	12	752	750	748	N-N-O.	N.	N-N-E.	2	TC v. neige.
25	-15	-9	-14	-14	11	11	11	11	753	752	755	N-N-E.	E-N-E.	N-E.	2	TBTC pte. brise.
26	-11	+4	-8	-8	5	5	5	5	750	745	740	S-E.	E.	E-S-E.	2	TC g brise. n.
27	-5	+1	0	0	0	0	4	4	749	743	742	N-E.	S-O.	O-S-O.	2	BTC g. v.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE:

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.....	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.....	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 25 février 1909.

Passagers arrivés:

MM. Littaye; Bénâtre, Eugène, Déchet, Joseph; Audoux, Auguste; Lauzun, Marius.

M^{me} Littaye et 2 enfants.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 28 février 1909.

NAISSANCES.

- 5 Trifol, Francis-Auguste-Marie.
- 6 Dagort, Henri-Eugène-Alexandre.
- 12 Girouard, Henriette-Marie.
- 24 Cornish, Arthur-Keble-Kestell.
- 25 Clément, Simonne-Marie-Joseph.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

- 19 Mainguy, Léon-Louis-Joseph, avec d^{lle} Gaspard, Angéla-Eugénie.
- 27 Etchégoyen, Richard-Edmond, avec d^{lle} Tréhel, Marie-Elisabeth.

MARIAGE.

- 11 Poirier, Henri-Pierre-Julien-Marie, avec d^{lle} Lebrun. Joséphine-Azéline-Jeanne.

Décès.

- 8 Doré, Rose-Angélique, veuve Cossu. Joseph, ménagère, âgée de 83 ans, née à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).
- 11 Jackmann, Marie, femme Le Bollocq. Alexis, blanchisseuse, âgée de 38 ans, née à la baie de Lawn (Terre-Neuve).
- 13 Poirier, Anne-Séraphine, veuve Bizeuil, Célestin-Jérôme, sans profession, âgée de 80 ans, née à Miquelon.
- 15 Sasco, Joseph-André, âgé de 10 ans, né à Saint-Pierre.
- 16 Jugement déclarant constant le décès des sieurs: 1^o Derrien, Jean-Louis, 2^o Delepine, Ernest-Théophile-Marie; 3^o Moisan, François-Pierre et 4^o Fourchon, Jean-Marie-François, marins disparus en mer.
- 17 Mahé, Alice-Mélanie, ménagère, veuve Lambert, Louis-Marie, âgée de 31 ans, née à Saint-Pierre.
- 18 Henry, Gilles, charron, âgé de 43 ans, né à Plounez (Côtes-du-Nord).
- 19 Gaudin, enfant présenté sans vie du sexe féminin.
- 20 Cormier, Joseph-Victor, marin, âgé de 53 ans, né à Miquelon.
- 22 Norgeot, Auguste-François, Maire de la Ville de St-Pierre, âgé de 74 ans, né, à Sartilly (Manche).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 11 au 25 février 1909.

- Gloucester et Banc, g. amér. Monitor, c. M^r Ray, avec flétan.
- Halifax, g. ang. Carbraine, c. Dyett, avec divers.
- Iles Turques, g. fr. Koriganna, c. Lachivert, avec sel et divers, avariés dans le grément.
- Halifax, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.

Latitude 45° 48' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lovreuds
 le 28 janvier au 11 Février 1909, par M Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé. 58° 39 W.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 ³	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Maxima.	Minima.	Thermo. soir.	Thermo. mat.	Midi.	Thermo. soir.	Thermo. mat.	Thermo. soir.	Thermo. mat.	Thermo. soir.	Midi.	6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.		
28	+ 1	- 6	0	0	0	0	4	726	30	733	O-S-O.	O.	O.	O.	BTC g. v.	
29	+ 2	- 3	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	2	715	726	732	S-O.	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	BTC v. neige	
30	+ 2	- 2	+ 2	+ 3	+ 1	+ 1	1	747	740	735	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	BTC ple. brise, n.	
31	+ 3	- 0	+ 1	+ 1	+ 2	+ 2	1	725	731	735	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	S-S-O.	TTEC. v.	
1	+ 2	- 6	+ 3	+ 3	+ 4	+ 4	5	737	740	744	O-N-O.	N-N-O.	N-E.	N-E.	BTC. ple brise.	
2	+ 3	- 10	+ 3	+ 3	+ 4	+ 6	5	745	746	741	O-N-O.	N-E.	N-E.	N-E.	BTC. n.	
3	+ 3	- 10	+ 4	+ 5	+ 4	+ 4	9	742	740	740	N-O.	N-O.	N-O.	N-O.	BTC n. pot. brise.	
4	+ 13	- 14	- 11	- 11	- 11	- 11	11	744	741	742	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	TC. n. vent.	
5	+ 8	- 8	+ 3	+ 7	+ 3	+ 3	7	746	747	740	N-N-O.	N-E.	N-N-E.	N-N-E.	BTC. calme.	
6	+ 3	- 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	1	749	746	744	S-E.	S-E.	S-S-O.	S-S-O.	TC. ple pl. brise	
7	+ 2	- 5	+ 0	+ 1	+ 1	+ 1	4	739	745	752	O.	O-N-O.	N-O.	N-O.	BTC. g. brise.	
8	+ 1	- 6	+ 1	+ 3	+ 2	+ 2	4	752	750	745	N-N-E.	N-N-E.	N-N-O.	N-N-O.	TC. v. neige.	
9	+ 1	- 4	+ 3	+ 3	+ 3	+ 3	4	738	732	735	O-N-O.	N-O.	O-N-O.	O-N-O.	BTC gt. vent. n.	
10	+ 1	- 7	+ 5	+ 5	+ 8	+ 3	2	745	753	756	N-O.	O-N-O.	S-O.	S-O.	BTC. g. brise.	

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administration croit utile de rappeler au public, à cette époque de l'année, les opérations et les délais que comporte la révision annuelle des listes électorales :

OPÉRATIONS.	NOMBRE de JOURS.	TERME des OPÉRATIONS.
Préparation du tableau de rectification.	10	10 janvier
Délai pour dresser le tableau de rectification.....	4	14 janvier
Publication du tableau de rectification.	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations.....	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale.....	5	9 février
Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.....	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix.....	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix.	10	27 février
Délai pour les notifications des décisions du juge de paix.....	3	2 mars
Délai d'appel en cassation.....	10	12 mars
Clôture de la liste.....	»	31 mars

Avis d'adjudication.

Le six avril mil neuf cent neuf, à 2 heures du soir, il sera procédé dans le bureau de l'Administrateur délégué de l'hôpital civil à l'adjudication sur soumission

cachetée de la fourniture ci-après nécessaire à l'hôpital civil en 1909.

Savoir :

Quatre mille litres de vin rouge 11° (onze degrés).

Cautionnement provisoire: *deux cents francs*.

Le cautionnement définitif est fixé au double du cautionnement provisoire.

Prendre connaissance du cahier des charges et conditions particulières au bureau de l'Economé à l'hôpital.

Saint-Pierre, le 8 mars 1909.

Le Chef du service de l'Inscription Maritime

Administrateur délégué de l'hôpital civil,

Ed. C. ANDRÉ.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 11 mars 1909.

Passagers arrivés:

MM. Tessier, Joseph; Deschamps, Georges; Bréhier, Amédée; Morel, Auguste; Perro, Edouard; Audoux, Emile.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 14 mars 1909, à destination de Halifax.

Passagers partis:

MM. St-Martin, Charles; Henri Prebé et deux enfants.
M^{lle} Etcheverry.

Déclaration de faillite.

Du sieur Paul Biraben, armateur à Saint-Pierre, par jugement du 10 mars 1909.

M. Goutière, syndic provisoire.

Séance pour le syndicat définitif le 25 mars 1909, 11 heures du matin.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Faillite Hooper, John.

Dernière assemblée pour la vérification et l'affirmation des créances, le 26 mars 1909, à 10 heures du matin, au Palais de Justice.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Délibération sur le concordat (convocation).

Faillite John Hooper, le 29 mars 1909, à 10 heures du matin, au Palais de Justice.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Liquidation judiciaire.

Du sieur Hardy. Edouard, armateur à St-Pierre, par jugement du 10 mars 1909.

M. Pannier, liquidateur provisoire.

Réunion pour la nomination du liquidateur définitif le 22 mars 1909, à 10 heures du matin.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
 du 11 au 25 Février 1909, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé.

LONGITUDE
58° 30' W.

LATITUDE
46° 46' N.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentiels
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec. 6 heures mat.	Thermo. mouillé. 6 heures mat.	Thermo. sec. Midi.	Thermo. mouillé. 6 heures soir.	Thermo. sec. 6 heures mat.	Thermo. mouillé. 6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures du soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	
11	+2	+5	+3	+2	+4	+3	+2	732	748	743	S-O.	S-O.	S-O.	0	
12	0	0	1	1	2	2	4	745	748	52	O-S-O.	O-N-O.	O-N-O.	0	
13	7	+2	6	6	0	0	0	758	758	759	O-N-O.	O-N-O.	S-O.	0	
14	16	4	5	5	5	5	5	755	749	753	O-N-O.	O.	O.	0	
15	14	6	11	11	8	8	7	756	758	759	O-N-O.	O-N-O.	N-N-E.	0	
16	9	6	7	7	8	8	7	756	757	758	N-E.	E-N-E.	E-N-E.	0	
17	5	1	4	4	0	0	5	753	740	737	S-E.	S-O.	O.	0	
18	10	5	6	6	5	5	5	740	741	745	O.	O-N-O.	N-E.	0	
19	12	6	10	10	7	7	9	750	756	758	N-N-O.	N-N-O.	N-O.	0	
20	3	+2	2	2	1	1	1	753	745	733	S-S.	S-S-E.	S-O.	4	
21	0	+2	2	2	2	2	2	730	730	726	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	0	
22	7	+2	6	6	1	1	1	730	743	746	N-E.	N-N-E.	N-E.	0	
23	6	+1	5	5	1	1	4	751	755	756	N-E.	N-E.	N-E.	0	
24	7	+1	6	6	1	1	3	755	758	755	N-E.	N-E.	E.	0	

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 26 mars 1909.

Passagers arrivés :

MM. Linard; P. Benoit; E. Berger; R. Bonnell; Ménard.
M^{me} Linard.
MM^{les} Linard; Quinette.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 28 mars 1909, à destination de Halifax.

Passagers partis :

MM. Poirier, Georges; Hubert, Claude; Burfitt, John; Farrel, O;
Norais, Louis; Lamusse, Georges; Degueurse.
M^{me} Degueurse et 6 enfants.

Le vapeur *Californie* a quitté Saint-Pierre le 28 mars 1909, à destination de New-York.

Passagers partis :

MM. Martel, Hippolyte; Jean Amestoy; François Wittil.
M^{me} Amestoy.
MM^{les} Haremboure; Anita Roussel.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 31 mars 1909.

NAISSANCES.

- 16 Quirck, Madeleine-Gabrielle.
- 22 Le Du, Gabriel-Jean.
- 29 Ruelland, William-Eugène. — Ruelland, Pierre-Antoine.

MARIAGE.

- 11 Etchégoyen, Richard-Edmond, avec d^{lle} Tréhel, Marie-Elisabeth.

DÉCÈS.

- 1^{er} Louis, Adélaïde-Marie, femme Delisle, Louis, sans profession, âgée de 38 ans, née à Saint-Pierre.
- 2 Lemoine, Auguste-Désiré, marin, âgé de 57 ans, né à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).
- 3 Haran, Fernand-André-Victor, âgé de 2 mois, né à St-Pierre.
- 4 Miadonet, Adélaïde-Laurentine, V^e Arthur, Edouard-Eugène, sans profession, âgée de 61 ans, née à Miquelon.
- 5 Borel, Amand, marin, âgé de 66 ans, né à Dragey (Manche).
- 13 Briand, Adélaïde-Eudoxie, V^e Gautier, Théodore, sans profession, âgée de 78 ans, née à Miquelon.
- 15 Nazabal, enfant présenté sans vie.
- 16 Ansizabal, José-Bonifacio, domestique, âgé de 31 ans, né à St-Sebastien (Espagne).
- 18 Briand, Suzanne-Marie, femme Girardin, Eugène-François, ménagère, âgée de 54 ans, née à Miquelon.
- 24 Savidan, Emile-Louis, garçon de bureau, âgé de 31 ans, né à Saint-Pierre.
- 25 Dithurbide, Léontine-Sophie-Henriette, femme Gaudin, Frédéric-Joseph-Marie, ménagère, âgée de 23 ans, née à Saint-Pierre. — Jugement déclarant constant le décès des marins ci-après dénommés: Micouin, Joseph-Victor; Tisel, Marie-Ange-Pierre; Delalande, Ernest-François; Gauvin, François-Marie-Joseph; Jagou, Joseph-Marie-Laurent-Félix; Kerleau, Pierre-Marie Ernest; Colet, Jean-Marie-Félix; Collet, Pierre-Jean-Marie.

- 26 Cormier, Marianne, V^e Louis-Honoré Vigneau, ménagère, âgée de 83 ans, née à Sydney (Cap-Breton).
- 30 Jugement déclarant constant le décès des marins ci-après dénommés: Beaufrémont, Pierre-Joseph-Philippe; Desbois, Célestin-Joseph; Soulabaille, Jean-Baptiste-Joseph-Marie; Urbau, Joseph-Alexandre-Constant Giquel, Arsène-Marie; Lesaignoux, Jean-Marie-Julien.
- 31 Bedel, Jules-Adolphe-Marie, marin, âgé de 36 ans, né à St-Malo (Ille-et-Vilaine).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 17 au 30 mars 1909.

Belloram, g. ang. Eléna, c. Hartigan, sur lest.

Terre-Neuve, g. ang. Kitchener, c. Th. West, sur lest; en relâche.

Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

Bordeaux, vap. fr. Californie, c. Juhan, avec 956 passagers et diverses marchandises; a rencontré plusieurs icebergs entre 45° 30' et 45° de latitude N. 47° 42' et 50° de longitude O.

Terre-Neuve, g. ang. Rigel, c. Matthiew, sur lest.

— g. ang. Occident, c. Stwarth, sur lest.

Marseille, 3 m. fr. Président Armand, c. Houyvet, avec sel et diverses marchandises; a rencontré des icebergs dans l'Est du Grand Banc, entre 45° 40' et 44° 50' lat. N.

Études de M^e Louis Guillaume, avocat-agrégé,
et de M^e J. Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente sur baisse de mise à prix.

L'an 1909, le mardi 20 avril à deux heures du soir,
en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre,
rue de Séze.

En vertu : 1° d'un jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 23 décembre 1908;

2° D'un jugement du dit tribunal du 24 mars 1909.

A la requête de:

1° M. Dominique Lafargue, concierge du Palais de Justice, demeurant à Saint-Pierre;

2° M. Joseph Lafargue, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

Agissant en leur qualité d'héritiers de M. Michel Lafargue, leur père, décédé.

Ayant M^e L. Guillaume, pour avocat-agréé constitué.

En présence de:

1° M^{me} Céleste Jéhenne, veuve Michel Lafargue, sans profession, demeurant à Saint-Pierre, entreprise tant en sa qualité de commune en biens que de légataire à titre particulier du dit sieur Michel Lafargue;

2° M. Gustave Lafargue, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

3° M. Michel Lafargue, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

4° M^{me} Elia Lafargue, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Eugène Chandoiseau, marin-pêcheur, demeurant ensemble à Saint-Pierre;

5° M^{me} Annie Lafargue, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Louis Briand, marin pêcheur, demeurant ensemble à Saint-Pierre.

Les dits Gustave Lafargue, Michel Lafargue, Elia Lafargue et Annie Lafargue, entrepris en leur qualité d'héritiers de M. Michel Lafargue, leur père, décédé.

Ayant M^e Gauvain, pour avocat-agréé constitué.

Il sera procédé à la vente sur baisse de mise à prix des immeubles ci après désignés.

DÉSIGNATION:

1^{er} lot. — Un immeuble sis à St-Pierre, rue Gervais, borné au Nord par la rue Gervais, au Sud par Théophile Déminiac, à l'Est par Pierre Seimier et à l'Ouest par la place du Réservoir.

Mise à prix: *mille francs*, ci..... 1,000 fr.

2^{me} lot. — Un immeuble sis à St-Pierre, rue Mamyneau, borné au Nord par Coste, au Sud par la rue Mamyneau, à l'Est par Honoré Vigneau et à l'Ouest par veuve Daireaux.

Mise à prix: *trois cents francs*, ci..... 300 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 mars 1909.

L'avocat-agrégé poursuivant,

L. GUILLAUME.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agrégé, rue de l'Hôpital.

Vente aux enchères publiques.

Dunavire *Paul-Marie* goëlette de pêche du port de trente sept tonneaux cinquante six centièmes, qui sera adjugé avec ses accessoires désignés au cahier des charges clauses et conditions, lequel cahier des charges est déposé au tribunal.

La vente est faite en vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de St Pierre, en date du 31 mars 1909, sur requête du sieur Jean-Baptiste Gouttière, syndic de la faillite Paul Biraben, ayant pour avocat-agréé M^e Louis Guillaume, demeurant à Saint-Pierre, rue de l'hôpital.

La mise à prix a été fixée par ledit jugement à la somme de *ctiq mille francs*, ci..... 5.000 fr.

Les frais de vente sont en sus à la charge de l'acquéreur.

La vente aura lieu à l'audience des criées du tribunal de St-Pierre, le mercredi 7 avril 1909, à 2 heures du soir.

Fait et rédigé par l'avocat-agréé soussigné le 2 avril 1909.

L. GUILLAUME.

Etudes de M^e L. Guillaume, avocat-agréé
et de M^e Joseph Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente après faillite.

L'an 1909 le mardi 20 avri à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

En vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie en date du 31 mars 1909.

A la requête de M. Eugène Pannier, comptable, demeurant à Saint-Pierre, syndic de la faillite John Hooper.

Ayant M^e Guillaume pour avocat-agréé constitué.

Il sera procédé à la vente d'un immeuble sis à Saint-Pierre rue de Sèze; consistant en une maison, terrain et

dépendances, le tout borné au Nord par héritiers Quinette, au Sud par Erausquin, à l'Est par la rue St-Ollivier et à l'Ouest par la rue de Sèze.

Mise à prix: *trois mille francs*, ci... 3,000 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 avril 1909.

L'avocat-agrégé poursuivant,

I. GUILLAUME.

Liquidation judiciaire E. Hardy.

1^{re} réunion pour la vérification des créances, le 5 avril 1909 à 10 heures du matin.

Le Greffier,

SIEGFRIEDT.

Faillite Biraben.

1^{re} réunion pour la vérification des créances, le 6 avril 1909 à 10 heures du matin, au Palais de Justice.

Le Greffier,

SIEGFRIEDT.

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LOUVEURS
 du 25 Février au 14 mars 1909, par M Dupuy-Faomy, Directeur de la Santé. 58° 30' W

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 ^m	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.		
25	3	1	-2	2	1	1	1	1	747	744	737	S.	S-S-E.	S-S-E.	TC, neige, g. v.
26	1	2	0	0	1	1	2	2	732	733	82	O-S-O.	S-O.	O-S-O.	BTC pte brise, n.
27	7	3	0	6	4	4	5	5	735	733	741	O-S-O.	O.	O.	TC, n calme.
28	6	2	-4	4	0	0	5	5	744	746	747	E.	E-N-E.	E-N-E.	TBTC pte brise.
1	5	1	3	3	2	2	3	3	747	748	745	N-O.	N-O.	N-O.	BTC, v.
2	8	3	6	6	4	4	6	6	744	750	753	N-N-O.	N-N-O.	N-O.	TBTC, jol. brise.
3	4	4	2	2	3	3	3	3	749	750	750	S-O.	S-S-O.	S-O.	BTC pl. tor bru.
4	3	5	1	3	4	4	3	3	749	748	744	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	BTC brume pl. br.
5	3	5	4	3	4	4	4	4	742	731	741	S-O.	S-O.	S-O.	TC calme br. n.
6	1	4	1	3	3	3	2	2	742	743	742	S-O.	S-O.	S-O.	TBTC, p. bris, n.
7	1	0	3	3	2	2	2	2	743	744	742	O.	O-N-O.	N-O.	TBTC n.
8	5	0	4	4	1	1	3	3	742	745	746	N-O.	N-O.	N-O.	BTC pte brise.
9	5	0	3	3	1	1	4	4	741	746	748	N-O.	N-O.	N-O.	TBTC n, v.
10	5	0	4	4	1	1	3	3	740	747	745	O-N-O.	N-O.	N-O.	TBTC, v.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 8 avril 1909.

Passagers arrivés :

MM. Lamusse, Georges; Beauchateau, L.; Delayney, J.;
Delayney, Ed.

Mouvements de la Population.

État-civil de l'Ile-aux-Chiens.
du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1909.

Fév. **NAISSANCE.**

13 Tillard (Louis-Jean-Marie).

Fév. **MARIAGE.**

4 Fontaine (Amand-Auguste-Joseph), avec d^{lle} Dérout, (Amélie-Marie),

Fév. **DÈCES.**

5 Laloï (Auguste-Léon).

Mars.

6 Jouvin (Jouvin).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 30 mars au 7 avril 1909.

St-Malo, g. fr. Uranie, c. Cantin, avec diverses marchandises; rencontré plusieurs glaces.

Granville, g. fr. Normande, c. Paisnel, avec div. march.; vu des icebergs par 46° 30' A5' 30 Nord.

Terre-Neuve, g. ang. Carlaine, c. Young, sur lest; en relâche.
— g. ang. Harry Lewis, c. W. Ficker, sur lest; en rel.

St-Malo, b.-g. fr. St-Michel, c. Leprovost, avec diverses marchandises; vu des icebergs et une banquise dans l'Est du Grand Banc par 45° 50' lat. N.

Terre-Neuve, g. ang. Prospector, c. W. Matthiew, sur lest; en rel.
— g. ang. St-Warta, c. Philip Claitf, —
— g. ang. Afabiä, c. Matthiew, —

St-Malo, 3 m. fr. Diamant, c. Fristel, avec div. march. et provisions de pêche; a eu le beaupré cassé dans les glaces le 28 mars.

Maintien du syndic de l'union.

AVIS.

Faillite du sieur Hooper John, par jugement du 31 mars 1909, M. Pannier, syndic est maintenu dans ses fonctions.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Nomination du syndic définitif.

AVIS.

Faillite du sieur Paul Biraben, par jugement du 31 mars 1909, M. Goutière syndic est maintenu dans ses fonctions.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Liquidation judiciaire E. Hardy.

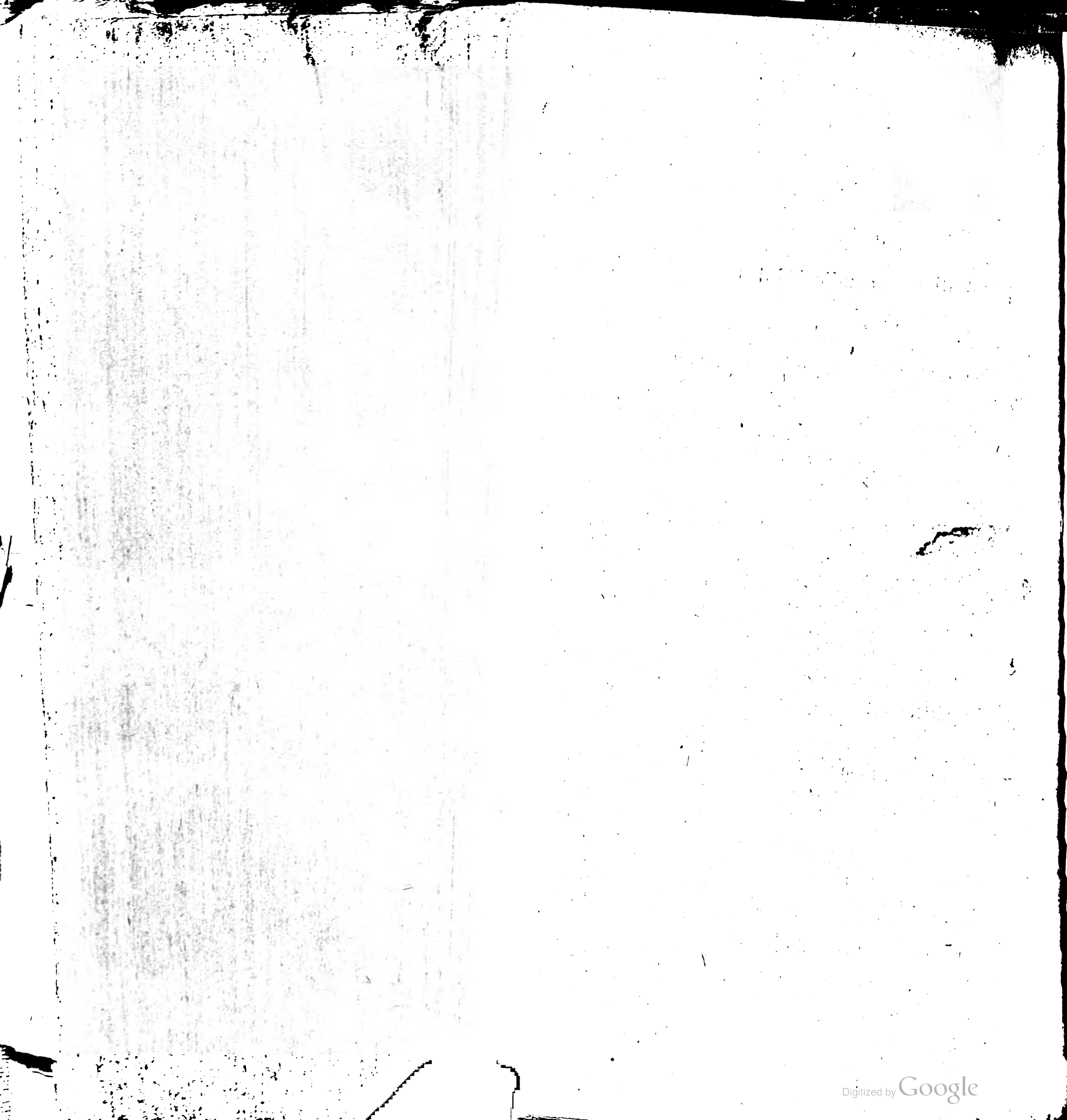
Deuxième et dernière réunion pour la vérification des créances, le mercredi 21 avril 1909, à 10 heures du matin.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Faillite Biraben, Paul.

Deuxième assemblée pour la vérification et l'affirmation des créances, le 10 mai 1909 à 10 heures du matin, au Palais de justice. MM. les créanciers auront à remettre leurs titres dans un délai de 20 jours, soit à M. Goutière, syndic, soit au greffe.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Conseil du Contentieux administratif. — Examens du brevet supérieur. — Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

Le Conseil du Contentieux Administratif se réunira en séance publique, le lundi 19 avril, à 10 heures du matin, dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration.

(Mémoires tendant à ce que la commune de St-Pierre soit autorisée à ester en Justice).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Examens du Brevet supérieur.

Liste des auteurs français dont les œuvres pourront faire l'objet de lectures expliquées au cours des épreuves de «Langue française» des examens du Brevet supérieur.

Ronsard. — Descartes. — Corneille. — Bossuet. — Molière. — Racine. — La Fontaine. — Boileau. — La Bruyère. — Voltaire — Buffon. — Chateaubriand. — Victor-Hugo. — Augustin Thierry. — Michelet.

La présente liste dressée en exécution de l'article 66 de l'arrêté du 12 août 1903, sera valable pour les sessions d'examens de 1910-1911 et 1912.

Saint-Pierre, le 15 avril 1909.

L'Administrateur,
DIDELOT.

eachetée de la fourniture ci-après nécessaire à l'hôpital civil en 1909.

Savoir :

Quatre mille litres de vin rouge 11° (onze degrés).

Cautionnement provisoire: *deux cents francs.*

Le cautionnement définitif est fixé au double du cautionnement provisoire.

Prendre connaissance du cahier des charges et conditions particulières au bureau de l'Econome à l'hôpital.

Saint-Pierre, le 8 mars 1909.

Le Chef du service de l'Inscription Maritime

Administrateur délégué de l'hôpital civil,

Ed. C. ANDRÉ.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 11 mars 1909.

Passagers arrivés:

MM. Tessier, Joseph; Deschamps, Georges; Bréhier, Amédée; Morel, Auguste; Perro, Edouard; Audoux, Emile.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 14 mars 1909, à destination de Halifax.

Passagers partis:

MM. St-Martin, Charles; Henri Prebé et deux enfants.
M^{lle} Etcheverry.

Déclaration de faillite.

Du sieur Paul Biraben, armateur à Saint-Pierre, par jugement du 10 mars 1909.

M. Goutière, syndic provisoire.

Séance pour le syndicat définitif le 25 mars 1909, 11 heures du matin.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Faillite Hooper, John.

Dernière assemblée pour la vérification et l'affirmation des créances, le 26 mars 1909, à 10 heures du matin, au Palais de Justice.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Délibération sur le concordat (convocation).

Faillite John Hooper, le 29 mars 1909, à 10 heures du matin, au Palais de Justice.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Liquidation judiciaire.

Du sieur Hardy, Edouard, armateur à St-Pierre, par jugement du 10 mars 1909.

M. Pannier, liquidateur provisoire.

Réunion pour la nomination du liquidateur définitif le 22 mars 1909, à 10 heures du matin.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Longitude 58° 30' W.
 du 11 au 25 Février 1909, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 ^e	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels.	
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.			
			Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.			
11	+ 2	+ 5	+ 3	+ 4	+ 3	+ 3	+ 3	+ 3	+ 2	+ 4	752	748	744	S-O.	S-S-O.	S-O.	BTC grêle b. bri.
12	- 5	0	- 1	- 2	- 2	- 4	- 4	- 4	0	0	745	748	52	U-S-O.	U-N-O	N-O	BTC. b. brise.
13	- 7	+ 2	- 6	0	0	+ 1	+ 1	+ 1	0	0	758	758	753	O-N-O.	S-O	S-S-O.	TBTC pte brise.
14	- 16	- 4	- 5	- 5	- 5	- 14	- 14	- 14	5	5	745	749	753	O-N-O.	O.	O-N-O.	TBTC. b. bris.
15	- 14	- 6	- 11	- 8	- 8	- 7	- 7	- 7	8	8	756	758	739	U-N-O.	N-O	N-N-E.	BTC pte. brise. n.
16	- 9	- 6	- 7	- 8	- 8	- 7	- 7	- 7	0	0	756	757	758	N-E.	E-N-E.	E-N-E.	TC. pte brise.
17	- 5	+ 1	- 4	- 0	- 0	- 5	- 5	- 5	2	2	740	741	745	S-E.	S-O.	O.	TC. n. vent.
18	- 10	- 5	- 6	- 5	- 5	- 9	- 9	- 9	7	7	750	756	758	O.	U-N-O	N-E.	TC. neige. v.
19	- 12	- 6	- 10	- 7	- 7	- 9	- 9	- 9	1	1	753	745	733	N-N-O.	N-N-O.	N-O.	BTC g. v.
20	- 3	+ 2	- 2	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	2	2	730	745	733	S-S.	S-S-E.	S-O.	BTC pet. pl. bru.
21	0	+ 3	+ 1	+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	+ 1	2	2	730	730	726	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	BTC. brume.
22	- 7	+ 2	- 6	+ 1	+ 1	- 2	- 2	- 2	1	1	739	743	746	N-E.	N-N-E.	N-E.	BTC. p. brise.
23	- 6	+ 1	- 5	- 1	- 1	- 4	- 4	- 4	1	1	751	755	756	N-E.	N-E.	N-E.	TBTC.
24	- 7	+ 1	- 6	- 1	- 1	- 3	- 3	- 3	1	1	755	758	755	N-E.	N-E.	E.	BTC pte brise.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 26 mars 1909.

Passagers arrivés :

MM. Linard; P. Benoit; E. Berger; R. Bonnell; Ménard.
M^{me} Linard.
MM^{les} Linard; Quinette.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 28 mars 1909, à destination de Halifax.

Passagers partis :

MM. Poirier, Georges; Hubert, Claude; Burfitt, John; Farrel, O;
Norais, Louis; Lamusse, Georges; Degueurse.
M^{me} Degueurse et 6 enfants.

Le vapeur *Californie* a quitté Saint-Pierre le 28 mars 1909, à destination de New-York.

Passagers partis :

MM. Martel, Hippolyte; Jean Amestoy; François Wittil.
M^{me} Amestoy.
MM^{les} Haremboure; Anita Roussel.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 31 mars 1909.

NAISSANCES.

- 16 Quirck, Madeleine-Gabrielle.
- 22 Le Dù, Gabriel-Jean.
- 29 Ruelland, William-Eugène. — Ruelland, Pierre-Antoine.

MARIAGE.

- 11 Etchégoyen, Richard-Edmond, avec d^{lle} Tréhel, Marie-Elisabeth.

DÉCÈS.

- 1^{er} Louis, Adélaïde-Marie, femme Delisle, Louis, sans profession, âgée de 38 ans, née à Saint-Pierre.
- 2 Lemoine, Auguste-Désiré, marin, âgé de 57 ans, né à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).
- 3 Haran, Fernand-André-Victor, âgé de 2 mois, né à St-Pierre.
- 4 Miadonet, Adélaïde-Laurentine, V^e Arthur, Edouard-Eugène, sans profession, âgée de 61 ans, née à Miquelon.
- 5 Borel, Amand, marin, âgé de 66 ans, né à Dragey (Manche).
- 13 Briand, Adélaïde-Eudoxie, V^e Gautier, Théodore, sans profession, âgée de 78 ans, née à Miquelon.
- 15 Nazabal, enfant présenté sans vie.
- 16 Ansiizabal, José-Bonifacio, domestique, âgé de 31 ans, né à St-Sebastien (Espagne).
- 18 Briand, Suzanne-Marie, femme Girardin, Eugène-François, ménagère, âgée de 54 ans, née à Miquelon.
- 24 Savidan, Emile-Louis, garçon de bureau, âgé de 31 ans, né à Saint-Pierre.
- 25 Dithurbide, Léontine-Sophie-Henriette, femme Gaudin, Frédéric-Joseph-Marie, ménagère, âgée de 23 ans, née à Saint-Pierre. — Jugement déclarant constant le décès des marins ci-après dénommés: Micouin, Joseph-Victor; Tirel, Marie-Ange-Pierre; Delalande, Ernest-François; Gauvin, François-Marie-Joseph; Jagou, Joseph-Marie-Laurent-Félix; Kerleau, Pierre-Marie Ernest; Colet, Jean-Marie-Félix; Collet, Pierre-Jean-Marie.

- 26 Cormier, Marianne, V^e Louis-Honoré Vigneau, ménagère, âgée de 83 ans, née à Sydney (Cap-Breton).
- 30 Jugement déclarant constant le décès des marins ci-après dénommés: Beaufrémont, Pierre-Joseph-Philippe; Desbois, Célestin-Joseph; Soulabaille, Jean-Baptiste-Joseph-Marie; Urbau, Joseph-Alexandre-Constant Giquel, Arsène-Marie; Lesaignoux, Jean-Marie-Julien.
- 31 Bedel, Jules-Adolphe-Marie, marin, âgé de 36 ans, né à St-Malo (Ille-et-Vilaine).
-

Nouvelles maritimes.

Entrées du 17 au 30 mars 1909.

- Belloram, g. ang. Eléna, c. Hartigan, sur lest.
- Terre-Neuve, g. ang. Kitchener, c. Th. West, sur lest; en relâche.
- Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Bordeaux, vap. fr. Californie, c. Juhan, avec 956 passagers et diverses marchandises; a rencontré plusieurs icebergs entre 45° 30' et 45° de latitude N. 47° 42' et 50° de longitude O.
- Terre-Neuve, g. ang. Rigel, c. Matthiew, sur lest.
- g. ang. Occident, c. Stwarth, sur lest.
- Marseille, 3 m. fr. Président Armand, c. Houyvet, avec sel et diverses marchandises; a rencontré des icebergs dans l'Est du Grand Banc, entre 45° 40' et 14° 50' lat. N.
-

Études de M^e Louis Guillaume, avocat-agrégé,
et de M^e J. Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente sur baisse de mise à prix.

L'an 1909, le mardi 20 avril à deux heures du soir,
en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre,
rue de Sèze.

En vertu : 1° d'un jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 23 décembre 1908;

2° D'un jugement du dit tribunal du 24 mars 1909.

A la requête de:

1° M. Dominique Lafargue, concierge du Palais de Justice, demeurant à Saint-Pierre;

2° M. Joseph Lafargue, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

Agissant en leur qualité d'héritiers de M. Michel Lafargue, leur père, décédé.

Ayant M^o L. Guillaumé, pour avocat-agréé constitué.

En présence de:

1° M^{me} Céleste Jéhene, veuve Michel Lafargue, sans profession, demeurant à Saint-Pierre, entreprise tant en sa qualité de commune en biens que de légataire à titre particulier du dit sieur Michel Lafargue;

2° M. Gustave Lafargue, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

3° M. Michel Lafargue, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre;

4° M^{me} Elia Lafargue, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Eugène Chandoiseau, marin-pêcheur, demeurant ensemble à Saint-Pierre;

5° M^{me} Annie Lafargue, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Louis Briand, marin pêcheur, demeurant ensemble à Saint-Pierre.

Les dits Gustave Lafargue, Michel Lafargue, Elia Lafargue et Annie Lafargue, entrepris en leur qualité d'héritiers de M. Michel Lafargue, leur père, décédé.

Ayant M^o Gauvain, pour avocat-agréé constitué.

Il sera procédé à la vente sur baisse de mise à prix des immeubles ci après désignés.

DÉSIGNATION:

1^{er} lot. — Un immeuble sis à St-Pierre, rue Gervais, borné au Nord par la rue Gervais, au Sud par Théophile Déminiac, à l'Est par Pierre Seinier et à l'Ouest par la place du Réservoir.

Mise à prix: *mille francs*, ci..... 1,000 fr.

2^{me} lot. — Un immeuble sis à St-Pierre, rue Mamyneau, borné au Nord par Coste, au Sud par la rue Mamyneau, à l'Est par Honoré Vigneau et à l'Ouest par veuve Daireaux.

Mise à prix: *trois cents francs*, ci..... 300 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 25 mars 1909.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue de l'Hôpital.

Vente aux enchères publiques.

Durnavire *Paul-Marie* goëlette de pêche du port de trente sept tonneaux cinquante six centièmes, qui sera adjudgé avec ses accessoires désignés au cahier des charges clauses et conditions, lequel cahier des charges est déposé au tribunal.

La vente est faite en vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de St Pierre, en date du 31 mars 1909, sur requête du sieur Jean-Baptiste Gouttière, syndic de la faillite Paul Biraben, ayant pour avocat-agréé M^e Louis Guillaume, demeurant à Saint-Pierre, rue de l'hôpital.

La mise à prix a été fixée par ledit jugement à la somme de *ctnq mille francs*, ci..... 5.000 fr.

Les frais de vente sont en sus à la charge de l'acquéreur.

La vente aura lieu à l'audience des criées du tribunal de St-Pierre, le mercredi 7 avril 1909, à 2 heures du soir.

Fait et rédigé par l'avocat-agréé soussigné le 2 avril 1909.

L. GUILLAUME.

Etudes de M^e L. Guillaume, avocat-agréé
et de M^e Joseph Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente après faillite.

L'an 1909 le mardi 20 avri à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

En vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie en date du 31 mars 1909.

A la requête de M. Eugène Pannier, comptable, demeurant à Saint-Pierre, syndic de la faillite John Hooper.

Ayant M^e Guillaume pour avocat-agréé constitué.

Il sera procédé à la vente d'un immeuble sis à Saint-Pierre rue de Sèze; consistant en une maison, terrain et

dépendances, le tout borné au Nord par héritiers Quinette, au Sud par Erausquin, à l'Est par la rue St-Ollivier et à l'Ouest par la rue de Sèze.

Mise à prix: *trois mille francs*, ci. . . 3,000 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 2 avril 1909.

L'avocat-agrèé poursuivant,

I. GUILLAUME.

Liquidation judiciaire E. Hardy.

1^{re} réunion pour la vérification des créances, le 5 avril 1909 à 10 heures du matin.

Le Greffier,

SIEGFRIEDT.

Faillite Biraben.

1^{re} réunion pour la vérification des créances, le 6 avril 1909 à 10 heures du matin, au Palais de Justice.

Le Greffier,

SIEGFRIEDT.

LATITUDE
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 25 Février au 11 mars 1909, par M. Dupuy-Fraux, Directeur de la Santé.

Lorsqu'on
58° 30' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10 ^{es}	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. moill.	Thermo. sec.	Thermo. moill.	Thermo. sec.	Thermo. moill.	Thermo. sec.	Thermo. moill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.			Midi.	6 heures soir.
25	3	1	—	2	—	1	—	1	—	1	747	744	737	S.	S.-S.-E.	S.-S.-E.	»	TC. neige. g. v.
26	1	2	—	0	—	1	—	2	—	2	732	733	32	O S-O.	S-O.	O-S-O	»	BTC pte brisé. n.
27	7	3	—	6	—	4	—	5	—	5	735	738	741	O-S-O.	O.	O.	»	TC. n calme.
28	6	2	—	4	—	0	—	5	—	5	744	746	747	E.	E-N-E.	E-N-E.	»	TBTC pte brise.
1	5	1	—	3	—	3	—	2	—	3	747	748	745	N-O.	N-O.	N-O	»	BTC. v.
2	8	3	—	6	—	4	—	6	—	6	744	750	753	N-N-O.	N-N-O.	N-O.	»	TBTC. jol. brise.
3	4	4	—	2	—	3	—	3	—	3	749	750	750	S-O.	S-S-O.	S-O.	»	BTC pl. tor bru.
4	3	5	—	4	—	4	—	3	—	3	749	748	744	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	»	TC brume pluie.
5	3	5	—	4	—	4	—	3	—	3	742	741	741	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC calme br. n.
6	1	4	—	1	—	3	—	2	—	1	742	743	742	S-O.	S-O.	S-O.	»	TBTC. p. bris. n.
7	4	0	—	3	—	2	—	2	—	2	743	744	742	O.	O-N-O.	N-O	»	TBTC n.
8	5	0	—	4	—	1	—	3	—	3	742	745	746	N-O.	N-N-O.	N-O.	»	BTC pte brise.
9	5	0	—	3	—	1	—	4	—	4	745	746	748	N-O.	N-O.	O-N-O	»	TBTC n. v.
10	5	6	—	4	—	1	—	3	—	3	749	747	745	O-N-O.	N-O.	N-O.	»	TBTC v.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Informations et faits divers. — Mouvements de la population.
— Nouvelles maritimes.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 8 avril 1909.

Passagers arrivés :

MM. Lamusse, Georges; Beauchateau, L.; Delayney, J.;
Delayney, Ed.

Mouvements de la Population.

État-civil de l'Ile-aux-Chiens.
du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 1909.

Fév. **NAISSANCE.**

13 Tillard (Louis-Jean-Marie).

Fév. **MARIAGE.**

4 Fontaine (Amand-Auguste-Joseph), avec d^{lle} Dérouet, (Amélie-Marie),

Fév. **DÈCES.**

5 Laloï (Auguste-Léon).

Mars.

6 Jouvin (Jouvin).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 30 mars au 7 avril 1909.

St-Malo, g. fr. Urame, c. Cantin, avec diverses marchandises; rencontré plusieurs glaces.

Granville, g. fr. Normande, c. Paisnel, avec div. march.; vu des icebergs par 46° 30' 45" 30 Nord.

Terre-Neuve, g. ang. Carlaine, c. Young, sur lest; en relâche.
— g. ang. Harry Lewis, c. W. Ficker, sur lest; en rel.

St-Malo, b.-g. fr. St-Michel, c. Leprovost, avec diverses marchandises; vu des icebergs et une banquise dans l'Est du Grand Banc par 45° 50' lat. N.

Terre-Neuve, g. ang. Prospector, c. W. Matthiew, sur lest; en rel.
— g. ang. St-Warta, c. Philip Claitf, —
— g. ang. Afabia, c. Matthiew, —

St-Malo, 3 m. fr. Diamant, c. Fristel, avec div. march. et provisions de pêche; a eu le beaupré cassé dans les glaces le 28 mars.

Maintien du syndic de l'union.

AVIS.

Faillite du sieur Hooper John, par jugement du 31 mars 1909, M. Pannier, syndic est maintenu dans ses fonctions.

Le Greffier,

SIEGFRIEDT.

Nomination du syndic définitif.

AVIS.

Faillite du sieur Paul Biraben, par jugement du 31 mars 1909, M. Goutière syndic est maintenu dans ses fonctions.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Liquidation judiciaire E. Hardy.

Deuxième et dernière réunion pour la vérification des créances, le mercredi 21 avril 1909, à 10 heures du matin.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Faillite Biraben, Paul.

Deuxième assemblée pour la vérification et l'affirmation des créances, le 10 mai 1909 à 10 heures du matin, au Palais de justice. MM. les créanciers auront à remettre leurs titres dans un délai de 20 jours, soit à M. Goutière, syndic, soit au greffe.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 30 mars au 7 avril 1909.

St-Malo, g. fr. Uranie, c. Cantin, avec diverses marchandises; rencontré plusieurs glaces.

Granville, g. fr. Normande, c. Paisnel, avec div. march.; vu des icebergs par 46° 30' 45" 30 Nord.

Terre-Neuve, g. ang. Carlaine, c. Young, sur lest; en relâche.
— g. ang. Harry Lewis, c. W. Ficker, sur lest; en rel.

St-Malo, b.-g. fr. St-Michel, c. Leprovost, avec diverses marchandises; vu des icebergs et une banquise dans l'Est du Grand Banc par 45° 50' lat. N.

Terre-Neuve, g. ang. Prospector, c. W. Matthiew, sur lest; en rel.
— g. ang. St-Wartá, c. Philip Claitf, —
— g. ang. Afábia, c. Matthiew, —

St-Malo, 3 m. fr. Diamant, c. Fristel, avec div. march. et provisions de pêche; a eu le beaupré cassé dans les glaces le 28 mars.

Maintien du syndic de l'union.

AVIS.

Faillite du sieur Hooper John, par jugement du 31 mars 1909, M. Pannier, syndic est maintenu dans ses fonctions.

Le Greffier,

SIEGFRIEDT.

Nomination du syndic définitif.

AVIS.

Faillite du sieur Paul Biraben, par jugement du 31 mars 1909, M. Goutière syndic est maintenu dans ses fonctions.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Liquidation judiciaire E. Hardy.

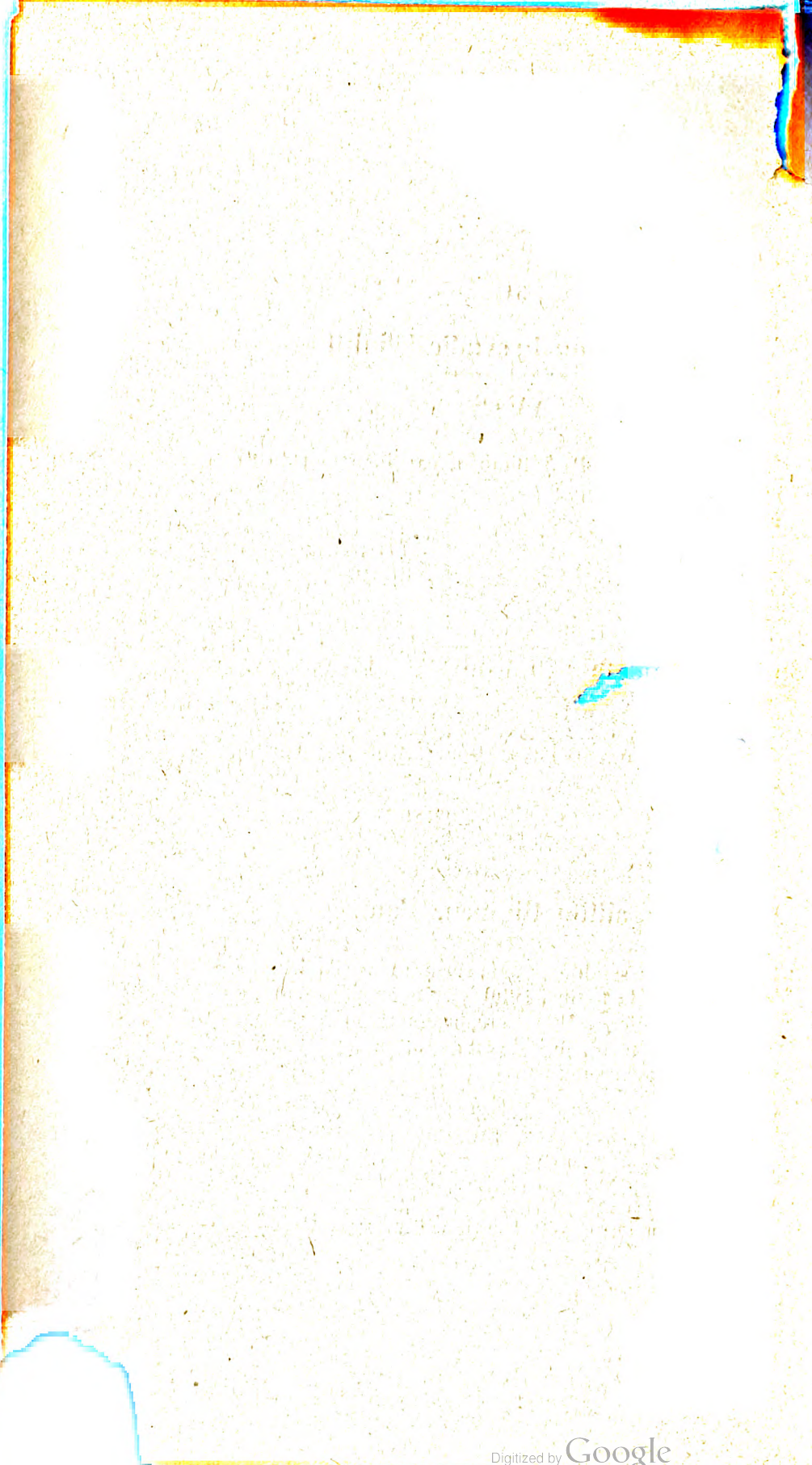
Deuxième et dernière réunion pour la vérification des créances, le mercredi 21 avril 1909, à 10 heures du matin.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Faillite Biraben, Paul.

Deuxième assemblée pour la vérification et l'affirmation des créances, le 10 mai 1909 à 10 heures du matin, au Palais de justice. MM. les créanciers auront à remettre leurs titres dans un délai de 20 jours, soit à M. Goutière, syndic, soit au greffe.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Conseil du Contentieux administratif. — Examens du brevet supérieur. — Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Conseil du Contentieux administratif.

Le Conseil du Contentieux Administratif se réunira en séance publique, le lundi 19 avril, à 10 heures du matin, dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration.

(Mémoires tendant à ce que la commune de St-Pierre soit autorisée à ester en Justice).

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Examens du Brevet supérieur.

Liste des auteurs français dont les œuvres pourront faire l'objet de lectures expliquées au cours des épreuves de «Langue française» des examens du Brevet supérieur.

Ronsard. — Descartes. — Corneille. — Bossuet. — Molière. — Racine. — La Fontaine. — Boileau. — La Bruyère. — Voltaire — Buffon. — Chateaubriand. — Victor-Hugo. — Augustin Thierry. — Michelét.

La présente liste dressée en exécution de l'article 66 de l'arrêté du 12 août 1903, sera valable pour les sessions d'examens de 1910-1911 et 1912.

Saint-Pierre, le 15 avril 1909.

L'Administrateur,
DIDELOT.

INSCRIPTION MARITIME.

Avis de Sauvetage.

Il a été sauveté à Lamaline (côte Est de Terre-Neuve), vers le 1^{er} février 1909, un petit canot, paraissant provenir de Saint-Pierre et Miquelon.

Ce fait est porté à la connaissance de l'Inscription Maritime par M. C. C. PITMAN, Commissaire des naufrages au dit lieu, qui indique que le propriétaire devra fournir la preuve de sa qualité et payer les frais de sauvetage avant d'entrer en possession.

Le Chef du service de l'Inscription Maritime,
Ed. C. ANDRÉ.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 11 avril 1909, à destination de Halifax.

Passagers partis:

MM. Gardner, Henry; Leguidart; Demontreux, Joseph; Icely, J.; Benning, James; Uro; Lapersonne, Yves; Cosson, Ambroise; Luccy, Joseph; Richomme, L.

MM^{mes} Leguidart et 2 enfants; Icely.

MM^{lles} W. Icely; E. Icely; C. Lavissière; Rosalie Ruault.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 7 au 17 avril 1909.

G. B. (T/N). g. ang. Hélène Vair, c. Rose, avec sel et prov.; en rel.
— g. ang. Palanda, c. Ansty, —
— g. ang. Victoria, c. Joyce, —
— g. ang. Sentinel, c. Rose, —
— g. ang. T. A. Mahone, c. Bonguay, —
— g. ang. Atalaya, c. Hanshill, —
— g. ang. Alfred May, c. Patten, —

Halifax, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. mar.
Lisbonne et Açores, g. fr. Idéal, c. Stéphan, avec sel et div. mar-
chandises; le 30 mars, a rencontré par 40° 10' lat. Nord et
47° 26' long. Ouest, le cinq mâts latin *Elvira Ball*, du port de
New-London, n'ayant que son mât d'artimon et la cale pleine
d'eau, personne à bord.

St-Servan, 3 m. fr. Fleur de Marie, c. Delanoë, avec sel et div.
march.; perdu un homme tombé à la mer le 5 avril.

Terre-Neuve, g. ang. Munnie Harris, c. Hiscock, sur lest; en rel.

— g. ang. Cora, c. Lée, —

— g. ang. Hazel, L. K., c. Tibbo, —

Lisbonne, g. fr. Alerte, c. Dugoua, avec sel.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue de l'Hôpital.

Vente sur baisse de mise à prix.

En vertu d'un jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de
St-Pierre, en date du mercredi 7 avril 1909 et à la requête
du sieur Jean-Baptiste Goutière, comptable, demeurant à
Saint-Pierre, agissant en sa qualité de syndic de la faillite
Paul Biraben, ayant M^e Louis Guillaume, pour avocat-
agréé.

Il sera procédé le mercredi vingt et un avril courant,
à l'audience des criées du Tribunal de Saint-Pierre, au
Palais de Justice, à deux heures du soir:

A l'adjudication de la goëlette *Paul-Marie*, du port de
trente-sept tonneaux cinquante-six centièmes, avec ses
agrès et apparaux, aux clauses, charges et conditions
du cahier des charges, déposé au greffe du Tribunal.

La nouvelle mise à prix a été fixée par le jugement
sus-indiqué à la somme de *deux mille sept cents francs*,
ci..... 2.700 fr. 00

S'adresser pour tous renseignements au dit M^e Guil-
laume, avocat-agréé, rue de l'Hôpital.

Saint-Pierre, le 12 avril 1909.

L. GUILLAUME.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Lorsqu'on
 du 11 au 25 mars 1909, par M. DEUVY-FROMY, Directeur de la Santé. 53° 30' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minima.	Maxima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	
			Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	
11	3	7	4	1	1	1	1	1	1	1	733	736	S-O.	S-O.	TC. br. neige.
12	3	0	2	2	1	1	1	1	1	1	743	743	O-S-O.	S-O.	BTC. v.
13	5	0	3	1	1	1	1	1	1	1	745	745	O.	S-O.	BTC v.
14	7	0	4	1	1	1	1	1	1	1	743	742	S-S-O.	S-S-O.	TBTC pte brise.
15	6	0	6	1	1	1	1	1	1	1	746	748	N-E.	N-N-E.	BTC. calme.
16	6	0	4	1	1	1	1	1	1	1	747	747	O-N-O.	N-O.	TBTC v.
17	6	1	4	1	1	1	1	1	1	1	743	747	N-O.	N-O.	TBTC gr. v.
18	6	0	4	1	1	1	1	1	1	1	743	743	S-S-E.	S-E.	TC. n. calme,
19	1	4	4	1	1	1	1	1	1	1	733	737	S-S-E.	E.	TC n. calme.
20	1	4	0	0	3	3	3	3	3	3	735	740	N-E.	N-O.	TBTC. vent.
21	3	4	2	1	1	1	1	1	1	1	742	741	N-E.	N-E.	TBTC. vent.
22	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	739	739	E-N-E.	E.	BTC. br. p. brise.
23	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	740	741	E-N-E.	E-N-E.	TC. vent.
24	1	2	0	0	1	1	1	1	1	1	738	739	E-N-E.	N-E.	TC brume, v. n.

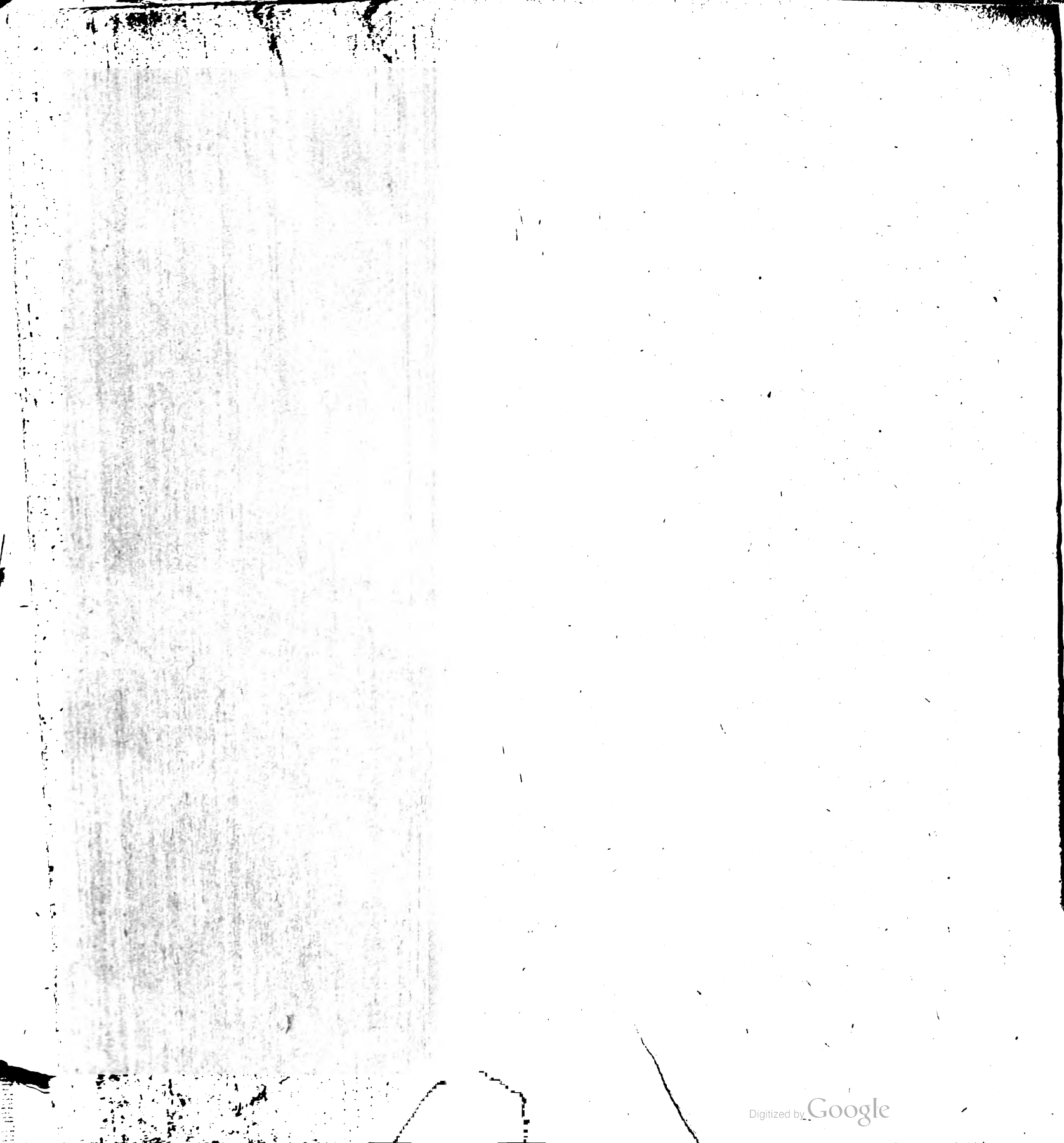
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre.
du 22 avril au 6 mai 1909, par M. Dupuy-Frooy, Directeur de la Santé.

LATITUDE
43° 46' N.

LONGITUDE
53° 39' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima	Minima	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin	Midi.		6 heures du soir.	PLUIE en m/10
22	+ 4	- 2	+ 1	+ 2	+ 3	+ 2	+ 1	+ 1	759	58	734	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	12 0	TC vent pluie
23	+ 4	+ 1	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	748	748	51	S-O.	O-N-O.	O.	26 1	T.C. cal. br. pluie.
24	+ 3	+ 0	+ 2	+ 0	+ 2	+ 1	+ 1	+ 1	744	741	746	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	"	BTC brume. p.
25	+ 2	+ 1	+ 2	+ 0	+ 1	+ 1	0	0	750	752	753	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	"	BTC gr. v. neige.
26	+ 2	+ 2	+ 2	+ 0	+ 1	+ 1	+ 1	0	755	755	754	N-O.	N-O.	N-O.	"	BTC v. n.
27	+ 4	+ 1	+ 3	- 3	+ 5	+ 4	+ 4	+ 3	755	752	751	N-E.	E-N-E.	E-N-E.	"	TC n. gr. vent.
28	+ 7	+ 4	+ 7	0	+ 3	+ 2	+ 1	+ 1	750	749	746	N-E.	N-E.	N-E.	"	BTC. vent.
29	+ 7	+ 2	+ 5	+ 2	+ 3	+ 3	+ 1	+ 1	742	745	746	N.	N-N-O.	N-O.	"	BTC gr. v.
30	+ 5	+ 1	+ 5	0	+ 4	+ 3	+ 1	+ 1	748	747	749	N-O.	N-O.	N-O.	"	TBTC pic brise.
1	+ 7	+ 0	+ 7	+ 2	+ 6	+ 3	+ 3	+ 3	751	751	752	N-O.	N-O.	N-O.	"	TBTC. vent.
2	+ 5	+ 1	+ 5	+ 2	+ 4	+ 4	+ 3	+ 2	751	749	747	S-O.	S-O.	S-O.	24 0	TC. calme br. pl.
3	+ 6	+ 0	+ 6	+ 3	+ 5	+ 4	+ 4	+ 2	748	749	751	S-O.	S-O.	S-O.	"	BTC. v.
4	+ 7	+ 2	+ 7	+ 3	+ 6	+ 5	+ 3	+ 3	755	756	756	S-O.	S-O.	S-O.	"	BTC. calme.
5	+ 4	+ 1	+ 4	+ 2	+ 3	+ 2	+ 1	+ 1	750	741	746	S-S-E.	S-S-E.	S	12 3	TC br. temp. pl.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.



AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Domaine colonial. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Observations météorologiques.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour établissement de pêche.

Le sieur Mériadec, Pierre, un terrain situé à Saint-Pierre, au lieu dit l'Anse à l'Allumette, mesurant 603 mètres 75 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la route de l'Anse à l'Allumette et à l'Ouest par les concessions Arantzabé et Landrigan.

Le sieur Lesénéchal, Louis, un terrain situé à Langlade, au lieu dit l'Anse aux Soldats, mesurant 17,500 mètres carrés, pour agrandissement de sa concession du 22 avril 1905, le dit terrain borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par l'Anse aux Soldats et la propriété du demandeur.

Pour y construire une maison d'habitation.

Le sieur Briand, Henri, un terrain situé à Miquelon, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord et au Sud par des terrains vagues, à l'Est par la propriété V^e Pierre Gélos et à l'Ouest par la rue du Baron de l'Espérance.

Le sieur Olano, Jean, un terrain situé à Miquelon, mesurant 506 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord

par le domaine, au Sud-Ouest par la route du Cap Blanc et à l'Est par le prolongement de la rue du Baron de l'Espérance.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir des dates fixées ci-dessus. 2—1

Saint-Pierre, le 6 mai 1909.

Informations et faits divers.

Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de janvier, février et mars 1909.

Janv.

NAISSANCES.

12 Detchèverry (Georges-Raoul-Joseph).
16 Orsiny (Adrienne-Émile).

Mars.

MARIAGE.

25 Curet (Victor-Gustave), avec d^{lle} Poirier (Marie-Ange).

Janv.

DÉCÈS.

20 Fauré, enfant du sexe féminin, présenté sans vie

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 30 avril 1909.

NAISSANCES.

13 Martel, Jeanne-Léonie.
20 Jackmann, Charles-Marcel-Alexis.

- 26 Hacala. René-Éléonor-Charles.
- 27 Henebury. Stella-Madeleine-Guyomette.
- 30 Sabarots, René-Jean-Baptiste.

DÉCÈS.

- 5 Lafourcade, Marie-Joséphine, femme Nazabal, Antoine, ménagère, âgée de 37 ans, née à Langlade, section de Miquelon.
- 6 Bourget, Casimir-Marie, marin, âgé de 52 ans, né à Pluduno (Côtes-du-Nord). — Made. Edouard-Ernest, charpentier, âgé de 29 ans, né à St-Pierre.
- 13 Lenormand, Pierre-Emmanuel-Emile, voilier, âgé de 30 ans, né à St-Pierre
- 24 Chaheu, Adèle-Jeanne, V^e Gratien-Julien Lecharpentier, âgée de 77 ans, née à St-Pierre.
- 29 Lefort, Jeanne-Marie-Joséphine, femme Bodard Jean-Marie, ménagère, âgée de 55 ans, née à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Prorogation de Société.

D'un acte de sous seing privé en date du 1^{er} avril 1909, déposé conformément à la loi, il appert que la société en nom collectif **Amestoy et Appeceix** a été prorogée pour deux années à partir du 1^{er} avril 1909, aux charges, clauses et conditions de l'acte constitutif.

Saint-Pierre, le 24 avril 1909.

Pour publication:
AMESTOY ET APPECEIX.

Vente sur saisie immobilière.

Il sera procédé le mercredi 2 juin 1909, à deux heures du soir, en l'audience des criées du tribunal civil de 1^{re} Instance des îles St-Pierre et Miquelon, séant au Palais

de justice à St-Pierre, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une maison sise à St-Pierre, rue Sadi-Carnot, borné au Nord par le prolongement de la rue Nielly, au Sud par la rue Sadi-Carnot, à l'Ouest par Nicolas et à l'Est par Abraham.

Cet immeuble a été saisi à la requête des sieurs Riotteau et fils, négociants-armateurs, demeurant à St-Pierre, ayant pour avocat-agréé M^e Louis Guillaume, demeurant à St-Pierre, sur le sieur Hamon François, menuisier et la dame Rosalie Tilly son épouse, domiciliés à St-Pierre, par procès-verbal de M^e Héguy, huissier à St-Pierre, en date du 19 février 1909, visé le même jour et transcrit après dénonciation aux saisis, au bureau des hypothèques de Saint-Pierre le 1^{er} mars 1909. Vol 10 art. 516 et 517.

La dite adjudication aura lieu sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant à la somme de *mille francs*, ci..... 1.000 fr 00

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 C. P. c; modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, avocat-agréé poursuivant, le vingt-six avril mil neuf cent neuf.

L. GUILLAUME.

Etudes de M^e L. Guillaume, avocat-agréé
et de M^e Joseph Enghard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente sur baisse de mise à prix.

L'an 1909 le mardi 18 mai à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

En vertu 1° d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie en date du 31 mars 1909.

2° D'un jugement du dit tribunal du 21 avril 1909.

A la requête de: Eugène Pannier, comptable, demeurant à Saint-Pierre, syndic de la faillite John Hooper.

Ayant M^e Guillaume pour avocat-agrégé constitué.

Il sera procédé à la vente d'un immeuble sis à Saint-Pierre rue de Sèze, consistant en une maison, terrain et dépendances, le tout borné au Nord par héritiers Quinette, au Sud par Erausquin, à l'Est par la rue St-Ollivier et à l'Ouest par la rue de Sèze.

Mise à prix: *quinze cents francs*, ci... 1,500 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 avril 1909.

L'avocat-agrégé poursuivant,

I. GUILLAUME.

Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre.

Liquidation judiciaire E. Hardy.

Sont invités à se rendre le 8 mai 1909, à 10 heures du matin, dans la salle des audiences au Palais de Justice, pour entendre le rapport du liquidateur et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la liquidation judiciaire de M. Hardy, Edouard, négociant à Saint-Pierre.

Le Greffier,

SIEGFRIEDT.

LATITUDE 49° 46' N. OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES FAITES À L'HÔPITAL LOCAL DE SAINT-PIERRE, LOUVEUX 58° 39' W.
 du 25 mars au 8 avril 1909, par M. DUPUY-FROMY, Directeur de la Santé.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minima.	Maxima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	PLUIE en mm et 10 ^e		
	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.			
25	1	6	0	0	+ 3	+ 2	+ 4	+ 3	740 742 745	N-E.	E-N-E.	E-N-E	»	BTC. p. brise. br.
26	+ 1	8	+ 2	+ 2	+ 0	+ 6	+ 5	+ 4	747 750 53	N-E.	N-E.	N-E.	»	TBTC pte brise.
27	+ 1	1	0	0	+ 0	0	+ 0	0	752 750 74	S-E.	S-E.	E-S-E.	»	TC brume. v. p.
28	+ 1	1	0	0	+ 0	+ 4	+ 3	+ 2	746 747 747	N-E.	E-N-E.	N-E.	»	BTC. brume
29	- 1	2	0	0	+ 1	+ 1	0	0	735 736 734	E-S-E.	E-S-E.	S-E.	»	TCv. br. neige.
30	- 1	2	0	0	+ 1	+ 1	0	0	734 733 732	N-E.	S-S-O.	S	»	TC. br. calme.
31	- 1	2	0	0	+ 2	+ 1	- 1	- 1	731 730 728	N-E.	N-E.	N-O.	»	BTC v.
1	- 2	2	1	1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	729 730 735	O-N-O.	O-N-O.	N-O	»	TC n. vent.
2	- 2	2	1	1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	740 743 744	O-N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC gr. v.
3	- 2	4	1	1	+ 2	+ 2	0	0	750 751 749	O-N-O.	N-O	O.	»	BTC. v.
4	- 2	4	1	1	0	0	0	0	745 740 733	N-E.	N-N-E.	N-E	35	TC. gvent pl. tor.
5	- 1	4	1	1	+ 3	+ 2	+ 1	+ 1	734 737 741	N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC. vent. gvent.
6	- 1	3	1	1	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	747 750 751	N-E.	N-N-E.	N-E.	»	TBTC. vent.
7	0	2	1	1	+ 1	+ 1	0	0	751 749 746	S-O.	S-O.	S-O.	»	TC brume. n.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Domaine colonial. — Avis. — Informations et faits divers. —
Nouvelles marilimes. — Observations météorologiques.

DOMAINE COLONIAL.**Demande de concession de terrain à titre gratuit.**

Pour établissement de pêche.

Le sieur Mériadec, Pierre, un terrain situé à Saint-Pierre, au lieu dit l'Anse à l'Allumette, mesurant 603 mètres 75 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la route de l'Anse à l'Allumette et à l'Ouest par les concessions Arantzabé et Landrigan.

Le sieur Lesénéchal, Louis, un terrain situé à Langlade, au lieu dit l'Anse aux Soldats, mesurant 17,500 mètres carrés, pour agrandissement de sa concession du 22 avril 1905, le dit terrain borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par le domaine et à l'Est par l'Anse aux Soldats et la propriété du demandeur.

Pour y construire une maison d'habitation.

Le sieur Briand, Henri, un terrain situé à Miquelon, mesurant 400 mètres carrés, borné au Nord et au Sud par des terrains vagues, à l'Est par la propriété V^e Pierre Gélos et à l'Ouest par la rue du Baron de l'Espérance.

Le sieur Olano, Jean, un terrain situé à Miquelon, mesurant 506 mètres 25 décimètres carrés, borné au Nord

par le domaine, au Sud-Ouest par la route du Cap Blanc et à l'Est par le prolongement de la rue du Baron de l'Espérance.

Saint-Pierre, le 6 mai 1909.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre ces demandes, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus. 2—2

AVIS.

Les personnes qui auraient à demander la rectification d'erreurs commises dans l'Annuaire de la Colonie qui vient de paraître, ou à signaler des omissions dans ledit ouvrage, sont priées de s'adresser au Chef des Bureaux de l'Administrateur.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 22 avril 1909.

Passagers arrivés:

MM. Robert; Robert, fils; E. Poirier; G. Poirier, fils; G. Messannot; C. Landry; Amice; M. Charamat; L. Carré; Girardin; Mouton.

M^{me} Robert.

M^{lle} J. Salomon.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 25 avril 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Jambon et Robert, marins.

Le vapeur postal *Saint-Pierre et Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 6 mai 1909.

Passagers arrivés :

MM. Monier, R.; Depincé, E.; Jaquet, G.; Merle, G.; Mahé, A.; Autin, A.; Forget, E.; Girardin, G.; Girardin, H.; Girardin, Benoni; Briand, Eugène; Turc, Désiré; Arthur, Alexandre; Leclavier, L.; Ponée, Ch.; Briand, Maurice; Roger, Pierre; Pike, M.; Hamilton, J.; Thilophie, A.; Marty, Jh.; Briand, L.; Carré, L.; Davis, M.

MM^{mes} Lafourcade; Lacroix, E.; Girardin, G.; Girardin, A., et 2 enfants; Arthur, Alexandre et 3 enfants.

MM^{les} Gautier, A.; Lambert.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 9 mai 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. A. Bartlett; l'abbé Benoit; l'abbé Tessier; Leguia; Mahé, Adolphe; Lambert, Marie; Charles Ponée; Albert Briand et 2 enfants.

M^{me} Bannier.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 12 mai 1909.

Passagers arrivés :

MM. P. Benoit; Courtqueux, Jean-Marie.

M^l Sullivan.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 28 avril au 15 mai 1909.

- Banc de Saint-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Buquet, avec 340 morues.
- Granville et bancs, 3 m. fr. Aiglon, c. Frostier, avec 900 morues; a ramené un homme malade.
- T/N. g. ang. Minnie E. Rose, c. Faiendier, avec sel et provisions de pêche; en relâche.
- T/N. g. ang. Minnie, c. Jensen, sur lest; en relâche.
- Louisbourg, g. ang. M. W. Owen, c. Dyett, avec charbon.
- T/N. g. ang. Mennie E. Minie, c. Fudge, sur lest; en relâche.
- St-Servan, g. fr. Anaïs, c. Portier, avec sel et provisions de pêche; a recueilli l'équipage du 3 mâts *Turenne*, de Fécamp, coulé par voie d'eau sur le Grand banc par 44° 44' lat. N. et 52° 58' long. O., le 27 avril à 2 heures du soir.
- Bordeaux, g. fr. Kernoa, c. Philiparie, avec div. march.
- Halifax, b.-g. fr. Francis-Réné, c. Girardin, avec bois et div. m.
- T/N. g. ang. Nereid, c. Forsey, sur lest; en relâche.
- P. Ed. Island, 3 m. ang. Lime Light, c. Bushey, avec div. m.
- Sydney, vap. ang. Amphitrite c. Learder, sur lest; en relâche.
- T/N. g. ang. B. Hooke, c. Pennew, avec bois; en relâche.
- Banquereau, g. ang. Alice Lake, c. Mago, avec 300 q, en rel.
- T/N. g. ang. Eliza Rose, c. Rose, sur lest; en relâche.
- g. ang. D. P., c. Molis, sur lest; en relâche.
- g. ang. Mirel M. Perks, c. Geo Hawar, avec morue sèche; en relâche.
- Granville, g. fr. Gustave, c. Colas, avec div. marchandises.
- Banquereau, g. fr. Aventure, c. Catherine, avec 7,500 morues.
- St-Servan et bancs, 3 m. fr. Sans Peur, c. Ferminé, avec sel et provisions de pêche; avaries au gouvernail.
- Fécamp et bancs, vap. fr. Ambroise Paré, c. Hubert, avec sel et prov. de pêche; un homme malade, vu plusieurs glaces sur les bancs.
- St-Servan et bancs, b.-g. fr. Pierre Bernardo, c. Bouvier, avec 5.000 morues; un homme malade.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div m.
- g. ang. Lucretia, c. Schave, avec charbon.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Buquet, avec sel et prov. de pêche; perdu la touée le 7 mai.
- T/N. g. ang. Percy-Ray, c. Iscok, sur lest; en relâche.

- St-Servan et bancs, g. fr. Victor-Hélène, c. Nouazé, avec 5,000 morues; le guindeau cassé.
- St-Servan et bancs, 3 m. fr. Corail, c. Raffray, avec 2,500 morues; a rapporté tout l'équipage du 3 mâts *Velleda*, coulé sur le Grand banc le 1^{er} mai par 44° 10' lat. et 52° 20' long.
- Banquereau, g. fr. Amédée, c. Mottais, avec 6,000 morues; a rapporté tout l'équipage de la goëlette *Réveuse*, coulée sur le Banquereau le 8 mai à la suite d'incendie, par 44° 32' lat. N. et 50° 14' long. O. Pris 2 hommes à bord du navire *Joséphine*, dont un de la goël. *Marietta* et l'autre de la goël *Jean-Maurice*.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m. P. d. Island, g. ang. Dictator, c. Bonnell, avec div. march.
- St-Servan et Bancs, g. fr. Pacifique, c. Cochet, avec 11,000 morues; a vu plusieurs glaces au Nord du Banc à Vert.

Faillite Biraben, Paul.

Troisième et dernière réunion pour la vérification et l'affirmation des créances le lundi 24 mai 1909 à 10 heures du matin.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres sont invités de le faire dans le plus bref délai.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

En vente au bureau du comptable
de l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE DE LA COLONIE

POUR L'ANNÉE 1909.

Prix..... 2 fr. 00

TABLEAU POSTAL

ÉTÉ 1909.

Prix..... 0 fr. 25

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, 58° 30' W^r

LATITUDS
46° 46' N.

LONGITUDE
58° 30' W^r

du 8 au 22 avril 1909, par M. Dupuy-Fraoy, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPERATURE EXTREME.		TEMPERATURE ET HUMIDITE.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels			
	Maxima	Minima	Thermo. sec. 6 heures mat.	Thermo. mouill. 6 heures mat.	Thermo. sec. Midi.	Thermo. mouill. 6 heures soir.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.		Midi.	6 heures du soir.	PLUIE en m/m et 10 ^e
8	0	+ 3	+	+	+ 2	+ 2	+ 2	+ 2	+	+	744	740	736	S-O.	S-S-O	S-O.	»	TC, br. calme.
9	- 1	+ 3	0	0	+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	+	+	738	741	747	S-O.	O-S-O	O-S-O.	»	TBTC gr. vent.
10	- 1	+ 3	0	0	+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	+	+	745	740	742	S-O.	S-O.	O-S-O.	»	BTC. v.
11	- 3	+ 2	- 2	- 2	+ 1	0	0	0	- 2	- 2	748	741	735	S-O.	S-O.	O-S-O.	»	BTC gr. v.
12	- 5	+ 1	- 3	- 3	- 2	0	0	0	- 1	- 1	700	761	764	O-S-O.	S-O.	S-O.	»	BTC gr. v.
13	- 2	+ 7	+	+	+ 6	+ 5	+ 1	+ 1	+	+	762	761	761	O-S-O	S-O.	S-O.	»	BTC v.
14	0	+ 9	+	+	+ 7	+ 6	+ 1	+ 1	+	+	760	759	758	O.	O.	O-S-O.	»	BTC. vent.
15	0	+ 5	+	+	+ 4	+ 4	+ 1	+ 1	0	0	768	758	759	S-O	S-O	S-O.	»	BTC brume. v.
16	+	+ 5	+	+	+ 4	+ 3	+ 2	+ 2	+	+	758	753	755	S-S-O	N-E.	N-E.	»	BTC pte brise.
17	- 1	+ 6	0	0	+ 4	+ 3	+ 2	+ 2	+	+	756	757	760	N-N-E.	N-E.	N-E.	»	BTC. calme.
18	2	0	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1	- 1	+	+	759	758	758	S-E.	S-E.	S-S-E.	»	TC n. vent.
19	- 2	+ 3	- 1	- 1	+ 1	+ 1	0	0	+	+	760	749	748	S-O.	S-O.	S-S-E.	»	TC v.n fond. br.
20	- 1	+ 3	0	0	+ 2	+ 2	- 1	- 1	+	+	745	745	748	E-E.	S-S-O.	S-O.	»	TC brume. v.
21	- 1	+ 5	0	0	+ 1	+ 1	+ 2	+ 1	+	+	751	758	760	N-E.	N-E.	N-E.	»	TBTC pte brise.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Liste provisoire des électeurs de la Chambre de Commerce. —
Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. —
Observations météorologiques.

Chambre de Commerce.

Liste provisoire**DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

*dressée en vue des prochaines élections.***MM.**

- 1 Amestoy (Victor).
- 2 Amice (Guillaume).
- 3 Bailly (Léon).
- 4 Beauvois (Alexandre).
- 5 Béchet (Joseph), gérant du téléphone.
- 6 Béloir (Louis).
- 7 Rénâtre (Eugène), représentant à Saint-Pierre du Dépôt des
Corderies de la Seine.
- 8 Bidet (Edouard).
- 9 Borotra (Dominique), gérant de la Société la Morue Fran-
çaise à Miquelon.
- 10 Borriès.
- 11 Bréhiers (Amédée).
- 12 Briand (Albert).
- 13 Briand (Alfred).
- 14 Briand (Julien).
- 15 Briand (Théophile).
- 16 Busnot (Constant).
- 17 Chuinard (Rémy).
- 18 Cormier (Adolphe).

MM.

- 19 Cormier (Noël).
- 20 Dagort (Constant).
- 21 Dagort (Gustave).
- 22 Delanoë (Auguste).
- 23 Delépine (Pierre).
- 24 Depincé (Eugène), gérant de la maison de M^{me} V^e Lemoine, Auguste.
- 25 Dérible (Eugène).
- 26 Déroutet (P.)
- 27 Dugué (Adrien).
- 28 Dupont (Jacques), membre de la Chambre de commerce.
- 29 Dupont (Léonce), gérant de la maison L. Coste et C^{ie}
- 30 Durand (Auguste).
- 31 Eloquin (François).
- 32 Erausquin (Edouard).
- 33 Etchémendy (Étienne).
- 34 Etchéverry (Jean).
- 35 Foliot (Ernest).
- 36 Folquet (Eugène), associé.
- 37 Folquet (François), gérant de la maison de M^{me} V^e Le Buf.
- 38 Folquet (Paul).
- 39 Fontaine (Auguste), gérant de la maison de M. Fontaine, Edmond.
- 40 Franchet (Edouard).
- 41 Frecker (Georges).
- 42 Gauchet (Alfred).
- 43 Gautier, (Prosper).
- 44 Gloanec (Emile), membre de la Chambre de commerce.
- 45 Gournay (Albert).
- 46 Grandais (Auguste), gérant de la Société anonyme des Sécheries de morues de Fécamp.
- 47 Guillard.
- 48 Hardy (Louis).
- 49 Humbert (Paul).
- 50 Hutton (Ernest).
- 51 Jaquet (Gustave), associé.
- 52 Jauréguiberry.
- 53 Jourdan (Louis), gérant de la maison de MM. Delonget Seaman.
- 54 Laborde (Pierre).
- 55 Lafitte (Baptiste).
- 56 Lamusse (Georges).
- 57 Landry (Charles), associé.
- 58 Lavissière (Jean-Marie).

MM.

- 59 Lehan (Emilien), associé.
- 60 Le Bastard (Charles), gérant de la maison de M. Légasse, Jean.
- 61 Le Breton (Emile).
- 62 Lefèvre (Georges), associé.
- 63 Lefèvre (Léon), associé.
- 64 Lefèvre (Louis), gérant de la Société du Patent Slip.
- 65 Légasse (Christophe), gérant de la maison de M. Hubert, Louis.
- 66 Légasse (Jacques), Directeur de la Société des Frigorifiques,
- 67 Légasse (Jean-Baptiste), neveu.
- 68 Legentil (Louis).
- 69 V° Legentil (A).
- 70 Lenormand (Emmanuel).
- 71 Leprovost (Adolphe).
- 72 Lespagnol (Eugène).
- 73 Letouzé (Albert), gérant de la Société la Morue Française.
- 74 V° Littaye.
- 75 V° Marie (Edouard).
- 76 Merle (Gabriel), gérant de la maison de M^{me} V° Mignot.
- 77 Messannot (Gratien).
- 78 Minier (Louis).
- 79 Monier (Robert), gérant de la maison de M. Monier, Gaston.
- 80 Morazé (Julien), gérant de la maison de M. Clément, Joseph, fils.
- 81 Nicolas (Joseph).
- 82 Olaisola (fils).
- 83 Olivier (Auguste).
- 84 Ozon (Albert), propriétaire de la Manufacture de vêtements huilés et administrateur de la Manufacture de peinture métallique.
- 85 Ozon (Prosper), administrateur de la Banque des îles Saint-Pierre et Miquelon.
- 86 Paturel (André).
- 87 Paturel (Henri).
- 88 Pépin (Emmanuel).
- 89 Pépin (Thomas).
- 90 Pichon (Edouard).
- 91 Poirier (Emile).
- 92 Poirier (Eugène), charpentier.
- 93 Poulain (Jean).
- 94 Poulain (Henri).
- 95 Portais (Louis).
- 96 Quédinet (Olivier)

MM.

- 97 Richard (Eugène).
- 98 Robert (François).
- 99 Rochard (Eugène).
- 100 Rose (Jean-Baptiste), gérant de la maison de MM. Huet et C^{ie}.
- 101 Roulet (Alfred), gérant de la Société la Morue Française, succursale.
- 102 Théberge (Auguste).
- 103 Thélot (François).
- 104 Vigneau (Alexandre).
- 105 Yvon (Francis), associé.

Les réclamations auxquelles pourra donner lieu cette liste devront être adressées à l'Administration jusqu'au 3 *Juin inclus*.

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer les habitants de la Colonie que la Bibliothèque a reçu tout récemment un certain nombre d'ouvrages littéraires qui sont à leur disposition.

Elle leur rappelle que la Bibliothèque est ouverte, comme par le passé, le *Mardi* et le *Vendredi* de chaque semaine, de *une heure à trois heures* de l'après-midi, sauf les cas où ces jours coïncideraient avec les dates d'arrivée ou de départ du courrier d'Europe.

Informations et faits divers.

Station navale de Terre-Neuve.

Liste nominative de MM. les Officiers composant l'État-Major du croiseur de 2^e classe « ISLY. »

1^o *Officiers de marine.*

MM. DURAND, Capitaine de frégate, Commandant.
Petyt, Lieutenant de vaisseau, Officier en second.

MM. Fauque de Jonquières, Enseigne de vaisseau.

Bongrain, id.

Bérode id.

Cancel, id.

Goubet, id.

Ziegler, id.

Thépôt, Aspirant de 1^{re} classe.

Aicardi, id.

Verny, id.

Bouygues, id.

2° Officiers mécaniciens.

Faure. Mécanicien principal de 1^{re} classe, Chef du service des machines.

Jauffret, Mécanicien principal de 2^{me} classe.

Chalaye, id.

3° Officier du Commissariat.

Poli, Commissaire de 2^{me} classe.

4° Officier du Corps de Santé.

Faucheraud, Médecin de 1^{re} classe.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 19 mai 1909.

Passagers arrivés:

MM. Grovan, J.; Briand, Albert; Briand, Maurice; Pescheloché, Léon, Bernard, Jules; Arthur, P.; Lefut, Stanislas; Yron, Emile; Appeceix, Jean; M^c Ray Kenneth.

M^{lle} Lebrech, Azelma.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 14 au 22 mai 1909.

- Lisbonne, g. fr. Anne et Yvonne, c. Corbin, avec sel.
Açores, croiseur français Isly, commandant Durand, capitaine de frégate.
Grand banc, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 10,000 morues; a vu plusieurs icebergs sur le Grand banc.
Iles Turques, g. fr. Korrigane, c. Lachivert, avec sel.
Banquereau, g. fr. La Roccière, c. Busnel, avec 20,000 morues.
Terre-Neuve, g. ang. Néreid, c. Forsey, avec morue sèche; en rel.
Lisbonne, g. fr. Espiègle, c. Cheventon, avec sel; vu plusieurs icebergs par 50° lat. N, et 46° long. O., principalement à partir du cap Race.
Lisbonne, g. fr. Mutine, c. Paranthéon, avec sel; vu plusieurs icebergs sur les bancs par 46° 6' lat. N et 57° 4' long. O., a parlé au navire *Amiral Gervais*, tous bien à bord.
Lisbonne, sloop fr. Adolphe, c. Julou, avec sel.
Fécamp, g. fr. Marie-Laure, c. Hars, avec div. march.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafoucade, avec div. m.
Fécamp et bancs, 3 m. fr. Gladiateur, c. Decaux, avec 17,000 morues; 1 homme mort à bord le 6 mai et ramené 1 malade.
Bonnet Flamand, g. fr. J. L. C., c. Lecan, avec 14,000 morues; a vu beaucoup de glaces sur les bancs.
Banquereau, g. fr. Rose L., c. Mahé, avec 17,000 morues; a vu une forte banquise sur le Banquereau.
St-Malo, b.-g. fr. Marguerite, c. Bailbled, avec div. marchandises; a rencontré plusieurs glaces sur les bancs.
Banc de Saint-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Buquet, avec 220 morues.

En vente au bureau du comptable
de l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE DE LA COLONIE
POUR L'ANNÉE 1909.

Prix..... 2 fr. 00

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Sessions d'examen. — Informations et faits divers. — Nouvelles marilimes. — Observations météorologiques.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sessions d'examen.

1^o Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 24 juin 1909 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats, sauf dans le cas de dispense, devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance;

La demeure de la famille;

La signature de chaque candidat,

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 18 juin à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir à l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 28 mai 1909.

2° Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 8 juillet 1909, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, le 1^{er} octobre 1909.

Ils devront se faire inscrire avant le 23 juin prochain au cabinet de l'Administrateur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 28 mai 1909.

3° Certificat d'aptitude pédagogique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le 22 juillet 1909.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1909 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 7 juillet prochain au Cabinet de l'Administrateur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;

3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;

4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

Saint-Pierre, le 28 mai 1909.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 16 mai 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

M^{me} Lefèvre, Pierre, veuve.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 23 mai 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Coatrieux, Henry; Littré, François; Mac Kay.

MM^{mes} Mahé, Emilie; Mahé, Ferdinand.

MM^{lles} Marie Penny; Emma Martin.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 22 au 29 mai 1909.

Banquereau, g. fr. Rosalie, c. Lemoine, avec 14,000 morues; a débanqué pour escorter le navire *Granvillaise*.

Saint-Malo et bancs, 3 m. fr. Granvillaise, c. Trémaudan, avec 40,000 morues; avaries au gouvernail et une voie d'eau.

- Saint-Malo et bancs, g. fr. Geneviève, c. Esnault, avec 14,000 morues; sauvé une bouée de sauvetage du navire *Tuvenne*, de Fécamp.
- Lisbonne, g. fr. Marianne, c. Guézou, avec sel; a rencontré plusieurs glaces entre le cap Race et Sainte-Marie.
- Sydney, h.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
- Belle-Isle, g. fr. Curieuse, c. Guillébot, avec div. marchandises; vu plusieurs glaces par 45° 56' lat. N. et 51° 46' long. O.
- Iles Turques, g. fr. Marie-Suzanne, c. Pen, avec sel.
- Luisburg, g. ang. Argo, c. Tuck, avec charbon.
- g. ang. M. D. Owen, c. Dyett, avec charbon.
- Sydney, g. ang. B. Empire, c. Fiander, avec charbon.
- Terre-Neuve, g. ang. Lucretia, c. Schave, sur lest; en relâche.
- Cadix, g. fr. Mouette, c. Leport, avec sel; vu un iceberg à l'Est du Grand banc, par 40° 30' lat. N., le 19 mai.
- Cadix, g. fr. Bruyère, c. Ollivier, avec sel.
- Cadix, g. fr. Perle, c. David, avec sel.
- Banquereau, g. fr. Aventure, c. Catherine, avec 8,000 morues.
- St-Servan et bancs, g. fr. Anémone, c. Arthur, avec 27,000 morues; le guindeau cassé.
- Terre-Neuve, g. ang. Companion, c. Somy, sur lest.
- Banquereau, g. fr. Marietta, c. Noblet, avec 15,000 morues; perdu la touée le 23 mai.
- Lisbonne, g. fr. Madeleine, c. Greffray, avec sel; rencontré plusieurs icebergs par 45° 46' lat. N. et 53° long. O.
- Lisbonne, 3 m. fr. St-Pierre, c. Courbe, avec sel; vu beaucoup de glaces sur les bancs.
- Banquereau, 3 m. fr. Léon-Emilie, c. Druais, avec 15,000 morues; a recueilli le 25 mai l'équipage de la goëlette *Malouine*, coulée sur le Banquereau par voie d'eau.
- Cadix, g. fr. Berthe, c. Goueler, avec sel; vu des glaces entre le cap Race et Sainte-Marie.
- Reijkiawick et bancs, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, sur lest; a ramené 8 hommes malades de différents navires.
- Cadix, g. fr. Sept frères, c. Leguyader, avec sel; vu des glaces entre le cap Race et Sainte-Marie.
- Cancalle et bancs, g. fr. Maia, c. Lamy, avec 40,000 morues; 7 hommes malades.

Liquidation judiciaire E. Hardy.

Par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, jugeant commercialement, en date du 19 mai 1909. M l'annier, Eugène, comptable à Saint-Pierre, a été maintenu comme liquidateur de la liquidation judiciaire du sieur Hardy, Edouard, pour en remplir les fonctions conformément à la loi.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

En vente au bureau du comptable
de l'Imprimerie du Gouvernement.

L'ANNUAIRE DE LA COLONIE POUR L'ANNÉE 1909.

Prix..... 2 fr. 00

TABLEAU POSTAL ÉTÉ 1909.

Prix..... 0 fr. 25

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre.
 du 6 au 20 mai 1909, par M. DEPUY-FROMY, Directeur de la Santé.

Lorient
 59° 30' W.

LATITUDE
 48° 46' N.

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accéléralés
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	
6	+ 7	+ 2	+ 3	+ 2	+ 6	+ 5	+ 3	+ 3	738	41	746	O-N-O.	N-O.	N-O.	BTC gr. v.
7	+ 7	+ 1	+ 4	+ 2	+ 6	+ 5	+ 4	+ 4	749	750	51	O-N-O.	N-O.	N-O.	TBTC gr. vent.
8	+ 3	+ 12	+ 5	+ 3	+ 10	+ 8	+ 7	+ 7	752	751	753	O-N-O.	O.	O-N-O.	TBTC. vent.
9	+ 2	+ 6	+ 3	+ 3	+ 7	+ 5	+ 3	+ 3	750	751	750	S-S-E.	S-S-E.	S-E.	TC pl. légère
10	+ 2	+ 4	+ 3	+ 2	+ 3	+ 3	+ 1	+ 1	751	750	749	S-E.	S-E.	S-O.	TC, br gyent pl.
11	0	+ 4	+ 2	+ 1	+ 7	+ 6	+ 2	+ 2	743	744	738	S-O.	S-S-O.	S-O.	TC pbri. n fond.
12	0	+ 8	+ 2	+ 1	+ 5	+ 4	+ 2	+ 2	740	742	743	J-N-O.	N-O.	S-E.	TBTC pte brise.
13	0	+ 6	+ 2	+ 1	+ 5	+ 4	+ 2	+ 2	746	746	744	N-E.	N-E.	S-E.	TBTC pte brise.
14	0	+ 3	0	0	+ 2	+ 2	+ 1	+ 1	742	742	740	N-E.	N-E.	S-E.	BTC. n. b. brise.
15	0	+ 7	+ 1	0	+ 6	+ 5	+ 3	+ 3	742	743	743	N-N-E.	E-N-E.	S-E.	BTC v. n.
16	+ 3	+ 11	+ 4	+ 3	+ 10	+ 9	+ 7	+ 6	747	749	751	E-N-E.	N-E.	N-E.	BTC brume. v.
17	+ 3	+ 9	+ 5	+ 3	+ 8	+ 7	+ 6	+ 5	751	753	754	N-N-E.	N-N-E.	N.	BT. p. légère
18	+ 2	+ 8	+ 4	+ 3	+ 7	+ 5	+ 4	+ 4	754	755	756	N-N-E.	E-N-E.	E.	TC. pte brise.
19	+ 2	+ 8	+ 3	+ 2	+ 7	+ 6	+ 4	+ 4	754	755	756	N-N-E.	E-N-E.	E.	TBTC pte. brise.

Saint-Pierre. — Imprimerie du gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Sessions d'examen. — Clôture de l'Examen de 1908. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sessions d'examen.

1^o Certificat d'études primaires élémentaires.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires s'ouvrira à St-Pierre le 24 juin 1909 à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Les candidats, sauf dans le cas de dispense, devront être âgés de 12 ans au moins.

Conformément à l'article 36 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique dans la Colonie, un état visé et certifié par le Maire, portant :

Les nom et prénoms;

La date et le lieu de naissance;

La demeure de la famille;

La signature de chaque candidat,

devra être établi par chaque directeur d'école ou par les pères de famille dont les enfants ne suivent aucune école.

Cet état devra être transmis avant le 18 juin à l'Inspecteur primaire chargé de le faire parvenir à l'Administrateur.

Saint-Pierre, le 28 mai 1909.

2° Brevet élémentaire.

Une session d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira à Saint-Pierre le 8 juillet 1909, à 8 heures 1/2 du matin, dans une des salles de l'école communale de garçons de Saint-Pierre.

Conformément à l'article 45 de l'arrêté du 12 août 1903 portant réorganisation de l'Instruction publique, les candidats devront avoir au moins 16 ans, le 1^{er} octobre 1909.

Ils devront se faire inscrire avant le 23 juin prochain au cabinet de l'Administrateur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance.

Saint-Pierre, le 28 mai 1909.

3° Certificat d'aptitude pédagogique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique s'ouvrira à Saint-Pierre, à l'école communale de garçons, le 22 juillet 1909.

En conformité des articles 46 et 68 de l'arrêté du 12 août 1903, les candidats devront avoir 18 ans révolus au 31 décembre 1909 et être pourvus du brevet élémentaire.

Ils devront se faire inscrire avant le 7 juillet prochain au Cabinet de l'Administrateur et y déposer:

- 1° Une demande d'inscription écrite et signée par eux;
- 2° Un extrait de leur acte de naissance;
- 3° Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur s'il y a lieu;
- 4° Un certificat de l'Inspecteur primaire constatant qu'ils remplissent la condition de stage.

Saint-Pierre, le 28 mai 1909.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1908.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1908 devant avoir lieu le 30 juin 1909, les créanciers du Service Local sont invités à produire leurs factures, le plus tôt possible, à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Passé ce délai, leurs créances rentreront dans les dépenses des exercices clos et ne pourront être acquittées qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4—1

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 3 juin 1909.

Passagers arrivés:

MM. H. Harris; J. Humbling; A. Farvacque; P. Chuinard; C. Lebastard; L. Choplin; L. Bâilly; A. Bartlett; P. Vidal; L. Hubert; H. Bannermann; P. Legoff; P. Fiour; W. Retroquer; L. Robert.

MM^{mes} Grézet; Bannermann; M. Lefebvre; E. Mahé.

M^{lle} L. Clavère.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 29 mai au 5 juin 1909.

Terre-Neuve, g. ang. Lady May, c. Rose, avec sel et provisions de pêche; en relâche.

Lisbonne, sloop fr. Roger Robert, c. Danet, avec sel; a vu plusieurs glaces sur les accords Est du Grand banc.

Banquereau, g. fr. Georges, c. Robert, avec 13,000 morues.

Lisbonne, sloop fr. N. D. des Flots, c. Le Bail, avec sel; vu plusieurs glaces entre le cap Race et Sainte-Marie.

Des bancs, g. fr. Mirande, c. Heude, avec 20,000 morues; 4 hommes malades.

- Porto, g. ang. *Emulator*, c. Deveau, avec sel; en relâche.
Bonnet Flamand, g. fr. *Ondine*, c. Couène, avec 6,000 morues;
perdu les lignes et 3 ancres le 12 mai et rencontré plusieurs
icebergs entre le cap Race et la baie de Plaisance.
Golfe, g. fr. *Anita*, c. Yvon, avec 17,000 morues; perdu la touéa
le 23 mai.
Antilles, g. fr. *Normande*, c. Paisnel, avec sel.
Lisbonne, g. fr. *Carpatrice*, c. Henry, avec sel.
Sydney, g. ang. *Argo*, c. Tuck, avec charbon.
Halifax, 3 m. fr. *Président Armand*, c. Houyvet, avec bois.
Paimpol, vap. fr. *Canada*, c. Hamon, avec sel et provisions de
pêche; (vapeur chalutier).
Lisbonne, g. fr. *Marie-Angèle*, c. Monsard, avec sel.
Sydney, vap. fr. *St-Pierre-Miquelon*, c. Lafourcade, avec div. m.
Banc de Saint-Pierre, g. fr. *Antoinette-Eugène*, c. Buquet, avec
500 morues.
Banquereau, g. fr. *Terre-Neuve*, c. Bellote, avec 10,000 morues;
a recueilli l'équipage de la goëlette *Pacifique*, coulée par volée
d'eau sur le Bancquereau le 2 juin et ramené 1 homme malade
de la goëlette *Jean-Baptiste*.
Banquereau, g. fr. *St-Roch*, c. Riou, avec 12,000 morues; en
relâche; a eu ses lignes enlevées par les chalutiers *Marguerite-
Marie* et *Nord-Cap* les 30 et 31 mai.
Port de Bouc, g. fr. *Julia*, c. Leroy, avec sel.
St-Malo et bancs, 3 m. fr. *Reine*, c. Réhel, avec 23,000 m.
Lisbonne, g. fr. *Erin*, c. Châton, avec sel.
St-Malo et bancs, g. fr. *Victoria*, c. Ricordel, avec 32,000 mo-
rues; avaries au gouvernail, le bateau fait eau.
P. Ed. Island, 3 m. fr. *Lime Light*, c. Bushey, avec div. m.
Sydney, b.-g. *Francis-René*, c. Girardin, avec charbon.

Etude de M^e D. Gauvain, avocat-agrégé, sise à Saint-Pierre,
rue Truguet.

Vente par suite de surenchère du dixième.

Il sera procédé le mercredi vingt-trois juin mil neuf
cent neuf à 2 heures de relevée à l'audience des criées
du Tribunal civil de première Instance de cette colonie
siégeant au Palais de Justice à Saint-Pierre, à l'adjudication
au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble
sis à Saint-Pierre, rue de Sèze, consistant en une maison,

terrain et dépendances, le tout borné au Nord par héritiers Quinette, au Sud par Erausquin, à l'Est par la rue Saint-Ollivier et à l'Ouest par la rue de Sèze;

Mise en vente à la requête du sieur Eugène Pannier, syndic de la faillite John Hooper, comme dépendant de l'actif de la dite faillite, en vertu :

1° D'un jugement du Tribunal de première Instance de cette colonie en date du 31 mars 1909;

2° D'un jugement du dit Tribunal du 21 avril 1909;

La dite maison a été adjudgée en l'étude du notaire de la Colonie sise à Saint-Pierre rue de Sèze, le mardi 18 mai à deux heures du soir moyennant le prix de 75 francs, à Madame Héguy, Louis, demeurant avec son mari rue de Sèze, à Saint-Pierre.

Mais une surenchère du dixième a été formée par le sieur Alfred Roulet, gérant, demeurant à Saint-Pierre, pour qui domicile est élu en l'étude de M^e Daniel Gauvain, avocat agréé, demeurant à Saint-Pierre, rue Truguet, suivant acte du Greffe en date du 1^{er} juin 1909 et dénoncé suivant exploit en date du 3 juin 1909 :

1° A Madame Héguy, Louis, sans profession, demeurant avec son mari rue de Sèze, adjudicataire surenchérie;

2° A M^e Héguy, Louis, huissier, demeurant rue de Sèze, pour assister et autoriser la dame son épouse;

3° A Monsieur Eugène Pannier, comptable, syndic de la faillite John Hooper, partie saisie.

En conséquence, il sera, à la requête du sieur Roulet, Alfred, procédé à la nouvelle adjudication du dit immeuble sur la mise à prix de *quatre vingt deux francs cinquante centimes*, ci:..... 82 50

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal civil de la Colonie.

Saint-Pierre, le 3 juin 1909.

Fait et rédigé par moi avocat-agréé poursuivant.

DANIEL GAUVAIN.

Étude de M^e Joseph Enguehard, notaire à Saint-Pierre.

Vente d'immeuble.

L'an 1909, le mardi 29 juin à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie sise à St-Pierre, rue de Sèze.

A la requête de M. Albert Hamel, Curateur de la succession vacante de M. Pierre-Louis Hirigoyen, décédé à Miquelon le 7 avril 1908 et en vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie du 26 mai 1909.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une propriété sise à Miquelon dépendant de la dite succession et dont la désignation suit:

DÉSIGNATION :

Une propriété sise à Miquelon consistant en une maison, avec terrain, graves, saline et dépendances. le tout borné au Nord par Othéguy Dominique, au Sud par Huet et C^{ie}, à l'Est par la mer et à l'Ouest par le domaine.

Mise à prix: deux cents francs, ci. 200 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 juin 1909.

Le Notaire,

J. ENGUEHARD.

Etudes de M^e L. Guillaume, avocat-agréé
et de M^e Joseph Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente d'immeubles.

L'an 1909, le mardi 6 juillet à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

En vertu d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie en date du 19 mai 1909.

A la requête de Monsieur Eugène Pannier, comptable, demeurant à Saint-Pierre, agissant en sa qualité de liquidateur définitif de la liquidation judiciaire de Monsieur Edouard Hardy, commerçant, demeurant à Saint-Pierre.

Ayant M^e L. Guillaume pour avocat-agréé constitué.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, dépendant de la liquidation judiciaire du dit sieur Edouard Hardy.

DÉSIGNATION:

1^{er} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue du Barchois, consistant en une maison avec magasin, terrain et dépendances, le tout borné au Nord par le lot n^o 2 et la propriété Folquet, au Sud par la propriété Fontaine, à l'Est par la rue du Barchois et à l'Ouest par le lot n^o 3.

Mise à prix: *six mille francs*, ci..... 6,000 fr.

2^{me} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Sadi-Carnot, consistant en une maison en briques avec magasin, terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rue Sadi-Carnot, au Sud par le lot n^o 1, à l'Est par Poirat et à l'Ouest par le lot n^o 3.

Mise à prix: *deux mille cinq cents francs*, ci... 2,500 fr.

3^{me} lot. — Un terrain sis à Saint-Pierre, rue Sadi-Carnot, borné au Nord par la dite rue, au Sud par Fontaine, à l'Est par les lots n^{os} 1 et 2 et à l'Ouest par V^e Guiol.

Mise à prix: *mille francs*, ci..... 1,000 fr.

4^{me} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, près de l'étang Boulo, consistant en un magasin avec grève, terrain et autres dépendances, le tout borné au Nord par une rue projetée, au Sud par l'étang Boulo, à l'Est par une rue projetée et à l'Ouest par la propriété Norgeot ou ayant cause.

Mise à prix: *deux mille cinq cents francs*, ci... 2,500 fr.

5^{me} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue de la Fauvette, consistant en un jardin et dépendances, le

tout borné au Nord par la rue de la Fauvette, au Sud par les propriétés Querck et Demontreux, à l'Est par Michel Iza et à l'Ouest par Claude Letroquer.

Mise à prix: *deux cent cinquante francs*, ci... 250 fr.

6^{me} lot. — Un terrain sis à Saint-Pierre, au lieu dit « l'Anse à Brossard, » borné au Nord par un passage, au Sud par un passage, à l'Est par Tilly et à l'Ouest par un passage.

Mise à prix: *trois cents francs*, ci..... 300 fr.

7^{me} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, route de la Cléopâtre, consistant en une maison avec ses dépendances, prairies, jardins et autres terrains, le tout d'un seul tenant, borné au Nord par la route de la Cléopâtre, au Sud par le domaine, à l'Est par Emile Sasco et à l'Ouest par Hardy, frères.

Mise à prix: *deux mille cinq cents francs*, ci... 2,500 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 3 juin 1909.

L'avocat-agrégé poursuivant,

I. GUILLAUME.

Faillite Biraben, Paul.

Convocation aux créanciers pour le concordat.

Délibération sur la formation du concordat le lundi, 14 juin 1909, à 10 heures du matin, salle des audiences au Palais de Justice.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Le Greffier,
SIEGFRIEDT.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Clôture de l'Exercice 1908. — Appel à la concurrence. Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles marilimes.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1908.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1908 devant avoir lieu le 30 juin 1909, les créanciers du Service Local sont invités à produire leurs factures, le plus tôt possible, à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Passé ce délai, leurs créances rentreront dans les dépenses des exercices clos et ne pourront être acquittées qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4—2

Appel à la concurrence.

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le 20 juillet 1909 à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **quatre cent vingt tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton) *Réserve Mine*, nécessaires au Service Local et au Service Colonial (Services civils) en 1909.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Administrateur où l'on pourra en prendre connaissance.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 6 juin 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Kestell Cornish, V.
M^{me} Jacques Légasse.
M^{lle} Hélène Messanot.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 9 juin 1909.

Passagers arrivés :

MM. Lemallet, Auguste; Picard, François; Lemallet, Victor; Enoux, Pierre; Lepladec, René; Lemer cier, Jean-Marie; Laporte, Louis; Pissemy, Edouard; Cariou, Sébastien; Lepladec, Hyacinthe; Couranton, Jean-Marie.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 31 mai 1909.

NAISSANCES.

- 4 Lepape, Léon-Arsène-Emile.
- 5 Sabarots, Marie-Winnic.
- 7 Orsiny, Marie-Emilienne-Augusta.
- 8 Dupont, Marie-Paule.
- 9 Chartier, Joseph-Albert-Henri.
- 11 Plaa, Anita-Louise-Adélaïde.
- 17 Foliot, Jeanne-Marie-Joseph. — Leprovost, Charles-Pierre-Adolphe.
- 24 Artano, Georges-Auguste.
- 25 Littaye, Marie-Anne.
- 29 Leban, Max-Jacques-Lucien-Émile.

PUBLICATION DE MARIAGE.

22 Nicole, Paul-Jean-Marie, avec d^{lle} Victor, Clémentine-Marie-Ernestine.

DÉCÈS.

- 6 Rosse, Albert-Pierre-Marie, marin, âgé de 33 ans, né à St-Pierre.
7 Yon, Ferdinand-Louis-Jean, commerçant, âgé de 36 ans, né à Saint-Pierre.
14 Renault, Julien, marin, âgé de 40 ans, né à Minihic-sur-Rance (Ille-et-Vilaine).
17 Ryan, Anne, V^e Clancy, ménagère, âgée de 79 ans, née à St-John (Terre-Neuve).
21 Larralde, Etienne-Joseph, âgé de 22 mois, né à Sydney (Cap-Breton).
22 Burfitt, Madeleine-Louise, âgée de 11 mois, née à St-Pierre. — Pittman, Marcel-Raymond, âgé de 9 mois, né à St-Pierre.
30 Leroux, Allain, marin, âgé de 19 ans, né à St-Servan (Ille-et-Vilaine).
31 Robert, Henri, marin, âgé de 29 ans, né à Morieux (Côtes-du-Nord).

Nouvelles maritimes.

Entrées du 5 au 12 juin 1909.

- Sydney et bancs, croiseur fr. Isly, commandant Durand, capitaine de frégate; a ramené 1 homme malade du navire *Gladiateur*, de Fécamp et est reparti le même jour pour les bancs.
Lisbonne, g. fr. Quo-Vadis, c. Guégot, avec sel.
— g. fr. St-Pierre, c. Pradel, avec sel.
Cadix, g. fr. Alfred-Jeanne, c. Hervis, avec sel.
Lisbonne, g. fr. Jeanne, c. Leguennec, avec sel.
T/N., g. ang. Violet Courtenay, c. Courtenay, sur lest; en rel.
St-Servan et bancs, g. fr. St-Martin, c. Lecuyer, avec 10.000 morues; perdu la touée et les lignes le 3 juin.
Lisbonne, g. fr. Saint-Louis, c. Lodého, avec sel; vu des glaces entre les bancs.
Lisbonne, g. fr. Bretagne, c. Pluàrt, avec sel; vu des glaces entre les bancs.
T/N., vap fr. Laborieux, c. Sire, sur lest; a rencontré un iceberg dans le S.-E. de l'île Verte, à 1 mille environ, montant au Nord.
Grand banc, 3 m. fr. France et Russie, c. Guignery, avec 40.000 m.

St-Servan et bancs, g. fr. La Seine, c. Gautier, avec 9,000 m.
Sétubal, g. fr. Union, c. Guéno, avec sel.
Lisbonne, g. fr. Carnot, c. Briand, avec sel.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Cancale et bancs, b.-g. fr. Indiana, c. Labbe, avec 55,000 m.
St-Servan et bancs, b.-g. fr. Juliette, c. Morel, avec 30,000 morues; a eu ses lignes coupées par les chalutiers *Kosduel* n° 350 et *Liberté*, les 25 mai et 6 juin.
St-Servan et bancs, b.-g. fr. Casimir Périer, c. Guenaneau, avec 35,000 morues.
St-Malo et bancs, g. fr. Malvina, c. Rebuffet, avec 6,000 morues; perdu la touée le 2 juin.
St-Malo et bancs, b.-g. fr. Surcouf, c. Mainguy, avec 39,000 m.
Lisbonne, g. fr. Berthe-Marie, c. Legoff, avec sel.
P. Ed. Islaud, g. ang. Dictator, c. Bonnell, avec diverses marchandises; la tête du grand mât cassée.
Des bancs, croiseur fr. Isly, commandant Durand, capitaine de frégate: a ramené 2 hommes malades de différents navires et vu plusieurs icebergs entre les 45° 29' lat. N. et 46° 52' long O.
Fécamp et bancs, 3 m. fr. Liberté, c. Hébert, avec 55,000 m.
Bonnet flamand et Grand banc, g. fr. Charles-Jules, c. Lécuyer, avec 17,000 morues; perdu les lignes le 3 juin.
Banc de St-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Buquet, en rel. Golfe, g. fr. Provence, c. Poulard, avec 1,100 morues.
Bancs, g. am. Geo. G Campbell, c. Thomas, avec 900 q.; en rel. Golfe, g. fr. L. A. B., c. Arthur, avec 2,500 morues.
Cancale et bancs, g. fr. Mauve, c. Langevin, avec 32,000 m.
Binic et bancs, g. fr. Surprise, c. Beaudouin, avec 42,000 morues; perdu un homme disparu dans son doris le 17 mai.
St-Servan et bancs, b.-g. fr. Robinson, c. Delalande, avec 45,000 m.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue de l'Hôpital.

VENTE.

Au Palais de Justice de Saint-Pierre, le mercredi 30 juin 1909, à 2 heures du soir.

En vertu d'un jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Pierre, du 23 décembre 1908, entre la dame Louise Dargeunes, veuve Jean Fouéré, ayant M^e Guillaume

pour avocat-agréé et Monsieur Auguste Fouéré, Madame Marie Fouéré, épouse Jean Gardinier et le dit Jean Gardinier, héritiers de feu Jean Fouéré.

D'une maison, grève, échouerie et jardin,

Située à l'Île-aux-Chiens, borné au Nord par Cœpel, au Sud par Antoine Dodeman.

Mise à prix: *trois cents francs* ci. 300 00

S'adresser pour tous renseignements au dit M^e L. Guillaume.

Saint-Pierre, le 9 juin 1909.

L. GUILLAUME.

Etudes de M^e L. Guillaume, avocat-agréé
et de M^e Joseph Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente sur licitation.

L'an 1909 le mardi 13 juillet à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de 1^{re} Instance de la colonie en date du 26 mai 1909.

Entre Monsieur Eugène Paumer, comptable, demeurant à Saint-Pierre, agissant en sa qualité de liquidateur du sieur Edouard Hardy, commerçant, demeurant à St-Pierre.

Demandeur ayant M^e L. Guillaume pour avocat-agréé constitué.

Et: 1^o Madame Marie-Louise Leclerc, veuve Alphonse Jaquet, demeurant à Granville.

2^o Madame Madeleine Villain, veuve Alfred Jaquet, sans profession demeurant à Granville, agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs Antoinette, Paule et Henri Jaquet, issus de son mariage avec feu Alfred Jaquet.

3° M. Thomas Pépin, veuf de M^{me} Marie Jaquet, armateur, demeurant à Saint-Pierre, agissant en sa qualité de curateur de M^{lle} Marie Pépin, mineure émancipée demeurant à Granville.

4° M^{lle} Marie Pépin, mineure émancipée, sans profession demeurant à Granville.

5° M. Gustave Jaquet, négociant, demeurant à St-Pierre.

6° M. Louis Jaquet, négociant, demeurant à Granville.

Agissant en leur qualité d'héritiers de M. Alphonse Jaquet, décédé.

Defendeurs comparant par MM. Thomas Pépin et Gustave Jaquet sus-nommés.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques de deux immeubles sis à Saint-Pierre, indivis entre le sieur Edouard Hardy, en liquidation judiciaire et la veuve et les héritiers Alphonse Jaquet et dont la désignation suit:

DÉSIGNATION:

1^{er} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Bisson, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Sud par veuve Lebas, au Nord par le lot n° 2 ci-après désigné, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par Lebel.

Mise à prix: *trois mille francs*, ci..... 3,000 fr.

2^{me} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Bisson, consistant en une maison avec boulangerie, terrain et autres dépendances, le tout borné au Nord par Liorat, au Sud par le lot n° 1, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par Le Maître.

Mise à prix: *trois mille francs*, ci..... 3,000 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 10 juin 1909.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **Louverture**
 du 20 mai au 3 juin 1909, par M. Dupuy-Fromy, Directeur de la Santé. 58° 30 Wt

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima	Minima	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	Therm. sec.	Therm. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.		Midi.	6 heures soir.
20	+ 2	+ 8	+ 3	+ 2	+ 7	+ 6	+ 5	+ 3	754	755	754	N-E.	N-N-O.	N-O.			TBTC pte. brise.
21	+ 2	+ 8	+ 3	+ 2	+ 7	+ 5	+ 5	+ 3	754	755	55	N-O.	N-O.	N-O.			TBTC vent.
22	+ 2	+ 8	+ 3	+ 3	+ 7	+ 5	+ 4	+ 3	755	754	552	N-O.	N-O.	N-O.			TBTC pte brise.
23	+ 2	+ 6	+ 6	+ 3	+ 6	+ 5	+ 5	+ 4	751	750	749	N-E.	O-S-O.	S-S-O.			TBTC. ouvert
24	+ 2	+ 7	+ 3	+ 2	+ 6	+ 5	+ 5	+ 4	740	739	740	N-E.	E-S-E.	S-E.	10 2		TC. pl. gr. brise.
25	+ 1	+ 7	+ 3	+ 3	+ 6	+ 5	+ 5	+ 3	741	743	746	N-O.	N-O.	N-O.			TBTC.
26	+ 3	+ 8	+ 5	+ 2	+ 6	+ 5	+ 5	+ 5	748	747	749	N-O.	O-N-O.	O-N-O.			TBTC. v.
27	+ 3	+ 9	+ 8	+ 5	+ 7	+ 5	+ 6	+ 5	751	753	753	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.			TBTC. jol. brise.
28	+ 3	+ 8	+ 5	+ 6	+ 7	+ 6	+ 6	+ 4	753	758	751	S-E.	O.	S-O.			B TC. pte brise.
29	+ 4	+ 6	+ 4	+ 4	+ 7	+ 7	+ 4	+ 4	749	743	742	S-E.	S-E.	S-S-E.	20 1		TC. br. pluie. grv.
30	+ 4	+ 7	+ 5	+ 4	+ 6	+ 6	+ 5	+ 5	738	737	736	S-O.	S-S-E.	S-S-O.	16 2		BTC b. pl. pbrise.
31	+ 4	+ 6	+ 4	+ 5	+ 6	+ 5	+ 4	+ 4	737	738	737	S-O.	S-O.	S-O.			BTC. br. calme
1	+ 2	+ 6	+ 4	+ 3	+ 5	+ 4	+ 3	+ 3	734	734	740	N-E.	N-N-E.	N-N-E.			TC b. gr. vent.
2	+ 2	+ 8	+ 3	+ 3	+ 7	+ 5	+ 6	+ 5	739	740	742	N-N-E.	N-N-O.	N-N-O.			TBTC gr. vent.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Clôture de l'Exercice 1908. — Appel à la concurrence. Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

RETRAIT

des monnaies divisionnaires d'argent grecques

Avis au public.

Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement, au pair, aux Caisses du Trésor et des Comptables désignés à cet effet.

AVIS.

L'Administration à l'honneur de rappeler au public qu'il est expressément interdit de capturer ou détruire les pigeons-voyageurs.

La capture et la destruction de ces oiseaux sont passibles des peines édictées par l'arrêté local du 30 juillet 1908 dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Article 1^{er}. — Sera punie des peines prévues par « l'article 479 du Code pénal, sans préjudice de tous

« autres dommages et intérêts et de l'application, le cas
« échéant, des peines portées aux articles 454 et 401 du
« Code pénal, toute personne qui, en n'importe quel lieu
« ou quel temps, par n'importe quel moyen, aura capturé
« ou détruit, ou tenté de capturer ou de détruire des
« pigeons-voyageurs ne lui appartenant pas.

« Art. 2. — Outre l'amende portée en l'article précé-
« dent, la peine d'emprisonnement pourra, selon les cir-
« constances, être prononcée pendant cinq jours au plus.

« Art. 3. — Lorsque, dans les douze mois qui ont
« précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné
« en vertu des deux articles précédents, il y aura récidive;
« dans ce cas, la peine d'emprisonnement pendant cinq
« jours sera toujours prononcée.

« Art. 4. — L'article 463 du Code pénal est applica-
« ble aux infractions prévues par le présent arrêté.

Saint-Pierre, le 26 juin 1909.

CLÔTURE DE L'EXERCICE 1908.

Service Local.

La clôture de l'exercice 1908 devant avoir lieu le 30 juin 1909, les créanciers du Service Local sont invités à produire leurs factures, le plus tôt possible, à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Passé ce délai, leurs créances rentreront dans les dépenses des exercices clos et ne pourront être acquittées qu'après réordonnement sur un autre exercice. 4—4

Appel à la concurrence.

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le 26 juillet 1909 à 2 heures du soir, dans la salle du

Conseil d'Administration, pour la fourniture de **quatre cent vingt tonneaux de charbon de terre**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires au Service Local et au Service Colonial (Services civils) en 1909.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Administrateur où l'on pourra en prendre connaissance.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Établissement des Invalides de la Marine.

CAISSE DES GENS DE MER.

État des dépôts effectués à la caisse des gens de mer pendant l'année 1879 et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897 par suite de non-réclamation dans le délai de trente ans.

.....

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Remise n° 9.579. Gournay (Jean), mousse. Succession.
— Ridé, (Félix-François), matelot. Vente d'ustensiles de pêche.
— Jubon, (François), matelot. Salaires.
Remise n° 10.305. Duhet, (Victor-Emmanuel), fusilier disciplinaire. Masse.

.....

INSCRIPTION MARITIME.

Avis de Sauvetage.

Il a été sauveté par le sieur Jézéquel. Joseph. petit pêcheur à l'Île-aux-Chiens le 10 juin courant, en rade de St-Pierre, un doris peint en jaune avec bas bordé noir et ne portant ni nom ni marque.

Cette embarcation, qui est en mauvais état, est déposée sur les graves du sauveteur à l'Île.

Saint-Pierre, le 12 juin 1909.

Le Chef du service de l'Inscription Maritime.

Ed. C. ANDRÉ.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 13 juin 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

M^{me} Virginie Fouchet.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 17 juin 1909.

Passagers arrivés :

MM. R. Starck; F. Blanchandain; Smith; Tom Lee; Joseph Clément; Grimard; Kestell Cornish; G. Lamusse, père; G. Lamusse, fils; Joseph Mosson; François Lefel; N. Ledu; Gautier.

MM^{mes} Jacques Légasse et 2 enfants; Sophie Ulrich; Belloc et 2 enfants; Orty et 2 enfants; S. Guyomard.

MM^{lles} M. Quémart; R. Guiffre.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 20 juin 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Bannerman; Dugué, Adrien; Fewer, Prosper; Ledu, Emmanuel

MM^{mes} Albert, Richard; Bréhier; Bannerman; V^e Marie Fewer; Enguehard, Alexandre; J. Artois; A. Paturel; V^e Juhel; Bannerman, mère.

MM^{lles} Emilie Briand; Jeanne Haréguy; Bannerman; Blanche Girardin.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 11 au 26 juin 1909.

- Banquereau, g. fr. Albert, c. Chéhu, avec 37,000 morues.
St-Servan et bancs, g. fr. Thérèse, c. Masson, avec 50,000 m.
Banquereau, g. fr. Marie-Thérèse, c. Lepavoux, avec 25,000 m.
St-Servan et bancs, 3 m. fr. St-Briac, c. Mahé, avec 23,000 m.
Cancale et bancs, g. fr. Emilia, c. Romain, avec 42,000 m.
— b.-g. fr. Commandant Marchand, c. Moreau, avec 62,000 morues; le 6 juin, les chalutiers *Nord Capet* et le n° 356 ont passé dans ses lignes.
Granville et bancs, g. fr. Agonaise, c. Hervy, avec 48,000 m.
Cancale et bancs, g. fr. Calineuse, c. Chevalier, avec 22,000 morues; les 7 et 8 juin, les chalutiers *Canada* de Boulogne et le n° 1039 de Fécamp, lui ont enlevé 50 pièces de lignes, 15 bouées et orins.
Fécamp et bancs, 3 m. fr. Marie-Blanche, c. Jeanne, avec 55,000 morues.
Cancale et bancs, b.-g. fr. Aigle, c. Martin, avec 60,000 m.
Des bancs, g. fr. Albert-Robert, c. Ledormeur, avec 20,000 morues; a rapatrié 1 doris et 2 hommes de la goëlette *Bretagne*.
St-Malo et bancs, g. fr. Myosotis, c. Giquel, avec 41,000 m.
— g. fr. Valentine, c. Leroy, avec 25,000 m.
Banquereau, g. fr. Pandora, c. Lafont, avec 26,000 m.; perdu le batfond le 8 juin.
Des bancs, g. fr. La Normande, c. Joubert, avec 17,000 m.; perdu le batfond le 8 juin.
Cancale et bancs, g. fr. Marie-Augustine, c. Goudé, avec 45,000 morues; perdu 2 hommes dans un doris le 3 mai.
St-Servan et bancs, g. fr. L'Elia, c. Luzé, avec 40,000 morues; perdu la touée le 5 juin.
Cancale et bancs, b.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Desbiots, avec 63,000 m.
Banquereau, g. fr. L. H. B., c. Legaignoux, avec 29,000 m.
Des bancs, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 22,000 m.
— g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 25,000 morues; le 12 mai, sur le Banquereau, a sauvé 5 maillons de chaîne et 1 ancre.
Banquereau, g. fr. Périclès, c. Mouton, avec 30,000 m.
Granville et bancs, g. fr. Bonne Tante, c. Lecorre, avec 44,000 m.
Cancale et bancs, g. fr. Tante Ciné, c. Quémerais, avec 62,000 morues; un chalutier lui a enlevé 20 pièces de lignes.

- Cancalle et bancs, g. fr. *Perce Neige*, c. Fortin, avec 35,000 m.
St-Malo et bancs, b.-g. fr. *Survivor*, c. Robert, avec 42,000 morues; les chalutiers *Canada* et n° 2781 lui ont enlevé 50 pièces de lignes les 11 et 12 juin.
- Banquereau, g. fr. Augustine, c. Louvet, avec 15,000 m.
— g. fr. Denise, c. Oribe, avec 27,000 m.
— g. fr. Adour, c. Nicol, avec 30,000 morues; plusieurs chalutiers lui ont enlevé 40 pièces de lignes, bouées, orins et ancres les 10 et 11 juin.
- Banquereau, g. fr. Gustave-Prosper, c. Jean, avec 29,000 morues; les chalutiers *Marguerite-Marie* et *Nord Cap* ont passé dans ses lignes et coupé 72 pièces les 23 mai et 3 juin.
- Banquereau, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 20,000 m.
— g. fr. Emilie L., c. Beaudouard, avec 42,000 morues; le chalutier *Liberté* n° 1957 a passé dans ses lignes le 20 mai et enlevé 35 pièces, orins et bouées.
- Cancalle et bancs, b.-g. fr. *Espérance*, c. Goudé, avec 35,000 m.
Banquereau, g. fr. Louis-Mélanie, c. Delepine, avec 21,000 morues; perdu le batfond le 25 avril.
- St-Malo et bancs, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 30,000 morues; a perdu 2 hommes le 4^{er} avril. Le chalutier *Jeannette* n° 9,781, d'Arcachon, a passé dans ses lignes et enlevé 20 pièces.
- St-Malo et bancs, sloop fr. *St-Paul*, c. Lefeuvre, avec 43,000 morues; perdu le batfond le 24 mai.
- Banquereau, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Claudien, avec 15,000 m.
Granville et bancs, g. fr. Radieuse, c. Letallec, avec 65,000 morues: vu des icebergs entre le cap Race et Sainte-Marie.
- Cancalle et bancs, g. fr. Anna-Maria, c. Laisné, avec 56,000 morues; perdu le batfond le 24 mai.
- Cancalle et bancs, 3 m. fr. *Saint-Christophe*, c. Grandais, avec 55,000 morues.
- Cancalle et bancs, g. fr. Pauline-Louisa, c. Champdoiseau, avec 47,000 morues; le chalutier *Jupiter*, du Havre, lui a enlevé 35 pièces de lignes le 10 juin.
- Cancalle et bancs, 3 m. fr. *St-Clément*, c. Renard, avec 60,000 m.
— g. fr. *Procellaria*, c. Noël, avec 35,000 m.
- Dahouet et bancs, 3 m. fr. Mathilde, c. Tessier, avec 90,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Albatros, c. Fermine, avec 55,000 m.
- Granville et bancs, g. fr. Eugène-Robert, c. Durand, avec 56,000 m.
- Des bancs, g. fr. Xénophon, c. Daguerre, avec 25,000 morues; le grand mât cassé.
- Granville et bancs, g. fr. Sans Gêne, c. Ruault, avec 38,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Ernestine, c. Tilly, avec 52,000 m.

- Cancalle et bancs, 3 m. fr. Saint-Georges, c. Renard, avec 42,000 morues; le 10 juin. les chalutiers ont passé dans ses lignes et enlevé 6 pièces et 3 bouées.
- Cap-Breton, g. ang. May Flower, c. Chiasson, avec div. m.
- Des bancs, g. fr. Union, c. Selvegrand, avec 18,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. Émeraude, c. Guérin, avec 29,000 morues; perdu 2 hommes qui ont chaviré dans un doris le 5 mai.
- Banquereau, g. fr. Uranie, c. Cantin, avec 34,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Jeanne, c. Girard, avec 42,000 morues; un homme mort à bord le 15 mai.
- Des bancs, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 3,000 m.
- St-Servan et bancs, br. fr. Père Jacques, c. Nouazé, avec 40,000 m.
- Banquereau, g. fr. Paul-Marie, c. Maillard, avec 13,000 morues; un doris et 2 hommes en dérive depuis le 5 mai et un homme deserté au Golfe.
- St-Servan et bancs, g. fr. Narka, c. Michel, avec 37,000 m.
- Cancalle et bancs, 3 m. fr. Cancalais, c. Porée, avec 105,000 m.
- St-Servan et bancs, 3 m. fr. Servannaise, c. Marcel, avec 40,000 m.
- g. fr. Noël, c. Letallèc, avec 55,000 morues; un doris et 2 hommes en dérive depuis le 16 avril.
- Cancalle et bancs, b.-g. fr. Etoile des Mers, c. Marcel, avec 43,000 m.
- Fécamp et bancs, 3 m. fr. Guillaume Tell, c. Nierat, avec 56,000 m.
- St-Servan et bancs, 3 m. fr. St-Pierre, c. Geslin, avec 45,000 m.
- Banquereau, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 16,500 morues; le second enlevé par un coup de mer le 5 mai.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Maïa, c. Lamy, avec 2,000 morues; a ramené un homme malade.
- Granville et bancs, b.-g. fr. St-Nicolas, c. Erhel, avec 56,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Bidartaise, c. Lemoine, avec 48,000 morues; perdu un homme chaviré dans son doris le 13 mai.
- Nouvelle-Écosse, g. ang. Unique, c. O'Hara, avec bois.
- Banquereau, g. fr. France, c. Herniot, avec 20,000 morues; perdu la touée le 24 mai.
- St-Servan et bancs, 3 m. fr. Chateaubriand, c. Boneté, avec 40,000 morues; un doris et 2 hommes en dérive depuis le 5 mai.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Cancalle et bancs, 3 m. fr. St-Yves, c. Delanoë, avec 30,000 m.
- g. fr. Sainte-Anne, c. Vizé, avec 50,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Hélène, c. Thémoïn, avec 69,000 m.
- Granville et bancs, g. fr. Tour d'Agon, c. Tollemer, avec 35,000 m.
- St-Malo et bancs, g. fr. N. D. de la Garde, c. Ledolledec, avec 59,000 morues.
- Fécamp et bancs, 3 m. fr. Rubens, c. Leleu, avec 45,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Eclair, c. Poilpé, avec 61,000 m.

- Fécamp et bancs, 3 m. fr. St-Antoine de Padoue, c. Dandy, avec 50,000 morues.
- Cancalle et bancs, 3 m. fr. Jeannette, c. Mathurin, avec 46,000 m.
- Des bancs, g. fr. Rosalie, c. Lemoire, avec 23,500 m.
- Golfe, 3 m. fr. Fanelly, c. Allain, avec 50,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Flora, c. Desnos, avec 42,000 morues; a recueilli un doris et 2 hommes du navire *Corail*, le 8 mai.
- St-Malo et bancs, g. fr. Hippolyte, c. Robial, avec 40,000 m.
- Grand banc, g. fr. Mirande, c. Eude, avec 1,000 m.
- Fécamp et bancs, g. fr. Angèle, c. Duboc, avec 33,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Jeanne, c. Bouestard, avec 45,000 m.
— b.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Grignon, avec 25,000 morues; un doris et 2 hommes en dérive depuis le 27 avril.
- Lisbonne, g. fr. Madeleine, c. Chelveder, avec sel.
- Nouvelle-Écosse, g. ang. Charlotte E. C., c. Williams, avec bois.
- Banquereau, g. fr. Yquelonaise, c. Legall, avec 17,000 m.
— g. fr. Jeune André, c. Delépine, avec 27,000 m.
— g. fr. Félicité, c. Vizé, avec 44,000 m.
- St-Servan et bancs, 3 m. fr. St-Ansbert, c. Lebigot, avec 50,000 m.
- St-Malo et bancs, b.-g. fr. St-Joseph, c. Louvet, avec 80,000 m.
— g. fr. Pierre, c. Gobart, avec 42,000 m.
— g. fr. Garonne, c. Lemonier, avec 25,000 m.
— g. fr. Lamothe-Piquet, c. Gallais, avec 74,000 morues; a ramené un homme du navire *Cap Lihou*, blessé au pied.
- St-Malo et bancs, g. fr. Jeannette, c. Cadiou, avec 48,000 m.
- Nouvelle-Écosse, b.-g. fr. Marie-Alfred, c. Macé, avec bois.
- Granville et bancs, g. fr. Florentine, c. Fouché, avec 28,000 m.
- Lisbonne, g. fr. Alcyon, c. Libouban, avec sel.
- Fécamp et bancs, vap. fr. Liberté, c. Maillard, avec 75,000 m.
- Saint-Malo et bancs, b.-g. fr. Quatre Frères, c. Rouault, avec 45,000 morues.
- Banquereau, g. fr. Laroncière, c. Busnel, avec 20,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Amédée, c. Lohœrff, avec 60,000 m.
- Granville et bancs, g. fr. Alcyonne, c. Trouvé, avec 35,000 m.
— br. fr. Thérèse, c. Pen, avec 40,000 m.
— g. fr. Bretonne, c. Delépine, avec 20,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Madeleine d'Avout, c. Andrieux, avec 53,000 morues.
- Granville et bancs, g. fr. Marie, c. Dève, avec 59,000 m.

- St-Malo et bancs, b.-g. fr. Courlis, c. Aubert, avec 20,000 morues; perdu la touée le 27 avril.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Ophelia, c. Belliot, avec 35,000 morues; vu plusieurs icebergs entre le cap Race et les Burins.
- Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardi, n avec charbon; un homme déserté à Sydney le 18 juin.
- St-Malo et bancs, br. fr. Tour d'Auvergne, c. Lemeilleur, avec 40,000 morues.
- Granville et bancs, g. fr. St-Paul, c. Baucher, avec 25,000 morues; perdu un homme enlevé dans son doris le 8 juin; a sauvé une bouée de sauvetage marquée *Héra*, Hambourg.
- Dahouet et bancs, 3 m. fr. Henriette, c. Poilvet, avec 103,000 m.
- Sydney, g. ang. Urania, c. Galey, avec charbon.
- Lisbonne, 3 m. fr. Antoinette, c. Humbert, avec sel; a rencontré plusieurs glaces sur les bancs.
- Banquereau, g. fr. Victor-Hélène, c. Nouazé, avec 23,000 m.
— 3 m. fr. Fleur de Marie, c. Delanoë, avec 50,000 morues; plusieurs chalutiers lui ont enlevé 60 pièces de lignes, bouées, orins et ancres le 10 juin.
- St-Malo et bancs, g. fr. Jean, c. Couanon, avec 36,000 morues; perdu la touée le 21 mai.
- Banquereau, g. fr. Léon-Émilie, c. Druais, avec 13,000 m.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Cérés, c. Lafont, avec 75,000 morues; a rapatrié un homme de la goélette américaine *Annie M. Parkers*, de Gloucester.
- Granville et bancs, g. fr. St-Pierre, c. Bourgault, avec 74,000 m.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Joseph-Claude, c. Plessix, avec 80,000 morues; un doris et 2 hommes en dérive depuis le 18 juin.
- Banquereau, g. fr. Rose, c. Doussin, avec 38,000 m.
— b.-g. fr. Pierre Bernardo, c. Bouvier, avec 38,000 m.
- St-Malo et bancs, 3 m. fr. Musette, c. Boschel, avec 48,000 m.
- Fécamp et bancs, g. fr. Fauvette, c. Drouet, avec 40,000 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Manche, c. Simon, avec 45,000 m.
- Boston, g. ang. Companion, c. Young, avec div. march.
- Cancalle et bancs, 3 m. fr. Sylvana, c. Noslier, avec 80,000 m.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Lisbonne, sloop fr. Myosotis, c. Guéno, avec sel.
- Banquereau, g. fr. Marietta, c. Noblet, avec 5,500 m.
- St-Servan et bancs, g. fr. Lilloise, c. Carfantan, avec 67,000 m.

Gancale et bancs, g. fr. Couronne, c. Hédouin, avec 40,000 m.
— sloop fr. Marguerite, c. Chauvel, avec 29,000
morues; 2 doris et 4 hommes en dérive depuis le 6 juin.
Arcachon et banquereau, vap. fr. Nord Capet, c. Dejardin, avec
90,000 morues.
Banquereau, g. fr. Annie, c. Lebret, avec 38,000 m.
— g. fr. J. L. G., c. Lecan, avec 17,000 m.
St-Servan et bancs, sloop fr. Saint-Pierre, c. Le Bourdaïs, avec
42,000 morues; un homme disparu en mer le 18 mars.
Banquereau, g. fr. Rose L., c. Mahé, avec 16,000 m.
Granville et bancs; 3 m. fr. Mireille, c. Jaslin, avec 25,000 m.
Cadix, g. fr. St-Charles, c. Layec, avec sel.
St-Martin de Ré, g. fr. Annette-Marie, c. Evrard, avec sel.
Boulogne, Bancs et Sydney, vap. fr. Gaulois, c. Duboc, avec
63,750 morues.
Fécamp et bancs, 3 m. fr. L'Ange, c. Lecointre, avec 100,000 m.

En vente au bureau du comptable
de l'Imprimerie du Gouvernement.

**L'ANNUAIRE DE LA COLONIE
POUR L'ANNÉE 1909.**

Prix..... 2 fr. 00

**TABLEAU POSTAL
ÉTÉ 1909.**

Prix..... 6 fr. 25

LATITUDE
46° 46' N.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 3 au 17 juin 1909, par M. DUPUY-FRAMY, Directeur de la Santé.

LOVEYON
58° 39' W.

DATES	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES.		
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. humid.	Midi.	Thermo. sec.	Thermo. humid.	Thermo. sec.	Thermo. humid.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.		6 heures du soir.	en m/n et 10°
3	9	3	3	3	6	4	3	743	43	742	N-E.	N-E.	N-E.	N-E.			BTC brume. v.
4	2	11	3	3	8	7	5	742	745	50	N-E.	N-E.	N-E.	N-N-O.			TBTC gr. vent.
5	6	15	7	6	14	11	9	751	753	752	O-N-O.	O-N-O.	O.	O.			TBTC pte. brise.
6	8	18	12	10	16	13	12	752	751	751	S-E.	E-S-E.	N-E.	N-E.			TBTC pte. brise.
7	5	16	6	5	15	13	10	749	748	747	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.			TBTC. bon. bris.
8	4	7	5	5	6	5	4	746	748	730	N-N-E.	N-E.	N-E.	N-E.			BTC pte pluie.
9	2	12	4	4	11	10	5	751	752	753	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.			TBTC. pte. brise.
10	5	12	6	6	10	9	5	752	751	751	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.			TBTC. vent.
11	5	11	6	6	10	9	7	746	745	745	S	S-S-O.	S.	S.			BTC br. pte pluie.
12	3	13	6	6	11	10	9	748	749	751	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.			BTC b. pt. pbrise.
13	8	17	3	9	16	14	12	751	753	754	N.	N-N-O.	O-S-O.	O-S-O.			TBTC. pte. bris.
14	5	11	6	6	10	9	9	750	749	748	S.	S-S-O.	O-S-O.	O-S-O.			Tbr. pl. légère.
15	5	10	7	7	9	9	7	745	745	744	S.	S-S-O.	O-S-O.	O-S-O.			BTC. br. calme
16	6	15	7	7	13	12	7	746	750	752	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.			TBTC. v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Appel à la concurrence. — Informations et faits divers.
— Nouvelles marilimes. — Observations météorologiques.

AVIS OFFICIEL

au sujet de la pêche du homard à Terre-Neuve.

Sur la proposition du Ministre de la Marine et des Pêcheries, les amendements suivants aux articles 1^{er}, 9 et 14 des règlements concernant la pêche du homard dans la Colonie ont été approuvés par le Gouverneur en Conseil, conformément aux dispositions de la loi votée la 61^{me} année du règne de Victoria, chapitre III.

Signé: R. BOND.
Secrétaire colonial,

CABINET DU SECRÉTAIRE COLONIAL.

Le 25 février 1908

Article 1^{er}. — Personne ne pourra entreprendre la préparation et la mise en boîte des homards, dans n'importe quelle localité de la Colonie de Terre-Neuve, sans s'être préalablement procuré une licence annuelle, laquelle sera enregistrée et numérotée et devra être délivrée avant l'ouverture de la pêche.

Art. 9. — Personne ne pourra harponner les homards ni les prendre au croc ni se servir des trappes à main dans les eaux de la Colonie et personne ne pourra acheter, mettre en boîte ni d'aucune façon employer ou exporter des homards qui auraient été pris à l'aide de ces engins.

Art. 14. — Personne ne pourra tirer, capturer, prendre, attraper, acheter, vendre ou mettre en boîte ni avoir en sa possession aucune femelle de homard avec ses œufs ni aucun homard d'une dimension inférieure à huit pouces de longueur.

L'article suivant sera ajouté aux dits règlements sous la rubrique « Art. 18 — A. », savoir :

Toutes les fois que le Ministre de la Marine et des Pêcheries aura quelques motifs de soupçonner que des homards ont été expédiés ou vendus contrairement aux dispositions des présents règlements, le dit Ministre de la Marine et des Pêcheries ou son adjoint pourra ordonner que les caisses, colis ou paquets dans lesquels ces homards seraient emballés soient ouverts et examinés par tout agent muni d'une autorisation écrite à cet effet, émanant du dit Ministre ou de son adjoint.

RETRAIT
des monnaies divisionnaires d'argent grecques

Avis au public.

Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement, au pair, aux Caisses du Trésor et des Comptables désignés à cet effet.

Appel à la concurrence.

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le 20 juillet 1909 à 2 heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour la fourniture de **quatre cent vingt tonneaux de charbon de terre, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton) *Réserve Mine*, nécessaires au Service Local et au Service Colonial (Services civils) en 1909.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé dans les bureaux de l'Administrateur où l'on pourra en prendre connaissance.

Informations et faits divers.

Objets trouvés. — Dans le cimetière de l'Île-aux-Chiens, une montre en argent avec chaîne en métal n° 25,862;

Rue Borda, une paire de lunettes;

Rue Borda, un col de fourrure;

Route de l'Anse à Pierre, au 2° pont, un chapelet blanc en nacre, monté en argent;

Rue Trugnet, une clef de coffre fort.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 26 juin 1909, à destination de Sydney.

Passager parti:

M. Choplin, Louis.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 4 juillet 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Letournel, Maurice; Coupard, Louis; Chuinard, R., fils; Béchet, Joseph.

M^{lle} Emilie Collins.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 26 juin au 10 juillet 1909.

Terre-Neuve, g. ang. Ruby, c. Iscok, avec sel.

Lisbonne, sloop fr. Olga, c. Lecalvez, avec sel.

Fécamp, Bance et Sydney, vap. fr. La Slack, c. Maillard, avec 54,000 morues.

Lisbonne, g. fr. Amédée, c. Chevrier, avec sel.

St-Servan et bance, g. fr. Ville de Bordeaux, c. Hamon, avec 50,000 morues.

Granville et bance, g. fr. St-Pairaise, c. Duquesnel, avec 49,000 m.

St-Malo et bance, g. fr. Walkyrie IV, c. Giquel, avec 43,000 m.

St-Servan et bance, 3 m. fr. Pierre, c. Delaunay, avec 80,000 m.

— 3 m. fr. St-Hubert, c. Tanguy, avec 35,000 m.

- Boulogne, Bancs et Sydney, vap. fr. Champagne, c. Manoir, avec 12,000 morues.
- Banquereau, g. fr. Amédée, c. Mottais, avec 20,000 m.
- Gloucester, g. am. Arethusa, c. Morissey, avec sel et provisions de pêche.
- Terre-Neuve, g. ang. Alice Lake, c. Mého, avec sel et provisions de pêche
- St-Malo et bancs, b.-g. fr. Diligente, c. Roussel, avec 52,000 m.
- Fécamp et bancs, vap. fr. Jupiter, c. Caron, avec 50,000 m.
- Granville et bancs, 3 m. fr. Yvette, c. Lefauve, avec 33,000 m.
- Cadix, g. fr. Louis, c. Tanguy, avec sel.
- Fécamp et bancs, 3 m. fr. Suffren, c. Feuillohey, avec 100,000 m.
- Saint-Pierre et bancs, vap. fr. Ambroise Paré, c. Hubert, avec 115,000 morues.
- Des bancs, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, sur lest.
- Grand banc, g. fr. Ondine, c. Couenne, avec 5,000 m.
- Terre-Neuve, g. ang. Coronation, c. Thibbo, sur lest.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 8,000 m.
- Des bancs, vap. fr. Marguerite-Marie, c. Lebot, avec 72,000 m.
- Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
- Granville et bancs, g. fr. Champenoise, c. Deleusme, avec 45,000 m.
- Terre-Neuve, g. ang. Arnold, c. Grandy, avec sel et prov. de pêche.
- Fécamp et bancs, g. fr. St-Léon, c. Gosselin, avec 100,000 m.
- Des bancs, b.-g. fr. Aigle, c. Martin, avec sel et prov. de pêche.
- vap. fr. Canada, c. Hamoniaux, avec 80,000 m.
- Cancalle et bancs, g. fr. Sainte-Croix, c. Girard, avec 80,000 m.
- Arcachon et bancs, vap. fr. Sacha, c. Chevalier, avec 60,000 m.
- Banquereau, g. fr. Georges, c. Robert, avec 18,000 m.
- Banc de St-Pierre, g. fr. Mirande, c. Eude, avec 3,000 m.
- St-Malo et Banquereau, g. fr. Joseph-Rosalie, c. Amiot, avec 75,000 morues.
- Iles Turques, b.-g. fr. St-Michel, c. Leprovost, avec sel.
- Granville et bancs, g. fr. Hirondelle, c. Fortin, avec 55,000 m.
- Banquereau, g. fr. Anaise, c. Portier, avec 70,000 m.
- Bonnet flamand, g. fr. Marie L., c. Goget, avec 37,000 m.
- Banguereau, g. fr. Terre-Neuve, c. Delhote, avec 27,000 m.
- Fécamp et bancs, g. fr. Eglantine, c. Vallin, avec 50,000 m.
- Saint-Servan et bancs, g. fr. Sainte-Anne, c. Trémaudan, avec 35,000 morues.
- Cadix, g. fr. Marie-Madeleine, c. Kerjolis, avec sel.
- Arcachon et bancs, vap. fr. Jeannette, c. Hubert, avec 60,000 m.
- Banquereau, g. fr. St-Roch, c. Riou, avec 27,000 m.
- St-Servan et bancs, 3 m. fr. Marinette, c. Lemoine, avec 40,000 m.
- Cap Breton et Gaspay B., g. ang. Alma, c. Burton, avec div. m.

Banc de St-Pierre, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 6,000 m.
P. Ed. Island, g. fr. Lime Light, c. Bushey, avec div. march.
New-York, g. ang. Colector, c. Beinhart, avec div. march.
Cadix, g. fr. Alerte, c. Dugouas, avec sel.
Lisbonne, g. fr. Angevine, c. Giraudeau, avec sel.
Sétubal, g. fr. Amiral Lafond, c. Legallou, avec sel.
Des bancs, g. fr. Périclès, c. Mouton, avec 6,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Gustave-Prosper, c. Jean, avec 5,500 m.
Cadix, g. fr. St-Pierre et St-Paul, c. Le Bihan, avec sel.
Iles Turques, g. fr. Germaine, c. Dagorne, avec sel.
Des bancs, g. fr. Aventure, c. Catherine, avec 17,000 m.
P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonell, avec div. march.
Banquereau, g. fr. Geneviève, c. Esnault, avec 35,000 m.
Lisbonne, g. fr. Turbulente, c. Lasbleitz, avec sel.

Etudes de M^e L. Guillaume, avocat-agréé
et de M^e Joseph Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente sur baisse de mise à prix.

L'an 1909 le mardi 27 juillet à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la colonie, sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

En vertu: 1^o d'un jugement du tribunal de 1^{re} Instance de la colonie en date du 19 mai 1909.

2^o D'un jugement du dit tribunal en date du 7 juillet 1909.

A la requête de Monsieur Eugène Pannier, comptable, demeurant à Saint-Pierre, agissant en sa qualité de liquidateur définitif de la liquidation judiciaire de Monsieur Edouard Hardy, commerçant, demeurant à Saint-Pierre,

Ayant M^e L. Guillaume pour avocat-agréé constitué, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur baisse de mise à prix, des immeubles ci-après désignés dépendant de la liquidation judiciaire du sieur Edouard Hardy.

DÉSIGNATION :

1^o 5^{me} lot. — Une propriété sise à St-Pierre, rue de la Fauvette, consistant en un jardin et dépendances, le tout borné au Nord par la rue de la Fauvette, au Sud par les propriétés Querck et Demontreux, à l'Est par Michel Iza et à l'Ouest par Claude Letroquer.

Mise à prix réduite à *cinquante francs*, ci... 50 fr.

2^o 6^{me} lot. — Un terrain sis à Saint-Pierre, au lieu dit « l'Anse à Brössard », borné au Nord par un passage, au Sud par un passage, à l'Est par Tilly et à l'Ouest par un passage.

Mise à prix réduite à *cinquante francs*, ci... 50 fr.

3^o 7^{me} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, route de la Cléopâtre, consistant en une maison avec ses dépendances, prairies, jardins et autres terrains, le tout d'un seul tenant, borné au Nord par la route de la Cléopâtre, au Sud par le domaine, à l'Est par Emile Sascó et à l'Ouest par Hardy, frères.

Mise à prix réduite à *cinq cents francs*, ci... 500 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 8 juillet 1909.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

Études de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé,
et de M^e J. Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente sur licitation.

L'an 1909 le mardi 27 juillet à 2 heures du soir en l'étude du notaire de la colonie sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de 1^{re} Instance de la colonie le 30 juin 1909.

À la requête de Madame Ernestine Bonnioul, veuve Julien Mahé fils, sans profession, demeurant à St-Pierre.

Agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Julienne-Aimée Mahé, issue de son mariage avec le dit sieur Julien Mahé décédé.

Ayant M^e Louis Guillaume, pour avocat-agréé constitué.

En présence de: M. Constant Mahé, marin-pêcheur, demeurant à Saint-Pierre.

Pris en sa qualité de co-proprétaire de l'immeuble dont s'agit.

Il sera procédé à la vente sur licitation de l'immeuble ci-après désigné.

DÉSIGNATION :

Une propriété sise à Saint-Pierre à l'angle des rues Boursaint et Granville consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Nord par la rue Boursaint, au Sud par la propriété Brigitte Colford, V^e Julien Mahé, à l'Est par les propriétés S.-M. Légasse neveu et V^e Marin, et à l'Ouest par la rue Granville.

Mise à prix: *six cents francs*, ci. 600 fr. 00

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de la colonie.

Saint-Pierre, le 9 juillet 1909.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre.
du 17 juin au 1^{er} juillet 1909, par M. Druvy-Fraoy, Directeur de la Santé.

Lorient
53° 30' W

LATITUDE
46° 48' N.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et Ig.	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels										
	Minima.	Maxima.	6 heures mat.		Midi.		16 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.												
	Thermo.	Thermo.	Thermo.	humid.	Thermo.	sec.	Thermo.	humid.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.	Thermo.	sec.		
17	6	17	8	7	15	14	11	10	754	756	757	S-O.	S-O.	S-O.											BTC. vent.	
18	6	14	7	7	12	11	8	6	753	757	755	S-O.	S-O.	O-S-O.												BTC pl. pbrise. b.
19	6	15	7	7	12	11	8	7	754	753	753	S.	S.	S-O.												BTC brume.
20	7	16	8	8	14	12	7	7	756	757	757	S-O.	S-O.	S-O.												BTC v.
21	7	14	9	8	13	12	7	7	756	755	755	S-O.	S-O.	S-O.												BTC. v. brumé.
22	7	13	8	8	12	11	7	6	757	776	741	S-O.	S-O.	S-O.												TC. brume.
23	8	17	10	9	13	15	10	9	744	743	742	N-O.	N-O.	N-O.												TBTC. vent.
24	7	17	8	8	16	14	10	9	745	746	747	S-S-O.	S-S-O.	O-S-O.												TBTC. v.
25	7	15	8	7	14	13	8	8	747	747	745	O.	O.	O.												TCbr. pl. légère.
26	7	17	7	8	16	15	15	14	746	746	746	O-S-O.	O.	O.												TBTC. pte. bris.
27	9	22	11	10	19	17	14	14	747	748	749	O-N-O.	O-N-O.	O.												TBTC. bon. bris.
28	9	19	10	10	18	16	14	13	749	750	750	O.	O.	S-O.												TBTC. v.
29	7	12	8	8	11	10	8	8	749	748	747	S-O.	S-S-O.	S-O.												TC br. pluie
30	7	14	8	8	12	11	7	7	747	746	746	S-O.	O-N-O.	N-O.												TBOV.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

AVIS.

L'Administrateur des Iles St-Pierre et Miquelon informe la population des Établissements qu'il a reçu, le 9 juillet courant, de M. le Vice-Consul de France à St-Jean, le télégramme suivant, relatif à l'épidémie de variole qui sévissait à Terre-Neuve, depuis le mois de Février dernier:

« **Aucun nouveau cas signalé depuis plus de dix jours.**
« **Epidémie variole paraît terminée.** »

Dès la réception de ce câblogramme les mesures sanitaires prescrites par l'avis publié au *Journal officiel* de la Colonie du 6 février 1909 ont été levées.

RETRAIT

des monnaies divisionnaires d'argent grecques

Avis au public.

Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement, au pair, aux Caisses du Trésor et pes Comptables désignés à cet effet.

Informations et faits divers.

Le vapeur *Pertia* est arrivé à St-Pierre le 10 juillet 1909, venant de St-Jean de Terre-Neuve.

Passagers arrivés :

MM. Maufroy, Auguste; Frecker, Jean; Ozon, Louis; Bidet, Edouard; Ilagen, Nod.

M^{me} Frecker, Georges.

MM^{lles} Parsons; Hickey.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 15 juillet 1909.

Passagers arrivés :

MM. Gélos, Jean; Gélos, Armand; Briand, André; Boissel, Albert; Hardy, Edouard, Marsoliau, L.; Simon, Charles; Paturel, André; Goavic, Louis; Chandoiseau; Camu, F.; Altizin, Frédéric; Dolfus, R.; Wite; Burton; Béchet, Jh.; Charlet, Charles.

MM^{mes} Paturel, André; Quirck, Joseph; Gaspard; Fouchet, Virginie; Cormier; Guiffre, Julia; Burke et 1 enfant; Canary, H.; Bernier, J.

MM^{lles} Dumont; Guiffre, S.; Bourgeois, L.; Beautemps, A.; Nowleur, A.; Walsh, Marie; Perrin, C.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 18 juillet 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Farvacque, Anatole; Blanchandin, François; Landis, A.-G.

MM^{mes} Ortis et 2 enfants; Bernier; Guyomard, veuve.

MM^{lles} Renou, Gabrielle; Etcheverry, Jeanne; Etcheverry, Clarisse.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 30 juin 1909.

NAISSANCES.

- 1^{er} Rose, Émile-Léonce.
- 2 Deschamps, Marc-Jean-Marie-Mathurin.
- 8 Fontaine, Germaine-Anita-Emilieonne-Marie. — Jugement ordonnant la rectification de l'acte de naissance de l'enfant Henebury, Louis.
- 9 Urdanabia, Joseph-Alfred.
- 11 Le Fèvre, Éléonore-Marie-Joseph.
- 14 Levêque, Emile-Antoine.
- 21 Royer, Renée-Ernestine-Bernadette.
- 24 Moignet, Mariette-Joséph-Antoinette.
- 25 Girardin, Victor-Gustave.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 25 Ozon, Albert-Auguste-Claude, avec d^{lle} Marsoliau, Emma-Eugénie.

MARIAGE.

- 5 Nicolé, Paul-Jean-Marie, avec d^{lle} Victor, Clémentine-Marie-Ernestine.

Décès.

- 2 Haupais, Auguste-Marcel, âgé de 4 ans, né à St-Pierre.
- 5 Campot, Martin, canotier du Port, âgé de 36 ans, né à Saint-Pierre.
- 12 Munster, Suzanne, ménagère, âgée de 83 ans, née à Fortune (Terre-Nouve).
- 13 Diôme, Eugène-Alfred, marin, âgé de 22 ans, né à Vittefleury (Seine-Inférieure).
- 15 Lamunth, Albert-Joseph, âgé de 4 ans, né à St-Pierre.
- 18 Walter, Miles, marin, célibataire, sujet anglais.
- 25 Briand, Joseph-Charles, employé de commerce, âgé de 51 ans, né à Miquelon.
- 28 Merian, Pierre, âgé de 3 ans 1/2, né à Saint-Pierre.
- 29 Vigneau, Marie-Emilie-Josephine, âgée de 4 ans, née à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 10 au 24 juillet 1909.

- Banc de St-Pierre, g. fr. Georges, c. Robert, avec sel et provisions de pêche.
Chéticamp, g. ang. May Flover, c. Chiasson, avec bestiaux.
Des bancs, g. fr. Yquelonnaise, c. Legal, avec 3,000 m.
Grand Banc, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 5,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. La Roncière, c. Bunel, avec 1,500 m.
Cadix, g. fr. Glâneuse, c. Leguene, avec sel.
Boulogne et bancs, vap. fr. Wilmereux, c. Bachelet, avec 40,000 m.
Lisbonne, g. fr. Gracieuse, c. Reminiac, avec sel.
Cadix, g. fr. Victorine, c. Arrul, avec sal.
Lisbonne, g. fr. Louise, c. Leclerc, avec sel.
Boulogne et bancs, vap. fr. Europe, c. Neuquelman, avec 60,000 m.
Sydney, g. ang. Argo, c. Tuck, avec charbon.
Terre-Neuve, g. fr. Jubilée, c. Bartleth, sur lest.
Sydney, g. fr. Urania, c. Scilly, avec charbon.
Des bancs, croiseur fr. Isly, commandant Durand, capitaine de frégate.
Boulogne et bancs, vap. fr. La Baleine, c. Parquer, avec 70,000 m.
Grand banc, g. fr. Bretagne, c. Plaignain, avec 5,000 m.
Bordeaux, sloop fr. Beata, c. Cathiou, avec sel.
Boulogne et bancs, vap. fr. Gabriella, c. Leleu, avec 55,000 m.
Arcachon et bancs, vap. fr. Notre Dame de Lourdes, c. Levêque, avec 70,000 m.
Arcachon et bancs, vap. fr. Notre Dame des Dunes, c. Bourgain, avec 100,000 m.
Banquereau, vap. fr. Champagne, c. Manoir, avec 35,000 m.
Arcachon et bancs, vap. fr. Roqual, c. Charlot, avec 140,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Fécamp et bancs, vap. fr. Amérique, c. Guézou, avec 70,000 m.
vap. fr. Augustin Leblond, c. Carron, avec 100,000 m.
St-Servan et bancs, g. fr. Germaine et Louis, c. Hineau, avec 70,000 m.
Cadix, g. fr. Fauvette, c. Morvan, avec sel.
Des bancs, g. fr. Denise, c. Oribe, avec 7,000 m.
Boulogne et bancs, vap. fr. Sirius, c. Lescornet, avec sel et provisions de pêche.

Cadix, g. fr. Kernoa, c. Philiparie, avec sel.
De la mer, croiseur ang. Brillant, c. Hawarth Booth.
Terre-Neuve, g. ang. Olive Evans, c. Evans, sur lest.
— g. ang. Alice Lake, c. Mého, sur lest.
Lisbonne, g. fr. Curieuse, c. Hamon, avec sel.
— g. fr. Eclair, c. Hervis, avec sel.
Cadix, g. fr. Ondine, c. Keraudren, avec sel.
Cadix, g. fr. Volontaire, c. Kervace, avec sel.
Boulogne et bancs, vap. fr. Flandre, c. Leduc, avec 18,000 m.
Lisbonne, g. fr. Pro Patria, c. Morvan, avec sel.
— g. fr. Gustave, c. Colas, avec sel.
Arcachon et bancs, vap. fr. Beluga, c. Hamonet, avec 111,000 m.
Lisbonne, g. fr. Idéal, c. Stéphan, avec sel.
— sloop fr. Marceau, c. Garnioux, avec sel,
— g. fr. Univers, c. Geffroy, avec sel.
Des bancs, b.-g. fr. Survivor, c. Robert, avec 30,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Maillard, avec
5,000 m.

Etudes de M^e L. Guillaume, avocat-agrégé
et de M^e Joseph Enguehard, notaire, sises à Saint-Pierre.

Vente sur baisse de mise à prix.

L'an 1909 le mardi 3 août à 2 heures du soir, en l'étude du notaire de la Colonie, sise à Saint-Pierre rue de Sèze.

En vertu: 1^o d'un jugement rendu par le tribunal de 1^{re} Instance de la Colonie le 26 mai 1909.

2^o D'un jugement rendu par le dit tribunal le 16 juillet 1909.

Entre M. Eugène Pannier, comptable, demeurant à St-Pierre, agissant en sa qualité de liquidateur du sieur Edouard Hardy, commerçant, demeurant à Saint-Pierre.

Demandeur ayant M^o L. Guillaume pour avocat-agréé constitué.

Et: 1^o Madame Marie-Louise Leclerc, veuve Alphonse Jaquet, demeurant à Granville;

2^o Madame Madeleine Villain, veuve Alfred Jaquet, sans profession demeurant à Granville, agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs Antoinette, Paul et Henri Jaquet, issus de son mariage avec feu Alfred Jaquet;

3^o M. Gustave Jaquet, négociant, demeurant à St-Pierre; Agissant tant en son nom personnel que comme curateur de M^{lle} Marie Pépin, mineure émancipée demeurant à Granville;

4^o M^{lle} Marie Pépin, mineure émancipée, sans profession, demeurant à Granville;

5^o M. Louis Jaquet, négociant, demeurant à Granville;

6^o M. Henri-Louis Leboucher, pharmacien, et M^{me} Louise-Marie Jaquet, son épouse, demeurant ensemble à Granville.

Défendeurs, comparant par M. Gustave Jaquet, sus-nommé.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur baisse de mise à prix, de deux immeubles sis à St-Pierre, indivis entre le sieur Edouard Hardy, en liquidation judiciaire et la veuve et les héritiers Alphonse Jaquet et dont la désignation suit:

DÉSIGNATION :

1^{er} lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Bisson, consistant en une maison avec terrain et dépendances, le tout borné au Sud par veuve Lebas, au Nord par le lot n^o 2 ci-après désigné, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par Lebel.

Mise à prix réduite à mille francs, ci..... 1,000 fr.

2^m lot. — Une propriété sise à Saint-Pierre, rue Bisson, consistant en une maison avec boulangerie, terrain et autres dépendances, le tout borné au Nord par Liorat, au Sud par le lot n^o 1, à l'Est par la rue Bisson et à l'Ouest par Le Maître.

Mise à prix réduite à *mille francs*, ci..... 1.000 fr.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé en l'étude du notaire de la Colonie.

Saint-Pierre, le 21 juillet 1909.

L'avocat-agrégé poursuivant,

L. GUILLAUME.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agrégé, rue de l'Hôpital.

VENTE.

Au Palais de Justice de Saint-Pierre, le mercredi 4 août 1909, à 2 heures du soir.

En vertu d'un jugement du Tribunal de première instance de Saint-Pierre, du 10 février 1909 entre le sieur Bernard Erozola, ayant M^e Guillaume, pour avocat-agrégé et les sieurs François Erozola et Semper Michel, és-qualités.

D'un immeuble situé à Saint-Pierre, rue Beussant, borné au Nord par un terrain domanial, au Sud par la rue Beussant, à l'Est par Lafourcade, à l'Ouest par une rue non dénommée.

Mise à prix: *trois cents francs* ci..... 300 fr. 00

S'adresser pour tous renseignements au dit M^e L. Guillaume.

Saint-Pierre, le 15 juillet 1909.

L. GUILLAUME.

LATITUDE **Longitude**
40° 46' N. **58° 39' W.**
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 1^{er} au 15 juillet 1909, par M. Dupuy-Fraux, Directeur de la Santé.

DATES.	TEMPERATURE MAXIMALE.		TEMPERATURE MINIMALE.		TEMPERATURE MOYENNE.		HUMIDITÉ.		PRESSION BAROMÉTRIQUE.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.		PLUIE en millimètres.	REMARQUES GÉNÉRALES et phénomènes aëriels.
	Maxima.	Minima.	Maxima.	Minima.	Maxima.	Minima.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures mat.	6 heures soir.		
1	7	11	8	8	10	9	8	7	748	748	S-O.	S-O.	8	BT. br. pluie.
2	8	12	9	9	12	11	8	7	742	740	S-O.	S-O.	2	BTC brume.
3	7	12	8	6	10	9	7	7	742	740	S-O.	S-O.	10	BTC br. pluie.
4	7	11	7	7	10	8	7	6	744	744	S-O.	S-O.	0	BTC v.
5	7	13	8	8	12	11	7	6	751	740	S-O.	S-O.	7	BTC brume pl.
6	7	15	8	8	13	12	9	7	750	741	S-O.	S-O.	0	BTC pte brise.
7	8	16	9	8	15	14	10	9	752	753	O-S-O.	O-S-O.	0	BTC.
8	7	13	8	8	12	11	9	9	753	753	N-E.	E-S-E.	12	TC pl. gr. vent.
9	8	14	9	9	13	12	9	9	745	745	S-O.	S-O.	0	BTC tempête.
10	7	13	9	9	13	12	9	9	751	753	S-O.	S-O.	0	BTC. vent.
11	8	15	9	9	14	13	10	10	746	758	S-O.	S-O.	0	BTC v.
12	8	14	10	9	13	12	11	10	755	744	S-O.	S-S-O.	0	BTC brume.
13	7	13	9	9	11	10	8	8	751	750	S-O.	S-O.	0	BTC br. v.
14	7	13	8	8	11	10	10	9	747	748	S-O.	S-O.	7	TC br. pluie orag.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Congrès des anciennes colonies. — Avis. — Appels à la concurrence. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

CONGRÈS DES ANCIENNES COLONIES.

Le Comité d'Organisation du Congrès des Anciennes Colonies s'est réuni, le mardi 7 juillet, au siège de l'Union Coloniale Française, sous la présidence de M. Paul DESCHANEL, député, ancien Président de la Chambre.

Il a pris connaissance du travail réalisé pour la préparation du Congrès et des résultats obtenus. L'appel adressé par le Comité d'Organisation en faveur de l'œuvre qu'il poursuit a été entendu : les hautes compétences dont le concours est acquis au Congrès ; la participation morale et l'assistance financière des administrations locales ; l'aide effective et dévouée apportée par les Comités régionaux fondés dans les principaux ports : Bordeaux, Marseille, Nantes, etc. ; enfin le nombre des adhésions recueillies garantissent dès à présent le succès du Congrès des Anciennes Colonies.

Rappelons que le Congrès se tiendra à Paris du 11 au 16 Octobre prochain et que les inscriptions seront reçues au secrétariat général, 44, Chaussée d'Antin à Paris.

Un certain nombre de nos lecteurs nous ont demandé quelles sont les facilités de transport accordées aux membres du Congrès des Anciennes Colonies. Nous nous empressons de les leur indiquer.

Les réductions consenties par les Compagnies de navigation aux Congressistes des Colonies dont s'occupera le Congrès, sur la présentation de leur carte de Congressistes sont les suivantes:

Compagnie Générale Transatlantique (ligne des Antilles et de la Guyane): 50 % dans le sens Amérique-Europe et 35 % dans le sens Europe-Amérique;

Compagnie des Messageries Maritimes: 30 % sur le prix brut des billets simples. Ces réductions sont valables respectivement jusqu'aux 26 et 31 janvier 1910.

Les Compagnies françaises de chemin de fer accordent, d'autre part, une réduction de 50 % sur le prix du parcours effectué sur leurs réseaux.

Rappelons à ce sujet que les Congressistes devront faire connaître au secrétariat général du Congrès, avant le 10 Septembre au plus tard, l'indication de leur gare de départ et l'itinéraire qu'ils se proposent de suivre sur les voies ferrées; enfin leur adresse en France au 1^{er} Octobre.

RETRAIT

des monnaies divisionnaires d'argent grecques

Avis au public.

Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement, au pair, aux Caisses du Trésor, et des Comptables désignés à cet effet.

HOPITAL CIVIL.

Appel à la concurrence.

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le 25 août 1909, à 2 heures du soir, dans une des salles de l'Hôpital civil (Bureau de l'Econome), pour la fourniture de **soixante-dix tonneaux de charbon de terre criblé**, 1^{re} qualité, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires à l'Hôpital civil en 1909.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé au bureau de l'Econome de l'Hôpital où l'on pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 24 juillet 1909.

Appel à la concurrence

Il sera procédé le 28 août 1909 à deux heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à la réception d'offres, sur soumissions cachetées, pour la fourniture de 88.000 kilogrammes d'anthracite nécessaire aux divers établissements du Service Local et à l'Hôpital civil pour l'année 1909, savoir:

Pour les divers établissements du Service Local.

16,000 kilogrammes gros (stove).
14,000 — 1/2 gros (egg).
40,000 — petit (nut).

Pour l'Hôpital civil.

4,000 kilogrammes gros (stove).
12,000 — 1/2 gros (egg).
2,000 — petit (nut).

Chaque soumission devra contenir le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de *cent francs*, représentant le montant du cautionnement provisoire pour garantir la sincérité de l'offre.

Un marché de gré à gré sera passé ultérieurement avec le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 28 juillet 1909.

Passagers arrivés:

MM. Wooght, A.-T., négociant; Jack, M., prêtre; Audoux, Victor; Hazan, Henri.

MM^{mes} Dupuis, A.; Grézel, M.; Walsh, Catherine; Hervaux, Célestin; Smith, L.-V.; Corbett, J.-E.

MM^{lle} Penny, Marie.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 1^{er} août 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Hervault, Célestin; Gélos, A.-D.; Laurence; Legoff, Philippe; Yvon, Auguste; Letournel, F.; Delisle, Emile; Legentil, E.; Lefèvre; Lebourge.

MM^{mes} V^e Slaney; Duguain, M.; Canari, J.; Burk, M.

MM^{lles} Spéaren, Louise; Duguain, M.; Allanou, Anne; Maurice; Fontaine, A.; Hickey, Louisa; Butt, B.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 4 août 1909.

Passagers arrivés:

MM. Crai, Jⁿ; Morseley, Ed.; Harris, Georges; Doucet, James; Desveau, Damase; Rateau, Sutherland; Primer, A.-J.; Le-bitter, T.; Robertny, R.; Young, P.; Ogrilly, Peter; Duyornig, F.-A.; Desveaux, Peter; Mayernct, M.; Mac Cormick, A.; Lefort; Mac Iwnis, Alex.; Mac Donald, John; Wilton, A.; Boutillier, Jos.; Mac Neil, Jos.; Anley, Mathieu; Bernard, A.-J.; Mac Yeveny, A.-A.; Bourges; Kessé, James; Farrel; Buckley; Philipot; Hantley.

MM^{mes} Morseley, Eds; Little, Maignant; Linch, G.-F.; Sutherland; Poirier.

Etat-civil de Miquelon.

Pendant les mois d'avril, mai et juin 1909.

Avril. NAISSANCES.

8 Disnard, Paul-Francis.

10 Apestéguy, Pierre-Emile.

Mai.

13 Detcheverry, René-Georges.

23 Gaspard, André-Ernest.

26 Albert, Elisabeth-Marie-Albertine.

Avril. MARIAGES.

26 Albert, Dominique, avec d^{lle} Disnard, Berthe-Jeanne-Albertine-Marie.

27 Coste, Ange-Joseph, avec d^{lle} Gélou, Rosa-Emilie-Céline.

Mai.

24 Boissel, Joseph-Ernest-Alexandre, avec d^{lle} Pradère, Emilienne-Marie-Héloïse.

Mai

DÉCÈS.

10 Petitpas, Pierre-Eugène, marin-pêcheur, âgé de 65 ans, né à Miquelon.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 24 juillet au 7 août 1909.

Des bancs, g. fr. Malvina, c. Rebuffet, avec 47,000 morues.

Lisbonne, g. fr. Hélène-Adrienne, c. Corfuir, avec sel.

Cadix, g. fr. Guenovolé, c. Corlay, avec sel.

Des bancs, g. fr. Albert, c. Chéhu, avec 25,000 m.

Grand banc, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 10,500 m.

Des bancs, g. fr. St-Martin, c. Lécuyer, avec 44,000 m.

Cap Breton, g. ang. Garland, c. Ford, avec div. march.

Grand banc, g. fr. Normande, c. Joubert, avec 15,000 m.

Des bancs, b.-g. fr. Anna-Maria, c. Laisné, avec 75,000 m.

Grand banc, g. fr. Marie-Augustine, c. Goudé, avec 21,000 m.

Golfe, g. fr. Anita, c. Yvon, avec 5,000 m.

Des bancs, g. fr. Maïa, c. Lamy, avec 40,000 m.

— g. fr. Jeune André, c. Delépine, avec 22,000 m.

Port de Bouc, 3 m. fr. Mathilde, c. Gaultier de Kermoal, avec sel.

Halifax, g. ang. Charlotte, c. William, avec bois.

Lisbonne, g. fr. Marie-Emilie-Andréa, c. Richard, avec sel.

Grand banc, g. fr. Albert-Robert, c. Ledormeur, avec 13,000 m.

Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.

Boulogne et bancs, vap. fr. Marie Stella, c. Le Pivert, avec 50,000 m.

Halifax, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec bois.

P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonell, avec div. march.

- Des bancs, vap. fr. Nord Caper, c. Desjardin, avec 60,000 m.
Banquereau, vap. fr. Liberté, c. Maillard, avec 80,000 m.
Des bancs, g. fr. Adour, c. Nicol, avec 22,000 m.
Grand banc, g. fr. Léon-Émilie, c. Druais, avec 15,000 m.
Sydney, croiseur fr. Isly, commandant Durand, capitaine de frégate.
Boulogne et bancs, vap. fr. Canada, c. Fric, avec 80,000 m.
Des bancs, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, sur lest.
St-Malo, g. fr. Batavia, c. Amice, avec div. march.
Grand banc, g. fr. Mauve, c. Langevin, avec 40,000
— g. fr. Amédée, c. Mottais, avec 13,000 m.
— g. fr. Bidartaise, c. Lemoine, avec 35,000 m.
Banquereau, g. fr. Georges, c. Robert, avec 21,000 m.
Terre-Neuve, g. ang. Bessie Mac Donald, c. Andriğan, sur lest.
— g. fr. Sentinel, c. Rose, sur lest.
Des bancs, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 46,000 m.
Terre-Neuve, g. ang. D. M. Owen, c. Dyett, sur lest.
Des bancs, g. fr. Emilia, c. Romain, avec 33,000 m.
Banquereau, vap. fr. Jupiter, c. Carron, avec 30,000 m.
Boulogne, bancs et Sydney, vap. fr. Provence, c. Legras, avec 20,000 m.
Des bancs, g. fr. Pandora, c. Lafond, avec 26,000 m.
Grand banc, g. fr. Jeanne-Auguste, c. Claudien, avec 16,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Grand banc, g. fr. Union, c. Selvegrand, avec 20,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Yquelonaise, c. Legal, avec 20,000 m.
— g. fr. Augustine, c. Louvet, avec 27,000 m.
Des bancs, g. fr. Sainte-Anne, c. Vizé, avec 30,000 m.
— 3 m. fr. Hélène, c. Thémoin, avec 35,000 m.
Boulogne et bancs, vap. fr. Labrador, c. Poilvet, avec 90,000 m.
Des bancs, g. fr. Bonne Tante, c. Lecorre, avec 50,000 m.
Lisbonne, sloop fr. St-Paul, c. Lisillour, avec sel.
St-Malo et bancs, 3 m. fr. St-Mathurin, c. Mollien, avec 140,000 m.
Banquereau, g. fr. Anaïs, c. Portier, avec 53,000 m.
Des bancs, g. fr. Marietta, c. Noblet avec 22,000 morues.
— g. fr. l'Élia, c. Luzé, avec 29,000 morues.
— g. fr. Ondine, c. Couene, avec 30,000 morues.
Banquereau, g. fr. Périclès, c. Mouton, avec 35,000 morues.
Grand Banc, g. fr. Mirande, c. Heude, avec 14,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Xénophon, c. Daguerre, avec 65,000 m.
— g. fr. Laroncière, c. Busnel, avec 18,000 m.

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE** 58° 30' W.
du 15 au 29 juillet 1909, par M. Dœuv-Froxy, Directeur de la Santé.

DATE.	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et 10°	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minimum.	Maximum.	9 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.		
	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.		
15	8	12	9	9	12	11	9	8	753	527	50	S-O	S-O	S-O	2	BTC brume.
16	9	17	10	10	15	11	10	10	751	750	50	N-E.	N-E.	N-N-O	2	BTC pte brise.
17	8	15	9	9	13	12	9	9	748	749	753	O-N-O	O.	S-O	2	BTC pte. brise.
18	8	13	8	8	12	11	9	9	751	750	753	S-O.	S-O.	S-O.	2	BTC. brume.
19	9	16	10	10	15	13	11	11	753	752	753	S	S-O	S-O.	6	BTC pluie.
20	9	15	10	10	14	12	10	10	753	754	753	S-O.	S-O.	S-O.	12	TC. br. calme pl.
21	9	15	10	10	11	14	11	11	757	758	758	S-O.	S-O.	S-O.	2	BTC. brume pl.
22	11	16	12	13	14	13	14	13	753	758	757	S-O.	S-O.	S-O.	2	TC. brume.
23	12	18	14	14	17	16	15	15	757	758	758	S-O.	S-O.	S-S-O.	2	BTC br. v.
24	11	17	12	12	16	15	14	14	758	75	757	S-O.	S-O.	S-O.	2	BTC brume.
25	12	16	13	13	15	14	13	13	746	757	753	S-O	S-S-O.	S-O.	2	BTC. br. calme
26	12	16	13	13	15	14	13	13	750	749	749	S-O.	J-S-O.	O.	2	BTC. vent.
27	12	17	13	13	15	14	15	15	748	748	748	O.	S-O.	O.	2	BTCv.
28	12	17	13	13	16	15	14	13	743	744	744	O.	O-S-O.	O.	2	BTC pluie orage.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Conseil du Contentieux Administratif. — Avis aux navigateurs.
— Avis. — Appels à la concurrence. — Informations et faits divers.
— Mouvements de la population. — Nouvelles marilimes.
— Observations météorologiques.

AVIS.**Conseil du Contentieux administratif.**

Le Conseil du Contentieux Administratif se réunira, en séance publique, dans la salle d'audience du palais de Justice à St-Pierre, le samedi 4 septembre 1909, à 9 heures du matin.

Avis aux navigateurs.**ILE VERTE.**

(Entrée Est de la Baie de Fortune).

Latitude: 46° 52' 30" Nord.

Longitude: 56° 03' 00" Ouest.

Avis est donné par le présent, qu'une tour circulaire en fer a été construite sur le sommet de l'Ile Verte, de laquelle un feu blanc sera visible le 10 août prochain, montrant alternativement et à périodes égales de 2 secondes $\frac{1}{2}$, lumière et obscurité.

Le feu est Diaptrique de quatrième ordre.

Élévation 137 pieds $\frac{1}{4}$ au dessus du niveau de la mer au plan du foyer. Il devrait être visible à une distance de 16 milles dans toutes les directions de la mer.

La tour peinte rouge a une hauteur de 18 pieds de la base au haut de la lanterne.

St-Jean Terre-Neuve, 15 juillet 1909.

A -W. PICCOTT

Ministre de la marine et des pêcheries.

AVIS DE VENTE d'objets provenant du service du Port.

Le jeudi 14 octobre, à dix heures du matin, le Chef de la 2^me Section des Bureaux de l'Administrateur vendra, dans les magasins du Port, aux enchères publiques et au comptant, les objets ci-après désignés :

- 1° Une baleinière à clin;
- 2° Un grand canot;
- 3° Un doris.

Les objets adjugés ne pourront être enlevés que sur le vu du récépissé constatant que le prix de la vente a été versé au Trésor.

AVIS.

Magasin du Service local.

A partir du lundi, 22 août 1909, le Garde-magasin du Service local ne délivrera les articles de bureaux et les divers bons pour fournitures que le matin de 9 heures à 11 heures 1/2.

HOPITAL CIVIL.

Appel à la concurrence.

Des offres sur soumissions cachetées seront reçues le 25 août 1909, à 2 heures du soir, dans une des salles de l'Hôpital civil (Bureau de l'Économe), pour la fourniture de **soixante-dix tonneaux de charbon de terre criblé, 1^{re} qualité**, de la provenance de Sydney (Cap Breton) Réserve Mine, nécessaires à l'Hôpital civil en 1909.

Les conditions de cette fourniture sont stipulées dans le cahier des charges déposé au bureau de l'Économe de l'Hôpital où l'on pourra en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 24 juillet 1909.

Appel à la concurrence.

Il sera procédé le 28 août 1909 à deux heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, à la réception d'offres, sur soumissions cachetées, pour la fourniture de 88,000 kilogrammes d'antracite nécessaire aux divers établissements du Service Local et à l'Hôpital civil pour l'année 1909, savoir :

Pour les divers établissements du Service Local.

16,000	kilogrammes	gros	(stove).
14,000	—	1/2	gros (egg).
40,000	—	petit	(nut).

Pour l'Hôpital civil.

4,000	kilogrammes	gros	(stove).
12,000	—	1/2	gros (egg).
2,000	—	petit	(nut).

Chaque soumission devra contenir le récépissé constatant le versement au Trésor de la somme de *cent francs*, représentant le montant du cautionnement provisoire pour garantir la sincérité de l'offre.

Un marché de gré à gré sera passé ultérieurement avec le soumissionnaire qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la 2^{me} Section des bureaux de l'Administrateur.

Informations et faits divers.

Objets trouvés. — Rue Lamentin, un porte-monnaie contenant un dollar en papier et une petite pièce en or de 1 fr. 35;

Quai de La Roncière, un porte-monnaie contenant la somme de 17 fr. 60;

Dans la montagne, au-dessus de la route de Gueydon, une ombrelle en soie noire avec raies transversales et dentelles.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 4 août 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Crai, Jh.; Morseley, Gd.; Doucet, James; Deveau, Damase; Rateau; Little; Livich, L. J.; Sutherland; Brymer; Le Bitter; Robertson; Young; Ovrilly, P.; Duyonning, J.; Desveaux, Peters; Mayernet, M.; Mac Cormic, R.; Lefort; Mac Imris; Mac Donald, John; Wilton, A.; Boutiller, Jh.; Muley, Mathieu; Mac Weil, Jh.; Bernard, A.-J.; Mac Yverry, A.-A.; Poirier, M.; Kesse, Jamés; Farrel; Buckley; Philippot; Huntley; Clément, Joseph; Mahé.

MM^{mes} Morseley, G. D.; Little, Pescheloche

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 13 août 1909.

Passagers arrivés:

MM. Légasse, Christophe; Etcheverry, Cl.; Sallès, Louis; Mahé; Duquesnel, J.; Lelandais, Henri; Aguinache; Keator; Letournel, Fernand; Lepape; Apezetchia, Emile; Giovanini.

MM^{mes} Mahé; Mallet; Richard; Bidart, Emma; Grézel et 3 enfants.

MM^{les} Poole, Alice; Witton; Etcheverry, Jeanne; Clarke, Carrie; Alansu et 1 enfant; Larralde, Josephine.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre le 15 août 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Edouard Chapelaine; Joseph Enguehard; Victor Audoux; Le Hors; A. Chandoiseau.

MM^{mes} Guiffre et 2 enfants; P. C. Hacala; Lacroix et 1 enfant; V. Fortuné Cormier et 2 enfants; Lucien Dumont; Théophile Gaspard et 1 enfant; Eugène Grézet.

MM^{les} Laure Bourgeois; Leoncie Vaslet.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 31 juillet 1909.

NAISSANCES.

5 Larraldé, Pierre-Marie-Joseph.

6 Letournel, Léoné-Henriette-Marie.

- 7 Cormier, Marguerite-Marie-Joseph-Roch. — Bernard, Henriette-Lucie-Sarah.
- 8 Gendron, Juliette-Emilie-Jeanne.
- 13 James, Gabriel-Eugène-Christophe.
- 14 Le Pache, Louis-Joseph-Auguste.
- 19 Richard, Charles-Prudent-Célestin.
- 21 Fouchard, Pierre-Louis.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 2 Guyomard, Marie-Fernand-Charles, avec d^{lle} Luzé, Adèle-Joseph-Catherine.

MARIAGE.

- 7 Ozon, Albert-Auguste-Claude, avec d^{lle} Marsoliau, Emma-Eugénie.

DÉCÈS.

- 2 Laisré, Marie-Léonie, V^e Ledreney, Emmanuel, âgée de 66 ans, née à Donville (Manche). — Pépin, Thomas-Marie, armateur, âgé de 49 ans, né à Saint-Pierre.
- 5 Lecalvez, Guillaume, marin, âgé de 26 ans, né à Kérfot (Côtes-du-Nord).
- 8 Jamard, Pierre-Adolphe, marin, âgé de 41 ans, né à Granville (Manche).
- 12 Tréhel, Étienne, employé de commerce, célibataire, âgé de 34 ans, né à Saint-Pierre.
- 19 Lafitte, Georges-Léonie, âgé de 2 ans 1/2, né à St-Pierre.
- 20 Coste, Améline-Esther, V^e Gautier, Alphonse-Amédée, ménagère, âgée de 76 ans, née à Miquelon. — Madiou, Louis-Marie, marin, âgé de 32 ans, né à Cancale (Ille-et-Vilaine).
- 21 Rebman, Emilie-Isidore-Marie, V^e Dumont, Jean-Baptiste, ménagère, âgée de 41 ans, née à Saint-Pierre.
- 22 Péan, Isida-Marie-Françoise, femme Iluby, Julien-Joseph-Alfred, ménagère, âgée de 28 ans, née à Saint-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 7 au 21 août 1909.

Fécamp, bancs et Sydney, vap. fr. Marguerite, c. L'hormet, avec 60,000 morues.

- Des bancs, g. fr. Louis-Mélanie, c. Delépine, avec 27,000 m.
Sydney, g. ang. Bretis Empire, c. Fiander, avec charbon.
Des bancs, g. fr. Marie-Thérèse, c. Lepavoux, avec 32,000 m.
Terre-Neuve, vap. ang. Sebastian, c. Power, sur lest.
Sydney, g. ang. Lavanda, c. Bagg, avec charbon.
Des bancs, g. fr. Paul-Marie, c. Maillard, avec 16,000 m.
Lisbonne, g. fr. Aubépine, c. Guillou, avec sel.
Cadix, g. fr. Louise, c. Rivet, avec sel.
Lisbonne, g. fr. Marie, c. Gauffeny, avec sel.
Des bancs, sloop fr. St-Paul, c. Lefevre, avec 37,000 m.
Boulogne et bancs, vap. fr. Savoie, c. Zonekynd, avec 95,000 m.
Des bancs, g. fr. Rosalie, c. Lemoine, avec 59,000 m.
Grand banc, g. fr. J. L. C., c. LeCan, avec 26,000 m.
Des bancs, g. fr. Jeanne, c. Girard, avec 39,000 m.
— g. fr. Victoria, c. Ricordel, avec 46,000 m.
Lisbonne, g. fr. Dacquoise, c. Le Brozec, avec sel.
Grand banc, g. fr. Fauvette, c. Drouet, avec 30,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 22,000 m.
Des bancs, g. fr. Noël, c. Letallec, avec 30,000 m.
Grand banc, g. fr. St-Paul, c. Baucher, avec 32,000 m.
— g. fr. Calineuse, c. Chevalier, avec 36,000 m.
Banquereau, 3 m. fr. Cap Lihou, c. Leclerc, avec 180,000 m.
Des bancs, g. fr. Jeanne, c. Bouestard, avec 64,000 m.
Grand banc, g. fr. Ville de Bordeaux, c. Hamon, avec 36,000 m.
Iles Turques, g. fr. Korrigane, c. Lachivert, avec sel.
Grand banc, g. fr. La Bretonne, c. Delépine, avec 32,000 m.
— g. fr. La Manche, c. Simon, avec 46,000 m.
— g. fr. Narka, c. Michel, avec 36,000 m.
— g. fr. N. D. de la Garde, c. Ledolledec, avec 41,000 m.
— g. fr. Garonne, c. Lemonnier, avec 26,000 m.
— g. fr. Ophelia, c. Belhiot, avec 75,000 m.
— b.-g. fr. Casimir Périer, c. Guenanen, avec 50,000 m.
Des bancs, g. fr. Rose L., c. Mahé, avec 30,000 m.
Grand banc, 3 m. fr. Joseph-Claude, c. Plessise, avec 40,000 m.
Des bancs et Sydney, vap. fr. Catherine, c. Maillard, avec 26,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Bayonnaise, c. Pichon, avec 45,000 m.
Grand banc, g. fr. Eugène-Robert, c. Durand, avec 35,000 m.
Des bancs, vap. fr. Flandre, c. Leduc, avec 40,000 m.
Grand banc, b.-g. fr. Jeanne d'Arc, c. Grignon, avec 35,000 m.
Banquereau, g. fr. L. H. B., c. Gaignoux, avec 50,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Grand banc, g. fr. La Seine, c. Gautier, avec 40,000 m.
— g. fr. St-Pairaise, c. Duquesnel, avec 30,000 m.

- Grand banc, g. fr. Radieuse, c. Letallec, avec 55,000 m.
— g. fr. Marie L., c. Goget, avec 23,000 m.
Des bancs, g. fr. Annie c. Lebret, avec 33,000 m.
— g. fr. Jeanne d'Arc, c. Leroy, avec 60,000 m.
Grand banc, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 35,000 m.
Des bancs, vap. fr. Sirius, c. Lescornet, avec 15,000 m.
Terre-Neuve, g. ang. Ruby, c. Iscok, sur lest.
— g. ang. Atalaya, c. Thornhill, sur lest.
Fécamp et bancs, 3 m. fr. Lamartine, c. Jeanne, avec 300,000 m.
Grand banc, sloop fr. Marguerite, c. Chauvel, avec 35,000 m.
Banquereau, vap. fr. Champagne, c. Manoir, avec 50,000 m.
— b.-g. fr. Bassussary, c. Lecœur, avec 180,000 m.
Des bancs, g. fr. Pierre, c. Gobard, avec 37,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Maillard, avec
7,000 m.
Grand banc, g. fr. Victor-Hélène, c. Nouazé, avec 40,000 m.
— g. fr. Eclair, c. Poilpré, avec 52,000 m.
— g. fr. St-Roch, c. Rioux, avec 18,000 m.
Banc de Misaine, g. fr. Aventure, c. Catherine, avec 29,000 m.
Lisbonne, g. fr. Anne et Yvonne, c. Corbin, avec sel.
P. Ed. Island, 3 m. ang. Lime Light, c. Bushey, avec div. m.
Banquereau, vap. fr. Jeannette, c. Hubert, avec 65,000 m.
Grand banc, b.-g. fr. Indiana, c. Labé, avec 72,000 m.
Des bancs, g. fr. Rose, c. Doussin, avec 35,000 m.
Banquereau, vap. fr. Gaulois, c. Duboc, avec 52,000 m.
Des bancs, g. fr. Emilie T., c. Beaudouard, avec 62,000 m.
Grand banc, g. fr. Florentine, c. Fouchet, avec 40,000 m.
— b.-g. fr. Amédée, c. Leherff, avec 36,000 m.
Des bancs, g. fr. France, c. Hernioux, avec 24,000 m.
Grand banc, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 17,000 m.
Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
Grand banc, g. fr. Uranie, c. Contin, avec 14,000 m.
— g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 25,000 m.
Cadix, g. fr. Hélène, c. Nicol, avec sel.
Des bancs, g. fr. Denise, c. Oribe, avec 20,000 m.
Terre-Neuve, g. ang. Mattie, c. Fudge, avec sel et prov. de pêche.
Cadix, g. fr. Ravissante, c. Quellière, avec sel.
Banquereau, vap. fr. Sacha, c. Chevalier, avec 70,000 m.
— g. fr. Terre-Neuve, c. Belhot, avec 35,000 m.

Larivière **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **Loxerron**
46° 46' N. **du 30 juillet au 13 août 1909, par M. Drey-Fromy, Directeur de la Santé.** **58° 39' W.**

DATES	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minima	Maxima	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	DU VENT.			
			Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.				6 heures du matin	Midi.	6 heures du soir.	
20	12	15	12	12	14	13	12	745	45	746	S-O.	S-O.	S-O.	TC br. pt. brise.	
21	13	23	14	13	21	18	19	745	746	48	O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC. pt. bris.	
1	12	21	14	13	20	17	16	748	750	751	O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC.	
2	12	21	14	13	20	17	16	751	752	753	O.	O.	O.	TBTC pt. brise.	
3	12	23	14	12	21	18	17	756	757	75	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC. v.	
4	15	22	17	13	21	19	18	756	754	754	N-O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC. bon. bris.	
5	15	25	17	18	23	18	19	752	753	753	O-S-O.	O-N-O.	O-N-O.	TBTC j. brise.	
6	15	25	20	16	23	17	20	754	754	755	O-N-O.	N-O.	S-O.	TBTC pt. brise.	
7	16	25	19	16	23	18	20	755	755	754	O-S-O.	S-O.	O-S-O.	TBTC. pt. brise.	
8	16	21	17	16	20	18	18	753	751	750	J-S-O.	S-O.	S-O.	TTC. br. calme	
9	14	17	15	15	16	15	13	741	743	748	S	S-O.	N-E.	BTC. brume v. pl.	
10	10	15	12	11	13	12	11	77	748	748	N-E.	E-N-E.	E-N-E.	BTC. bon. brise.	
11	10	13	11	11	12	12	11	745	742	741	E-N-E.	E-S-E.	S-E.	TC gr. vent. pl.	
12	9	12	0	10	11	11	9	741	744	747	E-N-E.	E-S-E.	N-N-O.	BTC br. pl. bris.	

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Informations et faits divers.
— Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

Avis informant les navigateurs qu'une tour ronde en fer a été érigée sur Caplin Cove Head à l'entrée du port de Herring Neck par $49^{\circ} 39' 00''$ de latitude Nord et $54^{\circ} 35' 00''$ de longitude Ouest (méridien de Greenwich).

Sur cette tour, haute de 18 pieds de la base au sommet de la lanterne, sera allumé, chaque nuit, pendant la durée de la navigation, à partir du 10 août prochain, un feu blanc dioptrique de sixième ordre, fixe, élevé de $93 \frac{3}{4}$ pieds du niveau de la mer au plan focal; et visible de la mer à une distance de douze milles dans toutes les directions.

La tour et les constructions avoisinantes (qui se trouvent à une petite distance de la tour) seront peintes en blanc.

15 juillet 1909.

Avis informant les navigateurs qu'une tour ronde, en fer, peinte en rouge, a été érigée sur le sommet de Green Island par $46^{\circ} 52' 30''$ de latitude Nord et $56^{\circ} 05' 00''$ de longitude Ouest (méridien de Greenwich).

Sur cette tour, haute de 18 pieds de la base au sommet de la lanterne, sera allumé chaque nuit, à partir du 10 août prochain, un feu blanc dioptrique de quatrième ordre à occultation et alternances égales de 2 secondes $\frac{1}{2}$, élevé de $137 \frac{1}{4}$ pieds du niveau de la mer au plan focal et visible à une distance de 16 milles dans toutes les directions.

15 juillet 1909.

Avis informant les navigateurs qu'une tour ronde en fer a été érigée sur la côte du Labrador à Cuthroat Point par 54° 29' 00" de latitude Nord et 57° 36' 00" de longitude Ouest (méridien de Greenwich).

Sur cette tour, haute de 18 pieds de la base au sommet de la lanterne, sera allumé chaque nuit pendant la durée de la navigation, à partir du mois d'août prochain, un feu rouge dioptrique de quatrième ordre, fixe, élevé de 92 1/2 pieds du niveau de la mer au plan focal et visible à une distance de 10 milles dans toutes les directions.

La tour sera peinte rouge et blanc en bandes verticales alternées, la lanterne, le tambour et les constructions avoisinantes en blanc.

Cette station sera munie du code international de signaux par drapeaux.

15 juillet 1909.

Avis informant les navigateurs qu'une tour ronde en fer a été érigée sur la côte du Labrador à Cape North par 53° 46' 00" de latitude Nord et 56° 26' 00" de longitude Ouest (méridien de Greenwich).

Sur cette tour, haute de 18 pieds de la base au sommet de la lanterne, sera allumé chaque nuit pendant la durée de la navigation, à partir du 10 août prochain, un feu blanc dioptrique de quatrième ordre, fixe, élevé de 107 1/4 pieds du niveau de la mer au plan focal et visible à une distance de quinze milles dans toutes les directions.

La tour sera peinte rouge et blanc en bandes horizontales, la lanterne, le tambour et les constructions avoisinantes en blanc.

Cette station est pourvue du code international de signaux par drapeaux.

15 juillet 1909.

Avis informant les navigateurs qu'une tour ronde en fer a été érigée sur la côte du Labrador à Packs Harbor par $53^{\circ} 51' 30''$ de latitude Nord et $56^{\circ} 59' 00''$ de longitude Ouest (méridien de Greenwich).

Sur cette tour, haute de 18 pieds de la base au sommet de la lanterne, sera allumé chaque nuit pendant la durée de la navigation, à partir du mois d'août prochain, un feu blanc, dioptrique de quatrième ordre à occultation et alternances égales de 2 secondes $1/2$, élevé de $108 \frac{1}{4}$ pieds du niveau de la mer au plan focal et visible à une distance de quinze milles dans toutes les directions.

La tour et les constructions avoisinantes seront peintes en blanc.

Cette station est pourvue du code international de signaux.

15 juillet 1909.

Avis informant les navigateurs qu'une tour octogone en bois à pans inclinés a été érigée sur le côté Sud-Est de Marticot Island (Placentia Bay) par $47^{\circ} 19' 30''$ de latitude Nord et $54^{\circ} 34' 30''$ de longitude Ouest (méridien de Greenwich).

Sur cette tour, haute de 36 pieds de la base au sommet de la lanterne, sera allumé chaque nuit à partir du 10 août prochain un feu blanc dioptrique de quatrième ordre à occultation (7 secondes de lumière alternant avec 3 secondes d'obscurité) élevé de 93 pieds du niveau de la mer au plan focal et visible à une distance de 13 milles dans toutes les directions.

La tour sera peinte rouge et blanc en quatre bandes horizontales alternées.

La lanterne, le dôme et les constructions avoisinantes, reliées à la tour par un passage couvert en blanc.

15 juillet 1909.

Avis informant les navigateurs qu'une tour octogone en bois à pans inclinés a été érigée à Long Point à l'entrée Ouest de la baie de Port au Port par 48° 47' 30" de latitude Nord et 58° 46' 00" de longitude Ouest.

Sur cette tour, haute de 43 1/3 pieds de la base au sommet de la lanterne, sera allumé chaque nuit à partir du 10 août prochain un feu blanc, dioptrique de quatrième ordre à occultation (7 secondes de lumière alternant avec 3 secondes d'obscurité), élevé de 48 pieds du niveau de la mer au plan focal et visible à une distance de onze milles dans toutes les directions.

La tour et les constructions avoisinantes seront peintes en blanc.

20 juillet 1909.

Avis informant les navigateurs qu'une tour octogone en bois a été érigée à l'extrémité du quai public de Twillingate Notre Dame Bay, par 49° 39' 40" de latitude Nord et 54° 45' 50" de longitude Ouest.

Sur cette tour, peinte rouge et blanc en quatre bandes horizontales alternées, sera allumé chaque nuit, pendant la durée de la navigation, à partir du mois d'août prochain, un feu rouge fixe.

20 juillet 1909.

AVIS DE VENTE
d'objets provenant du service du Port.

Le jeudi 14 octobre, à dix heures du matin, le Chef de la 2^me Section des Bureaux de l'Administrateur vendra,

dans les magasins du Port, aux enchères publiques et au comptant, les objets ci après désignés :

1° Une baleinière à clin;

2° Un grand canot;

3° Un doris.

Les objets adjugés ne pourront être enlevés que sur le vu du récépissé constatant que le prix de la vente a été versé au Trésor.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 26 août 1909.

Passagers arrivés :

MM. Delisle, Emile; Legentil, Eugène; Boyer, Joseph; Goodwin, C.; Judis, Arthur; Coffin, A.-E.; Yvon, Auguste; Bernier, E^e; Clarke, Edmond; Allard.

MM^{mes} Pormet, Clarisse et 1 enfant; Briand, Joseph et 3 enfants; Autin; Oursin, Victor; Pecheloché; Touquet et 1 enfant; Allard et 1 enfant.

MM^{lles} Butt, Bessie; Ryan, W. J.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 29 août 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. L. Ozon, fils; Camus; Gustave Jaquet; Emile Yvon; J. Appéceix; Emile Apézetchea; Georges Lamusse, fils; Emile Poirier; Léonce Marsolien, fils; Edouard Clark; Henri Lelandais; Jean Salomon; Jacques Légasse; Robert, Jocelyn; Robert, Gaston.

MM^{mes} Victor Boissel; Victor Oursin; Lawrence; Autin; A. Salomon; Robert.

MM^{lles} Rosa Ledrenay; Joséphine Dupont; H. Beautemps; A. Nowblen; Adèle Poirier; J. Larralde.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 20 août au 4 septembre 1909.

- Des bancs, vap. fr. Rorqual, c. Charlot, avec 90,000 morues.
Banc de St-Pierre, g. fr. Jeune André, c. Delépine, avec 17,000 m.
Banquereau, g. fr. Joseph-Rosalie, c. Amiot, avec 30,000 m.
— g. fr. Geneviève, c. Esnault, avec 42,000 m.
Grand banc, g. fr. Malouine, c. Rebuffet, avec 11,000 m.
Lisbonne, sloop fr. Louise, c. Golven, avec sel.
Grand banc, g. fr. Tour d'Agon, c. Tollemer, avec 50,000 m.
St-Malo et bancs, 3 m. fr. Cygne, c. Duval, avec 150,000 m.
Sydney, g. ang. British Empire, c. Fiander, avec charbon.
— g. ang. Francis-Robert, c. Nosewarthy, avec charbon.
P. Ed. Island, g. ang. G. E. Garland, c. Ford, avec div. march.
Grand banc, sloop fr. St-Pierre, c. Le Bourdais, avec 82,000 m.
Banquereau, g. fr. Albert, c. Chéhu, avec 38,000 m.
Fortune (T/N.), g. ang. Franck, c. Cowlear, sur lest.
Lisbonne, g. fr. Espiègle, c. Lechevanton, avec sel.
Terre-Neuve, g. ang. Alice Lake, c. Mého, sur lest.
Grand banc, g. fr. Eglantine, c. Vallin, avec 75,000 m.
Des bancs, g. fr. Lilloise, c. Carfantan, avec 80,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Des bancs, vap. fr. N. D. de Lourdes, c. Levêque, avec 70,000 m.
Cadix, g. fr. Cormoran, c. Mahé, avec sel.
Banquereau, vap. fr. La Baleine, c. Parquer, avec 83,000 m.
— g. fr. Augustine, c. Louvet, avec 20,000 m.
— vap. fr. Marie Stella, c. Pivert, avec 15,000 m.
Sydney et bancs, vap. fr. Provence, c. Legros, avec 55,000 m.
Bordeaux, b.-g. fr. Marie-Suzanne, c. Per, avec sel et div. march.
Lisbonne, g. fr. Fringante, c. Mendal, avec sel.
Bordeaux, 3 m. fr. Président Armand, c. Houyvet, avec sel et d. m.
New-York, 3 m. ang. Annie E. Banks, c. Maughan, avec anthracite.
Lisbonne, g. fr. Maria-Louis, c. Coco, avec sel.
Yarmouth, g. ang. Jubilee, c. Dicks, avec bois.
P. Ed. Island, g. ang. Dictator, c. Bonell, avec div. march.
Banquereau, g. fr. Normande, c. Joubert, avec 25,000 m.
Des bancs et Sydney, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas,
sur lest.
Des bancs, vap. fr. Canada, c. Lefriec, avec 30,000 m.
— vap. fr. Syrius, c. Lescornet, avec 15,000 m.

- Banquereau, g. fr. Mirande, c. Heudes, avec 19,000 m.
— vap. fr. N. D. des Dunes, c. Bourgain, avec 100,000 m.
Grand banc, g. fr. Dictateur, c. Richard, avec 20,000 m.
Banquereau, g. fr. Pandora, c. Lafond, avec 30,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Ondine, c. Couenne, avec 23,000 m.
Sydney, g. fr. Amiral Lafont, c. Legallou, avec charbon.
— b.-g. Francis-Réné, c. Girardin, avec charbon.
Banquereau, g. fr. Jean-Baptiste, c. Girault, avec 31,000 m.
— g. fr. Jeanne-Auguste, c. Claudien, avec 19,000 m.
— g. fr. Laroncière, c. Busnel, avec 19,000 m.
St-Laurent (T/N.), vap. ang. Othar, c. Sharpe, sur lest.
Des bancs, g. fr. Amédée, c. Mottais, avec 25,000 m.
Banquereau, g. fr. Georges, c. Robert, avec 20,000 m.
Des bancs, vap. fr. Gabriella, c. Leleu, avec 65,000 m.
Banquereau, g. fr. Union, c. Selvegrand, avec 25,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Yquelonaise, c. Legal, avec 20,000 m.
Banquereau, g. fr. Rose L., c. Mahé, avec 21,000 m.
Grand banc, g. fr. St-Martin, c. Lécuyer, avec 24,000 m.
Des bancs, g. fr. Albert-Robert, c. Ledormeur, avec 20,000 m.
Banquereau, g. fr. Marietta, c. Noblet, avec 18,000 m.
Des bancs, g. fr. Léon-Emilie, c. Druais, avec 21,000 m.
Banquereau, g. fr. L'Élia, c. Luzé, avec 24,000 m.
— g. fr. Adour, c. Nicol, avec 22,000 m.
Boston, g. ang. Companion, c. Young, avec div. march.
Lisbonne, g. fr. Bruyère, c. Ollivier, avec sel.
-

Curatelle aux successions et biens vacants.

La succession du sieur Carvenec, Jean, décédé à l'Hôpital de Saint-Pierre le 22 août 1909, a été appréhendée par le Service de la Curatelle le même jour.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

HAMEL ALBERT.

LATITUDE **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **Longitude**
46° 46' N. **du 13 au 27 août 1909, par M. Dupuy-Froy, Directeur de la Santé.** **53° 30' W.**

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRINSÈ.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/100 et 10 ^m .	REMARQUES DIVERSES et phénomènes particuliers.
	Minimum.	Maximum.	Thermo. sec. 0 heures mat.	Thermo. mouill. 0 heures mat.	Thermo. sec. Midi.	Thermo. mouill. Midi.	Thermo. sec. 6 heures soir.	Thermo. mouill. 6 heures soir.	0 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	du matin.	Midi.		
13	8	17	3	0	15	14	14	13	755	57	758	N O.	O-N-O.	O.	BTC.
14	10	17	11	11	16	15	13	12	758	759	759	S-O.	O-S-O.	O-S-O.	TC. br. calme.
15	8	14	10	9	13	12	13	12	758	759	759	S-O.	S-O.	S-O.	BTC. calme.
16	11	17	12	12	15	15	13	12	755	754	753	O-S-O.	S-S-O.	S-O.	BTC brume.
17	11	16	12	12	14	13	13	12	751	749	748	S-O.	S-O.	S-O.	BTC pluie.
18	13	15	14	13	14	13	13	12	747	748	748	S-O.	S-S-O.	S-S-O.	BTC. brume.
19	12	15	13	13	14	13	13	12	745	746	748	S-O.	S-O.	S-O.	BTC br. pluie.
20	12	16	14	14	15	14	14	13	752	753	754	S-O.	S-O.	S-O.	TC. brume.
21	13	19	13	13	17	16	15	15	753	753	752	S-O.	O-S-O.	S-O.	BTC pt. bris. br.
22	13	18	14	14	17	15	14	13	751	750	750	S-O.	O-S-O.	O.	BTC bruno.
23	14	19	15	15	18	16	16	13	750	748	750	S-O.	O-S-O.	S-O.	BTC. brume.
24	13	19	14	13	17	15	14	12	750	749	748	S-O.	O-S-O.	S-O.	TBTC pte brise.
25	9	17	10	10	16	15	14	12	749	749	752	N-E.	E-N-E.	E.	BTC pte. brise.
26	11	18	4	12	16	15	14	13	753	754	758	S-E.	E-S-E.	E-N-E.	TC v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis aux navigateurs. — Avis. — Informations et faits divers.
— Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. —
Observations météorologiques.

Avis aux navigateurs.

Avis informant les navigateurs que les feux blancs fixes des ports de **Seal Cove** et **Canada Bay**, **Aiguillettes** ou **Inglee Harbour**, Baie Blanche, ont été remplacés par des feux rouges fixes; et les charpentes, qui supportaient les lanternes, par des tours carrées en bois, à pans inclinés de 15 pieds, peintes en blanc.

Appel à la concurrence.

Des offres, sur soumissions cachetées, seront reçues le 24 septembre 1909, à deux heures du soir, dans la salle du Conseil d'Administration, pour le transport du charbon de terre, de l'anhracite, du schiste et du bois à feu nécessaires aux divers établissements du Service Local, pour une période de deux années, qui courra à partir de la passation du marché à intervenir, savoir:

1^o *Transport du charbon de terre et de l'anhracite, des parcs de l'Administration, aux divers établissements du*

Service Local à St-Pierre. (emmagasinage compris); par tonneau.

2° Transport du charbon de terre et de l'anhracite, des parcs de l'Administration, au phare et au sifflet de brume de Galantry. (emmagasinage compris); par tonneau.

3° Transport du schiste du Magasin Général au phare et au sifflet de brume de Galantry. (emmagasinage compris); par baril.

4° Transport du bois à feu nécessaire aux divers établissements du Service Local. (emmagasinage compris); par stère.

Le soumissionnaire indiquera, en regard de chaque article, le prix (en toutes lettres) auquel il se propose d'effectuer les transports dont il s'agit.

Chaque soumission devra contenir le récépissé de versement au Trésor de la somme de cent francs. représentant le montant du dépôt provisoire pour garantir la sincérité de l'offre.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à la 2° Section des Bureaux de l'Administrateur.

AVIS DE VENTE d'objets provenant du service du Port.

Le jeudi 14 octobre, à dix heures du matin, le Chef de la 2^me Section des Bureaux de l'Administrateur vendra, dans les magasins du Port, aux enchères publiques et au comptant, les objets ci-après désignés :

1° Une baleinière à ctin;

2° Un grand canot;

3° Un doris.

Les objets adjugés ne pourront être enlevés que sur le vu du récépissé constatant que le prix de la vente a été versé au Trésor.

RETRAIT
des monnaies divisionnaires d'argent grecques

Avis au public.

Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement, au pair, aux Caisses du Trésor et des Comptables désignés à cet effet.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 9 septembre 1909.

Passagers arrivés:

MM. Légasse, Jacques, Chambert, J.; Lavissière, A.; Morel, P.; Leroy, Jean; Thomas, François; Dugué, A.; Enguehard; Chapdelaine; Belloc; Haréguy, Joseph.

MM^{mes} Salomon et son fils; Daniel, M.; Enguehard; Artois; Laborde, Martin; Slaney.

MM^{les} Jouenne, Laure; Cordon, Zélie; Renou, Gabrielle; Plétine, Eline.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 12 septembre 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Ed Irasoquy; Turck; Pescheloche; F. Thélot; Th. Boyer; A. James; Ryant; Eugène Cantaloup.

MM^{mes} Walsh; Daniel et 1 enfant; H. Rolland; Emma Bidart et 1 enfant; Ulrich; Pommet et 1 enfant; Ledu; Veuve Doublet.

MM^{les} White; Walsh, Marie; Goodun, Sulvie.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 15 septembre 1909.

Passagers arrivés:

MM. F. Thélot; Lebourg, Aristide; Claireaux, Félix; Boetté, L.; Arcouette, E.; Perrin, Th.; Botrel, Alex.; Laurence, J.; Robin, François.

M^{me} Lafourcade.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 31 août 1909.

NAISSANCES.

- 4 Arnau, Luc-Léonce-Désiré-Adrien.
- 5 Briand, Albert-Joseph.
- 9 Hacala, Emile-Jules. — Hacala, Marguerite-Lucienne-Henriette. — Girardin, Jean-Marie-Ernest.
- 10 Smith, Bernadette-Suzanne. — Smith, Antoinette-Annie. — Mahé, Juliette-Lucie-Bridgitte. — Hilliard, Edith.
- 12 Starck, Jean-Maurice-Marcel.
- 16 Letouzé, Amélita-Marie.
- 30 Briand, Etiennette-France-Gracieuse.

MARIAGE.

- 18 Anguenot, Victor-Joseph, avec d^{lle} Brézellec, Jeanne-Rosalie.

DÉCÈS.

- 2 Letournel, Victor-Emmanuel, écrivain des bureaux de l'Administrateur, âgé de 39 ans, né à Saint-Pierre.
- 14 Payan, Pierre, cuisinier, âgé de 31 ans, né à Romette (Hautes-Alpes).
- 23 Carvenec, Jean, marin, âgé de 45 ans, né à Yvias (Côtes-du-Nord). — Bonnioul, Gabrielle-Ernestine-Emilie, couturière, célibataire, âgée de 20 ans, née à Saint-Pierre. — Levêque, Joseph-Louis-Pierre, âgé de 22 mois, né à Saint-Pierre.
- 27 Coudray, Germaine-Laure, sans profession, célibataire, âgée de 23 ans, née à Saint-Pierre.

- 28 Delepine, Pierre-Marie, commerçant, âgé de 64 ans, né à Cherrueix (Ille-et-Vilaine).
30 Leroux, Pierre-François, marin, âgé de 52 ans, né à Saint-Michel-des-Loups (Manche). — Champion, Achille, marin, âgé de 16 ans, né à Runan (Côtes-du-Nord).
-

Nouvelles maritimes.

Entrées du 4 au 18 septembre 1909.

- Sydney, vap. fr. St-François d'Assise, c. Mahéas, sur lest.
Banc de St-Pierre, g. fr. J. L. C., c. Lecan, avec 30,000 m.
Des bancs, vap. fr. Jeannette, c. Hubert, avec 61,000 m.
Lisbonne, g. fr. Prim, c. Libouhan, avec sel.
Chéticamp, g. ang. John Millard, c. Arseneau, avec bestiaux et div. march.
Chéticamp, g. ang. G. E. Garland, c. Ford, avec bestiaux et div. m.
Cap Nord, g. ang. Almo, c. Burton, avec bestiaux et div. m.
Des bancs, vap. fr. Champagne, c. Manoir, avec 20,000 m.
Terre-Neuve, g. ang. Bessie Mac Donald, c. Landrigan, avec sel et provisions de pêche.
Banquereau, g. fr. Paul-Marie, c. Maillard, avec 18,000 m.
Banc de St-Pierre, vap. fr. Sirius, c. Lescornet, avec 7,000 m.
Banquereau, vap. fr. Savoie, c. Zoonkynd, avec 50,000 m.
Des bancs, g. fr. Alsacienne, c. Guillois, avec 18,000 M.
Banquereau, g. fr. Louis-Mélanie, c. Delépine, avec 20,000 m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Maillard, avec 5,000 m.
Grand banc, g. fr. Anita, c. Yvon, Joseph, avec 24,000 m.
Cancalle et banc., 3 m. fr. Alice, c. Meurier, avec 137,000 m.
Banquereau, g. fr. Ville de Bordeaux, c. Hamon, avec 40,000 m.
Terre-Neuve, g. ang. Néreïd, c. Patten, avec morue sèche.
Aspay Bay, g. ang. H. C. Corson, c. O'Brien, avec div. march.
Lisbonne, g. ang. Arkansas, c. Piercy, sur lest.
Banquereau, g. fr. Marie-Thérèse, c. Lepavouv, avec 20,000 m.
— g. fr. Terre-Neuve, c. Belhot, avec 19,000 m.
Lisbonne, g. ang. Emulator, c. Pardy, avec sel.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Banc de St-Pierre, g. fr. Gustave-Prosper, c. Jean, avec 18,000 m.
Lisbonne, sloop fr. Roger Robert, c. Danet, avec sel.
Havre Breton, g. ang. Minie Rose, c. Fiander, sur lest.
Port de Bouc, g. fr. Martial, c. Brodeur, avec sel.

- Lisbonne, g. fr. Mutine, c. Paranthoen, avec sel.
— sloop fr. Adolphe, c. Julou, avec sel.
- Banquereau, vap. fr. Beluga, c. Hamonet, avec 95,000 m.
- Des bancs, vap. fr. Auguste Leblond, c. Carron, avec 100,000 m.
- Banquereau, g. fr. Anita H., c. Hamon, avec 36,000 m.
- Lisbonne, g. fr. Normande, c. Paisnel, avec sel.
- Banc de St-Pierre, vap. fr. Rorqual, c. Charlot, avec 121,000 m.
- Banquereau, g. fr. Denise, c. Oribe, avec 18,000 m.
- Bordeaux, g. fr. Alfred-Jeanne, c. Hervis, avec sel et div. march.
- Granville, g. fr. Curieuse, c. Guillebot, avec div. march.
- Terre-Neuve, g. ang. Lattie May, c. Rose, avec sel.
- Des bancs, g. am. Arétuza, c. Morissey, avec 4,000 quintaux.
- Lisbonne, g. fr. Mouette, c. Leport, avec sel.
- P. Ed. Island, g. ang. Lime Light, c. Bushey, avec div. march.
- Lisbonne, g. fr. Erika, c. Châton, avec sel.
- Banquereau, g. fr. Annie, c. Lebret, avec 28,000 m.
- Sydney, croiseur français Isly, commandant Durand, capitaine de frégate.
- Terre-Neuve, g. ang. Eva Gertrude, c. Walles, avec sel.
- Sydney et Miquelon, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec charbon et div. march.
- Banquereau, vap. fr. Catherine, c. Maillard, avec 73,000 m.
- vap. fr. Labrador, c. Poilvet, avec 90,000 m.
- g. fr. France, c. Herniot, avec 26,000 m.
- g. fr. Noël, c. Letallec, avec 42,000 m.
- vap. fr. Nord Caper, c. Desjardin, avec 135,000 m.

Curatelle aux successions et biens vacants.

La succession du sieur Ferret, François-Marie-René, décédé à Saint-Pierre, le 4 septembre 1909, au domicile de M. Derrien, boulanger, rue Sadi-Carnot, a été appréhendée par le Service de la Curatelle le 7 du même mois.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

HAMEL ALBERT.

LATITUDE 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre. LONGITUDE 58° 39' W.
 du 27 août au 10 septembre 1909, par M. DUPUY-FROMY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes acidentiels
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	en / s et 10	PIUVE	
	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.			
27	10	16	12	12	16	13	14	13	753	749	750			TC. brume.
28	10	17	14	13	16	14	14	12	749	748	747			TC pt. brise.
29	10	17	12	11	16	14	14	12	745	743	750			BTC pluie.
30	11	19	13	11	15	14	14	13	751	753	752			BTC pt. brise.
31	9	20	11	11	17	15	14	12	753	755	756			TBTC. v.
1	10	19	13	11	18	16	14	13	751	760	759			TBTC. bon. bris.
2	11	18	14	12	17	16	14	13	754	752	751			TBTC. pl. bon. bris.
3	9	18	11	11	17	15	14	13	749	750	753			BTC pluie.
4	10	20	12	11	19	16	13	11	756	748	759			TBTCv.
5	12	20	14	12	18	16	16	15	760	759	755			TBTC. vent.
6	13	18	16	15	17	16	16	15	748	749	750			TC br. bnbris. pl.
7	10	20	11	11	19	17	16	15	751	752	753			TBTC.
8	11	21	13	12	13	16	15	14	754	754	753			TBTC vent.
9	11	20	.2	11	19	16	16	14	752	754	756			TBTC v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.
— Observations météorologiques.

AVIS.

L'Office Colonial organise, pour l'année prochaine, avec le concours des Offices de l'Algérie et de la Tunisie, une exposition spéciale de vues photographiques des Colonies françaises.

Cette exposition sera installée dans le hall de la Galerie d'Orléans, au Palais-Royal, et s'ouvrira le 1^{er} mai 1910.

Chaque Colonie devra faire parvenir à l'Office Colonial, *avant le 15 avril prochain*, les diverses collections destinées à y figurer, et qui seront constituées suivant les indications ci-dessous :

Seront admises les photographies de tous les formats; mais il serait à désirer que, d'une manière générale, le format 13 × 18 fût adopté. Le cliché négatif devra, autant que possible, être envoyé, de préférence à l'épreuve positive, de façon à permettre à l'Office Colonial de constituer une réserve, dont des épreuves pourront être tirées pour les conférences et les expositions futures.

Les photographies à fournir devront surtout comprendre les catégories suivantes :

- 1^o types homme et femme de chaque race indigène;
- 2^o types des différentes habitations indigènes;

3° types de la faune sauvage et domestique;

4° vues d'ensemble de la capitale et vues de ses principaux monuments;

5° vues des différents centres administratifs et, au point de vue pittoresque, des forêts, rivières et curiosités naturelles;

6° vues des grands travaux publics (voies ferrées, gares, ponts, canaux, wharfs, outillage de ports, etc.)

7° installations industrielles et exploitations agricoles;

8° vues des principaux produits agricoles aux différents degrés de culture et au moment de leur récolte (préparation du sol, ensemencement, etc., avec les diverses opérations commerciales auxquelles ils donnent lieu).

Chaque collection devra être numérotée et chaque photographie devra porter une indication qui en permette le classement méthodique.

Les épreuves seront conservées par l'Office Colonial et seront destinées à faciliter une publicité dont les Colonies tireront seules profit; elles pourront donc être reproduites sans que les droits habituellement exigibles en pareil cas puissent être réclamés.

Les collections porteront le nom des exposants qui en feront la demande.

Il est bien entendu que les indications ci-dessus contiennent simplement des données d'ordre général, les Colonies et les particuliers examineront s'il y a lieu d'étendre ce programme forcément restreint. Tous les documents seront accueillis à la condition qu'ils présentent un intérêt économique ou artistique.

RETRAIT

des monnaies divisionnaires d'argent grecques

Avis au public.

Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement, au pair, aux Caisses du Trésor et des Comptables désignés à cet effet.

AVIS DE VENTE

d'objets provenant du service du Port.

Le jeudi 14 octobre, à dix heures du matin, le Chef de la 2^{me} Section des Bureaux de l'Administrateur vendra, dans les magasins du Port, aux enchères publiques et au comptant, les objets ci après désignés :

- 1° *Une baleinière à clin;*
- 2° *Un grand canot;*
- 3° *Un doris.*

Les objets adjugés ne pourront être enlevés que sur le vu du récépissé constatant que le prix de la vente a été versé au Trésor.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre, le 16 septembre 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Sicard, Henri; Milleret; Rercey; Légasse, Jacques; Légasse, Jean.

MM^{mes} Rercey; Lafourcade.

MM^{lles} Perrin, Christiane.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 23 septembre 1909.

Passagers arrivés:

M. Jacques Légasse.

MM^{mes} Bannier, E.; Edwards, Mary.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 26 septembre 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Emile Bernier; Alexandre Portais; Ernest Etcheverry; Richard, Martin; Eugène Ledret, Raymond Bodart; Paul Morel; Joseph Chambert; Julien Fougaret; Corouge; Alexandre Lavissière.

MM^{mes} Poirier; Dupuy, Albertine; V^e Ariztizabel; Touquet; Lebastard, A.; Laborde, Martin.

MM^{lles} Poirier, Julie; Bouvier, Elisabeth; Leguya, Eléonore; St-Martin, Virginie; Cordon, Zélie; Coste, Ollivia; Penny, Marie; Lafourcade, Ernestine; Bourgeois, Armande; Etchémendy, Marie.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 17 septembre au 2 octobre 1909.

Des bancs, vap. fr. Sacha, c. Chevalier, avec 70,000 morues.

Banquereau, g. fr. Garonne, c. Lemonier, avec 39,000 m.

Des bancs, g. fr. Myosotis, c. Giquel, avec 36,000 m.

— g. fr. Périclès, c. Mouton, avec 28,000 m.

— vap. fr. Jupiter, c. Caron, avec 80,000 m.

— g. fr. Jeanne, c. Bouestard, avec 57,000 m.

- Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
Banquereau, g. fr. Aventure, c. Catherine, avec 25,000 m.
Terre-Neuve, g. ang. Ruby, c. Hiscok, avec sel.
— g. ang. Hooward Young, c. Bellen, avec sel.
Port de Bouc, g. fr. Marianne, c. Guézou, avec sel.
Sydney, g. ang. Lavanda, c. Baag, avec charbon.
Banquereau, g. fr. Jeune André, c. Delépine, avec 15,000 m.
Banc de St-Pierre, vap. fr. Sirius, c. Lescornet, avec 12,000 m.
Banquereau, g. fr. L. H. B., c. Legaignoux, avec 42,000 m.
Bordeaux, g. fr. Perle, c. David, avec sel et provisions.
Havre Breton, T/N., g. ang. Emulator, c. Parly, avec sel.
Banquereau, g. fr. Anaïse, c. Portier, avec 70,000 m.
Des bancs, g. am. Dictator, c. Thompson, avec sel et provisions.
Cadix, g. fr. Elisabeth, c. Lepage, avec sel.
Banquereau, g. fr. Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 34,000 m.
Des bancs, g. fr. Bretagne, c. Plaingain, avec 25,000 m.
Sydney, vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
P. Ed. Island, g. a. Dictator, c. Bonnel, avec diverses march.
Des Bancs, v. fr. Marguerite-Marie, c. Le Bot, avec 72,000 m.
Halifax, g. fr. Bait-Bill, c. Dugoua, avec div. m.
Des Bancs, g. fr. Rosalie, c. Lemoine, avec 36 000 morues.
B. St-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Maillard, avec 5,000 m.
Des Bancs, g. fr. Bayonnaise, c. Pichen, avec 37,000 morues.
Lisbonne, br.-g. fr. Marguerite, c. Bailbleid, avec sel.
Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Banquereau, g. fr. Albert, c. Chéhu, avec 39,000 m.
— Emilie T., Beaudouard, avec 44,000 m.
— Augustina, c. Louvet, avec 30,000 m.
— Geneviève, c. Esnault, avec 36 000 m.
Banquereau, v. fr. Sacha, c. Chevallier, avec 15 000 m.
B. St-Pierre, v. fr. Canada, c. Lefric, avec 100,000 m.
Banquereau, g. fr. Léon-Emilie, c. Druais, avec 25,000 m.
— Jean-Baptiste, c. Girault, avec 34,000 m.
— Alsacienne, c. Guillois, avec 22,000 m.
— J. L. G., c. Lecan, avec 32,000 m.
— Xénophon, c. Daguerre, avec 55,000 m.
Terre-Neuve, g. a. Francis-Robert, c. Nosworthy, sur lest.

LATITUDES 46° 46' N. Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Longitude 58° 39' W.
 du 10 au 24 septembre 1909, par M. DUPUY-FRAMY, Directeur de la Santé.

DATE	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES ou phénomènes accidentels	
	Minimum	Maximum	Thermo. sec.	Thermo. humid.	Thermo. sec.	Midi.	Thermo. humid.	Thermo. sec.	Thermo. humid.	6 heures mat.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.		6 heures soir.
10	11	20	12	11	18	10	14	13	752	67	758	O-N-O.	N-O.	O.	TBIC v.
11	9	17	11	11	16	14	12	10	758	759	761	S-O.	N-E.	N-E.	TBIC vent.
12	8	17	10	10	16	14	12	11	760	759	75	N-E.	S-O.	S-O.	TBIC. vent.
13	7	13	8	7	12	11	9	9	754	757	760	N-E.	S-O.	S-O.	BTC. bon. bris.
14	7	12	8	7	10	9	8	7	760	759	758	N-E.	N-E.	N-E.	TC. bon. bris.
15	7	15	8	7	13	12	8	7	757	754	756	O.	O.	O-S-O.	TBIC. pt. brise.
16	8	15	9	9	14	13	10	10	758	757	758	S-O.	S-O.	E.	TC br. pluie.
17	9	16	10	10	15	14	10	10	759	761	762	S-O.	S-O.	N-E.	TC brume pl.
18	9	16	10	10	15	10	13	12	762	763	760	N-E.	S-S-O.	O-N-O.	TC br. pluie.
19	9	15	10	10	14	13	12	11	75	756	753	N-E.	N-E.	N-E.	TBIC. v.
20	8	14	10	10	13	12	11	10	754	756	757	N-O.	N-N-O.	N-O.	TBIC. pte. bris.
21	10	18	11	11	17	16	13	12	756	754	755	O-S-O.	O-N-O.	N-O.	TBIC bon. brise
22	11	20	12	12	18	16	14	13	756	755	754	S-O.	O.	O.	TBIC. calme.
23	10	20	12	11	19	17	16	14	753	752	752	O-N-O.	N-O.	N-O.	BTC pte. briso.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Nouvelles maritimes.
— Observations météorologiques.

RETRAIT

des monnaies divisionnaires d'argent grecques

Avis au public.

Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement, au pair, aux Caisses du Trésor et des Comptables désignés à cet effet.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique, le 7 octobre 1909.

Passagers arrivés:

MM. P. Milleret; Marko, S.; Hatton, P.; Chuinard; Way, A. W.; Briand, J.; Lambert, G.; Fontaine, J.; Leguluche.

M^{me} Coffin.

M^{lle} Grézel, Elisabeth.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 10 octobre 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Joseph Blanchet; Emile Forget; Jean Power; Albert Boissel; Louis Lemonnier; Lamusse Georges; Lamusse Jean; Aristide Dairou; Edouard Coste. Robert Monier; Louis Lafourcade; Etienne Lafourcade. Arsène Roussel; Emile Levêque; Joseph Fontaine; Joseph Leguluche; Joseph Huret; Alexandre Arthur.

MM^{mes} Pescheloche; Lemonnier et 3 enfants; Lamusse, Georges; Barnier, Pierre; V^e Daireaux; V^e Vaslet.

MM^{lles} Marie Quémart; Laure Jouenne; Antoinette Irriberry; Minnie Clausy; Alice Clausy; Suzanne Bake; Zélie Lafourcade; Augusta Gautier; Marie Régnier; Gabrielle Lambert.

Objets trouvés. — Rue du Barchois, une paire de lunettes avec étui en cuir.

Dans la salle d'attente du Trésor, une paire de gants de femme en fil, noirs.

Rue du Barchois, une clé de coffre-fort.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 2 au 17 octobre 1909.

Banquereau g. fr. Mirande, c. Heude, avec 23.000 m.
— Georges, c. Robert, avec 20.000 m.
— Jeanne-Auguste, c. Claudien, avec 20.000 m.
— Dictator, c. Richard, avec 23.000 m.
— Adour, c. Nicol, avec 28.000 m.
— Pandora, c. Lafond, avec 26.000 m.
— Amédée, c. Mottais, avec 20.000 m.
— Gustave-Prosper, c. Jean, avec 23.000 m.

- Sydney, g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
Banquereau, g. fr. l'Élia, c. Luzé, avec 34.000 m.
— Laroncière, c. Bunel, avec 23.000 m.
— Union, c. Selvegrand, avec 28.000 m.
— Normande, c. Joubert, avec 22.000 m.
B. de St Pierre, v. fr. Jeannette, c. Vidal, avec 60.000 m.
Grand-Banc, g. fr. St-Roch, c. Rioux, avec 25.000 m.
Sydney, g. fr. Curieuse, c. Guilicbot, avec charbon.
Iles Turques, g. fr. Marie-Alfred, c. Macé, avec sel.
Banquereau, g. fr. Yquelonnaise, c. Legall, avec 22.000 m.
Bancs, g. fr. St-Martin, c. Lecuyer, avec 40.000 m.
— Cndine, c. Couenne, avec 34.000 m.
— Marie L., c. Goget, avec 50.000 m.
Banquereau, g. fr. Louis-Mélanie, avec 25.000 m.
— L.H B., c. Legaigroux, avec 13.000 m.
— Anita H., c. Hamon, avec 29.000 m.
Yarmouth, sloop fr. Fusiana, c. Faugaret, avec lest.
Grand-Banc, g. fr. Uranie, c. Cantin, avec 26.000 m.
Banquereau, g. fr. Marietta, c. Noblet, avec 22.000 m.
Terre-Neuve, g. fr. Beliuga, c. Spencer, avec lest.
Banquereau, g. fr. Denise, c. Oribe, avec 21.000 m.
— Terre-Neuve, c. Belhot, avec 15.000 m.
— Paul-Marie, c. Maillard, avec 20.000 m.
— Albert-Robert, c. Ledormeur, avec 28.000 m.
— Marie-Thérèse, c. Pavoux, avec 23.000 m.
— Périclés, c. Mouton, avec 10 000 m.
— Rose L. c. Mahé, avec 28.000 m.
Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. marc.
Banquereau, g. fr. Anita, c. Yvon, avec 26.000 m.
— Annie, c. Lebret, avec 23.000 m.
Terre-Neuve, g. angl. Coronation, c. Thilho avec morue sèche.
Banquereau, g. fr. France, c. Hernioux, avec 18.000 m.
— Jeune André, c. Delépine, avec 10.000 m.
— Charles-Jules, c. Lecuyer, avec 15.000 m.
Bancs, v. fr. Augustin Leblond, c. Caron, avec 90.000 m.
Bancs, v. fr. Catherine, c. Maillard, avec 65.000 m.
Lisbonne, br.-g. fr. St-Michel, c. Provost, avec sel.
Terre-Neuve, v. angl. Fiona, c. English, avec lest.
Banquereau, g. fr. Aventure, c. Catherine, avec 14.000 m.
Bancs, v. fr. Sacha, c. Chevalier, avec 25.000 m.
P. Ed. Island, 3 m. g. angl. c. Bushey, avec div. march.
New-York, v. fr. Californie, c. Juhan, avec lest.
-

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE** 58° 30' W.
 du 24 septembre au 8 octobre 1909, par M. Duvuy-Fraux, Directeur de la Santé.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			PLUIE en m/m et ig.	REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels
	Minima.	Maxima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.			
	Thermo. mouill.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.			
24	9	21	11	10	19	17	16	14	752	758	756	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	S-O.	BTC v.
25	11	17	12	11	16	15	14	14	757	758	759	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	S-O.	TC. br. calme.
26	11	18	12	12	16	15	13	13	755	760	768	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	TC. br. calme
27	9	12	10	13	11	11	10	10	753	762	762	N-E.	N-E.	N-E.	E-N-E.	BTC.jol. bris.
28	7	16	9	9	15	14	14	13	761	759	755	N-E.	N-E.	N-E.	N-E.	TBTC. vent.
29	8	16	9	9	14	13	12	11	755	755	750	N-E.	N-E.	N-E.	N-E.	TBTC. gr. v.
30	9	15	10	10	13	12	11	11	753	753	752	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	BTC. brume.
1	8	16	9	9	14	13	11	10	750	748	745	J-S-O.	J-S-O.	S-O.	S-O.	TC brume pl.
2	9	16	10	10	14	13	12	12	745	745	744	S-O.	S-O.	S-O.	S-O.	BTC. brume.
3	9	15	10	10	14	13	12	12	745	748	752	N.	N.	E-N-E.	E-N-E.	BTC. bon. bris.
4	10	14	12	11	13	12	12	12	751	752	753	E-S-E.	E-S-E.	S-O.	S-O.	TC. pluie orange.
5	10	15	12	12	13	12	12	12	749	748	747	N-O.	N-O.	N-O.	N-O.	TBTC bon. brise
6	10	15	11	11	14.	13	12	12	740	746	747	N-O.	N-O.	N.	N.	TBTC. v.
7	10	16	12	11	15	14	11	11	742	741	740	N-N-O.	N-N-O.	N-O.	N-O.	TBTC. gr. v.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

INSCRIPTION MARITIME.**Avis de Sauvetage.**

Il a été sauveté le 20 octobre 1909, derrière le Phare, par les fils Couespel, Louis et Prosper, marins pêcheurs demeurant à l'Île-aux-Chiens, un bloc de bois en hêtre, brut, de 7 mètres de long sur 0 m. 40 de diamètre au gros bout et n'ayant aucune marque.

Cette épave a été laissée à la garde des sauveteurs à l'Île.

A Saint-Pierre, le 28 octobre 1909.

Le Chef du service de l'Inscription Maritime.

Ed. G. ANDRÉ.

Informations et faits divers.

Le vapeur *Californie* est arrivé à Saint-Pierre le 16 octobre 1909 et en est reparti le 18 à destination de St-Malo.

Passagers partis:

MM. Louis Richard; Charles Richard; Cyrille Richard; Gratien Messanot; Georges Poirier; Marcel Maheux; Lebastard; Adolphe Leprovost; Arsène Letessier; Lucien Leban; Leban, fils; Goron; Auguste Delanoé; Eugène Béquet; Aristide Lebourg; Joseph Baslé; Jules Hurel; Louis Urvoy; Pierre Hubert; Joseph Hubert; Jean Derrien; Louis Lesaint; Jean-Marie Talguen; Pierre Cornet; Jean Jaffrelot; Yves Lebon; Francis Morlec; Pierre Omnès; Pierre Raoult; Charles Simon; Jean Gautier; Louis Hourdin.

MM^{mes} Rouselle Eugénie; Richard; Maheux; Aristide Lebourge; Cauchy; Letessier; V^e Lebas; Lucien Leban; Delanoé; Hurel; V^e Heudes; Jules Ferron; Jézéquel.

MM^{lles} Louise Maheux; Henriette Maheux; Gambier; Dupont; Lébiguais; Heudes Marie; Madeleine Ferron; Marie Jézéquel; Léonie Jézéquel; Virginie Jézéquel

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 24 octobre 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Audoux, Emile; Paul Folquet; l'abbé Benoit; Berger, Eugène; Louis Nogré; Jules Gosse; Jean Olaiçsola; Henri Farvacque; G. Régnier; Emmanuel Josseau; Joseph Michel; Georges Caillé; Pierre Vidal; Alexandre Vèrnerey; Henri Mons; Julien Poney; Joseph Briand; Maurice Briand; Emile Briand; Pierre Fouchard; Gustave Besnier; Louis Godon; Eugène Briand; Joseph Grimard; Jean Simon; Martin Herambour; Jean-Pierre Herambour; Etienne Herambour; Francis Rio; Pierre Etchéberry; Oyarcabal; Emile Boissel; Emile Ménard; Jules Ménard; Joseph Farrel; l'abbé Frapart; Auguste Audoux; Pierre Roger; Léon Mainguy; Alfred Goulain; Victor Haran, J.-B. Duquesnel; A.-W. Way; Georges Lambert; Joseph Lavigne; Martin Bouillon; Bénoni Poirier; Francis Maillard; Thomas Querck; Pierre Boudet; Pierre Adam; John F. Erghott; Jules Fréchon; Eugène Pujol; Auguste Macé; Joseph Béchet; Joseph Balley; Patrick Landrigan.

MM^{mes} G. Régnier; G. Besnier; Martin Richard; V^e Munier; Joseph Poirier; Joseph Briand.

MM^{lles} Emilie Lefèvre; S. Régnier; Annie Landrigan; Argentine Richard; Madeleine Briand.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.
Du 1^{er} au 30 septembre 1909.

NAISSANCES.

- 2 Rosse, Albert-Maurice.
- 3 Dairou, Maurice-Louis.
- 4 Hurel, Gilberte-Marie.
- 9 Etcheverry, Paul-Alexandre-Georges-Alfred.
- 10 Mahé, Andrée-Marie-Joseph.
- 14 Bidet, Isabelle-Juliette-Marguerite-Crosine.

- 13 Siosse, Eugène-Clément.
- 14 Mesnil, Eugénie-Rosalie.
- 15 Roblot, Marietta-Lucie-Joséphine.
- 16 Ruel, Jeanne-Marie-Emilie.
- 21 Nicolé, Marie-Antoinette.
- 22 Gantier, Léone-Joséphine-Adelaïde.
- 27 Champy, Suzanne-Andrée-Adrienne.
- 28 Quémart, Solange-Eugénie-Marie.
- 29 Arantzabé, Joseph-Marie-Ernest. — Marsoliau, François-Jean-Gustave.

DÉCÈS.

- 6 Ferret, François-Marie-René, cuisinier, célibataire, âgé de 50 ans, né à Ploubalay, (C. du N) — Ruellau, Louis-Joseph, forgeron, célibataire, âgé de 51 ans, né à St-Pierre.
- 15 Starck, Jean-Maurice-Marcel, âgé de 1 mois, né à St-Pierre.
- 24 Larreguy, Marie-Louise, femme Urdanabia, Michel, ménagère, âgée de 55 ans, née à St-Pierre.
- 27 Quémart, Angelina-Zélie, V^e Maillard, Auguste, ménagère, âgée de 68 ans, née à Miquelon.
- 28 Poirier, Louis-Charles, marin, célibataire, âgé de 24 ans, né à St-Pierre.

Nouvelles maritimes.

Entrées du 16 au 30 octobre 1909.

- Cadix, g. fr. Saint-Pierre, c. Legayes, avec sel.
Lisbonne, g. fr. Madeleine, c. Lecroq, avec sel.
Sydney, b.-g. fr. Francis-René, c. Girardin, avec charbon.
Banc de St-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Maillard, avec 1,300 morues.
Des bancs, vap. fr. Beluga, c. Hamonet, avec 60,000 m.
Cap-Breton, g. ang. Garland, c. Ford, avec div. march.
Terre-Neuve, g. ang. Merls M. Parkers, c. Henn, avec charbon.
Des bancs, g. ang. John Mac Ray, c. Forsey, avec 300 quintaux.
Sydney, g. ang. Lavanda, c. Bagg, avec charbon.
— vap. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec div. m.
Des bancs, vap. fr. Nord Caper, c. Desjardin, avec 45,000 m.
Sydney, b.-g. fr. Marie-Suzanne, c. Pen, avec charbon.
Port de Bouc, g. fr. Sept Frères, c. Leguyader, avec sel et div. m.
Terre-Neuve, g. ang. Prospector, c. Mathieu, sur lest.
Halifax, vap. ang. Minia, c. Decartaret, sur lest.
Plaisance (T/N), vap. ang. Portia, c. Fitzgérald, sur lest.

Études de : 1° M^e Enguehard, notaire, demeurant aux îles Saint-Pierre-Miquelon;
2° M^e Victor Normand, avoué, demeurant à Avranches, rue Louis-Millet, N^o 17;
3° M^e de La Tribouille, avoué en la même ville.

VENTE PAR LICITATION

D'IMMEUBLES SITUÉS A SAINT-PIERRE
et d'une goëlette, dite SAINT-ROCH
attachée au Port de St-Pierre (Iles St-Pierre et Miquelon).

Adjudication fixée au Jeudi 18 novembre 1909, 2 heures
du soir, à Saint-Pierre, en l'étude de M^e Enguehard,
Notaire y demeurant, commis pour recevoir les en-
chères.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE ET COMPOSITION DES LOTS:

PREMIER LOT

Une propriété située à Saint-Pierre et désignée sous le nom de *Maison de Ville*, comprenant: un terrain et diverses constructions, notamment deux maisons d'habitation; le tout d'un même tenant, borné: au Nord par la rue Nielly et la propriété Gouttière, au Sud par la rue Sadi-Carnot, à l'Est par les propriétés Théberge et Portais et à l'Ouest par la rue Lamentin.

Mise à prix: *dix mille francs*, ci..... 10,000 fr.

DEUXIÈME LOT

Une propriété située à Saint-Pierre, au fond du Barachois, et connue sous le nom d'*Habitation Maillard*, consistant en: terrain, maison d'habitation, magasins, bornée dans son ensemble: au Nord par l'étang Boulo, au Sud par la propriété Théberge-Maxime et la route de l'anse à Ravenel, à l'Est par la propriété Lebreton et la route de Galantry et à l'Ouest par une rue projetée.

Mise à prix: *trois mille francs*, ci..... 3,000 fr.

TROISIÈME LOT

Une propriété située à Saint-Pierre, au fond du Barachois, et connue sous le nom d'*Habitation Vincent*, consistant en: terrain et un magasin, bornée: au Nord par l'étang Boulo, au Sud par la route de l'anse à Ravenel, à l'Est par une rue projetée et à l'Ouest par la propriété *Morue Française*.

Mise à prix: *mille francs*, ci..... 1,000 fr.

QUATRIÈME LOT

Une propriété située à Saint-Pierre et connue sous le nom de *Magasin de la Montagne*, consistant en terrain et un magasin, bornée: au Nord par la rue Colbert, au Sud par la rue Beaussant, à l'Est par la rue Richerie et à l'Ouest par la propriété Lavissière.

Mise à prix: *mille francs*, ci..... 1,000 fr.

Désignation de la Goëlette.

CINQUIÈME LOT

Une goëlette dite *Saint-Roch*, attachée au port de Saint-Pierre (Iles Saint-Pierre et Miquelon), jaugeant officiellement quarante-sept tonneaux quatorze centièmes.

Mise à prix: *six mille francs*, ci..... 6,000 fr.

Les immeubles dont la désignation précède sont situés, comme il est dit ci-dessus, à **Saint-Pierre, Iles Saint-Pierre et Miquelon**.

La vente a été ordonnée par jugement du tribunal civil d'Avranches, en date du cinq août 1909, rendu contradictoirement entre: *Premièrement*, Madame-Marie-Louise Leclerc, propriétaire, demeurant à Granville, veuve de Monsieur Alphonse-François Jaquet; *Deuxièmement*, 1° Monsieur Gustave Jaquet, armateur, demeurant à Saint-Pierre, Iles Saint-Pierre et Miquelon; 2° Madame Louise-Marie Jaquet, épouse de Monsieur Henri-Louis Leboucher, pharmacien, avec lequel elle demeure à Granville.

précédemment et actuellement à Maisons-Laffitte, de lui assistée et autorisée, et ce dernier; 3° Monsieur Louis Jaquet, employé de commerce, demeurant à Saint-Pierre, îles Saint-Pierre et Miquelon; 4° Mademoiselle Gabrielle-Aimée-Marie Pépin, sans profession particulière, demeurant à Saint-Pierre, îles Saint-Pierre et Miquelon, mineure émancipée, ayant pour curateur M. Raymond, ci-après nommé; 5° Monsieur Jacques-Marie-Etienne-Armand Raymond, chef de bataillon en retraite, chevalier de la légion d'honneur, demeurant à Granville, agissant au nom et comme curateur à l'émancipation de Mademoiselle Gabrielle-Aimée-Marie Pépin, ci-dessus nommée; 6° Monsieur A. Paisnel, capitaine au cabotage, demeurant à Saint-Vaast-la-Hougue;

Demandeurs par Maître NORMAND, avoué.

Et: Madame Madeleine-Louise-Marie Villain, représentant de commerce, demeurant à Granville, veuve de Monsieur Alfred Jaquet, ladite dame prise tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de: 1° Antoinette-Marie-Josèphe Jaquet; 2° Paule-Antoinette-Marie-Josèphe Jaquet; 3° Henri-Jacques-Antoine-Marie-Josèphe Jaquet, ses trois enfants mineurs, domiciliés avec elle;

Défenderesse par Maître DE LA TRIBOUILLE, avoué.

La vente dont s'agit aura lieu les jour et heure sus-indiqués, à Saint-Pierre, îles Saint-Pierre et Miquelon, en l'étude et par devant Maître ENGUEHARD, notaire y demeurant, commis pour recevoir les enchères.

Il y sera procédé en présence de Monsieur Pierre Lebreton, propriétaire, chevalier de la légion d'honneur, demeurant à Donville, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* de: 1° Antoinette-Marie-Josèphe; 2° Paule-Antoinette-Marie-Josèphe, et 3° Henri-Jacques-Antoine-Marie Joseph Jaquet, ou lui dûment appelé.

Le cahier des charges, contenant les conditions de la

vente, est déposé en l'étude du notaire de la Colonie, où toute personne peut en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le vingt-cinq octobre 1909.

Le Notaire,

J. ENGUEHARD.

Étude de M^e Louis Guillaume, avocat-agréé, rue de l'Hôpital.

Vente sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Pierre, au Palais de Justice à Saint Pierre, le mercredi vingt-quatre novembre 1909, à deux heures du soir, à la requête, poursuite et diligence de Madame Rosé Bouvier, veuve Louis Laisney, armateur, demeurant à St-Servan, ayant M^e L. Guillaume pour avocat agréé constitué.

Sur Madame Joséphine Hérault, veuve Jules Chambert, sans profession, demeurant à Saint-Pierre.

D'un immeuble situé à Saint-Pierre, à l'angle des rues du Barachois et Nielly, comprenant un terrain et magasin borné au Nord par l'immeuble indivis entre la veuve et les héritiers Jules Chambert, au Sud par la rue Nielly, à l'Est par la rue du Barachois et à l'Ouest par veuve et héritiers Lefrançois.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e L. Guillaume et déposé au Greffe du Tribunal, les enchères seront reçues sur la mise à prix de *trois cents francs*, ci. 300 fr. 00

Il est en outre déclaré conformément à l'article 696 C. proc. civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront réquerir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Saint-Pierre, le 21 octobre 1909.

L'avocat-agréé poursuivant,

L. GUILLAUME.

LATITUDE **LONGITUDE**
 46° 46' N. 58° 39' W.
Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,
du 8 au 22 octobre 1909, par M. Duruy-Fraux, Directeur de la Santé.

DATES	TEMPÉRATURE		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentés	
	extrême.	Thermom.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.		PIUIE en a/e et lg.
	Thermom.	Thermom.	Thermom.	sec.	Thermom.	Thermom.	Thermom.	Thermom.	Thermom.	Thermom.	Thermom.	Thermom.	Thermom.	Thermom.	Thermom.	
8	7	13	8	13	12	11	11	751	751	752	N-O.	N-O.	S-E.	2	TBIC v.	
9	7	14	9	13	12	11	11	751	756	57	S	S	S-E.	2	TC pluie	
10	9	17	11	13	14	13	13	757	737	758	O-S-O.	O-S-O.	S-O.	2	BIC. calme.	
11	11	14	13	13	13	12	12	759	738	738	S-S-E.	E-S-E.	S-E.	1	TC. brume.	
12	10	14	11	13	13	12	12	756	750	749	S-E.	S-S-E.	S-S-O.	6	TC bn. bris. brpl.	
13	10	15	11	14	13	12	12	747	748	748	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	1	TC brume pl.	
14	9	13	9	12	12	9	9	745	740	739	J-S-O.	N-O.	N-O.	6	TC, ir. pl. gyent	
15	7	12	9	11	11	10	10	752	753	752	N-O.	O-S-O.	S-O.	8	TC bon. bris. pl.	
16	7	12	8	12	11	10	10	746	743	747	S-S-O.	S-S-O.	S-O.	2	TC br. pl. bnbris.	
17	8	13	9	12	11	9	9	744	745	744	O-S-O.	S-O.	O-S-O.	2	TC pluie orage.	
18	6	12	7	11	11	8	8	743	747	749	O-N-O.	N-O.	O-N-O.	2	BIC agrains pl.	
19	6	13	8	12	11	9	9	752	753	754	S-E.	E-N-E.	N-E	1	BT aurore boréale	
20	4	10	8	11	11	4	4	752	752	753	N-E.	N-E.	N-O.	3	TC pluie v.	
21	3	7	4	6	6	4	4	753	753	755	O-N-O.	N-N-E	N-N-E	2	BIC. v.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Avis. — Informations et faits divers. — Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Observations météorologiques.

SERVICE DES POSTES.

AVIS.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que pendant la saison d'hiver 1909-1910, le service postal entre St-Pierre, Langlade et Miquelon sera exécuté de la façon suivante :

Le vapeur *St-Pierre* ira à **Miquelon** toutes les semaines, le vendredi de préférence.

Il effectuera ses voyages à **Langlade** tous les quinze jours, le surlendemain de l'arrivée du courrier de France, c'est à dire vraisemblablement les samedis, 6 et 20 novembre, 4 et 18 décembre 1908; 1^{er}, 15 et 29 janvier, 12 et 26 février 1910.

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 4 novembre 1909.

Passagers arrivés :

MM. Joseph Béchet; Edouard Hardy; Arthur Hagen; J. de B. Smith; Célestin Loisel; John Martra; Louis Lafourcade,

MM^{mes} Gérard Lucas; Marie Dubuc,

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 7 novembre 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis :

MM. Henri Mouton; Henri Telletchéa; Alfred Antin; Alexandre Sautet; Eugène Morel; Louis Coepel; Alexandre Jackman; Edouard Lacroix; John Martin; Georges Lafourcade; Denis Lejeune; Philippe Leguya; Arantzabé; Pierre Briand; A. Frye; Henri Levéque; Léon Coste; Seryniac; Gabriel Merle; Anatole Girardin; Francis Girardin; Francis Yvon; R. Chuinard; Mac Leod.

M^{me} Jackman et 3 enfants.

MM^{lles} Marie Coepel; Yvonne Ledù.

Mouvements de la Population.

État-civil de St-Pierre.
Du 1^{er} au 31 octobre 1909.

NAISSANCES.

- 2 Lebailly, Jeanne-Marie-Marguerite.
- 4 Cormier, Maurice-Prosper-Auguste.
- 9 Lapaix, Marie-Julia.
- 19 Lemaine, Paulette-Marie.
- 20 Guyomard, François-Jean-Baptiste.
- 26 Hélène, Elisabeth-Andrée.

PUBLICATION DE MARIAGE.

- 30 Riggs, William avec d^{lle} Farvacque-Madeleine-Eugénie.

MARIAGE.

- 16 Ferron, Auguste-Emmanuel avec d^{lle} Justôme, Victoria-Marie.
- 21 Perrin, Louis-Francis-Marie avec d^{lle} Allanou, Anne-Marie-Célestine.
- 30 Goupillère, Eugène-Alexis avec d^{lle} Gautier, Marie-Pauline-Anita. — Apestéguy, Gustave-Désiré-Jean avec dame Audoux, Joséphine-Sarah, veuve Héguy, Gustave-Joseph-Richard. — Rosse, Francis-Eugène avec d^{lle} Chesnel, Marie-Joseph.

DÉCÈS.

- 4 Mainguit, Aimée-Marie, V^o Enguehard, Alexandre, Jean-Marie, sans profession, âgée de 57 ans, née à St-Pierre. — Paturel, enfant présenté sans vie, du sexe masculin.
- 5 Hacala, Charles-Joseph, calfat, âgé de 60 ans, né à St-Pierre.

- 9 Jugement déclarant constant le décès de: 1° Pépin, Alfred-Célestin, marin, domicilié à St-Benoit des Ondes (Ille-et-Vilaine). — 2° Guérif, Julien-Pierre, marin, domicilié à Hirel, (Ille-et-Vilaine).
- 16 Lelorieux, Louis-Sylvestre, âgé de 8 mois 1/2, né à St-Pierre.
-

Nouvelles maritimes.

Entrées du 29 octobre au 13 novembre 1909.

- Sydney, g. fr. Mouette, c. Dugoua, avec charbon.
Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade avec div. m.
Terre-Neuve, g. angl. T. J. Leyman, c. Leyman, avec lest.
Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade avec div. m.
Terre-Neuve, g. a. Françia-Robert, c. Nosewarthy avec légumes.
— Stella, c. Cluet, avec morue sèche.
Portugal, g. a. Nereïd, c. Patten, avec sel et oignons.
B. St-Pierre, g. fr. Antoinette-Eugène, c. Maillard, avec 900 m.
Terre-Neuve, g. ang. Cham-Rock, c. Harfenay, avec bois.
-

AVIS.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1885, MM. les créanciers ayant privilèges et hypothèque sur la goëlette *Paul Marie* dépendant de l'actif de la faillite du sieur Biraben Paul sont invités à se présenter le 30 novembre 1909, à 10 heures du matin, au Palais de Justice (Chambre du Conseil) devant le Président du Tribunal de 1^{re} Instance, à l'effet de s'entendre à l'amiable, si faire se peut, sur la distribution du prix de vente de la dite goëlette.

Saint-Pierre, le 5 novembre 1909.

Le Greffier p. i. des Tribunaux,
E. SASCO.

LATITUDE 43° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, LORÉTRUDE**
du 22 octobre au 5 novembre 1909, par M. Dupuy-Froux, Directeur de la Santé. 55° 39' W

DATE.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.			DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES en "a" et "b" PLUIE en "c" et "d".
	Maxima.	Minima.	6 heures mat.		Midi.		6 heures soir.		6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures du matin.	Midi.	6 heures du soir.	
			Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.	Thermo. sec.	Thermo. mouille.							
22	4	10	5	5	9	9	5	759	60	738	O-N-O.	O-S-O.	O-S-O.	BTC. bon. bris.	
23	6	13	11	10	13	13	10	754	750	43	S-S-O.	S-O.	S-O.	TC pluie v.	
24	8	13	10	10	12	12	11	750	734	754	O-N-O.	O-N-O.	O-N-O.	BTC pte. brise.	
25	10	14	11	11	13	13	11	752	741	73	O-S-O.	S-O.	S-O.	BTC temp. pluie.	
26	9	13	10	10	12	12	11	738	743	746	O-S-O.	S-S-E.	S-S-E.	TC agrains pl. bri.	
27	9	13	11	10	12	12	11	750	753	754	O-S-O.	S-O.	S-O.	BTC. pte. bris.	
28	9	13	11	0	12	12	11	752	751	748	S-E.	S.	S-O.	TC. br. calme pl.	
29	8	13	10	9	12	11	10	742	744	746	J-S-O.	S-O.	S-O.	TBIC bon. bris.	
30	7	12	9	9	11	11	10	745	741	744	S-S-O.	S-O.	S-O.	TC pluie v.	
31	4	9	5	5	8	8	6	745	747	751	O-S-O.	S-O.	S-O.	TC. pl. calme.	
1	3	7	5	5	6	6	5	752	754	760	O-S-O.	O-S-O.	N.	TC pl. pte bris.	
2	2	7	3	3	5	5	4	760	758	757	S-O.	O-S-O.	O-S-O.	BTC. v.	
3	5	11	6	6	10	9	6	756	756	756	S-O.	S-S-O.	S-O.	TC brume pt. bri.	
4	6	13	8	8	11	10	7	755	751	749	S-O.	S-O.	S-S-E.	BTC bon. bris. pl.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE:

Domaine colonial. — Avis. — Avis aux navigateurs. — Informations et faits divers. — Observations météorologiques.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour agrandissement de sa propriété.

Le sieur Briand, (Ernest), demande la concession à titre gratuit d'un terrain situé à Miquelon, mesurant 299 mètres 70 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la propriété du demandeur et à l'Ouest par la grande rue.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1909.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus. 2—2

AVIS.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt foncier pour l'année 1910, est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre 1909 inclus.

Les réclamations des contribuables doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 20 novembre 1909.

HOPITAL CIVIL DE SAINT-PIERRE.

Avis d'adjudication.

Le jeudi, 23 décembre 1909, à 2 heures du soir, il sera procédé, dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration, à l'adjudication sur soumissions cachetées des fournitures ci-après nécessaires à l'Hôpital civil en 1910.

Savoir :

1° *Denrées, légumes verts et matières diverses.*

Cautionnement provisoire: 200 francs.

2° *Lait frais, environ 10,500 litres.*

Cautionnement provisoire: 100 francs.

3° *Vin rouge (11°) onze degrés 5,000 litres.*

Cautionnement provisoire: 200 francs.

Le cautionnement définitif pour chaque lot est fixé au double du cautionnement provisoire.

Les cahiers des charges et conditions particulières sont déposés au bureau de l'Econome, à l'hôpital, où toute personne peut en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1909.

Ministère de la Marine. *Service scientifique des pêches maritimes.*

Boulogne-sur-mer, le 25 septembre 1909.

Le Naturaliste du Service scientifique des Pêches maritimes, Directeur de la Station Aquicole de Boulogne à Monsieur l'Administrateur de St-Pierre et Miquelon.

Monsieur,

Le Gouvernement Français cherche à provoquer en tous lieux un accroissement de la production des rogues utilisées par nos pêcheurs de sardines et le Département de la Marine a prescrit une enquête à cet effet.

Cette enquête a été confiée à MM. Rivoal, Secrétaire général de la Fédération Syndicale des Marins pêcheurs du Finistère, et Cligny, Naturaliste du Service Scientifique des Pêches Maritimes.

J'ai l'honneur de solliciter de vous tous les renseignements susceptibles de nous guider dans cette enquête. Je vous serai donc reconnaissant de m'indiquer ce qui se fait dans votre région, et ce qu'il serait possible d'y faire; je voudrais réunir des statistiques, des mercuriales, des renseignements techniques, des observations sur les difficultés rencontrées par les négociants, armateurs ou pêcheurs; je voudrais connaître les raisons qui entravent ou limitent la production des rogues.

De mon côté, je suis entièrement à votre disposition pour toutes indications que vous pourriez souhaiter à ce sujet. Dès maintenant je me permets de vous adresser une note à laquelle je désire donner la plus large publicité; il serait utile notamment qu'elle fût traduite et publiée dans les organes officiels ou techniques de la pêche et même dans les journaux populaires accessibles aux pêcheurs; il y va de leur intérêt comme de l'intérêt de nos sardiniers.

Veillez agréer, Monsieur, avec mes remerciements, l'expression de ma considération très distinguée.

A. CLIGNY.

NOTE SUR LA PRODUCTION DES ROGUES

PAR

A. OLIGNY

Naturaliste du Service Scientifique des Pêches Maritimes
Directeur de la Station Aquicole de Boulogne-sur-Mer.

.....

Pour guider les producteurs actuels ou éventuels de rogues, nous indiquons ici les desiderata des pêcheurs français.

La rogue des morues, grosse, bien mûre et bien pleine, constitue l'appât normal, celui qui offre l'efficacité maxima dans les circonstances habituelles, celui qui représente la plus grosse part de la production actuelle.

Les rogues partiellement vidées par un commencement de ponte, et les rogues bien mûres mais petites, ne sont inférieures que par la proportion excessive de matières inertes, membranes ou stroma; il en est de même des rogues éventrées ou déchirées.

Les rogues non mûres sont au contraire franchement inférieures parce qu'elles contiennent, avec beaucoup de matières inertes, des œufs trop petits, trop adhérents, et d'une efficacité médiocre; cette considération écarte de la pêche sardinière les rogues de certains poissons qui pondent très lentement ou à plusieurs reprises, et qui ont par conséquent, dans leurs ovaires, des œufs de tailles diverses.

Au point de vue technique, deux considérations s'imposent: 1° une salaison très soignée de la rogue bien fraîche à l'abri de l'air; 2° un triage et un classement extrêmement scrupuleux des produits.

La rogue doit être détachée avec soin, en évitant l'éraflure des membranes, et salée le plus tôt possible, alors qu'elle est bien fraîche. Les rogues préparées immédia-

tement en barils sont de beaucoup les meilleures et les plus appréciées; suivant les localités, le consommateur préfère les rogues en saumure ou les rogues à sel sec; les premières sont faites en barils étanches avec 30 litres de bon sel de pêche par baril de 100 kilos net; les autres en barils perforés avec 35 litres de sel; on aura soin dans tous les cas de bien arrimer les rogues à plat, leur petit bout touchant le bois, les lits séparés par du sel, et on comprimera fortement, surtout pour les rogues de sel sec, afin d'éliminer tout l'air possible. Cette compression exige que les barils soient assez solides, mais cette solidité même est une garantie de bonne conservation pendant le transport ou l'emmagasinement des produits. Les barils de Bergen pèsent environ 140 kilos. D'après M. I.-A. Johnsen, Inspecteur des Pêches Norwégiennes, les rogues salées en saumure ne doivent jamais être transformées ultérieurement en rogues à sel sec, et c'est là une raison de plus pour recommander la solidité et l'étanchéité des barils. Nous estimons qu'inversement, les rogues sèches ne doivent pas être remises en saumure, sinon, au moment de leur emploi.

Les rogues salées en vrac pourraient être aussi bonnes que les précédentes; mais, en fait, elles sont généralement inférieures faute de soins convenables, et trop souvent médiocres ou franchement mauvaises. Dans un puits, ou compartiment de cale, aussi étroit que possible, elles seront soigneusement litées et séparées par des plans de sel; elles devront être fortement tassées chaque jour; on aura soin de réduire au minimum l'exposition à l'air ou la pénétration de l'air qui donne une marchandise éventée et de mauvaise couleur: un bon litage facilitera grandement le drainage de la saumure et les manipulations de débarquement.

Dans tous les cas, les rogues en barils seront triées et repaquées très soigneusement au bout de quelque temps, et l'on procédera de même, dès le débarquement,

pour les rogues en vrac qui, à ce moment, sont mises en baril à sel sec.

L'importance du triage est absolument prépondérante et la haute réputation des produits norwégiens résulte autant de l'honnêteté et de la minutie de ce triage que de la qualité générale des marchandises. Inversement, certains marchés ou certains négociants se sont déconsidérés en fournissant des produits non homogènes. Le pêcheur, quoique très méfiant, est incapable d'apprécier exactement la rogue avant le moment où il l'emploie; aussi il préfère payer un peu cher une marchandise honnêtement qualifiée; et, en revanche, quand la rogue n'a pas répondu à son apparence superficielle, il est disposé à la payer ensuite moins cher qu'elle ne vaut. Il ne faut pas oublier non plus qu'à de certains jours, le pêcheur peut et doit employer les meilleures qualités, (poisson peu abondant et vendu très cher), et qu'à d'autres jours il préfère les qualités médiocres (pêches abondantes et faciles vendues à bas prix); dans un cas comme dans l'autre une rogue mêlée lui donnera un bénéfice moindre.

Le triage se fera donc honnêtement d'après les principes suivants:

1^{re} qualité: belles grosses rogues bien pleines et bien mûres, salaison soignée;

2^e qualité: les mêmes un peu dilacérées ou un peu vidées et flasques, ou très légèrement grises ou tachées;

3^e qualité: rogues petites ou rogues peu mûres ou les précédentes ayant eu quelque accident de préparation.

On écartera dans tous les cas les rogues-complètement vidées, ou trop peu mûres ainsi que les rogues éventées, et notamment celles qui sont visqueuses.

On remarquera que l'on ne peut faire la première qualité qu'en hiver ou au printemps, c'est-à-dire pendant la saison de ponte de la morue; que la pêche fournit à ce moment les plus gros poissons; que la saison est favorable par ses basses températures à une préparation soi-

gnée; qu'enfin, les rogues de cette époque peuvent bénéficier d'une plus-value notable parce qu'elles arrivent dans les ports sardiniens en temps utile pour être employées immédiatement. Au contraire, les rogues d'été sont toujours moins belles et moins bonnes, et elles ne peuvent guère servir que l'année suivante, vu leur arrivée tardive sur les côtes de France. Ces considérations imposent une classification nouvelle des marchandises par lieux d'origine et saisons de pêche.

Nos marins acceptent volontiers, et à des prix échelonnés selon qualité, d'autres rogues que celles de la morue. Mais, là aussi, il est absolument nécessaire d'obtenir une qualification sincère, et toute fraude à cet égard sera réprimée par les tribunaux d'abord, par l'abstention ou la méfiance prolongée des acheteurs ensuite.

Les rogues de maquereaux, qui sont particulièrement légères, se vendent à des prix notablement supérieurs aux meilleures qualités de rogue de morue 15 à 20 francs de plus par baril. Il semble particulièrement facile d'augmenter leur production dans les pays où l'on pratique la pêche printanière avec salaison à plat, notamment en Irlande, en Norvège, en Suède et sans doute en Amérique.

Les rogues de colin (sei, coalfish = *gadus virens*), de lingues (lange, ling = *molva molva*), d'églefin (hyse, haddock = *gadus aeglefinus*), récemment préparées en Norvège et en Angleterre et essayées en Bretagne, ont donné toute satisfaction; sans doute, elles ne valent pas tout-à-fait les rogues de morue et ne peuvent s'étendre au même prix; mais leurs cours sont très rémunérateurs et présentent une tendance à la hausse, notamment pour celles de colin.

On essaiera volontiers les rogues de merlus (lysing, hake = *merluccius vulgaris*) que nos chalutiers pourront sans doute préparer, celles de flétan (kveite, halibut = *hippoglossus vulgaris*) que la Norvège nous promet depuis longtemps.

Nos pêcheurs ont éprouvé de graves mécomptes avec des rogues mélangées, provenant des mareyeurs ou revendeurs de poissons frais, peut-être parce que ces rogues avaient été salées tardivement ou médiocrement, mais surtout parce qu'elles renfermaient un mélange indescriptible; et ils sont résolus à refuser ces mélanges; pourtant, les mareyeurs peuvent tirer un bon profit de leurs rogues sous condition de les trier convenablement.

Enfin, nous accepterons volontiers, et en quantité illimitée, des rogues de hareng, pourvu qu'elles soient bien mures; mais, comme ce produit ne peut s'employer en tous lieux et en tous temps, comme il a une efficacité moindre que les autres, et que par surcroît il offre quelques inconvénients, le prix de ces rogues ne peut être très élevé; on acceptera sous condition de triage 1° les rogues de hareng frais, salées et paquées sitôt la pêche. 2° les rogues de hareng salé plein et ultérieurement ouvert. 3° les rogues légèrement fumées. A l'heure actuelle les rogues de hareng première qualité valent environ 20 francs le baril de 110 kilos caf. ports de l'Ouest.

Boulogne-sur-Mer, le 25 septembre 1909.

**Comité du Monument devant être élevé
« A la Gloire de l'Expansion Coloniale Française »**

Pour glorifier l'expansion coloniale de la France sous la troisième République, les prodiges qu'elle a accomplis, les héros qu'elle a suscités, un projet de monument d'une ampleur éloquente a été conçu par un artiste de grand talent. M. Belloc, sculpteur du ministère des colonies, et un Comité s'est réuni afin d'en assurer l'exécution. Le président de ce Comité est M. Eugène Etienne, qui a indiqué en termes excellents le sens de cette manifestation :

« L'empire colonial de la France est, aux yeux du monde entier, l'éloquent témoignage de notre énergie et de notre vitalité nationales.

Un quart de siècle à peine nous a suffi pour le constituer. Au lendemain même de nos désastres, alors que notre pays mutilé ne semblait pas avoir assez de toutes ses forces pour réparer ses ruines et cicatriser ses blessures, un merveilleux regain de courage l'incitait à porter sur tous les points du globe la preuve éclatante de sa volonté de vivre et de sa foi dans l'avenir.

... C'est là, dans les annales d'un peuple, un fait d'une importance capitale et tel que, dans l'histoire de l'Europe, on n'en trouverait pas un autre exemple. Les hommes qui conçurent ce plan grandiose, aussi bien que ceux qui en assurèrent l'exécution, se sont créés, en même temps que des titres à notre admiration, des droits à notre reconnaissance. Personne, aujourd'hui, ne songe plus à leur dénier les uns ou les autres, chacun sentant qu'une aussi flagrante injustice irait droit à l'encontre du sentiment national. Mais ce sentiment, dont l'unanimité ne fait aucun doute, a commis jusqu'ici un oubli regrettable. Il a négligé de s'affirmer par une de ces manifestations publiques qui sont la consécration visible et durable des idées fécondes auxquelles un pays a la conscience de devoir sa prospérité et sa grandeur. »

C'est pour réparer cet oubli que M. Belloc a entrepris de réaliser un imposant symbole de l'expansion coloniale. M. Belloc est connu par les œuvres nombreuses qu'il exécuta en Tunisie, et particulièrement par le monument du général La Moricière, inauguré cette année à Constantine. La maquette qu'il a dressée, après plusieurs années de travail, groupe, dans un mouvement plein de grandeur, au-dessous de la France protectrice, les héros célèbres ou obscurs de la civilisation française, soldats, explorateurs, colons, administrateurs, tous ceux qui collaborèrent à l'œuvre de la Plus Grande France. Des allégories de la Justice, de la Pitié, de l'Enseignement, de la Science, entourent le monument comme les fleurs et les fruits d'un arbre vigoureux. De l'ensemble se dégage un mouvement de gloire qui semble porté, comme la *Victoire de Samothrace*, sur la proue d'une galère du dix-septième siècle, souvenir historique de nos premières conquêtes coloniales.

Sur la liste des membres d'honneur du Comité que préside M. Eugène Etienne, se trouvent les noms de

MM. Léon Bourgeois, Charles Dupuy, anciens présidents du Conseil, Paul Deschanel, Paul Doumer, anciens présidents de la Chambre, Le Myre de Vilers, Paul Revoil. Les vice-présidents sont MM. les généraux Gallièni, Archinard, de Torcy, Pedoya. M. le vice-amiral Bayle, M. le gouverneur général Roume, etc., etc. Le secrétaire général est M. le commandant Nérel, et le secrétaire trésorier, M. Louis Fradin, chevalier de la Légion d'honneur, qui reçoit, 19, rue St-Georges, à l'hôtel de la *Dépêche coloniale*.

Le Comité a reçu l'adhésion de tous les membres du gouvernement et des personnalités les plus hautes de l'armée, de la magistrature, des lettres et de l'administration. Les sociétés d'anciens militaires ont chargé leurs présidents de les représenter et d'apporter leur contribution à l'hommage national qui sera rendu à l'expansion coloniale française et à ses glorieux défenseurs.

G. DAVENAY.

(Extrait du journal le *Figaro*, 29 Octobre 1909).

SIÈGE DU COMITÉ : Hôtel de la *Dépêche coloniale*, 19, rue Saint-Georges, Paris.

Trésorier : M. Louis FRADIN, *, lieutenant de réserve.

Avis aux navigateurs.

Avis informant les navigateurs qu'un signal de brume diaphone, à air comprimé par moteur, a été installé dans un bâtiment carré peint en blanc et à toiture plate, érigé à 75 pieds Est du phare de Green Island, Catalina par 48° 30' 15" de latitude Nord et 53° 02' 20" de longitude Ouest (Méridien de Greenwich). A partir du 25 octobre courant ce signal fonctionnera par temps de brume tant que la navigation sera possible.

La durée du son sera de 5 secondes qui alterneront à 110 secondes de silence.

Avis informant les navigateurs que vers le 15 novembre 1909, le feu rouge fixe du phare de Channel Head à l'entrée du port de Port aux Basques sera remplacé par un feu blanc à occultation, donnant toutes les 30 secondes 20 secondes de lumière, par les alternances suivantes: 5 secondes de lumière, 5 d'obscurité, 15 de lumière, 5 d'obscurité etc. . . .

Avis pour l'approche des ports Britanniques.

1. Mes commissaires de l'Amirauté ayant pris en considération la réalité que des circonstances peuvent survenir dans lesquelles il pourrait être nécessaire en raison d'exercices périodiques, manœuvres, ou pour d'autres égards, d'interdire toutes entrées dans les Ports naval la nuit, le présent est pour donner avis, qu'en approchant les côtes de la Grande-Bretagne, ou un port quelconque de l'Empire Britannique, si les feux recherchés sont observés être en opération constante, les Ports naval devront être approchés avec grande précaution, car, il pourrait être à craindre que des obstructions pourraient exister au dehors, ou que les entrées pourraient être fermées.

2. Si l'entrée d'un port est fermée; la nuit trois feux rouges verticaux, ou le jour trois boules rouges seront visibles dans des positions apparentes, dans ou près de son approche, et aussi loin que possible, avis de ce fait sera donné par des navires veillant au large.

Dans ce cas, les navires devront venir à l'endroit désigné «Ancrege Examination» sur les cartes de l'amirauté, et y ancrer ou tenir la mer.

Service d'Examination.

1. Dans l'évènement ou l'éventualité de relations tendues entre ce pays et une puissance étrangère quel-

conque, il pourra être nécessaire de prendre des mesures spéciales pour examiner les navires désirant entrer dans les ports ou localités du Royaume Uni, et des possessions de sa majesté au dehors, mentionnées à la fin de cet avis.

2. Dans ce cas, les navires portant les pavillons ou feux mentionnés au paragraphe quatre, seront chargés d'examiner les navires désirant entrer dans les ports, et de leur assigner les endroits dans lesquels ils devront ancrer.

3. Comme l'institution du service d'examen dans aucun port ne sera jamais rendue publique par un avertissement, des précautions spéciales devront être prises en approchant des ports de jour et de nuit, à tel moment des relations tendues; de tenir une stricte surveillance pour les navires portant les pavillons ou feux ci-dessus mentionnés, et être prêts à s'arrêter ou mettre en travers aussitôt qu'ils seront hélés par eux, ou avertis par un coup de canon.

4. Le jour les pavillons du vapeur examinateur seront: Un pavillon horizontal spécial, blanc et rouge, avec une bordure bleue, et une enseigne bleue.

Aussi, trois boules verticales rouges, si le port est fermé.

La nuit le vapeur portera:

Trois feux verticaux rouges si le port est fermé, trois feux verticaux blancs si le port est ouvert. Les feux ci-dessus seront posés en addition aux feux ordinaires de la navigation, et montreront une lumière ininterrompue autour de l'horizon.

5. Les capitaines sont avertis, qu'avant d'entreprendre l'entrée d'un quelconque de ces ports, quand le service d'Examen est en vigueur, il devront dans leur propre intérêt obéir strictement à toutes les instructions qui leur seront données par les vapeurs examinateurs, relativement aux entrées. En l'absence d'instructions des vapeurs examinateurs, ils devront venir à

l'endroit marqué: «Anfrage Examination» sur les cartes de l'amirauté et y ancrer.

6. En cas de brume, il est enjoint aux capitaines de navires d'user des plus grandes précautions et l'anfrage d'examination lui-même devrait être approché avec soin ou précaution.

7. Les pilotes attachés aux ports seront instruits des réglemens à suivre.

Ports ou localités à se référer:

ROYAUME UNI.

<i>Ports:</i>	<i>Positions approximatives:</i>	
Belfast	latitude: 54° 40' N.	longitude: 5° 50 O.
Berehaven	51 39	9 50
Clyde	55 57	4 45
Dover	51 06	1 19 E.
Falmouth	50 08	5 00 O.
Firth of Forth	56 00	3 20
Harwich	51 56	1 19 E.
Hull	53 40	0° 20 O.
River Mersey	53 25	3 05
Milford Haven	51 40	5 10
Newhaven	50 47	0 03 E.
Plymouth	50 20	4 10 O.
Portland	50 35	2 25
Portsmouth	50 45	1 05
Queenstown	51 50	8 15
Sheerness	51 25	0 45 E.
Rivière Tees	54 35	1 10 O.
Rivière Thames	51 25	1 25 E.
Rivière Tyne	55 00	1 25 O.
Alderney	49 45	2 10
Guernsey	49 30	2 30
Jersey	49 15	2 10

CANADA.

Esquimalt	latitude: 48° 25' N.	longitude: 123° 25 O.
Halifax	44 30	63 35
Québec	46 50	71 10

MÉDITERRANÉE.

Gibraltar	latitude: 36° 06' N.	longitude: 5° 21 O.
Malte	35 54	14 31 E.

Océan Indien.

Aden	latitude: 12° 45' N.	longitude: 45° 00' E.
Bombay	18 53	72 50
Calcutta	22 30	88 20
Colombo	6 55	79 50
Karachi	24 50	66 50
Madras	13 05	80 15
Maurice	20 05 S.	57 35
Rangoon	17 40 N.	96 45

MER DE CHINE.

Hong-Kong	latitude: 22° 15' N.	longitude: 114° 40' E.
Singapour	1 18	103 51

AUSTRALIE.

Adelaïde	latitude: 34° 50' S.	longitude: 138° 30' E.
Albany	35 00	117 55
Brisbane	27 20	153 10
Fremantle	32 00	115 45
Melbourne	37 50	145 00
Newcastle	32 55	151 45
Sydney	33 50	151 10
Thursday Island	10 35	142 15
Townsville	19 15	146 50
Walongong	34 25	150 55

TASMANIE.

Hobart	latitude: 42° 55' S.	longitude: 147° 20' E.
--------	----------------------	------------------------

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Auckland	latitude: 36° 50' S.	longitude: 174° 45' E.
Otago	45 50	170 40
Port Lyttleton	43 35	172 45
Wellington	41 45	174 45

ANTILLES.

Bermudes	latitude: 32° 20' N.	longitude: 64° 50' O.
Kingston, Jamaïque	18 00	76 50

Bureau hydrographique, Amirauté, Londres,

1^{er} janvier 1909.

Par ordre :

A. MASTYN FIELD.

hydrographe.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre, le 13 novembre 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Jules Bernard; Louis Leclavier; Eugène Folquet; Ch. Armstrong; Jh. Royer; Alexandre Arthur; Alexandre Bertis; Jacques Légasse.

MM^{mes} Power et 2 enfants; Milon; Arthur et 4 enfants; Haran.

MM^{lles} Sylvia Goodwine; Ledu.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 19 novembre 1909.

Passagers arrivés:

M. Guy Cumener.

M^{me} Joseph Poirier.

MM^{lles} Clarisse Etcheverry; Ella White.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est parti de St-Pierre le 21 novembre 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. G. de B. Smith; Olivier Lesage; Auguste Guérin; Beauchateau; Christophe Légasse; Louis Lefèvre; Pierre Lefèvre; Gaston Norgeot; Henri Iza; Lafargue; Daniel Michel; Eugène Audoux; François Ollivier; Joseph Mahé; Albert Mahé; François Mahé; Alfred Daireau; Francis Daireau; Auguste Daireau; Pierre Cassamayor; Eugène Depincé; Gratien Jugan; François Riault; Louis Briand.

MM^{mes} Mahé; Louise Mahé; Emilie Daireau.

MM^{lles} H. Mahé; Yvonne Mahé.

Objets trouvés. — Rue Trugnet, un sac à main contenant un mètre de couturière, un chapelet à grains noirs, un dé et un paquet d'aiguilles.

Quai de la Roncière, une blague à tabac en cuir noir.

Place du Gouvernement, une paire de gants pour enfants, en laine noire.

LATITUDE 46° 46' N. **Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre,** **LONGITUDE** 58° 39' W.
du 5 au 19 novembre 1909, par M. Dupuy-Fraomy, Directeur de la Santé.

DATES.	TEMPÉRATURE EXTRÊME.		TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.						PRESSION barométrique.		DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels	
	Minima.	Maxima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures matin.	Midi.		6 heures du soir.
5	5	10	7	7	9	8	7	745	43	742	S-S-E.	S-S-O.	S-S-O.	8	TC pluie v.
6	4	10	6	6	9	8	5	747	750	752	S-O.	O-S-O.	O-S-O.	»	TBTC
7	2	9	3	3	7	7	6	758	762	765	O-N-O.	N-O.	N-O.	»	BTC. v. neige.
8	0	7	1	1	7	6	5	767	766	773	O-S-O.	O-S-O.	O-S-O.	»	TBTC vent.
9	2	6	3	3	5	4	3	769	757	756	S-O.	O-N-O.	N.	»	BTC. bon. bris.
10	3	1	2	2	0	0	1	758	759	758	N-E.	N-E.	N.	»	TC gr. vent.
11	2	2	1	1	1	1	1	755	758	752	N-O.	N-N-E.	N-N-E.	»	BTC gr. v. temp.
12	1	7	4	3	6	5	4	745	749	752	N-N-E.	E-N-E.	N-N-E.	»	BTC gr. v.
13	3	10	5	4	9	8	5	755	756	753	N-N-E.	N-N-E.	N-N-E.	»	TBTC. vent.
14	4	9	6	5	8	7	6	760	759	758	N-N-E.	N-N-E.	N-O.	»	TBTC. vent.
15	4	8	5	5	7	7	6	755	753	750	O-N-O.	O-N-O.	N-O.	»	TBTC. bris. v.
16	3	7	5	5	6	5	4	743	742	745	N O.	N-O.	N-O.	»	TC. gr vent
17	1	6	3	3	5	4	4	762	754	755	N-N-E.	N-N-E.	N.	»	TBTC pie. brise.
18	2	8	3	3	7	7	6	747	743	744	S-O.	S-S-O.	S-O.	19	TC. pl. br. calme

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

AVIS ET ANNONCES.

SOMMAIRE :

Domaine colonial. — Avis. — Informations et faits divers. —
Mouvements de la population. — Nouvelles maritimes. — Obser-
vations météorologiques.

DOMAINE COLONIAL.

Demande de concession de terrain à titre gratuit.

Pour agrandissement de sa propriété.

Le sieur Briand, (Ernest), demande la concession à titre gratuit d'un terrain situé à Miquelon, mesurant 299 mètres 70 décimètres carrés, borné au Nord et à l'Est par le domaine, au Sud par la propriété du demandeur et à l'Ouest par la grande rue.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1909.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande, devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date fixée ci-dessus. 2—2

AVIS.

Le public est informé que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 1894, la matrice de l'impôt des patentes pour l'année 1910, est déposée à la Mairie de St-Pierre afin que les intéressés puissent en prendre connaissance pendant dix jours, c'est-à-dire jusqu'au 13 décembre 1909 inclus.

Les réclamations doivent être adressées au Maire qui les transmettra à l'Administration avec ses observations.

Saint-Pierre, le 4 décembre 1909.

HOPITAL CIVIL DE SAINT-PIERRE.

Avis d'adjudication.

Le jeudi, 23 décembre 1909, à 2 heures du soir, il sera procédé, dans la salle des délibérations du Conseil d'Administration, à l'adjudication sur soumissions cachetées des fournitures ci-après nécessaires à l'Hôpital civil en 1910.

Savoir :

1° *Denrées, légumes verts et matières diverses.*

Cautionnement provisoire: 200 francs.

2° *Lait frais, environ 10,500 litres.*

Cautionnement provisoire: 100 francs.

3° *Vin rouge (11°) onze degrés 5,000 litres.*

Cautionnement provisoire: 200 francs.

Le cautionnement définitif pour chaque lot est fixé au double du cautionnement provisoire.

Les cahiers des charges et conditions particulières sont déposés au bureau de l'Econome, à l'hôpital, où toute personne peut en prendre connaissance.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1909.

Avis aux navigateurs.

Avis informant les navigateurs qu'un bâtiment où sera installé un nouveau signal de brume, est actuellement en voie de construction sur un emplacement situé à 140 yards S.-S.-O. des établissements actuels de Cape Spear par 47° 33' 11" de latitude Nord et 52° 36' 59" de longitude Ouest (Méridien de Greenwich).

Informations et faits divers.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 4 décembre 1909.

Passagers arrivés:

MM. Jacques Légasse; Raymond Gautier; Clément Etcheverry; Emmanuel Renault, Jules Besnard; Aug. Macé; Th. Cake; Eug. Grézel; J. Bernier; Alex. Quirek.

M^{me} Maurice.

MM^{lles} Augusta Gautier; Maurice Blanche.

Le vapeur postal *St-Pierre-Miquelon* est parti de Saint-Pierre, le 6 décembre 1909, à destination de Sydney.

Passagers partis:

MM. Charles Cormier; Gaspard Ernest; Cumnor; Arsène Roblot; Désiré Gaspard; Philippe Leissa; Guillaume Amice; Louis Blodain; Désiré Mouton; P. Roverch; Jh. Dibarrat; Henri Milon; J.-B. Maxime; Jh. Maillard; François Boutbien.

MM^{mes} Lejeune; Virginie Quirk.

M^{lle} Lejeune.

Le vapeur postal *Saint-Pierre-Miquelon* est arrivé à Saint-Pierre avec les malles d'Europe et des États-Unis d'Amérique, le 8 décembre 1909.

Passagers arrivés:

MM. Joseph Michel; Théophile Departout; Eugène Pujol; Joseph Guioi; Pierre Saillard.

M^{me} Doublet.

Mouvements de la Population.

État-civil de Miquelon.

Pendant les mois de juillet, août et septembre 1909.

Juillet.

NAISSANCES.

5 Curet, Jean-Baptiste.

Août.

18 Apestéguy, Blanche-Marie.

Sept.

DÉCÈS.

5 Detcheverry, enfant mort-né (sexe-masculin).

État-civil de St-Pierre.

Du 1^{er} au 30 novembre 1909.

NAISSANCES.

- 2 Renou, Simonne-Marie-Catherine.
- 6 Bellocq, Rosa-Emilie.
- 7 Albistur, Bernadette-Marie.
- 8 Rouillé, Jean-Camille. — Rouillé, Marcelle-Suzanne.
- 15 Grignon, Adèle-Jeanne-Eugénie.
- 18 Le Bars, Auguste-Clément-Marie.
- 22 Girardin, Georges-Lucien-Anatole.
- 24 Poirier, Henri-Pierre-Joseph. — Bouvier, Marcel-Edouard-Alexandre.
- 25 Audoux, Marguerite-Marie-Juliette. — Mahé, Georgina-Germaine-Louise.
- 27 Morazé, Andrée. — Sire, Andrée-Jeanne-Marie.

MARIAGE.

- 9 Riggs, William, avec d^{lle} Farvacque, Madeleine-Eugénie.

DÉCÈS.

- 2 Lelandais, Alexandre-Jean-Marie, gardien de l'abattoir, âgé de 71 ans, né à Neufbourg (Manche).
- 10 Miriel, Jean, marin, âgé de 29 ans, né à Trébédan (Côtes-du-Nord).

- 11 Hardy, Edouard-Marie-Alexandre, célibataire, âgé de 26 ans, Secrétaire de la Chambre de Commerce, né à St-Pierre.
- 15 Cadavre inconnu du sexe masculin.
- 27 Jugement déclarant constant le décès de: 1° Gabillard, François-Louis, marin, âgé de 20 ans, né à Paramé (Ille-et-Vilaine); 2° Tézé, Alfred-Auguste-Étienne, marin, âgé de 34 ans, né à Hirlé (Ille-et-Vilaine); 3° Malbert, Eugène-Joseph, marin, âgé de 34 ans, né à Etables (Côtes-du-Nord); Lerouillé, François-Marie, marin, âgé de 39 ans, né à Squay-Portrieux (Côtes-du-Nord)
- 30 Le Pache, Marie-Angèle, couturière, âgée de 22 ans, célibataire, née à Saint-Pierre. — Lebrun, Marie-Julie, femme Yon, Victor-Jean, sans profession, âgée de 57 ans, née à Granville (Manche).
-

Nouvelles maritimes.

Entrées du 17 au 9 décembre 1909.

- Terre-Neuve, g. a. Winie Spencer, c. Guilliard, avec légumes.
— Lucrétia, c. Shaves, avec lest.
— Matthy A., c. Fafady, avec lest.
- Charlestan, br.-g. fr. Francis-Réné, c. Girardin, avec légumes.
- Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers
- Port de Bœuc, g. fr. Julia, c. Leroy, avec sel.
- Boston, g. a. Moravia, c. Crooks, avec divers.
- Miquelon, g. fr. Marie-Suzanne, c. Pen, avec morue sèche.
- P. Ed Island, g. a. Lime Light, c. Bushey, avec divers.
- Terre-Neuve, g. a. Arnold, c. Grandy, avec lest.
- Cadix, sloop fr. Olga, c. Lecalvez, avec sel.
- Lisbonne, g. fr. Batavia, c. Amice, avec sel et divers.
- Porto, g. a. Arkansas, c. Piercy, avec lest.
- Sydney, g. a. Lavanda, c. Bagg, avec charbon.
- Terre-Neuve, g. a. D. P., c. MacKland, avec légumes.
- St-Martin, g. f. Korigan, c. Lachivert, avec sel.
- Sydney, v. fr. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers
- Cadix, g. fr. Confiance, c. Bataillet, avec sel.
- Sydney, v. f. St-Pierre-Miquelon, c. Lafourcade, avec divers.
— g. a. Marie Smith, c. Courage, avec charbon.

LATITUDE 46° 46' N. du 19 novembre au 3 décembre 1909, par M. Dupuy-Frouy, Directeur de la Santé. 58° 30' W. Longitude

Observations météorologiques faites à l'Hôpital local de Saint-Pierre, Losgerode

DATE.	TEMPÉRATURE EXTREME.		TEMPÉRATURE 6 heures mat.				TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.				PRESSION barométrique.				DIRECTION ET FORCE DU VENT.			REMARQUES DIVERSES et phénomènes accidentels		
	Maxima.	Minima.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	Thermo. sec.	Thermo. mouill.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	6 heures mat.	Midi.	6 heures soir.	PLUIE en /m et 10 ^m			
19	+	-	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	740	742	748	S-S-O.	O.	O-N-O.	0	TC b. bri. grêle n.
20	+	-	2	-	0	0	0	0	0	0	0	0	753	757	759	N-O.	N-O.	O.	0	BTC. grêle v. n.
21	+	+	5	+	6	6	6	6	6	6	6	6	756	750	748	S-O.	S-O.	S-S-O.	14	TC pl. pte bris.
22	+	+	6	+	4	4	4	4	4	4	4	4	749	750	753	S-O.	S-O.	N-N-O.	0	BTC. bon. bris.
23	+	+	7	+	5	5	5	5	5	5	5	5	757	768	757	E-S-E.	S-S-O.	O-S-O.	6	BTC.jol. bris.
24	+	+	7	+	7	7	7	7	7	7	7	7	756	756	753	S-S-O.	N-N-E.	E-N-E.	2	TC br. pluie.
25	+	+	8	+	3	3	3	3	3	3	3	3	767	768	767	E-S-E.	E-S-E.	E-S-E.	0	BTC gr. v.
26	+	+	6	+	5	5	5	5	5	5	5	5	750	755	752	S-S-E.	S-S-O.	S-S-O.	0	TC br. bon. bris.
27	+	+	6	+	4	4	4	4	4	4	4	4	750	755	761	N-N-O.	N-N-E.	N-N-E.	0	BTC bon. bris.
28	+	+	7	+	4	4	4	4	4	4	4	4	761	762	758	N-E.	E-S-E.	E-S-E.	0	TBTC pte brise.
29	+	+	6	+	5	5	5	5	5	5	5	5	750	748	747	S-O.	N-E.	N-E.	2	BTC. brume. pl.
30	+	+	3	+	0	0	0	0	0	0	0	0	748	745	744	N-E.	E-N-E.	E-N-E.	12	TC gr. n. temp. pl.
1	+	+	3	+	3	3	3	3	3	3	3	3	746	745	745	E-N-E.	E-N-E.	E-N-E.	20	TC temp. pluie.
2	+	+	6	+	5	5	5	5	5	5	5	5	740	742	743	E-N-E.	E-S-E.	S-S-E.	6	TC v. calim. br. pl.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.

J.B. & CO.
APR. 1915
BINDERS

Digitized by Google

REFERENCE USE ONLY

NOT TO BE TAKEN

FROM LIBRARY

THE OSU MORITZ LAW LIBRARY



3 2437 12225 2956